

LISTE V — CANADA

Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.

PARTIE I

Tarif de la nation la plus favorisée

**LISTE V
CANADA**

11

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits «secs» ou «dessechés» couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

532

**LISTE V
CANADA**

011

Chapitre 1

ANIMAUX VIVANTS

Note.

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n^{os} 03.01, 03.06 ou 03.07;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n^o 30.02;
- c) des animaux du n^o 95.08.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n^{os} 01.01 à 01.04 inclusivement, on entend par «reproducteurs de race pure» exclusivement les animaux certifiés par le directeur du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail ou par le secrétaire d'une autre association du gouvernement, formée en société en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, comme étant de «race pure» et destinés à l'amélioration de l'espèce.

0
3
3

LISTE V
CANADA

01 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0101.11.00	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.					
0101.19.00	-Chevaux :					
	--Reproducteurs de race pure	En fr.	G/HIS/87/2			
0101.20.00	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Ânes, mulets et bardots	En fr.	G/HIS/87/2			
0102.10.00	Animaux vivants de l'espèce bovine.					
	-Reproducteurs de race pure	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Autres					
0102.90.10	---Bovins domestiques laitiers	En fr.	G/HIS/87/2			
0102.90.90	---Autres	2,20 \$ ¹¹¹ /kg	G/HIS/87/2			
0103.10.00	Animaux vivants de l'espèce porcine.					
	-Reproducteurs de race pure	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Autres :					
0103.91.00	--D'un poids inférieur à 50 kg	En fr.	G/HIS/87/2			
0103.92.00	--D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	En fr.	G/HIS/87/2			
0104.10.10	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.					
	-De l'espèce ovine					
	---Reproducteurs de race pure	En fr.	G/HIS/87/2			
0104.10.90	---Autres	1,00 \$ chacun	G/HIS/87/2			
	-De l'espèce caprine					
0104.20.10	---Reproducteurs de race pure	En fr.	G/HIS/87/2			
0104.20.90	---Autres	1,00 \$ chacun	G/HIS/87/2			
0105.11.10	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.					
	-D'un poids n'excédant pas 185 g :					
	--Coqs et poules					
	---Aux fins de reproduction	NON CONSOLIDÉ				

¹¹¹ L'application du taux consolidé de 2,21 \$ le kilo pour les bestiaux vivants de 90 kg ou plus mais de moins de 320 kg classifiés sous le numéro tarifaire 0102.90.90 est conditionnelle au maintien d'un taux de droits de 2,21 \$ le kilo en vertu du numéro tarifaire 0102.90.40 du tarif des États-Unis.

LISTE V
CANADA

01-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0105.11.90	---Autres	2 4 chacun	G/HS/87/2			
0105.19.10	--Autres ---Aux fins de reproduction	NON CONSOLIDÉ				
0105.19.91	---Autres : ----Canards, oies, dindons et dindes	12,5 %	G/HS/87/2			
0105.19.92	----Pintades	4,41 \$ /kg	G/HS/87/2			
0105.91.00	-Autres : --Coqs et poules	4,41 \$ /kg	G/HS/87/2			
0105.99.00	--Autres	4,41 \$ /kg	G/HS/87/2			
0106.00.00	Autres animaux vivants.	En fr. ¹⁾	G/HS/87/2			

¹⁾ Abeilles - Taux non consolidé

00
00
00

**LISTE V
CANADA**

02 1

Chapitre 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) en ce qui concerne les n^{os} 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n^o 05.04), ni le sang d'animal (n^{os} 05.11 ou 30.02);
 - c) les graisses animales autres que les produits du n^o 02.09 (Chapitre 15)

9
3
6

LISTE V
CANADA

02-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0201.10.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées. -En carcasses ou demi-carcasses	4,41 € /kg	G/HIS/87/2			
0201.20.00	-Autres morceaux non désossés	4,41 € /kg	G/HIS/87/2			
0201.30.00	-Désossées	4,41 € /kg	G/HIS/87/2			
0202.10.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées. -En carcasses ou demi-carcasses	4,41 € /kg	G/HIS/87/2			
0202.20.00	-Autres morceaux non désossés	4,41 € /kg	G/HIS/87/2			
0202.30.00	-Désossées	4,41 € /kg	G/HIS/87/2			
0203.11.00	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées. -Fraîches ou réfrigérées :					
0203.12.00	--En carcasses ou demi-carcasses	En fr.	G/HIS/87/2			
0203.19.00	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	En fr.	G/HIS/87/2			
0203.21.00	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0203.22.00	-Congelées :					
0203.29.00	--En carcasses ou demi-carcasses	En fr.	G/HIS/87/2			
	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	En fr.	G/HIS/87/2			
	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0204.10.00	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées. -Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	6,61 € /kg	G/HIS/87/2			
0204.21.00	-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :					
0204.22.00	--En carcasses ou demi-carcasses	6,61 € /kg	G/HIS/87/2			
	--En autres morceaux non désossés	6,61 € /kg	G/HIS/87/2			

007

LISTE V
CANADA

02 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0204.23.00	--Désossées	6,61 \$ /kg	G/HS/87/2			
0204.30.00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	6,61 \$ /kg	G/HS/87/2			
	-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :					
0204.41.00	--En carcasses ou demi-carcasses	6,61 \$ /kg	G/HS/87/2			
0204.42.00	--En autres morceaux non désossés	6,61 \$ /kg	G/HS/87/2			
0204.43.00	--Désossées	6,61 \$ /kg	G/HS/87/2			
0204.50.00	-Viandes des animaux de l'espèce caprine	En fr.	G/HS/87/2			
0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	En fr.	G/HS/87/2			
	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.					
0206.10.00	-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
	-De l'espèce bovine, congelés :					
0206.21.00	--Langues	En fr.	G/HS/87/2			
0206.22.00	--Foyes	En fr.	G/HS/87/2			
0206.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0206.30.00	-De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
	-De l'espèce porcine, congelés :					
0206.41.00	--Foyes	En fr.	G/HS/87/2			
0206.49.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0206.80.00	-Autres, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0206.90.00	-Autres, congelés	En fr.	G/HS/87/2			
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.					

938

LISTE V
CANADA

02-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0207.10.00	-Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.21.00	-Volailles non découpées en morceaux, congelées : --Coqs et poules	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.22.00	--Dindons et dindes	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.23.00	--Canards, oies et pintades	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.31.00	-Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés : --Foies gras d'oies ou de canards	En fr.	G/HS/87/2			

930

LISTE V
CANADA

02-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0207.39.00	--Autres	12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg ni plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2			
0207.41.00	-Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés : --De coqs ou de poules	12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg ni plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2			
0207.42.00	--De dindons ou de dindes	12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg ni plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2			
0207.43.00	--De canards, oies ou pintades	12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg ni plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2			
0207.50.00	-Foies de volailles, congelés	En fr.	G/HS/87/2			
	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.					
0208.10.00	-De lapins ou de lièvres	En fr.	G/HS/87/2			
0208.20.00	-Cuisses de grenouilles	En fr.	G/HS/87/2			
0208.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			

076

LISTE V
CANADA

02-5

Position du tarif	Designation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0209.00.10 0209.00.20	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés. ---Graisse de porc ---Graisse de volailles	En fr. 12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg ni plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0210.11.00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats. -Viandes de l'espèce porcine : --Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	2,21 \$ /kg	G/HS/87/2			
0210.12.00	--Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux --Autres	2,21 \$ /kg	G/HS/87/2			
0210.19.10 0210.19.90	---Lard salé en barils ---Autres	En fr. 2,21 \$ /kg	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0210.20.00	-Viandes de l'espèce bovine -Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	2,21 \$ /kg	G/HS/87/2			
0210.90.10	---Viande de volailles	12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg ni plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2			
0210.90.90	---Autres	2,21 \$ /kg	G/HS/87/2			

941

**LISTE V
CANADA**

031

Chapitre 3

**POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES
INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n° 02.08 ou 02.10),
- b) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5), les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autre invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
- c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 16.04)

942

LISTE V
CANADA

03-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0301.10.00	Poissons vivants. -Poissons d'ornement	En fr.	G/HS/87/2			
0301.91.00	-Autres poissons vivants : --Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0301.92.00	--Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	En fr.	G/HS/87/2			
0301.93.00	--Carpes	En fr.	G/HS/87/2			
0301.99.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04. -Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0302.11.00	--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.12.00	--Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.19.00	--Autres -Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Solécidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	En fr.	G/HS/87/2			
0302.21.00	--Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.22.00	--Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.23.00	--Soles (<i>Solea</i> spp.)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.29.00	--Autres -Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	En fr.	G/HS/87/2			
0302.31.00	--Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.32.00	--Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.33.00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	En fr.	G/HS/87/2			
0302.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			

643

LISTE V
CANADA

03-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0302.40.00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
0302.50.00	-Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus opac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
0302.61.00	-Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : --Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.62.00	--Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.63.00	--Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.64.00	--Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.65.00	--Squales	En fr.	G/HS/87/2			
0302.66.00	--Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.69.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0302.70.00	-Foies, oeufs et laitances	5 %	G/HS/87/2			
0303.10.00	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04. -Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
0303.21.00	-Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : --Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aquabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.22.00	--Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.29.00	--Autres -Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	En fr.	G/HS/87/2			
0303.31.00	--Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.32.00	--Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	En fr.	G/HS/87/2			

170

LISTE V
CANADA

03-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0303.33.00	--Soles (<i>Solea spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Thons (du genre (<i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0303.41.00	--Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.42.00	--Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.43.00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	En fr.	G/HS/87/2			
0303.49.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0303.50.00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
0303.60.00	-Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus oqac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0303.71.00	--Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.72.00	--Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.73.00	--Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.74.00	--Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.75.00	--Squales	En fr.	G/HS/87/2			
0303.76.00	--Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.77.00	--Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.78.00	--Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.79.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0303.80.00	-Foies, oeufs et laitances	5 %	G/HS/87/2			
	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.					
0304.10.00	-Frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0304.20.00	-Filets congelés	En fr.	G/HS/87/2			
0304.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			

945

LISTE V
CANADA

03-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0305.10.00	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.	5 %	G/HS/87/2			
0305.20.00	-Farine de poisson propre à l'alimentation humaine	5 %	G/HS/87/2			
0305.30.00	-Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	En fr.	G/HS/87/2			
0305.41.00	-Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	En fr.	G/HS/87/2			
0305.42.00	-Poissons fumés, y compris les filets : --Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0305.49.00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0305.51.00	--Autres -Poissons séchés, même salés mais non fumés :	En fr.	G/HS/87/2			
0305.59.00	--Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0305.61.00	--Autres -Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :	En fr.	G/HS/87/2			
0305.62.00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0305.63.00	--Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0305.69.00	--Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0306.11.00	--Autres Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.	8 %	G/HS/87/2			
0306.12.00	-Congelés : --Langoustes (<i>Palaemon spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0306.13.00	--Homards (<i>Homarus spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0306.14.00	--Crevettes	8 %	G/HS/87/2			
0306.19.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			

046

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0306.21.00	-Non congelés : --Langoustes (<i>Pallinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	8 %	G/HS/87/2			
0306.22.00	--Homards (<i>Homarus spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0306.23.00	--Crevettes	En fr.	G/HS/87/2			
0306.24.00	--Crabes	8 %	G/HS/87/2			
0306.29.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.					
0307.10.10	-Huîtres ---Dans leur coquille	5 %	G/HS/87/2			
0307.10.20	---Séparées de leur coquille	En fr.	G/HS/87/2			
	-Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :					
0307.21.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
0307.29.10	---Congelés	En fr.	G/HS/87/2			
0307.29.20	---Séchés, salés ou en saumure	6 %	G/HS/87/2			
	-Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>) :					
0307.31.00	--Vivantes, fraîches ou réfrigérées	En fr.	G/HS/87/2			
0307.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Seiches (<i>Scpia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioida spp.</i>); calmars et encornets (<i>Onmastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>) :					
0307.41.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0307.49.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>) :					
0307.51.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0307.59.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0307.60.00	-Escargots autres que de mer	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres :					
0307.91.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0307.99.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			

647

**LISTE V
CANADA**

04

Chapitre 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITIÈRE, ŒUFS D'OISEAUX,
MIEL NATUREL, PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE,
NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS**

Notes.

1. On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé
2. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires suivants :

0402 10 00
0402 21 10
0402 29 10
0402 91 00
0402 99 00
0403 90 10
0404 10 10

04
00

LISTE V
CANADA

011

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0401.10.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	17,5 %	G/HS/87/2			
0401.20.00	-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	17,5 %	G/HS/87/2			
0401.30.00	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	17,5 %	G/HS/87/2			
0402.10.00	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %					
	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :					
	--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402.21.10	---Lait	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0402.21.20	---Crème	15 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
0402.29.10	---Lait	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0402.29.20	---Crème	15 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
0402.91.00	--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	6,61 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0402.99.00	--Autres	6,61 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0403.10.00	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	15 %	G/HS/87/2			
	-Yoghourt					
	-Autres					

G 4 G

LISTE V
CANADA

04 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0403.90.10	---Babeurre en poudre	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0403.90.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs. -Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants					
0404.10.10	---En poudre	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0404.10.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
0404.90.00	-Autres	15 %	G/HS/87/2			
	Beurre et autres matières grasses du lait.					
0405.00.10	---Beurre	26,46 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0405.00.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	Fromages et caillébotte.					
0406.10.00	-Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillébotte -Fromages râpés ou en poudre, de tous types	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0406.20.10	---Cheddar et du type cheddar	6,61 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0406.20.90	---Autres	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0406.30.00	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0406.40.00	-Fromages à pâte persillée	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			
	-Autres fromages					
0406.90.10	---Cheddar et du type cheddar	6,61 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0406.90.90	---Autres	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2			

050

LISTE V
CANADA

013

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0407.00.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	3,5 ¢ /douz	G/HS/87/2			
	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
0408.11.00	-Jaunes d'oeufs :	20 %	G/HS/87/2			
0408.19.00	--Séchés	15,43 ¢ /kg	G/HS/87/2			
	--Autres					
0408.91.00	-Autres :	20 %	G/HS/87/2			
0408.99.00	--Séchés	15,43 ¢ /kg	G/HS/87/2			
	--Autres					
0409.00.00	Miel naturel.	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	17,5 %	G/HS/87/2			

951

**LISTE V
CANADA**

05 i

Chapitre 5

**AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,
NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
 - b) les cuirs, peaux et pelletteries, autres que les produits du n° 05 05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05 11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96 03)
2. Les cheveux détachés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05 01).
3. Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la Nomenclature, on considère comme «crins» les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Note supplémentaire.

1. Le n° tarifaire 0510 00.10 couvre tous les produits du n° 05 10, à l'exclusion de l'urine animale, utilisés pour la préparation de produits pharmaceutiques.

05
12

LISTE V
CANADA

05 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0501.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	En fr.	G/HIS/87/2			
0502.10.00	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.	En fr.	G/HIS/87/2			
0502.90.00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies -Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0503.00.10	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.	25 %	G/HIS/87/2			
0503.00.90	---En nappe avec support ---Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	En fr.	G/HIS/87/2			
0505.10.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.	En fr.	G/HIS/87/2			
0505.90.00	-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet -Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0506.10.10	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.	En fr.	G/HIS/87/2			
0506.10.90	-Osséine et os acidulés ---Devant servir à la fabrication de la gélatine	10,2 %	G/HIS/87/2			
0506.90.00	---Autres -Autres	En fr.	G/HIS/87/2			

05
05
05

LISTE V
CANADA

05 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0507.10.00 0507.90.00	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières. -Ivoire; poudre et déchets d'ivoire -Autres	En fr. NON CONSOLIDÉ	G/HIS/87/2			
0508.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	En fr.	G/HIS/87/2			
0509.00.00	Éponges naturelles d'origine animale.	En fr.	G/HIS/87/2			
0510.00.10	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire. ---Glandes et autres substances d'origine animale, autres que l'urine animale, devant servir à la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	NON CONSOLIDÉ				
0510.00.90	---Autres	10.2 %	G/HIS/87/2			

954

LISTE V
CANADA

05 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0511.10.00	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine. -Sperme de taureaux	NON CONSOLIDÉ				
0511.91.00	-Autres : --Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	En fr.	G/HS/87/2			
0511.99.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			

055

LISTE V
CANADA

II 1

Section II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

956

**LISTE V
CANADA**

06 i

Chapitre 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes.

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97 01.

957

LISTE V
CANADA

06-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.					
	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif					
	---Bulbes :					
0601.10.11	----Du genre des narcisses	10 %	G/HS/87/2			
0601.10.19	----Autres	10 %	G/HS/87/2			
	---Bulbes, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes :					
0601.10.21	----Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines	En fr.	G/HS/87/2			
0601.10.22	----Tiges bulbeuses de glaieul	12,5 %	G/HS/87/2			
0601.10.23	----Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperges	En fr.	G/HS/87/2			
0601.10.29	----Autres	10 %	G/HS/87/2			
	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée					
0601.20.10	---Bulbes	10 %	G/HS/87/2			
	---Bulbes, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes :					
0601.20.21	----Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines	En fr.	G/HS/87/2			
0601.20.22	----Plantes, plantes et racines de chicorée	En fr.	G/HS/87/2			
0601.20.29	----Autres	10 %	G/HS/87/2			
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.					
0602.10.00	-Boutures non racinées et greffons	En fr.	G/HS/87/2			
0602.20.00	-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non	En fr. (1)	G/HS/87/2			
0602.30.00	-Rhododendrons et azalées, greffés ou non	En fr.	G/HS/87/2			
	-Rosiers, greffés ou non					
(1) Arbres fruitiers - Taux non consolidé						

058

LISTE V
CANADA

06-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0602.40.10	---Rosiers multiflores	10 %	G/HIS/87/2			
0602.40.90	---Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0602.91.00	-Autres : --Blanc de champignons	En fr.	G/HIS/87/2			
0602.99.10	--Autres ---Palmiers, fougères (autres que les fougères à racines tubéreuses), caoutchoutiers ficus, lilas, araucarias, lauriers, cactus, arbres, cardères, plants de patates douces, plants de choux, plants de choux-fleurs, plants d'oignons et fraisiers	En fr. ¹	G/HIS/87/2			
0602.99.91	---Autres : ----Pour le bouturage	En fr.	G/HIS/87/2			
0602.99.99	----Autres	10 %	G/HIS/87/2			
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.					
0603.10.10	-Frais ---Orchidées	NON CONSOLIDÉ				
0603.10.90	---Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
0603.90.10	-Autres ---Teints, blanchis ou imprégnés	10,2 %	G/HIS/87/2			
0603.90.90	---Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.					
0604.10.00	-Mousses et lichens	NON CONSOLIDÉ				
	-Autres :					
0604.91.10	--Frais ---Herbes et feuilles de palmier	En fr.	G/HIS/87/2			
0604.91.20	---Feuillages d' <i>Asparagus setaceus</i>	12,5 %	G/HIS/87/2			

¹ Taux pour les cactus consolidé à 10,2 %. Taux non consolidé pour les arbres et les cardères.

050

LISTE V
CANADA

06 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0604.91.30	--- Arbres de Noël	NON CONSOLIDÉ				
0604.91.90	--- Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
0604.99.10	--- Autres					
0604.99.10	--- Herbes et feuilles de palmier	NON CONSOLIDÉ				
0604.99.90	--- Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

096

LISTE V
CANADA

07-1

Chapitre 7

LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2.
 - a) Le Ministre ou le sous-ministre peut, sous réserve d'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b), ordonner qu'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 c) soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et rendre applicable à ces marchandises, lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne, un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b) pendant la période qu'il fixe.
 - b) N°s tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702 00 91, 0703 10 21, 0703 10 31, 0703 10 91, 0704 10 11 ou 0704 10 12, 0704 20 11 ou 0704 20 12, 0704 90 21, 0704 90 31, 0704 90 41, 0705 11 11 ou 0705 11 12, 0705 19 11 ou 0705 19 12, 0706 10 11 ou 0706 10 12, 0706 10 21 ou 0706 10 22, 0706 90 21 ou 0706 90 22, 0706 90 51, 0707 00 91, 0708 10 91, 0708 20 21 ou 0708 20 22, 0709 20 91, 0709 40 11 ou 0709 40 12, 0709 60 10, 0709 90 31, 0709 90 41, ou 0709 90 51 ou 0709 90 52.
 - c) N°s tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702 00 99, 0703 10 29, 0703 10 39, 0703 10 99, 0704 10 90, 0704 20 90, 0704 90 29, 0704 90 39, 0704 90 49, 0705 11 90, 0705 19 90, 0706 10 30, 0706 90 30, 0706 90 59, 0707 00 99, 0708 10 99, 0708 20 30, 0709 20 99, 0709 40 90, 0709 60 90, 0709 90 39, 0709 90 49 ou 0709 90 60.

CC
CT
1

**LISTE V
CANADA**

07 n

- d) Si, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 2 a), une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière indiquée à un numéro tarifaire ou à des numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire 2 c) s'y appliquait et si, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, le numéro tarifaire ou les numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire 2c) s'appliquent aux marchandises, nonobstant l'ordonnance.
3. a) Le Ministre ou le sous-ministre peut ordonner qu'un taux de droit de douane inscrit à un numéro tarifaire mentionné ci-après soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et leur appliquer la franchise de droits lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne pendant la période qu'il fixe : 0703.20.00, 0703.90.00, 0704.90.90, 0706.90.40, 0708.20.90, 0708.90.90, 0709.90.20, 0709.90.99 ou 0714.90.21.
- b) Si, avant qu'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 3 a) ne soit révoquée ou ne devienne caduque, une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière s'y appliquait et si, au moment où l'ordonnance a été révoquée ou est devenue caduque, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, la franchise douanière s'applique aux marchandises nonobstant la révocation ou la caducité de l'ordonnance.
4. L'ordre du Ministre ou du sous-ministre prévu à la Note supplémentaire 2 a) ou 3 a) est réputé ne pas être un règlement au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

962

LISTE V
CANADA

07-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0701.10.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré. -De semence	7,72 \$ /tonne	G/HS/87/2			
0701.90.00	-Autres	7,72 \$ /tonne	G/HS/87/2			
0702.00.10	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré. ---Pour la transformation	2,21 € /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0702.00.91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51 € /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0702.00.99	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0703.10.10	Oignons, échalotes, aux (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré. -Oignons et échalotes ---Plants d'oignons	6,61 € /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0703.10.21	---Oignons dits espagnols, pour la transformation : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,31 € /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0703.10.29	----Autres ---Oignons et échalotes, verts :	En fr.	G/HS/87/2			

003

LISTE V
CANADA

07 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0703.10.31	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HIS/87/2			
0703.10.39	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0703.10.91	----Autres : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,31 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			
0703.10.99	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0703.20.00	-Aulx (alls)	5 %	G/HIS/87/2			
0703.90.00	-Poireaux et autres légumes alliacés	5 %	G/HIS/87/2			
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré. -Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis					
	---Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :					
0704.10.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21 \$ /kg mais pas moins de 5 %, plus 5 %	G/HIS/87/2			

436

LISTE V
CANADA

07-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0704.10.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,21 \$ /kg mais pas moins de 5 %	G/HS/87/2			
0704.10.90	---Autres -Choux de Bruxelles ---Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	En fr.	G/HS/87/2			
0704.20.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	6,61 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %, plus 5 %	G/HS/87/2			
0704.20.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	6,61 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0704.20.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0704.90.10	---Autres ---Brocolis pour la transformation	3,31 \$ /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0704.90.21	---Autres brocolis : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0704.90.29	----Autres ---Choux (<i>brassica oleracea, capitata</i>) :	En fr.	G/HS/87/2			

CO
CO
CO

LISTE V
CANADA

07-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0704.90.31	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,76 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			
0704.90.39	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
	---Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis, et Brassica rapa, pekinensis</i>) :					
0704.90.41	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,76 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			
0704.90.49	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0704.90.90	----Autres	5 %	G/HIS/87/2			
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.					
	-Laitues :					
	--Pommées					
	---Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :					
0705.11.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,76 \$ /kg mais pas moins de 15 % plus 5 %	G/HIS/87/2			
0705.11.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,76 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			

CC
00

LISTE V
CANADA

07-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0705.11.90	---Autres ---Autres ---Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	En fr.	G/HS/87/2			
0705.19.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,76 \$ /kg mais pas moins de 15 % plus 5 %	G/HS/87/2			
0705.19.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,76 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0705.19.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0705.21.00	-Chicorées : --Witloof (<i>Cichorium Intybus var. foliosum</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
0705.29.00	--Autres Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré. -Carottes et navets ---Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	En fr.	G/HS/87/2			

067

LISTE V
CANADA

07 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0706.10.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21 \$ /kg mais pas moins de 5 %, plu 5 %	G/HS/87/2			
0706.10.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun ---Carottes, autres que les jeunes carottes, importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	2,21 \$ /kg mais pas moins de 5 %	G/HS/87/2			
0706.10.21	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	1,1 \$ /kg plus 5 %	G/HS/87/2			
0706.10.22	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	1,1 \$ /kg	G/HS/87/2			
0706.10.30	---Autres carottes	En fr.	G/HS/87/2			
0706.10.40	---Navets	En fr.	G/HS/87/2			
0706.90.10	---Autres ---Betteraves pour la transformation ---Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	2,21 \$ /kg mais pas moins de 20 %	G/HS/87/2			

000

LISTE V
CANADA

07-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0706.90.21	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21 \$ /kg mais pas moins de 10 %, plus 5 %	G/HIS/87/2			
0706.90.22	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,21 \$ /kg mais pas moins de 10 %	G/HIS/87/2			
0706.90.30	---Autres betteraves	En fr.	G/HIS/87/2			
0706.90.40	---Salsifis et céleris-raves	5 %	G/HIS/87/2			
	---Radis :					
0706.90.51	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,21 \$ /kg mais pas moins de 10 %	G/HIS/87/2			
0706.90.59	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0706.90.90	---Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.					
0707.00.10	---Pour la transformation	2,21 \$ /kg mais pas moins de 10 %	G/HIS/87/2			
	---Autres :					
0707.00.91	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,96 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			
0707.00.99	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			

000

LISTE V
CANADA

07-B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0708.10.10	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré. -Pois (<i>Pisum sativum</i>) ---Pour la transformation	2,21 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0708.10.91	---Autres : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,41 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0708.10.99	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0708.20.10	-Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ---Haricots, mange-tout, pour la transformation	2,21 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0708.20.21	---Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : ----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	4,41 € /kg mais pas moins de 10 %, plus 5 %	G/HS/87/2			
0708.20.22	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	4,41 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0708.20.30	---Autres haricots, mange-tout	En fr.	G/HS/87/2			
0708.20.91	---Autres : ----Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	En fr.	G/HS/87/2			

970

LISTE V
CANADA

07-9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0708.20.99	----Autres	5 %	G/HIS/87/2			
0708.90.10	-Autres légumes à cosse ---Pois chiches, lupins, cajans (pois cajans ou ambrevades) et graines de guarée	En fr.	G/HIS/87/2			
0708.90.90	---Autres	5 %	G/HIS/87/2			
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.					
0709.10.00	-Artichauts	En fr.	G/HIS/87/2			
0709.20.10	-Asperges ---Pour la transformation	11,02 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			
0709.20.91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	12,13 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			
0709.20.99	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0709.30.00	-Aubergines -Céleris autres que les céleris-raves ---Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	En fr. En fr.	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
0709.40.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	4,41 \$ /kg mais pas moins de 15 %, plus 5 %	G/HIS/87/2			
0709.40.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	4,41 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HIS/87/2			
0709.40.90	---Autres -Champignons et truffes :	En fr.	G/HIS/87/2			

071

LISTE V
CANADA

07-10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0709.51.10	--Champignons ---Pour la transformation	9,92 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0709.51.90	---Autres	15,6 %	G/HS/87/2			
0709.52.00	--Truffes -Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	En fr.	G/HS/87/2			
0709.60.10	---Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,41 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0709.60.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0709.70.00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0709.90.10	---Cresson	En fr.	G/HS/87/2			
0709.90.20	---Courges, citrouilles et courgettes ---Persil :	5 %	G/HS/87/2			
0709.90.31	----Importé au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,86 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0709.90.39	----Autres ---Rhubarbe :	En fr.	G/HS/87/2			
0709.90.41	----Importée au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,21 € /kg mais pas moins de 5 %	G/HS/87/2			
0709.90.49	----Autres ---Maïs doux en épi, importé au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	En fr.	G/HS/87/2			

972

LISTE V
CANADA

07-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0709.90.51	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	3,31 \$ /kg mais pas moins de 15 % plus 5 %	G/HS/87/2			
0709.90.52	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	3,31 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0709.90.60	---Autres maïs doux en épi	En fr.	G/HS/87/2			
0709.90.91	----Autres : ----Pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales) câpres, cardons, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexicain parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, gombo (ketmies), olives, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, verdolagas et châtaignes d'eau (macres)	En fr.	G/HS/87/2			
0709.90.99	----Autres	5 %	G/HS/87/2			
0710.10.00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés. -Pommes de terre	10 %	G/HS/87/2			
0710.21.00	-Légumes à cosse, écosés ou non : --Pois (<i>Pisum sativum</i>)	15 %	G/HS/87/2			
0710.22.00	--Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	15 %	G/HS/87/2			
0710.29.10	--Autres ---Pois chiches, lupins, cajans (pois cajans ou ambrevades) et graines de guarée	En fr.	G/HS/87/2			
0710.29.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
0710.30.00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	En fr.	G/HS/87/2			
0710.40.00	-Maïs doux -Autres légumes	15 %	G/HS/87/2			
0710.80.10	---Asperges	22,5 %	G/HS/87/2			
0710.80.20	---Brocolis et choux-fleurs	20 %	G/HS/87/2			
0710.80.30	---Choux de Bruxelles ---Carottes :	20 %	G/HS/87/2			

973

LISTE V
CANADA

07-12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0710.80.41	----Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	17,5 %	G/HS/87/2			
0710.80.49	----Autres	15 %	G/HS/87/2			
0710.80.50	---Champignons	20 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
0710.80.91	----Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, truffes, verdolagas et châtaignes d'eau (macres)	En fr.	G/HS/87/2			
0710.80.99	----Autres	15 %	G/HS/87/2			
0710.90.00	-Mélanges de légumes	15 %	G/HS/87/2			
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					
0711.10.00	-Oignons	12,5 %	G/HS/87/2			
0711.20.00	-Olives	En fr.	G/HS/87/2			
0711.30.00	-Câpres	12,5 %	G/HS/87/2			
0711.40.00	-Concombres et cornichons	12,5 %	G/HS/87/2			
0711.90.00	-Autres légumes; mélanges de légumes	12,5 %	G/HS/87/2			
	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.					
0712.10.00	-Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	10 %	G/HS/87/2			
0712.20.00	-Oignons	10 %	G/HS/87/2			
	-Champignons et truffes					
0712.30.10	---Champignons	10 %	G/HS/87/2			
0712.30.20	---Truffes	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres légumes; mélanges de légumes					
0712.90.10	---Estragon et marjolaine cultivée	En fr.	G/HS/87/2			

974

LISIE V
CANADA

07-13

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0712.90.20	---Graines de maïs doux	3,15 \$ /tonne	G/HIS/87/2			
0712.90.90	---Autres	10 %	G/HIS/87/2			
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.					
	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)					
0713.10.10	---Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	G/HIS/87/2			
0713.10.90	---Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
0713.20.00	-Pois chiches	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) :					
0713.31.00	--Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	3,31 \$ /kg	G/HIS/87/2			
0713.32.00	--Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	3,31 \$ /kg	G/HIS/87/2			
	--Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)					
0713.33.10	---Graines	3,31 \$ /kg	G/HIS/87/2			
	---Autres :					
0713.33.91	----Haricots communs rouges	2,21 \$ /kg	G/HIS/87/2			
0713.33.99	----Autres	3,31 \$ /kg	G/HIS/87/2			
	--Autres					
0713.39.10	---Haricots de Lima et doliques d'Égypte	En fr.	G/HIS/87/2			
0713.39.90	---Autres	3,31 \$ /kg	G/HIS/87/2			
0713.40.00	-Lentilles -Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	En fr.	G/HIS/87/2			
0713.50.10	---Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr.	G/HIS/87/2			
0713.50.90	---Autres	3,31 \$ /kg	G/HIS/87/2			
	-Autres					
0713.90.10	---Graines, en vrac en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr.	G/HIS/87/2			
0713.90.90	---Autres	3,31 \$ /kg	G/HIS/87/2			

975

LISIE V
CANADA

07-14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0714.10.00 0714.20.00 0714.90.10 0714.90.21 0714.90.22 0714.90.91 0714.90.92	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier. -Racines de manioc -Patates douces -Autres ---Arrow-root et moelle de sagoutier ---Topinambours : ----Frais ----Séchés ---Autres : ----Frais ----Séchés	En fr. En fr. En fr. 5 % 10 % En fr. 10 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

976

LISTE V
CANADA

08 i

Chapitre 8

FRUITS COMESTIBLES; ECORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n^{os} 08 06, 08 08, 08 09 ou 08 10.
2. Quant aux marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 0812 10 00 ou 0812 20 00, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids des marchandises asséchées.
3. Quant aux marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 0811 10 10 ou 0811 90 20, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids net.
4. a) Le Ministre ou le sous-ministre peut, sous réserve d'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4 b), ordonner qu'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 c) soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et rendre applicable à ces marchandises, lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne, un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b) pendant la période qu'il fixe.
b) N^{os} tarifaires qui peuvent prendre effet : 0808 10 10, 0808 20 21, 0809 10 91, 0809 20 21, 0809 20 31, 0809 30 21, 0809 40 21, 0809 40 31, 0810 10 91 ou 0810 20 11.
c) N^{os} tarifaires qui peuvent être suspendus : 0806 10 91, 0808 20 29, 0809 10 99, 0809 20 29, 0809 20 39, 0809 30 29, 0809 40 29, 0809 40 39, 0810 10 99 ou 0810 20 19.
d) Si, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 4 a), une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière indiquée à un numéro tarifaire ou à des numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire s'y appliquait et si, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, le numéro tarifaire ou les numéros tarifaires énumérés s'appliquent aux marchandises, nonobstant l'ordonnance.
5. a) Le Ministre ou le sous-ministre peut ordonner qu'un taux de droits de douane inscrit à un numéro tarifaire mentionné ci-après soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et leur appliquer la franchise de droits de douane lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne pendant la période qu'il fixe : 0810 20 90, 0810 30 00 ou 0810 90 10.

077

**LISTE V
CANADA**

018 ii

- b) Si, avant qu'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 5 a) ne soit révoquée ou ne devienne caduque, une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière s'y appliquait et, si au moment où l'ordonnance a été révoquée ou est devenue caduque, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, la franchise douanière s'applique aux marchandises nonobstant la révocation ou la caducité de l'ordonnance.
6. L'ordre du Ministre ou du sous-ministre prévu à la Note supplémentaire 4 a) ou 5 a) est réputé ne pas être un règlement au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

LISTE V
CANADA

04-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0801.10.00 0801.20.00 0801.30.00	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées. -Noix de coco -Noix du Brésil -Noix de cajou	En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0802.11.00 0802.12.00 0802.21.00 0802.22.00 0802.31.00 0802.32.00 0802.40.00 0802.50.00 0802.90.00	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués. -Amandes : --En coques --Sans coques -Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) : --En coques --Sans coques -Noix communes : --En coques --Sans coques -Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) -Pistaches -Autres	En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0803.00.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.	En fr.	G/HS/87/2			
0804.10.00 0804.20.00 0804.30.00 0804.40.00 0804.50.00	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs. -Dattes -Figs -Ananas -Avocats -Goyaves, mangues et mangoustans	En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0805.10.00 0805.20.00 0805.30.00 0805.40.00	Agrumes, frais ou secs. -Oranges -Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes -Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>) -Pamplemousses et pomelos	En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

979

LISTE V
CANADA

08-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0805.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Raisins, frais ou secs.					
	-Frais					
0806.10.10	---Raisins du type <i>Vitis labrusca</i> , à leur état naturel, importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 15 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,21 \$ /kg	G/HS/87/2			
	---Autres :					
0806.10.91	----À leur état naturel	En fr.	G/HS/87/2			
0806.10.99	----Autres	10 %	G/HS/87/2			
0806.20.00	-Secs	En fr.	G/HS/87/2			
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.					
0807.10.00	-Melons (y compris les pastèques)	En fr.	G/HS/87/2			
0807.20.00	-Papayes	En fr.	G/HS/87/2			
	Pommes, poires et coings, frais.					
	-Pommes					
0808.10.10	---À leur état naturel	En fr.	G/HS/87/2			
0808.10.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	-Paires et coings					
0808.20.10	---Paires pour la transformation	3,31 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres paires :					
0808.20.21	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,31 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0808.20.29	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0808.20.30	---Coings	En fr.	G/HS/87/2			

000

LISTE V
CANADA

08-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0809.10.10	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais. -Abricots ---Pour la transformation	3,31 € /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.10.91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51 € /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.10.99	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0809.20.10	-Cerises ---Douces, pour la transformation	8,82 € /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.20.21	---Griottes, à leur état naturel : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	8,82 € /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.20.29	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0809.20.31	---Autres, à leur état naturel : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61 € /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0809.20.39	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0809.20.90	---Autres -Pêches, y compris les brugnons et nectarines	10 %	G/HS/87/2			

001

LISTE V
CANADA

08 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0809.30.10	---Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	4,41 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.30.21	---Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.30.29	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0809.30.30	---Nectarines, à leur état naturel	En fr.	G/HS/87/2			
0809.30.90	---Autres -Prunes et prunelles	10 %	G/HS/87/2			
0809.40.10	---Prunes à pruneaux pour la transformation	1,65 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.40.21	---Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,31 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.40.29	----Autres ---Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel :	En fr.	G/HS/87/2			
0809.40.31	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,41 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0809.40.39	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0809.40.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			

285

LISTE V
CANADA

OR-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0810.10.10	Autres fruits, frais. -Fraises ---Pour la transformation	6,61 \$ /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0810.10.91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61 \$ /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0810.10.99	----Autres -Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises ---Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel :	En fr.	G/HS/87/2			
0810.20.11	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51 \$ /kg mais pas moins de 7,5 %	G/HS/87/2			
0810.20.19	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0810.20.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
0810.30.00	-Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau -Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	10 %	G/HS/87/2			
0810.40.10	---À leur état naturel	En fr.	G/HS/87/2			
0810.40.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
0810.90.10	-Autres ---Fruits de l'églantier	10 %	G/HS/87/2			
0810.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. -Fraises					

CO
CO
CO

LISTE V
CANADA

0916

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0811.10.10	---Pour la transformation	6,61 \$ /kg mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
0811.10.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
0811.20.00	-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	10 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
0811.90.10	---Bleuets	En fr	G/HS/87/2			
0811.90.20	---Cerises	11,02 \$ /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0811.90.30	---Pêches	12,5 %	G/HS/87/2			
0811.90.40	---Airelles rouges	6 %	G/HS/87/2			
0811.90.50	---Fruits à coques	10 %	G/HS/87/2			
0811.90.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					
0812.10.00	-Cerises	11,02 \$ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0812.20.00	-Fraises	11,02 \$ /kg Mais pas moins de 17,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					

404

LISTE V
CANADA

08-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0812.90.10	---Akasas, akées, poires d'anchois, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeur de boeuf), agrumes, dattes, durions, féljoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalos), mammées, mangues, mangoustes, paypayes, fruit de la passiflore, asimines (papayes), plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainittes, tamarins, tangelos et pamplemousse dit uglifruit	En fr.	G/HS/87/2			
0812.90.91	---Autres :	En fr.	G/HS/87/2			
0812.90.99	----Melons ----Autres	10 %	G/HS/87/2			
	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.08; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.					
0813.10.00	-Abricots	En fr.	G/HS/87/2			
0813.20.00	-Pruneaux	En fr.	G/HS/87/2			
0813.30.00	-Pommes	10 %	G/HS/87/2			
0813.40.00	-Autres fruits	En fr.	G/HS/87/2			
	-Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre					
0813.50.10	---Mélanges de fruits à coques; mélanges de fruits séchés	En fr.	G/HS/87/2			
0813.50.20	---Mélanges de fruits à coques et de fruits séchés	10 %	G/HS/87/2			

505

LISTE V
CANADA

08-8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0814.00.00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	En fr.	G/HIS/87/2			

Chapitre 9

CAFÉ, THÉ, MAÏE ET ÉPICES

Notes.

1. Les mélanges entre eux des produits des n^{os} 09 04 à 09 10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n^o 09 10.

Le fait que les produits des n^{os} 09 04 à 09 10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n^o 21 03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubebe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n^o 12.11.

LISIE V
CANADA

09-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0901.11.00	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. -Café non torréfié : --Non décaféiné --Décaféiné -Café torréfié : --Non décaféiné	En fr.	G/HS/87/2			
0901.12.00		En fr.	G/HS/87/2			
0901.21.00		4,41 € /kg	G/HS/87/2			
0901.22.00		--Décaféiné 4,41 € /kg	G/HS/87/2			
0901.30.00		-Coques et pellicules de café En fr.	G/HS/87/2			
0901.40.00		-Succédanés du café contenant du café 6,61 € /kg	G/HS/87/2			
0902.10.00	Thé. -Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	13,23 € /kg	G/HS/87/2			
0902.20.00	-Thé vert (non fermenté) présenté autrement	13,23 € /kg	G/HS/87/2			
0902.30.00	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	13,23 € /kg	G/HS/87/2			
0902.40.00	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	13,23 € /kg	G/HS/87/2			
0903.00.00	Maté.	En fr.	G/HS/87/2			
0904.11.00	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés. -Poivre : --Non broyé ni pulvérisé --Broyé ou pulvérisé -Piments séchés ou broyés ou pulvérisés ---Non broyés ni pulvérisés ---Broyés ou pulvérisés : ----Piments du Chili ----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0904.12.00		5 %	G/HS/87/2			
0904.20.10		En fr.	G/HS/87/2			
0904.20.21		En fr.	G/HS/87/2			
0904.20.29		5 %	G/HS/87/2			

CCG

LISTE V
CANADA

09-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0905.00.00	Vanille.	En fr.	G/HS/87/2			
0906.10.00	Cannelle et fleurs de cannellier.	En fr.	G/HS/87/2			
0906.20.00	-Non broyées ni pulvérisées -Broyées ou pulvérisées	5 %	G/HS/87/2			
0907.00.10	Girofles (antofles, clous et griffes).	En fr.	G/HS/87/2			
0907.00.20	---Non broyés ni pulvérisés ---Broyés ou pulvérisés	5 %	G/HS/87/2			
0908.10.10	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.	En fr.	G/HS/87/2			
0908.10.20	-Noix muscades ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées	5 %	G/HS/87/2			
0908.20.10	-Macis ---Non broyé ni pulvérisé	En fr.	G/HS/87/2			
0908.20.20	---Broyé ou pulvérisé	5 %	G/HS/87/2			
0908.30.10	-Amomes et cardamomes ---Non broyé ni pulvérisé	NON CONSOLIDÉ				
0908.30.20	---Broyé ou pulvérisé	5 %	G/HS/87/2			
0909.10.10	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre.	NON CONSOLIDÉ				
0909.10.20	-Graines d'anis ou de badiane ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées	5 %	G/HS/87/2			
0909.20.10	-Graines de coriandre ---Non broyées ni pulvérisées	NON CONSOLIDÉ				
0909.20.20	---Broyées ou pulvérisées	5 %	G/HS/87/2			
0909.30.10	-Graines de cumin ---Non broyées ni pulvérisées	NON CONSOLIDÉ				
0909.30.20	---Broyées ou pulvérisées	5 %	G/HS/87/2			
0909.40.10	-Graines de carvi ---Non broyées ni pulvérisées	En fr.	G/HS/87/2			
0909.40.20	---Broyées ou pulvérisées -Graines de fenouil ou de genièvre	5 %	G/HS/87/2			

CO
CO
CO

LISTE V
CANADA

09 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0909.50.10 0909.50.20	---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées	En fr. ¹¹⁾ 5 %	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.					
	-Gingembre					
0910.10.10 0910.10.20	---Broyé ou pulvérisé	En fr. 5 %	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
0910.20.00	-Safran	NON CONSOLIDÉ				
0910.30.00	-Curcuma	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Thym; feuilles de laurier					
0910.40.10 0910.40.20	---Non broyés ni pulvérisés ---Broyés ou pulvérisés	En fr. 5 %	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
0910.50.00	-Curry	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Autres épices :					
	--Mélanges visés à la Note f b) du présent Chapitre					
0910.91.10 0910.91.20	---Non broyés ni pulvérisés ---Broyés ou pulvérisés	En fr. 5 %	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
	--Autres					
	---Graines d'aneth :					
0910.99.11	----De semence, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	G/HIS/87/2			
0910.99.19	----Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
	----Autres :					
0910.99.91 0910.99.92	----Non broyées ni pulvérisées ----Broyées ou pulvérisées	En fr. 5 %	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			

¹¹⁾ Fenouil - Taux non consolidé

**LISTE V
CANADA**

10 - 1

Chapitre 10

CÉRÉALES

Notes.

1. a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position

1. On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n°s 1006.30 ou 1006.40, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

LISTE V
CANADA

10-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1001.10.00	Froment (blé) et méteil.					
	-Froment (blé) dur	NON CONSOLIDÉ				
1001.90.00	-Autres	NON CONSOLIDÉ				
1002.00.00	Seigle.	En fr.	G/HS/87/2			
1003.00.00	Orge.	2,30 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1004.00.00	Avoine.	En fr.	G/HS/87/2			
	Maïs.					
	-De semence					
1005.10.10	---Maïs jaune denté	1,97 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1005.10.90	---Autres	3,15 \$ /tonne	G/HS/87/2			
	-Autre					
1005.90.10	---Maïs jaune denté	1,97 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1005.90.90	---Autres	3,15 \$ /tonne	G/HS/87/2			
	Riz.					
1006.10.00	-Riz en paille (riz paddy)	En fr.	G/HS/87/2			
1006.20.00	-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	En fr.	G/HS/87/2			
1006.30.00	-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	5,51 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1006.40.00	-Riz en brisures	5,51 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1007.00.00	Sorgho à grains.	1,97 \$ /tonne	G/HS/87/2			

992

LISTE V
CANADA

10-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1008.10.00	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.	En fr.	G/HIS/87/2			
1008.20.00	-Sarrasin	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Millet					
	-Alpiste	9 %	G/HIS/87/2			
1008.30.10	---En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun					
1008.30.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr.	G/HIS/87/2			
1008.90.00	-Autres céréales	En fr.	G/HIS/87/2			

663

**LISTE V
CANADA**

111

Chapitre 11

**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**

Notes.

1. Sont exclus du présent Chapitre :
 - a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09 01 ou 21 01, selon le cas);
 - b) les farines, semoules, amidons et fécules préparés du n° 19 01;
 - c) les «corn-flakes» et autres produits du n° 19 04;
 - d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20 01, 20 04 ou 20 05;
 - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
 - f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
 - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - b) une teneur en cendres (deduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23 02.
- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11 01 ou 11 02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.
Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11 03 ou 11 04.

66
7

**LISTE V
CANADA**

11 #

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Mais et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du n° 11 03, on considère comme *graux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :
- a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n°s tarifaires 1108 11 00, 1108 12 00 et 1108 19 00, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

995

LISTE V
CANADA

11-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1101.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	5,62 \$ /tonne	G/HIS/87/2			
1102.10.00	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil. -Farine de seigle	2,81 \$ /tonne	G/HIS/87/2			
1102.20.00	-Farine de maïs	10 %	G/HIS/87/2			
1102.30.00	-Farine de riz	1,65 \$ /kg	G/HIS/87/2			
1102.90.00	-Autres	10 %	G/HIS/87/2			
1103.11.00	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales. -Gruaux et semoules : --De froment (blé)	5,62 \$ /tonne	G/HIS/87/2			
1103.12.00	--D'avoine	NON CONSOLIDÉ				
1103.13.10	--De maïs ---Semoule de maïs	4,50 \$ /tonne	G/HIS/87/2			
1103.13.20	---Gruaux de maïs pour la fabrication de farine de maïs	En fr.	G/HIS/87/2			
1103.13.90	---Autres	4,5 %	G/HIS/87/2			
1103.14.00	--De riz	En fr.	G/HIS/87/2			
1103.19.10	--D'autres céréales ---De sarrasin	En fr.	G/HIS/87/2			
1103.19.90	---Autres	7,9 %	G/HIS/87/2			
1103.21.00	-Agglomérés sous forme de pellets : --De froment (blé)	8,5 %	G/HIS/87/2			
1103.29.00	--D'autres céréales	8,5 %	G/HIS/87/2			
1104.11.00	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus. -Grains aplatis ou en flocons : --D'orge	10 %	G/HIS/87/2			
1104.12.00	--D'avoine	NON CONSOLIDÉ				

000

LISTE V
CANADA

112

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1104.19.00	--D'autres céréales	8,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :					
1104.21.00	--D'orge	10 %	G/HS/87/2			
1104.22.00	--D'avoine	8,5 %	G/HS/87/2			
1104.23.00	--De maïs	8,5 %	G/HS/87/2			
1104.29.00	--D'autres céréales	8,5 %	G/HS/87/2			
1104.30.00	-Germe de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	8,5 %	G/HS/87/2			
	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.					
1105.10.00	-Farine et semoule	12,5 %	G/HS/87/2			
1105.20.00	-Flocons	10 %	G/HS/87/2			
	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou, ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.					
	-Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13					
1106.10.10	---Semoule de guarée	En fr.	G/HS/87/2			
1106.10.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	-Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14					
1106.20.10	---Farines de sagou et de cassave	1,65 € /kg	G/HS/87/2			
1106.20.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
1106.30.00	-Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8	10 %	G/HS/87/2			
	Malt, même torréfié.					
	-Non torréfié					
1107.10.10	---Entier	0,73 € /kg	G/HS/87/2			
1107.10.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	-Torréfié					
1107.20.10	---Entier	0,73 € /kg	G/HS/87/2			

997

LISTE V
CANADA

11-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1107.20.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	Amidons et féculés; inuline.					
	-Amidons et féculés :					
1108.11.00	--Amidon de froment (blé)	2,20 \$ /kg	G/HS/87/2			
1108.12.00	--Amidon de maïs	2,20 \$ /kg	G/HS/87/2			
1108.13.00	--Fécule de pommes de terre	12,5 %	G/HS/87/2			
1108.14.00	--Fécule de manioc (cassave)	1,65 \$ /kg	G/HS/87/2			
1108.19.00	--Autres amidons et féculés	1,93 \$ /kg	G/HS/87/2			
1108.20.00	-Inuline	10,2 %	G/HS/87/2			
1109.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	17,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

12 1

Chapitre 12

GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX; GRAINES, SEMENCES
ET FRUITS DIVERS, PLANTES INDUSTRIELLES OU MEDICINALES;
PAILLES ET FOURRAGES

Notes.

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sesame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme «graines oleagineuses» au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
- b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
- c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

69

**LISTE V
CANADA**

12 ii

- 5 Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
- a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n° 31.01 ou 31.05.

1080

LISTE V
CANADA

12 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1201.00.00	Fèves de soja, même concassées.	En fr.	G/HS/87/2			
1202.10.00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.	En fr.	G/HS/87/2			
1202.20.00	-En coques -Décortiquées, même concassées	En fr.	G/HS/87/2			
1203.00.00	Coprah.	En fr.	G/HS/87/2			
1204.00.00	Graines de lin, même concassées.	En fr.	G/HS/87/2			
1205.00.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.	En fr.	G/HS/87/2			
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	En fr.	G/HS/87/2			
1207.10.00	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.	En fr.	G/HS/87/2			
1207.20.00	-Noix et amandes de palmiste	En fr.	G/HS/87/2			
1207.30.00	-Graines de coton	NON				
1207.40.00	-Graines de ricin	CONSOLIDÉ				
1207.50.00	-Graines de sésame	En fr.	G/HS/87/2			
1207.60.00	-Graines de moutarde	En fr.	G/HS/87/2			
1207.91.00	-Graines de carthame	En fr.	G/HS/87/2			
1207.92.00	-Autres :					
1207.99.00	--Graines d'oeillette ou de pavot	En fr.	G/HS/87/2			
	--Graines de karité	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.					
1208.10.10	-De fèves de soja					
1208.10.20	---Farines	10 %	G/HS/87/2			
	---Semoules	En fr.	G/HS/87/2			
1208.90.10	-Autres					
1208.90.20	---Farines	10 %	G/HS/87/2			
	---Semoules	En fr.	G/HS/87/2			

1001

LISTE V
CANADA

12 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Graines, fruits et spores à ensemençer.					
1209.11.00	-Graines de betteraves :					
	--Graines de betteraves à sucre	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
1209.19.10	---En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	G/HS/87/2			
1209.19.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr.	G/HS/87/2			
	-Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :					
1209.21.00	--De luzerne	En fr.	G/HS/87/2			
1209.22.00	--De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
1209.23.00	--De fétuque	En fr.	G/HS/87/2			
1209.24.00	--Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
1209.25.00	--De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
1209.26.00	--De fléole des prés	En fr.	G/HS/87/2			
1209.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs					
1209.30.10	---En paquets d'un poids n'excédant pas 25 g chacun	9 %	G/HS/87/2			
1209.30.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 25 g chacun	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Graines de légumes					
1209.91.10	---En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	G/HS/87/2			
1209.91.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
1209.99.10	---Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du Chapitre 8	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres :					
1209.99.91	----Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	G/HS/87/2			
1209.99.92	----Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; fruit et spores	En fr.	G/HS/87/2			

1002

LISTE V
CANADA

12-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1210.10.00	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.	En fr.	G/HIS/87/2			
1210.20.00	-Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	En fr.	G/HIS/87/2			
1211.10.00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés. -Racines de réglisse	NON CONSOLIDÉ				
1211.20.00	-Racines de ginseng	NON CONSOLIDÉ				
1211.90.00	-Autres	NON CONSOLIDÉ				
1212.10.00	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs. -Caroubes, y compris les graines de caroubes	NON CONSOLIDÉ				
1212.20.00	-Algues	En fr.	G/HIS/87/2			
1212.30.00	-Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	10,2 %	G/HIS/87/2			
1212.91.00	-Autres : --Betteraves à sucre	NON CONSOLIDÉ				
1212.92.00	--Cannes à sucre	NON CONSOLIDÉ				
1212.99.00	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			

1003

LISTE V
CANADA

12.4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets. Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.	En fr.	G/HIS/87/2			
1214.10.00	-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	20 %	G/HIS/87/2			
1214.90.10	-Autres ---Farine de graminées	20 %	G/HIS/87/2			
1214.90.90	---Autres	En fr.	G/HIS/87/2			

1004

Chapitre 13

GOMMES, RESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX

Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyréthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de mall (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de mate (n° 21.01);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n° 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n° 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n° 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- ij) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta percha, le quayule, le chiclo et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

1
0
0
5

LISTE V
CANADA

13-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1301.10.00 1301.20.00 1301.90.00	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels. -Gomme laque -Gomme arabique -Autres	En fr. En fr. En fr. ¹¹	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
1302.11.00 1302.12.00 1302.13.00 1302.14.00 1302.19.00 1302.20.00 1302.31.00 1302.32.00 1302.39.00	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinales et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés. -Sucs et extraits végétaux : --Opium --De réglisse --De houblon --De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone --Autres -Matières pectiques, pectinates et pectates -Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : --Agar-agar --Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés --Autres	NON CONSOLIDÉ En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

¹¹ Térébinthine - Taux non consolidé

1006

**LISTE V
CANADA**

14-i

Chapitre 14

**MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifuges, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

1007

LISTE V
CANADA

111

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1401.10.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple). -Bambous	NON CONSOLIDÉ				
1401.20.00	-Rotins	En fr.	G/HS/87/2			
1401.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
1402.10.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières. -Kapok	En fr.	G/HS/87/2			
1402.91.00	-Autres : --Crin végétal	En fr.	G/HS/87/2			
1402.99.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
1403.10.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, plassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux. -Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare var. technicum</i>)	En fr.	G/HS/87/2			
1403.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
1404.10.00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs. -Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	En fr.	G/HS/87/2			
1404.20.00	-Linters de coton	En fr.	G/HS/87/2			
1404.90.00	-Autres	NON CONSOLIDÉ				

1000

**LISTE V
CANADA**

III 1

Section III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES
ELABOREES; CIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

1009

LISTE V
CANADA

15 i

Chapitre 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES,
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES
ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09,
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06,
 - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI,
 - f) le lactice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22

1010

LISTE V
CANADA

15-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1501.00.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	2,21 ¢ /kg	G/HS/87/2			
1502.00.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	4 %	G/HS/87/2			
1503.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	11,8 %	G/HS/87/2			
	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
1504.10.00	-Huiles de foies de poissons et leurs fractions	7,5 %	G/HS/87/2			
1504.20.00	-Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	7,3 %	G/HS/87/2			
1504.30.00	-Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10,2 %	G/HS/87/2			
	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.					
1505.10.00	-Graisse de suint brute (suintine)	10,2 %	G/HS/87/2			
1505.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	10,9 %	G/HS/87/2			

1011

LISTE V
CANADA

15-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1507.10.00	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Huile brute, même dégommée					
1507.90.10	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	---Pour la fabrication de peintures et vernis					
1507.90.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
1508.10.00	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	7,5 %	G/HS/87/2			
1508.90.00	-Huile brute	15 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
1509.10.00	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	En fr.	G/HS/87/2			
	-Vierges	En fr.	G/HS/87/2			
1509.90.00	-Autres					
1510.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	En fr.	G/HS/87/2			
1511.10.00	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	10 %	G/HS/87/2			
1511.90.00	-Huile brute	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	-Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :					
	--Huiles brutes					

1012

LISTE V
CANADA

15-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1512.11.10	---Huile de graine de tournesol	7,5 %	G/HS/87/2			
1512.11.20	---Huile de carthame	10 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
1512.19.10	---Huile de graine de tournesol	15 %	G/HS/87/2			
1512.19.20	---Huile de carthame	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Huile de coton et ses fractions :					
1512.21.00	--Huile brute, même dépourvue de gossypol	7,5 %	G/HS/87/2			
1512.29.00	--Autres	15 %	G/HS/87/2			
	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	-Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :					
1513.11.00	--Huile brute	10 %	G/HS/87/2			
1513.19.00	--Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :					
1513.21.00	--Huiles brutes	10 %	G/HS/87/2			
1513.29.00	--Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
1514.10.00	-Huiles brutes	10 %	G/HS/87/2			
1514.90.00	-Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	-Huile de lin et ses fractions :					
1515.11.00	--Huile brute	7,5 %	G/HS/87/2			
1515.19.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Huile de maïs et ses fractions :					
1515.21.00	--Huile brute	7,5 %	G/HS/87/2			
1515.29.00	--Autres	15 %	G/HS/87/2			
	-Huile de ricin et ses fractions					
1515.30.10	---Huile brute	En fr.	G/HS/87/2			
1515.30.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			

1010

LISTE V
CANADA

15-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1515.40.00	-Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	En fr.	G/HIS/87/2			
1515.50.10	-Huile de sésame et ses fractions					
1515.50.90	---Huile brute	10 %	G/HIS/87/2			
	---Autres	17,5 %	G/HIS/87/2			
1515.60.10	-Huile de jojoba et ses fractions					
1515.60.90	---Huile brute	10 %	G/HIS/87/2			
	---Autres	17,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
1515.90.10	---Beurre d'illipé, beurre de Galan, huile d'oticica et huile de noix de cajou et leurs fractions	En fr.	G/HIS/87/2			
	---Autres :					
1515.90.91	----Brutes	10 %	G/HIS/87/2			
1515.90.99	----Autres	17,5 %	G/HIS/87/2			
	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.					
1516.10.00	-Graisses et huiles animales et leurs fractions	17,5 %	G/HIS/87/2			
1516.20.00	-Graisses et huiles végétales et leurs fractions	17,5 %	G/HIS/87/2			
	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.					
1517.10.00	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	17,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
1517.90.10	---Simili-saindoux	2,21 \$ /kg	G/HIS/87/2			
	---Autres :					
1517.90.91	----Shortening	17,5 %	G/HIS/87/2			
1517.90.99	----Autres	17,5 %	G/HIS/87/2			

1010

LISTE V
CANADA

15 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1518.00.10 1518.00.90	<p>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs. ---Huile de lin, cuite ---Autres</p>	7,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
1519.11.00 1519.12.00 1519.13.00 1519.19.00 1519.20.00 1519.30.10 1519.30.90	<p>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels. -Acides gras monocarboxyliques Industriels : --Acide stéarique --Acide oléique --Tall acides gras --Autres -Huiles acides de raffinage -Alcools gras Industriels ---Devant servir à la fabrication des marchandises comprises dans n° 34.02 ---Autres</p>	12,5 % 12,5 % NON CONSOLIDÉ 12,5 % 8 % 12,5 % ^{'''} NON CONSOLIDÉ	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
1520.10.00 1520.90.00	<p>Glycérine, même pure; eaux et lessives glycéreuses. -Glycérine brute; eaux et lessives glycéreuses -Autres, y compris la glycérine synthétique</p>	En fr. ^{'''} 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
<p>^{'''} Le taux des alcools plus gras, non sulfatés, destinés à la fabrication de détergents synthétiques est consolidé en franchise. Le taux d'autres alcools gras, sans additifs, destinés à la fabrication de détergents synthétiques est consolidé à 8,5 %. ^{'''} Seul le taux de la glycérine brute destinée à la fabrication de glycérine raffinée est consolidé.</p>						

1015

LISIE V
CANADA

15-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1521.10.10 1521.10.90 1521.90.10 1521.90.90	<p>Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés. -Cires végétales ---Carnauba, canne à sucre et ouricury ---Autres -Autres ---Cires d'abeilles ---Autres</p>	<p>En fr. 5,5 % 3 % 9 %</p>	<p>G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2</p>			
1522.00.10 1522.00.90	<p>Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales. ---Dé gras; lies ou fèces d'huiles ---Autres</p>	<p>NON CONSOLIDÉ 9,8 %</p>	<p>G/HS/87/2</p>			

1010

**LISTE V
CANADA**

IV 1

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS
ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

1017

**LISTE V
CANADA**

16 I

Chapitre 16

**PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU
DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU
D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Note supplémentaire.

1. Le poids du contenant sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires 1604.13.10 ou 1604.16.10.

1
0
1
0

LISTE V
CANADA

16 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1601.00.10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.	20 %	G/HS/87/2			
	---En boîtes hermétiquement closes					
	---Autres :					
1601.00.91	----Saucisses, saucissons de porc	1,32 \$ /kg	G/HS/87/2			
1601.00.99	----Autres	2,21 \$ /kg	G/HS/87/2			
1602.10.00	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. -Préparations homogénéisées	20 %	G/HS/87/2			
	-De foies de tous animaux					
1602.20.10	---Pâtés de foie avec truffes	5 %	G/HS/87/2			
1602.20.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-De volailles du n° 01.05 :					
	--De dinde					
1602.31.10	---Plats cuisinés	17,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
1602.31.91	----En boîtes hermétiquement closes	20 %	G/HS/87/2			
1602.31.99	----Autres	12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg ou plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2			
1602.39.10	--Autres ---Plats cuisinés	17,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
1602.39.91	----En boîtes hermétiquement closes	15 %	G/HS/87/2			
1602.39.99	----Autres	12,5 % mais pas moins de 11,02 \$ /kg du plus de 22,05 \$ /kg	G/HS/87/2			
	-De l'espèce porcine :					
	--Jambons et leurs morceaux					

1019

LISTE V
CANADA

16-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1602.41.10 1602.41.90	---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	15 % 2,21 \$ /kg	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
1602.42.10 1602.42.90	--Épaulés et leurs morceaux ---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	15 % 2,21 \$ /kg	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
1602.49.10	--Autres, y compris les mélanges ---Plats cuisinés ---Autres :	17,5 %	G/HIS/87/2			
1602.49.91 1602.49.99	----En boîtes hermétiquement closes ----Autres	20 % 2,21 \$ /kg	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
1602.50.10	-De l'espèce bovine ---Plats cuisinés ---Autres :	17,5 %	G/HIS/87/2			
1602.50.91 1602.50.99	----En boîtes hermétiquement closes ----Autres	15 % 2,21 \$ /kg	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
1602.90.10	-Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux ---Plats cuisinés ---Autres :	17,5 %	G/HIS/87/2			
1602.90.91 1602.90.99	----En boîtes hermétiquement closes ----Autres	20 % 2,21 \$ /kg	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
1603.00.10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques. ---De poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	5 %	G/HIS/87/2			
1603.00.90	---Autres	10 %	G/HIS/87/2			
1604.11.00	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson. -Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : --Saumons	3 %	G/HIS/87/2			
1604.12.10	--Harengs ---Saumurés ---Autres :	En fr.	G/HIS/87/2			

1020

LISTE V
CANADA

16-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1604.12.91	----Fumés, en boîtes hermétiquement closes	6 %	G/HIS/87/2			
1604.12.99	----Autres	8 %	G/HIS/87/2			
	--Sardines, sardinelles et sprats ou esprots					
1604.13.10	---En boîtes hermétiquement closes	2 €/kg	G/HIS/87/2			
1604.13.90	---Autres	14 %	G/HIS/87/2			
	--Thons, listaos et sardes (<i>Sarda sarda</i>)					
	---Dans l'huile ou dans des préparations contenant de l'huile :					
1604.14.11	----Thons et listaos	14 %	G/HIS/87/2			
1604.14.12	----Bonite de l'Atlantique	7 %	G/HIS/87/2			
1604.14.90	---Autres	11 %	G/HIS/87/2			
1604.15.00	--Maquereaux	12,7 %	G/HIS/87/2			
	--Anchois					
1604.16.10	---En boîtes hermétiquement closes	1,25 €/kg	G/HIS/87/2			
1604.16.90	---Autres	14 %	G/HIS/87/2			
1604.19.00	--Autres	11 %	G/HIS/87/2			
	-Autres préparations et conserves de poissons					
1604.20.10	---Plats cuisinés	17,5 %	G/HIS/87/2			
1604.20.90	---Autres	11 %	G/HIS/87/2			
1604.30.00	-Caviar et ses succédanés	NON CONSOLIDÉ				
	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.					
1605.10.00	-Crabes	8,2 %	G/HIS/87/2			
1605.20.00	-Crevettes	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Homards					
1605.30.10	---Chair de homard, cuite à la vapeur ou bouillie dans l'eau, sans carapace, congelée ou non, mais non autrement préparée ou conservée	En fr.	G/HIS/87/2			
1605.30.90	---Autres	6 %	G/HIS/87/2			
1605.40.00	-Autres crustacés	8 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
1605.90.10	---Calmar, poulpe et seiche	En fr.	G/HIS/87/2			
1605.90.20	---Escargots, en boîtes hermétiquement closes, du genre <i>hélix</i>	7,5 %	G/HIS/87/2			
1605.90.30	---Huitres	3,4 %	G/HIS/87/2			
1605.90.40	---Palourdes	10 %	G/HIS/87/2			
1605.90.90	---Autres	6 %	G/HIS/87/2			

1021

**LISTE V
CANADA**

171

Chapitre 17

SUCRES ET SUCRÉRIES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18 06),
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose)) et les autres produits du n° 29 40,
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30

Note de sous position

1. Au sens des n°s 1701 11 et 1701 12, on entend par *sucré brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5

1022

LISTE V
CANADA

17-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.					
	-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :					
	--De canne					
1701.11.10	---Ne titrant pas plus de 96° au polarisation	28,38 \$ ¹¹¹ /tonne	G/HS/87/2			
1701.11.20	---Titrant plus de 96° mais pas plus de 97° au polarisation	29,16 \$ ¹¹¹ /tonne	G/HS/87/2			
1701.11.30	---Titrant plus de 97° mais pas plus de 98° au polarisation	29,94 \$ ¹¹¹ /tonne	G/HS/87/2			
1701.11.40	---Titrant plus de 98° mais pas plus de 99° au polarisation	32,54 \$ ¹¹¹ /tonne	G/HS/87/2			
1701.11.50	---Titrant plus de 99° mais moins de 99,5° au polarisation	32,54 \$ ¹¹¹ /tonne	G/HS/87/2			
1701.12.00	--De betterave	32,54 \$ ¹¹¹ /tonne	G/HS/87/2			
	-Autres :					
1701.91.00	--Additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,67 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1701.99.00	--Autres	41,67 \$ /tonne	G/HS/87/2			
<p>¹¹¹ Le taux consolidé de 28,38 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.10 est consolidé à 38,36 \$ la tonne.</p> <p>¹¹² Le taux consolidé de 29,16 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.20 est consolidé à 39,02 \$ la tonne.</p> <p>¹¹³ Le taux consolidé de 29,94 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.30 est consolidé à 39,68 \$ la tonne.</p> <p>¹¹⁴ Le taux consolidé de 32,54 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.40 est consolidé à 41,67 \$ la tonne.</p> <p>¹¹⁵ Le taux consolidé de 32,54 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.50 est consolidé à 41,67 \$ la tonne.</p> <p>¹¹⁶ Le taux consolidé de 32,54 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.12.00 est consolidé à 41,67 \$ la tonne.</p>						

1023

LISTE V
CANADA

17-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.					
1702.10.00	-Lactose et sirop de lactose	10 %	G/HS/87/2			
1702.20.00	-Sucre et sirop d'érable	En fr.	G/HS/87/2			
1702.30.00	-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	3,31 \$ /kg	G/HS/87/2			
1702.40.00	-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose	3,31 \$ /kg	G/HS/87/2			
1702.50.00	-Fructose chimiquement pur	10 %	G/HS/87/2			
1702.60.00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose	3,31 \$ /kg	G/HS/87/2			
	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)					
1702.90.10	---Succédanés du miel, mélangés ou non avec du miel naturel	3,31 \$ /kg	G/HS/87/2			
1702.90.20	---Maltose chimiquement pur	10 %	G/HS/87/2			
	---Sucre inverti et autres sirops de sucres, après inversion, qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg :					
1702.90.31	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.32	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.33	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.34	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				

1024

LISTE V
CANADA

17-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1702.90.35	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.36	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.37	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.38	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.40	---Autres sucres invertis et autres sirops de sucre	NON CONSOLIDÉ				
1702.90.50	---Autres saccharoses	41,67 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1702.90.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.					
	-Mélasses de canne					
1703.10.10	---En poudre, même contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération, mais nulle autre substance	NON CONSOLIDÉ				
1703.10.20	---Autres poudres	20 %	G/HS/87/2			
1703.10.30	---Jus de canne à sucre concentré (mélasses de fantaisie)	NON CONSOLIDÉ				
1703.10.90	---Autres	.22 \$ /litre	G/HS/87/2			
	-Autres					
1703.90.10	---En poudre, même contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération, mais nulle autre substance	NON CONSOLIDÉ				
1703.90.20	---Autres poudres	20 %	G/HS/87/2			
1703.90.90	---Autres	1,57 \$ "" /tonne	G/HS/87/2			
<p>"" Le taux consolidé ne s'applique qu'à la mélasse dans laquelle le pourcentage de l'ensemble des sucres réducteurs, après inversion, est de 71 % ou moins du poids total des solides.</p>						

1025

LISTE V
CANADA

17-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1704.10.00	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc). -Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre -Autres	15,5 %	G/HS/87/2			
1704.90.10	---Crème ou pâte de marrons	En fr.	G/HS/87/2			
1704.90.20	---Régilisse candi	16,7 %	G/HS/87/2			
1704.90.30	---Caramel au beurre	16,3 %	G/HS/87/2			
1704.90.90	---Autres	15,5 %	G/HS/87/2			

1026

**LISTE V
CANADA**

18 1

Chapitre 18

CACAO ET SES PREPARATIONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n^{os} 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2. Le n^o 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

1027

LISTE V
CANADA

18-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En fr.	G/HS/87/2			
1802.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	En fr.	G/HS/87/2			
1803.10.00	Pâte de cacao, même dégraissée. -Non dégraissée	En fr.	G/HS/87/2			
1803.20.00	-Complètement ou partiellement dégraissée	En fr.	G/HS/87/2			
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao.	En fr.	G/HS/87/2			
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	10 %	G/HS/87/2			
1806.10.00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. -Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants -Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	10 %	G/HS/87/2			
1806.20.10	---En pâte	En fr.	G/HS/87/2			
1806.20.20	---Poudre de cacao	10 %	G/HS/87/2			
1806.20.90	---Autres -Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	12,5 %	G/HS/87/2			
1806.31.00	--Fourrés	12,5 %	G/HS/87/2			
1806.32.00	--Non fourrés	12,5 %	G/HS/87/2			
1806.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

1028

LISTE V
CANADA

19-i

Chapitre 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,
D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Dans le présent Chapitre, on entend par *farines* et *semoules* les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le Chapitre dont elles relèvent.
3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou entrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06)
4. Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

1020

LISTE V
CANADA

19-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n's 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs. -Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail</p>					
1901.10.10	---Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt	10 %	G/HS/87/2			
1901.10.20	---Extraits de malt; préparations alimentaires des marchandises relevant des n's 04.01 à 04.04 -Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n 19.05	15 %	G/HS/87/2			
1901.20.10	---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1901.20.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
1901.90.10	-Autres ---Extrait de malt ---Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt :	20 %	G/HS/87/2			
1901.90.21	----En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1901.90.22	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
1901.90.30	---Préparations alimentaires des marchandises relevant des n's 04.01 à 04.04	15,5 %	G/HS/87/2			

1050

LISTE V
CANADA

19-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1902.11.00	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé. -Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : --Contenant des oeufs	10 %	G/HS/87/2			
1902.19.10	--Autres ---Macaroni et vermicelle, contenant de la farine et de l'eau uniquement	En fr.	G/HS/87/2			
1902.19.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
1902.20.00	-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) -Autres pâtes alimentaires	17,5 %	G/HS/87/2			
1902.30.10	---Sans viande	10 %	G/HS/87/2			
1902.30.20	---Préparées avec de la viande	17,5 %	G/HS/87/2			
1902.40.10	-Couscous ---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1902.40.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
1903.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	En fr.	G/HS/87/2			
1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes» , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées. -Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	10 %	G/HS/87/2			
1904.90.10	-Autres ---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1904.90.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

193

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.					
1905.10.10	-Pain croustillant dit «knackebrot» ---Fait avec de la levure comme levain	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres :					
1905.10.91	----En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1905.10.92	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
1905.20.00	-Pain d'épices	5 %	G/HS/87/2			
	-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes					
1905.30.10	---Biscuits évalués à 44 \$/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	5 %	G/HS/87/2			
1905.30.90	---Autres	5 %	G/HS/87/2			
	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés					
1905.40.10	---Faits avec de la levure comme levain	En fr.	G/HS/87/2			
1905.40.90	---Autres	8,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
	---Pains :					
1905.90.11	----Pain ordinaire fait avec de la levure comme levain	En fr.	G/HS/87/2			
1905.90.12	----Pain non levé à des fins sacramentelles	En fr.	G/HS/87/2			
1905.90.13	----Autre pain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1905.90.14	----Autre pain, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
	---Biscuits :					
1905.90.21	----Évalués à 44 \$/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail	5 %	G/HS/87/2			
1905.90.29	----Autres	5 %	G/HS/87/2			
	---Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, puddings et gâteaux; produits de boulangerie ne contenant pas de farine :					

1002

LISTE V
CANADA

19-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1905.90.31	----Pizza et quiche	17.5 %	G/HS/87/2			
1905.90.39	----Autres	15.5 %	G/HS/87/2			
1905.90.40	---Bretzels	5 %	G/HS/87/2			
1905.90.50	---Les hosties	En fr.	G/HS/87/2			
	---Cachets vides du type utilisé pour médicaments, pain à cacheter, papier de riz et les bâtonnets de pain sec au fromage :					
1905.90.61	----En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1905.90.62	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7.5 %	G/HS/87/2			
1905.90.90	---Autres	17.5 %	G/HS/87/2			

1033

LISTE V
CANADA

20 i

Chapitre 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS
OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04
2. N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a)
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'exécède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisés, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'exécédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
2. Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'exécédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

1034

LISTE V
CANADA

20-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2001.10.00 2001.20.00	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique. -Concombres et cornichons	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Oignons	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
2001.90.10	---Fruits	10 %	G/HS/87/2			
2001.90.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2002.10.00 2002.90.00	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. -Tomates, entières ou en morceaux	13,6 %	G/HS/87/2			
	-Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
2003.10.00 2003.20.00	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. -Champignons	20 %	G/HS/87/2			
	-Truffes	En fr.	G/HS/87/2			
2004.10.00	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés. -Pommes de terre	10 %	G/HS/87/2			
2004.90.10	---Asperges	22,5 %	G/HS/87/2			
2004.90.20	---Brocoli et choux-fleurs	20 %	G/HS/87/2			
2004.90.30	---Choux de Bruxelles	20 %	G/HS/87/2			
2004.90.41	---Carottes : ----Jeunes (d'une longueur maximale de 11 cm)	17,5 %	G/HS/87/2			
2004.90.49	----Autres	15 %	G/HS/87/2			
2004.90.50	---Épinards	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres :					

LISTE V
CANADA

20 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2004.90.91	---Artichauts (Chine), pomes de pambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo ketmies), pois (cajans, ambrevades), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas	En fr.	G/HS/87/2			
2004.90.99	----Autres	15 %	G/HS/87/2			
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.					
2005.10.00	-Légumes homogénéisés	12.5 %	G/HS/87/2			
2005.20.00	-Pommes de terre	10 %	G/HS/87/2			
2005.30.00	-Choucroute	12.5 %	G/HS/87/2			
2005.40.00	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :					
	--Haricots en grains					
2005.51.10	---Cuits	10 %	G/HS/87/2			
2005.51.90	---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2005.59.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2005.60.00	-Asperges	22.5 %	G/HS/87/2			
	-Olives					
2005.70.10	---Olives mûres saumurées; olives conservées au gaz sulfureux mais non embouteillées	En fr.	G/HS/87/2			
2005.70.90	---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2005.80.00	-Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Autres légumes et mélanges de légumes					
	---Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) :					
2005.90.11	----En boîtes hermétiquement closes	17.5 %	G/HS/87/2			
2005.90.19	----Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2005.90.20	---Okra	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres :					

1000

LISTE V
CANADA

20-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2005.90.91	----Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo ketmies), pois (cajans, ambrevades), épinards (baselle ou malabar), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas	En fr.	G/HS/87/2			
2005.90.99	----Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2006.00.10	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	15 %	G/HS/87/2			
2006.00.20	---Fruits et écorces de fruits	10 %	G/HS/87/2			
2006.00.90	---Autres	17,5 % ¹¹	G/HS/87/2			
2007.10.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					
2007.10.00	-Préparations homogénéisées	10,4 %	G/HS/87/2			
2007.91.00	-Autres :					
2007.91.00	--Agrumes	10 %	G/HS/87/2			
2007.99.10	--Autres					
2007.99.10	---Confiture de fraises	15 %	G/HS/87/2			
2007.99.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
2008.11.10	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.					
2008.11.10	-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :					
2008.11.10	--Arachides					
2008.11.10	---Beurre d'arachides	4,41 € /kg	G/HS/87/2			

¹¹ Gingembre en conserve - Taux consolidé en franchise

1037

LISTE V
CANADA

20-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2008.11.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	--Autres, y compris les mélanges					
2008.19.10	---Amandes et pistaches	En fr.	G/HS/87/2			
2008.19.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
2008.20.00	-Ananas	En fr.	G/HS/87/2			
	-Agrumes					
2008.30.10	---Limes	17,5 %	G/HS/87/2			
2008.30.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Poires					
2008.40.10	---Pulpe	10 %	G/HS/87/2			
2008.40.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
	-Abricots					
2008.50.10	---Pulpe	10 %	G/HS/87/2			
2008.50.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
	-Cerises					
2008.60.10	---Pulpe	10 %	G/HS/87/2			
2008.60.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
	-Pêches					
2008.70.10	---Pulpe					
2008.70.90	---Autres	13 %	G/HS/87/2			
	-Fraises					
2008.80.10	---Pulpe	15 %	G/HS/87/2			
2008.80.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :					
2008.91.00	--Coeurs de palmiers	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Mélanges					

1038

LISTE V
CANADA

20-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2008.92.10	---Comprenant akalas, akées, poires d'anchois, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeur de boeuf), taros (dasheen), dattes, durlons, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'apl, litchis (lychées), nifles du japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), paypayes, fruits de la passiflore, asimines (papayes), plaquemines (kaki), plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, pamplemousse dit uglifruit, melon d'eau (pastèque) ou ignames	En fr.	G/HIS/87/2			
2008.92.90	---Autres	10 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
	---Pommes :					
2008.99.11	----Pulpe	10 %	G/HIS/87/2			
2008.99.19	----Autres	5 %	G/HIS/87/2			
	---Autres :					
2008.99.91	----Croustilles de bananes consistant en de minces tranches de bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées	15 %	G/HIS/87/2			

1039

LISTE V
CANADA

20-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2008.99.92	----Akas, akées, poires d'anchois, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeur de boeuf), taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nifles du japon, magueys (cantalas), mammées, manques, mangoustes, manioc (cassaves), paypayes, fruits de la passiflore, asimines (papayes), plaquemines (kaki), plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, pamplemousse dit uglifruit, melon d'eau (pastèque) et ignames	En fr.	G/HS/87/2			
2008.99.99	----Autres Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. -Jus d'orange : --Congelés	10 %	G/HS/87/2			
2009.11.10	---Concentré titrant au moins cinquante-huit degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En fr.	G/HS/87/2			
2009.11.90	---Autres --Autres	3 %	G/HS/87/2			
2009.19.10	---Déshydratés; concentré, non sucré, titrant au moins cinquante-huit degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En fr.	G/HS/87/2			
2009.19.90	---Autres -Jus de pamplemousse ou de pomelo	3 %	G/HS/87/2			
2009.20.10	---Déshydratés; concentré, non sucré, titrant au moins cinquante degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En fr.	G/HS/87/2			

1040

LISTE V
CANADA

20-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2009.20.90	---Autres	3 %	G/HS/87/2			
2009.30.00	-Jus de tout autre agrume	En fr.	G/HS/87/2			
2009.40.00	-Jus d'ananas	En fr.	G/HS/87/2			
2009.50.00	-Jus de tomate	15 %	G/HS/87/2			
	-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)					
2009.60.10	---Jus de raisins de vinification	En fr.	G/HS/87/2			
2009.60.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
	-Jus de pomme					
2009.70.10	---Concentré, devant servir à la fabrication de jus de pomme	11 \$ /litre mais pas moins de 10 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
2009.70.91	----Concentré ou reconstitué	10 %	G/HS/87/2			
2009.70.99	----Autres	5 %	G/HS/87/2			
	-Jus de tout autre fruit ou légume					
	---De fruits :					
2009.80.11	----Du fruit de la Passiflore	En fr.	G/HS/87/2			
2009.80.12	----De pruneaux	3 %	G/HS/87/2			
2009.80.19	----Autres	10 %	G/HS/87/2			
2009.80.20	---De légumes	15 %	G/HS/87/2			
	-Mélanges de jus					
2009.90.10	---De jus d'agrumes déshydratés	En fr.	G/HS/87/2			
2009.90.20	---De jus d'oranges et de pamplemousses, autres que déshydratés	3 %	G/HS/87/2			
2009.90.30	---D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	10 %	G/HS/87/2			
2009.90.40	---De jus de légumes	15 %	G/HS/87/2			

1041

LISTE V
CANADA

21 i

Chapitre 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.08);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées* des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

1042

LISTE V
CANADA

21-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2101.10.00	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	NON CONSOLIDÉ				
2101.20.00	-Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café	13,23 \$ /kg	G/HS/87/2			
2101.30.10	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	En fr.	G/HS/87/2			
2101.30.90	---Autres	6,61 \$ /kg	G/HS/87/2			
2102.10.10	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.	12,5 %	G/HS/87/2			
2102.10.20	-Levures vivantes ---D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas la levure liquide					
2102.20.00	---D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	10 %	G/HS/87/2			
2102.30.00	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts -Poudres à lever préparées	En fr. ⁽¹⁾	G/HS/87/2			
		NON CONSOLIDÉ				

⁽¹⁾ Le taux consolidé ne s'applique qu'aux produits dont la valeur ne dépasse pas 55 \$ le kilo. Tous les produits groupés à cette position sont visés par des règlements que peut prescrire le Ministre. Le taux des produits de plus 55 \$ le kilo n'est pas consolidé.

1043

LISTE V
CANADA

21-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2103.10.00	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.					
2103.20.00	-Sauce de soja	15 %	G/HS/87/2			
2103.30.10	-*Tomato-ketchup* et autres sauces tomates	15 %	G/HS/87/2			
2103.30.20	-Farine de moutarde et moutarde préparée	5 %	G/HS/87/2			
2103.30.20	---Farine de moutarde	15 %	G/HS/87/2			
2103.30.20	---Moutarde préparée					
2103.90.10	-Autres					
2103.90.10	---Mayonnaise et vinaigrettes	17,5 %	G/HS/87/2			
2103.90.20	---Condiments et assaisonnements, composés	12,5 %	G/HS/87/2			
2103.90.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
2104.10.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.					
2104.20.00	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons	12,5 %	G/HS/87/2			
2104.20.00	-Préparations alimentaires composites homogénéisées	17,5 %	G/HS/87/2			
2105.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	15,5 %	G/HS/87/2			
2106.10.00	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.					
2106.90.10	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	17,5 %	G/HS/87/2			
2106.90.10	-Autres					
2106.90.20	---Préparations végétales devant servir d'arômes	En fr.	G/HS/87/2			
2106.90.30	---Sirops de fruits et concentrés du type utilisé dans les breuvages ou autres préparations alimentaires	10 %	G/HS/87/2			
2106.90.40	---Succédanés du lait ou de la crème	12,5 %	G/HS/87/2			
2106.90.50	---Succédanés de thé	En fr.	G/HS/87/2			
2106.90.50	---Hydrolysats de protéines	12,5 %	G/HS/87/2			
2106.90.60	---Fondue au fromage	15 %	G/HS/87/2			

1044

LISTE V
CANADA

21-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2106.90.90	---Autres	17,1 %	G/HS/87/2			

1045

**LISTE V
CANADA**

22-4

Chapitre 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) l'eau de mer (n° 25.01);
 - b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51),
 - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le «titre alcoométrique volumique» est déterminé à la température de 20 °C.
3. Au sens du n° 22.02, on entend par «boissons non alcooliques» les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2204 10, on entend par «vins mousseux» les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

1046

LISTE V
CANADA

22-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2201.10.00 2201.90.00	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige. -Eaux minérales et eaux gazéifiées -Autres	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2202.10.00 2202.90.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09. -Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées -Autres	17,5 % 17,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2203.00.00	Bières de malt.	3,30 \$ /litre	G/HS/87/2			
2204.10.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09. -Vins mousseux	44 \$ /litre	G/HS/87/2			
2204.21.10	-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : --En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres ---Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol ---Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol :	4,40 \$ /litre	G/HS/87/2			
2204.21.21	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	11 \$ /litre	G/HS/87/2			
2204.21.22	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	12,15 \$ /litre	G/HS/87/2			

1047

LISTE V
CANADA

22 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2204.21.23	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	13,31 € /litre	G/HS/87/2			
2204.21.24	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46 € /litre	G/HS/87/2			
2204.21.25	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62 € /litre	G/HS/87/2			
2204.21.26	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77 € /litre	G/HS/87/2			
2204.21.27	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93 € /litre	G/HS/87/2			
2204.21.28	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08 € /litre	G/HS/87/2			
2204.21.29	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol	20,24 € /litre	G/HS/87/2			
2204.21.30	---Moût de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	NON CONSOLIDÉ				
	--Autres					
2204.29.10	---Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	4,40 € /litre	G/HS/87/2			
	---Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol :					
2204.29.21	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	11 € /litre	G/HS/87/2			
2204.29.22	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	12,15 € /litre	G/HS/87/2			
2204.29.23	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	13,31 € /litre	G/HS/87/2			
2204.29.24	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46 € /litre	G/HS/87/2			
2204.29.25	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62 € /litre	G/HS/87/2			
2204.29.26	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77 € /litre	G/HS/87/2			

1048

LISTE V
CANADA

22-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2204.29.27	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93 € /litre	G/HIS/87/2			
2204.29.28	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08 € /litre	G/HIS/87/2			
2204.29.29	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol	20,24 € /litre	G/HS/87/2			
2204.29.30	---Moûts de raisins dont la fermentation a été empêchés ou arrêtée par addition d'alcool	NON CONSOLIDÉ				
2204.30.00	-Autres moûts de raisin	NON CONSOLIDÉ				
	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.					
	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres					
2205.10.10	---D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	3,30 € /litre	G/HIS/87/2			
2205.10.20	---D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol	25 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
2205.90.10	---D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	3,30 € /litre	G/HIS/87/2			
2205.90.20	---D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol	25 %	G/HIS/87/2			
	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).					
	---Cidre :					
2206.00.11	----Mousseux	44 € /litre	G/HIS/87/2			
2206.00.19	----Autres	NON CONSOLIDÉ				
2206.00.20	---Vin de pruneaux	NON CONSOLIDÉ				
2206.00.30	---Poiré, mousseux	33 € /litre	G/HIS/87/2			
2206.00.40	---Autres vins, mousseux	44 € /litre	G/HIS/87/2			

1049

LISTE V
CANADA

22-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2206.00.50	---Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	4,40 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.61	---Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol :					
2206.00.61	----D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	11 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.62	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	12,15 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.63	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	13,31 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.64	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.65	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.66	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.67	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.68	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.69	----D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 %	20,24 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.70	---Bière de gingembre et bière d'herbes	3,30 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.90	---Autres	19,19 ¢ /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			

1050

LISTE V
CANADA

22-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2207.10.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres. -Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ---Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu NON CONSOLIDÉ	G/HIS/87/2			
2207.10.90	---Autres					
2207.20.11	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres ---Alcool éthylique : ----Répondant aux prescriptions de la Loi sur l'Accise et de ses règlements d'application	NON CONSOLIDÉ				
2207.20.19	----Autres	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu NON CONSOLIDÉ	G/HIS/87/2			
2207.20.90	---Autres					
2208.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons. -Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	1,10 \$ /litre et 30 %	G/HIS/87/2			
2208.20.00	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu	G/HIS/87/2			

1051

LISTE V
CANADA

22 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2208.30.00	-Whiskies	7,68 € /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.40.10	-Rhum et tafia ---Rhum	38,38 € /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.40.20	---Tafia	19,19 € /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.50.00	-Gin et genévre	7,68 € /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.90.10	-Autres ---Vodka	19,19 € /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.90.20	---Tequila	En fr.	G/HS/87/2			
2208.90.30	---Liqueurs	19,19 € ¹¹¹ /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
	---Alcool éthylique non dénaturé :					

¹¹¹ Le taux de consolidation apparaissant à la liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

1052

LISTE V
CANADA

22-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2208.90.41	----Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu NON CONSOLIDÉ	G/HS/87/2			
2208.90.49	----Autres					
2208.90.50	---Amers d'angusture		G/HS/87/2			
2208.90.91	---Autres : ----Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol	NON CONSOLIDÉ				
2208.90.99	----Autres	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu	G/HS/87/2			
2209.00.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	15 %	G/HS/87/2			

1050

**LISTE V
CANADA**

23 1

Chapitre 23

**RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES,
ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX**

Note.

1. Sont inclus dans le n° 23 09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous produits végétaux issus de ce traitement.

1054

LISTE V
CANADA

23-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaines; cretons.	En fr.	G/HS/87/2			
2301.20.10	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	5 %	G/HS/87/2			
2301.20.90	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ---À farine de poisson ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2302.10.00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.	5 %	G/HS/87/2			
2302.20.00	-De maïs	En fr.	G/HS/87/2			
2302.30.00	-De riz	5 %	G/HS/87/2			
2302.40.00	-De froment	En fr.	G/HS/87/2			
2302.50.00	-D'autres céréales -De légumineuses	En fr.	G/HS/87/2			
2303.10.00	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets. -Résidus d'amidonnerie et résidus similaires -Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	En fr.	G/HS/87/2			
2303.20.10	---Pulpes de betteraves, sèches	4 %	G/HS/87/2			
2303.20.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2303.30.00	-Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	5 %	G/HS/87/2			

1055

LISTE V
CANADA

23-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	En fr.	G/HS/87/2			
2305.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	En fr.	G/HS/87/2			
	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.					
2306.10.00	-De coton	En fr.	G/HS/87/2			
2306.20.00	-De lin	En fr.	G/HS/87/2			
2306.30.00	-De tournesol	En fr.	G/HS/87/2			
2306.40.00	-De navette ou de colza	En fr.	G/HS/87/2			
2306.50.00	-De noix de coco ou de coprah	En fr.	G/HS/87/2			
2306.60.00	-De noix ou d'amandes de palmiste	En fr.	G/HS/87/2			
2306.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2307.00.00	Lies de vin; tartre brut.	En fr.	G/HS/87/2			
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.					
2308.10.00	-Glands de chêne et marrons d'Inde	En fr.	G/HS/87/2			
2308.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2309.10.00	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux. -Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail -Autres	6 %	G/HS/87/2			

1056

LISTE V
CANADA

23-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2309.90.10	---Préparations devant être utilisées pour l'alimentation de la truite et du saumon et les préparations à base de céréales devant être utilisées pour l'alimentation d'animaux à fourrure	En fr.	G/HS/87/2			
2309.90.20	---Autres préparations contenant des oeufs	15,43 \$ /kg	G/HS/87/2			
2309.90.91	---Autres : ----Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant des produits laitiers	5 %	G/HS/87/2			
2309.90.92	----Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés, ne contenant pas de produits laitiers	En fr.	G/HS/87/2			
2309.90.93	----Substances minérales	En fr.	G/HS/87/2			
2309.90.99	----Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

1057

**LISTE V
CANADA**

24 i

Chapitre 24

TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note:

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Notes supplémentaires.

1. Pour les produits classés dans les n^{os} tarifaires 2401 10 10, 2401 10 90, 2401 20 00, 2401 30 00 et 2403 91 10, le droit est prélevé sur le poids du «tabac en feuilles régulières», c'est-à-dire contenant 10 % d'eau et 90 % de matière solide.
2. Pour les produits classés dans les n^{os} tarifaires 2402 10 10 ou 2402 10 90, le poids des bandelettes et rubans sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises.

1058

LISTE V
CANADA

24.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2401.10.10	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac. -Tabacs non écôtés ---Pour être employé comme capes à la fabrication de cigares	En fr.	G/HS/87/2			
2401.10.91	---Autres : ----Du type turc	24,25 ¢ /kg	G/HS/87/2			
2401.10.99	----Autres	27,56 ¢ /kg	G/HS/87/2			
2401.20.10	-Tabacs partiellement ou totalement écôtés ---Pour être employé dans la fabrication de cigares	44 ¢/kg	G/HS/87/2			
2401.20.90	---Autres	44 ¢/kg	G/HS/87/2			
2401.30.00	-Déchets de tabac	10,2 %	G/HS/87/2			
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. -Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac ---Cigares roulés à la main	3,20 \$ /kg et 10 %	G/HS/87/2			
2402.10.90	---Autres	3,20 \$ /kg et 10 %	G/HS/87/2			
2402.20.00	-Cigarettes contenant du tabac	20 %	G/HS/87/2			
2402.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
2403.10.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac. -Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	88,2 ¢ /kg	G/HS/87/2			
2403.91.10	-Autres : --Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ---Feuilles de tabac transformées devant servir à la fabrication de capes et de sous-capes de cigares	1,10 \$ /kg	G/HS/87/2			

1059

LISTE V
CANADA

24 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2403.91.90	---Autres	1,98 \$ /kg	G/HS/87/2			
2403.99.10	--Autres ---Tabac à priser	77,18 € /kg	G/HS/87/2			
2403.99.90	---Autres	1,98 \$ /kg	G/HS/87/2			

1060

**LISTE V
CANADA**

V 1

**Section V
PRODUITS MINÉRAUX**

1061

LISTE V
CANADA

25 i

Chapitre 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PILÉRIES;
PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS

Notes.

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à levigation, cribles, tamises, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
 - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
 - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
 - f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
 - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
 - h) les craies de billards (n° 95.04);
 - ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).
3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.
4. Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles, les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés, le jas, le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium, les débris et tessons de poterie.

1062

**LISTE V
CANADA**

25 - ii

Note supplémentaire

1. Le poids du paquet doit être inclus dans le poids aux fins du calcul des droits pour les marchandises classées dans le n° tarifaire 2520 20 90.

133

LISTE V
CANADA

25-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2501.00.10	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer. ---Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient 90 % ou plus de chlorure de sodium pur	4 %	G/HS/87/2			
2501.00.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2502.00.00	Pyrites de fer non grillées.	En fr.	G/HS/87/2			
2503.10.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal. -Soufres bruts et soufres non raffinés	En fr.	G/HS/87/2			
2503.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2504.10.10	Graphite naturel. -En poudre ou en paillettes ---En poudre	9,2 %	G/HS/87/2			
2504.10.20	---En paillettes	4 %	G/HS/87/2			
2504.90.00	-Autre	En fr.	G/HS/87/2			
2505.10.00	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26. -Sables siliceux et sable quartzeux	En fr.	G/HS/87/2			
2505.90.00	-Autres sables	En fr.	G/HS/87/2			
2506.10.00	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. -Quartz	En fr.	G/HS/87/2			
2506.21.00	-Quartzites : --Brutes ou dégrossies	En fr.	G/HS/87/2			
2506.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1064

LISTE V
CANADA

25-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2507.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	En fr.	G/HS/87/2			
	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.					
2508.10.00	-Bentonite	En fr.	G/HS/87/2			
2508.20.00	-Terres décolorantes et terres à foulon	En fr. ¹¹¹	G/HS/87/2			
2508.30.00	-Argiles réfractaires	En fr.	G/HS/87/2			
2508.40.00	-Autres argiles	En fr.	G/HS/87/2			
2508.50.00	-Andalousite, cyanite et sillimanite	En fr.	G/HS/87/2			
2508.60.00	-Mullite	En fr.	G/HS/87/2			
2508.70.00	-Terres de chamotte ou de dinas	En fr.	G/HS/87/2			
	Craie.					
2509.00.10	---Blanc d'Espagne	6,8 %	G/HS/87/2			
2509.00.90	---Autre	En fr.	G/HS/87/2			
	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.					
2510.10.00	-Non moulus	En fr.	G/HS/87/2			
2510.20.00	-Moulus	En fr.	G/HS/87/2			
	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.					
2511.10.00	-Sulfate de baryum naturel (barytine)	10 %	G/HS/87/2			
2511.20.00	-Carbonate de baryum naturel (withérite)	9,2 %	G/HS/87/2			
<p>¹¹¹ Le taux de la terre à foulon, en vrac seulement, non préparée pour la toilette ou d'autres usages, et de la terre, sauf brute, n'est pas consolidé.</p>						

1065

LISTE V
CANADA

25-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	En fr.	G/HS/87/2			
2513.11.00	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement. -Pierre ponce : --Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)	En fr.	G/HS/87/2			
2513.19.00	--Autre -Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :	En fr.	G/HS/87/2			
2513.21.00	--Bruts ou en morceaux irréguliers	En fr.	G/HS/87/2			
2513.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2514.00.10	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. ---Brutes ou dégrossies	En fr.	G/HS/87/2			
2514.00.20	---Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %	G/HS/87/2			
2514.00.90	---Autres, incluant la poudre et les déchets d'ardoise	10,2 %	G/HS/87/2			
2515.11.00	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. -Marbres et travertins : --Bruts ou dégrossis	En fr.	G/HS/87/2			

1066

LISTE V
CANADA

25-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2515.12.00	--Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	4 %	G/HS/87/2			
2515.20.10	-Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	En fr.	G/HS/87/2			
2515.20.20	---Brutes ou dégrossies	5,5 %	G/HS/87/2			
	---Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossies ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
2516.11.00	-Granit :					
2516.12.00	--Brut ou dégrossi	En fr.	G/HS/87/2			
	--Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %	G/HS/87/2			
2516.21.00	-Grès :					
2516.22.00	--Brut ou dégrossi	En fr.	G/HS/87/2			
	--Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres pierres de taille ou de construction					
2516.90.10	---Brutes ou dégrossies	En fr.	G/HS/87/2			
2516.90.20	---Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %	G/HS/87/2			

1067

LISTE V
CANADA

25 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2517.10.00	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n's 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.	En fr.	G/HS/87/2			
2517.20.00	-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	En fr.	G/HS/87/2			
2517.30.00	-Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	10.2 %	G/HS/87/2			
2517.41.00	-Tarmacadam					
2517.49.10	-Granules, éclats et poudres de pierres des n's 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :					
2517.49.90	--De marbre --Autres ---Calcaire; granules de toiture ---Autres	En fr. En fr. 10.2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2518.10.00	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.	4 %	G/HS/87/2			
2518.20.00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	9.2 %	G/HS/87/2			
2518.30.00	-Dolomie calcinée ou frittée -Pisé de dolomie	10.2 %	G/HS/87/2			

1068

LISTE V
CANADA

25-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2519.10.10	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.	En fr.	G/HIS/87/2			
2519.10.90	-Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ---Forme de pierre brute ---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
2519.90.10	-Autres ---Oxyde de magnésium présentant pas moins de 94 % de pureté	En fr.	G/HIS/87/2			
2519.90.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
2520.10.00	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.	En fr.	G/HIS/87/2			
2520.20.10	-Gypse; anhydrite -Plâtres ---Plâtres dentaires	NON CONSOLIDÉ				
2520.20.90	---Autres	88,2 \$ /tonne	G/HIS/87/2			
2521.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	En fr.	G/HIS/87/2			
2522.10.00	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.	En fr.	G/HIS/87/2			
2522.20.00	-Chaux vive	En fr.	G/HIS/87/2			
2522.30.00	-Chaux éteinte -Chaux hydraulique	En fr.	G/HIS/87/2			
2523.10.00	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.	En fr.	G/HIS/87/2			
2523.21.00	-Ciments non pulvérisés dits «clinkers» -Ciments Portland :					
2523.29.00	--Ciments blancs, même colorés artificiellement --Autres	81,59 \$ /tonne En fr.	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			

1069

LISTE V
CANADA

25 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2523.30.00 2523.90.00	-Ciments alumineux -Autres ciments hydrauliques	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2524.00.10 2524.00.90	Amiante (asbeste). ---Brut ---Autres	En fr. 8 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2525.10.00	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica. -Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	En fr.	G/HS/87/2			
2525.20.10	-Mica en poudre ---Dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns	4 %	G/HS/87/2			
2525.20.20	---Dont les particules ont une taille supérieure à 20 microns	10,2 %	G/HS/87/2			
2525.30.00	-Déchets de mica	En fr.	G/HS/87/2			
2526.10.00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc. -Non broyés ni pulvérisés	9,2 %	G/HS/87/2			
2526.20.10	-Broyés ou pulvérisés ---Talc dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns	4 %	G/HS/87/2			
2526.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
2527.00.10 2527.00.20	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle. ---Cryolithe naturelle ---Chiolite naturelle	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2528.10.00 2528.90.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₂ BO ₃ sur produit sec. -Borates de sodium naturels -Autres	En fr. 1 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1070

LISTE V
CANADA

25-B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2529.10.00	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor. -Feldspath	5.5 %	G/HS/87/2			
2529.21.00	-Spath fluor : --Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	En fr.	G/HS/87/2			
2529.22.00	--Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	En fr.	G/HS/87/2			
2529.30.00	-Leucite; néphéline et néphéline syénite	10.2 %	G/HS/87/2			
	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.					
	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées					
2530.10.10	---Vermiculite ou perlite	En fr.	G/HS/87/2			
2530.10.20	---Chlorites	10.2 %	G/HS/87/2			
2530.20.00	-Klésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	10.2 %	G/HS/87/2			
2530.30.00	-Terres colorantes	10.5 %	G/HS/87/2			
2530.40.00	-Oxydes de fer micacés naturels	10.5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
2530.90.10	---Écume de mer naturelle, ambre, jais	10.2 %	G/HS/87/2			
2530.90.20	---Carbonates de soude tels que le trona, le thermonatrite et le nahcolite; sulphates de soude tels que le thenardite et le mirabilite	12.5 %	G/HS/87/2			
2530.90.30	---Sulfures d'arsenic naturels; lydite; terres; pierre calcaire (pierre lithographique); débris et tessons de poterie; minerais des métaux de terres rares; wollastonite (silicate de calcium naturel); silicate de zirconium naturel	En fr.	G/HS/87/2			
2530.90.40	---Pyrophyllite	En fr.	G/HS/87/2			
2530.90.50	---Oxydes de manganèse naturels	En fr.	G/HS/87/2			
2530.90.90	---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			

1071

LISTE V
CANADA

26 i

Chapitre 26

MINÉRAIS, SCORIES ET CENDRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
 - f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

1072

LISTE V
CANADA

26 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2601.11.00	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites). -Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : --Non agglomérés --Agglomérés -Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	En fr.	G/HS/87/2			
2601.12.00		En fr.	G/HS/87/2			
2601.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produits sec.	En fr.	G/HS/87/2			
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2606.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	4,8 %	G/HS/87/2			
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	0,4 %	G/HS/87/2			
2609.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			

1073

LISTE V
CANADA

26-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2611.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2612.10.00	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2612.20.00	-Minerais d'uranium et leurs concentrés -Minerais de thorium et leurs concentrés	En fr.	G/HS/87/2			
2613.10.00	Minerais de molybdène et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2613.90.00	-Grillés -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2615.10.00	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2615.90.00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2616.10.00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2616.90.00	-Minerais d'argent et leurs concentrés -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2617.10.00	Autres minerais et leurs concentrés.	En fr.	G/HS/87/2			
2617.90.00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés -Autres	En fr. (1)	G/HS/87/2			
2618.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.	En fr.	G/HS/87/2			

(1) Cinabre - Taux non consolidé

LISTE V
CANADA

25-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	En fr.	G/HS/87/2			
2620.11.00	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.					
2620.19.00	-Contenant principalement du zinc :	En fr.	G/HS/87/2			
2620.20.00	--Mattes de galvanisation	En fr.	G/HS/87/2			
2620.30.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2620.40.00	-Contenant principalement du plomb	En fr.	G/HS/87/2			
2620.50.00	-Contenant principalement du cuivre	En fr.	G/HS/87/2			
2620.90.00	-Contenant principalement de l'aluminium	En fr.	G/HS/87/2			
2620.90.00	-Contenant principalement du vanadium	En fr.	G/HS/87/2			
2620.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2621.00.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.	En fr.	G/HS/87/2			

1075

LISTE V
CANADA

27 i

Chapitre 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET
PRODUITS DE LEUR DISTILLATION, MATIÈRES BITUMINEUSES,
CIRES MINÉRALES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11,
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05
2. Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par *benzols*, *toluols*, *xylois*, *naphthalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires 2709.00.10, 2710.00.90 et 2711.19.90, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douanes du Tarif de la nation la plus favorisée.

1076

LISTE V
CANADA

27-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2701.11.00 2701.12.00 2701.19.00 2701.20.00	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille. -Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées : --Anthracite --Houille bitumineuse --Autres houilles -Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2702.10.00 2702.20.00	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais. -Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés -Lignite agglomérés	En fr. NON CONSOLIDÉ	G/HS/87/2			
2703.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	10,2 %	G/HS/87/2			
2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	En fr.	G/HS/87/2			
2705.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	10,2 %	G/HS/87/2			
2706.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étetés, y compris les goudrons reconstitués.	En fr.	G/HS/87/2			

1077

LISTE V
CANADA

27 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.					
2707.10.00	-Benzols	12,5 %	G/HS/87/2			
2707.20.00	-Toluols	12,5 %	G/HS/87/2			
2707.30.00	-Xylois	12,5 %	G/HS/87/2			
2707.40.00	-Naphthalène	12,5 %	G/HS/87/2			
2707.50.00	-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	12,5 %	G/HS/87/2			
2707.60.00	-Phénols	12,5 % ¹¹⁾	G/HS/87/2			
	-Autres :					
2707.91.00	--Huiles de créosote	12,5 %	G/HS/87/2			
2707.99.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.					
2708.10.00	-Brai	En fr.	G/HS/87/2			
2708.20.00	-Coke de brai	En fr.	G/HS/87/2			
	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
2709.00.10	---Non assujetti à d'autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau et ayant une densité relative de 0,8156 (42° A.P.I.) à 15,6 °C ou plus lourde pour être raffiné	NON CONSOLIDÉ				
2709.00.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				

¹¹⁾ Huile de phénol ou pétrole lourd - Taux non consolidé

LISTE V
CANADA

27-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2710.00.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base. ---Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation; «basestocks» (huile de pétrole à raffiné, sans additifs), contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques	12,5 %	G/HS/87/2			
2710.00.20	---Autres huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec. ou plus à 37,8 °C, autres que les huiles blanches	8 %	G/HS/87/2			
2710.00.30	---Huiles blanches	11,3 %	G/HS/87/2			
2710.00.40	---Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes	12,5 %	G/HS/87/2			
2710.00.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.					
2711.11.00	-Liquéfiés : --Gaz naturel	NON CONSOLIDÉ				
2711.12.10	--Propane ---En récipients prêts à être utilisés	NON CONSOLIDÉ				
2711.12.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2711.13.00	--Butanes	NON CONSOLIDÉ				
2711.14.00	--Éthylène, propylène, butylène et butadiène	NON CONSOLIDÉ				
2711.19.10	--Autres ---En récipients prêts à être utilisés	NON CONSOLIDÉ				
2711.19.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
2711.21.00	-À l'état gazeux : --Gaz naturel	En fr.	G/HS/87/2			

1079

LISTE V
CANADA

27 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2711.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.					
2712.10.00	-Vaseline	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile					
2712.20.10	---Pour servir à la fabrication de bougies	En fr.	G/HS/87/2			
2712.20.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
2712.90.10	---Cire de lignite (Montanwachs)	En fr.	G/HS/87/2			
2712.90.20	---Cire de pétrole microcristalline	10,2 %	G/HS/87/2			
2712.90.30	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
	-Coke de pétrole :					
2713.11.00	--Non calciné	En fr.	G/HS/87/2			
2713.12.00	--Calciné	En fr.	G/HS/87/2			
2713.20.00	-Bitume de pétrole	6,8 %	G/HS/87/2			
2713.90.00	-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	NON CONSOLIDÉ				
	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.					
2714.10.00	-Schistes et sables bitumineux	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
2714.90.10	---Gilsonite	En fr.	G/HS/87/2			
2714.90.90	---Autres	6,8 %	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

27-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2715.00.10 2715.00.20 2715.00.90	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple). ---Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage seulement ---Mastics d'asphaltes et autres mastics bitumineux ---Autres	NON CONSOLIDÉ 9.2 % 6.8 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2716.00.00	Énergie électrique.	NON CONSOLIDÉ				

**LISTE V
CANADA**

VI 1

Section VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
OU DES INDUSTRIES CONNEXES**

Notes.

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libelle de l'un des n^{os} 28 44 ou 28 45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libelle de l'un des n^{os} 28 43 ou 28 46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 30 04, 30 05, 30 06, 32 12, 33 03, 33 04, 33 05, 33 06, 33 07, 35 06, 37 07 ou 38 08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

1082

LISTE V
CANADA

28 i

Chapitre 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES, COMPOSÉS INORGANIQUES
OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS,
DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les sélénocyanates et tellurocyanates, les tetrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31);
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

1083

**LISTE V
CANADA**

28 II

- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13, les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogènes de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23,
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrises de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n° 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01)
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
5. Les n° 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
6. Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélanges entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélanges entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n° 28.44 et 28.45 :

1084

**LISTE V
CANADA**

28 iii

- les nucléides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique,
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 28 48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38 18.

1085

LISTE V
CANADA

2B-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2801.10.00	Fluor, chlore, brome et iode.	En fr.	G/HIS/87/2			
2801.20.00	-Chlore	En fr.	G/HIS/87/2			
2801.30.00	-Iode	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Fluor; brome	En fr.	G/HIS/87/2			
2802.00.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	En fr.	G/HIS/87/2			
2803.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	En fr.	G/HIS/87/2			
	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.					
2804.10.00	-Hydrogène	9,2 %	G/HIS/87/2			
	-Gaz rares :					
2804.21.00	--Argon	9,2 %	G/HIS/87/2			
2804.29.00	--Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
2804.30.00	-Azote	9,2 %	G/HIS/87/2			
2804.40.00	-Oxygène	9,2 %	G/HIS/87/2			
2804.50.00	-Bore; tellure	9,2 %	G/HIS/87/2			
	-Silicium :					
2804.61.00	--Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	9,2 %	G/HIS/87/2			
2804.69.00	--Autre	9,2 %	G/HIS/87/2			
2804.70.00	-Phosphore	5 %	G/HIS/87/2			
2804.80.00	-Arsenic	9,2 %	G/HIS/87/2			
2804.90.00	-Sélénium	9,2 %	G/HIS/87/2			
	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.					
	-Métaux alcalins :					
2805.11.00	--Sodium	12,5 % ⁽¹⁾	G/HIS/87/2			
2805.19.00	--Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	-Métaux alcalino-terreux :					
2805.21.00	--Calcium	9,2 %	G/HIS/87/2			
2805.22.00	--Strontium et baryum	9,2 %	G/HIS/87/2			

⁽¹⁾ Destiné à la fabrication de plomb tétraméthyle ou de ses composés - En franchise

LISTE V
CANADA

28-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2805.30.00	-Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	12,5 %	G/HS/87/2			
2805.40.00	-Mercure	En fr.	G/HS/87/2			
2806.10.00	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.	En fr.	G/HS/87/2			
2806.20.00	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) -Acide chlorosulfurique	En fr.	G/HS/87/2			
2807.00.00	Acide sulfurique; oléum.	En fr.	G/HS/87/2			
2808.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	En fr.	G/HS/87/2			
2809.10.00	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.	12,5 %	G/HS/87/2			
2809.20.00	-Pentaoxyde de diphosphore -Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	12,5 %	G/HS/87/2			
2810.00.00	Oxydes de bore; acides boriques.	En fr.	G/HS/87/2			
2811.11.00	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. -Autres acides inorganiques : --Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	En fr.	G/HS/87/2			
2811.19.10	--Autres ---Acide fluorosilicique; acide aminosulphonique (acide sulfamique)	En fr.	G/HS/87/2			
2811.19.90	---Autres -Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :	12,5 %	G/HS/87/2			
2811.21.00	--Dioxyde de carbone	12,5 %	G/HS/87/2			
2811.22.00	--Dioxyde de silicium	12,5 %	G/HS/87/2			
2811.23.00	--Dioxyde de soufre --Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1087

LISTE V
CANADA

28-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2811.29.10	---Pentaoxyde d'arsenic; trioxyde d'arsenic; trioxyde de soufre	9,2 %	G/HS/87/2			
2811.29.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.					
	-Chlorures et oxychlorures					
2812.10.10	---Trichlorure de phosphore; pentachlorure de phosphore; oxychlorure de phosphore	En fr.	G/HS/87/2			
2812.10.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2812.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.					
2813.10.00	-Disulfure de carbone	9,2 %	G/HS/87/2			
2813.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).					
2814.10.00	-Ammoniac anhydre	En fr.	G/HS/87/2			
2814.20.00	-Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	En fr.	G/HS/87/2			
	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.					
	-Hydroxyde de sodium (soude caustique) :					
2815.11.00	--Solide	En fr.	G/HS/87/2			
2815.12.00	--En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	En fr.	G/HS/87/2			
2815.20.00	-Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	En fr.	G/HS/87/2			
2815.30.00	-Peroxydes de sodium ou de potassium	En fr.	G/HS/87/2			
	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.					
2816.10.00	-Hydroxyde et peroxyde de magnésium	En fr.	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

28-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2816.20.00	-Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium	En fr.	G/HS/87/2			
2816.30.00	-Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum	En fr.	G/HS/87/2			
2817.00.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	10,5 %	G/HS/87/2			
	Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.					
2818.10.00	-Corindon artificiel	En fr.	G/HS/87/2			
2818.20.00	-Autre oxyde d'aluminium	En fr.	G/HS/87/2			
2818.30.00	-Hydroxyde d'aluminium	En fr.	G/HS/87/2			
	Oxydes et hydroxydes de chrome.					
2819.10.00	-Trioxyde de chrome	12,5 %	G/HS/87/2			
2819.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Oxydes de manganèse.					
2820.10.00	-Dioxyde de manganèse	En fr.	G/HS/87/2			
2820.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃ .					
2821.10.00	-Oxydes et hydroxydes de fer	12,5 %	G/HS/87/2			
2821.20.00	-Terres colorantes	12,5 %	G/HS/87/2			
	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.					
2822.00.10	---Hydroxydes de cobalt	En fr.	G/HS/87/2			
2822.00.90	---Autres	9,8 %	G/HS/87/2			
2823.00.00	Oxydes de titane.	10 %	G/HS/87/2			
	Oxydes de plomb; minium et mine orange.					
2824.10.00	-Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	12,5 %	G/HS/87/2			
2824.20.00	-Minium et mine orange	10,5 %	G/HS/87/2			
2824.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

1089

LISTE V
CANADA

28-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2825.10.00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.					
	-Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	En fr.	G/HS/87/2			
2825.20.00	-Oxyde et hydroxyde de lithium	En fr.	G/HS/87/2			
2825.30.00	-Oxydes et hydroxydes de vanadium	En fr.	G/HS/87/2			
2825.40.00	-Oxydes et hydroxydes de nickel	En fr.	G/HS/87/2			
2825.50.00	-Oxydes et hydroxydes de cuivre	En fr.	G/HS/87/2			
2825.60.00	-Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	1,3 %	G/HS/87/2			
	-Oxydes et hydroxydes de molybdène					
2825.70.10	---Oxydes de molybdène	12,5 %	G/HS/87/2			
2825.70.20	---Hydroxydes de molybdène	En fr.	G/HS/87/2			
2825.80.00	-Oxydes d'antimoine	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
2825.90.10	---Oxydes d'étain; oxydes mercure	12,5 %	G/HS/87/2			
2825.90.90	---Autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques	En fr.	G/HS/87/2			
	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.					
	-Fluorures :					
2826.11.00	--D'ammonium ou de sodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2826.12.00	--D'aluminium	En fr.	G/HS/87/2			
2826.19.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2826.20.00	-Fluorosilicates de sodium ou de potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2826.30.00	-Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	En fr.	G/HS/87/2			
2826.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.					
2827.10.00	-Chlorure d'ammonium	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.20.00	-Chlorure de calcium	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres chlorures :					
2827.31.00	--De magnésium	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.32.00	--D'aluminium	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.33.00	--De fer	12,5 %	G/HS/87/2			

1090

LISTE V
CANADA

28-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2827.34.00	--De cobalt	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.35.00	--De nickel	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.36.00	--De zinc	12,5 %	G/HS/87/2			
	--D'étain					
2827.37.10	---Chlorure stanneux	En fr.	G/HS/87/2			
2827.37.20	---Chlorure stannique	12,5 %	G/HS/87/2			
	--De baryum					
2827.38.10	---Chlorure de baryum devant être utilisé pour abaisser le niveau de radium de l'effluent liquide qui résulte de la production d'uranium	En fr.	G/HS/87/2			
2827.38.90	---Autres chlorures de baryum	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.39.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Oxychlorures et hydroxychlorures :					
2827.41.00	--De cuivre	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.49.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Bromures et oxybromures :					
2827.51.00	--Bromures de sodium ou de potassium	En fr.	G/HS/87/2			
2827.59.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2827.60.00	-Iodures et oxyiodures	12,5 %	G/HS/87/2			
	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.					
2828.10.00	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
2828.90.10	---Hypochlorite de sodium	9,2 %	G/HS/87/2			
2828.90.90	---Autres hypochlorites; chlorites; hypobromites	En fr.	G/HS/87/2			
	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.					
	-Chlorates :					
2829.11.00	--De sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2829.19.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
2829.90.10	---Perchlorates; iodate de calcium; iodate de sodium; iodate neutre de potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2829.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1091

LISTE V
CANADA

28 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2830.10.00	Sulfures; polysulfures.					
	-Sulfures de sodium	9,7 %	G/HS/87/2			
2830.20.00	-Sulfure de zinc	En fr.	G/HS/87/2			
2830.30.00	-Sulfure de cadmium	En fr.	G/HS/87/2			
2830.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Dithionites et sulfoxylates.					
2831.10.00	-De sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2831.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Sulfites; thiosulfates.					
2832.10.00	-Sulfites de sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2832.20.00	-Autres sulfites	En fr.	G/HS/87/2			
	-Thiosulfates					
2832.30.10	---Thiosulfate de sodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2832.30.90	---Autres thiosulfates	En fr.	G/HS/87/2			
	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).					
	-Sulfates de sodium :					
2833.11.00	--Sulfate de disodium	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
2833.19.10	---Sulfate acide de sodium (hydrogénosulfate de sodium)	En fr.	G/HS/87/2			
2833.19.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres sulfates :					
2833.21.00	--De magnésium	9,2 %	G/HS/87/2			
	--D'aluminium					
2833.22.10	---Sulfate d'aluminium, basique ou normal	En fr.	G/HS/87/2			
2833.22.90	---Autres sulfates d'aluminium	9,2 %	G/HS/87/2			
	--De chrome					
2833.23.10	---Sulfate de chrome, basique	En fr.	G/HS/87/2			
2833.23.90	---Autres sulfates de chrome	9,2 %	G/HS/87/2			
2833.24.00	--De nickel	9,2 %	G/HS/87/2			
	--De cuivre					
2833.25.10	---Sulfate cuivrique	6,8 %	G/HS/87/2			
2833.25.90	---Autres sulfates de cuivre	9,2 %	G/HS/87/2			
2833.26.00	--De zinc	9,2 %	G/HS/87/2			
2833.27.00	--De baryum	8,5 %	G/HS/87/2			
2833.29.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
2833.30.00	-Aluns	8,5 %	G/HS/87/2			
2833.40.00	-Peroxosulfates (persulfates)	9,2 %	G/HS/87/2			

1092

LISTE V
CANADA

28-8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2834.10.00	Nitrites; nitrates. -Nitrites	8 %	G/HS/87/2			
2834.21.00	-Nitrates :					
2834.22.00	--De potassium	En fr.	G/HS/87/2			
	--De bismuth	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
2834.29.10	---Nitrate de strontium; nitrate de calcium contenant, à l'état sec, pas plus de 16 % d'azote, en poids	En fr.	G/HS/87/2			
2834.29.90	---Autres nitrates	12,5 %	G/HS/87/2			
	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.					
2835.10.00	-Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Phosphates :					
2835.21.00	--De triammonium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835.22.00	--De mono- ou de disodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835.23.00	--De trisodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835.24.00	--De potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835.25.00	--Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	En fr.	G/HS/87/2			
2835.26.00	--Autres phosphates de calcium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835.29.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Polyphosphates :					
2835.31.00	--Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	12,5 %	G/HS/87/2			
2835.39.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.					
2836.10.00	-Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836.20.00	-Carbonate de disodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836.30.00	-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	10,5 %	G/HS/87/2			
2836.40.00	-Carbonates de potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836.50.00	-Carbonate de calcium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836.60.00	-Carbonate de baryum	En fr.	G/HS/87/2			
2836.70.00	-Carbonate de plomb	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					

1003

LISTE V
CANADA

29-9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2836.91.00	--Carbonates de lithium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836.92.00	--Carbonate de strontium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836.93.00	--Carbonate de bismuth	En fr.	G/HS/87/2			
2836.99.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.					
	-Cyanures et oxycyanures :					
2837.11.00	--De sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2837.19.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2837.20.00	-Cyanures complexes	En fr.	G/HS/87/2			
2838.00.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.	12,5 %	G/HS/87/2			
	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.					
	-De sodium :					
2839.11.00	--Métsilicates	10,5 %	G/HS/87/2			
2839.19.00	--Autres	10,5 %	G/HS/87/2			
2839.20.00	-De potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2839.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Borates; peroxoborates (perborates).					
	-Tétraborate de disodium (borax raffiné) :					
2840.11.00	--Anhydre	En fr.	G/HS/87/2			
2840.19.00	--Autre	En fr.	G/HS/87/2			
2840.20.00	-Autres borates	En fr.	G/HS/87/2			
2840.30.00	-Peroxoborates (perborates)	En fr.	G/HS/87/2			
	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.					
	-Aluminates					
2841.10.10	---Aluminate de sodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2841.10.90	---Autres aluminates	9,2 %	G/HS/87/2			
2841.20.00	-Chromates de zinc ou de plomb	9,2 %	G/HS/87/2			
2841.30.00	-Dichromate de sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2841.40.00	-Dichromate de potassium	9,2 %	G/HS/87/2			
2841.50.00	-Autres chromates et dichromates; peroxochromates	9,2 %	G/HS/87/2			
2841.60.00	-Manganites, manganates et permanganates	9,2 %	G/HS/87/2			

1094

LISTE V
CANADA

28-10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2841.70.00	-Molybdates	9.2 %	G/HS/87/2			
2841.80.00	-Tungstates (wolframates)	9.2 %	G/HS/87/2			
2841.90.00	-Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.					
2842.10.00	-Silicates doubles ou complexes	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
2842.90.10	---Arsénates de sodium; chlorure double d'ammonium et de zinc (chlorure double de zinc et d'ammonium); arsénite de sodium; sélénate de sodium; sulfate double d'ammonium et de nickel; sélénite de sodium	12.5 %	G/HS/87/2			
2842.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.					
2843.10.00	-Métaux précieux à l'état colloïdal	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Composés d'argent :					
2843.21.00	--Nitrate d'argent	12.5 %	G/HS/87/2			
2843.29.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2843.30.00	-Composés d'or	12.5 %	G/HS/87/2			
2843.90.00	-Autres composés; amalgames	12.5 %	G/HS/87/2			
	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.					
2844.10.00	-Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	12.5 %	G/HS/87/2			

1095

LISTE V
CANADA

28 11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2844.20.00	-Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	12,5 %	G/HIS/87/2			
2844.30.00	-Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	En fr.	G/HIS/87/2			
2844.40.00	-Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n° 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	12,5 %	G/HIS/87/2			
2844.50.00	-Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.					
2845.10.00	-Eau lourde (oxyde de deutérium)	9,2 %	G/HIS/87/2			
2845.90.00	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.					
2846.10.00	-Composés de cérium	12,5 %	G/HIS/87/2			
2846.90.00	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	9,2 %	G/HIS/87/2			

1096

LISTE V
CANADA

28 12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2848.10.00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.	En fr.	G/HS/87/2			
2848.90.00	-De cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore -D'autres métaux ou d'éléments non métalliques	En fr.	G/HS/87/2			
2849.10.00	Carbures, de constitution chimique définie ou non.	12,5 %	G/HS/87/2			
2849.20.00	-De calcium	En fr.	G/HS/87/2			
2849.90.00	-De silicium -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2850.00.10	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non.	9,2 %	G/HS/87/2			
2850.00.90	---Azoture de sodium ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2851.00.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.	12,5 %	G/HS/87/2			

1097

**LISTE V
CANADA**

291

Chapitre 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentes isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique que ces mélanges contiennent ou non des impuretés, à l'exclusion des mélanges d'isomères autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
 - c) les produits des n^{os} 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n^o 29.40 et les produits du n^o 29.41, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odorifiant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n^o 15.04, ainsi que la glycérine n^o 15.20);
 - b) l'alcool éthylique n^{os} 22.07 ou 22.08);
 - c) le méthane et le propane n^o 27.11);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
 - e) l'urée n^{os} 31.02 ou 31.05);

1098

LISTE V
CANADA

29 ii

- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12),
 - g) les enzymes (n° 35.07);
 - h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excedant pas 300 cm³ (n° 36.06);
 - ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;
 - k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
4. Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.
- Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.
- Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libelles des n°s 29.05 à 29.20.
5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation;
- b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants;
- c) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction enol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

1099

LISTE V
CANADA

29 iii

- 2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide y compris les composés à fonction phénol ou à fonction enol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.
- d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine n° 29.05);
- e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés ou de dérivés mixtes).

7. Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes d'cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

Note de sous-position.

1. A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

1100

LISTE V
CANADA

29-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Hydrocarbures acycliques.					
	-Saturés					
2901.10.10	---Butanes; hexanes	En fr.	G/HS/87/2			
2901.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Non saturés :					
2901.21.00	--Éthylène	En fr.	G/HS/87/2			
2901.22.00	--Propène (propylène)	En fr.	G/HS/87/2			
2901.23.00	--Butène (butylène) et ses isomères	En fr.	G/HS/87/2			
	--Buta-1,3-diène et isoprène					
2901.24.10	---Buta-1, 3-diène	En fr.	G/HS/87/2			
2901.24.20	---Isoprène	9,2 %	G/HS/87/2			
2901.29.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Hydrocarbures cycliques.					
	-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2902.11.00	--Cyclohexane	10 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
2902.19.10	---Camphène; dipentène, pinène	En fr.	G/HS/87/2			
2902.19.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
2902.20.00	-Benzène	En fr.	G/HS/87/2			
2902.30.00	-Toluène	En fr.	G/HS/87/2			
	-Xylènes :					
2902.41.00	--o-Xylène	En fr.	G/HS/87/2			
2902.42.00	--m-Xylène	En fr.	G/HS/87/2			
2902.43.00	--p-Xylène	En fr.	G/HS/87/2			
2902.44.00	--Isomères du xylène en mélange	En fr.	G/HS/87/2			
2902.50.00	-Styrène	7,5 %	G/HS/87/2			
2902.60.00	-Éthylbenzène	9,2 %	G/HS/87/2			
2902.70.00	-Cumène	10 %	G/HS/87/2			
2902.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Dérivés halogénés des hydrocarbures.					
	-Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :					
2903.11.00	--Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.12.00	--Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	9,2 %	G/HS/87/2			
2903.13.00	--Chloroforme (trichlorométhane)	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.14.00	--Tétrachlorure de carbone	9,2 %	G/HS/87/2			
2903.15.00	--1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)	10 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

29-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2903.16.00	--1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes	12.5 %	G/HS/87/2			
2903.19.00	--Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :					
2903.21.00	--Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	12.5 %	G/HS/87/2			
2903.22.00	--Trichloroéthylène	9.2 %	G/HS/87/2			
2903.23.00	--Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	9.2 %	G/HS/87/2			
2903.29.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques					
2903.30.10	---Dibromure d'éthylène	12.5 % ¹⁰	G/HS/87/2			
2903.30.90	---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2903.40.00	-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2903.51.00	--1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane	12.5 %	G/HS/87/2			
2903.59.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :					
2903.61.00	--Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène	12.5 %	G/HS/87/2			
2903.62.00	--Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(<i>p</i> -chlorophényl)éthane)	12.5 %	G/HS/87/2			
2903.69.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.					
2904.10.00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	12.5 %	G/HS/87/2			
2904.20.00	-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	12.5 %	G/HS/87/2			
2904.90.00	-Autres	12.5 %	G/HS/87/2			

¹⁰ Destiné à la fabrication de plomb tétraéthyle ou de ses composés - En franchise

1102

LISTE V
CANADA

29-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Monoalcools saturés :					
2905.11.00	--Méthanol (alcool méthylique)	10 %	G/HS/87/2			
2905.12.00	--Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.13.00	--Butane-1-ol (alcool n-butylique)	10 %	G/HS/87/2			
2905.14.00	--Autres butanols	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.15.00	--Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	En fr.	G/HS/87/2			
2905.16.00	--Octanol (alcool octylique) et ses isomères	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.17.00	--Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.19.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Monoalcools non saturés :					
2905.21.00	--Alcool allylique	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.22.00	--Alcools terpéniques acycliques	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.29.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Diols :					
2905.31.00	--Éthylène glycol (éthanediol)	10 %	G/HS/87/2			
2905.32.00	--Propylène glycol (propane-1,2-diol)	11.5 %	G/HS/87/2			
2905.39.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Autres polyalcools :					
2905.41.00	--2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.42.00	--Pentaérythritol (pentaérythrite)	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.43.00	--Mannitol	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.44.00	--D-glucitol (sorbitol)	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.49.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2905.50.00	-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques	12.5 %	G/HS/87/2			
	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2906.11.00	--Menthol	En fr.	G/HS/87/2			
2906.12.00	--Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	12.5 %	G/HS/87/2			
2906.13.00	--Stéroïls et inositols	12.5 %	G/HS/87/2			
2906.14.00	--Terpinéols	12.5 %	G/HS/87/2			
2906.19.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Aromatiques :					

1103

LISTE V
CANADA

294

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2906.21.00	--Alcool benzylque	12,5 %	G/HIS/87/2			
2906.29.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Phénols; phénols-alcools.					
	-Monophénols :					
2907.11.00	--Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	9,2 %	G/HIS/87/2			
	--Crésols et leurs sels					
2907.12.10	---p-Crésol devant servir à la fabrication d'hydroxytoluène butylaté	En fr.	G/HIS/87/2			
2907.12.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.13.00	--Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.14.00	--Xylénols et leurs sels	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.15.00	--Naphthols et leurs sels	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.19.00	--Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	-Polyphénols :					
2907.21.00	--Résorcinol et ses sels	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.22.00	--Hydroquinone et ses sels	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.23.00	--4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.29.00	--Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
2907.30.00	-Phénols-alcools	9,2 %	G/HIS/87/2			
	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.					
2908.10.00	-Dérivés seulement halogénés et leurs sels	12,5 %	G/HIS/87/2			
2908.20.00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2908.90.00	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909.11.00	--Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	12,5 %	G/HIS/87/2			
2909.19.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

1104

LISTE V
CANADA

29-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2909.20.00	-Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	12,5 %	G/HS/87/2			
2909.30.00	-Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :					
2909.41.00	--2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	12,5 %	G/HS/87/2			
2909.42.00	--Éthers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	12,5 %	G/HS/87/2			
2909.43.00	--Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	12,5 %	G/HS/87/2			
2909.44.00	--Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	12,5 %	G/HS/87/2			
2909.49.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2909.50.00	-Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	12,5 %	G/HS/87/2			
2909.60.00	-Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	12,5 %	G/HS/87/2			
	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
2910.10.00	-Oxirane (oxyde d'éthylène)	9,2 %	G/HS/87/2			
2910.20.00	-Méthyloxirane (oxyde de propylène)	12,5 %	G/HS/87/2			
2910.30.00	-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)	En fr.	G/HS/87/2			
2910.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2911.00.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	12,5 %	G/HS/87/2			

1105

LISTE V
CANADA

29 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.					
	-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.11.00	--Méthanal (formaldéhyde)	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.12.00	--Éthanal (acétaldéhyde)	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.13.00	--Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
2912.19.10	---Glyoxal devant servir à la fabrication d'apprêts de textiles	En fr.	G/HS/87/2			
2912.19.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.21.00	--Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.29.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.30.00	-Aldéhydes-alcools	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :					
2912.41.00	--Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchnique)	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.42.00	--Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchnique)	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.49.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.50.00	-Polymères cycliques des aldéhydes	12,5 %	G/HS/87/2			
2912.60.00	-Paraformaldéhyde	12,5 %	G/HS/87/2			
2913.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	12,5 %	G/HS/87/2			
	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2914.11.00	--Acétone	10 %	G/HS/87/2			
2914.12.00	--Butanone (méthyléthylcétone)	10 %	G/HS/87/2			
2914.13.00	--4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	9,2 %	G/HS/87/2			
2914.19.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1106

LISTE V
CANADA

29 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2914.21.00	--Camphre	En fr.	G/HS/87/2			
2914.22.00	--Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	9.2 %	G/HS/87/2			
2914.23.00	--Ionones et méthylionones	9.2 %	G/HS/87/2			
2914.29.00	--Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
2914.30.00	-Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :					
2914.41.00	--4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	9.2 %	G/HS/87/2			
2914.49.00	--Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
2914.50.00	-Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Quinones :					
2914.61.00	--Anthraquinone	9.2 %	G/HS/87/2			
2914.69.00	--Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
2914.70.00	-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	9.2 %	G/HS/87/2			
	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Acide formique, ses sels et ses esters :					
2915.11.00	--Acide formique	8 %	G/HS/87/2			
2915.12.00	--Sels de l'acide formique	12.5 %	G/HS/87/2			
	--Esters de l'acide formique					
2915.13.10	---Formiate de méthyle devant servir à la fabrication de diméthylformamide	En fr.	G/HS/87/2			
2915.13.90	---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :					
2915.21.00	--Acide acétique	12.5 %	G/HS/87/2			
2915.22.00	--Acétate de sodium	12.5 %	G/HS/87/2			
2915.23.00	--Acétates de cobalt	12.5 %	G/HS/87/2			
2915.24.00	--Anhydride acétique	12.5 %	G/HS/87/2			
2915.29.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	-Esters de l'acide acétique					
2915.31.00	--Acétate d'éthyle	12.5 %	G/HS/87/2			
2915.32.00	--Acétate de vinyle	12.5 %	G/HS/87/2			
2915.33.00	--Acétate de n-butyle	12.5 %	G/HS/87/2			

1107

LISIE V
CANADA

29 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2915.34.00	--Acétate d'isobutyle	12,5 %	G/HIS/87/2			
2915.35.00	--Acétate de 2-éthoxyéthyle	12,5 %	G/HIS/87/2			
2915.39.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2915.40.00	-Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2915.50.00	-Acide propionique, ses sels et ses esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2915.60.00	-Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2915.70.00	-Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2915.90.00	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2916.11.00	--Acide acrylique et ses sels	12,5 %	G/HIS/87/2			
	--Esters de l'acide acrylique					
2916.12.10	---Acrylate de méthyle	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.12.90	---Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.13.00	--Acide méthacrylique et ses sels	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.14.00	--Esters de l'acide méthacrylique	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.15.00	--Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.19.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.20.00	-Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2916.31.00	--Acide benzoïque, ses sels et ses esters	12,5 %	G/HIS/87/2			

1108

LISTE V
CANADA

29 9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2916.32.00	--Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.33.00	--Acide phenylacétique, ses sels et ses esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2916.39.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2917.11.00	--Acide oxalique, ses sels et ses esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.12.00	--Acide adipique, ses sels et ses esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.13.00	--Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.14.00	--Anhydride maléique	9,2 %	G/HIS/87/2			
2917.19.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.20.00	-Acides polycarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2917.31.00	--Orthophtalates de dibutyle	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.32.00	--Orthophtalates de dioctyle	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.33.00	--Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.34.00	--Autres esters de l'acide orthophtalique	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.35.00	--Anhydride phtalique	12,5 %	G/HIS/87/2			
2917.36.00	--Acide téréphtalique et ses sels	En fr.	G/HIS/87/2			
2917.37.00	--Téréphtalate de diméthyle	9,2 %	G/HIS/87/2			
2917.39.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

1100

LISTE V
CANADA

29-10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
	--Acide lactique, ses sels et ses esters					
2918.11.10	---Acide lactique et ses sels	En fr.	G/HS/87/2			
2918.11.20	---Esters d'acide lactique	12,5 %	G/HS/87/2			
2918.12.00	--Acide tartrique	8,5 %	G/HS/87/2			
	--Sels et esters de l'acide tartrique					
2918.13.10	---Tartrates doubles d'antimoine et de potassium; tartrates doubles de sodium et de potassium	En fr.	G/HS/87/2			
2918.13.20	---Bitartrate de potassium	8,5 %	G/HS/87/2			
2918.13.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2918.14.00	--Acide citrique	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Sels et esters de l'acide citrique					
2918.15.10	---Citrates tricalciques devant servir à la fabrication d'acide citrique et de citrate de sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2918.15.20	---Citrates monocalciques; citrate de baryum; citrate butylique; acétyltributylcitrates	En fr.	G/HS/87/2			
2918.15.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Acide gluconique, ses sels et ses esters					
2918.16.10	---Acide gluconique et ses sels	En fr.	G/HS/87/2			
2918.16.20	---Esters d'acide gluconique	12,5 %	G/HS/87/2			
2918.17.00	--Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
2918.19.10	---Acide hydroxyacétique	En fr.	G/HS/87/2			
2918.19.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2918.21.00	--Acide salicylique et ses sels	En fr.	G/HS/87/2			
	--Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters					

1110

LISTE V
CANADA

29-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2918.22.10	---Acide D-acétylsalicylique et son sel de sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2918.22.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2918.23.00	--Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2918.29.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2918.30.00	-Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	12,5 %	G/HS/87/2			
2918.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
2919.00.10	---Glycérophosphate de sodium; glycérophosphate de calcium; phosphate tris (dibromo-2,3 propyl)	En fr.	G/HS/87/2			
2919.00.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
2920.10.00	-Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	12,5 %	G/HS/87/2			
2920.90.10	-Autres					
	---Nitrate d'éthyle	NON CONSOLIDÉ				
2920.90.20	---Sulfate de diméthyle; esters carboniques, leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	En fr.	G/HS/87/2			
2920.90.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Composés à fonction amine.					
	-Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :					

1111

LISTE V
CANADA

29-12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2921.11.00	--Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.12.00	--Diéthylamine et ses sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.19.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2921.21.00	--Éthylènediamine et ses sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.22.00	--Hexaméthylènediamine et ses sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.29.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.30.00	-Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2921.41.00	--Aniline et ses sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.42.00	--Dérivés de l'aniline et leurs sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.43.00	--Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.44.00	--Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.45.00	--1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.49.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2921.51.00	--o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HS/87/2			
2921.59.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Composés aminés à fonctions oxygénées.					
	-Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :					
2922.11.00	--Monoéthanolamine et ses sels	11,5 %	G/HS/87/2			
2922.12.00	--Diéthanolamine et ses sels	11,5 %	G/HS/87/2			
2922.13.00	--Triéthanolamine et ses sels	11,5 %	G/HS/87/2			
2922.19.00	--Autres	12,5 % ¹⁾	G/HS/87/2			

¹⁾ Propoxyphène, ses isomères et leurs sels - Taux non consolidé

1112

LISTE V
CANADA

29-13

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2922.21.00	-Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :	12,5 %	G/HIS/87/2			
	--Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	12,5 %	G/HIS/87/2			
2922.22.00	--Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	12,5 %	G/HIS/87/2			
2922.29.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2922.30.00	-Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits	12,5 %	G/HIS/87/2			
2922.41.00	-Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :	12,5 %	G/HIS/87/2			
	--Lysine et ses esters; sels de ces produits	12,5 %	G/HIS/87/2			
2922.42.00	--Acide glutamique et ses sels	12,5 %	G/HIS/87/2			
2922.49.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2922.50.00	-Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	12,5 %	G/HIS/87/2			
2923.10.00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.	12,5 %	G/HIS/87/2			
2923.20.00	-Choline et ses sels	12,5 %	G/HIS/87/2			
2923.90.00	-Lécithines et autres phosphoaminolipides	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2924.10.00	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	12,5 %	G/HIS/87/2			
2924.21.00	--Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits :	12,5 %	G/HIS/87/2			
2924.29.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

1113

LISTE V
CANADA

29-14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2925.11.00	Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine. -Imides et leurs dérivés; sels de ces produits : --Saccharine et ses sels --Autres -Imines et leurs dérivés; sels de ces produits ---Guanidine; di-o-tolylguanidine ---Autres Composés à fonction nitrile. -Acrylonitrile -1-Cyanoguanidine (dicyandiamide) -Autres ---Ethylène cyanhydrine; méthylèneaminoacétonitrile; nitrobenzonnitrile ---Adiponitrile ---Autres Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques. Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine. Composés à autres fonctions azotées. -Isocyanates -Autres Thiocomposés organiques. -Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates) -Thiocarbamates et dithiocarbamates -Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame -Méthionine -Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2925.19.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2925.20.10		En fr.	G/HS/87/2			
2925.20.90		12,5 %	G/HS/87/2			
2926.10.00		6,3 %	G/HS/87/2			
2926.20.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2926.90.10		En fr.	G/HS/87/2			
2926.90.20		10 %	G/HS/87/2			
2926.90.90		12,5 %	G/HS/87/2			
2927.00.00		En fr.	G/HS/87/2			
2928.00.00	En fr.	G/HS/87/2				
2929.10.00	12,5 %	G/HS/87/2				
2929.90.00	12,5 %	G/HS/87/2				
2930.10.00	10 %	G/HS/87/2				
2930.20.00	12,5 %	G/HS/87/2				
2930.30.00	12,5 %	G/HS/87/2				
2930.40.00	12,5 %	G/HS/87/2				
2930.90.00	12,5 %	G/HS/87/2				

1114

LISTE V
CANADA

29-15

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2931.00.10 2931.00.90	Autres composés organo-inorganiques. ---Composés organo-arséniés ---Autres	En fr. 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2932.11.00 2932.12.00 2932.13.00 2932.19.00 2932.21.00 2932.29.00 2932.90.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement. -Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé : --Tétrahydrofuranne --2-Furaldéhyde (furfural) --Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique --Autres -Lactones : --Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines --Autres lactones -Autres	12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2933.11.00 2933.19.00 2933.21.00 2933.29.00 2933.31.00 2933.39.00 2933.40.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels. -Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé : --Phénazone (antipyrine) et ses dérivés --Autres -Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé : --Hydantoïne et ses dérivés --Autres -Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé : --Pyridine et ses sels --Autres -Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non) non condensé	12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1113

LISTE V
CANADA

29 16

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2933.51.00	-Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :	12,5 %	G/HIS/87/2			
2933.59.00	--Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HIS/87/2			
2933.61.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2933.69.00	-Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :	12,5 %	G/HIS/87/2			
2933.71.00	--Mélamine	12,5 %	G/HIS/87/2			
2933.79.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
2933.90.00	-Lactames :	10 %	G/HIS/87/2			
	--6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	12,5 %	G/HIS/87/2			
	--Autres lactames	12,5 %	G/HIS/87/2			
2934.10.00	Autres composés hétérocycliques.	12,5 %	G/HIS/87/2			
2934.20.00	-Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	12,5 %	G/HIS/87/2			
2934.30.00	-Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	12,5 %	G/HIS/87/2			
2934.90.10	-Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	12,5 %	G/HIS/87/2			
2934.90.90	-Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	---Morpholine; sultones et sultames	12,5 % ¹¹¹	G/HIS/87/2			
	---Autres					
2935.00.00	Sulfonamides.	9,2 %	G/HIS/87/2			
2936.10.00	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.	9,2 %	G/HIS/87/2			
	-Provitamines, non mélangées					

¹¹¹ Thioridazine et furazolidone - Taux non consolidé

1116

LISTE V
CANADA

29-17

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2936.21.00	-Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :					
2936.22.00	--Vitamines A et leurs dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Vitamine B, et ses dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.23.10	---Vitamine B, et ses dérivés					
	---Vitamine B, (riboflavine ou lactoflavine) même avec un véhiculeur ou un diluant nécessaire, mais sans autre substance, pour servir à la fabrication d'aliments pour les bestiaux, les volailles ou les animaux à fourrure	En fr.	G/HS/87/2			
2936.23.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.24.00	--Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B, ou vitamine B,) et ses dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.25.00	--Vitamine B, et ses dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.26.00	--Vitamine B,, et ses dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.27.00	--Vitamine C et ses dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.28.00	--Vitamine E et ses dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.29.00	--Autres vitamines et leurs dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
2936.90.00	-Autres, y compris les concentrats naturels	9,2 %	G/HS/87/2			
	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.					
2937.10.00	-Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :					
2937.21.00	--Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	9,2 %	G/HS/87/2			
2937.22.00	--Dérivés halogénés des hormones cortico-surrénales	9,2 %	G/HS/87/2			
2937.29.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :					
2937.91.00	--Insuline et ses sels	9,2 %	G/HS/87/2			
2937.92.00	--Oestrogènes et progestogènes	9,2 %	G/HS/87/2			
2937.99.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1117

LISTE V
CANADA

29 18

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2938.10.00 2938.90.00	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés. -Rutoside (rutine) et ses dérivés -Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2939.10.00	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés. -Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits	9,2 %	G/HS/87/2			
2939.21.00	-Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits : --Quinine et ses sels --Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
2939.29.10 2939.29.90	---Sels de quinidine ---Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2939.30.00	-Caféine et ses sels	8 %	G/HS/87/2			
2939.40.00	-Éphédrines et leurs sels	9,2 %	G/HS/87/2			
2939.50.00	-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	9,2 %	G/HS/87/2			
2939.60.00	-Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits	9,2 %	G/HS/87/2			
2939.70.00 2939.90.00	-Nicotine et ses sels -Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2940.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.	10 %	G/HS/87/2			
2941.10.00	Antibiotiques. -Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	9,2 %	G/HS/87/2			
2941.20.00	-Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	9,2 %	G/HS/87/2			
2941.30.00	-Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

29-19

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2941.40.00	-Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	9.2 %	G/HS/87/2			
2941.50.00	-Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	9.2 %	G/HS/87/2			
2941.90.00	-Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
2942.00.00	Autres composés organiques.	12.5 %	G/HS/87/2			

1119

LISTE V
CANADA

30 i

Chapitre 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (Section IV),
 - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25 20),
 - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33 01);
 - d) les préparations des n° 33 03 à 33 07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - e) les savons et autres produits du n° 34 01 additionnés de substances médicamenteuses;
 - f) Les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34 07),
 - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35 02).
2. Au sens des n° 30 03 et 30 04 et de la Note 3 d) du Chapitre, on considère :
 - a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13 02, simplement filtrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales à l'exclusion du soufre colloïdal;
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
3. Ne sont compris dans le n° 30 06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies,
 - b) les lamineuses stériles,

1120

**LISTE V
CANADA**

30 n

- c) les hémostatiques resorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
- d) les préparations opaquant pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire, les ciments pour la refection osseuse;
- g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

Note supplémentaire.

1. Au sens du Chapitre 30, on entend par administration parentérale, l'administration par injection, non limitée à l'injection sous-cutanée, intramusculaire, intraorbitale, intra capsulaire ou intrachyléenne, mais n'incluant pas l'administration par le canal alimentaire.

1121

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.					
3001.10.00	-Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	10,2 %	G/HS/87/2			
3001.20.00	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
3001.90.10	---Héparine et ses sels	12,5 %	G/HS/87/2			
3001.90.20	---Os, organes et autres tissus humains ou animaux, vivants ou conservés, propres à la réalisation de greffes ou d'implants permanents	9,2 %	G/HS/87/2			
3001.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.					
	-Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang					
3002.10.10	---D'origine humaine	En fr.	G/HS/87/2			
	---D'origine animale :					
3002.10.21	----Albumine du sang, séra et antisérum d'origine animale, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale chez les humains	En fr.	G/HS/87/2			
3002.10.29	----Autres constituants du sang	9,8 %	G/HS/87/2			
3002.20.00	-Vaccins pour la médecine humaine	9,5 %	G/HS/87/2			
	-Vaccins pour la médecine vétérinaire :					
3002.31.00	--Vaccins antiaphteux	9,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					

LISTE V
CANADA

30 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3002.39.10	---Préparés en vue d'être administrés par voie parentérale; vaccin intranasal pour bovins	9,5 %	G/HS/87/2			
3002.39.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
3002.90.10	-Autres ---Toxines, toxoides, antitoxines, virus, bactériophages et lysats bactériens, préparés en vue d'usages thérapeutiques parentéraux, prophylactiques parentéraux ou diagnostiques parentéraux chez les humains; cultures de ferments devant servir à la fabrication du beurre; sang desséché, soluble ou non	En fr.	G/HS/87/2			
3002.90.90	---Autres, y compris le sang humain	9,6 %	G/HS/87/2			
	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.					
3003.10.00	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	9,5 %	G/HS/87/2			
3003.20.00	-Contenant d'autres antibiotiques -Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :	9,5 %	G/HS/87/2			
3003.31.10	--Contenant de l'insuline ---Préparés en vue d'être administrés par voie parentérale chez les humains	En fr.	G/HS/87/2			
3003.31.91	---Autres : ----Renfermant plus de 23% d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HS/87/2			
3003.31.99	----Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
3003.39.10	--Autres ---Épinéphrine et ses solutions, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale ---Autres :	En fr.	G/HS/87/2			

1123

LISTE V
CANADA

30 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3003.39.91	----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HS/87/2			
3003.39.99	----Autres -Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	9,5 %	G/HS/87/2			
3003.40.10	---Renfermant plus de 23% d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HS/87/2			
3003.40.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
3003.90.10	---Émulsions d'huile de soya fractionnée préparées en vue d'être administrées par voie parentérale; mélanges d'acides aminés et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines, avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés; solutions de dextrose (glucose) et solutions de levulose (fructose), préparées en vue d'être administrées par voie parentérale	En fr.	G/HS/87/2			
3003.90.91	---Autres : ----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HS/87/2			
3003.90.99	----Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
3004.10.00	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail. -Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	9,5 %	G/HS/87/2			

1124

LISTE V
CANADA

30-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3004.20.00	-Contenant d'autres antibiotiques -Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :	9,4 %	G/HIS/87/2			
3004.31.10	--Contenant de l'insuline ---Insuline avec ou sans zinc, globine ou protamine, préparé en vue d'être administré par voie parentérale	En fr.	G/HIS/87/2			
3004.31.91	---Autres : ----Renferment plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HIS/87/2			
3004.31.99	----Autres --Contenant des hormones corticosurrénales	9,4 %	G/HIS/87/2			
3004.32.10	---Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HIS/87/2			
3004.32.90	---Autres	9,5 %	G/HIS/87/2			
3004.39.10	--Autres ---Épinéphrine et ses solutions et extraits pituitaires, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale	En fr.	G/HIS/87/2			
3004.39.91	---Autres : ----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % 33 ¢ /litre	G/HIS/87/2			
3004.39.99	----Autres	9,4 %	G/HIS/87/2			
3004.40.10	-Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques ---Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HIS/87/2			
3004.40.90	---Autres -Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	9,4 %	G/HIS/87/2			

1125

LISTE V
CANADA

30-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3004.50.10	---Mélanges d'acides aminés et de vitamines et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines et de vitamines, avec ou sans addition de minéraux, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés	En fr.	G/HS/87/2			
3004.50.91	---Autres : ----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HS/87/2			
3004.50.99	----Autres	9,5	G/HS/87/2			
3004.90.10	-Autres ---Mélanges d'acides aminés et de vitamines et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines avec ou sans addition de minéraux, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés; extraits de foie, extraits hypophysaires, émulsions d'huile de soya fractionnée, solutions de dextrose (glucose) et solutions de levulose (fructose), préparées en vue d'être administrées par voie parentérale	En fr.	G/HS/87/2			
3004.90.91	---Autres : ----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 ¢ /litre	G/HS/87/2			
3004.90.99	----Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
	Quates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.					
3005.10.10	-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive ---Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques	9,5 %	G/HS/87/2			

1126

LISTE V
CANADA

30-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3005.10.91	---Autres :					
3005.10.91	----Pansements adhésifs	17,5 %	G/HIS/87/2			
3005.10.99	----Autres	21,7 %	G/HIS/87/2			
3005.90.10	-Autres ---Bandages et bandes en tissu textile spécialement enduit d'un composé de plâtre de Paris	10 %	G/HIS/87/2			
3005.90.20	---Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques	9,5 %	G/HIS/87/2			
3005.90.30	---Pansements chirurgicaux, non cousus ou autrement ouverts, non enduits ou imprégnés de substances pharmaceutiques	17,5 %	G/HIS/87/2			
3005.90.91	---Autres : ----De tissus autre que des tissus uniquement de coton; d'étoffes de bonneterie, nontissés ou des feutres	25 %	G/HIS/87/2			
3005.90.92	----De tissus uniquement de coton	17,5 %	G/HIS/87/2			
3005.90.93	----De papier	10,2 %	G/HIS/87/2			
3005.90.99	----Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			
3006.10.00	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre. -Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	En fr.	G/HIS/87/2			
3006.20.10	-Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins					
3006.20.10	---D'origine humaine	En fr.	G/HIS/87/2			
3006.20.20	---D'origine animale	10,2 %	G/HIS/87/2			
3006.20.90	---D'une autre origine	12,5 %	G/HIS/87/2			
3006.30.10	-Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient ---Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ---Autres :	12,5 %	G/HIS/87/2			

1127

LISTE V
CANADA

30-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3006.30.91	----Allergéniques, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale	En fr.	G/HS/87/2			
3006.30.99	----Autres -Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	12,5 %	G/HS/87/2			
3006.40.10	---Ciments d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse; pointes pour l'obturation du canal dentaire	En fr.	G/HS/87/2			
3006.40.20	---Produits d'obturation dentaire de métaux reconstitués, sauf ceux en poudre ou en tablettes	5,5 %	G/HS/87/2			
3006.40.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3006.50.00	-Troussets et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	10,2 %	G/HS/87/2			
3006.60.00	-Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	9,5 %	G/HS/87/2			

1128

LISTE V
CANADA

31 i

Chapitre 31

ENGRAIS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le sang animal du n° 05.11;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.23, les éléments d'optique en chlorure de potassium n° 90.01).
2. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - A) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;
 - C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits
3. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

1129

LISTE V
CANADA

31 n

- A) les produits ci-après :
- 1) les sables de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates simples, doubles ou triples;
 - 4) l'hydrogèneorthophosphate de calcium contenant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec.
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor.
- C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières organiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- A) les produits ci-après :
- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur.
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.
5. L'hydrogèneorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogèneorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
6. Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants azote, phosphore ou potassium.

1130

LISTE V
CANADA

31-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3101.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.10.00	Engrais minéraux ou chimiques azotés. -Urée, même en solution aqueuse -Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.21.00	--Sulfate d'ammonium	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.29.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
3102.30.00	-Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.40.00	-Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.50.00	-Nitrate de sodium	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.60.00	-Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.70.00	-Cyanamide calcique	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.80.00	-Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	En fr.	G/HIS/87/2			
3102.90.00	-Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	En fr.	G/HIS/87/2			
3103.10.00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés. -Superphosphates	En fr.	G/HIS/87/2			
3103.20.00	-Scories de déphosphoration	En fr.	G/HIS/87/2			
3103.90.00	-Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
3104.10.00	Engrais minéraux ou chimiques potassiques. -Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	En fr.	G/HIS/87/2			
3104.20.00	-Chlorure de potassium	En fr.	G/HIS/87/2			
3104.30.00	-Sulfate de potassium	En fr.	G/HIS/87/2			
3104.90.00	-Autres	En fr.	G/HIS/87/2			

1101

LISTE V
CANADA

31-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3105.10.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg. -Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	En fr.	G/HS/87/2			
3105.20.00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	En fr.	G/HS/87/2			
3105.30.00	-Hydrogèneorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	En fr.	G/HS/87/2			
3105.40.00	-Dihydrogèneorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogèneorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) -Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :	En fr.	G/HS/87/2			
3105.51.00	--Contenant des nitrates et des phosphates	En fr.	G/HS/87/2			
3105.59.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
3105.60.00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	En fr.	G/HS/87/2			
3105.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1132

Chapitre 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX,
TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;
PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES;
PEINTURES ET VERNIS, MASTICS, ENCRELS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n^{os} 32 03 ou 32 04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n^o 32 06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n^o 32 07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n^o 32 12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n^{os} 29 36 à 29 39, 29 41 ou 35 01 à 35 04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n^o 27 15).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n^o 32 04.
3. Entrent également dans les n^{os} 32 03, 32 04, 32 05 et 32 06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n^o 32 06, les pigments du n^o 25 30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n^o 32 12), ni les autres préparations visées aux n^{os} 32 07, 32 08, 32 09, 32 10, 32 12, 32 13 ou 32 15.
4. Les solutions (autres que les colloïdes), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le Mixité des n^{os} 39 01 à 39 13 sont comprises dans le n^o 32 08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n^o 32 12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuir ou colles de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants,
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support

LISTE V
CANADA

32 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3201.10.00 3201.20.00 3201.30.00 3201.90.00	<p>Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.</p> <p>-Extrait de quebracho -Extrait de mimosa -Extraits de chêne ou de châtaignier -Autres</p>	<p>En fr. En fr. En fr. En fr.</p>	<p>G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2</p>			
3202.10.10 3202.10.90 3202.90.00	<p>Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.</p> <p>-Produits tannants organiques synthétiques ---Naphthalène formaldéhyde sulfonates de sodium ---Autres produits tannants synthétiques organiques -Autres</p>	<p>12,5 % En fr. En fr.</p>	<p>G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2</p>			
3203.00.10 3203.00.90	<p>Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.</p> <p>---Matières colorantes d'origine végétale et les préparations à base de ces matières, du type utilisé comme colorant comestible ---Autres</p>	<p>8,5 % En fr.</p>	<p>G/HIS/87/2 G/HIS/87/2</p>			

1134

LISTE V
CANADA

32 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.					
3204.11.00	-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes : --Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.12.00	--Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.13.00	--Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.14.00	--Colorants directs et préparations à base de ces colorants	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.15.00	--Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.16.00	--Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.17.10	--Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants ---Pigments de la Quinacridone et les préparations à base de ces pigments	12,5 %	G/HIS/87/2			
3204.17.20	---De type sel rouge du n° C.I. 5 : 1 (Red Lake C)	12,5 %	G/HIS/87/2			
3204.17.90	---Autres pigments et préparations à base de ces pigments	12,5 %	G/HIS/87/2			
3204.19.00	--Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.20.00	-Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	En fr.	G/HIS/87/2			
3204.90.00	-Autres	En fr.	G/HIS/87/2			

1105

LISTE V
CANADA

32 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3205.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	12,5 %	G/H/S/87/2			
	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.					
3206.10.00	-Pigments et préparations à base de dioxyde de titane	10 %	G/H/S/87/2			
3206.20.00	-Pigments et préparations à base de composés du chrome	12,5 %	G/H/S/87/2			
3206.30.00	-Pigments et préparations à base de composés du cadmium	12,5 %	G/H/S/87/2			
3206.41.00	-Autres matières colorantes et autres préparations :					
3206.42.00	--Outremer et ses préparations	8,5 %	G/H/S/87/2			
3206.43.00	--Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	10,5 %	G/H/S/87/2			
3206.43.00	--Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	12,5 %	G/H/S/87/2			
3206.49.10	---Autres					
3206.49.10	---Mélange-maitre polyéthylène noir de carbone	9,2 %	G/H/S/87/2			
3206.49.80	---Autres pigments inorganiques (incluant le gris de zinc) et les préparations à base de ces pigments	12,5 %	G/H/S/87/2			
3206.49.90	---Autres	5 %	G/H/S/87/2			
3206.50.00	-Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	En fr.	G/H/S/87/2			
3207.10.00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.					
3207.10.00	-Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	10 %	G/H/S/87/2			

1136

LISTE V
CANADA

32-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3207.20.00	-Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	10 %	G/HIS/87/2			
3207.30.00	-Lustres liquides et préparations similaires	10 %	G/HIS/87/2			
3207.40.00	-Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	10 %	G/HIS/87/2			
	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.					
3208.10.00	-À base de polyesters	9.2 %	G/HIS/87/2			
3208.20.00	-À base de polymères acryliques ou vinyliques	9.2 %	G/HIS/87/2			
3208.90.00	-Autres	9.2 %	G/HIS/87/2			
	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.					
3209.10.00	-À base de polymères acryliques ou vinyliques	9.2 %	G/HIS/87/2			
3209.90.00	-Autres	9.2 %	G/HIS/87/2			
	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.					
3210.00.10	---Essence d'orient, naturelle ou synthétique	En fr.	G/HIS/87/2			
3210.00.90	---Autres	9.2 %	G/HIS/87/2			
3211.00.00	Siccatis préparés.	12.5 %	G/HIS/87/2			

1137

LISTE V
CANADA

32-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3212.10.00 3212.90.00	<p>Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.</p> <p>-Feuilles pour le marquage au fer -Autres</p>	9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3213.10.00 3213.90.10 3213.90.90	<p>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.</p> <p>-Couleurs en assortiments -Autres</p> <p>---Peintures à l'aquarelle, sous forme liquide ou en poudre, en pots, en bouteilles ou en boîtes de conserve ---Autres</p>	10 % 12,5 % 10 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3214.10.00 3214.90.00	<p>Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.</p> <p>-Mastics; enduits utilisés en peinture -Autres</p>	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3215.11.00 3215.19.00 3215.90.00	<p>Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.</p> <p>-Encres d'imprimerie : --Noires --Autres -Autres</p>	12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1138

LISTE V
CANADA

33 i

Chapitre 33

HUILES ESSENTIELLES ET RESINOÏDES,
PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS
ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22 08;
 - b) les savons et autres produits du n° 34 01;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfato et les autres produits du n° 38 05.
2. Les n°s 33 03 à 33 07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
3. On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33 07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et montisses, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

1130

LISTE V
CANADA

33-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.					
3301.11.00	-Huiles essentielles d'agrumes : --De bergamote	En fr.	G/HS/87/2			
3301.12.00	--D'orange	En fr.	G/HS/87/2			
3301.13.00	--De citron	En fr.	G/HS/87/2			
3301.14.00	--De lime ou limette	5 %	G/HS/87/2			
3301.19.00	--Autres	5 %	G/HS/87/2			
	-Huiles essentielles autres que d'agrumes :					
3301.21.00	--De géranium	En fr.	G/HS/87/2			
3301.22.00	--De jasmin	5 %	G/HS/87/2			
3301.23.00	--De lavande ou de lavandin	5 %	G/HS/87/2			
3301.24.00	--De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	5 %	G/HS/87/2			
3301.25.00	--D'autres menthes	5 %	G/HS/87/2			
3301.26.00	--De vétiver	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
3301.29.10	---De citronnelle, de girofle, de lemon-grass, de rose ou d'lang-llang	En fr.	G/HS/87/2			
3301.29.90	---Autres	5 %	G/HS/87/2			
3301.30.00	-Résinoïdes	5 %	G/HS/87/2			
3301.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.					
3302.10.00	-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	5 %	G/HS/87/2			
3302.90.00	-Autres	5 %	G/HS/87/2			

1140

LISTE V
CANADA

31 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3303.00.00	Parfums et eaux de toilette.	10 %	G/HS/87/2			
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.					
3304.10.00	-Produits de maquillage pour les lèvres	12,2 %	G/HS/87/2			
3304.20.00	-Produits de maquillage pour les yeux	12,2 %	G/HS/87/2			
3304.30.00	-Préparations pour manucures ou pédicures	9,6 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
3304.91.00	--Poudres, y compris les poudres compactes	12,2 %	G/HS/87/2			
3304.99.00	--Autres	12,2 %	G/HS/87/2			
	Préparations capillaires.					
3305.10.00	-Shampooings	12,2 %	G/HS/87/2			
3305.20.00	-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	12,2 %	G/HS/87/2			
3305.30.00	-Laques pour cheveux	12,2 %	G/HS/87/2			
3305.90.00	-Autres	12,2 %	G/HS/87/2			
	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.					
3306.10.00	-Dentifrices	12,2 %	G/HS/87/2			
3306.90.00	-Autres	12,2 %	G/HS/87/2			

1141

LISTE V
CANADA

33-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3307.10.00	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs;	10.7 %	G/HS/87/2			
3307.20.00	-Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage	12.2 %	G/HS/87/2			
3307.30.00	-Désodorisants corporels et antisudoraux	12.2 %	G/HS/87/2			
	-Sels parfumés et autres préparations pour bains					
	-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :					
3307.41.00	---Agarbatti* et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	10.2 %	G/HS/87/2			
3307.49.00	--Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
3307.90.00	-Autres	12.2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

34 i

Chapitre 34

SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES,
PRÉPARATIONS POUR LE SSIVÉS, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES,
CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES,
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,
PÂTES À MODÉLER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS
POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15 17);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n° 33 05, 33 06 ou 33 07).
2. Au sens du n° 34 01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (desinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34 05 comme pâtes et poudres à recurer et préparations similaires.
3. Au sens du n° 34 02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34 03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34 04, s'appliquent seulement :
 - A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

1143

**LISTE V
CANADA**

34 n

Par contre, le n° 34 04 ne comprend pas :

- a) les produits des n° 15 16, 15 19 ou 34 02, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15 21;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27 12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n° 34 05, 38 09, etc.).

Note supplémentaire.

1. Le poids des cartons et des enveloppes doit être inclus dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans le n° tarifaire 3401 11 10.

1144

LISTE V
CANADA

311

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.					
	-Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :					
	--De toilette (y compris ceux à usages médicaux)					
3401.11.10	---Savon de marseille (Castille)	1,37 € /kg	G/HIS/87/2			
3401.11.90	---Autres	10 %	G/HIS/87/2			
3401.19.00	--Autres	12,8 %	G/HIS/87/2			
	-Savons sous autres formes					
3401.20.10	---Savon de blanchissage pour laver les vêtements et d'autres linges	2,56 € /kg	G/HIS/87/2			
3401.20.90	---Autres	10 %	G/HIS/87/2			
	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.					
	-Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :					
3402.11.00	--Anioniques	12,8 %	G/HIS/87/2			
3402.12.00	--Cationiques	12,8 %	G/HIS/87/2			
3402.13.00	--Non-ioniques	12,8 %	G/HIS/87/2			
3402.19.00	--Autres	12,8 %	G/HIS/87/2			
	-Préparations conditionnées pour la vente au détail					
3402.20.10	---Détersifs pour lave-vaisselle automatiques	19,4 %	G/HIS/87/2			
3402.20.90	---Autres	12,8 %	G/HIS/87/2			
3402.90.00	-Autres	12,8 %	G/HIS/87/2			

1145

LISTE V
CANADA

34-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
	-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					
	--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières					
3403.11.10	---Huiles de graissage, composées en partie de pétrole	8 %	G/HS/87/2			
3403.11.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
3403.19.10	---Huiles de graissage, composées en partie de pétrole	8 %	G/HS/87/2			
3403.19.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres :					
3403.91.00	--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	12,5 %	G/HS/87/2			
3403.99.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Cires artificielles et cires préparées.					
3404.10.00	-De lignite modifié chimiquement	6,8 %	G/HS/87/2			
3404.20.00	-De polyéthylène-glycols	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
3404.90.10	---De polyéthylène ayant une moyenne en nombre de poids moléculaire ne dépassant pas 4.000	8,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
3404.90.91	----Contenant un mélange de cire artificielle avec de la cire animale, végétale ou minérale	9,2 %	G/HS/87/2			

1146

LISTE V
CANADA

34-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3404.90.92	----Contenant un mélange de cires végétales ou un mélange de cires végétales et minérales, mais contenant aucune cire artificielle	5,5 %	G/HIS/87/2			
3404.90.99	----Autres	6,8 %	G/HIS/87/2			
	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, montissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n 34.04.					
3405.10.00	-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	10,2 %	G/HIS/87/2			
3405.20.00	-Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	10,2 %	G/HIS/87/2			
3405.30.00	-Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	10,2 %	G/HIS/87/2			
3405.40.00	-Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	12,5 %	G/HIS/87/2			
3405.90.00	-Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
3406.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	11,3 %	G/HIS/87/2			
	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.					
3407.00.10	---Pâtes à modeler	10,2 %	G/HIS/87/2			

1147

LISTE V
CANADA

344

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3407.00.20	---Préparations dites «cires pour l'empreinte des dents» ou «compositions pour prendre l'empreinte des dents», sauf les préparations dites «cires à moulage pour l'art dentaire»	NON CONSOLIDÉ				
3407.00.30	---Cires à moulage dentaire	NON CONSOLIDÉ				
3407.00.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				

Chapitre 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES, PRODUITS À BASE D'AMIDONS
OU DE FÉCULES MODIFIÉS; CÔLTES; ENZYMES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les levures (n° 21.02);
 - b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 39.13);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres reducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.
Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

1110

LISTE V
CANADA

35-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3501.10.00	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.					
	-Caséines	NON CONSOLIDÉ				
3501.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.					
	-Ovalbumine	20 %	G/HS/87/2			
3502.10.10	---Ovalbumine, séchée, évaporée, desséchée ou pulvérisée	20 %	G/HS/87/2			
3502.10.90	---Autres	15,43 \$ /kg	G/HS/87/2			
3502.90.00	-Autres	10,2%	G/HS/87/2			
	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.					
3503.00.10	---Gélatine comestible, utilisée dans la fabrication de capsules destinées à la fabrication ou à la composition de préparations médicales et pharmaceutiques	En fr.	G/HS/87/2			
3503.00.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3504.00.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	10,2 %	G/HS/87/2			
	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.					
	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés					

1150

LISTE V
CANADA

35-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3505.10.10	---Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés	12,5 %	G/HS/87/2			
3505.10.20	---Amidons et féculés solubles (amylogènes); amidon pré-gélatinisé	10,2 %	G/HS/87/2			
3505.10.90	---Autres	2,21 \$ /kg	G/HS/87/2			
3505.20.00	-Colles	12,5 %	G/HS/87/2			
3506.10.00	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg. -Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg -Autres : --Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)	12,5 %	G/HS/87/2			
3506.91.10	---Colle de caoutchouc	10,3 %	G/HS/87/2			
3506.91.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3506.99.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3507.10.00	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs. -Présure et ses concentrats	En fr.	G/HS/87/2			
3507.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1151

**LISTE V
CANADA**

315 1

Chapitre 36

**POUDRES ET EXPLOSIFS, ARTICLES DE PYROTECHNIE, ALLUMETTES,
ALLIAGES PYROPHORIQUES, MATIÈRES INFLAMMABLES**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36 06, exclusivement:
 - a) la métaldehyde, l'hexaméthylentétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux,
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquides en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les buquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³,
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume feu et similaires.

1152

LISTE V
CANADA

36-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3601.00.00	Poudres propulsives.	12,5 %	G/HIS/87/2			
3602.00.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.	12,5%	G/HIS/87/2			
3603.00.00	Mèches de sûreté; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.	12,5 %	G/HIS/87/2			
3604.10.00	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.	11,3 %	G/HIS/87/2			
3604.90.00	-Articles pour feux d'artifice -Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
3605.00.10	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	6,8 %	G/HIS/87/2			
3605.00.90	---Allumettes en bois ---Autres allumettes	9,2 %	G/HIS/87/2			
3606.10.00	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre. -Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	NON CONSOLIDÉ				
3606.90.00	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

1153

**LISTE V
CANADA**

37 1

Chapitre 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

1154

LISTE V
CANADA

37-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3701.10.00	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.</p> <p>-Pour rayons X</p> <p>-Films à développement et tirage instantanés</p> <p>-Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm</p> <p>---Plaques</p> <p>---Films</p> <p>-Autres :</p> <p>--Pour la photographie en couleurs (polychrome)</p> <p>---Plaques</p> <p>---Films</p> <p>--Autres</p> <p>---Plaques</p> <p>---Films</p> <p>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.</p> <p>-Pour rayons X</p> <p>-Pellicules à développement et tirage instantanés</p> <p>-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :</p> <p>--Pour la photographie en couleurs (polychrome)</p> <p>--Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent</p> <p>---Microfilm</p> <p>---Autres</p> <p>--Autres</p> <p>---Microfilm</p>	En fr.	G/HIS/87/2			
3701.20.00		17.5 %	G/HIS/87/2			
3701.30.10		9.2 %	G/HIS/87/2			
3701.30.20		17.5 %	G/HIS/87/2			
3701.91.10		9.2 %	G/HIS/87/2			
3701.91.20		17.5 %	G/HIS/87/2			
3701.99.10		9.2 %	G/HIS/87/2			
3701.99.20		17.5 %	G/HIS/87/2			
3702.10.00		En fr.	G/HIS/87/2			
3702.20.00		17.5 %	G/HIS/87/2			
3702.31.00	17.5 %	G/HIS/87/2				
3702.32.10	17.5 %	G/HIS/87/2				
3702.32.90	17.5 %	G/HIS/87/2				
3702.39.10	17.5 %	G/HIS/87/2				

1155

LISTE V
CANADA

37-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3702.39.90	---Autres	17.5 %	G/HS/87/2			
	-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :					
3702.41.00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.42.00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.43.00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	17.5 %	G/HS/87/2			
	--D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm					
3702.44.10	---Microfilm	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.44.20	---Pellicules des types utilisés avec du matériel d'étude des puits	En fr.	G/HS/87/2			
3702.44.30	---Pellicules des types utilisés avec du matériel de playback de données sismologiques	9.2 %	G/HS/87/2			
3702.44.90	---Autres	17.5 %	G/HS/87/2			
	-Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :					
3702.51.00	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	17.5 %	G/HS/87/2			
	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m					
3702.52.10	---D'une largeur de 16 mm et d'une espèce utilisée dans les caméras cinématographiques	9.2 %	G/HS/87/2			
3702.52.90	---Autres	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.53.00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.54.00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.55.00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	17.5%	G/HS/87/2			
	--D'une largeur excédant 35 mm					
3702.56.10	---Panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et infrarouges, pour photographie aérienne	6.8 %	G/HS/87/2			
3702.56.90	---Autres	17.5 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					

1156

LISTE V
CANADA

37-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3702.91.10	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.91.90	---Microfilm	17.5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
3702.92.10	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.92.90	---Microfilm	17.5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
3702.93.10	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.93.90	---Microfilm	17.5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
3702.94.10	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	17.5 %	G/HS/87/2			
3702.94.90	---Microfilm	17.5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
3702.95.10	--D'une largeur excédant 35 mm	6.8 %	G/HS/87/2			
	---Panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et infrarouges, pour photographie aérienne					
3702.95.20	---Pellicules des types utilisés avec du matériel de playback de données sismologiques	9.2 %	G/HS/87/2			
3702.95.90	---Autres	17.5 %	G/HS/87/2			
3703.10.00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés. -En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	10.4 %	G/HS/87/2			
3703.20.00	-Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10.4 %	G/HS/87/2			
3703.90.00	-Autres	10.4 %	G/HS/87/2			
3704.00.10	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés. ---Pellicule photographique pour produire des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres, du n° tarifaire 8442.50.20	En fr.	G/HS/87/2			
3704.00.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			

1157

LISTE V
CANADA

37-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3705.10.10	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques. -Pour la reproduction offset ---Pellicule photographique pour produire des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres, du n° tarifaire 8442.50.20	En fr.	G/HS/87/2			
3705.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
3705.20.00	-Microfilms	9,2 %	G/HS/87/2			
3705.90.10	-Autres ---Grands reportages et enregistrements d'actualités; films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif	En fr.	G/HS/87/2			
3705.90.20	---Pellicule photographique pour produire des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres, du n° tarifaire 8442.50.20	En fr.	G/HS/87/2			
3705.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
3706.10.11	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son. -D'une largeur de 35 mm ou plus ---Annonces publicitaires sur films destinées à la télévision : ----Importées uniquement à titre de référence	11,3 %	G/HS/87/2			
3706.10.19	----Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
3706.10.20	---Grands reportages et enregistrements d'actualités; films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif	En fr.	G/HS/87/2			
3706.10.90	---Autres -Autres ---Annonces publicitaires sur films destinées à la télévision :	2,95 \$ /mètre linéaire	G/HS/87/2			

1150

LISTE V
CANADA

37-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3706.90.11	----Importées uniquement à titre de référence	11,3 %	G/HS/87/2			
3706.90.19	----Autres	11,3%	G/HS/87/2			
3706.90.20	---Grands reportages et enregistrements d'actualités; films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif	En fr.	G/HS/87/2			
3706.90.90	---Autres Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.	2,95 € /mètre linéaire n'excédant 11,3 %	G/HS/87/2			
3707.10.00	-Emulsions pour surfaces sensibles	12,5 %	G/HS/87/2			
3707.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

1159

**LISTE V
CANADA**

38 1

Chapitre 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 38 01),
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38 08,
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38 13),
 - 4) les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après,
 - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21 06 généralement);
 - c) les médicaments (n° 30 03 ou 30 04)
2. Sont compris dans le n° 38 23 et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
 - b) les huiles de fusel, l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

1160

LISTE V
CANADA

38-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3801.10.00	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits. -Graphite artificiel -Graphite colloïdal ou semi-colloïdal -Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours -Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
3801.20.00		12,5 %	G/HIS/87/2			
3801.30.00		12,5 %	G/HIS/87/2			
3801.90.00		12,5 %	G/HIS/87/2			
3802.10.00	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé. -Charbons activés -Autres ---Argiles activées ---Perlites activées, sauf la perlite expansée et broyée, devant être utilisées dans le filtrage ---Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
3802.90.10		12,5 %	G/HIS/87/2			
3802.90.20		12,5 %	G/HIS/87/2			
3802.90.90		En fr.	G/HIS/87/2			
3803.00.00	Tall oil, même raffiné.	9,2 %	G/HIS/87/2			
3804.00.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	12,5 %	G/HIS/87/2			

1161

LISTE V
CANADA

38 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3805.10.00 3805.20.00 3805.90.00	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipenthène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal. -Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate -Huile de pin -Autres	En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3806.10.00 3806.20.00 3806.30.00 3806.90.00	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues. -Colophanes -Sels de colophanes ou d'acides résiniques -Gommes esters -Autres	9,2 % 9,2 % 8,5 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3807.00.10 3807.00.90	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales. ---Solvants et diluants, à base d'huiles de goudrons de bois ---Autres	12,5 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1162

LISTE V
CANADA

38-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.					
3808.10.10	-Insecticides ---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
3808.10.20	---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
	-Fongicides					
3808.20.10	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
3808.20.20	---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
	-Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes					
3808.30.10	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
3808.30.20	---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
	-Désinfectants					
3808.40.10	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
3808.40.20	---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
3808.90.10	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
3808.90.20	---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			

1163

LISTE V
CANADA

38-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3809.10.00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs. -À base de matières amyliées	1,99 \$ /kg	G/HIS/87/2			
3809.91.10	-Autres : --Des types utilisés dans l'industrie textile ---Mordants, préparations contenant des composés fluorés d'une espèce utilisée dans la production d'apprêts résistants à l'eau, à l'huile ou à la souillure pour les textiles	En fr.	G/HIS/87/2			
3809.91.20	---Produits d'encollage à base de colophane	12,5 %	G/HIS/87/2			
3809.91.90	---Autres --Des types utilisés dans l'industrie du papier	12,5 %	G/HIS/87/2			
3809.92.10	---Produits d'encollage à base de colophane	12,5 %	G/HIS/87/2			
3809.92.90	---Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
3809.99.00	--Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
3810.10.00	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage. -Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	12,5 %	G/HIS/87/2			
3810.90.00	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

1164

LISTE V
CANADA

38-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3811.11.00	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.</p> <p>-Préparations antidétonantes : --] base de composés du plomb</p> <p>3811.19.00 --Autres</p> <p>-Additifs pour huiles lubrifiantes : 3811.21.00 --Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux</p> <p>3811.29.00 --Autres</p> <p>3811.90.00 -Autres</p> <p>Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.</p> <p>3812.10.00 -Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"</p> <p>-Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques</p> <p>3812.20.10 ---Provenant du pétrole pour le caoutchouc</p> <p>3812.20.90 ---Autres</p> <p>-Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques</p> <p>3812.30.10 ---Stabilisants à base d'étain pour matières plastiques</p> <p>3812.30.90 ---Autres</p> <p>3813.00.00 Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.</p>	8,5 %	G/HS/87/2			
3811.19.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3811.21.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3811.29.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3811.90.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3812.10.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3812.20.10		NON CONSOLIDÉ				
3812.20.90		12,5 %	G/HS/87/2			
3812.30.10		12,5 %	G/HS/87/2			
3812.30.90		12,5 %	G/HS/87/2			
3813.00.00	12,5 %	G/HS/87/2				

1165

LISTE V
CANADA

38-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	12,5 %	G/HS/87/2			
	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.					
	-Catalyseurs supportés :					
3815.11.00	--Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	12,5 %	G/HS/87/2			
3815.12.00	--Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	12,5 %	G/HS/87/2			
3815.19.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3815.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.	8 %	G/HS/87/2			
	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.					
3817.10.00	-Alkylbenzènes en mélanges	12,5 %	G/HS/87/2			
3817.20.00	-Alkylnaphtalènes en mélanges	12,5 %	G/HS/87/2			
3818.00.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

38-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3819.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	12,5 %	G/HIS/87/2			
3820.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	12,5 %	G/HIS/87/2			
3821.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.	12,5 %	G/HIS/87/2			
3822.00.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n's 30.02 ou 30.08.	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.					
3823.10.00	-Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	12,5 %	G/HIS/87/2			
3823.20.00	-Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	12,5 %	G/HIS/87/2			
3823.30.00	-Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	12,5 %	G/HIS/87/2			
3823.40.00	-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-Mortiers et bétons, non réfractaires					
3823.50.10	---Bétons de ciment hydrauliques	En fr.	G/HIS/87/2			
3823.50.90	---Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
3823.60.00	-Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					

1167

LISTE V
CANADA

38 - B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3823.90.10	---Agents régénérateurs d'origine pétrolière pour la régénération du caoutchouc; poix animale brute; mélange de tall oil et de poix de tall oil, sans adjonction d'aucune autre substance; substances tinctoriales intermédiaires dérivées du goudron dans des solvants; huile de fusel	12,5 %	G/HIS/87/2			
3823.90.20	---Composés sulfotriphosphoriques (dithiophosphoriques) utilisés pour la concentration des minerais, des métaux, ou des minéraux	En fr.	G/HIS/87/2			
3823.90.30	---Mélanges d'éthylène glycol et d'autres glycols dans lesquels l'éthylène glycol domine, destinés à la fabrication d'antigels	10 %	G/HIS/87/2			
3823.90.40	---Zéolites (à l'exclusion des silicates d'aluminium composées) devant servir à la fabrication de catalyseurs de cracking utilisés pour le raffinage du pétrole	En fr.	G/HIS/87/2			
3823.90.90	---Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

VII 1

Section VII

**MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

Notes.

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des n^{os} 39 18 ou 39 19, relevant du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

1169

LISTE V
CANADA

39 i

Chapitre 39

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n° 39 01 à 39 14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas
- a) les cires des n° 27 12 ou 34 04;
 - b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
 - c) l'héparine et ses sels (n° 30 01);
 - d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32 12;
 - e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34 02;
 - f) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38 06);
 - g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42 01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42 02;
 - ij) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
 - k) les revêtements muraux du n° 48 14;
 - l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
 - n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71 17;
 - o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - p) les parties du matériel de transport de la Section XVII;

1170

LISTE V
CANADA

39. ii

- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabineaux de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, tige-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n^{os} 39 01 à 39 11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n^{os} 39 01 et 39 02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone indène (n^o 39 11);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n^o 39 10);
 - e) les résols (n^o 39 09) et les autres prépolymères.
4. Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.
- Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.
- On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position affectée au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n^{os} 39 01 à 39 14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions.

1171

LISTE V
CANADA

39 III

- b) Blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granules, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 39 15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n° 39 01 à 39 14).
8. Au sens du n° 39 17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du n° 39 18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant gravée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n° 39 20 et 39 21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n° 39 25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres.
- b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambarques, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple :
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les corniches, coupoles, colonniers.
- ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

1172

Note de sous-positions.

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

Notes supplémentaires.

1. Les notes 4 et 5 du présent Chapitre sont applicables, *mutatis mutandis*, à tous les n^{os} tarifaires du présent Chapitre, autres que ceux dans lesquels les septième et huitième chiffres sont «00».
2. a) Au sens du classement à l'intérieur d'une sous-position du présent Chapitre, on entend par «composition» seulement les polymères, copolymères, mélanges de polymères et les polymères modifiés chimiquement qui contiennent des substances non polymériques telles que :
 - 1*) des initiateurs, des activateurs et des catalyseurs, qui aident à la réaction ou à l'utilisation des substances polymériques dans un procédé éventuel;
 - 2*) des colorants;
 - 3*) des charges, des agents renforçants, des solvants, des agents ignifuges, des plastifiants et des additifs similaires, présents généralement en quantités de plus de 1 % en poids.
- b) La présence d'un ou des mélanges des produits suivants, sans la présence d'autres substances non-polymériques spécifiées en a) ci-dessus, ne fera pas d'un matériel une composition :
 - 1*) des impuretés de fabrication, 1 % ou moins, en poids;
 - 2*) des impuretés de fabrication, de plus de 1 % en poids, pourvu que les impuretés ne contribuent pas au bénéfice des manipulations subséquentes du matériel polymérique ou de ses propriétés;
 - 3*) des stabilisants tels que des antioxydants, des additifs de fabrication et des additifs spéciaux similaires à ceux-ci, présents en petites quantités, généralement moins de 1 % en poids;
 - 4*) des agents anti-agglutinants;
 - 5*) de l'eau;
 - 6*) en dispersions ou en solutions aqueuses, des émulsifiants, des stabilisants et autres agents utilisés pour maintenir la dispersion ou la solution.

LISTE V
CANADA

39-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3901.10.00	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.					
	-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	10,2 %	G/HIS/87/2			
3901.20.00	-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	10,2 %	G/HIS/87/2			
3901.30.00	-Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	10,2 %	G/HIS/87/2			
3901.90.00	-Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.					
3902.10.00	-Polypropylène	10 %	G/HIS/87/2			
3902.20.00	-Polyisobutylène	5,7 %	G/HIS/87/2			
3902.30.00	-Copolymères de propylène	10 %	G/HIS/87/2			
3902.90.00	-Autres	7,1 %	G/HIS/87/2			
	Polymères du styrène, sous formes primaires.					
	-Polystyrène :					
3903.11.00	--Expansible	11 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
3903.19.10	---Compositions	11 %	G/HIS/87/2			
3903.19.90	---Autres	9,5 %	G/HIS/87/2			
	-Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)					
3903.20.10	---Compositions	11 %	G/HIS/87/2			
3903.20.90	---Autres	9,5 %	G/HIS/87/2			
	-Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)					
3903.30.10	---Compositions	11 %	G/HIS/87/2			
3903.30.90	---Autres	9,5 %	G/HIS/87/2			
3903.90.00	-Autres	10 %	G/HIS/87/2			
	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.					
3904.10.00	-Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	10 %	G/HIS/87/2			
	-Autre polychlorure de vinyle :					
3904.21.00	--Non plastifié	10 %	G/HIS/87/2			
3904.22.00	--Plastifié	10 %	G/HIS/87/2			

1174

LISTE V
CANADA

39 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3904.30.00	-Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	10 %	G/HIS/87/2			
3904.40.00	-Autres copolymères du chlorure de vinyle	10 %	G/HIS/87/2			
3904.50.00	-Polymères du chlorure de vinylidène	7,1 %	G/HIS/87/2			
3904.61.00	-Polymères fluorés :	7,1 %	G/HIS/87/2			
3904.69.00	--Polytétrafluoroéthylène	7,1 %	G/HIS/87/2			
3904.90.00	--Autres	7,1 %	G/HIS/87/2			
	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.					
	-Polymères d'acétate de vinyle :					
3905.11.00	--En dispersion aqueuse	8,7 %	G/HIS/87/2			
3905.19.00	--Autres	8,7 %	G/HIS/87/2			
3905.20.00	-Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés	8,7 %	G/HIS/87/2			
3905.90.00	-Autres	7,1 %	G/HIS/87/2			
	Polymères acryliques sous formes primaires.					
3906.10.00	-Polyméthacrylate de méthyle	8,7 %	G/HIS/87/2			
3906.90.00	-Autres	8,9 %	G/HIS/87/2			
	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.					
3907.10.00	-Polyacétals	8,7 %	G/HIS/87/2			
	-Autres polyéthers					
3907.20.10	---Compositions	10 %	G/HIS/87/2			
3907.20.90	---Autres	8,5 %	G/HIS/87/2			
3907.30.00	-Résines époxydes	8,7 %	G/HIS/87/2			
	-Polycarbonates					
3907.40.10	---Compositions	11 %	G/HIS/87/2			
3907.40.90	---Autres	9,5 %	G/HIS/87/2			
3907.50.00	-Résines alkydes	10 %	G/HIS/87/2			
3907.60.00	-Polyéthylène téréphtalate	10 %	G/HIS/87/2			
	-Autres polyesters :					
3907.91.00	--Non saturés	10 %	G/HIS/87/2			

1175

LISTE V
CANADA

39-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3907.99.00	--Autres	10 %	G/HS/87/2			
	Polyamides sous formes primaires.					
	-Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12					
3908.10.10	---Polycaprolactame	8,5 %	G/HS/87/2			
3908.10.90	---Autres	8,7 %	G/HS/87/2			
3908.90.00	-Autres	8,7 %	G/HS/87/2			
	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.					
	-Résines uréiques; résines de thiourée					
3909.10.10	---Compositions d'urée-formaldéhydes	10 %	G/HS/87/2			
3909.10.20	---Autres résines d'urée-formaldéhydes	8,5 %	G/HS/87/2			
3909.10.90	---Autres	7,1 %	G/HS/87/2			
	-Résines mélaminiques					
3909.20.10	---Compositions	10 %	G/HS/87/2			
3909.20.90	---Autres	8,5 %	G/HS/87/2			
3909.30.00	-Autres résines aminiques	7,1 %	G/HS/87/2			
	-Résines phénoliques					
3909.40.10	---Résines phénol-formaldéhydes	8,7 %	G/HS/87/2			
3909.40.90	---Autres résines phénoliques	7,1 %	G/HS/87/2			
	-Polyuréthanes					
3909.50.10	---Compositions	9,3 %	G/HS/87/2			
3909.50.90	---Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
3910.00.00	Silicones sous formes primaires.	7,1 %	G/HS/87/2			
	Résines de pétrole, résines de coumarone-Indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones, et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
3911.10.00	-Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'Indène, résines de coumarone-Indène et polyterpènes	8,7 %	G/HS/87/2			
3911.90.00	-Autres	7,1 %	G/HS/87/2			

1176

LISTE V
CANADA

39-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
	-Acétates de cellulose :					
3912.11.00	--Non plastifiés	9,2 %	G/HS/87/2			
3912.12.00	--Plastifiés	9,2 %	G/HS/87/2			
3912.20.00	-Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Éthers de cellulose :					
3912.31.00	--Carboxyméthylcellulose et ses sels	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
3912.39.10	---Compositions à mouler	En fr.	G/HS/87/2			
3912.39.30	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
3912.90.10	---Compositions à mouler	En fr.	G/HS/87/2			
3912.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
3913.10.00	-Acide alginique, ses sels et ses esters	11,6 %	G/HS/87/2			
3913.90.00	-Autres	8,9 %	G/HS/87/2			
	Échangeurs d'ions à base de polymères des n s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.					
3914.00.10	---De polymères de styrène	9,5 %	G/HS/87/2			
3914.00.90	---Autres	7,1 %	G/HS/87/2			
	Déchets, rognures et débris de matières plastiques.					
3915.10.00	-De polymères de l'éthylène	10,2 %	G/HS/87/2			
3915.20.00	-De polymères du styrène	10 %	G/HS/87/2			
3915.30.00	-De polymères du chlorure de vinyle	10 %	G/HS/87/2			
	-D'autres matières plastiques					
3915.90.10	---De polymères de polypropylène ou d'autres oléfines	10 %	G/HS/87/2			
3915.90.20	---De polymères d'acétate de vinyle ou d'autres monomères de vinyle	8,7 %	G/HS/87/2			
3915.90.30	---De polymères d'acryliques	8,7 %	G/HS/87/2			

1177

LISTE V
CANADA

39 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3915.90.40	---De polyacétaux ou autres polyéthers	8,7 %	G/HS/87/2			
3915.90.50	---De polycarbonates ou autres polyesters	10 %	G/HS/87/2			
3915.90.60	---De polyamides	8,7 %	G/HS/87/2			
3915.90.71	---De polyuréthanes : ----De polyuréthane sous forme alvéolaire	13,5 %	G/HS/87/2			
3915.90.79	----D'autres polyuréthanes	8,6 %	G/HS/87/2			
3915.90.80	---De cellulose ou ses dérivés chimiques	9,2 %	G/HS/87/2			
3915.90.90	---Autres	8,7 %	G/HS/87/2			
	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.					
3916.10.00	-En polymères de l'éthylène	13,6 %	G/HS/87/2			
3916.20.00	-En polymères du chlorure de vinyle -En autres matières plastiques ---En cellulose ou ses dérivés chimiques :	13,5 %	G/HS/87/2			
3916.90.11	----En fibres vulcanisées	9,2 %	G/HS/87/2			
3916.90.19	----Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3916.90.90	---Autres	13,5 %	G/HS/87/2			
	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.					
	-Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques ---Non attachés ou autrement fermés à une extrémité :					
3917.10.11	----En protéines durcies	8,5 %	G/HS/87/2			
3917.10.12	----En matières plastiques cellulosiques	12,5 %	G/HS/87/2			
3917.10.90	---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
	-Tubes et tuyaux rigides :					
3917.21.00	--En polymères de l'éthylène	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.22.00	--En polymères du propylène	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.23.00	--En polymères du chlorure de vinyle	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.29.00	--En autres matières plastiques -Autres tubes et tuyaux :	13,6 %	G/HS/87/2			

1178

LISTE V
CANADA

19-G

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3917.31.00	--Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.32.00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.33.00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.39.00	--Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.40.00	-Accessoires	13,6 %	G/HS/87/2			
	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre. -En polymères du chlorure de vinyle ---Comportant un support de tissus, d'étoffes de bonneterie, de non tissés ou de feutres :					
3918.10.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	25 %	G/HS/87/2			
3918.10.19	----Contenant d'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
3918.10.90	---Autres -En autres matières plastiques ---Comportant un support de tissus, d'étoffes de bonneterie, de non tissés ou de feutres :	13,5 %	G/HS/87/2			
3918.90.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	25 %	G/HS/87/2			
3918.90.19	----Contenant d'autres matières textiles ---Autres :	22,5 %	G/HS/87/2			
3918.90.91	----En polymères de l'éthylène	13,9 %	G/HS/87/2			
3918.90.99	----Autres	13,5 %	G/HS/87/2			
	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux. -En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm					

1179

LISTE V
CANADA

39 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3919.10.11	---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C : ----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	25 %	G/HS/87/2			
3919.10.19	----Contenant d'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
3919.10.20	---En polymères de méthacrylate de méthyle ou en dérivés chimiques	12,5 %	G/HS/87/2			
3919.10.30	---De cellulose régénérée	12,5 %	G/HS/87/2			
3919.10.91	---Autres : ----En polymères de l'éthylène	13,9 %	G/HS/87/2			
3919.10.99	----Autres -Autres ---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C :	13,5 %	G/HS/87/2			
3919.90.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	25 %	G/HS/87/2			
3919.90.19	----Contenant d'autres matières textiles ---Autres :	22,5 %	G/HS/87/2			
3919.90.91	----En polymères de l'éthylène	13,9 %	G/HS/87/2			
3919.90.99	----Autres	13,5 %	G/HS/87/2			
3920.10.00	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support. -En polymères de l'éthylène	13,6 %	G/HS/87/2			
3920.20.00	-En polymères du propylène	13,5 %	G/HS/87/2			
3920.30.00	-En polymères du styrène -En polymères du chlorure de vinyle :	13,5 %	G/HS/87/2			
3920.41.00	--Rigides	13,5 %	G/HS/87/2			
3920.42.00	--Souples -En polymères acryliques :	13,5 %	G/HS/87/2			
3920.51.00	--En polyméthacrylate de méthyle	13,5 %	G/HS/87/2			
3920.59.00	--Autres	13,5 %	G/HS/87/2			

1160

LISTE V
CANADA

39-8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :					
3920.61.00	--En polycarbonates	13,5 %	G/HIS/87/2			
3920.62.00	--En polyéthylène téréphtalate	13,5 %	G/HIS/87/2			
3920.63.00	--En polyesters non saturés	13,5 %	G/HIS/87/2			
3920.69.00	--En autres polyesters	13,5 %	G/HIS/87/2			
	-En cellulose ou en ses dérivés chimiques :					
3920.71.00	--En cellulose régénérée	12,5 %	G/HIS/87/2			
3920.72.00	--En fibre vulcanisée	9,2 %	G/HIS/87/2			
3920.73.00	--En acétate de cellulose	12,5 %	G/HIS/87/2			
3920.79.00	--En autres dérivés de la cellulose	12,5 %	G/HIS/87/2			
	-En autres matières plastiques :					
3920.91.00	--En butyral de polyvinyle	13,5 %	G/HIS/87/2			
3920.92.00	--En polyamides	13,5 %	G/HIS/87/2			
3920.93.00	--En résines aminiques	13,5 %	G/HIS/87/2			
3920.94.00	--En résines phénoliques	13,5 %	G/HIS/87/2			
3920.99.00	--En autres matières plastiques	13,5 %	G/HIS/87/2			
	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.					
	-Produits alvéolaires :					
3921.11.00	--En polymères du styrène	13,5 %	G/HIS/87/2			
3921.12.00	--En polymères du chlorure de vinyle	13,5 %	G/HIS/87/2			
3921.13.00	--En polyuréthanes	13,5 %	G/HIS/87/2			
3921.14.00	--En cellulose régénérée	13,5 %	G/HIS/87/2			
	--En autres matières plastiques					
3921.19.10	---En polymères de l'éthylène	13,9 %	G/HIS/87/2			
3921.19.90	---Autres	13,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
	---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C :					
3921.90.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	25 %	G/HIS/87/2			
3921.90.19	----Contenant d'autres matières textiles	22,5 %	G/HIS/87/2			
3921.90.20	---En polymères de méthacrylate de méthyle ou en dérivés chimiques, de cellulose	13,5 %	G/HIS/87/2			
3921.90.90	---Autres	13,5 %	G/HIS/87/2			

1181

LISTE V
CANADA

39-9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3922.10.00	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.	11,4 %	G/HIS/87/2			
3922.20.00	-Baignoires, douches et lavabos -Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	11,4 %	G/HIS/87/2			
3922.90.10	-Autres ---Cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et les urinoirs	11,4 %	G/HIS/87/2			
3922.90.90	---Autres	13,6 %	G/HIS/87/2			
3923.10.00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques. -Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	13,6 %	G/HIS/87/2			
3923.21.00	-Sacs, sachets, pochettes et cornets : --En polymères de l'éthylène	13,6 %	G/HIS/87/2			
3923.29.00	--En autres matières plastiques -Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	13,6 %	G/HIS/87/2			
3923.30.10	---Bouteilles, avec ou sans capsules	13,7 %	G/HIS/87/2			
3923.30.90	---Autres	13,6 %	G/HIS/87/2			
3923.40.00	-Bobines, busettes, canettes et supports similaires -Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	13,6 %	G/HIS/87/2			
3923.50.10	---Capsules de bouteille	13,8 %	G/HIS/87/2			
3923.50.90	---Autres	13,6 %	G/HIS/87/2			
3923.90.00	-Autres	13,6 %	G/HIS/87/2			
3924.10.10	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques. -Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine ---Vaisselle, à l'exclusion des verres et des articles jetables	14,2 %	G/HIS/87/2			

1182

LISTE V
CANADA

39-10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3924.10.90	---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
3924.90.10	-Autres	15 %	G/HS/87/2			
3924.90.90	---Matelas ---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
3925.10.00	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs. -Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	13,6 %	G/HS/87/2			
3925.20.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	13,6 %	G/HS/87/2			
3925.30.00	-Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	11,6 %	G/HS/87/2			
3925.90.00	-Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
3926.10.00	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n's 39.01 à 39.14. -Articles de bureau et articles scolaires -Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)	13,6 %	G/HS/87/2			
3926.20.11	---Moufles (mitaines) et gants : ----Gants jetables	25,5 %	G/HS/87/2			
3926.20.19	----Autres	25 %	G/HS/87/2			
3926.20.20	---Ceintures ---Autres vêtements et accessoires du vêtement, de matières plastiques, combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres :	15 %	G/HS/87/2			
3926.20.81	----Contenant des tissus de fibres végétales et pas plus de 50 % en poids de soie ou moins de 50 % en poids de fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	22,5 %	G/HS/87/2			
3926.20.82	----Contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie	20 %	G/HS/87/2			
3926.20.89	----Autres	25 %	G/HS/87/2			
3926.20.90	---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			

1103

LISTE V
CANADA

39-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3926.30.00	-Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	13,6 %	G/HS/87/2			
	-Statuettes et autres objets d'ornementation					
3926.40.10	---Statuettes	10,2 %	G/HS/87/2			
3926.40.90	---Autres objets d'ornementation	13,6 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
3926.90.10	---Paillassons de portes	17,5 %	G/HS/87/2			
3926.90.20	---Formes en matières plastiques pour lunettes de sûreté conçues pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux; masques de sûreté, conçus pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux, et leurs parties; raccords de masques pour casques de sûreté	13,6 %	G/HS/87/2			
3926.90.30	---Matelas, à l'exclusion des matelas de ménage ou d'économie domestique du n° tarifaire 3924.90.10	15 %	G/HS/87/2			
3926.90.40	---Enseignes, lettres et chiffres	11,3 %	G/HS/87/2			
3926.90.90	---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			

1184

Chapitre 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, bakala, gutta percha, quayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n^{os} 40 11 à 40 13.
3. Dans les n^{os} 40 01 à 40 03 et 40 05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granules, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n^o 40 02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée, la présence de matières visées à la note 5 b) 2^o) et 3^o) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel depolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

LISTE V
CANADA

40 ii

5. a) Les n^{os} 40 01 et 40 02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation
- 1*) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2*) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3*) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b).
- b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n^{os} 40 01 ou 40 02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute
- 1*) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2*) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
 - 3*) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents anti-gel, agents pépissants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. Au sens du n^o 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n^o 40.08.
8. Le n^o 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enfilé ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
9. Au sens des n^{os} 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n^o 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

1
1
00
00

LISTE V
CANADA

40-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4001.10.00	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	En fr.	G/HS/87/2			
	-Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé					
	-Caoutchouc naturel sous d'autres formes :					
4001.21.00	--Feuilles fumées	En fr.	G/HS/87/2			
4001.22.00	--Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
	---Feuilles et bandes :					
4001.29.11	----Crêpe en feuilles, devant servir à la fabrication de talons et de semelles de chaussures	En fr.	G/HS/87/2			
	----Autres					
4001.29.19	----Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
4001.29.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4001.30.00	-Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	En fr.	G/HS/87/2			
	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.					
	-Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :					
4002.11.00	--Latex	En fr.	G/HS/87/2			
4002.19.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4002.20.00	-Caoutchouc butadiène (BR)	En fr.	G/HS/87/2			
	-Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :					
4002.31.00	--Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
4002.39.00	-Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :	En fr.	G/HS/87/2			
	--Latex					
4002.41.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4002.49.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1187

LISTE V
CANADA

40-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4002.51.00	-Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :					
4002.59.00	--Latex	En fr.	G/HS/87/2			
4002.60.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4002.70.00	-Caoutchouc isoprène (IR)	En fr.	G/HS/87/2			
4002.80.00	-Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	En fr.	G/HS/87/2			
4002.80.00	-Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	En fr.	G/HS/87/2			
4002.91.00	-Autres :					
4002.91.00	--Latex	En fr.	G/HS/87/2			
4002.99.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4003.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	En fr.	G/HS/87/2			
4004.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	En fr.	G/HS/87/2			
4005.10.00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.					
4005.10.00	-Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	10,3 %	G/HS/87/2			
4005.20.00	-Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	10,3 %	G/HS/87/2			
4005.91.00	-Autres :					
4005.91.00	--Plaques, feuilles et bandes	10,3 %	G/HS/87/2			
4005.99.00	--Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
4006.10.00	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.					
4006.10.00	-Profilés pour le rechapage	10,3 %	G/HS/87/2			
4006.90.00	-Autres	10,3 %	G/HS/87/2			

1188

LISTE V
CANADA

40-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4007.00.10	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	6,8 %	G/HIS/87/2			
4007.00.90	---Non recouverts	10,3 %	G/HIS/87/2			
	---Autres					
	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.					
4008.11.00	-En caoutchouc alvéolaire :	10,3 %	G/HIS/87/2			
4008.19.00	--Plaques, feuilles et bandes	10,3 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
	-En caoutchouc non alvéolaire :					
4008.21.10	--Plaques, feuilles et bandes	En fr.	G/HIS/87/2			
	---Feuilles en caoutchouc naturel vulcanisé, ne renfermant pas moins de 90 % d'hydrocarbure de caoutchouc naturel, avec déformation permanente résiduaire d'au plus 10 % après allongement de 500 %, avec un allongement de rupture d'au moins 700 %, ces propriétés étant obtenues sans l'addition d'huiles, comportant ou non une ou plusieurs couches de surface de crêpe, devant servir comme revêtement résistant à l'abrasion dans les produits canadiens					
4008.21.90	---Autres	10,3 %	G/HIS/87/2			
4008.29.00	--Autres	10,8 %	G/HIS/87/2			
	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).					
4009.10.00	-Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	11,3 %	G/HIS/87/2			
4009.20.00	-Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	11,3 %	G/HIS/87/2			
4009.30.00	-Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	11,3 %	G/HIS/87/2			

1189

LISTE V
CANADA

10-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4009.40.00	-Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	11,3 %	G/HIS/87/2			
4009.50.00	-Avec accessoires	11,3 %	G/HIS/87/2			
4010.10.00	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé. -De section trapézoïdale	17,5 %	G/HIS/87/2			
4010.91.00	-Autres : --D'une largeur excédant 20 cm	17,5 %	G/HIS/87/2			
4010.99.00	--Autres	17,5 %	G/HIS/87/2			
4011.10.00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc. -Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	10,7 %	G/HIS/87/2			
4011.20.00	-Des types utilisés pour autobus ou camions	10,7 %	G/HIS/87/2			
4011.30.00	-Des types utilisés pour avions	En fr.	G/HIS/87/2			
4011.40.00	-Des types utilisés pour motocycles	10,7 %	G/HIS/87/2			
4011.50.00	-Des types utilisés pour bicyclettes	10,7 %	G/HIS/87/2			
4011.91.10	-Autres : --À crampons, à chevrons ou similaires ---De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	En fr.	G/HIS/87/2			
4011.91.91	---Autres : ----D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus	10,2 %	G/HIS/87/2			
4011.91.99	----Autres ---Autres	10,7 %	G/HIS/87/2			
4011.99.11	---Pneumatiques tout terrain : ----De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	En fr.	G/HIS/87/2			
4011.99.18	----Autres, d'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus	10,2 %	G/HIS/87/2			
4011.99.19	----Autres	10,7 %	G/HIS/87/2			
4011.99.90	---Autres	11,7 %	G/HIS/87/2			
4012.10.10	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc. -Pneumatiques rechapés ---Du type destiné aux aéronefs	En fr.	G/HIS/87/2			

1190

LISTE V
CANADA

40-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4012.10.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
	-Pneumatiques usagés					
4012.20.10	---Pneumatiques tout terrain de dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	En fr.	G/HIS/87/2			
4012.20.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
	---Bandages industriels pleins que l'on fixe en exerçant une pression :					
4012.90.11	----Neufs	11,2 %	G/HIS/87/2			
4012.90.19	----Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
	---Autres bandages industriels :					
4012.90.81	----Neufs	11,2 %	G/HIS/87/2			
4012.90.89	----Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
4012.90.90	---Autres	10,3 %	G/HIS/87/2			
	Chambres à air, en caoutchouc.					
4013.10.00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	10,2 %	G/HIS/87/2			
4013.20.00	-Des types utilisés pour bicyclettes	10,2 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
4013.90.10	---Du type destiné aux aéronefs	En fr.	G/HIS/87/2			
4013.90.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.					
4014.10.00	-Préservatifs	10,3 %	G/HIS/87/2			
4014.90.00	-Autres	10,3 %	G/HIS/87/2			
	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.					
	-Gants :					
4015.11.00	--Pour chirurgie	25 %	G/HIS/87/2			
4015.19.00	--Autres	25 %	G/HIS/87/2			
4015.90.00	-Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			

1191

LISTE V
CANADA

40-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4016.10.00	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci. -En caoutchouc alvéolaire	10,3 %	G/HS/87/2			
4016.91.00	-Autres : --Revêtements de sol et tapis de pied	11,3 %	G/HS/87/2			
4016.92.00	--Gommes à effacer	10,3 %	G/HS/87/2			
4016.93.00	--Joints	10,3 %	G/HS/87/2			
4016.94.00	--Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	10,3 %	G/HS/87/2			
4016.95.10	--Autres articles gonflables ---Matelas à air	15 %	G/HS/87/2			
4016.95.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
4016.99.00	--Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
4017.00.10	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci. ---Déchets et débris; baguettes et tubes; feuilles et bandes d'une épaisseur n'excédant pas 1,6 mm	En fr.	G/HS/87/2			
4017.00.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			

1192

**LISTE V
CANADA**

VIII 1

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLICULIÈRES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES,
ARTICLES DE BOUILLERIE OU DE SELLERIE, ARTICLES DE VOYAGE,
SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

1193

LISTE V
CANADA

41 i

Chapitre 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05 11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67 01, selon le cas);
- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43) Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équides, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astakan*, *bretschwanz*, *caracul*, *persaney* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2. Dans la Nomenclature, l'expression *cur reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.

1194

LISTE V
CANADA

41-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4101.10.00	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues. -Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées	En fr.	G/HS/87/2			
4101.21.00	-Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :	En fr.	G/HS/87/2			
4101.22.00	--Entières	En fr.	G/HS/87/2			
4101.29.00	--Croupons et demi-croupons	En fr.	G/HS/87/2			
4101.30.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4101.40.00	-Autres peaux de bovins, autrement conservées	En fr.	G/HS/87/2			
4101.40.00	-Peaux d'équidés	En fr.	G/HS/87/2			
4102.10.00	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.	En fr.	G/HS/87/2			
4102.21.00	-Lainées	En fr.	G/HS/87/2			
4102.29.00	-Épilées ou sans laine :	En fr.	G/HS/87/2			
4102.29.00	--Picklées	En fr.	G/HS/87/2			
4102.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4103.10.00	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.	En fr.	G/HS/87/2			
4103.20.00	-De caprins	En fr.	G/HS/87/2			
4103.90.00	-De reptiles	En fr.	G/HS/87/2			
4103.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1195

LISTE V
CANADA

41-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Cuir et peaux épillés de bovins et peaux épillées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.					
4104.10.10	-Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) ---Cuir de veau des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autre qu'en noir, pour servir à doubler des chaussures	6,8 %	G/HS/87/2			
4104.10.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :					
4104.21.00	--Cuir et peaux de bovins, à prêtannage végétal	8 %	G/HS/87/2			
4104.22.00	--Cuir et peaux de bovins, autrement prêtannés	8 %	G/HS/87/2			
4104.29.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :					
4104.31.00	--Présentant le côté fleur, refendus ou non	10,2 %	G/HS/87/2			
4104.39.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Peaux épillées d'ovins, préparées, autres que celles du n° 41.08 ou 41.09.					
	-Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :					
4105.11.00	--À prêtannage végétal	8 %	G/HS/87/2			
4105.12.00	--Autrement prêtannées	8 %	G/HS/87/2			
4105.19.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
4105.20.00	-Parcheminées ou préparées après tannage	10,2 %	G/HS/87/2			
	Peaux épillées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.					
	-Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :					
4106.11.00	--À prêtannage végétal	10,2 %	G/HS/87/2			

1196

LISTE V
CANADA

41-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4106.12.00	--Autrement prêtannées	8 %	G/HS/87/2			
4106.19.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
4106.20.00	-Parcheminées ou préparées après tannage	10,2 %	G/HS/87/2			
	Peaux épluées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n's 41.08 ou 41.09.					
4107.10.00	-De porcins	10,2 %	G/HS/87/2			
	-De reptiles :					
4107.21.00	--À prêtannage végétal	En fr.	G/HS/87/2			
4107.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-D'autres animaux					
4107.90.10	---De kangourou	NON CONSOLIDÉ				
4107.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
4108.00.00	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).	10,2 %	G/HS/87/2			
4109.00.00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés.	6,8 %	G/HS/87/2			
4110.00.00	Rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.	En fr.	G/HS/87/2			
4111.00.00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.	11,3 %	G/HS/87/2			

1197

**LISTE V
CANADA**

42 I

Chapitre 42

**OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOUTREILLERIE
OU DE SELLERIE, ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN
ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelletteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n° 43.03 ou 43.04, selon le cas);
- c) les articles confectionnés en filet (n° 56.08);
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles (n° 66.02);
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
- ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, (n° 96.06).

2. Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
- b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).

1100

**LISTE V
CANADA**

42 n

- c) les articles en métaux précieux, en plaques ou doubles de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71)
- 3 Au sens du n° 42 03, l'expression *vêtements et accessoires de vêtement* s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13)

LISTE V
CANADA

42 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4201.00.10 4201.00.90	<p>Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.</p> <p>---Selles de modèle anglais ---Autres</p>	<p>7,5 % 11,3 %</p>	<p>G/HS/87/2 G/HS/87/2</p>			
	<p>Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.</p> <p>-Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :</p>					
4202.11.00	--À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	17,2 %	G/HS/87/2			
4202.12.00	--À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	17,2 %	G/HS/87/2			
4202.19.00	--Autres	17,3 %	G/HS/87/2			
4202.21.00	<p>-Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :</p> <p>--À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni</p>	17,1 %	G/HS/87/2			

1200

LISTE V
CANADA

12 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4202.22.00	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	16,8 %	G/HIS/87/2			
4202.29.00	--Autres	16,7 %	G/HIS/87/2			
4202.31.00	-Articles de poche ou de sac à main : --À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	13,6 %	G/HIS/87/2			
4202.32.00	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	12,9 %	G/HIS/87/2			
4202.39.00	--Autres	15 %	G/HIS/87/2			
4202.91.10	-Autres : --À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni ---Sacs à outils, sacs de golf, havresacs et sacs à dos	17,5 %	G/HIS/87/2			
4202.91.20	---Étuis conçus pour les cloches du n° tarifaire 8306.10.10	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.91.90	---Autres --À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.92.10	---Sacs à outils, sacs de golf, havresacs et sacs à dos	17,5 %	G/HIS/87/2			
4202.92.20	---Étuis conçus pour les cloches du n° tarifaire 8306.10.10	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.92.90	---Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.99.10	--Autres ---Étuis conçus pour les cloches du n° tarifaire 8306.10.10	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.99.90	---Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
4203.10.00	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué. -Vêtements -Gants et moufles : --Spécialement conçus pour la pratique de sports	22,5 %	G/HIS/87/2			
4203.21.10	---Gants pour le cricket	11,3 %	G/HIS/87/2			
4203.21.90	---Autres	25 %	G/HIS/87/2			
4203.29.10	--Autres ---Gants en chevreau	11,3 %	G/HIS/87/2			
4203.29.90	---Autres	25 %	G/HIS/87/2			
4203.30.00	-Ceintures, ceinturons et baudriers	15 %	G/HIS/87/2			
4203.40.00	-Autres accessoires du vêtement	12,5 %	G/HIS/87/2			

1201

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4204.00.00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.	12,5 %	G/HIS/87/2			
4205.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	12,5 %	G/HIS/87/2			
4206.10.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	En fr.	G/HIS/87/2			
4206.90.00	-Cordes en boyaux -Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			

LISTE V
CANADA

43 I

Chapitre 43

PELLETÉRIES ET FOURRURES, PELLETÉRIES FACTICES

Notes.

1. Indépendamment des pelletteries brutes du n° 43 01, le terme *pelletteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non éplées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n° 05 05 ou 67 01, selon le cas);
 - b) les peaux brutes, non éplées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants comportant à la fois des pelletteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42 03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple)
3. Relèvent du n° 43 03 les pelletteries et parties de pelletteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelletteries et parties de pelletteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n° 43 03 ou 43 04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelletteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelletteries factices* les imitations de pelletteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n° 58 01 ou 60 01, généralement)

1209

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n's 41.01, 41.02 ou 41.03.					
4301.10.00	-De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.20.00	-De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.30.00	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.40.00	-De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.50.00	-De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.60.00	-De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.70.00	-De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.80.00	-Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HIS/87/2			
4301.90.00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	En fr.	G/HIS/87/2			
	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.					
	-Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :					
4302.11.00	--De visons	5 %	G/HIS/87/2			
4302.12.00	--De lapins ou de lièvres	10 %	G/HIS/87/2			
4302.13.00	--D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	5 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
4302.19.10	---De chèvre du Tibet	En fr.	G/HIS/87/2			
4302.19.20	---Peaux d'agnelet	10,2 %	G/HIS/87/2			

1204

LISTE V
CANADA

43-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4302.19.90	---Autres	5 %	G/HS/87/2			
4302.20.00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	5 %	G/HS/87/2			
4302.30.10	-Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés					
4302.30.10	---Nappes, napettes et carrés en peaux du chèvre du Tibet	En fr.	G/HS/87/2			
4302.30.90	---Autres	12,3 %	G/HS/87/2			
	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.					
4303.10.10	-Vêtements et accessoires du vêtement					
4303.10.10	---Gants et moufles (mitaines)	25 %	G/HS/87/2			
4303.10.20	---Vêtements en cuir doublés de fourrures	22,5 %	G/HS/87/2			
4303.10.90	---Autres	12,3 %	G/HS/87/2			
4303.90.00	-Autres	15,8 %	G/HS/87/2			
4304.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	25 %	G/HS/87/2			

1205

**LISTE V
CANADA**

IX 1

Section IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, LIÈGE ET OUVRAGES
EN LIÈGE, OUVRAGES DE SPATTEFIBRE, OU DE VANNERIE.

1206

**LISTE V
CANADA**

44 i

Chapitre 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitaires ou similaires (n° 12 11),
 - b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14 01,
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14 04);
 - d) les charbons actifs (n° 38 02);
 - e) les articles du n° 42 02,
 - f) les ouvrages du Chapitre 46,
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64,
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple),
 - ij) les ouvrages du n° 68 08,
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71 17,
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple),
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple),
 - n) les parties d'armes (n° 93 05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple),
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boucons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96 03,
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

1207

LISTE V
CANADA

44 n

2. Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* le bois naturel ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des n° 44 14 à 44 21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les produits des n° 44 10, 44 11 ou 44 12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44 09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carré ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n° 44 17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constituée par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
6. Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme *bois* s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n° 4407 10, 4407 91, 4407 99 et 4409 10, on entend par...
 - a) *Brut*
Simplement scié ou dédossé longitudinalement, trancho ou déroulé (même collé par jointure digitale)
 - b) *Degrossi*
Plus ouvré que scié mais n'ayant pas reçu un ouvrage supérieur au rabotage ou au ponçage (même collé par jointure digitale)
 - c) *Non traité*
Non plus travaillé qu'imprégné à la créosote ou de produits similaires
 - d) *Traté*
Autrement travaillé, y compris le bois travaillé pour éliminer les variations dimensionnelles ou traité par des matières ignifuges, des mastics, des bouches pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'email

1208

LISTE V
CANADA

44-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires. -Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	En fr.	G/HIS/87/2			
4401.21.00	-Bois en plaquettes ou en particules : --De conifères	En fr.	G/HIS/87/2			
4401.22.00	--Autres que de conifères	En fr.	G/HIS/87/2			
4401.30.00	-Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	En fr.	G/HIS/87/2			
4402.00.10	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré. ---Charbon de bois (autre que le charbon de coques ou de noix), contenant 10% ou moins en poids de liant	En fr.	G/HIS/87/2			
4402.00.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
4403.10.00	Bois bruts, même écorcés, désaibliés ou équarris. -Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	En fr.	G/HIS/87/2			
4403.20.00	-Autres, de conifères	En fr.	G/HIS/87/2			
4403.31.00	-Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après : --Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	En fr.	G/HIS/87/2			
4403.32.00	--White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	En fr.	G/HIS/87/2			
4403.33.00	--Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas	En fr.	G/HIS/87/2			
4403.34.00	--Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko	En fr.	G/HIS/87/2			
4403.35.00	--Tlana, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé -Autres :	En fr.	G/HIS/87/2			

1209

LISTE V
CANADA

412

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4403.91.00 4403.92.00 4403.99.00	--De chêne --De hêtre --Autres	En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4404.10.00 4404.20.00	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires. -De conifères -Autres que de conifères	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4405.00.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.	9,2 %	G/HS/87/2			
4406.10.00 4406.90.00	Traverses en bois pour votes ferrées ou similaires. -Non imprégnées -Autres	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4407.10.10 4407.10.20 4407.10.30 4407.21.00 4407.22.00	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm. -De conifères ---Bruts, non traités ---Rabotés, non traités ---Bruts ou rabotés, traités -Des bois tropicaux énumérés ci-après : --Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas --Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé	En fr. En fr. 6,8 % En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1210

LISTE V
CANADA

44-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1407.23.00	--Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbuia et Balsa	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--De chêne					
1407.91.10	---Non traités	En fr.	G/HS/87/2			
1407.91.20	---Traités	6,8 %	G/HS/87/2			
1407.92.00	--De hêtre	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
1407.99.10	---Non traités	En fr.	G/HS/87/2			
1407.99.20	---Traités	6,8 %	G/HS/87/2			
	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaques (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.					
1408.10.00	-De conifères	En fr.	G/HS/87/2			
1408.20.00	-Des bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil et Bois de Rose femelle	En fr.	G/HS/87/2			
1408.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.					
	-De conifères					
1409.10.10	---Non traités	En fr.	G/HS/87/2			
1409.10.20	---Traités	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres que de conifères					
	---Parquets :					
1409.20.11	----En chêne	5,5 %	G/HS/87/2			
1409.20.19	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
1409.20.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1211

LISTE V
CANADA

44-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.					
4410.10.10	-De bois ---Waferboard	4 %	G/HIS/87/2			
4410.10.91	---Autres : ----Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	4 %	G/HIS/87/2			
4410.10.99	----Autres, y compris recouverts en surface de matières plastiques, métaux ou autres matériaux	9,2 %	G/HIS/87/2			
4410.90.10	-D'autres matières ligneuses ---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	4 %	G/HIS/87/2			
4410.90.90	---Autres	8 %	G/HIS/87/2			
	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.					
4411.11.00	-Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ : --Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	6,5 %	G/HIS/87/2			
4411.19.00	--Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
4411.21.00	-Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ : --Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	6,5 %	G/HIS/87/2			
4411.29.00	--Autres	6,5 %	G/HIS/87/2			
4411.31.00	-Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ : --Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	6,5 %	G/HIS/87/2			
4411.39.00	--Autres	6,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres :					

1212

LISTE V
CANADA

44-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4411.91.00	--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	6.5 %	G/HIS/87/2			
4411.99.00	--Autres	6.5 %	G/HIS/87/2			
	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.					
	-Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :					
	--Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle					
4412.11.10	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	8 %	G/HIS/87/2			
4412.11.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	--Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères					
4412.12.10	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	8 %	G/HIS/87/2			
4412.12.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
4412.19.10	---A revêtement de métal sur au moins une surface	9,2 %	G/HIS/87/2			
4412.19.90	---Autres	15 %	G/HIS/87/2			
	-Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :					
	--Contenant au moins un panneau de particules					
4412.21.10	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	8 %	G/HIS/87/2			
4412.21.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					

LISIE V
CANADA

44 G

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4412.29.10	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	8 %	G/HS/87/2			
4412.29.90	---Autres -Autres : --Contenant au moins un panneau de particules	9,2 %	G/HS/87/2			
4412.91.10	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	8 %	G/HS/87/2			
4412.91.90	---Autres --Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4412.99.10	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	8 %	G/HS/87/2			
4412.99.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4413.00.00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés.	9,2 %	G/HS/87/2			
4414.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	9,2 %	G/HS/87/2			
	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.					
4415.10.10	-Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	15 %	G/HS/87/2			
4415.10.90	---Caisses, caissettes et cageots	9,2 %	G/HS/87/2			
4415.20.00	---Autres -Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	9,2 %	G/HS/87/2			

1214

LISTE V
CANADA

44-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4416.00.10	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.					
	---Merrains, cercles et fonçures de barils et barillets	En fr.	G/HS/87/2			
4416.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4417.00.11	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosse, manches de balais ou de brosse, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.					
	---Manches d'outils :					
	----Manches de haches, bèches, pelles à main, houes à main, râtaux à main et fourches à main simplement tournés; manches de faux	En fr.	G/HS/87/2			
4417.00.19	----Autres	15 %	G/HS/87/2			
4417.00.20	---Maillets et mailloches	11,3 %	G/HS/87/2			
4417.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4418.10.10	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois.					
	-fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles					
	---Encadrements de fenêtres	9,2 %	G/HS/87/2			
4418.10.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
4418.20.00	-Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	11,3 %	G/HS/87/2			
4418.30.00	-Panneaux pour parquets	5,5 %	G/HS/87/2			
4418.40.00	-Coffrages pour le bétonnage	9,2 %	G/HS/87/2			
4418.50.00	-Bardeaux ("shingles" et "shakes")	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
4418.90.10	---Panneaux cellulaires en bois	4 %	G/HS/87/2			
4418.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1215

LISTE V
CANADA

44 B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4419.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine. Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.	9,2 %	G/HIS/87/2			
4420.10.00	-Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	9,2 %	G/HIS/87/2			
4420.90.00	-Autres	11,2 %	G/HIS/87/2			
4421.10.00	Autres ouvrages en bois. -Cintres pour vêtements -Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
4421.90.10	---Treillages pour clôtures; bois de selles et étriers; jantes de roues en chicorée ou en chêne; rais et formes de cordonniers simplement tournés; moules pour meules de foin	En fr.	G/HIS/87/2			
4421.90.20	---Traverses forcées	6 %	G/HIS/87/2			
4421.90.30	---Épingles à linge	12 ¢ /grosse	G/HIS/87/2			
4421.90.40	---Enseignes, lettres et chiffres; rouleaux pour stores; stores; étiquettes	11,3 %	G/HIS/87/2			
4421.90.50	---Cercueils et bières; établis de menuisiers et tréteaux	15 %	G/HIS/87/2			
4421.90.60	---Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance (toilettes)	11,4 %	G/HIS/87/2			
4421.90.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			

1216

**LISTE V
CANADA**

45 i

Chapitre 45

LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple)

1217

LISTE V
CANADA

45.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant précédé pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4501.10.00	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.	En fr.	G/HS/87/2			
4501.90.00	-Liège naturel brut ou simplement préparé -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4502.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	En fr.	G/HS/87/2			
4503.10.00	Ouvrages en liège naturel.	En fr.	G/HS/87/2			
4503.90.00	-Bouchons -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4504.10.00	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.	En fr.	G/HS/87/2			
4504.90.00	-Cubes, briques, plaques, feuilles, et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques -Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1218

Chapitre 46

OUVRIAGES DE SPANILNERIE OU DE VANNERIE

Notes

1. Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lamères d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lamères de cuir ou de peaux préparées ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nouissés, les cheveux, le crin, les meches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les revêtements muraux du n° 48 14,
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56 07),
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65,
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87),
 - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple)
3. Au sens du n° 46 01, on considère comme *matières à tresser, tressées et articles similaires en matières à tresser*, parallèles les articles constitués par des matières à tresser, tressées ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

LISIE V
CANADA

46 I

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4601.10.00	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple). -Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	13,6 %	G/HS/87/2			
4601.20.10	-Nattes, paillassons et claies en matières végétales ---Nattes et paillassons en paille de sisal, de palmier ou de canne	En fr.	G/HS/87/2			
4601.20.90	---Autres	11 %	G/HS/87/2			
4601.91.00	-Autres : --En matières végétales	10,2 %	G/HS/87/2			
4601.99.00	--Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
4602.10.10	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa. -En matières végétales ---Mallettes, valises et sacs de voyage, sacs à provisions et boîtes à chapeaux; sacs à main, autres que les sacs à main, autres que les sacs à main en sisal, en paille de palmier ou de canne	17,5 %	G/HS/87/2			
4602.10.91	---Autres : ----Sacs à main en sisal, en paille de palmier ou de canne	8 %	G/HS/87/2			
4602.10.92	----Paniers en bambou ou en fibres végétales entrelacées	10,2 %	G/HS/87/2			
4602.10.99	----Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
4602.90.10	-Autres ---Paniers, mallettes, valises et sacs de voyage, sacs à provisions, sacs à main, et boîtes à chapeaux	17,5 %	G/HS/87/2			
4602.90.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

1220

**LISTE V
CANADA**

X 1

Section X

**PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBRUSES CELLULOSIQUES,
DECHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON,
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

1221

**LISTE V
CANADA**

47 i

Chapitre 47

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES,
DE CHÊTES ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON**

Note

1. Au sens du n° 47 02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'exécède pas 0,15 % en poids.

1222

LISTE V
CANADA

47 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4701.00.00	Pâtes mécaniques de bois.	En fr.	G/HS/87/2			
4702.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	En fr.	G/HS/87/2			
	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.					
	-Écrues :					
4703.11.00	--De conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4703.19.00	--Autres que de conifères	En fr.	G/HS/87/2			
	-Mi-blanchies ou blanchies :					
4703.21.00	--De conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4703.29.00	--Autres que de conifères	En fr.	G/HS/87/2			
	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.					
	-Écrues :					
4704.11.00	--De conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4704.19.00	--Autres que de conifères	En fr.	G/HS/87/2			
	-Mi-blanchies ou blanchies :					
4704.21.00	--De conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4704.29.00	--Autres que de conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4705.00.00	Pâtes mi-chimiques de bois.	En fr.	G/HS/87/2			
	Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.					
4706.10.00	-Pâtes de linters de coton	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres :					
4706.91.00	--Mécaniques	En fr.	G/HS/87/2			
4706.92.00	--Chimiques	En fr.	G/HS/87/2			
4706.93.00	--Mi-chimiques	En fr.	G/HS/87/2			
	Déchets et rebuts de papier ou de carton.					
4707.10.00	-De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	En fr.	G/HS/87/2			

1223

LISIE V
CANADA

47 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4707.20.00	-D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	En fr.	G/HS/87/2			
4707.30.00	-De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	En fr.	G/HS/87/2			
4707.90.00	-Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	En fr.	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

48 i

Chapitre 48

**PAPILLES ET CARTONS, OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE,
EN PAPIER OU EN CARTON**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32 12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34 01), ou de crennes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34 05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n° 37 01 à 37 04;
 - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48 14 (Chapitre 39);
 - g) les articles du n° 42 02 (articles de voyage, par exemple);
 - h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - i) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - k) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68 05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68 14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);
 - n) les articles du n° 92 09;
 - o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple)
2. Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n° 48 01 à 48 05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de frissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48 03

1
2
3
5

LISTE V
CANADA

48 n

3. Dans ce Chapitre sont considérées comme *paper journal* les papiers non couchés ni enduits, de type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'exécède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'exécédant pas 8 % en poids.
4. Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n^o 48 02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanche ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'exécédant pas 150 g

- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et
- 1) avoir un poids au m² n'exécédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
- 1) avoir un poids au m² n'exécédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*)
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'exécédant pas 2,5 kPa/g/m²
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'exécédant pas 2,5 kPa/g/m²

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*), et
- 1) une épaisseur n'exécédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'exécédant pas 500 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*), une épaisseur n'exécédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Eirepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international

LISTE V
CANADA

48 III

Le n° 48 02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons fibres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

5. Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
6. Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n° 48 01 à 48 11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
7. N'entrent dans les n° 48 01, 48 02, 48 04 à 48 08, 48 10 et 48 11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm, ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48 02.

8. On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48 14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tonnelles, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traités comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48 15.

9. Le n° 48 20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

1227

**LISTE V
CANADA**

4B IV

10. Entrent notamment dans le n° 48 23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier dentelle.
11. À l'exception des articles du n° 48 14 ou 48 21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n°s 4804 11 et 4804 19, sont considérées comme *papiers et cartons pour couverture, dits, «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou finis, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n°s 4804 21 et 4804 29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1 510	1,9	6
70	830	1 790	2,3	7,2
80	965	2 070	2,8	8,3
100	1 230	2 635	3,7	10,6
115	1 425	3 060	4,4	12,3

1228

LISTE V
CANADA

48 v

3. Au sens du n° 4805 10, on entend par *papier mécanique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écruës de bois feuillus obtenues par un procédé mécanique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Morkun Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kJ pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Au sens du n° 4805 30, on entend par *papier sulfate d'emballage* le papier frictonné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclattement Mullen égal ou supérieur à 15.
5. Au sens du n° 4810 21, on entend par *papier couche hygién. dit «l. W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Note supplémentaire.

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par «non transformés» :
 - a) dans le cas des rouleaux de papier ou de carton, des rouleaux obtenus directement d'une machine à papier et qui n'ont pas été percés, perforés, entaillés, réglés, imprimés, pliés, gaufrés, décorés ou autrement travaillés (à l'exclusion de crépes ou plissés);
 - b) dans le cas des feuilles de papier ou de carton, les feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 43 cm et l'autre 56 cm à l'état non plié et qui n'ont pas été fendues, percées, perforées, entaillées, réglées, imprimées, pliées, gaufrées, décorées ou autrement travaillées.

1220

LISTE V
CANADA

48-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4801.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles. Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).	En fr.	G/HIS/87/2			
4802.10.00	-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	5,7 %	G/HIS/87/2			
4802.20.00	-Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	6,5 %	G/HIS/87/2			
4802.30.00	-Papiers supports pour carbone	6,5 %	G/HIS/87/2			
4802.40.00	-Papiers supports pour papiers peints -Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres : --D'un poids au m ² inférieur à 40 g ---Non transformés :	En fr.	G/HIS/87/2			
4802.51.11	----Papiers mousselines, devant servir à la fabrication de stencils pour duplicateurs	1 %	G/HIS/87/2			
4802.51.19	----Autres	6,5 %	G/HIS/87/2			
4802.51.90	---Autres --D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	8 %	G/HIS/87/2			
4802.52.10	---Non transformés	6,5 %	G/HIS/87/2			
4802.52.90	---Autres	8 %	G/HIS/87/2			
4802.53.10	--D'un poids au m ² excédant 150 g ---Non transformés	6,5 %	G/HIS/87/2			
4802.53.90	---Autres -Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ---Non transformés :	8 %	G/HIS/87/2			

1230

LISTE V
CANADA

48-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4802.60.11	----Papiers d'impression, dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	En fr.	G/HS/87/2			
4802.60.19	----Autres	6,5 %	G/HS/87/2			
4802.60.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.					
4803.00.10	---Matière homogène ressemblante au feutre, le composé prédominant, en poids, étant la pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec un envers de tulle plastique ou non, devant servir de bourre pour ressorts et de matière de calorifugeage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés	En fr.	G/HS/87/2			
4803.00.20	---En rouleaux, non gaufrés, perforés en surface ou imprimés	6,5 %	G/HS/87/2			
4803.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.					
4804.11.00	-Papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner" :	6,5 %	G/HS/87/2			
4804.19.00	--Écrus --Autres -Papiers Kraft pour sacs de grande contenance : --Écrus	6,5 %	G/HS/87/2			

1231

LISTE V
CANADA

48-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4804.21.10	---En rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4804.21.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.29.00	--Autres -Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m' n'excédant pas 150 g :	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.31.10	--Écrus ---Papiers isolants pour câble électrique; papier mousseline pour condensateur	2,5 %	G/HS/87/2			
4804.31.21	---Papiers d'emballage : ----En rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4804.31.29	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.31.91	----Autres : ----Non transformés	4 %	G/HS/87/2			
4804.31.99	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.39.10	--Autres ---Papiers, non transformés, mais ne devant pas inclure les papiers d'emballage	6,5 %	G/HS/87/2			
4804.39.90	---Autres -Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m' compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.41.11	--Écrus ---Papier d'emballage : ----En rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4804.41.19	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.41.21	---Autres papiers : ----Non transformés	4 %	G/HS/87/2			
4804.41.29	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.41.30	---Cartons en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier	En fr.	G/HS/87/2			
4804.41.90	---Autres --Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	9,2 %	G/HS/87/2			
4804.42.11	---Non transformés : ----Cartons homogènes blanchis pour boîtes	6,5 %	G/HS/87/2			
4804.42.19	----Autres, mais ne devant pas inclure les papiers d'emballage ou les autres cartons	6,5 %	G/HS/87/2			
4804.42.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1232

LISTE V
CANADA

48-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4804.49.10	--Autres ---Non transformés, mais ne devant pas inclure les papiers d'emballage ou les cartons	6.5 %	G/HIS/87/2			
4804.49.90	---Autres -Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :	9.2 %	G/HIS/87/2			
4804.51.10	--Écrus ---Cartons comprimés d'isolation électrique d'une épaisseur d'au moins 1 mm	3 %	G/HIS/87/2			
4804.51.90	---Autres --Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	9.2 %	G/HIS/87/2			
4804.52.10	---Carton pour dessous de verres	En fr.	G/HIS/87/2			
4804.52.90	---Autres	9.2 %	G/HIS/87/2			
4804.59.00	--Autres	9.2 %	G/HIS/87/2			
4805.10.00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles. -Papier mi-chimique pour cannelure	4 %	G/HIS/87/2			
4805.21.00	-Papiers et cartons multicouches :	9.2 %	G/HIS/87/2			
4805.22.00	--Dont chaque couche est blanchie	9.2 %	G/HIS/87/2			
4805.23.00	--Dont seulement une couche extérieure est blanchie	9.2 %	G/HIS/87/2			
4805.29.10	--Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies ---Autres ---Cartons en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier	En fr.	G/HIS/87/2			
4805.29.20	---Carton de couverture	6.5 %	G/HIS/87/2			
4805.29.90	---Autres	9.2 %	G/HIS/87/2			
4805.30.10	-Papier sulfite d'emballage ---Écrus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HIS/87/2			
4805.30.90	---Autres	9.2 %	G/HIS/87/2			
4805.40.10	-Papier et carton-filtre ---Papiers pouvant être soudés par la chaleur et destinés à la fabrication de sacs de thé	2 %	G/HIS/87/2			
4805.40.20	---Autres papiers, non transformés	6.5 %	G/HIS/87/2			

1233

LISTE V
CANADA

48 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4805.40.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Papier et carton feutre, papier et carton laineux					
4805.50.10	---Carton bitumé, pli unique, en rouleaux contenant au moins 46,5 m ² , devant servir à la fabrication de papier bitumé pour toitures, bardeaux ou revêtement	En fr.	G/HS/87/2			
4805.50.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres papiers et cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g					
4805.60.10	---Papiers isolants pour câble électrique; papiers mousseline pour condensateur	2,5 %	G/HS/87/2			
	---Papiers d'emballage :					
4805.60.21	----Écrus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4805.60.29	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4805.60.30	---Papier pour cannelure	4 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
4805.60.91	----Non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			
4805.60.99	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres papiers et cartons d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus					
4805.70.10	---Cartons à chaussures	En fr.	G/HS/87/2			
4805.70.20	---Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 1 mm	3 %	G/HS/87/2			
4805.70.30	---Cartons en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier	En fr.	G/HS/87/2			
	---Papiers d'emballage :					
4805.70.41	----Écrus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4805.70.49	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4805.70.50	---Autres papiers, non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			
4805.70.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres papiers et cartons d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g					
4805.80.10	---Cartons à chaussures	En fr.	G/HS/87/2			
4805.80.20	---Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 1 mm	3 %	G/HS/87/2			
	---Papiers d'emballage :					
4805.80.31	----Écrus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4805.80.39	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					

1234

LISTE V
CANADA

48-G

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4805.80.91	----Papiers, non transformés	6.5 %	G/HS/87/2			
4805.80.99	----Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.					
4806.10.00	-Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	9.2 %	G/HS/87/2			
4806.20.00	-Papiers ingraissables (greaseproof)	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Papiers-calques					
4806.30.10	---Non transformés	6.5 %	G/HS/87/2			
4806.30.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
4806.40.00	-Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	9.2 %	G/HS/87/2			
	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.					
4807.10.00	-Papiers et cartons «entre-deux» , assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
4807.91.00	--Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille	9.2 %	G/HS/87/2			
4807.99.00	--Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.03 ou 48.18.					
4808.10.00	-Papiers et cartons ondulés, même perforés	10.2 %	G/HS/87/2			
	-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés					
4808.20.10	---ferus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4808.20.90	---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			

1235

LISIE V
CANADA

48 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4808.30.10	-Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	En fr.	G/HIS/87/2			
	---D'emballage, écrus, en rouleaux, non transformés	10,2 %	G/HIS/87/2			
4808.30.90	---Autres					
4808.90.10	-Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
	---D'emballage, écrus, en rouleaux, non transformés	10,2 %	G/HIS/87/2			
4808.90.90	---Autres					
4809.10.00	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.	9,2 %	G/HIS/87/2			
4809.20.10	-Papiers carbone et papiers similaires	6,5 %	G/HIS/87/2			
	---Non transformés	8 %	G/HIS/87/2			
4809.20.90	---Autres					
4809.90.10	-Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
	---Papiers mousseline à fil sec (papiers à matrices); papiers à décalques, non imprimés	8 %	G/HIS/87/2			
4809.90.90	---Autres					
	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles. -Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :					

1230

LISTE V
CANADA

48 B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4810.11.11	--D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g ---D'un poids au m ² excédant 29 g : ----Papiers pour la photographie, préparés pour recevoir des émulsions aux halosels d'argent, devant être recouverts de ces émulsions	En fr.	G/HS/87/2			
4810.11.12	----Autres, non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			
4810.11.19	----Autres	8 %	G/HS/87/2			
4810.11.20	---D'un poids au m ² de 29 g ou moins --D'un poids au m ² excédant 150 g ---Papiers :	9,2 %	G/HS/87/2			
4810.12.11	----Non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			
4810.12.19	----Autres	8 %	G/HS/87/2			
4810.12.20	---Cartons -Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :	9,2 %	G/HS/87/2			
4810.21.10	--Papier couché léger, dit «L.W.C.» ---Non transformés	2,5 %	G/HS/87/2			
4810.21.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
4810.29.10	--Autres ---Papiers d'impression, dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, non transformés	2,5 %	G/HS/87/2			
4810.29.21	---Autres papiers : ----Non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			
4810.29.29	----Autres	8 %	G/HS/87/2			
4810.29.30	---Cartons -Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques : --Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	9,2 %	G/HS/87/2			
4810.31.10	---Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			

1237

LISTE V
CANADA

48-9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4810.31.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g					
4810.32.10	---Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			
4810.32.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4810.39.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres papiers et cartons :					
4810.91.00	--Multicouches	9,2 %	G/HS/87/2			
4810.99.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n ^{os} 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18.					
4811.10.00	-Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Papiers et cartons gommés ou adhésifs :					
4811.21.00	--Auto-adhésifs	10,2 %	G/HS/87/2			
4811.29.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :					
	--Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g					
4811.31.10	---Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés	6,5 %	G/HS/87/2			
4811.31.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4811.39.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4811.40.00	-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine	9,2 %	G/HS/87/2			
4811.90.00	-Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	9,2 %	G/HS/87/2			

1238

LISTE V
CANADA

48 10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4812.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	10.2 %	G/HS/87/2			
	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.					
4813.10.00	-En cahiers ou en tubes	9.2 %	G/HS/87/2			
4813.20.00	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	6.5 %	G/HS/87/2			
4813.90.00	-Autres	6.5 %	G/HS/87/2			
	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.					
4814.10.00	-Papier dit «Ingrain»	7.5 %	G/HS/87/2			
4814.20.00	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	7.5 %	G/HS/87/2			
4814.30.00	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées	7.5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
4814.90.10	---Vitrauphanies	10.2 %	G/HS/87/2			
4814.90.90	---Autres	7.5 %	G/HS/87/2			
4815.00.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	10.2 %	G/HS/87/2			
	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.					
4816.10.00	-Papiers carbone et papiers similaires	9.2 %	G/HS/87/2			
4816.20.00	-Papiers dits «autocopiants»	8 %	G/HS/87/2			
4816.30.00	-Stencils complets	7.5 %	G/HS/87/2			
4816.90.00	-Autres	9.2 %	G/HS/87/2			

1239

LISTE V
CANADA

48 11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4817.10.00	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	10,2 %	G/HS/87/2			
4817.20.00		10,2 %				
4817.30.00		10,2 %				
4818.10.00	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	10,2 %	G/HS/87/2			
4818.20.00		10,2 %				
4818.30.00		10,2 %				
4818.40.10		17,5 %				
4818.40.20		9,2 %				
4818.40.90		10,2 %				
4818.50.00		10,2 %				
4818.90.00		10,2 %				

1240

LISTE V
CANADA

48-12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4818.10.00	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires. -Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	8.2 %	G/HS/87/2			
4819.20.00	-Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	10.2 %	G/HS/87/2			
4819.30.00	-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus -Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	9.2 %	G/HS/87/2			
4819.40.10	---Sacs pour aspirateurs à poussières ---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
4819.40.91	----En papier	9.2 %	G/HS/87/2			
4819.40.99	----Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
4819.50.00	-Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	10.2 %	G/HS/87/2			
4819.60.00	-Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	10.2 %	G/HS/87/2			
	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.					
4820.10.00	-Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	10.5 %	G/HS/87/2			
4820.20.00	-Cahiers	11.3 %	G/HS/87/2			
4820.30.00	-Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers	10.2 %	G/HS/87/2			

1241

LISTE V
CANADA

48 13

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4820.40.00	-Liasse et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	12,2 %	G/HIS/87/2			
4820.50.10	-Albums pour échantillonnages ou pour collections	6,8 %	G/HIS/87/2			
4820.50.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
4820.90.10	---Autres ---Couvertures pour livres compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence, à l'exclusion des dictionnaires	En fr.	G/HIS/87/2			
4820.90.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
4821.10.00	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.	11,3 %	G/HIS/87/2			
4821.90.00	-Imprimées -Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
4822.10.00	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.	En fr.	G/HIS/87/2			
4822.90.00	-Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles -Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
4823.11.00	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	10,2 %	G/HIS/87/2			
4823.19.00	-Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux : --Auto-adhésifs --Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
4823.20.10	-Papier et carton-filtre -- Papiers pouvant être soudés par la chaleur et destinés à la fabrication de sacs de thé	2 %	G/HIS/87/2			

1242

LISTE V
CANADA

48-14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4823.20.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
4823.30.00	-Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	10,2 %	G/HS/87/2			
4823.40.10	-Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	9,2 %	G/HS/87/2			
4823.40.90	---Papiers utilisés en électrocardiographie et en électroencéphalographie	10,2 %	G/HS/87/2			
4823.51.00	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4823.59.00	-Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :	9,2 %	G/HS/87/2			
4823.60.00	--Imprimés, estampes ou perforés	10,2 %	G/HS/87/2			
4823.70.10	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4823.70.20	-Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton	10,2 %	G/HS/87/2			
4823.70.90	-Articles moulés ou pressés en pâte à papier	En fr.	G/HS/87/2			
4823.90.10	---Plateaux utilisés pour l'emballage des pommes, des pêches et des poires	En fr.	G/HS/87/2			
4823.90.91	---Matière homogène ressemblante au feutre, le composé prédominant, en poids, étant la pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec un envers de tuiles plastique ou non, devant servir de bourre pour ressorts et de matière de calorifugeage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés	10,2 %	G/HS/87/2			
4823.90.99	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4823.90.99	-Autres	13,2 %	G/HS/87/2			
4823.90.99	---Coussinets de papier macéré devant servir exclusivement à l'emballage des fruits frais; livres d'échantillons de papiers peints	10,2 %	G/HS/87/2			
4823.90.99	---Autres :					
4823.90.99	----Boyaux, pour la fabrication des saucisses	13,2 %	G/HS/87/2			
4823.90.99	----Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

1243

LISTE V
CANADA

49 1

Chapitre 49

PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU
DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES,
TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS

Notes:

1. Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37),
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90 23),
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95,
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97 02), les timbres poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97 04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2. Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commande par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49 01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 49 01
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, pages et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur,
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci,
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49 11.
5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49 01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49 11.
6. Au sens du n° 49 03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

1244

**LISTE V
CANADA**

49 *

Note supplémentaire

1. Au sens des n° tarifaires 4901 99 91 et 4902 10 00, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée.

1245

LISTE V
CANADA

49-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4901.10.10 4901.10.90	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés. -En feuillets isolés, même pliés ---En anglais ---Autres	10 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4901.91.10	-Autres : --Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules ---Pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques; encyclopédies, même en fascicules, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employées comme livres d'étude ou de référence	NON CONSOLIDÉ				
4901.91.80 4901.91.90	---Autres, en anglais ---Autres	10 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4901.99.10	--Autres ---Livres, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans ---Autres :	NON CONSOLIDÉ				
4901.99.91	----Livres, brochures et imprimés similaires, imprimés ou publiés par tout État étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés à l'étranger; livres et brochures pour l'avancement de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique et de la connaissance des langues; manuscrits	NON CONSOLIDÉ				
4901.99.92	----Recueils d'hymnes sans musique imprimée, missels et psautiers	En fr.	G/HS/87/2			

1246

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1901.99.93	----Autres livres pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques; autres livres, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence; exemplaires uniques de livres fournis à un critique littéraire pour subir une recension; exemplaires uniques de livres envoyés sans sollicitation et sans frais à des membres de corps enseignants d'université ou de collèges; annuaires à l'usage de bibliothèques de référence gratuites; livres, brochures et imprimés similaires, pour tests d'aptitude, de personnalité, d'intelligence et autres tests similaires, à l'exception des tests de connaissance	NON CONSOLIDÉ				
1901.99.98	----Autres livres, brochures et imprimés similaires, en anglais	10 %	G/H/S/87/2			
1901.99.99	----Autres	En fr.	G/H/S/87/2			
1902.10.00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité. -Paraissant au moins quatre fois par semaine -Autres	En fr.	G/H/S/87/2			
1902.90.10	---Publications périodiques imprimées et publiées à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année	En fr.	G/H/S/87/2			
1902.90.80	---Autres publications périodiques, en anglais	10 %	G/H/S/87/2			
1902.90.90	---Autres	En fr.	G/H/S/87/2			
	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants. ---Albums et livres d'images :					

1247

LISTE V
CANADA

49-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4903.00.11	----Pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques	NON CONSOLIDÉ				
4903.00.18	----Autres, en anglais	10 %	G/HS/87/2			
4903.00.19	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4903.00.20	---Albums à dessiner ou à colorier	11,3 %	G/HS/87/2			
4904.00.10	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée. ---Musique liturgique imprimée; livres de musique, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence; livres de musique pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques	NON CONSOLIDÉ				
4904.00.90	---Autres	5,5 %	G/HS/87/2			
4905.10.00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés. -Globes -Autres :	En fr.	G/HS/87/2			
4905.91.10	--Sous forme de livres ou de brochures ---Cartes, imprimées ou publiées par tout État étranger	NON CONSOLIDÉ				
4905.91.20	---Autres, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence	NON CONSOLIDÉ				
4905.91.80	---Autres, en anglais	10 %	G/HS/87/2			
4905.91.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4905.99.10	--Autres ---Cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques	10,2 %	G/HS/87/2			
4905.99.90	---Autres	10,7 %	G/HS/87/2			

1248

LISTE V
CANADA

13-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4906.00.10	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	10.7 %	G/H5/B7/2			
4906.00.90	---Plans et dessins d'architectes obtenus en original à la main et leurs reproductions; reproductions de plans et dessins originaux faits au Canada, devant servir à des ingénieurs ou à des fins industrielles, commerciales, topographiques ou similaires; devis connexes de ce qui précède ---Autres, y compris les textes écrits à la main	NON CONSOLIDÉ				
4907.00.10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	NON CONSOLIDÉ				
4907.00.20	---Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	NON CONSOLIDÉ				
4907.00.90	---Billets de banque, utilisés comme signes fiduciaires	NON CONSOLIDÉ				
4907.00.90	---Autres	12.2 %	G/H5/B7/2			
4908.10.00	Décalcomanies de tous genres.	En fr.	G/H5/B7/2			
4908.90.00	-Décalcomanies vitrifiables -Autres	10.2 %	G/H5/B7/2			

1249

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	11,3 %	G/HS/87/2			
4910.00.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller. ---Calendriers religieux; calendriers publicitaires ne contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens	En fr.	G/HS/87/2			
4910.00.20	---Autres calendriers publicitaires	24,3 %	G/HS/87/2			
4910.00.90	---Autres	12,2 %	G/HS/87/2			
4911.10.10	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies. -Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires ---Propagande touristique émanant des gouvernements nationaux ou d'États, ou leurs ministères, des boards of trade, des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs d'automobiles ou autres organismes similaires	En fr.	G/HS/87/2			
4911.10.20	---Tarifs de transport-marchandises ou de transport-passagers et horaires émis par des compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada ---Autres :	En fr.	G/HS/87/2			
4911.10.91	----Ne contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens	En fr.	G/HS/87/2			
4911.10.92	----Catalogues publicitaires contenant du matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens	28,6 %	G/HS/87/2			
4911.10.99	----Autres -Autres : --Images, gravures et photographies	24,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

49 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4911.91.10	---Images religieuses; parties de livres consistant en des images ou gravures sans textes, en cahiers ou sous forme de feuilles distinctes; photographies utilisées comme illustrations de reportages; représentations photographiques ou photomécaniques numérotées et signées par l'artiste ou, numérotées et autrement authentifiées par l'artiste ou en son nom	En fr.	G/HS/B1/2			
4911.91.90	---Autres	11,3 %	G/HS/B1/2			
4911.99.10	---Autres					
4911.99.10	---Sujets bibliques et prières sur carte; certificats, signets et devises religieux	En fr.	G/HS/B1/2			
4911.99.20	---Épreuves de reproduction pour la production de plaques d'imprimerie, rouleaux et cylindres du n° tarifaire 8442.50.20	En fr.	G/HS/B1/2			
4911.99.30	---Microformes des marchandises désignées aux n°s 49.01, 49.02 et 49.04 et aux n°s tarifaires 4903.00.11, 4903.00.18, 4903.00.19, 4905.91.10, 4905.91.20, 4905.91.80, 4905.91.90, 4911.10.10 et 4911.10.20	9,2 %	G/HS/B1/2			
4911.99.40	---Listes d'envoi créées par ordinateur, à l'exclusion des étiquettes du n° 48.21	12,2 %	G/HS/B1/2			
4911.99.50	---Étiquettes imprimées	11,3 %	G/HS/B1/2			
4911.99.90	---Autres	12,2 %	G/HS/B1/2			

C E N

**LISTE V
CANADA**

XI-1

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes

- 1 La présente Section ne comprend pas:
 - a) les poils et soies de brosserie (n° 05 02), les crins et déchets de crins (n° 05 03),
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05 01, 67 03 ou 67 04), toutefois, les étendelles et tissus épars en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huile ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59 11,
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14,
 - d) l'amiante du n° 25 24 et les articles en amiante et autres produits des n° 68 12 ou 68 13,
 - e) les articles des n° 30 05 ou 30 06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stables pour sutures chirurgicales, par exemple),
 - f) les textiles sensibilisés des n° 37 01 à 37 04,
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46),
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39,
 - i) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40,
 - k) les peaux non écorcées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelletteries naturelles ou factices des n° 43 03 ou 43 04,
 - l) les articles en matières textiles des n° 42 01 ou 42 02,
 - m) les produits et articles du Chapitre 48 (ouate de cellulose, par exemple),
 - n) les chaussures et parties de chaussures, quêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64,
 - o) les rasoirs, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65,
 - p) les produits du Chapitre 67.

1252

LISTE V
CANADA

XI 2

- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68 05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68 15,
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70),
 - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple),
 - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple)
- 2 A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n° 58 09 ou 59 02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
- B) Pour l'application de cette règle
- a) les fils de canotages (n° 51 10) et les fils métalliques (n° 56 05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte, les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés,
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre,
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre,
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3 A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages les fils (simples, retors ou câbles)*
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 decitex,
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10 000 decitex,
 - c) de chanvre ou de lin
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1 479 decitex ou plus,
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 decitex,
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus,

11
12
13
14

**LISTE V
CANADA**

813

- e) d'autres fibres végétales fibrant plus de 20 000 décitex
 - f) armes de fils de métal
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils de laine, de poil ou de coton, et aux fils de papier, non armés de fils de métal,
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54,
 - c) au poil de Messine du n° 50 06, et aux monofilaments du Chapitre 54,
 - d) aux fils métalliques du n° 56 05, les fils textiles armés de fils de métal sont regis par le paragraphe A) f) ci-dessus,
 - e) aux fils de chenille, aux fils coupés, et aux fils dits «de chanettes» du n° 56 06
- 4 A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câbles) disposés
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de:
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils,
 - b) en boules, en pelotes, en cheveaux ou en chevettes d'un poids maximal de:
 - 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie, ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2 000 décitex, ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils,
 - c) en cheveaux subdivisés en chevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les chevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas:
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils,
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite:
 - 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, ecrus, et

LISTE V
CANADA

XI.4

- 2") des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5 000 decitex,
- b) aux fils ecrus, retors ou câbles
- 1") de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation, ou
- 2") des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câbles, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 decitex ou moins,
- d) aux fils simples, retors ou câbles de toutes matières textiles, présentés
- 1") en écheveaux à dévidage croisé, ou
- 2") sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes, cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple)
5. Dans les n^{os} 52 04, 54 01 et 55 08, on entend par *fils à coude* les fils retors ou câbles satisfaisant à la fois aux conditions suivantes
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 g,
- b) apprêtés, et
- c) de torsion finale «Z».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute tenacité* les fils dont la tenacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câbles de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câbles de rayonne viscoso | 27 cN/tex |
7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnées*
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire,
- b) les articles obtenus, à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils, non entrelacés, sans couture ni autre man d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carres*) et couvertures,

1255

LISTE V
CANADA

217

- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulés, par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés, toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords, dépourvus de lésures ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de brage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités
- 8 N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59
- 9 Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallèles qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage
- 10 Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section
- 11 Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésives
- 12 Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides
- 13 Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail

Notes de sous positions

- 1 Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par
- a) Fils d'élastomères
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils tordus, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprennent, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive
 - b) Fils ecrus
les fils

LISTE V
CANADA

XI 6

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression, ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grésilles») fabriqués à partir d'effloches.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non colore ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

c) Fils blanchis

les fils

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanches, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc, ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écruës et de fibres blanches, ou

3°) retors ou câbles, constitués de fils écruës et de fils blanchis.

d) Fils colorés (teints ou imprimés)

les fils

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées, ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruës ou blanches et de fibres colorées (fils papés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointille (fils chinés), ou

3°) dont la meche ou le ruban de la matière textile a été imprimé, ou

4°) retors ou câbles, constitués de fils écruës ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écruës

les tissus obtenus à partir de fils écruës et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non colore ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

les tissus

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce, ou

4257

LISTE V
CANADA

317

2°) constituées de fils blancs; ou

3°) constituées de fils ecrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints

les tissus

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt colore autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce, ou

2°) constituées de fils colorés d'une seule couleur uniforme

h) Tissus en fils de diverses couleurs

les tissus (autres que les tissus imprimés)

1°) constituées de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives, ou

2°) constituées de fils ecrus ou blanchis et de fils colorés, ou

3°) constituées de fils jaspés ou mêlés

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisères et les chels de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

i) Tissus imprimés

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercensage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus

k) Armure toile

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au dessus et en dessous de fils successifs de la trame

2 A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières

B) Pour l'application de cette règle

317
318
319
320

**LISTE V
CANADA**

XI B

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3,
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée,
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58 10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aérées ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaire

- 1. Au sens des n°s tarifaires 5111 11 90, 5111 20 91, 5111 30 91, 5111 90 91, 5112 11 90, 5112 19 91, 5112 20 91, 5112 30 91, 5112 90 91 et 5803 90 19
 - a) Le sous ministre doit établir le droit de douane total imposable qui s'appliquera en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année, ce droit équivaldra à un taux de 11,8 %, calculé à partir des statistiques de Statistiques Canada sur les importations représentant la valeur totale du commerce en provenance des pays avec statut de la nation la plus favorisée pour ces n°s tarifaires pour les trois dernières années civiles.
 - b) Le sous ministre doit établir le droit de douane total imposable qui s'appliquera en vertu du Tarif de préférence britannique à compter du 1^{er} juillet de chaque année, ce droit équivaldra à 54,5 % du droit de douane total imposable en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le sous ministre doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada le droit de douane total imposable du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu de chacun des n°s tarifaires.
 - d) Au sens du paragraphe a), la valeur du commerce pour ces n°s tarifaires pour les années civiles 1985, 1986 et 1987 devra être la valeur du commerce, calculée à partir des statistiques de Statistiques Canada sur les importations pour le n° tarifaire 53215 1.

11
2
3
4

**LISTE V
CANADA**

501

Chapitre 50

SOI

200

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5001.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	En fr.	G/HS/87/2			
5002.00.00	Soie grège (non moulinée).	En fr.	G/HS/87/2			
5003.10.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	En fr.	G/HS/87/2			
5003.90.00	-Non cardés ni peignés -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
5004.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	En fr.	G/HS/87/2			
5005.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	En fr.	G/HS/87/2			
5006.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	En fr.	G/HS/87/2			
5007.10.00	Tissus de soie ou de déchets de soie.	En fr.	G/HS/87/2			
5007.20.00	-Tissus de bourrette -Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	En fr.	G/HS/87/2			
5007.90.00	-Autres tissus	En fr.	G/HS/87/2			

11
12
13
14

**LISTE V
CANADA**

511

Chapitre 51

LAINES, POILS FINS OU GROSSIERS, FILS ET TISSUS DE COIN

Note

1 Dans la Nomenclature, on entend par

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vicoune, de chamœu, de yak, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosse (n° 05 02) et des ours (n° 05 03)

511
512
513
514

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Laines, non cardées ni peignées.					
	-En suint, y compris les laines lavées à dos :					
5101.11.00	--Laines de tonte	En fr.	G/HS/87/2			
5101.19.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Dégraissées, non carbonisées :					
5101.21.00	--Laines de tonte	En fr.	G/HS/87/2			
5101.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
5101.30.00	-Carbonisées	En fr.	G/HS/87/2			
	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.					
5102.10.00	-Poils fins	En fr.	G/HS/87/2			
5102.20.00	-Poils grossiers	En fr.	G/HS/87/2			
	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.					
5103.10.00	-Blousses de laine ou de poils fins	En fr.	G/HS/87/2			
5103.20.00	-Autres déchets de laine ou de poils fins	En fr.	G/HS/87/2			
5103.30.00	-Déchets de poils grossiers	En fr.	G/HS/87/2			
5104.00.00	Éffilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	En fr.	G/HS/87/2			
	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).					
	-Laine cardée					
5105.10.10	--En ruban	En fr.	G/HS/87/2			
5105.10.90	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Laine peignée :					
5105.21.00	--«Laine peignée en vrac»	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autre					
5105.29.10	--En ruban (y compris «tops»)	En fr.	G/HS/87/2			
5105.29.90	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Poils fins, cardés ou peignés					
5105.30.10	--En ruban (y compris «tops»)	En fr.	G/HS/87/2			
5105.30.90	--Autres	9 %	G/HS/87/2			
	-Poils grossiers, cardés ou peignés					
5105.40.10	En ruban (y compris «tops»)	En fr.	G/HS/87/2			

1265

LISTE V
CANADA

512

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5105.40.90	---Autres	12,5 %	G/H5/B7/2			
	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.					
5106.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	12,5 %	G/H5/B7/2			
5106.20.00	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	12,5 %	G/H5/B7/2			
	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.					
5107.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	12,5 %	G/H5/B7/2			
5107.20.00	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	12,5 %	G/H5/B7/2			
	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.					
	-Cardés					
5108.10.10	---Contenant au moins 50 % en poids de poils	5,5 %	G/H5/B7/2			
5108.10.20	---Contenant moins de 50 % en poids de poils	12,5 %	G/H5/B7/2			
	-Peignés					
5108.20.10	---Contenant au moins 50 % en poids de poils	5,5 %	G/H5/B7/2			
5108.20.20	---Contenant moins de 50 % en poids de poils	12,5 %	G/H5/B7/2			
	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.					
5109.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	12,5 %	G/H5/B7/2			
5109.90.00	-Autres	12,5 %	G/H5/B7/2			
5110.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	5,5 %	G/H5/B7/2			

LISTE V
CANADA

513

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.					
	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :					
5111.11.10	--D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
	--Écrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²					
5111.11.90	---Autres	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5111.19.00	--Autres	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5111.20.10	---Écrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
5111.20.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5111.20.92	----D'un poids excédant 300 g/m ²	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues					
5111.30.10	---Écrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
5111.30.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5111.30.92	----D'un poids excédant 300 g/m ²	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
5111.90.10	---Écrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					

1265

LISTE V
CANADA

511

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5111.90.91	---D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5111.90.92	-- D'un poids excédant 300 g/m ²	25 %	G/HS/87/2			
Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.						
-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :						
5112.11.10	--D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² ---(crus ou incomplètement ouverts d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
5112.11.90	---Autres	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5112.19.10	--Autres ---Tissus de billard ---Autres :	20 %	G/HS/87/2			
5112.19.91	---D'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 300 g/m ²	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5112.19.92	----D'un poids excédant 300 g/m ² -Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	G/HS/87/2			
5112.20.10	---(crus ou incomplètement ouverts d'un poids n'excédant pas 135 g/m ² ---Autres :	15 %	G/HS/87/2			
5112.20.91	---D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5112.20.92	D'un poids excédant 300 g/m ²	25 %	G/HS/87/2			

4
13
63
63

LISTE V
CANADA

515

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5112.30.10	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	20 %	G/HS/87/2			
5112.30.20	---Tissus de billard	15 %	G/HS/87/2			
	---Tissus de laine écrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²					
	---Autres :					
5112.30.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5112.30.92	----D'un poids excédant 300 g/m ²	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
5112.90.10	---écrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
5112.90.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5112.90.92	----D'un poids excédant 300 g/m ²	25 %	G/HS/87/2			
5113.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	25 %	G/HS/87/2			

1267

**LISTE V
CANADA**

5211

Chapitre 52

COTON

Note de sous-positions

- 1 Au sens des n^{os} 5209 42 et 5211 42, on entend par *issus dits «Denim»* les tissus à armure serge, dont le rapport d'armure n'exède pas 4, y compris le serge bleu ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont ecrus, blancs, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

1269

LISTE V
CANADA

524

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5201.00.00	Coton, non cardé ni peigné.	En fr.	G/H5/B7/2			
5202.10.00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).	En fr.	G/H5/B7/2			
	-Déchets de fils	En fr.	G/H5/B7/2			
	-Autres :					
5202.91.00	--Effilochés	En fr.	G/H5/B7/2			
5202.99.00	--Autres	En fr.	G/H5/B7/2			
5203.00.10	Coton, cardé ou peigné.	En fr.	G/H5/B7/2			
5203.00.90	--En ruban ---Autres	12,5 %	G/H5/B7/2			
	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.					
	-Non conditionnés pour la vente au détail :					
5204.11.00	--Contenant au moins 85 % en poids de coton	12,5 %	G/H5/B7/2			
5204.19.00	--Autres	10 % et 11 \$/kg	G/H5/B7/2			
5204.20.00	-Conditionnés pour la vente au détail	12,5 %	G/H5/B7/2			
	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.					
	-Fils simples, en fibres non peignées :					
5205.11.00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/B7/2			
5205.12.00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/B7/2			
5205.13.00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/B7/2			
5205.14.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/B7/2			

1255

LISTE V
CANADA

592

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droit de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5205.15.00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.21.00	-Fils simples, en fibres peignées : --Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.22.00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.23.00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.24.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.25.00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.31.00	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées : --Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.32.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.33.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.34.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.35.00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) -Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	12,5 %	G/H5/87/2			

1270

LISTE V
CANADA

52 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5205.41.00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.42.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.43.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.44.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/H5/87/2			
5205.45.10	--Uniquement de coton, mercerisés, titrant en fils simples pas plus de 80 décitex (excédant 124,9 numéros métriques en fils simples)	En fr	G/H5/87/2			
5205.45.90	---Autres	12,5 %	G/H5/87/2			
	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.					
5206.11.00	-Fils simples, en fibres non peignées : --Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	11 €/kg	G/H5/87/2			
5206.12.00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	11 €/kg	G/H5/87/2			
5206.13.00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/H5/87/2			

1257

LISTE V
CANADA

52-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5206.14.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.15.00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.21.00	-Fils simples, en fibres peignées : --Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.22.00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.23.00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.24.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.25.00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.31.00	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées : --Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.32.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.33.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.34.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			
5206.35.00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 ¢/kg	G/H5/B7/2			

1272

LISTE V
CANADA

52 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5206.41.00	-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :					
	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5206.42.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5206.43.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5206.44.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5206.45.00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.					
5207.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de coton	12,5 %	G/HS/87/2			
5207.90.00	-Autres	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5208.11.10	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² . -Écrus : --] armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² Uniquement de coton, d'un poids n'excédant pas 40 g/m ² ; uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,66 numéros métriques en fils simples.)	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

526

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5208.11.90	- Autres	15 %	G/HS/87/2			
5208.12.00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
5208.13.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	15 %	G/HS/87/2			
5208.19.00	--Autres tissus	15 %	G/HS/87/2			
5208.21.00	-Blanchis : --À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² --À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.22.10	---Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,65 numéros métriques en fils simples)	En fr.	G/HS/87/2			
5208.22.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.23.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.29.00	--Autres tissus	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.31.00	-Teints : --À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² --À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.32.10	--Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,65 numéros métriques en fils simples)	En fr.	G/HS/87/2			
5208.32.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.33.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.39.00	--Autres tissus	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.41.00	-En fils de diverses couleurs : --À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² --À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.42.10	--Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,65 numéros métriques en fils simples)	En fr.	G/HS/87/2			
5208.42.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.43.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.49.00	--Autres tissus Imprimés :	17,5 %	G/HS/87/2			

4274

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5208.51.00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.52.10	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	En fr	G/HS/87/2			
	-- Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,65 numéros métriques en fils simples)					
5208.52.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.53.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5208.59.00	--Autres tissus	17,5 %	G/HS/87/2			
	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².					
	-Écrus :					
5209.11.00	--À armure toile	15 %	G/HS/87/2			
5209.12.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	15 %	G/HS/87/2			
5209.19.00	--Autres tissus	15 %	G/HS/87/2			
	-Blanchis :					
5209.21.00	--À armure toile	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.22.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.29.00	--Autres tissus	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Teints :					
5209.31.00	--À armure toile	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.32.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.39.00	--Autres tissus	17,5 %	G/HS/87/2			
	-En fils de diverses couleurs :					
5209.41.00	--À armure toile	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.42.00	--Tissus dits "Denim"	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.43.00	--Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.49.00	--Autres tissus	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Imprimés :					
5209.51.00	--À armure toile	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.52.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	G/HS/87/2			
5209.59.00	--Autres tissus	17,5 %	G/HS/87/2			

5275

LISTE V
CANADA

52 B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement pécuniaire établi par la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²					
	-Écrus :					
5210.11.00	--À armure toile	25 %	G/HS/81/2			
5210.12.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/81/2			
5210.19.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/81/2			
	-Blanchis :					
5210.21.00	--À armure toile	25 %	G/HS/81/2			
5210.22.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/81/2			
5210.29.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/81/2			
	-Teints :					
5210.31.00	--À armure toile	25 %	G/HS/81/2			
5210.32.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/81/2			
5210.39.00	--Autres tissus :	25 %	G/HS/81/2			
	-En fils de diverses couleurs :					
5210.41.00	--À armure toile	25 %	G/HS/81/2			
5210.42.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/81/2			
5210.49.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/81/2			
	-Imprimés :					
5210.51.00	--À armure toile	25 %	G/HS/81/2			
5210.52.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/81/2			
5210.59.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/81/2			
	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²					
	-Écrus :					
5211.11.00	--À armure toile	25 %	G/HS/81/2			
5211.12.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/81/2			
5211.19.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/81/2			
	-Blanchis :					
5211.21.00	--À armure toile	25 %	G/HS/81/2			
5211.22.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/81/2			

1270

LISTE V
CANADA

529

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5211.29.00	--Autres tissus	25 %	G/H5/87/2			
	-Teints :					
5211.31.00	--À armure toile	25 %	G/H5/87/2			
5211.32.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/H5/87/2			
5211.39.00	--Autres tissus	25 %	G/H5/87/2			
	-En fils de diverses couleurs :					
5211.41.00	--À armure toile	25 %	G/H5/87/2			
5211.42.00	--Tissus dits «Denim»	25 %	G/H5/87/2			
5211.43.00	--Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/H5/87/2			
5211.49.00	--Autres tissus	25 %	G/H5/87/2			
	-Imprimés :					
5211.51.00	--À armure toile	25 %	G/H5/87/2			
5211.52.00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/H5/87/2			
5211.59.00	--Autres tissus	25 %	G/H5/87/2			
	Autres tissus de coton.					
	-D'un poids n'excédant pas 200 g/m' :					
	--Écrus					
5212.11.10	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/H5/87/2			
5212.11.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/H5/87/2			
5212.11.90	---Autres	20,4 %	G/H5/87/2			
	--Blanchis					
5212.12.10	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/H5/87/2			
5212.12.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/H5/87/2			
5212.12.90	---Autres	20,4 %	G/H5/87/2			
	--Teints					
5212.13.10	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/H5/87/2			
5212.13.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/H5/87/2			
5212.13.90	---Autres	20,4 %	G/H5/87/2			
	--En fils de diverses couleurs					
5212.14.10	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/H5/87/2			
5212.14.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/H5/87/2			
5212.14.90	---Autres	20,4 %	G/H5/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5212.15.10	--Imprimés ---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/87/2			
5212.15.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/87/2			
5212.15.90	---Autres -D'un poids excédant 200 g/m ² :	20,4 %	G/HS/87/2			
5212.21.10	--Écrus ---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/87/2			
5212.21.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/87/2			
5212.21.90	---Autres	20,4 %	G/HS/87/2			
5212.22.10	--Blanchis ---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/87/2			
5212.22.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/87/2			
5212.22.90	---Autres	20,4 %	G/HS/87/2			
5212.23.10	--Teints ---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/87/2			
5212.23.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/87/2			
5212.23.90	---Autres	20,4 %	G/HS/87/2			
5212.24.10	--En fils de diverses couleurs ---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/87/2			
5212.24.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/87/2			
5212.24.90	---Autres	20,4 %	G/HS/87/2			
5212.25.10	--Imprimés ---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/87/2			
5212.25.20	---Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/87/2			
5212.25.90	---Autres	20,4 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

534

Chapitre 53

**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES, FILS DE PAPIER
ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**

1278

LISTE V
CANADA

511

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5301.10.00	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés). -Lin brut ou roui	En fr.	G/HS/87/2			
5301.21.00	-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :	En fr.	G/HS/87/2			
5301.29.00	--Brisé ou teillé	En fr.	G/HS/87/2			
5301.30.00	--Autre -Étoupes et déchets de lin	En fr.	G/HS/87/2			
5302.10.00	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés). -Chanvre brut ou roui	En fr.	G/HS/87/2			
5302.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
5303.10.00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés). -Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	En fr.	G/HS/87/2			
5303.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
5304.10.00	Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés). -Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts	En fr.	G/HS/87/2			
5304.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1250

LISTE V
CANADA

53 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Née), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).					
	-De coco (coir) :					
5305.11.00	--Brut	En fr.	G/H5/87/2			
5305.19.00	--Autre	En fr.	G/H5/87/2			
	-D'abaca					
5305.21.00	--Brut	En fr.	G/H5/87/2			
5305.29.00	--Autre	En fr.	G/H5/87/2			
	-Autres :					
5305.91.00	--Bruts	En fr.	G/H5/87/2			
5305.99.00	--Autres	En fr.	G/H5/87/2			
	Fils de lin.					
	-Simples					
5306.10.10	---Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	En fr.	G/H5/87/2			
5306.10.20	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	10 % et 11 4/kg	G/H5/87/2			
	-Retors ou câblés					
5306.20.10	---Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	En fr.	G/H5/87/2			
5306.20.20	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	10 % et 11 4/kg	G/H5/87/2			
	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.					
5307.10.00	-Simples	10,2 %	G/H5/87/2			
5307.20.00	-Retors ou câblés	15 %	G/H5/87/2			
	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.					
5308.10.00	-Fils de coco	En fr.	G/H5/87/2			
5308.20.00	-Fils de chanvre	9,2 %	G/H5/87/2			
5308.30.00	-Fils de papier	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Autres					
5308.90.10	- Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	10,3 %	G/H5/87/2			

1281

LISTE V
CANADA

513

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5308.90.20	--Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	Tissus de lin.					
	-Contenant au moins 85 % en poids de lin :					
5309.11.00	--Écrus ou blanchis	11,3 %	G/HS/87/2			
5309.19.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Contenant moins de 85 % en poids de lin :					
5309.21.00	--Écrus ou blanchis	21,4 %	G/HS/87/2			
5309.29.00	--Autres	21,4 %	G/HS/87/2			
	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.					
	-Écrus					
5310.10.10	---Uniquement de jute	En fr	G/HS/87/2			
5310.10.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
5310.90.10	-- Uniquement de jute	En fr	G/HS/87/2			
5310.90.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
5311.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	13,5 %	G/HS/87/2			

1262

LISTE V
CANADA

54 1

Chapitre 54

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

Notes

- 1 Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement
 - a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques,
 - b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosé, acétate de cellulose, cupro ou alginate

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b)

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
- 2 Les n° 54 02 et 54 03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55

1
2
3
4

LISTE V
CANADA

541

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5401.10.00	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail. -De filaments synthétiques	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5401.20.00	-De filaments artificiels	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.					
5402.10.00	-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.20.00	-Fils à haute ténacité de polyesters	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Fils texturés :					
5402.31.00	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.32.00	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.33.00	--De polyesters	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.39.00	--Autres	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :					
5402.41.00	--De nylon ou d'autres polyamides	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.42.00	--De polyesters, partiellement orientés	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.43.00	--De polyesters, autres	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.49.00	--Autres	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :					
5402.51.00	--De nylon ou d'autres polyamides	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5402.52.00	--De polyesters	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			

1284

LISTE V
CANADA

512

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5402.59.00	--Autres	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5402.61.00	-Autres fils, retors ou câblés : --De nylon ou d'autres polyamides	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5402.62.00	--De polyester	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5402.69.00	--Autres	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.					
5403.10.00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	9,9 %	G/HS/87/2			
5403.20.00	-Fils texturés	10,9 %	G/HS/87/2			
5403.31.00	-Autres fils, simples : --De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	9,9 %	G/HS/87/2			
5403.32.00	--De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	9,9 %	G/HS/87/2			
5403.33.00	--D'acétate de cellulose	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5403.39.00	--Autres	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5403.41.00	-Autres fils, retors ou câblés : --De rayonne viscosé	NDN CONSOLIDÉ				
5403.42.00	--D'acétate de cellulose	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5403.49.00	--Autres	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			

4283

LISTE V
CANADA

513

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5404.10.00	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm. -Monofilaments	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5404.90.00	-Autres	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5405.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5406.10.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail. -Fils de filaments synthétiques	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5406.20.00	-Fils de filaments artificiels	10 % et 11 ¢/kg	G/HS/87/2			
5407.10.00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04. -Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	25 %	G/HS/87/2			
5407.20.00	-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	25 %	G/HS/87/2			
5407.30.00	-«Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI -Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :	25 %	G/HS/87/2			

1250

LISIE V
CANADA

54-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5407.41.00	--Ecrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5407.42.00	--Teints	25 %	G/HS/87/2			
5407.43.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/87/2			
5407.44.00	--Imprimés	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :					
5407.51.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5407.52.00	--Teints	25 %	G/HS/87/2			
5407.53.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/87/2			
5407.54.00	--Imprimés	25 %	G/HS/87/2			
5407.60.00	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :					
5407.71.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5407.72.00	--Teints	25 %	G/HS/87/2			
5407.73.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/87/2			
5407.74.00	--Imprimés	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :					
5407.81.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5407.82.00	--Teints	25 %	G/HS/87/2			
5407.83.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/87/2			
5407.84.00	--Imprimés	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres tissus :					
5407.91.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5407.92.00	--Teints	25 %	G/HS/87/2			
5407.93.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/87/2			
5407.94.00	--Imprimés	25 %	G/HS/87/2			
	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.					
5408.10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosose	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :					
5408.21.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5408.22.00	--Teints	25 %	G/HS/87/2			
5408.23.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/87/2			

100

LISTE V
CANADA

515

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Traitement ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5408.24.00	--Imprimés	25 %	G/HS/87/2			
5408.31.00	-Autres tissus :	25 %	G/HS/87/2			
5408.32.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5408.33.00	--Teints	25 %	G/HS/87/2			
5408.34.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/87/2			
	--Imprimés	25 %	G/HS/87/2			

1266

LISTE V
CANADA

55.1

Chapitre 55

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Note

- 1 Au sens des n^{os} 55 01 et 55 02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes
- a) longueur du câble excédant 2 m,
 - b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre,
 - c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 decitex,
 - d) câbles de filaments synthétiques seulement – les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur,
 - e) titre total du câble excédant 20 000 decitex

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n^{os} 55 03 ou 55 04

55.1

LISTE V
CANADA

55-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5501.10.00	Câbles de filaments synthétiques. -De nylon ou d'autres polyamides	10 % et 11 4/kg	G/HS/87/2			
5501.20.00	-De polyesters	10 % et 11 4/kg	G/HS/87/2			
5501.30.00	-Acryliques ou modacryliques	10 % et 11 4/kg	G/HS/87/2			
5501.90.00	-Autres	10 % et 11 4/kg	G/HS/87/2			
5502.00.00	Câbles de filaments artificiels	10 % et 11 4/kg	G/HS/87/2			
	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.					
5503.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides	8,5 %	G/HS/87/2			
5503.20.00	-De polyesters	8,5 %	G/HS/87/2			
5503.30.00	-Acryliques ou modacryliques	8,5 %	G/HS/87/2			
5503.40.00	-De polypropylène	8,5 %	G/HS/87/2			
5503.90.00	-Autres	8,5 %	G/HS/87/2			
	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.					
5504.10.00	-De viscose	8,5 %	G/HS/87/2			
5504.90.00	-Autres	8,5 %	G/HS/87/2			
	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).					
5505.10.00	-De fibres synthétiques	En fr.	G/HS/87/2			
5505.20.00	-De fibres artificielles	En fr.	G/HS/87/2			
	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.					
5506.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides	8,5 %	G/HS/87/2			
5506.20.00	-De polyesters	8,5 %	G/HS/87/2			
5506.30.00	-Acryliques ou modacryliques	8,5 %	G/HS/87/2			
5506.90.00	-Autres	8,5 %	G/HS/87/2			

1290

LISTE V
CANADA

55 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5507.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	10,8 %	G/HS/87/2			
	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.					
5508.10.00	-De fibres synthétiques discontinues	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5508.20.00	-De fibres artificielles discontinues	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.					
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :					
5509.11.00	--Simples	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.12.00	--Retors ou câblés	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :					
5509.21.00	--Simples	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.22.00	--Retors ou câblés	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
5509.31.00	--Simples	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.32.00	--Retors ou câblés	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :					
5509.41.00	--Simples	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.42.00	--Retors ou câblés	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Autres fils, de fibres discontinues de polyester :					

LISTE V
CANADA

55-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Équipement précédent établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5509.51.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.52.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	12,5 %	G/HS/87/2			
5509.53.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.59.00	--Autres	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :					
5509.61.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	12,5 %	G/HS/87/2			
5509.62.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.69.00	--Autres	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	-Autres fils :					
5509.91.00	--Mêlés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	12,5 %	G/HS/87/2			
5509.92.00	--Mêlés principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5509.99.00	--Autres	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.					
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
5510.11.00	--Simples	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5510.12.00	--Retors ou câblés	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5510.20.00	Autres fils, mêlés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	12,5 %	G/HS/87/2			
5510.30.00	-Autres fils, mêlés principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			
5510.90.00	-Autres fils	10 % et 11 \$/kg	G/HS/87/2			

1292

LISTE V
CANADA

55.4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5511.10.00	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail. -De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5511.20.00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5511.30.00	-De fibres artificielles discontinues	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.					
5512.11.00	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester : --Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5512.19.00	--Autres	25 %	G/HS/87/2			
5512.21.00	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : --Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5512.29.00	--Autres	25 %	G/HS/87/2			
5512.91.00	--Autres : --Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/87/2			
5512.99.00	--Autres	25 %	G/HS/87/2			
	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².					
5513.11.00	-Écrus ou blanchis : --En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5513.12.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5513.13.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			

1255

LISTE V
CANADA

55-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5513.19.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/87/2			
5513.21.00	-Teints : --En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5513.22.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5513.23.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			
5513.29.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/87/2			
5513.31.00	-En fils de diverses couleurs : --En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5513.32.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5513.33.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			
5513.39.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/87/2			
5513.41.00	-Imprimés : --En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5513.42.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5513.43.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			
5513.49.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/87/2			
	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² . -Écrus ou blanchis :					
5514.11.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5514.12.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5514.13.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			
5514.19.00	--Autres tissus -Teints :	25 %	G/HS/87/2			

1234

LISTE V
CANADA

55 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5514.21.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5514.22.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5514.23.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			
5514.29.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/87/2			
5514.31.00	-En fils de diverses couleurs : --En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5514.32.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5514.33.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			
5514.39.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/87/2			
5514.41.00	-Imprimés : --En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/87/2			
5514.42.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/87/2			
5514.43.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/87/2			
5514.49.00	--Autres tissus	25 %	G/HS/87/2			
	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.					
5515.11.00	-De fibres discontinues de polyester : --Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	25 %	G/HS/87/2			
5515.12.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	G/HS/87/2			
5515.13.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/87/2			
5515.19.00	--Autres	25 %	G/HS/87/2			
5515.21.00	-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques : --Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	G/HS/87/2			

1200

LISTE V
CANADA

557

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5515.22.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/H5/87/2			
5515.29.00	--Autres	25 %	G/H5/87/2			
	-Autres tissus :					
5515.91.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	G/H5/87/2			
5515.92.00	--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/H5/87/2			
5515.99.00	--Autres	25 %	G/H5/87/2			
	Tissus de fibres artificielles discontinues.					
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
5516.11.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/H5/87/2			
5516.12.00	--Teints	25 %	G/H5/87/2			
5516.13.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/H5/87/2			
5516.14.00	--Imprimés	25 %	G/H5/87/2			
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :					
5516.21.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/H5/87/2			
5516.22.00	--Teints	25 %	G/H5/87/2			
5516.23.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/H5/87/2			
5516.24.00	--Imprimés	25 %	G/H5/87/2			
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :					
5516.31.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/H5/87/2			
5516.32.00	--Teints	25 %	G/H5/87/2			
5516.33.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/H5/87/2			
5516.34.00	--Imprimés	25 %	G/H5/87/2			
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec du coton :					
5516.41.00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/H5/87/2			
5516.42.00	--Teints	25 %	G/H5/87/2			
5516.43.00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/H5/87/2			
5516.44.00	--Imprimés	25 %	G/H5/87/2			
	-Autres :					

1280

LISTE V
CANADA

55 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5516.91.00 5516.92.00 5516.93.00 5516.94.00	--Écrus ou blanchis --Teints --En fils de diverses couleurs --Imprimés	25 % 25 % 25 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1297

LISTE V
CANADA

56.1

Chapitre 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSES; FILS SPÉCIAUX; FEUILLES,
CORDS ET CORDAGES, ARTICLES DE CORDONNE

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les ouates, feutres et nontisses, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, savon ou détergent du n° 34 01, de encre, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires, du n° 34 05, d'alourcissant pour textiles du n° 38 09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
 - b) les produits textiles du n° 58 11;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontisse (n° 68 05);
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontisse (n° 68 14);
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontisse (Section XV)
- 2 Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
- 3 Les n° 56 02 et 56 03 couvrent respectivement les feutres et nontisses, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire)

Le n° 56 03 s'étend, en outre, aux nontisses comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant

Les n° 56 02 et 56 03 ne comprennent toutefois pas:

 - a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
 - b) les nontisses, soit entièrement noyées dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
 - c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontisse, dans lesquelles la matière textile ne sert qu'à de support (Chapitres 39 ou 40)

→
NO
CO
CO

**LISTE V
CANADA**

56 ii

- 4 Le n° 56 04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n° 54 04 ou 54 05, dont l'empregnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement), il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations

1
2
3
9

LISTE V
CANADA

56-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.					
5601.10.10	-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	17,5 %	G/HS/87/2			
5601.10.90	--Serviettes et tampons hygiéniques --Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Ouates; autres articles en ouates :					
	--De coton					
5601.21.10	---Ouates	9,2 %	G/HS/87/2			
5601.21.20	---Articles en ouates	22,5 %	G/HS/87/2			
	--De fibres synthétiques ou artificielles					
5601.22.10	---Ouates	9,2 %	G/HS/87/2			
5601.22.20	---Articles en ouates	25 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
5601.29.10	---Ouates	9,2 %	G/HS/87/2			
5601.29.20	---Articles en ouates	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles					
	---Tontisses de matières textiles					
5601.30.11	----De fibres naturelles	En fr.	G/HS/87/2			
5601.30.12	----De fibres synthétiques ou artificielles	8,5 %	G/HS/87/2			
5601.30.20	--Noeuds et nappes de matières textiles	En fr.	G/HS/87/2			
	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.					
	-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés					
5602.10.10	---Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	25 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
5602.10.91	----Uniquement de jute	11,3 %	G/HS/87/2			
5602.10.99	----Autres	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés					
5602.21.00	--De laine ou de poils fins	17 %	G/HS/87/2			
5602.29.00	--D'autres matières textiles	21,6 %	G/HS/87/2			
5602.90.00	-Autres	25 %	G/HS/87/2			

1300

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5603.00.00	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.	24,8 %	G/HS/B7/2			
5604.10.00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique. -Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles -Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits	10 % et 11 4/kg	G/HS/B7/2			
5604.20.10	-- De polyesters ou de nylon ou d'autres polyamides	10 % et 11 4/kg	G/HS/B7/2			
5604.20.20	--- De rayonne viscosse	9,9 %	G/HS/B7/2			
5604.90.00	-Autres	10 % et 11 4/kg	G/HS/B7/2			
5605.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal. Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette» -fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés	10 % et 11 4/kg	G/HS/B7/2			
5606.00.11	--- Contenant au moins 50 % en poids de poils	5,5 %	G/HS/B7/2			
5606.00.12	Uniquement de soie ou de soie mélangée uniquement avec des fibres végétales	En fr	G/HS/B7/2			
5606.00.13	- Uniquement de jute	15%	G/HS/B7/2			

LISTE V
CANADA

56-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement par idotype établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5606.00.19	---Autres	10 % et 11.4/kg	G/H5/87/2			
5606.00.21	---Fils de chenille : ---Uniquement de soie ou de soie mélangée uniquement avec des fibres végétales	En fr	G/H5/87/2			
5606.00.29	---Autres	10 % et 11.4/kg	G/H5/87/2			
5606.00.31	---Fils dits «de chaînette» : ---Contenant au moins 50 % en poids de poils	5.5 %	G/H5/87/2			
5606.00.39	---Autres	10 % et 11.4/kg	G/H5/87/2			
	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.					
	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03					
5607.10.10	--D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	13,5 %	G/H5/87/2			
5607.10.20	--D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,4 %	G/H5/87/2			
	-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :					
5607.21.00	--Ficelles lieuses ou botteleuses	En fr	G/H5/87/2			
	--Autres					
5607.29.10	--D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
5607.29.20	--D'une circonférence excédant 25,4 mm	20 %	G/H5/87/2			
	-D'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nees) ou d'autres fibres (de feuilles) dures					
5607.30.10	--D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
5607.30.20	--D'une circonférence excédant 25,4 mm	20 %	G/H5/87/2			
	-De polyéthylène ou de polypropylène :					
5607.41.00	--Ficelles lieuses ou botteleuses	En fr	G/H5/87/2			
	--Autres					
5607.49.10	--D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	10 % et 11.4/kg	G/H5/87/2			
5607.49.20	--D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,4 %	G/H5/87/2			
	-D'autres fibres synthétiques					
5607.50.10	--D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	10 % et 11.4/kg	G/H5/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

56-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5607.50.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,1 %	G/H5/87/2			
5607.90.10	-Autres ---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
5607.90.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,1 %	G/H5/87/2			
	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles. -En matières textiles synthétiques ou artificielles :					
5608.11.00	--Filets confectionnés pour la pêche	25 %	G/H5/87/2			
5608.19.10	--Autres ---Entièrement en monofilaments de polyéthylène, devant être utilisés pour protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux	20 %	G/H5/87/2			
5608.19.90	---Autres	25 %	G/H5/87/2			
5608.90.00	-Autres	20 %	G/H5/87/2			
5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	23,2 %	G/H5/87/2			

...
CO
CO
CO

**LISTE V
CANADA**

574

Chapitre 57

TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

Notes:

- 1 Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles*, tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2 Le présent Chapitre ne couvre pas les tapisseries.

1
2
3
4

LISTE V
CANADA

574

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5701.10.10	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés. -De laine ou de poils fins --Noués à la machine	20 %	G/HS/87/2			
5701.10.90		10 % ¹¹	G/HS/87/2			
5701.90.10	-D'autres matières textiles --Noués à la machine	20 %	G/HS/87/2			
5701.90.90		10 % ¹¹	G/HS/87/2			
5702.10.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main. -Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main	20 %	G/HS/87/2			
5702.20.00	-Revêtements de sol en coco	En fr.	G/HS/87/2			
5702.31.00	-Autres, à velours, non confectionnés : --De laine ou de poils fins	20 %	G/HS/87/2			
5702.32.00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	20 %	G/HS/87/2			
5702.39.00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			
5702.41.00	-Autres, à velours, confectionnés : --De laine ou de poils fins	20 %	G/HS/87/2			
5702.42.00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	22 %	G/HS/87/2			
5702.49.00	--D'autres matières textiles	22 %	G/HS/87/2			
5702.51.00	-Autres, sans velours, non confectionnés : --De laine ou de poils fins	20 %	G/HS/87/2			
5702.52.00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	20 %	G/HS/87/2			
5702.59.10	--D'autres matières textiles ---En paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	10,2 %	G/HS/87/2			
5702.59.90	---Autres	20 %	G/HS/87/2			
5702.91.00	-Autres, sans velours, confectionnés : --De laine ou de poils fins	20 %	G/HS/87/2			

¹¹ Le taux des articles fabriqués plus de 50 ans avant leur importation en vertu de règlements ministériels est non consolidé.
¹² Le taux des articles fabriqués plus de 50 ans avant leur importation en vertu de règlements ministériels est non consolidé.

10
11
12

LISTE V
CANADA

972

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primaire	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primaire pour des concessions antérieures
5702.92.00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	22 %	G/HS/87/2			
5702.99.10	--D'autres matières textiles ---En palette, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	10,2 %	G/HS/87/2			
5702.99.90	---Autres	20 %	G/HS/87/2			
	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.					
5703.10.00	-De laine ou de poils fins	20 %	G/HS/87/2			
5703.20.00	-De nylon ou d'autres polyamides	20 %	G/HS/87/2			
5703.30.00	-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	20 %	G/HS/87/2			
5703.90.00	-D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			
	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.					
5704.10.00	-Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	20 %	G/HS/87/2			
5704.90.00	-Autres	20 %	G/HS/87/2			
5705.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	19 %	G/HS/87/2			

1000

**LISTE V
CANADA**

58 1

Chapitre 58

**TISSUS SPECIAUX, SURFACES TEXTILES TOULTEEES,
DENTELLES, TAPISSERIES, PASSEMENTERIES, BRODERIES**

Notes

- 1 N'entrent pas dans le present Chapitre les tissus specifiques a la Note 1 du Chapitre 59, impregnes, enduits, recouverts ou stratifies et les autres articles du Chapitre 59
- 2 Relevent aussi du n° 58 01 les velours et peluches par la trame non encore coupes qui ne presentent ni poils ni boucles sur leur face
- 3 On entend par *tissus a point de gaze*, au sens du n° 58 03, les tissus dont la chaine est composee sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de maniere a former une boucle emprisonnant la trame
- 4 Ne relevent pas du n° 58 04 les filets a mailles nouees, en nappes ou en pieces, obtenus a partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56 08
- 5 On entend par *rubanerie* au sens du n° 58 06
 - a) - les tissus a chaine et a trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisieres reelles,
- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du decoupage de tissus et pourvues de fausses lisieres lissees, collees ou autrement obtenues,
 - b) les tissus a chaine et a trame tisses tubolairement, dont la largeur, a l'etat aplati, n'excède pas 30 cm,
 - c) les biais a bords replies, d'une largeur n'excédant pas 30 cm a l'etat depheLes rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classes au n° 58 08
- 6 L'expression *brodees* du n° 58 10 s'etend aux applications par couture de pallettes, de perles ou de motifs decoratifs en textiles ou autres matieres, ainsi qu'aux travaux effectues a l'aide de fils brodeurs en metal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58 10 les tapisseries a l'aiguille (n° 58 05)
- 7 Outre les produits du n° 58 09, relevent egalement des positions du present Chapitre, les articles faits avec des fils de metal et des types utilises pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires

4
0
0
7

LISTE V
CANADA

58.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.					
5801.10.00	-De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/87/2			
5801.21.00	-De coton : --Velours et peluches par la trame, non coupés	17,5 %	G/H5/87/2			
	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés					
5801.22.10	---Uniquement de coton	15 %	G/H5/87/2			
5801.22.90	---Autres --Autres velours et peluches par la trame	25 %	G/H5/87/2			
5801.23.10	---Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	15 %	G/H5/87/2			
5801.23.20	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/87/2			
5801.24.00	--Velours et peluches par la chaîne, épinglés --Velours et peluches par la chaîne, coupés	17,9 %	G/H5/87/2			
5801.25.10	---Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	15 %	G/H5/87/2			
5801.25.20	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/87/2			
5801.26.00	--Tissus de chenille -De fibres synthétiques ou artificielles :	20,2 %	G/H5/87/2			
5801.31.00	--Velours et peluches par la trame, non coupés	25 %	G/H5/87/2			
5801.32.00	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	25 %	G/H5/87/2			
5801.33.00	--Autres velours et peluches par la trame	25 %	G/H5/87/2			
5801.34.00	--Velours et peluches par la chaîne, épinglés	25 %	G/H5/87/2			
5801.35.00	--Velours et peluches par la chaîne, coupés	25 %	G/H5/87/2			
5801.36.00	--Tissus de chenille -D'autres matières textiles	25 %	G/H5/87/2			
5801.90.10	---Contenant plus de 50 % en poids de soie, mais ne contenant ni laine ni poils	En fr	G/H5/87/2			
5801.90.90	---Autres	17,5 %	G/H5/87/2			

1000

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.					
	-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :					
5802.11.00	--Écrus	25 %	G/HS/87/2			
5802.19.00	--Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
5802.20.00	-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
5802.30.00	-Surfaces textiles touffetées	25 %	G/HS/87/2			
	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.					
	-De coton					
5803.10.10	---Uniquement de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 40 g/m ²	En fr.	G/HS/87/2			
5803.10.90	---Autres	19,7 %	G/HS/87/2			
	-D'autres matières textiles					
	---De laine :					
5803.90.11	----Écrus ou incomplètement ouverts d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	15 %	G/HS/87/2			
5803.90.19	----Autres	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/87/2			
5803.90.90	---Autres	21,1 %	G/HS/87/2			
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.					
	-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées					
5804.10.10	-- Uniquement de fibres végétales	10 %	G/HS/87/2			
5804.10.90	---Autres	20 %	G/HS/87/2			
	-Dentelles à la mécanique :					
5804.21.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	17,5 %	G/HS/87/2			
5804.29.00	--D'autres matières textiles	10 %	G/HS/87/2			
	-Dentelles à la main					
5804.30.10	Uniquement de fibres végétales	10 %	G/HS/87/2			
5804.30.90	Autres	20 %	G/HS/87/2			

11
C
C
C

LISTE V
CANADA

58.3

Position du tarif	Designation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5805.00.10 5805.00.90	<p>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.</p> <p>--Tapisseries tissées à la main --Autres</p>	En fr 22,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
	<p>Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).</p> <p>-Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge</p>					
5806.10.10	--De soie; de coton ou d'autres fibres végétales	15,7 %	G/HS/87/2			
5806.10.90	--Autres	25 %	G/HS/87/2			
5806.20.00	-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	25 %	G/HS/87/2			
	-Autre rubanerie :					
5806.31.10	--Uniquement de coton, écrus, non mercerisés	15 %	G/HS/87/2			
5806.31.20	--Autres, uniquement de coton	17,5 %	G/HS/87/2			
5806.31.30	--Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
5806.31.90	--Autres	20,4 %	G/HS/87/2			
5806.32.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
	--D'autres matières textiles					
5806.39.10	--Uniquement de jute; contenant plus de 50 % en poids de soie	En fr	G/HS/87/2			
5806.39.90	--Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
5806.40.00	-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	24 %	G/HS/87/2			

1
2
3
4

LISTE V
CANADA

58-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5807.10.10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés. -Tissés ---Étiquettes ---Écussons et articles similaires -Autres	23,8 %	G/HS/87/2			
5807.10.20		15 %	G/HS/87/2			
5807.90.00		15 %	G/HS/87/2			
5808.10.00	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires. -Tresses en pièces -Autres	20 %	G/HS/87/2			
5808.90.00		24,4 %	G/HS/87/2			
5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 58.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	25 %	G/HS/87/2			
5810.10.00	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs. -Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé -Autres broderies : --De coton	12,4 %	G/HS/87/2			
5810.91.10		10 %	G/HS/87/2			
5810.91.90	--- Uniquement de coton ou de coton mélangés uniquement avec d'autres fibres végétales	20 %	G/HS/87/2			
5810.92.00	---Autres	20 %	G/HS/87/2			
5810.99.00	--De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			

10
11
12

LISTE V
CANADA

58.5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5811 00.00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10.	25 %	G/H5/R1/2			

LISTE V
CANADA

59 1

Chapitre 59

TISSUS IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES,
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la denomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisee dans le present Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 a 55 et des n° 58 03 et 58 06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pieces du n° 58 08 et des etoffes de bonneterie du n° 60 02
2. Le n° 59 03 comprend :
 - a) les tissus, impregnes, enduits ou recouverts de matiere plastique ou stratifies avec de la matiere plastique, quel qu'en soit le poids au metre carre et quelle que soit la nature de la matiere plastique (compacte ou alveolaire), a l'exception :
 - 1) des tissus dont l'impregnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles a l'oeil nu (Chapitres 50 a 55, 58 ou 60 generalement), il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoques par ces operations,
 - 2) des produits qui ne peuvent etre enroules a la main, sans se flechir, sur un mandrin de 7 mm de diametre a une temperature comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 generalement),
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entierement noye dans la matiere plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette meme matiere, a condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles a l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoques par ces operations (Chapitre 39),
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matiere plastique qui presentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 a 55, 58 ou 60 generalement),
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matiere plastique alveolaire, combinees avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39),
 - 6) des produits textiles du n° 58 11,
 - b) les tissus fabriques a l'aide de fils, lames ou formes similaires, impregnes, enduits, recouverts ou ganes de matiere plastique, du n° 56 04
3. On entend par *revêtements muraux en matieres textiles*, au sens du n° 59 05, les produits presentes en rouleaux, d'une largeur egale ou superieure a 45 cm, propres a la decoration des murs ou des plafonds, constituees par une surface textile, soit fixe sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (impregnation ou enduction permettant l'encollage)

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constituees par des tondues ou de la poudre de textile fixees directement sur un support en papier (n° 48 14) ou sur un support en matieres textiles (n° 59 07 generalement)

...>
C.1
...>
C.1

LISTE V
CANADA

59.00

- 4 On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59 06
- a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière d'un poids n'excédant pas 1 500 g/m², ou d'un poids excédant 1 500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56 04;
 - c) les nappes de fils textiles parallèles et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
 - d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58 11
- 5 Le n° 59 07 ne comprend pas
- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement), il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
 - c) les tissus partiellement recouverts de laines, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessous provenant de ces traitements, toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
 - d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
 - e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44 08);
 - f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68 05);
 - g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68 14);
 - h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu Section XV)
- 6 Le n° 59 10 ne comprend pas
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40 10)

113
114
115
116

**LISTE V
CANADA**

59 iii

- 7 Le n° 59 11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI
- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n° 59 08 à 59 10) :
- les tissus, feutres ou tissus doubles de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étendelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huile ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutres ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés.
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n° 59 08 à 59 10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiant-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple)

---A
C20
---B
C21

LISTE V
CANADA

59.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5901.10.00	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires					
	-Autres					
5901.90.10	---Toiles préparées pour la peinture	10,2 %	G/HS/87/2			
5901.90.90	---Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.					
5902.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides	12,5 %	G/HS/87/2			
5902.20.00	-De polyesters	12,5 %	G/HS/87/2			
5902.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.					
	-Avec du polychlorure de vinyle					
5903.10.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
5903.10.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
	-Avec du polyuréthane					
5903.20.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
5903.20.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
5903.90.10	-- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
5903.90.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			

11
12
13
14

LISTE V
CANADA

59.2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5904.10.00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.					
	-Linoléums	10 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
5904.91.00	--Dont le support est constitué par un feutre aluilleté ou un nontissé	25 %	G/HS/87/2			
5904.92.00	--Dont le support textile est constitué autrement	25 %	G/HS/87/2			
5905.00.10	Revêtements muraux en matières textiles.					
	---De jute renforcé de papier	11,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
5905.00.91	----Renforcés d'un support de papier peint (papier de tenture), étant ou non enduits ou pré-collés	7,5 %	G/HS/87/2			
5905.00.99	----Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
5906.10.10	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.					
	-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm					
5906.10.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
5906.10.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--De bonneterie					
5906.91.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
5906.91.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
5906.99.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
5906.99.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			

4517

LISTE V
CANADA

593

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.					
	---Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts :					
5907.00.11	----Toiles cirées	11,3 %	G/HS/87/2			
5907.00.12	----Autres, tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/87/2			
5907.00.13	----Autres, tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
5907.00.20	---Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	22,6 %	G/HS/87/2			
5908.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	22,2 %	G/HS/87/2			
	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.					
5909.00.10	---Tuyaux pour l'extinction d'incendies	20 %	G/HS/87/2			
5909.00.90	---Autres	24 %	G/HS/87/2			
5910.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.	17,5 %	G/HS/87/2			
	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.					

25
26
27

LISTE V
CANADA

59.4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5911.10.00	-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques	22,5 %	G/HS/87/2			
5911.20.00	-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées -Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :	22,1 %	G/HS/87/2			
5911.31.00	--D'un poids au m' inférieur à 650 g	9,2 %	G/HS/87/2			
5911.32.00	--D'un poids au m' égal ou supérieur à 650 g	9,2 %	G/HS/87/2			
5911.40.00	-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux -Autres ---Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes :	25 %	G/HS/87/2			
5911.90.11	----Des types utilisés sur les machines et appareils à imprimer offset	12,5 %	G/HS/87/2			
5911.90.19	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
5911.90.90	---Autres	19,1 %	G/HS/87/2			

→
→
→
→

**LISTE V
CANADA**

60.1

Chapitre 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les dentelles au crochet du n° 58 04;
 - b) les étiquettes, ecussons et articles similaires de bonneterie du n° 58 07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou strabées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou strabées restent classés au n° 60 01.
- 2 Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3 Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

...
60
60
60

LISTE V
CANADA

60-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6001.10.00	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.					
	-Étoffes dites «à longs poils»	25 %	G/H5/B7/2			
	-Étoffes à boucles :					
6001.21.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6001.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6001.29.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	-Autres :					
6001.91.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6001.92.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6001.99.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	Autres étoffes de bonneterie.					
6002.10.00	-D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	25 %	G/H5/B7/2			
6002.20.00	-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm	25 %	G/H5/B7/2			
6002.30.00	-D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	25 %	G/H5/B7/2			
	-Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :					
6002.41.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6002.42.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6002.43.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6002.49.00	--Autres	25 %	G/H5/B7/2			
	-Autres :					
6002.91.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6002.92.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6002.93.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6002.99.00	--Autres	25 %	G/H5/B7/2			

LISTE V
CANADA

61.1

Chapitre 61

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN BONNETERIE

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie
- 2 Ce Chapitre ne comprend pas
 - a) les articles du n° 62.12,
 - b) les articles de lingerie du n° 63.09,
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21)
- 3 Au sens des n° 61.03 et 61.04
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavelles attenantes,
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présents simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
- les smoking, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants, faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

61.1
61.1
61.1
61.1

LISTE V
CANADA

61 II

- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n° 61 07, 61 08 ou 61 09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présentée pour la vente au détail et compose
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull over qui peut constituer une deuxième pièce de dessous dans le seul cas du twin sets, et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas,
 - d'un ou de deux vêtements différents conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe culotte
- Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61 12.
- 4 Les n° 61 05 et 61 06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au dessous de la taille ou des bords cotés ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61 05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
- 5 Pour l'interprétation du n° 61 11
- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm, ils couvrent aussi les couches et les langeres,
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61 11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61 11
- 6 Au sens du n° 61 12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent
- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est à dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps, outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds,
 - b) soit en un *ensemble de ski*, c'est à dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présentée pour la vente au détail et compose
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles

→
C
N
C

**LISTE V
CANADA**

61.00

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

- 7 Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
- 8 Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes, ou de fillettes doivent être classés avec les derniers.
- 9 Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

2
C
P
2

LISTE V
CANADA

611

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6101.10.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03. -De laine ou de poils fins -De coton -De fibres synthétiques ou artificielles -D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
6101.20.00		25 %	G/HS/87/2			
6101.30.00		25 %	G/HS/87/2			
6101.90.00		25 %	G/HS/87/2			
6102.10.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04. -De laine ou de poils fins -De coton -De fibres synthétiques ou artificielles -D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
6102.20.00		25 %	G/HS/87/2			
6102.30.00		25 %	G/HS/87/2			
6102.90.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.11.00	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets. -Costumes ou complets : --De laine ou de poils fins --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Ensembles : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Vestons : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
6103.12.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.19.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.21.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.22.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.23.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.29.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.31.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.32.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.33.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.39.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.41.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.42.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.43.00		25 %	G/HS/87/2			
6103.49.00		25 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

612

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
	-Costumes tailleurs :					
6104.11.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6104.12.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6104.13.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/B7/2			
6104.19.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	-Ensembles :					
6104.21.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6104.22.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6104.23.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/B7/2			
6104.29.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	-Vestes :					
6104.31.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6104.32.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6104.33.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/B7/2			
6104.39.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	-Robes :					
6104.41.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6104.42.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6104.43.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/B7/2			
6104.44.00	--De fibres artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6104.49.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	-Jupes et jupes-culottes :					
6104.51.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6104.52.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6104.53.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/B7/2			
6104.59.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6104.61.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6104.62.00	--De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6104.63.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/B7/2			
6104.69.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			
	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
6105.10.00	-De coton	25 %	G/H5/B7/2			
6105.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6105.90.00	-D'autres matières textiles	25 %	G/H5/B7/2			

(A)
(B)
(C)

LISTE V
CANADA

613

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6106.10.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
	-De coton	25 %	G/HS/87/2			
6106.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6106.90.00	-D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
	-Slips et caleçons :					
6107.11.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			
6107.12.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6107.19.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	-Chemises de nuit et pyjamas :					
6107.21.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			
6107.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6107.29.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
6107.91.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			
6107.92.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6107.99.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :					
6108.11.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6108.19.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	-Slips et culottes :					
6108.21.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			
6108.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6108.29.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	-Chemises de nuit et pyjamas :					
6108.31.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			

1327

LISTE V
CANADA

614

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6108.32.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6108.39.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
6108.91.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			
6108.92.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6108.99.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.					
6109.10.00	-De coton	25 %	G/HS/87/2			
6109.90.00	-D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.					
	-De laine ou de poils fins					
6110.10.10	---Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins de 20 \$/kg	25 %	G/HS/87/2			
6110.10.90	---Autres	25 %	G/HS/87/2			
6110.20.00	-De coton	25 %	G/HS/87/2			
6110.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6110.90.00	-D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.					
6111.10.00	-De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6111.20.00	-De coton	25 %	G/HS/87/2			
6111.30.00	-De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6111.90.00	-D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.					
	-Survêtements de sport (trainings) :					
6112.11.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			
6112.12.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6112.19.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
6112.20.00	-Combinaisons et ensembles de ski	25 %	G/HS/87/2			

1020

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6112 31.00	-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :					
6112 39.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/87/2			
	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/81/2			
6112 41.00	-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :					
6112 49.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/87/2			
	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/81/2			
6113.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.	25 %	G/H5/81/2			
6114.10.00	Autres vêtements, en bonneterie.					
6114 20.00	-De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/87/2			
6114 30.00	-De coton	25 %	G/H5/81/2			
6114 90.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/87/2			
	-D'autres matières textiles	25 %	G/H5/81/2			
	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.					
6115.11.00	-Collants (bas-culottes) :					
6115.12.00	--De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	25 %	G/H5/87/2			
6115.19.00	--De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	25 %	G/H5/87/2			
6115 20.00	--D'autres matières textiles	17,5 % et 3,314 /paire	G/H5/87/2			
6115 91.00	-Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	17,5 % et 3,314 /paire	G/H5/87/2			
6115 92.00	-Autres :					
	--De laine ou de poils fins	20 %	G/H5/87/2			
	--De coton	17,5 % et 3,314 /paire	G/H5/87/2			
6115 93.00	--De fibres synthétiques	17,5 % et 3,314 /paire	G/H5/87/2			

1320

LISTE V
CANADA

616

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6115.99.00	--D'autres matières textiles	17,5 % et 3 31 4 /paire	G/HS/87/2			
6116.10.00	Ganterie en bonneterie. -Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
6116.91.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6116.92.00	--De coton	25 %	G/HS/87/2			
6116.93.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6116.99.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.					
6117.10.00	-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	25 %	G/HS/87/2			
6117.20.00	-Cravates, noeuds papillons et foulards cravates	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres accessoires					
6117.80.10	---Ceintures; écussons et articles similaires	15 %	G/HS/87/2			
6117.80.90	---Autres	25 %	G/HS/87/2			
6117.90.00	-Parties	25 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

621

Chapitre 62

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT,
AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62 12)
- 2 Ce Chapitre ne comprend pas
 - a) les articles de lingerie du n° 63 09,
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90 21)
- 3 Au sens des n°s 62 03 et 62 04
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes,

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur

Tous les composants d'un costume ou complet ou d'un costume tailleur doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à jupe culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée et après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste (ou jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
- les smoking, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers, boutants, fuit, de soie ou d'un tissu imitant la soie.

11
12
13

LISTE V
CANADA

62 00

- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n° 62 07 ou 62 08) comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présentée pour la vente au détail et composée
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe culotte.
- Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trajings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62 11.

4 Pour l'interprétation du n° 62 09

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm, ils couvrent aussi les couches et les linges,
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62 09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62 09.

5 Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62 10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62 09, doivent être classés au n° 62 10

6 Au sens du n° 62 11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est à dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps, outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds,
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est à dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présentée pour la vente au détail et composée
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

62
00
62
62

**LISTE V
CANADA**

62.00

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13, les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.
8. Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

62.00
62.00
62.00
62.00

LISTE V
CANADA

62-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.					
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
6201.11.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6201.12.00	--De coton	22,5 %	G/H5/B7/2			
6201.13.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6201.19.00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/H5/B7/2			
	-Autres :					
6201.91.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
	--De coton					
6201.92.10	-- Blousons de ski pour hommes, uniquement de coton	30 %	G/H5/B7/2			
6201.92.90	---Autres	22,5 %	G/H5/B7/2			
6201.93.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/H5/B7/2			
6201.99.00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/H5/B7/2			
	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.					
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
6202.11.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6202.12.00	--De coton	22,5 %	G/H5/B7/2			
6202.13.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6202.19.00	--D'autres matières textiles	20 %	G/H5/B7/2			
	-Autres :					
6202.91.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/H5/B7/2			
6202.92.00	--De coton	22,5 %	G/H5/B7/2			
6202.93.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/H5/B7/2			
6202.99.00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/H5/B7/2			

LISTE V
CANADA

62 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.					
	-Costumes ou complets :					
6203.11.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6203.12.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6203.19.00	--D'autres matières textiles	22,6 %	G/HS/87/2			
	-Ensembles :					
6203.21.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6203.22.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6203.23.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6203.29.00	--D'autres matières textiles	22,6 %	G/HS/87/2			
	-Vestons :					
6203.31.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6203.32.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6203.33.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6203.39.00	--D'autres matières textiles	22,6 %	G/HS/87/2			
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6203.41.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6203.42.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6203.43.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6203.49.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.					
	-Costumes tailleurs :					
6204.11.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6204.12.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6204.13.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6204.19.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	-Ensembles :					
6204.21.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6204.22.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6204.23.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6204.29.00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Vestes :					
6204.31.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6204.32.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6204.33.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			

103
104
105

LISTE V
CANADA

62-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6204 39 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Robes :					
6204 41 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6204 42 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6204 43 00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6204 44 00	--De fibres artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6204 49 00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			
	-Jupes et jupes-culottes :					
6204 51 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6204 52 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6204 53 00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6204 59 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6204 61 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6204 62 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6204 63 00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6204 69 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.					
6205 10 00	-De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6205 20 00	-De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6205 30 00	-De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6205 90 00	-D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.					
6206 10 00	-De soie ou de déchets de soie	20 %	G/HS/87/2			
6206 20 00	-De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6206 30 00	-De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6206 40 00	-De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6206 90 00	-D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.					
	-Slips et caleçons :					
6207 11 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6207 19 00	- D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	-Chemises de nuit et pyjamas :					

→
62
63
64

LISTE V
CANADA

62-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6207.21.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6207.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6207.29.00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			
6207.91.00	-Autres :					
	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6207.92.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6207.99.00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.					
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :					
6208.11.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6208.19.00	--D'autres matières textiles	21,8 %	G/HS/87/2			
	-Chemises de nuit et pyjamas :					
6208.21.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6208.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6208.29.00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
6208.91.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6208.92.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6208.99.00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			
	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.					
6209.10.00	-De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6209.20.00	-De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6209.30.00	-De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6209.90.00	-D'autres matières textiles	24,3 %	G/HS/87/2			
	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.					
6210.10.00	-En produits des n°s 56.02 ou 56.03	23,9 %	G/HS/87/2			

13
C.D.
7

LISTE V
CANADA

62/5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6210.20.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n s 6201.11 à 6201.19	24,3 %	G/HS/87/2			
6210.30.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n s 6202.11 à 6202.19	24,3 %	G/HS/87/2			
6210.40.00	-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	24,3 %	G/HS/87/2			
6210.50.00	-Autres vêtements pour femmes ou fillettes	24,2 %	G/HS/87/2			
	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.					
	-Maillots, culottes et slips de bain :					
6211.11.00	--Pour hommes ou garçonnets	24,4 %	G/HS/87/2			
6211.12.00	--Pour femmes ou fillettes	25 %	G/HS/87/2			
6211.20.00	-Combinaisons et ensembles de ski	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :					
6211.31.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6211.32.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6211.33.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6211.39.00	--D'autres matières textiles	22 %	G/HS/87/2			
	-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :					
6211.41.00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6211.42.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
	--De fibres synthétiques ou artificielles					
6211.43.10	---Sarlis	9,2 %	G/HS/87/2			
6211.43.90	---Autres	25 %	G/HS/87/2			
	--D'autres matières textiles					
6211.49.10	---Sarlis	9,2 %	G/HS/87/2			
6211.49.90	---Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.					
6212.10.00	-Soutiens-gorge et bustiers	25 %	G/HS/87/2			
6212.20.00	-Gaines et gaines-culottes	25 %	G/HS/87/2			
6212.30.00	-Combinés	25 %	G/HS/87/2			
6212.90.00	-Autres	25 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

62 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6213.10.00	Mouchoirs et pochettes.					
	-De soie ou de déchets de soie	12,5 %	G/HS/87/2			
6213.20.00	-De coton	12,3 %	G/HS/87/2			
6213.90.00	-D'autres matières textiles	20,7 %	G/HS/87/2			
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.					
6214.10.00	-De soie ou de déchets de soie	12,5 %	G/HS/87/2			
6214.20.00	-De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/87/2			
6214.30.00	-De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6214.40.00	-De fibres artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6214.90.00	-D'autres matières textiles	23,8 %	G/HS/87/2			
	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.					
6215.10.00	-De soie ou de déchets de soie	20 %	G/HS/87/2			
6215.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6215.90.00	-D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
6216.00.00	Ganterie.	25 %	G/HS/87/2			
	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.					
6217.10.00	-Accessoires	18,4 %	G/HS/87/2			
6217.90.00	-Parties	23,8 %	G/HS/87/2			

11
00
00

**LISTE V
CANADA**

63.1

Chapitre 63

**AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES, ASSORTIMENTS,
TAPISSERIE ET COUVERTURES**

Notes

- 1 Le Sous Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés
- 2 Ce Sous Chapitre I ne comprend pas
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62,
 - b) les articles de l'opere du n° 63 09

- 3 Le n° 63 09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après

a) articles en matières textiles:

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
couvertures,
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine,
- articles d'ameublement, autres que les tapis, des n° 57 01 à 57 05 et les tapisseries du n° 58 05,

b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires

63
63
63
63

LISTE V
CANADA

63 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Couvertures.					
6301 10 00	-Couvertures chauffantes électriques	22,5 %	G/HS/87/2			
6301 20 00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/87/2			
6301 30 00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6301 40 00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	22,5 %	G/HS/87/2			
6301 90 00	-Autres couvertures	22,5 %	G/HS/87/2			
	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.					
6302 10 00	-Linge de lit en bonneterie	25 %	G/HS/87/2			
	-Autre linge de lit, imprimé :					
6302 21 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6302 22 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6302 29 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Autre linge de lit :					
6302 31 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6302 32 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6302 39 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
6302 40 00	-Linge de table en bonneterie	25 %	G/HS/87/2			
	-Autre linge de table :					
6302 51 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6302 52 00	--De lin	11,3 %	G/HS/87/2			
6302 53 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6302 59 00	--D'autres matières textiles	21,5 %	G/HS/87/2			
6302 60 00	-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Autre :					
6302 91 00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6302 92 00	--De lin	20 %	G/HS/87/2			
6302 93 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
6302 99 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			

15
16
17

LISTE V
CANADA

6.1.2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.					
	-En bonneterie :					
6303.11.00	--De coton	25 %	G/H5/87/2			
6303.12.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/87/2			
6303.19.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/87/2			
	-Autres :					
6303.91.00	--De coton	22,5 %	G/H5/87/2			
6303.92.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/87/2			
6303.99.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/H5/87/2			
	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.					
	-Couvre-lits :					
6304.11.00	--En bonneterie	25 %	G/H5/87/2			
6304.19.00	--Autres	23,8 %	G/H5/87/2			
	-Autres :					
6304.91.00	--En bonneterie	25 %	G/H5/87/2			
6304.92.00	--Autres qu'en bonneterie, de coton	22,5 %	G/H5/87/2			
6304.93.00	--Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	25 %	G/H5/87/2			
6304.99.00	--Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	23 %	G/H5/87/2			
	Sacs et sachets d'emballage.					
6305.10.00	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	8 %	G/H5/87/2			
6305.20.00	-De coton	22,5 %	G/H5/87/2			
	-De matières textiles synthétiques ou artificielles :					
6305.31.00	--Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	25 %	G/H5/87/2			
6305.39.00	--Autres	25 %	G/H5/87/2			
6305.90.00	-D'autres matières textiles	8 %	G/H5/87/2			
	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.					
	-Bâches et stores d'extérieur :					
6306.11.00	--De coton	22,5 %	G/H5/87/2			
6306.12.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/H5/87/2			

EX
CO
AN
IN

LISTE V
CANADA

63 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6306.19.00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Tentes :					
6306.21.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6306.22.00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/87/2			
6306.29.00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Voiles :					
6306.31.00	--De fibres synthétiques	20 %	G/HS/87/2			
6306.39.00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/87/2			
	-Matelas pneumatiques :					
6306.41.00	--De coton	15 %	G/HS/87/2			
6306.49.00	--D'autres matières textiles	15 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
6306.91.00	--De coton	22,5 %	G/HS/87/2			
6306.99.00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.					
	-Serpillières ou vassingues, lavettes, chamisettes et articles d'entretien similaires					
6307.10.10	---Serviettes pour usage industriel, ourlées, d'une largeur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 56 cm et d'une longueur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 61 cm, en tissus écrus constitués uniquement de coton ou de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, mesurant entre 420 et 1.000 décitex par fil simple, ayant au moins 78 et au plus 133 fils au 10 cm dans la chaîne et au moins 78 et au plus 137 fils au 10 cm dans la trame, pesant au moins 135 g/m ² et au plus 203 g/m ²	22,5 %	G/HS/87/2			
6307.10.90	---Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
6307.20.00	-Ceintures et gilets de sauvetage	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
6307.90.10	---Ceintures professionnelles	15 %	G/HS/87/2			
6307.90.20	---Livres d'échantillons de revêtements muraux en tissu de la sous position n° 5905 00	22,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
6307.90.91	- Uniquement de jute	11,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

6.1.4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6307.90.92	--- De coton ou d'autres fibres végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute	22,5 %	G/HIS/87/2			
6307.90.93	--- De soie	20 %	G/HIS/87/2			
6307.90.99	--- D'autres matières textiles	25 %	G/HIS/87/2			
6308.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	24,7 %	G/HIS/87/2			
6309.00.00	Articles de friperie.	25 %	G/HIS/87/2			
6310.10.00	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.	En fr	G/HIS/87/2			
6310.90.00	-Triés -Autres	En fr	G/HIS/87/2			

1710

**LISTE V
CANADA**

XII 1

Section XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PALLIERS, PARASOLS, CANNES, FOURTES,
CHAUVACHES ET LEURS PARTIES, PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN
PLUMES, FLEURS ARTIFICIELLES, OUVRAGES EN CHEVEUX

11
12
13
14

LISTE V
CANADA

611

Chapitre 64

CHAUSSURES, GUETTES ET ARTICLES ANALOGUES, PARTIES DE CES OBJETS

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les chaussures sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 64 ou 62);
 - b) les chaussures usagées du n° 6409;
 - c) les articles en amiante (n° 6812);
 - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 9024);
 - e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes), les protège-bras et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95)
- 2 Ne sont pas considérées comme *parties*, au sens du n° 6406, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 9606)
- 3 Au sens du présent Chapitre, on traite également comme *caoutchouc* ou comme *matière plastique* les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique
- 4 Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous positions

- 1 Au sens des n°s 6402 11, 6402 19, 6403 11, 6403 19 et 6404 11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres, ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme

**LISTE V
CANADA**

64 II

Note supplémentaire

- 1 Au sens des n^{os} tarifaires 6404 11 10 et 6404 19 10, on entend par «toile» un tissu à armure toile, lourd, à corps plein, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m² à l'exclusion des enduits ou des stratifications.

10
11
12
13

LISTE V
CANADA

G. 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.					
6401.10.00	-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	20 %	G/HS/87/2			
6401.91.00	-Autres chaussures : --Couvrant le genou --Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	20 %	G/HS/87/2			
6401.92.10	--Équitation	20 %	G/HS/87/2			
6401.92.90	--Autres	20 %	G/HS/87/2			
6401.99.00	--Autres	20 %	G/HS/87/2			
	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.					
	-Chaussures de sport :					
6402.11.10	--Chaussures de ski ---Bottes de ski alpin	20 %	G/HS/87/2			
6402.11.20	--Chaussures de ski de fond	22,8 %	G/HS/87/2			
6402.19.00	--Autres	22,4 %	G/HS/87/2			
	-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons					
6402.20.10	-- En caoutchouc	20 %	G/HS/87/2			
6402.20.20	-- En matière plastique	22,8 %	G/HS/87/2			
6402.30.00	-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	22 %	G/HS/87/2			
	-Autres chaussures :					
6402.91.00	--Couvrant la cheville	22,4 %	G/HS/87/2			
6402.99.00	--Autres	22,4 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

642

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.					
	-Chaussures de sport :					
6403.11.10	--Chaussures de ski	20 %	G/HS/87/2			
6403.11.20	--Bottes de ski alpin	22,8 %	G/HS/87/2			
6403.19.00	---Chaussures de ski de fond	22,8 %	G/HS/87/2			
6403.20.00	--Autres	22,8 %	G/HS/87/2			
	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil					
6403.30.00	-Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	22,8 %	G/HS/87/2			
6403.40.00	-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	22,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :					
6403.51.00	--Couvrant la cheville	22,8 %	G/HS/87/2			
6403.59.00	--Autres	22,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres chaussures :					
6403.91.00	--Couvrant la cheville	22,8 %	G/HS/87/2			
6403.99.00	--Autres	22,8 %	G/HS/87/2			
	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.					
	-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :					
	--Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires					
6404.11.10	- Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile	20 %	G/HS/87/2			
6404.11.90	-Autres	22,8 %	G/HS/87/2			
	--Autres					

6403

LISTE V
CANADA

611

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6404.19.10	---Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile	20 %	G/HS/B7/2			
6404.19.90	-- Autres	22,8 %	G/HS/B7/2			
6404.20.00	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	22,8 %	G/HS/B7/2			
	Autres chaussures.					
6405.10.00	-À dessus en cuir naturel ou reconstitué	22,8 %	G/HS/B7/2			
6405.20.00	-À dessus en matières textiles	22,8 %	G/HS/B7/2			
6405.90.00	-Autres	22,8 %	G/HS/B7/2			
	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.					
	-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs					
6406.10.10	---En matières textiles	25 %	G/HS/B7/2			
6406.10.90	-- Autres	12,5 %	G/HS/B7/2			
	-Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique					
6406.20.10	---En caoutchouc	10,3 %	G/HS/B7/2			
6406.20.20	---En matière plastique	13,6 %	G/HS/B7/2			
	-Autres :					
	--En bois					
6406.91.10	---Cambrillons; parties en liège	En fr.	G/HS/B7/2			
6406.91.90	-- Autres	9,2 %	G/HS/B7/2			
	--En autres matières					
6406.99.10	---Bouts durs en acier	En fr.	G/HS/B7/2			
6406.99.20	---Fonds de chaussures en caoutchouc	10,3 %	G/HS/B7/2			
6406.99.90	---Autres	15,9 %	G/HS/B7/2			

**LISTE V
CANADA**

65.1

Chapitre 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les coiffures usagées du n° 63 09,
 - b) les coiffures en amante (n° 68 12),
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95)
- 2 Le n° 65 02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

65
65.1
65.1

LISTE V
CANADA

65.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6501.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	En fr	G/HS/87/2			
6502.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	En fr	G/HS/87/2			
6503.00.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.	20 %	G/HS/87/2			
6504.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	20 %	G/HS/87/2			
	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.					
6505.10.00	--Résilles et filets à cheveux	25 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
6505.90.10	-- Chapeaux, cloches, casquettes, bonnets et bérets	20 %	G/HS/87/2			
6505.90.90	---Autres	25 %	G/HS/87/2			
	Autres chapeaux et coiffures, même garnis.					
	-Coiffures de sécurité					
6506.10.10	-- Pour pompiers; doublés de plomb, à l'usage des radiographes; d'escalade et d'alpinisme; de football; de sécurité aux fins industrielles	En fr	G/HS/87/2			
6506.10.90	---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			

11
00
00

LISTE V
CANADA

G5 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6506.91.00	-Autres :	14,2 %	G/HS/87/2			
6506.92.00	--En caoutchouc ou en matière plastique	12,3 %	G/HS/87/2			
	--En pelleteries naturelles					
	--En autres matières					
6506.99.10	---En papier, en cuir ou de plumes	10,3 %	G/HS/87/2			
6506.99.90	---Autres	20 %	G/HS/87/2			
6507.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	En fr.	G/HS/87/2			

1353

**LISTE V
CANADA**

66.1

Chapitre 66

**PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES SIGLES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les cannes mesures et similaires (n° 90.17),
 - b) les cannes fusils, cannes épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93),
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple)
2. Le n° 66.03 ne comprend pas les fouritures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n° 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

1354

LISTE V
CANADA

66.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6601.10.00	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).	11,3 %	G/HS/87/2			
6601.91.00	-Parasols de jardin et articles similaires	11,4 %	G/HS/87/2			
6601.99.00	-Autres : --À mât ou manche télescopique --Autres	11,4 %	G/HS/87/2			
6602.00.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	11,3 %	G/HS/87/2			
6603.10.00	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n's 66.01 ou 66.02.	En fr.	G/HS/87/2			
6603.20.00	-Poignées et pommeaux	En fr.	G/HS/87/2			
6603.90.00	-Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols -Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1355

**LISTE V
CANADA**

67 1

Chapitre 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;
FLEURS ARTIFICIELLES, OUVRAGES EN CHEVEUX**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étendelles en cheveux (n° 59 11),
 - b) les motifs floraux en dentelle, brodée ou autres tissus (Section XI),
 - c) les chaussures (Chapitre 64),
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65),
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95),
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
2. Le n° 67 01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94 04,
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage,
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67 02.
3. Le n° 67 02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70),
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

LISTE V
CANADA

67 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions intérieures
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes travaillés.	11,3 %	G/HS/87/2			
	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.					
6702.10.00	-En matières plastiques	10,2 %	G/HS/87/2			
6702.90.00	-En autres matières	10,2 %	G/HS/87/2			
6703.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	En fr.	G/HS/87/2			
	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.					
6704.11.00	-En matières textiles synthétiques : --Perruques complètes	25 %	G/HS/87/2			
6704.19.00	--Autres	25 %	G/HS/87/2			
6704.20.00	-En cheveux	25 %	G/HS/87/2			
6704.90.00	-En autres matières	25 %	G/HS/87/2			

1357

**LISTE V
CANADA**

XIII 1

Section XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET
MATIÈRES ANALOGUES, PRODUITS CÉRAMIQUES,
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

1353

**LISTE V
CANADA**

68 1

Chapitre 68

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25,
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n^{os} 48 10 ou 48 11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple),
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple),
 - d) les articles du Chapitre 71,
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82,
 - f) les pierres lithographiques du n^o 84 42,
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85 46) et les pièces isolantes du n^o 85 47,
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n^o 90 18),
 - ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple),
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple),
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple),
 - m) les articles du n^o 96 02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n^o 96 06 (les boutons, par exemple), du n^o 96 09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n^o 96 10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple),
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du n^o 68 02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n^{os} 25 15 ou 25 16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, steatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

LISIE V
CANADA

68.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6801.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise). Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement. -Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	5,5 %	G/HS/87/2			
6802.10.10	--Granules de toiture artificiellement colorés	En fr.	G/HS/87/2			
6802.10.90	---Autres -Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :	12,5 %	G/HS/87/2			
6802.21.00	--Marbre, travertin et albâtre	5,7 %	G/HS/87/2			
6802.22.00	--Autres pierres calcaires	8 %	G/HS/87/2			
6802.23.00	--Granit	5,5 %	G/HS/87/2			
6802.29.00	--Autres pierres -Autres :	8 %	G/HS/87/2			
6802.91.00	--Marbre, travertin et albâtre	9 %	G/HS/87/2			
6802.92.00	--Autres pierres calcaires	9,9 %	G/HS/87/2			
6802.93.00	--Granit	10,2 %	G/HS/87/2			
6802.99.00	--Autres pierres	10,2 %	G/HS/87/2			
6803.00.10	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine). ---Ardoise à toiture	En fr.	G/HS/87/2			
6803.00.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

GB-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6804.10.00	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	10.2 %	G/HS/87/2			
6804.21.00	-Meules à moudre ou à défibrer -Autres meules et articles similaires :	10.2 %	G/HS/87/2			
6804.22.00	--En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	10.2 %	G/HS/87/2			
6804.23.00	--En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	10.2 %	G/HS/87/2			
6804.30.00	--En pierres naturelles -Pierres à aiguiser ou à polir à la main	10.2 %	G/HS/87/2			
6805.10.00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés. -Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	10.2 %	G/HS/87/2			
6805.20.00	-Appliqués sur papier ou carton seulement	10.2 %	G/HS/87/2			
6805.30.00	-Appliqués sur d'autres matières	10.2 %	G/HS/87/2			
	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69. -Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux					

1361

LISTE V
CANADA

68 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6806.10.10	---Feuilles contenant des fibres végétales, en rouleaux	6,5 %	G/HS/87/2			
6806.10.20	---Fibres réfractaires d'alumino-silicates	10,2 %	G/HS/87/2			
6806.10.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
6806.20.00	-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
6806.90.10	---Feuilles contenant des fibres végétales	6,5 %	G/HS/87/2			
6806.90.20	---Ouvrages en fibres réfractaires d'alumino-silicates	10,2 %	G/HS/87/2			
6806.90.90	---Autres	9,6 %	G/HS/87/2			
	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).					
6807.10.00	-En rouleaux	10,2 %	G/HS/87/2			
6807.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.					
6808.00.10	---Carreaux et panneaux amovibles, pour plafonds, en feuilles rectangulaires de 43 cm sur 56 cm ou plus	6,5 %	G/HS/87/2			
6808.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.					
	-Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :					
	--Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement					
6809.11.10	---Panneaux muraux en gypse	9,4 %	G/HS/87/2			
6809.11.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1362

LISTE V
CANADA

68-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6809.19.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
6809.90.10	-Autres ouvrages					
	---Modèles ou moulages du type servant à la fabrication de prothèses dentaires	NON CONSOLIDÉ				
6809.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.					
	-Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :					
6810.11.00	--Blocs et briques pour la construction	5 %	G/HS/87/2			
6810.19.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
6810.20.00	-Tuyaux	9,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres ouvrages :					
	--Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil					
6810.91.10	---Pour silos	6,8 %	G/HS/87/2			
6810.91.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
6810.99.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.					
6811.10.00	-Plaques ondulées	8 %	G/HS/87/2			
6811.20.00	-Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	8 %	G/HS/87/2			
6811.30.00	-Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	8 %	G/HS/87/2			
6811.90.00	-Autres ouvrages	8 %	G/HS/87/2			
	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n's 68.11 ou 68.13.					
6812.10.00	-Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	8 %	G/HS/87/2			
6812.20.00	-Fils	12,5 %	G/HS/87/2			
6812.30.00	-Cordes et cordons, tressés ou non	12,5 %	G/HS/87/2			
6812.40.00	-Tissus et étoffes de bonneterie	25 %	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

68-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droit de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6812.50.00	-Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	25 %	G/HS/87/2			
6812.60.00	-Papiers, cartons et feutres	8 %	G/HS/87/2			
6812.70.00	-Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	8 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
6812.90.10	---Courroies	17,5 %	G/HS/87/2			
6812.90.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.					
	-Garnitures de freins					
6813.10.10	---Pour véhicules automobiles du n° 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05	11,3 %	G/HS/87/2			
6813.10.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
6813.90.10	---Garnitures d'embrayage pour véhicules automobile du n° 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05	11,3 %	G/HS/87/2			
6813.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.					
6814.10.00	-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	10,2 %	G/HS/87/2			
6814.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.					

1364

LISTE V
CANADA

G8 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6815.10.10	-Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques ---Blocs de graphite excédant 1 m de diamètre et 38 cm d'épaisseur et devant servir à la fabrication de moules à couler les roues de véhicules de chemins de fer	5 %	G/HS/87/2			
6815.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
6815.20.00	-Ouvrages en tourbe -Autres ouvrages :	6,8 %	G/HS/87/2			
6815.91.00	--Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite --Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
6815.99.10	---Modèles et moules des types servant à la fabrication de prothèses dentaires	NON CONSOLIDÉ				
6815.99.20	---Poncifs de fonderie	9,2 %	G/HS/87/2			
6815.99.30	---Enseignes	11,3 %	G/HS/87/2			
6815.99.40	---Profilés coulés de roche basaltique ---Autres articles :	10,2 %	G/HS/87/2			
6815.99.91	----En argile ou en ciment	8 %	G/HS/87/2			
6815.99.99	----Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

1365

**LISTE V
CANADA**

69.1

Chapitre 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n° 69 04 à 69 14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n° 69 01 à 69 03.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les produits du n° 28 44,
 - b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie,
 - c) les ciments du n° 81 13,
 - d) les articles du Chapitre 82,
 - e) les isolateurs pour l'électricité (n° 85 46) et les pièces isolantes du n° 85 47,
 - f) les dents artificielles en céramique (n° 90 21),
 - g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple),
 - h) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple),
 - ij) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple),
 - k) les articles du n° 96 06 (boutons, par exemple) ou du n° 96 14 (pipes, par exemple)
 - l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple)

1
C
C
C

LISTE V
CANADA

69 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6901.00.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	En fr.	G/HIS/87/2			
6902.10.00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues. -Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	En fr.	G/HIS/87/2			
6902.20.00	-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits -Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
6902.90.10	---Contenant 85 % ou plus, en poids, de carbone ou de graphite	6,8 %	G/HIS/87/2			
6902.90.90	---Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
6903.10.10	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues. -Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits	6,8 %	G/HIS/87/2			
6903.10.90	---Creusets et leurs couvercles ---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
6903.20.10	-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂) ---Supports de cuisson, à savoir : cassettes, planchers et tuiles	En fr.	G/HIS/87/2			
6903.20.20	---Creusets et leurs couvercles	6,8 %	G/HIS/87/2			
6903.20.90	---Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			

1007

LISTE V
CANADA

69 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6903.90.10	-Autres ---Supports de cuisson, à savoir : cazettes, planchers et tuiles	En fr.	G/HIS/87/2			
6903.90.20	---Creusets et leurs couvercles	6,8 %	G/HIS/87/2			
6903.90.90	---Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
6904.10.00	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique. -Briques de construction	5 %	G/HIS/87/2			
6904.90.10	-Autres ---Hourdis	5 %	G/HIS/87/2			
6904.90.20	---Cache-poutrelles et articles similaires	12,5 %	G/HIS/87/2			
6905.10.00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment. -Tuiles	10,2 %	G/HIS/87/2			
6905.90.00	-Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
6906.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	11,3 %	G/HIS/87/2			
6907.10.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support. -Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	12,5 %	G/HIS/87/2			
6907.90.00	-Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

69-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6908.10.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.	12,5 %	G/HIS/87/2			
6908.90.00	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm -Autres	12,5 %	G/HIS/87/2			
6909.11.00	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.	6,8 %	G/HIS/87/2			
6909.19.00	-Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques : --En porcelaine	6,8 %	G/HIS/87/2			
6909.90.00	--Autres -Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
6910.10.10	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.	11,4 %	G/HIS/87/2			
6910.10.90	-En porcelaine ---Cuvettes de cabinets et réservoirs de chasse d'eau (réservoirs de toilettes)	11,4 %	G/HIS/87/2			
6910.90.00	---Autres -Autres	11,4 %	G/HIS/87/2			

1369

LISTE V
CANADA

69 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6911.10.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.	11,3 %	G/HS/87/2			
6911.90.00	-Articles pour le service de la table ou de la cuisine -Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
6912.00.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.	11,3 %	G/HS/87/2			
	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.					
	-En porcelaine					
6913.10.10	---Statuettes en porcelaine	10,2 %	G/HS/87/2			
6913.10.90	---Autres	11,1 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
6913.90.10	---Statuettes de faïence	10,2 %	G/HS/87/2			
6913.90.90	---Autres	10,5 %	G/HS/87/2			
	Autres ouvrages en céramique.					
6914.10.00	-En porcelaine	11,3 %	G/HS/87/2			
6914.90.00	-Autres	11,3 %	G/HS/87/2			

1970

LISTE V
CANADA

70 1

Chapitre 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32 07 (compositions vitrifiables, lites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple),
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple),
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85 44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85 46) et les pièces isolantes du n° 85 47,
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringue hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90,
 - e) les appareils d'éclairage, lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94 05,
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95,
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
2. Au sens des n° 70 03, 70 04 et 70 05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvrasons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes ou réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.
3. Les produits visés au n° 70 06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. Au sens du n° 70 19, on considère comme *laine de verre* :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68 06.

11
C
7
1

LISTE V
CANADA

70 II

5 Dans la Nomenclature, le quartz et aut e silice fondus sont consideres comme verre

Note de sous position

1 Au sens des n° 7013 21, 7013 31 et 7013 91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) egale ou superieure a 24 % en poids

1372

LISTE V
CANADA

70 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7001.00.10	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.					
	---Calcin et autres déchets et débris de verre	En fr.	G/HIS/87/2			
7001.00.20	---Verre en masse	10,2 %	G/HIS/87/2			
	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.					
	-Billes					
7002.10.10	--Destinées à la fabrication de fibres ou de filés de verre	En fr.	G/HIS/87/2			
7002.10.90	---Autres	11,4 %	G/HIS/87/2			
7002.20.00	-Barres ou baguettes	10,2 %	G/HIS/87/2			
	-Tubes :					
7002.31.00	--En quartz ou en autre silice fondus	En fr.	G/HIS/87/2			
7002.32.00	--En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	En fr.	G/HIS/87/2			
7002.39.00	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
	-Plaques et feuilles, non armées :					
	--Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante					
7003.11.10	---Non revêtues d'une couche absorbante ou réfléchissante	6,8 %	G/HIS/87/2			
7003.11.20	---Revêtues d'une couche absorbante ou réfléchissante	6,8 %	G/HIS/87/2			
7003.19.00	--Autres	6,8 %	G/HIS/87/2			
7003.20.00	-Plaques et feuilles, armées	6,8 %	G/HIS/87/2			
7003.30.00	-Profilés	6,8 %	G/HIS/87/2			
	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.					

1373

LISTE V
CANADA

70 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7004.10.00	-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante	6,8 %	G/HIS/87/2			
7004.90.00	-Autre verre	5,5 %	G/HIS/87/2			
	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.					
	-Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante					
7005.10.10	---Verre flotté	5,5 %	G/HIS/87/2			
7005.10.20	---Verre douci ou poli sur une ou deux faces	6,8 %	G/HIS/87/2			
	-Autre glace non armée :					
7005.21.00	--Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	4 %	G/HIS/87/2			
7005.29.00	--Autre	4 %	G/HIS/87/2			
7005.30.00	-Glace armée	4 %	G/HIS/87/2			
	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.					
7006.00.10	---Verre flotté	5,5 %	G/HIS/87/2			
7006.00.90	---Autres	6,8 %	G/HIS/87/2			
	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.					
	-Verres trempés :					
	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules					
	---Pour véhicules :					
7007.11.11	----Véhicules de chemins de fer	17,5 %	G/HIS/87/2			
7007.11.19	----Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
7007.11.20	---Pour aéronefs	En fr	G/HIS/87/2			
7007.11.30	---Pour aérodynes, bateaux ou autres véhicules	10,2 %	G/HIS/87/2			
7007.19.00	--Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			

1974

LISTE V
CANADA

70 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Verres formés de feuilles contrecollées :					
	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules					
	---Pour véhicule :					
7007.21.11	----Véhicules de chemins de fer	17,5 %	G/HS/87/2			
7007.21.19	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
7007.21.20	---Pour aéronefs	En fr.	G/HS/87/2			
7007.21.30	---Pour aérodynes, bateaux ou autres véhicules	11,3 %	G/HS/87/2			
7007.29.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
7008.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.	10,2 %	G/HS/87/2			
	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.					
7009.10.00	-Miroirs rétroviseurs pour véhicules	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
7009.91.00	--Non encadrés	11,3 %	G/HS/87/2			
7009.92.00	--Encadrés	11,3 %	G/HS/87/2			
	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.					
7010.10.00	-Ampoules	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
7010.90.10	---Ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C; bouteilles pour l'entreposage du sang et leurs bouchons ou autres fermetures	En fr.	G/HS/87/2			
7010.90.90	---Autres	11,4 %	G/HS/87/2			

1375

LISTE V
CANADA

70-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7011.10.00	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires. -Pour l'éclairage électrique -Pour tubes cathodiques -Autres ---Pour tubes électroniques ---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7011.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
7011.90.10		En fr.	G/HS/87/2			
7011.90.90		10,2 %	G/HS/87/2			
7012.00.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.	En fr.	G/HS/87/2			
7013.10.00	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18. -Objets en vitrocéramique -Verres à boire, autres qu'en vitrocéramique : --En cristal au plomb --Autres ---Objets en verre taillé ---Autres -Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocéramique : --En cristal au plomb --En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C --Autres ---Objets en verre taillé ---Autres -Autres objets : --En cristal au plomb ---Objets en verre taillé ---Autres --Autres ---Objets en verre taillé	En fr.	G/HS/87/2			
7013.21.00		11,3 %	G/HS/87/2			
7013.29.10		11,3 %	G/HS/87/2			
7013.29.90		20 %	G/HS/87/2			
7013.31.00		11,3 %	G/HS/87/2			
7013.32.00		En fr.	G/HS/87/2			
7013.39.10		11,3 %	G/HS/87/2			
7013.39.90		20 %	G/HS/87/2			
7013.91.10		11,3 %	G/HS/87/2			
7013.91.90		10,2 %	G/HS/87/2			
7013.99.10		11,3 %	G/HS/87/2			

1370

LISTE V
CANADA

70-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions intérieures
7013.99.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
7014.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement. Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.	En fr.	G/HIS/87/2			
7015.10.10	Verres de lunetterie médicale ---(bauches de lentilles, non travaillés optiquement	En fr.	G/HIS/87/2			
7015.10.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
7015.90.10	---Autres ---Lunettes de sûreté conçues pour être utilisées par des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	En fr.	G/HIS/87/2			
7015.90.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
7016.10.00	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires. -Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	10,2 %	G/HIS/87/2			
7016.90.10	---Autres ---Verres assemblés en vitraux	5,5 %	G/HIS/87/2			
7016.90.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			

1377

LISTE V
CANADA

70 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droit de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7017.10.10	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée. -En quartz ou en autre silice fondus ---Conçus pour travaux de laboratoire, savoir, béchers, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception des robinets, appendices, robinets d'arrêt, et joints rodés	En fr.	G/HS/87/2			
7017.10.90	---Autres -En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	11,3 %	G/HS/87/2			
7017.20.10	---Conçus pour travaux de laboratoire, savoir : béchers, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception des robinets, appendices, robinets d'arrêt et joints rodés	En fr.	G/HS/87/2			
7017.20.90	---Autres -Autre	11,3 %	G/HS/87/2			
7017.90.10	---Lamelles de microscopes	7 %	G/HS/87/2			
7017.90.90	---Autres	11,4 %	G/HS/87/2			
	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm. -Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie					
7018.10.10	---Perles de verre pour le nettoyage, le martelage ou la finition de surface	12,5 %	G/HS/87/2			
7018.10.20	---Perles de verre pour articles faits à la main	En fr.	G/HS/87/2			

1078

LISTE V
CANADA

70-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7018.10.30	---Pierres précieuses et pierres fines et leurs imitations, non montées, ni serties	En fr.	G/HS/87/2			
7018.10.40	---fausses perles	6,8 %	G/HS/87/2			
7018.10.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
7018.20.00	-Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	10,2 %	G/HS/87/2			
7018.90.10	-Autres ---Objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau, importés par les fabricants d'argenterie pour servir dans des réceptacles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, ou pour être munis de couvercles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie	En fr.	G/HS/87/2			
7018.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7019.10.10	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple). -Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non ---Mèches et fils coupés	8,5 %	G/HS/87/2			
7019.10.21	---Stratifils (rovings) et fils non coupés :					
7019.10.29	----Fils, uniquement de filaments de verre, devant servir à la fabrication de tissus pour pneus	12,5 %	G/HS/87/2			
7019.20.10	----Autres	15 %	G/HS/87/2			
7019.20.90	-Tissus, y compris les rubans ---Devant servir à la fabrication de pneus	15,1 %	G/HS/87/2			
7019.31.10	---Autres	25 %	G/HS/87/2			
7019.31.90	---Autres	25 %	G/HS/87/2			
7019.32.00	--Voiles	25 %	G/HS/87/2			
7019.39.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres -Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés : --Mats -- Uniquement faits de fibres de verre					

1379

LISTE V
CANADA

70 B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droit de négociateur primaire	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primaire pour des concessions antérieures
7019.90.10	---Autres articles tissés, tricotés ou tressés	25 %	G/HS/87/2			
7019.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7020.00.10	Autres ouvrages en verre. ---Bouteilles de présentation et articles en verre taillé	11,4 %	G/HS/87/2			
7020.00.20	---Verrerie ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	En fr.	G/HS/87/2			
7020.00.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

XIV 1

Section XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIETRES GEMMES OU SIMILAIRES,
METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES METAUX PRECIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIERES, BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES

1381

**LISTE V
CANADA**

711

Chapitre 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, BIJOUTERIE DE FANTAISIE,
MONNAIES

Notes.

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées, ou
 - b) de métaux précieux ou de plaques ou doubles de métaux précieux

2.
 - a) Les n° 71 13, 71 14 et 71 15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaques ou doubles de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple), le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce
 - b) Ne relèvent du n° 71 16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaques ou doubles de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3. Le présent Chapitre ne couvre pas
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28 43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple),
 - d) les sacs à main et autres articles du n° 42 02, et les articles du n° 42 03,
 - e) les articles des n° 43 03 ou 43 04,
 - f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières),
 - g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;

1382

LISTE V
CANADA

71 n

- ij) les articles garnis d'égrès ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n° 68 04 ou 68 05 ou bien en outils du Chapitre 82, les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés pour pointes de lecture (n° 85 22).
 - k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n° 96 01 à 96 06 ou 96 15;
 - o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97 03), les objets de collection (n° 97 05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97 06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine
- b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le rutenium
- c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96
5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine,
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or,
 - c) tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *metal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platines, dorés ou argentés
7. Dans la Nomenclature, on entend par *plaques ou doubles de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaques ou doubles

1
3
8
3

LISTE V
CANADA

71 III

8. Au sens du n° 71 13, on entend par *articles de bijouterie*
- a) les petits objets servant à la parure (baques, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou bagues religieux ou autres, par exemple),
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, boucles ou cote de maille, chapelets, par exemple)
- Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaques ou doubles de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jas ou corail
9. Au sens du n° 71 14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
10. Au sens du n° 71 17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doubles ou plaques de métaux précieux.

Notes de sous positions

- 1. Au sens des n°s 7106 10, 7108 11, 7110 11, 7110 21, 7110 31 et 7110 41, les termes *perles* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- 2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110 11 et 7110 19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3. Aux fins du classement des alliages dans les sous positions du n° 71 10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux - platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

1364

LISTE V
CANADA

71-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7101.10.00	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	En fr.	G/HIS/87/2			
7101.21.00	-Perles fines	En fr.	G/HIS/87/2			
7101.22.00	--Brutes	En fr.	G/HIS/87/2			
	--Travaillées	En fr.	G/HIS/87/2			
7102.10.00	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Non triés					
	-Industriels :					
7102.21.10	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	En fr.	G/HIS/87/2			
7102.21.90	---Poussières ou bords et diamants noirs pour sondeurs	10,2%	G/HIS/87/2			
	---Autres					
7102.29.10	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
7102.29.90	---Poussières ou bords et diamants noirs pour sondeurs	10,2 %	G/HIS/87/2			
	---Autres					
7102.31.00	-Non industriels :	En fr.	G/HIS/87/2			
	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	En fr.	G/HIS/87/2			
7102.39.00	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
7103.10.00	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies					
7103.91.00	-Autrement travaillées :	En fr.	G/HIS/87/2			
7103.99.00	--Rubis, saphirs et émeraudes	En fr.	G/HIS/87/2			
	--Autres					

1385

LISTE V
CANADA

712

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7104.10.00	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. -Quartz piézo-électrique	En fr.	G/HS/87/2			
7104.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
7104.90.00		En fr.	G/HS/87/2			
	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques. -De diamants					
7105.10.10	---Egrisés pour sondeurs; égrisés mêlés à un véhicule, en cartouches ou en tubes	En fr.	G/HS/87/2			
7105.10.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7105.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
	-Poudres					
7106.10.10	---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur	4 %	G/HS/87/2			
7106.10.20	---Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Sous formes brutes					
7106.91.10	---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur	En fr.	G/HS/87/2			
7106.91.20	---Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Sous formes mi-ouvrées					
	---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :					
7106.92.11	----En barres, feuilles ou plaques	En fr.	G/HS/87/2			
7106.92.19	----Autres	11 %	G/HS/87/2			
	---Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur :					
7106.92.21	---Renfermant au moins 50 %, en poids, de cuivre	4 %	G/HS/87/2			

1500

LISTE V
CANADA

713

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7106.92.22	----Renfermant moins de 50 %, en poids, de cuivre	10,2 %	G/HS/81/2			
7107.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %	G/HS/87/2			
	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
	-À usages non monétaires :					
7108.11.00	--Poudres	11 %	G/HS/87/2			
7108.12.00	--Sous autres formes brutes	En fr.	G/HS/87/2			
	--Sous autres formes mi-ouvrées					
7108.13.10	---D'une pureté de 10 carats ou plus	En fr.	G/HS/87/2			
7108.13.20	---D'une pureté de moins de 10 carats	10,3 %	G/HS/87/2			
7108.20.00	-À usage monétaire	En fr.	G/HS/87/2			
7109.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %	G/HS/87/2			
	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
	-Platine :					
7110.11.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr.	G/HS/87/2			
7110.19.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Palladium :					
7110.21.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr.	G/HS/87/2			
7110.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Rhodium :					
7110.31.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr.	G/HS/87/2			
7110.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Iridium, osmium et ruthénium :					
7110.41.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr.	G/HS/87/2			
7110.49.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
7111.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %	G/HS/87/2			

1307

LISTE V
CANADA

71-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7112.10.00	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux. -D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	En fr.	G/HS/87/2			
7112.20.00	-De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	En fr.	G/HS/87/2			
7112.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
7113.11.00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. -En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : --En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	13.3 %	G/HS/87/2			
7113.19.00	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	13.3 %	G/HS/87/2			
7113.20.00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	13.3 %	G/HS/87/2			
7114.11.00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. -En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : --En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	11 %	G/HS/87/2			
7114.19.00	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	11 %	G/HS/87/2			
7114.20.00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	11 %	G/HS/87/2			
7115.10.00	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. -Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine -Autres	10.2 %	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

715

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7115.90.10	---Anodes d'argent ou d'or; creusets en platine	En fr.	G/HIS/87/2			
7115.90.90	---Autres	11 %	G/HIS/87/2			
7116.10.00	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	13,3 %	G/HIS/87/2			
7116.20.00	-En perles fines ou de culture -En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	13,3 %	G/HIS/87/2			
7117.11.00	Bijouterie de fantaisie. -En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés : --Boutons de manchettes et boutons similaires	12,6 % et 5 ¢ /grosse	G/HIS/87/2			
7117.19.00	--Autres	13,3 %	G/HIS/87/2			
7117.90.00	-Autres	13,3 %	G/HIS/87/2			
7118.10.00	Monnaies. -Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	10,2 %	G/HIS/87/2			
7118.90.00	-Autres	En fr.	G/HIS/87/2			

1389

**LISTE V
CANADA**

XV 1

Section XV

MÉTALLUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTALLUX

Notes

1. La présente Section ne comprend pas
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n° 32 07 à 32 10, 32 12, 32 13 ou 32 15);
 - b) le ferrocénum et autres alliages pyrophoriques (n° 36 06);
 - c) les colliers métalliques, et leurs parties métalliques, des n° 65 06 ou 65 07;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66 03;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doubles de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n° 86 08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n° 93 06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à man, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple)
2. Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :
 - a) les articles des n° 73 07, 73 12, 73 15, 73 17 ou 73 18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91 14);
 - c) les articles des n° 83 01, 83 02, 83 08, 83 10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83 06

1390

**LISTE V
CANADA**

XV ?

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73 15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages-mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
4. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.
5. Règle des articles composites :
- Sauf dispositions contraires résultant du libellé de positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.
- Pour l'application de cette règle, on considère :
- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
 - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
 - c) un cermet du n° 81 13 comme constituant un seul métal commun.
6. Dans la présente Section, on entend par :
- a) Déchets et débris
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs;
 - b) Poudres
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

11
00
1

**LISTE V
CANADA**

XV 3

Note supplémentaire

- 1** — Sauf dispositions contraires, toute référence à «diamètre», lorsqu'il s'agit de tubes et tuyaux, se rapporte au diamètre intérieur réel.

1392

LISTE V
CANADA

721

Chapitre 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a)

c) Ferro alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérées, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme desoxydants, desulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

1333

**LISTE V
CANADA**

72 ii

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72 03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci après dans les proportions suivantes

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement

13
C
C
4

LISTE V
CANADA

72 III

- g) Déchets lingots en fer ou en acier
les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes Spiegel ou des ferro-alliages
- h) Grenailles
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 4 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids
- i) Demi-produits
les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et
les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement degrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profils
Ces produits ne sont pas présentés enroulés
- k) Produits laminés plats
les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note j) ci-dessus,
- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.
Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, lames, boulons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondules, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs
Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs
- l) Fil machine
les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton)

1
3
9
5

LISTE V
CANADA

72 IV

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), j), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours de laminage (barres d'armature pour béton),
- avoir subi une torsion après laminage

n) Profils

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), j), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n° 73.01 ou 73.02

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04

2. Les métaux ferreux plaques d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids
3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulee sous pression ou par étirage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud

Notes de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium

LISTE V
CANADA

12 v

b) Aciers non allies de décolletage

les aciers non allies contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci indiquées

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth

c) Aciers au silicium dits «magnétiques»

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés

d) Aciers à coupe rapide

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) Aciers silico-manganeux

les aciers contenant en poids :

- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72 02 obéit à la règle ci-après

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids

1337

LISTE V
CANADA

72-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7201.10.00	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires. -Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore -Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore -Fontes brutes alliées -Fontes spiegel	En fr.	G/HS/87/2			
7201.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
7201.30.00		En fr.	G/HS/87/2			
7201.40.00		0,88 \$ /kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu	G/HS/87/2			
7202.11.10	Ferro-alliages. -Ferromanganèse : --Contenant en poids plus de 2 % de carbone ---Contenant en poids 1 % ou moins de silicium	0,88 \$ ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu	G/HS/87/2			
7202.11.20	---Contenant en poids plus de 1 % de silicium --Autres	1,54 \$ /kg ou la fraction du kg du poids du manganèse y contenu	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

72-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7202.19.10	---Contenant en poids 1 % ou moins de silicium	0,88 \$ /kg du poids du manganèse y contenu	G/HS/87/2			
7202.19.20	---Contenant en poids plus de 1 % de silicium	1,54 \$ /kg du poids du manganèse y contenu	G/HS/87/2			
	-Ferro-silicium :					
	--Contenant en poids plus de 55 % de silicium					
7202.21.10	---Contenant en poids moins de 60 % de silicium	En fr.	G/HS/87/2			
7202.21.20	---Contenant en poids 60 % ou plus mais moins de 90 % de silicium	1,54 \$ /kg du poids du silicium y contenu	G/HS/87/2			
7202.21.30	---Contenant en poids 90 % ou plus de silicium	4,41 \$ /kg du poids du silicium y contenu	G/HS/87/2			
7202.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
7202.30.00	-Ferro-silico-manganèse	1,54 \$ /kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu	G/HS/87/2			
	-Ferrochrome :					
7202.41.00	--Contenant en poids plus de 4 % de carbone	10,2 %	G/HS/87/2			
7202.49.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7202.50.00	-Ferro-silico-chrome	10,2 %	G/HS/87/2			
7202.60.00	-Ferro-nickel	10,2 %	G/HS/87/2			
7202.70.00	-Ferromolybdène	10,2 %	G/HS/87/2			

1399

LISTE V
CANADA

72-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7202.80.00	-Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	10,2 %	G/HIS/87/2			
	-Autres :					
7202.91.00	--Ferrotitane et ferro-silico-titane	10,2 %	G/HIS/87/2			
7202.92.00	--Ferrovanadium	10,2 %	G/HIS/87/2			
7202.93.00	--Feroniobium	10,2 %	G/HIS/87/2			
7202.99.00	--Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.					
7203.10.00	-Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	En fr.	G/HIS/87/2			
7203.90.00	-Autres	4 %	G/HIS/87/2			
	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.					
7204.10.00	-Déchets et débris de fonte	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Déchets et débris d'aciers alliés :					
7204.21.00	--D'aciers inoxydables	En fr.	G/HIS/87/2			
7204.29.00	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
7204.30.00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Autres déchets et débris :					
7204.41.00	--Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	En fr.	G/HIS/87/2			
7204.49.00	--Autres	En fr.	G/HIS/87/2			
7204.50.00	-Déchets lingotés	En fr.	G/HIS/87/2			
	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.					
	-Grenailles					
	---Grenailles rondes :					
7205.10.11	----D'acier, d'un diamètre n'excédant pas 9,5 mm, pour le polissage	9,2 %	G/HIS/87/2			
7205.10.19	----Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			

1400

LISTE V
CANADA

12.4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7205.10.90	---Autres	8,9 %	G/HS/87/2			
	-Poudres :					
	---D'aciers alliés					
7205.21.10	---Poudre d'aciers inoxydables devant être utilisée comme milieu de filtrage dans la garniture de la filière utilisée pour produire des fibres chimiques	10,2 %	G/HS/87/2			
7205.21.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7205.29.00	---Autres	4 %	G/HS/87/2			
	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.					
7206.10.00	-Lingots	En fr	G/HS/87/2			
7206.90.00	-Autres	4 %	G/HS/87/2			
	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.					
	-Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :					
7207.11.00	--De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	4 %	G/HS/87/2			
7207.12.00	--Autres, de section transversale rectangulaire	4 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
7207.19.10	---Ronds	4 %	G/HS/87/2			
7207.19.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone					
7207.20.10	---Blooms, billettes, brames, larges ou ronds	4 %	G/HS/87/2			
7207.20.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.					

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
7208.11.00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.12.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.13.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.14.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :					
7208.21.00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.22.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.23.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.24.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
7208.31.00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.32.00	--Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.33.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.34.00	--Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.35.00	--Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :					
7208.41.00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %	G/H5/87/2			
7208.42.00	--Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %	G/H5/87/2			

LISTE V
CANADA

72 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1208.43.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %	G/H5/B7/2			
1208.44.00	--Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %	G/H5/B7/2			
1208.45.00	--Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %	G/H5/B7/2			
1208.90.00	-Autres	9,8 %	G/H5/B7/2			
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.					
	-Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
1209.11.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	7,3 %	G/H5/B7/2			
1209.12.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %	G/H5/B7/2			
1209.13.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %	G/H5/B7/2			
1209.14.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %	G/H5/B7/2			
	-Autres, enroulés, simplement laminés à froid :					
1209.21.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	7,1 %	G/H5/B7/2			
1209.22.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %	G/H5/B7/2			
1209.23.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %	G/H5/B7/2			
1209.24.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %	G/H5/B7/2			
	-Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
1209.31.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	6,8 %	G/H5/B7/2			
1209.32.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %	G/H5/B7/2			
1209.33.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %	G/H5/B7/2			
1209.34.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %	G/H5/B7/2			

13
14
15
16

LISTE V
CANADA

12-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :					
7206 11 00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	8,9 %	G/HS/87/2			
7208 43 00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %	G/HS/87/2			
7208 43 00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %	G/HS/87/2			
7208 44 00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10,2 %	G/HS/87/2			
7208 80 00	-Autres					
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.					
	-Etamés :					
7210 11 00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	7,7 %	G/HS/87/2			
7210 12 00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %	G/HS/87/2			
	-Plombés, y compris le fer terné					
7210 20 10	---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	En fr	G/HS/87/2			
7210 20 20	---D'une épaisseur excédant 4,75 mm	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Zingués électrolytiquement :					
7210 31 00	--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	8 %	G/HS/87/2			
7210 39 00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
	-Autrement zingués :					
7210 41 00	--Ondulés	8 %	G/HS/87/2			
7210 49 00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
7210 50 00	-Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	7,5 %	G/HS/87/2			
7210 60 00	-Revêtus d'aluminium	8 %	G/HS/87/2			
7210 70 00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7,7 %	G/HS/87/2			
7210 90 00	-Autres	7,7 %	G/HS/87/2			
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus					

LISTE V
CANADA

72 B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7211.11.00	-Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	6,8 %	G/HS/87/2			
7211.12.00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %	G/HS/87/2			
7211.19.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	6,8 %	G/HS/87/2			
7211.21.00	-Autres, simplement laminés à chaud :	6,8 %	G/HS/87/2			
7211.22.00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %	G/HS/87/2			
7211.29.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	6,8 %	G/HS/87/2			
7211.30.00	-Autres	8 %	G/HS/87/2			
7211.41.00	-Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7,5 %	G/HS/87/2			
7211.49.00	-Autres, simplement laminés à froid :	7,5 %	G/HS/87/2			
7211.90.00	--Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	7,5 %	G/HS/87/2			
7211.90.00	--Autres	9,8 %	G/HS/87/2			
7212.10.00	-Autres	9,8 %	G/HS/87/2			
7212.10.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.	7,8 %	G/HS/87/2			
7212.21.00	-Etamés	7,8 %	G/HS/87/2			
7212.21.00	-Zingués électrolytiquement :	7,8 %	G/HS/87/2			
7212.21.00	--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7,8 %	G/HS/87/2			

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7212.29.00	--Autres	8 %	G/H5/87/2			
7212.30.00	-Autrement zingués	8 %	G/H5/87/2			
7212.40.00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7,8 %	G/H5/87/2			
7212.50.10	-Autrement revêtus ---Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain	En fr.	G/H5/87/2			
7212.50.90	---Autres	8 %	G/H5/87/2			
7212.60.00	-Plaqués	8 %	G/H5/87/2			
	fil machine en fer ou en aciers non alliés.					
7213.10.00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	6,8 %	G/H5/87/2			
7213.20.00	-En aciers de décolletage	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :					
7213.31.00	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7213.39.00	--Autres	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :					
7213.41.00	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
7213.49.00	--Autres	6,8 %	G/H5/87/2			
7213.50.00	-Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	6,8 %	G/H5/87/2			
	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.					
7214.10.00	-Forgées	7,3 %	G/H5/87/2			
7214.20.00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	6,8 %	G/H5/87/2			
7214.30.00	-En aciers de décolletage	6,8 %	G/H5/87/2			
7214.40.00	-Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	6,8 %	G/H5/87/2			
7214.50.00	-Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone	6,8 %	G/H5/87/2			

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7214.60.00	-Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	6,8 %	G/H5/87/2			
	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.					
7215.10.00	-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	8 %	G/H5/87/2			
7215.20.00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	8 %	G/H5/87/2			
7215.30.00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	8 %	G/H5/87/2			
7215.40.00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	8 %	G/H5/87/2			
7215.90.00	-Autres	8 %	G/H5/87/2			
	Profilés en fer ou en aciers non alliés.					
7216.10.00	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm					
7216.21.00	--Profilés en L	6,8 %	G/H5/87/2			
7216.22.00	--Profilés en T	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :					
7216.31.00	--Profilés en U	6,8 %	G/H5/87/2			
7216.32.00	--Profilés en I	6,8 %	G/H5/87/2			
7216.33.00	--Profilés en H	6,8 %	G/H5/87/2			
7216.40.00	-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	6,8 %	G/H5/87/2			
7216.50.00	-Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	6,8 %	G/H5/87/2			
7216.60.00	-Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid	6,8 %	G/H5/87/2			
	-Autres					
	-Comportant des bourrelets :					

LISIE V
CANADA

72-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7216.90.11	---Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain	En fr.	G/HS/87/2			
7216.90.19	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
7216.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Fils en fer ou en aciers non alliés.					
	-Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :					
7217.11.00	--Non revêtus, même polis	5,7 %	G/HS/87/2			
7217.12.00	--Zingués	6,8 %	G/HS/87/2			
7217.13.00	--Revêtus d'autres métaux communs	6,8 %	G/HS/87/2			
7217.19.00	--Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :					
7217.21.00	--Non revêtus, même polis	5,7 %	G/HS/87/2			
7217.22.00	--Zingués	6,8 %	G/HS/87/2			
7217.23.00	--Revêtus d'autres métaux communs	6,8 %	G/HS/87/2			
7217.29.00	--Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :					
7217.31.00	--Non revêtus, même polis	5,7 %	G/HS/87/2			
7217.32.00	--Zingués	6,8 %	G/HS/87/2			
7217.33.00	--Revêtus d'autres métaux communs	6,8 %	G/HS/87/2			
7217.39.00	--Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.					
7218.10.00	-Lingots et autres formes primaires	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
7218.90.10	---Blooms, billettes, ronds, brames ou targets	4 %	G/HS/87/2			
7218.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.					
	-Simplement laminés à chaud, enroulés :					
7219.11.00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %	G/HS/87/2			
7219.12.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %	G/HS/87/2			
7219.13.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	10 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

12 12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7219.14.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm -Simplement laminés à chaud, non enroulés :	10 %	G/H5/87/2			
7219.21.00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %	G/H5/87/2			
7219.22.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %	G/H5/87/2			
7219.23.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	10 %	G/H5/87/2			
7219.24.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm -Simplement laminés à froid :	10 %	G/H5/87/2			
7219.31.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %	G/H5/87/2			
7219.32.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
7219.33.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
7219.34.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
7219.35.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm -Autres	12,5 %	G/H5/87/2			
7219.90.10	---Undulés, laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
7219.90.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.					
	-Simplement laminés à chaud :					
7220.11.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %	G/H5/87/2			
7220.12.00	--D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	10 %	G/H5/87/2			
	-Simplement laminés à froid					
7220.20.10	---D'une épaisseur excédant 4,75 mm	10 %	G/H5/87/2			
7220.20.20	---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/H5/87/2			
7220.90.00	-Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
7221.00.00	Fil machine en aciers inoxydables.	10 %	G/H5/87/2			
	Barres et profilés en aciers inoxydables.					
7222.10.00	-Barres simplement laminées ou filées à chaud	10 %	G/H5/87/2			
7222.20.00	-Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	12,5 %	G/H5/87/2			

47
00
00

LISIE V
CANADA

72-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7222.30.00	-Autres barres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Profilés					
7222.40.10	---Simplement laminés à chaud ou à froid	7,8 %	G/HS/87/2			
7222.40.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Fils en aciers inoxydables.					
7223.00.10	---Non revêtus ou recouverts	6,8 %	G/HS/87/2			
7223.00.20	---Revêtus ou recouverts	7,8 %	G/HS/87/2			
	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.					
7224.10.00	-Lingots et autres formes primaires	En fr	G/HS/87/2			
	-Autres					
7224.90.10	---Blooms, billettes, ronds, brames ou larges	4 %	G/HS/87/2			
7224.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.					
	-En aciers au silicium dits "magnétiques"					
7225.10.10	---Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/HS/87/2			
7225.10.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	-En aciers à coupe rapide					
7225.20.10	---Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/HS/87/2			
7225.20.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
7225.30.00	-Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	10 %	G/HS/87/2			
7225.40.00	-Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	10 %	G/HS/87/2			
	-Autres, simplement laminés à froid					
7225.50.10	---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/HS/87/2			
7225.50.20	---D'une épaisseur excédant 4,75 mm	10 %	G/HS/87/2			
7225.90.00	-Autres	10 %	G/HS/87/2			

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.					
	-En aciers au silicium dits "magnétiques"					
7226.10.10	---Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/HS/B7/2			
7226.10.90	--Autres	10 %	G/HS/B7/2			
	-En aciers à coupe rapide					
7226.20.10	---Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/HS/B7/2			
7226.20.90	---Autres	10 %	G/HS/B7/2			
	-Autres :					
7226.91.00	--Simplement laminés à chaud	10 %	G/HS/B7/2			
	--Simplement laminés à froid					
7226.92.10	---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/HS/B7/2			
7226.92.20	---D'une épaisseur excédant 4,75 mm	10 %	G/HS/B7/2			
7226.99.00	--Autres	10 %	G/HS/B7/2			
	Fil machine en autres aciers alliés.					
7227.10.00	-En aciers à coupe rapide	10 %	G/HS/B7/2			
7227.20.00	-En aciers silico-manganeux	10 %	G/HS/B7/2			
7227.90.00	-Autres	10 %	G/HS/B7/2			
	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.					
	-Barres en aciers à coupe rapide					
7228.10.10	---Simplement laminés à chaud	10 %	G/HS/B7/2			
7228.10.90	---Autres	12,5 %	G/HS/B7/2			
	-Barres en aciers silico-manganeux					
7228.20.10	---Simplement laminés à chaud	10 %	G/HS/B7/2			
7228.20.90	---Autres	12,5 %	G/HS/B7/2			
7228.30.00	-Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	10 %	G/HS/B7/2			
7228.40.00	-Autres barres, simplement forgées	12,5 %	G/HS/B7/2			
7228.50.00	-Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	12,5 %	G/HS/B7/2			
7228.60.00	-Autres barres	12,5 %	G/HS/B7/2			
	-Profilés					
7228.70.10	---Simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	7,8 %	G/HS/B7/2			
7228.70.90	---Autres	10 %	G/HS/B7/2			

LISTE V
CANADA

12-15

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7228.80.10 7228.80.90	-Barres creuses pour le forage --- Simplement laminés à chaud --- Autres	10 % 12,5 %	G/HS/81/2 G/HS/81/2			
7229.10.00 7229.20.00 7229.90.00	Fils en autres aciers alliés. -En aciers à coupe rapide -En aciers silico-manganeux -Autres	6,1 % 7,4 % 7 %	G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2			

1112

**LISTE V
CANADA**

734

Chapitre 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes

- 1 Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la Note 1 d) du Chapitre 72
- 2 Aux fins du présent Chapitre, le terme *h/s* s'entend des produits, obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'exécède pas 16 mm dans sa plus grande dimension

—A
—B
—C
—D

LISTE V
CANADA

73-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en en acier.					
7301.10.10	-Palplanches --- Simplement laminées à chaud	6,8 %	G/HS/87/2			
7301.10.90	--- Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7301.20.00	-Profilés	10,2 %	G/HS/87/2			
	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.					
	-Rails					
7302.10.10	--- Pour chemin de fer, usagés	En fr.	G/HS/87/2			
7302.10.20	--- Pour chemin de fer, neufs, en fer ou en aciers non alliés	6,8 %	G/HS/87/2			
7302.10.90	--- Autres	7,8 %	G/HS/87/2			
7302.20.00	-Traverses	10,2 %	G/HS/87/2			
7302.30.00	-Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Eclisses et selles d'assise					
7302.40.10	--- Isolés, pour systèmes de signalisation ferroviaire	En fr.	G/HS/87/2			
7302.40.90	--- Autres	7,12 \$ /tonne	G/HS/87/2			
	-Autres					
7302.90.10	--- Barres d'assemblage	7,12 \$ /tonne	G/HS/87/2			
7302.90.90	--- Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.					
7303.00.10	--- Sans ailettes, sans vissage ou sans brides	8 %	G/HS/87/2			
7303.00.90	--- Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

4
4
4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.					
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7304.10.10	---D'un diamètre extérieur excédant 265 mm	9,2 %	G/HS/87/2			
	---D'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm :					
7304.10.21	----En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/HS/87/2			
7304.10.22	----En aciers alliés	12,2 %	G/HS/87/2			
	-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz					
7304.20.10	---Tiges de forage	10,2 %	G/HS/87/2			
7304.20.90	---Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :					
7304.31.00	--Etirés ou laminés à froid	4 %	G/HS/87/2			
7304.39.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :					
7304.41.00	--Etirés ou laminés à froid	4,5 %	G/HS/87/2			
7304.49.00	--Autres	12,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :					
7304.51.00	--Etirés ou laminés à froid	4,5 %	G/HS/87/2			
7304.59.00	--Autres	12,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
	---Etirés ou laminés à froid :					
7304.90.11	----En fer ou en aciers non alliés	4 %	G/HS/87/2			
7304.90.12	----En aciers alliés	4,5 %	G/HS/87/2			
7304.90.90	--Autres	12,2 %	G/HS/87/2			
	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.					
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :					
7305.11.00	--Soudés longitudinalement à l'arc immergé	9,2 %	G/HS/87/2			
7305.12.00	--Soudés longitudinalement, autres	9,2 %	G/HS/87/2			
7305.19.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1415

LISTE V
CANADA

73-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7305.20.00	-Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	6,8 %	G/H5/B1/2			
	-Autres, soudés :					
	--Soudés longitudinalement					
7305.31.10	---En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/H5/B1/2			
7305.31.20	---En aciers alliés	12,2 %	G/H5/B1/2			
	--Autres					
7305.39.10	---En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/H5/B1/2			
7305.39.20	---En aciers alliés	12,2 %	G/H5/B1/2			
	-Autres					
7305.90.10	---En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/H5/B1/2			
7305.90.20	---En aciers alliés	12,2 %	G/H5/B1/2			
	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.					
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7306.10.10	---D'un diamètre extérieur excédant 265 mm	9,2 %	G/H5/B1/2			
	---D'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm :					
7306.10.21	----En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/H5/B1/2			
7306.10.22	----En aciers alliés	12,2 %	G/H5/B1/2			
7306.20.00	-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	6,8 %	G/H5/B1/2			
7306.30.00	-Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/H5/B1/2			
7306.40.00	-Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	12,2 %	G/H5/B1/2			
7306.50.00	-Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	12,2 %	G/H5/B1/2			
	-Autres, soudés, de section autre que circulaire					
7306.60.10	---En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/H5/B1/2			
7306.60.20	---En aciers alliés	12,2 %	G/H5/B1/2			
	-Autres					
7306.90.10	---En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/H5/B1/2			
7306.90.20	---En aciers alliés	12,2 %	G/H5/B1/2			

LISTE V
CANADA

73-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.					
	-Moulés :					
7307 11 00	--En fonte non malléable	10,2 %	G/HS/87/2			
7307 19 00	--Autres	10,1 %	G/HS/87/2			
	-Autres, en aciers inoxydables :					
	--Brides					
7307 21 10	-- Simplement forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés	6,8 %	G/HS/87/2			
7307 21 90	--- Autres	12,1 %	G/HS/87/2			
7307 22 00	--Coudés, courbes et manchons, filetés	12,1 %	G/HS/87/2			
7307 23 00	--Accessoires à souder bout à bout	12,1 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7307 29 10	--- Simplement forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés	6,8 %	G/HS/87/2			
7307 29 90	--- Autres	12,1 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Brides					
7307 91 10	--- Simplement forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés	6,8 %	G/HS/87/2			
	--- Autres :					
7307 91 91	---- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/HS/87/2			
7307 91 92	---- En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	12,1 %	G/HS/87/2			
	--Coudés, courbes et manchons, filetés					
7307 92 10	--- En fer ou en aciers non alliés	10,1 %	G/HS/87/2			
7307 92 20	--- En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	12,1 %	G/HS/87/2			
	--Accessoires à souder bout à bout					
7307 93 10	--- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/HS/87/2			
7307 93 20	--- En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	12,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7307 99 10	--- Simplement forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés	6,8 %	G/HS/87/2			
	--- Autres :					
7307 99 91	- En fer ou en aciers non alliés	10 %	G/HS/87/2			
7307 99 92	- En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	12 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

215

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.					
7308.10.00	-Ponts et éléments de ponts	10,2 %	G/H5/B7/2			
7308.20.00	-Tours et pylônes	10,2 %	G/H5/B7/2			
	-Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils					
7308.30.10	---Profilés, non poinçonnés, ni perforés, recouverts ou non, mais non autrement ouvrés, et matière semblable obtenue à partir de bandes laminées à chaud ou à froid, recouvertes ou non, pour la fabrication de châssis de fenêtres, de cadres ou de chambranles de fenêtres	6,94 \$ /tonne	G/H5/B7/2			
	---Autres					
7308.30.90	-Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage	10,2 %	G/H5/B7/2			
7308.40.10	---Étauçons, billes et cadres pour le soutènement des toits et des murs dans les mines, y compris les buttes flexibles, les queues, les chapeaux et les appareils de dégagement des étais	En fr.	G/H5/B7/2			
	---Autres					
7308.40.90	-Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
	---Autres					
7308.90.10	---Calottes d'ensilage	En fr.	G/H5/B7/2			
7308.90.20	---Ouvrages de bâtiment façonnés pour la construction ou la réparation de silos pour ensiler le fourrage	6,8 %	G/H5/B7/2			
	---Autres					
7308.90.90	-Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			

LISTE V
CANADA

736

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7309.00 10 7309.00 20 7309.00 30 7309.00 90	<p>Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.</p> <p>--Cuves à lait ---Réservoirs pour entreposer les excréta d'animaux ---Réservoirs en acier boulonnés devant être utilisés pour les puits de pétrole ou de gaz naturel jusqu'à la vanne de distribution ---Autres</p>	En fr. 8 % 6,8 % 7,8 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7310.10.10 7310.10.90 7310.21.00 7310.29.10 7310.29.91 7310.29.99	<p>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.</p> <p>-D'une contenance de 50 litres ou plus --Réservoirs ou tambours ---Autres -D'une contenance de moins de 50 litres : --Boîtes à fermer par soudage ou sertissage ---Autres ---Réservoirs ou tambours ---Autres : ---Contenants cryogéniques devant être utilisés pour l'expédition ou pour l'entreposage de vaccins pour volailles ---Autres</p>	8 % 10,2 % 10,2 % 8 % En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

14
11
10

LISTE V
CANADA

137

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7311.00.00	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	10,6 %	G/HS/87/2			
	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.					
	-Torons et câbles					
7312.10.10	---Câbles devant être utilisés dans des opérations de pêche commerciale	6,8 %	G/HS/87/2			
7312.10.20	---Câbles devant être utilisés dans l'exploitation forestière, y compris les transports des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au volturnier public ou autre, mais ne servant pas comme haubans ou pour freiner les billes descendant une pente	8 %	G/HS/87/2			
	---Câbles des types utilisés comme courroies de transmission :					
7312.10.31	----Câbles, coupés de longueur, munis de parties terminales devant être utilisés avec les marchandises du n° tarifaire 8429.52.10	En fr	G/HS/87/2			
7312.10.39	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
7312.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
7312.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.					
7313.00.10	---Fil barbelé	6,8 %	G/HS/87/2			
7313.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.					
	-Produits tissés (toiles métalliques) :					
7314.11.00	--En aciers inoxydables	8 %	G/HS/87/2			
	--Autres					

1420

LISTE V
CANADA

718

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7314.19.10	---Des types utilisés comme courroies de transporteurs	17,5 %	G/HS/87/2			
7314.19.20	---Nappes tramées pour pneumatiques	9,2 %	G/HS/87/2			
7314.19.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
7314.20.00	-Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	10,2 %	G/HS/87/2			
7314.30.00	-Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre	8 %	G/HS/87/2			
7314.41.00	-Autres grillages et treillis :					
	--Zingués	8 %	G/HS/87/2			
7314.42.00	--Recouverts de matières plastiques	8 %	G/HS/87/2			
7314.49.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
7314.50.00	-Tôles et bandes déployées	10,2 %	G/HS/87/2			
	Chânes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.					
	-Chânes à maillons articulés et leurs parties :					
	--Chânes à rouleaux					
7315.11.10	---Chaîne à galets de transporteur, convoyeur ou à barre latérale décalée, devant être utilisée dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
7315.11.91	---D'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munis de dents taillées à la machine	9,2 %	G/HS/87/2			
7315.11.99	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres chaînes					
7315.12.10	-Chaîne silencieuse d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munis de dents taillées à la machine	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

719

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7315.12.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
7315.19.10	--Parties ---De chaîne à rouleaux ou chaîne silencieuse, chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorges radiales, munis de dents taillées à la machine	9,2 %	G/H5/87/2			
7315.19.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
7315.20.00	-Chaînes antidérapantes	10,2 %	G/H5/87/2			
7315.81.00	-Autres chaînes et chaînettes : --Chaînes à maillons à états	10,2 %	G/H5/87/2			
7315.82.10	--Autres chaînes, à maillons soudés ---Produits d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus	4 %	G/H5/87/2			
7315.82.20	---Produits d'une matière d'un diamètre de moins de 28 mm	10,2 %	G/H5/87/2			
7315.89.10	--Autres ---Produits d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus	4,5 %	G/H5/87/2			
7315.89.20	---Produits d'une matière d'un diamètre de moins de 28 mm	10,2 %	G/H5/87/2			
7315.90.10	-Autres parties ---Mailles produites d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus	4 %	G/H5/87/2			
7315.90.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.					
7316.00.10	---D'un poids de 18 kg ou plus	9,2 %	G/H5/87/2			
7316.00.20	---D'un poids de moins de 18 kg	9,2 %	G/H5/87/2			
	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.					
7317.00.10	--Clous taillés	0,9 \$/kg	G/H5/87/2			
7317.00.20	---Pointes de Paris pour toitures; pointes de Paris d'une longueur de 25 mm ou plus	1,16 \$/kg	G/H5/87/2			
7317.00.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			

1122

LISTE V
CANADA

71 10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.					
	-Articles filetés :					
7318.11.00	--Tire-fond	12,5 %	G/HS/87/2			
7318.12.00	--Autres vis à bois	12,5 %	G/HS/87/2			
7318.13.00	--Crochets et pitons à pas de vis	12,5 %	G/HS/87/2			
7318.14.00	--Vis autotaraudeuses	10,2 %	G/HS/87/2			
7318.15.00	--Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	10,2 %	G/HS/87/2			
7318.16.00	--Ecrous	10,2 %	G/HS/87/2			
7318.19.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Articles non filetés :					
7318.21.00	--Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	10,2 %	G/HS/87/2			
7318.22.00	--Autres rondelles	10,2 %	G/HS/87/2			
7318.23.00	--Rivets	10,2 %	G/HS/87/2			
7318.24.00	--Goupilles, chevilles et clavettes	10 %	G/HS/87/2			
7318.29.00	--Autres	10 %	G/HS/87/2			
	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.					
7319.10.00	-Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	11,3 %	G/HS/87/2			
7319.20.00	-Épingles de sûreté	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres épingles					
7319.30.10	---Spécialement destinés au marquage	4 %	G/HS/87/2			
7319.30.90	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
7319.90.00	-Autres	11,4 %	G/HS/87/2			
	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.					
7320.10.00	-Ressorts à lames et leurs lames	12,8 %	G/HS/87/2			
7320.20.00	-Ressorts en hélice	9,6 %	G/HS/87/2			
7320.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

1420

LISTE V
CANADA

73-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.					
7321.11.00	-Appareils de cuisson et chauffe-plats : --À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	12,6 %	G/HS/81/2			
7321.12.00	--À combustibles liquides	12,6 %	G/HS/87/2			
7321.13.00	--À combustibles solides	12,6 %	G/HS/81/2			
	-Autres appareils :					
7321.81.00	--À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	11,3 %	G/HS/81/2			
7321.82.00	--À combustibles liquides	11,3 %	G/HS/87/2			
7321.83.00	--À combustibles solides	11,3 %	G/HS/81/2			
	-Parties					
7321.90.10	--Pour les marchandises du n° tarifaire 7321.11.00	13,4 %	G/HS/81/2			
7321.90.20	---Pour les marchandises des n°s tarifaires 7321.12.00 ou 7321.13.00	12,6 %	G/HS/81/2			
7321.90.30	---Pour les marchandises des n°s tarifaires 7321.81.00, 7321.82.00 ou 7321.83.00	11,3 %	G/HS/81/2			
	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.					
	-Radiateurs et leurs parties :					
7322.11.00	--En fonte	11,3 %	G/HS/81/2			
7322.19.00	--Autres	11,3 %	G/HS/81/2			
	-Autres					
7322.90.10	Aéothermes et leurs parties pour vergers	En fr	G/HS/81/2			
7322.90.90	--Autres	11,9 %	G/HS/81/2			

120

LISTE V
CANADA

73 12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7323.10.00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier. -Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	9,9 %	G/H5/87/2			
7323.91.00	-Autres : --En fonte, non émaillés	10,2 %	G/H5/87/2			
7323.92.00	--En fonte, émaillés	10,2 %	G/H5/87/2			
7323.93.00	--En aciers inoxydables	10,2 %	G/H5/87/2			
7323.94.00	--En fer ou en acier, émaillés	10,2 %	G/H5/87/2			
7323.99.00	--Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
7324.10.00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. -Éviers et lavabos en aciers inoxydables	11,3 %	G/H5/87/2			
7324.21.00	-Baignoires : --En fonte, même émaillées	11,3 %	G/H5/87/2			
7324.29.10	--Autres ---Estampages et assemblages de ceux ci, devant servir à la fabrication de baignoires	6,8 %	G/H5/87/2			
7324.29.90	---Autres	11,3 %	G/H5/87/2			
7324.90.10	-Autres, y compris les parties ---Éviers, lavabos, réservoirs de chasse, bidets et urinoirs	11,3 %	G/H5/87/2			
7324.90.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
7325.10.10	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier. -En fonte non malléable - Non ouvrés	9,2 %	G/H5/87/2			
7325.10.90	-- Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
7325.91.10	Autres : - Boulets et articles similaires pour broyeurs D'acier, d'un diamètre n'excédant pas 9,5 mm, pour le polissage	9,2 %	G/H5/87/2			
7325.91.90	- Autres	9,8 %	G/H5/87/2			

115
116
117

LISTE V
CANADA

73-13

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7325.99.10	--Autres ---Têtes de tubage à brides; têtes de tubage taraudées en surface d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conques pour subir des pressions de service dépassant 14 MPa l.p.g. (eau, pétrole, gaz); tout ce qui précède devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme	En fr.	G/H5/B7/2			
7325.99.91	---Autres :	9,2 %	G/H5/B7/2			
7325.99.99	----Non ouvrés ----Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
	Autres ouvrages en fer ou en acier. -Forgés ou estampés mais non autrement travaillés : --Boulets et articles similaires pour broyeurs					
7326.11.10	---D'acier, d'un diamètre n'excédant pas 9,5 mm, pour le polissage	9,2 %	G/H5/B7/2			
7326.11.90	---Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
7326.19.00	--Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
7326.20.00	-Ouvrages en fils de fer ou d'acier -Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
7326.90.10	---Carcans en aciers pour cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc	En fr.	G/H5/B7/2			
7326.90.20	---Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs	En fr.	G/H5/B7/2			

1420

LISTE V
CANADA

71-14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7326.90.30	---Têtes de tubage à brides; têtes de tubage taraudées en surface d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 14 MPa F.P.G. (eau, pétrole, gaz); packers; tout ce qui précède devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme	En fr.	G/HS/87/2			
7326.90.40	---Têtes de puits sans cavité et leurs parties	5,5 %	G/HS/87/2			
7326.90.50	---Raccords pour les tiges de pompage ou les tiges polies pour les pompes conçues pour la production du pétrole	6,8 %	G/HS/87/2			
7326.90.60	---Masques d'évaporation sous vide, en aciers inoxydables à morsure avant de 90 % et à morsure arrière de 10 % pour la production de photocellules	10,2 %	G/HS/87/2			
7326.90.70	---Cercueils ou bières	15 %	G/HS/87/2			
7326.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

13
12
11

**LISTE V
CANADA**

241

Chapitre 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Note

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) **Cuivre affine**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids, ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excede les limites indiquées dans le tableau ci-après.

TABLÉAU Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Etain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun	0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affine dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus, ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

LISTE V
CANADA

74 n

c) Alliages meres de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme desoxydants, desulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 70 48

d) Barres

les produits laminés, files, étires ou forges, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74 03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrees à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple

e) Profils

les produits laminés, files, étires, forges ou obtenus par formage ou plaqué, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, toles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs

f) Fils

les produits laminés, files, étires ou trefiles, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74 14, on admet uniquement comme *fils* les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension

1
4
2
9

**LISTE V
CANADA**

74.00

g) Tôles, bandes, et feuilles.

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03) enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n° 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lamés, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, entrés, filetés, taraudés, percés, retreints, évases, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues

Note de sous-positions

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mallechort)),
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze))

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

**LISTE V
CANADA**

74 iv

- c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mallefort)**
tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton))
- d) **Alliages à base de cuivre-nickel**
tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments

Note supplémentaire

1. Dans le présent Chapitre, l'expression «non ouvré» signifie

- a) lorsqu'elle se rapporte aux barres et profils, les produits n'ayant pas reçu une opération ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni galfnés par exemple)
- b) lorsqu'elle se rapporte aux toles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de leur condition à la sortie de l'usine de laminage (non usinés, ni découpés en formes précises, ni perforés, ni recouverts par exemple)
- c) lorsqu'elle se rapporte aux tubes et tuyaux, les produits ayant simplement été étirés, filés ou soudés (non usinés, ni recouverts, ni munis de brides, de collerettes ou de bagues par exemple)

→
→
→
→

LISTE V
CANADA

74-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7401 10.00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).	En fr.	G/HS/87/2			
7401 20.00	-Mattes de cuivre -Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	En fr.	G/HS/87/2			
7402 00.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	En fr.	G/HS/87/2			
	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.					
	-Cuivre affiné :					
7403 11.00	--Cathodes et sections de cathodes	En fr.	G/HS/87/2			
7403 12.00	--Barres à fil (wire-bars)	4 %	G/HS/87/2			
7403 13.00	--Billettes	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
7403 19.10	---Lingots, barres et plaques	En fr.	G/HS/87/2			
7403 19.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Alliages de cuivre :					
	--À base de cuivre-zinc (laiton)					
7403 21 10	---Lingots, barres, plaques et billettes	4 %	G/HS/87/2			
7403 21 90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
7403 22.00	--À base de cuivre-étain (bronze)					
	--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort)					
7403 23 10	---Lingots, barres, plaques et billettes	4,6 %	G/HS/87/2			
7403 23 90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)					
7403 29 10	---Alliages de cuivre au béryllium ou phosphures de cuivre	4 %	G/HS/87/2			
7403 29 90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Déchets et débris de cuivre.					
7404 00 10	---Non allié	En fr.	G/HS/87/2			
	---En alliages :					
7404 00 21	---À base de cuivre-zinc (laiton)	4 %	G/HS/87/2			
7404 00 29	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7405 00 00	Alliages mères de cuivre.	10,3 %	G/HS/87/2			

11
20
21

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7406.10.10	Poudres et paillettes de cuivre. -Poudres à structure non lamellaire ---Non allié	4 %	G/H5/81/2			
7406.10.20	---En alliages	10,9 %	G/H5/81/2			
	-Poudres à structure lamellaire; paillettes					
7406.20.10	---Non allié	4 %	G/H5/81/2			
7406.20.20	---En alliages	10,6 %	G/H5/81/2			
	Barres et profilés en cuivre.					
	-En cuivre affiné ---Non ouvrés :					
7407.10.11	----Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/H5/81/2			
7407.10.12	----Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	4 %	G/H5/81/2			
7407.10.20	---Ouvrés	10,3 %	G/H5/81/2			
	-En alliages de cuivre : --À base de cuivre-zinc (laiton)					
	---Non ouvrés :					
7407.21.11	----Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/H5/81/2			
7407.21.12	----Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	4 %	G/H5/81/2			
7407.21.20	---Ouvrés	10,3 %	G/H5/81/2			
	--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort)					
	---Non ouvrés :					
7407.22.11	----Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/H5/81/2			
7407.22.12	----Barres, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel), dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	4 %	G/H5/81/2			
7407.22.13	----Barres, en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mallechort), dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	6,8 %	G/H5/81/2			

→
E
C
C

LISTE V
CANADA

74-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7407.22.20	---Ouvrés	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
	---Non ouvrés :					
7407.29.11	----Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/HS/87/2			
7407.29.12	--- Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	4 %	G/HS/87/2			
7407.29.20	---Ouvrés	10,3 %	G/HS/87/2			
	Fils de cuivre.					
	-En cuivre affiné :					
	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm					
	---N'excédant pas 12,7 mm :					
7408.11.11	----Non revêtus ou recouverts	4,5 %	G/HS/87/2			
7408.11.12	----Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
	---Excédant 12,7 mm :					
7408.11.21	----Non revêtus ou recouverts	4 %	G/HS/87/2			
7408.11.22	----Revêtus ou recouverts	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7408.19.10	---Non revêtus ou recouverts	4,5 %	G/HS/87/2			
7408.19.20	---Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
	-En alliages de cuivre :					
	--À base de cuivre-zinc (latton)					
	---Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :					
7408.21.11	----Non revêtus ou recouverts	4,5 %	G/HS/87/2			
7408.21.12	----Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
	---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :					
7408.21.21	----Non revêtus ou recouverts	4 %	G/HS/87/2			
7408.21.22	----Revêtus ou recouverts	10,3 %	G/HS/87/2			
	--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort)					
	---Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :					
7408.22.11	---Non revêtus ou recouverts	4,5 %	G/HS/87/2			
7408.22.12	--- Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			

13
14
15
16

LISTE V
CANADA

714

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7408.22.21	---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) :					
	----Non revêtus ou recouverts	4 %	G/HS/87/2			
7408.22.22	---Revêtus ou recouverts	10,3 %	G/HS/87/2			
7408.22.31	---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mallechort) :					
	----Non revêtus ou recouverts	6,8 %	G/HS/87/2			
7408.22.32	----Revêtus ou recouverts	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7408.29.11	---Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :					
	----Non revêtus ou recouverts	4,5 %	G/HS/87/2			
7408.29.12	----Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
7408.29.21	---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :					
	----Non revêtus ou recouverts	4 %	G/HS/87/2			
7408.29.22	----Revêtus ou recouverts	10,3 %	G/HS/87/2			
	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.					
	-En cuivre affiné :					
	--Enroulées					
7409.11.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7409.11.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7409.19.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7409.19.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	-En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :					
	--Enroulées					
7409.21.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7409.21.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7409.29.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7409.29.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	-En alliages à base de cuivre étain (bronze) :					
	--Enroulées					
7409.31.10	Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			

15
17
C.O
C7

LISIE V
CANADA

715

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7409.31.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7409.39.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7409.39.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	-En alliages à base de cuivre nickel (cupronickel) ou de cuivre nickel-zinc (mailechort)					
	---Non ouvrées :					
7409.40.11	----Alliages à base de cuivre nickel (cupronickel)	4 %	G/HS/87/2			
7409.40.12	----Alliage à base de cuivre nickel zinc (mailechort)	6,8 %	G/HS/87/2			
7409.40.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	-En autres alliages de cuivre					
7409.90.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7409.90.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).					
	-Sans support :					
	--En cuivre affiné					
7410.11.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7410.11.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	--En alliages de cuivre					
7410.12.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7410.12.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Sur support :					
	--En cuivre affiné					
7410.21.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7410.21.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	--En alliages de cuivre					
7410.22.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7410.22.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	 Tubes et tuyaux en cuivre.					
	-En cuivre affiné					
7411.10.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			
7411.10.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	-En alliages de cuivre :					
	--À base de cuivre-zinc (laiton)					
7411.21.10	---Non ouvrées	4 %	G/HS/87/2			

11
00
00

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7411.21.20	---Ouvrés --À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort)	10,3 %	G/HS/87/2			
7411.22.10	---Non ouvrés	4 %	G/HS/87/2			
7411.22.20	---Ouvrés	10,3 %	G/HS/87/2			
7411.29.10	--Autres ---Non ouvrés	4 %	G/HS/87/2			
7411.29.21	---Ouvrés : ----En allages de cuivre-étain (bronze) moulés par la force centrifuge non autrement ouvrés que tournés et percés en long, et devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier	En fr	G/HS/87/2			
7411.29.29	----Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.					
7412.10.00	-En cuivre affiné	10,3 %	G/HS/87/2			
7412.20.00	-En allages de cuivre	10,3 %	G/HS/87/2			
7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.	10,3 %	G/HS/87/2			
	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.					
7414.10.00	-Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines	10,2 %	G/HS/87/2			
7414.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

1437

LISTE V
CANADA

147

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.					
7415.10.00	-Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	10,3 %	G/HS/81/2			
7415.21.00	-Autres articles, non filetés : --Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	10,3 %	G/HS/81/2			
7415.29.00	--Autres	10,3 %	G/HS/81/2			
7415.31.00	-Autres articles, filetés :					
7415.32.00	--Vis à bois	10,2 %	G/HS/81/2			
7415.39.00	--Autres vis; boulons et écrous	10,3 %	G/HS/81/2			
7415.39.00	--Autres	10,3 %	G/HS/81/2			
7416.00.00	Ressorts en cuivre.	10,3 %	G/HS/81/2			
7417.00.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.	12,5 %	G/HS/81/2			
7418.10.00	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.					
7418.10.00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	10,3 %	G/HS/81/2			
7418.20.00	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	10,3 %	G/HS/81/2			

15
47
00
00

LISTE V
CANADA

71 B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7419.10.00	Autres ouvrages en cuivre.					
	-Chânes, chaînettes et leurs parties	10,3 %	G/H5/87/2			
	-Autres :					
	--Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés					
7419.91.10	-- Anodes utilisées en galvanoplastie	En fr.	G/H5/87/2			
7419.91.90	---Autres	10,3 %	G/H5/87/2			
	--Autres					
7419.99.10	---Anodes utilisées en galvanoplastie	En fr.	G/H5/87/2			
7419.99.20	---Cercueils ou bières	10,3 %	G/H5/87/2			
7419.99.90	---Autres	10,3 %	G/H5/87/2			

G.C.F. 14

LISTE V
CANADA

75 r

Chapitre 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) Barres

les produits laminés, files, étirés ou forjés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles.) Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une opération supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette opération n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profiles

les produits laminés, files, étirés, forjés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une ou l'autre des définitions des barres, fils, toles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une opération supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette opération n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, files, étirés ou trefilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles.) Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Toles, bandes, et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75 02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentes

sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,

sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

4
1
1
0

**LISTE V
CANADA**

75. n

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les toles, bandes, et feuilles, présentant des motifs (anneaux, stries, gaufrages, lamés, boudins, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintres, filetés, taraudés, percés, retreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous positions

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que

- (1) la teneur en cobalt n'exécède pas 1,5 % en poids, et
- (2) la teneur en tout autre élément n'exécède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après

TABIEAU Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

**LISTE V
CANADA**

Z/5 m

- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

Note supplémentaire

- 1) Dans le présent Chapitre, l'expression «non ouvré» signifie
 - a) lorsqu'elle se rapporte aux barres, les produits n'ayant pas reçu une opération ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gâtrés par exemple)
 - b) lorsqu'elle se rapporte aux toles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au delà de leur condition à la sortie de l'usine de laminage (non usinés, ni découpés en formes précises, ni perforés, ni recouverts par exemple)
 - c) lorsqu'elle se rapporte aux tubes et tuyaux, les produits ayant simplement été étirés, filés ou soudés (non usinés, ni recouverts, ni perforés, ni munis de brides de collerettes ou de haques par exemple)

2000

LISTE V
CANADA

154

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociation primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociation primitif pour des concessions antérieures
7501.10.00 7501.20.00	Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel. -Mattes de nickel -«Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7502.10.00 7502.20.00	Nickel sous forme brute. -De nickel non allié -D'alliages de nickel	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7503.00.00	Déchets et débris de nickel.	En fr.	G/HS/87/2			
7504.00.10 7504.00.20	Poudres et paillettes de nickel. ---Poudres, contenant en poids 60 % ou plus de nickel ---Poudres, contenant en poids moins de 60 % de nickel; paillettes	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7505.11.11 7505.11.12 7505.11.13 7505.11.20	Barres, profilés et fils, en nickel. -Barres et profilés : --En nickel non allié ---Non ouvrés :	4,5 % 4,2 % 5,5 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7505.12.11 7505.12.12 7505.12.20	--En alliages de nickel ---Barres, non ouvrés, contenant en poids 60 % ou plus de nickel : ----Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension ----Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension ---Profils, non ouvrés	4,5 % 4,3 % 5,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

75 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7505.12.31	-- Barres, non ouvrées, contenant en poids moins de 60 % de nickel, barres et profilés, ouvrés : --- Barres, dont la coupe transversale n'excède pas 19 mm dans sa plus grande dimension, contenant en poids plus de 50 % de nickel et plus de 10 % de chrome, pour servir à la fabrication de fils, bandes ou rubans de résistance électrique	4,2 %	G/HS/87/2			
7505.12.38	--- Barres, non ouvrées, dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/HS/87/2			
7505.12.39	--- Autres -- Fils :	10,2 %	G/HS/87/2			
7505.21.11	-- En nickel non allié --- Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :					
7505.21.12	--- Non revêtus ou recouverts	4,5 %	G/HS/87/2			
7505.21.21	--- Revêtus ou recouverts --- Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :	10,2 %	G/HS/87/2			
7505.21.22	--- Non revêtus ou recouverts --- Revêtus ou recouverts	4,3 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7505.22.11	-- En alliages de nickel --- Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :					
7505.22.12	--- Non revêtus ou recouverts --- Revêtus ou recouverts	4,5 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7505.22.21	--- Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, contenant en poids 60 % ou plus de nickel :					
7505.22.22	--- Non revêtus ou recouverts --- Non revêtus ou recouverts	4,3 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7505.22.30	--- Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, contenant en poids moins de 60 % de nickel	10,2 %	G/HS/87/2			

4
5
6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Tôles, bandes et feuilles, en nickel.					
	-En nickel non allié					
7506.10.10	---Non ouvrées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	4,3 %	G/HS/87/2			
7506.10.20	---Non ouvrées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm; ouvrées	10,2 %	G/HS/87/2			
	-En alliages de nickel					
7506.20.10	---Non ouvrées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm, contenant en poids 60 % ou plus de nickel	4,3 %	G/HS/87/2			
7506.20.90	---Autres; non ouvrées; ouvrées	10,2 %	G/HS/87/2			
	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.					
	-Tubes et tuyaux :					
	--En nickel non allié					
7507.11.10	---Sans soudure, non ouvrés	4,3 %	G/HS/87/2			
7507.11.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	--En alliages de nickel					
7507.12.10	---Sans soudure, non ouvrés, contenant en poids 60 % ou plus de nickel	4,3 %	G/HS/87/2			
7507.12.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7507.20.00	-Accessoires de tuyauterie	10,2 %	G/HS/87/2			
	Autres ouvrages en nickel.					
7508.00.10	---Anodes pour le nickelage	En fr.	G/HS/87/2			
7508.00.20	---Revêtus ou argentés, pour autant que la teneur en argent soit inférieure à 2 %	11 %	G/HS/87/2			
7508.00.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

76 1

Chapitre 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Note

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) **Barres**

les produits laminés, files, étirés ou forges, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une opération supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette opération n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profiles**

les produits laminés, files, étirés, forges ou obtenus par forpage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, toles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une opération supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette opération n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, files, étirés ou trellés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral, ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Toles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76 01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentes

sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

sous forme autre que carrée ou rectangulaire de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

5
5
5
5

**LISTE V
CANADA**

76.00

Resteront notamment comprises dans les nos 76.06 et 76.07 les toles, bandes et feuilles presentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforees, ondulees, polies ou revetues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conferer aux produits de l'espece le caractere d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroules ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne presente qu'un seul creux ferme, est en forme de cercle, d'ovale, de carre, de rectangle, de triangle equilateral ou de polygone convexe regulier, et dont les parois ont une epaisseur constante. On considere egalement comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carre, rectangulaire, triangulaire equilaterale ou polygonale convexe reguliere, qui peuvent presenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales interneure et externeure aient la meme forme, la meme disposition et le meme centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citees ci-dessus peuvent etre polis, revetus, cantes, filetes, taraudes, perces, retrents, evases, coniques, ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous positions

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) Aluminium non alle

le metal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre element n'excede pas les limites indiquees dans le tableau ci-apres.

TABEAU Autres elements

Element	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres elements ¹ , chacun	0,1 ²
(1) Autres elements, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn	
(2) Une teneur en cuivre superieure a 0,1% mais n'excedant pas 0,2% est toleree pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganese n'excedent 0,05%	

b) Allages d'aluminium

les matieres metaliques dans lesquelles l'aluminium predomine en poids sur chacun des autres elements, pour autant que

**LISTE V
CANADA**

Z6 iii

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou au total le calcium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus, ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

Notes supplémentaires

- 1 Dans le présent Chapitre, l'expression «non ouvré» signifie
 - a) lorsqu'elle se rapporte aux barres, les produits n'ayant pas reçu une ouverture ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni forés, ni gâtrés par exemple)
 - b) lorsqu'elle se rapporte aux toles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au delà de la dernière opération de l'étape de laminage à l'exclusion du traitement à chaud, aplanissement, ébardage longitudinal, fendage, découpage à format, nettoyage ou lubrification en surface
 - c) lorsqu'elle se rapporte aux tubes et tuyaux, les produits non autrement ouvrés qu'étrés, files ou joint soudés, mais incluant le traitement à chaud, le redressement ou le découpage en longueur
- 2 Dans le présent Chapitre, l'expression «sous forme brute» signifie des formes simplement découpées en longueur pour le transport ou pour rendre le métal utilisable à des traitements ultérieurs. Sont également compris les surfaces scalpées ou décapées en vue du laminage, filage ou forgeage.

11A
41
41
00

LISIE V
CANADA

16.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7601.10.10	Aluminium sous forme brute. -Aluminium non allié ---Billettes, masses, lingots, barres entaillées, gueuses, plaques et barres à fils	En fr.	G/HS/87/2			
7601.10.91	---Autres : ----Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer	1,98 \$ /kg	G/HS/87/2			
7601.10.99	----Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
7601.20.10	-Alliages d'aluminium ---Billettes, masses, lingots, barres entaillées, gueuses, plaques et barres à fils	En fr.	G/HS/87/2			
7601.20.91	---Autres : ----Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer	1,98 \$ /kg	G/HS/87/2			
7601.20.99	----Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
7602.00.00	Déchets et débris d'aluminium	En fr.	G/HS/87/2			
7603.10.00	Poudres et paillettes d'aluminium. -Poudres à structure non lamellaire -Poudres à structure lamellaire; paillettes	9,2 %	G/HS/87/2			
7603.20.10	---Poudres	9,2 %	G/HS/87/2			
7603.20.20	---Paillettes	10,3 %	G/HS/87/2			
7604.10.11	Barres et profilés en aluminium. -En aluminium non allié ---Non ouvrés : ----Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	2,1 %	G/HS/87/2			
7604.10.12	--- Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	8 %	G/HS/87/2			
7604.10.20	Ouvrés -En alliages d'aluminium : -Profilés creux	10,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

76 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7604.21.10	--Non ouvrés	8 %	G/HS/87/2			
7604.21.20	---Ouvrés	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
	---Non ouvrés :					
7604.29.11	----Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	2,1 %	G/HS/87/2			
7604.29.12	--- Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	8 %	G/HS/87/2			
7604.29.20	---Ouvrés	10,3 %	G/HS/87/2			
	Fils en aluminium.					
	-En aluminium non allié :					
	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm					
	---Excédant 7 mm mais n'excédant pas 12,7 mm :					
7605.11.11	----Non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
7605.11.12	----Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
	---Excédant 12,7 mm :					
7605.11.21	----Non revêtus ou recouverts	2,1 %	G/HS/87/2			
7605.11.22	----Revêtus ou recouverts	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7605.19.10	---Non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
7605.19.20	---Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
	-En alliages d'aluminium :					
	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm					
	---Excédant 7 mm mais n'excédant pas 12,7 mm :					
7605.21.11	----Non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
7605.21.12	----Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
	---Excédant 12,7 mm :					
7605.21.21	----Non revêtus ou recouverts	2,1 %	G/HS/87/2			
7605.21.22	----Revêtus ou recouverts	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7605.29.10	---Non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
7605.29.20	---Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.					
	-De forme carrée ou rectangulaire :					
	---En aluminium non allié					

1
0,7
00

LISTE V
CANADA

76-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7606.11.10	---Non ouvrées	2,1 %	G/HS/87/2			
7606.11.20	---Ouvrées	10,3 %	G/HS/87/2			
	--En alliages d'aluminium					
	---Non ouvrées :					
7606.12.11	----D'une épaisseur de 3,2 mm ou plus mais n'excédant pas 5 mm et d'une largeur de 165 cm ou plus mais n'excédant pas 203 cm, laminées à chaud à partir de lingots d'origine canadienne, importées pour être laminées à froid au Canada, devant servir à la fabrication de languette de débouchage du dessus de contenants de boissons	En fr.	G/HS/87/2			
7606.12.12	----D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset	En fr.	G/HS/87/2			
7606.12.19	----Autres	2,1 %	G/HS/87/2			
	---Ouvrées :					
7606.12.21	----D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset	En fr.	G/HS/87/2			
7606.12.29	----Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--En aluminium non allié					
7606.91.10	---Cercles ou disques, non ouvrés	2,1 %	G/HS/87/2			
7606.91.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	--En alliages d'aluminium					
7606.92.10	---Cercles ou disques, non ouvrés	2,1 %	G/HS/87/2			
7606.92.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).					
	-Sans support :					
	--Simplement laminées					
7607.11.10	---D'une épaisseur de moins de 0,005 mm	En fr.	G/HS/87/2			
7607.11.20	---D'une épaisseur de 0,005 mm ou plus mais moins de 0,127 mm	9,2 %	G/HS/87/2			
7607.11.30	---D'une épaisseur de 0,127 mm ou plus	2,1 %	G/HS/87/2			
	--Autres					

LISTE V
CANADA

164

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7607.19.10	--D'une épaisseur de moins de 0,127 mm, gaufrées	9,2 %	G/H5/87/2			
	---Autres :					
7607.19.91	----Imprimées	12,2 %	G/H5/87/2			
7607.19.99	----Autres	10,3 %	G/H5/87/2			
	-Sur support					
7607.20.10	---D'une épaisseur de moins de 0,127 mm, gaufrées, non imprimées	9,2 %	G/H5/87/2			
	---Autres :					
7607.20.91	--Imprimées	12,2 %	G/H5/87/2			
7607.20.99	---Autres	10,3 %	G/H5/87/2			
	 Tubes et tuyaux en aluminium.					
7608.10.00	-En aluminium non allié	8,1 %	G/H5/87/2			
7608.20.00	-En alliages d'aluminium	8,1 %	G/H5/87/2			
7609.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	10,3 %	G/H5/87/2			
	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.					
7610.10.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	10,3 %	G/H5/87/2			
7610.90.00	-Autres	10,3 %	G/H5/87/2			

164
27
69
D3

LISTE V
CANADA

76-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7611.00.10 7611.00.90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. ---Cuves de laiterie ---Autres	En fr. 10,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7612.10.00 7612.90.00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. -Etuis tubulaires souples -Autres	10,3 % 10,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7613.00.00	Réceptacles en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	10,3 %	G/HS/87/2			
7614.10.00 7614.90.00	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité. -Avec âme en acier -Autres	10,2 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.					

1453

LISTE V
CANADA

76.6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7615.10.00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	10,2 %	G/HS/87/2			
7615.20.10	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	11,4 %	G/HS/87/2			
7615.20.90	---Baignoires, éviers, cuves à lessives ou urinoirs	10,2 %	G/HS/87/2			
7616.10.00	Autres ouvrages en aluminium. -Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	10,3 %	G/HS/87/2			
7616.90.10	-Autres ---Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs	En fr	G/HS/87/2			
7616.90.90	-- Autres	10,3 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

77 0

Chapitre 77

(Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)

000
001
002
003

**LISTE V
CANADA**

ZB 1

Chapitre ZB

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profils**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou plaqué, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou trellés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° ZB 01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentes:

sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,

sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

**LISTE V
CANADA**

7B ii

Reculent notamment compris dans le n° 7B 04 les tiges, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) autre que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ornements n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cantrés, filetés, taraudés, percés, retirés, évases, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous position

1 Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affine*

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'exécède les limites indiquées dans le tableau ci-après.

TABLEAU Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Etain	0,005
Zn Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

41457

LISTE V
CANADA

78-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Plomb sous forme brute.					
	-Plomb affiné					
7801.10.10	-- Gueuses et masses	En fr	G/HS/87/2			
7801.10.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids					
7801.91.10	---Alliages plomb-antimoine-étain	6,8 %	G/HS/87/2			
7801.91.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7801.99.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7802.00.00	Déchets et débris de plomb.	En fr	G/HS/87/2			
	Barres, profilés et fils, en plomb.					
7803.00.10	--Barres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
7803.00.20	---Barres, en alliages plomb-antimoine-étain	6,8 %	G/HS/87/2			
7803.00.30	---Barres, en autres alliages, profilés et fils	10,2 %	G/HS/87/2			
	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes en plomb.					
	-Tables, feuilles et bandes :					
	--Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)					
7804.11.10	---En alliages plomb-étain, même contenant de l'antimoine	10,2 %	G/HS/87/2			
7804.11.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
7804.19.10	--Non allié, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 5 mm et d'une largeur excédant 600 mm	4 %	G/HS/87/2			
7804.19.20	---En alliages plomb-antimoine-étain	6,8 %	G/HS/87/2			
7804.19.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Poudres et paillettes					
7804.20.10	--Poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
7804.20.20	---Poudres, en alliages; paillettes	10,2 %	G/HS/87/2			

113
C.C.F.T.

LISTE V
CANADA

78.2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7805.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.	10,2 %	G/H5/87/2			
7806.00.00	Autres ouvrages en plomb.	10,2 %	G/H5/87/2			

**LISTE V
CANADA**

79 1

Chapitre 79

ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Note

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forges, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profils

les produits laminés, filés, étirés, forges ou obtenus par formage ou plaqué, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou trellés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79 01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux cotés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentes

sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,

sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

**LISTE V
CANADA**

79 n

Restent notamment comprises dans le n° 79 05 les toles, bandes et feuilles, présentant des motifs (cannelures, stries, quadrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvertures n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, embûs, filetés, taraudés, percés, restreints, évases, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de banquettes.

Note de sous positions

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

LISTE V
CANADA

79-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Zinc sous forme brute.					
	-Zinc non allié :					
7901.11.00	--Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	En fr.	G/HS/87/2			
7901.12.00	--Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	NON CONSOLIDÉ				
	-Alliages de zinc					
7901.20.10	---Contenant en poids 90 % ou plus mais moins de 97,5 % de zinc	En fr.	G/HS/87/2			
7901.20.20	---Contenant en poids moins de 90 % de zinc	17,5 %	G/HS/87/2			
7902.00.00	Déchets et débris de zinc.	En fr.	G/HS/87/2			
	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.					
7903.10.00	-Poussières de zinc	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres					
7903.90.10	---Poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
7903.90.20	---Poudres, en alliages; paillettes	10,2 %	G/HS/87/2			
	Barres, profilés et fils, en zinc.					
7904.00.10	---Barres ou profilés, contenant en poids 90 % ou plus de zinc	En fr.	G/HS/87/2			
	---Barres ou profilés, contenant en poids moins de 90 % de zinc; fils					
7904.00.21	--- Barres et profilés; fils, revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
7904.00.22	---Fils, non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.					
	---Contenant en poids 90 % ou plus de zinc :					

LISTE V
CANADA

79-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7905.00.11	---D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais moins de 4,75 mm, pour la fabrication des plaques d'imprimerie offset; d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais moins de 4,75 mm, non polis, recouverts sur une surface d'une matière inattaquable par les acides, importés pour être utilisés par ceux qui font le moulage ou le polissage en vue d'être préparés pour servir en photogravure	En fr.	G/H5/87/2			
7905.00.19	---Autres	5,5 %	G/H5/87/2			
7905.00.20	---Contenant en poids moins de 90 % de zinc	10,2 %	G/H5/87/2			
7906.00.00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.	10,2 %	G/H5/87/2			
7907.10.00	Autres ouvrages en zinc. -Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment	10,2 %	G/H5/87/2			
7907.90.10	-Autres	En fr.	G/H5/87/2			
7907.90.20	---Disques ou plons, contenant en poids 90 % ou plus de zinc	5,5 %	G/H5/87/2			
7907.90.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			

**LISTE V
CANADA**

80-1

Chapitre 80

ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

Note

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profiles**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, toles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou trellés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Toles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80 01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentes

sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exce de pas le dixième de la largeur,

sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

**LISTE V
CANADA**

80 ii

Restent notamment comprises dans les n^{os} 80 04 et 80 05 les toles, bandes et feuilles presentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espece le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

(e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne presente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carre, de rectangle de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulier, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, crottés, filetés, taraudés, percés, restreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous positions

1 Dans ce Chapitre, on entend par

a) Etain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après

TABLEAU — Autres éléments

Éléments	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

80
 80
 80
 80

LISTE V
CANADA

EO 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Traitement tarifaire applicable à la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8001.10.00	Étain sous forme brute.	En fr.	G/H5/B1/2			
	-Étain non allié					
8001.20.10	-Alliages d'étain	NON CONSOLIDÉ				
	---Alliages étain-antimoine					
8001.20.20	---Alliages étain-plomb-antimoine	6,8 %	G/H5/B1/2			
8001.20.90	---Autres	10,2 %	G/H5/B1/2			
8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	En fr.	G/H5/B1/2			
8003.00.10	Barres, profilés et fils, en étain.					
	---Barres, non allié ou en alliages étain-antimoine	En fr.	G/H5/B1/2			
8003.00.20	---Barres, en alliages étain-plomb-antimoine	6,8 %	G/H5/B1/2			
8003.00.30	---Barres, en alliages phosphore-étain	5,5 %	G/H5/B1/2			
8003.00.40	---Fil métallique (cliquant), en alliages étain-plomb, pour servir à la fabrication de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures	En fr.	G/H5/B1/2			
8003.00.50	---Barres, en autres alliages; profilés; autres fils	10,2 %	G/H5/B1/2			
8004.00.10	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.					
	---En alliages étain-plomb-antimoine	6,8 %	G/H5/B1/2			
8004.00.20	---En alliages phosphore-étain	5,5 %	G/H5/B1/2			
8004.00.90	---Autres	10,2 %	G/H5/B1/2			
8005.10.00	Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.					
	-Feuilles et bandes minces	En fr.	G/H5/B1/2			
	-Poudres et paillettes					
8005.20.10	---Poudres, non allié	4 %	G/H5/B1/2			
8005.20.20	---Poudres en alliages; paillettes	10,2 %	G/H5/B1/2			

1
2
3
4

LISTE V
CANADA

80 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8006.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.	10,2 %	G/H5/87/2			
8007.00.00	Autres ouvrages en étain.	10,2 %	G/H5/87/2			

1467

**LISTE V
CANADA**

BT 1

Chapitre III

AUTRES MÉTAUX COMMUNS, CÉRMIQUES, OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Note de sous-positions

- 1 La Note du Chapitre 74 définissant les *bâtes, profils, fils, tôles, bandes et feuilles d'applique, métaux moulés*, au présent Chapitre

Note supplémentaire

- 1 Dans le présent Chapitre, les expressions suivantes ont les significations ci-après désignées:

- a) Non allié

Les matières métalliques contenant en poids au moins 99 % du métal de base respectif

- b) Allié

Les matières métalliques dans lesquelles le métal de base respectif prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %

113
127
CP
CO

LISTE V
CANADA

811

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.					
8101.10.10	-Poudres ---Non allié	4 %	G/HS/87/2			
8101.10.20	---En alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris					
8101.91.10	---Barres frittées, non allié	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8101.91.91	----Tungstène sous forme brute, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8101.91.92	----Tungstène sous forme brute en alliages; déchets et débris	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles					
8101.92.10	---Barres, non allié	En fr.	G/HS/87/2			
8101.92.20	---Barres, en alliages; profilés; tôles, bandes et feuilles	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Fils					
8101.93.10	---Non allié	En fr.	G/HS/87/2			
	---En alliages :					
8101.93.21	----Non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
8101.93.22	----Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/87/2			
8101.99.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.					
	-Poudres					
8102.10.10	---Non allié	4 %	G/HS/87/2			
8102.10.20	---En alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris					
8102.91.10	---Molybdène sous forme brute, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8102.91.20	---Molybdène sous forme brute, en alliages; déchets et débris	10,2 %	G/HS/87/2			
8102.92.00	--Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Fils					

57
G7
G2

LISIE V
CANADA

81-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8102.93.10	---Non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/81/2			
8102.93.20	-- Revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/81/2			
8102.99.00	--Autres	10,2 %	G/HS/81/2			
	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.					
	-Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres.					
8103.10.10	- -Tantale sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/81/2			
8103.10.20	---Tantale sous forme brute, en alliages; déchets et débris, poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/81/2			
8103.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/81/2			
	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.					
	-Magnésium sous forme brute :					
8104.11.00	--Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	4 %	G/HS/81/2			
8104.19.00	--Autres	4 %	G/HS/81/2			
8104.20.00	-Déchets et débris	En fr	G/HS/81/2			
	-Tournures et granules calibrés; poudres					
8104.30.10	---Tournures et granules; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/81/2			
8104.30.20	---Poudres, non allié	4 %	G/HS/81/2			
	-Autres					
8104.90.10	---Barres, tôles, bandes, feuilles, tubes et tuyaux, en alliages	4 %	G/HS/81/2			
8104.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/81/2			
	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.					
	-Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres					

4
4
7
10

LISTE V
CANADA

813

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8105.10.10	---Mattes et autres produits intermédiaires; cobalt sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
8105.10.20	---Cobalt sous forme brute, non allié; poudres, non allié	En fr.	G/HS/87/2			
8105.90.10	-Autres ---Barres, non allié	6,8 %	G/HS/87/2			
8105.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.						
8106.00.10	---Bismuth sous forme brute, non allié; poudres, non allié	En fr.	G/HS/87/2			
8106.00.20	---Bismuth sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en bismuth	10,2 %	G/HS/87/2			
Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.						
8107.10.10	-Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres ---Cadmium sous forme brute, non allié; poudres, non allié	En fr.	G/HS/87/2			
8107.10.20	---Cadmium sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
8107.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.						
8108.10.10	-Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres ---Titane sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8108.10.20	---Titane sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
8108.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

BT-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.					
	-Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres					
8109.10.10	---Zirconium sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8109.10.20	---Zirconium sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
8109.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.					
	---Antimoine sous forme brute, non allié; poudres, non allié					
8110.00.10	---Antimoine sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8110.00.20	---Antimoine sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en antimoine	10,2 %	G/HS/87/2			
	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.					
	---Manganèse sous forme brute, non allié; poudres, non allié					
8111.00.10	---Manganèse sous forme brute, non allié; poudres, non allié	En fr.	G/HS/87/2			
8111.00.20	---Manganèse sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en manganèse	10,2 %	G/HS/87/2			
	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.					
	-Béryllium :					
	--Sous forme brute; déchets et débris; poudres					
8112.11.10	--Béryllium sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8112.11.20	--Béryllium sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
8112.19.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Chrome					

1
2
3

LISTE V
CANADA

815

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8112.20.10	---Chrome sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8112.20.20	---Chrome sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en chrome	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Germanium					
8112.30.10	---Germanium sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8112.30.20	---Germanium sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en germanium	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Vanadium					
8112.40.10	---Vanadium sous forme brute, non allié; poudres, non allié	4 %	G/HS/87/2			
8112.40.20	---Vanadium sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en vanadium	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Sous forme brute; déchets et débris; poudres					
8112.91.10	---Métaux sous forme brute, non alliés; poudres, non alliés	4 %	G/HS/87/2			
8112.91.20	---Autres métaux sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8112.99.10	---Fils, non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
8112.99.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8113.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	10,2 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

B.1.1

Chapitre 82

**OUTRIS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COIFFEURS ET COUVERTS DE TABLE,
EN METAUX CARBURES, PARTIES DE CES ARTICLES,
EN METAUX COMMUNS**

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec batis, et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82 09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante
 - a) en métal commun,
 - b) en carbures métalliques ou en cermets,
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet,
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84 66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85 10).
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82 11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82 15 relèvent de cette dernière position.

1
2
3

LISTE V
CANADA

82 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.					
8201.10.00	-Bêches et pelles	9,2 %	G/HS/87/2			
8201.20.00	-Fourches	9,2 %	G/HS/87/2			
8201.30.00	-Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	9,7 %	G/HS/87/2			
8201.40.00	-Haches, serpes et outils similaires à taillants	9,7 %	G/HS/87/2			
8201.50.00	-Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	En fr.	G/HS/87/2			
	-Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains					
8201.60.10	---Sécateurs (cisailles à élaguer)	En fr.	G/HS/87/2			
8201.60.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main					
8201.90.10	---Emondoirs; foreuses de trous de poteaux	En fr.	G/HS/87/2			
8201.90.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).					
8202.10.00	-Scies à main	11,2 %	G/HS/87/2			
	-Lames de scies à ruban					
8202.20.10	---Coupées de longueur	9,2 %	G/HS/87/2			
8202.20.20	---Non coupées de longueur	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :					
8202.31.00	--Avec partie travaillante en acier	9,2 %	G/HS/87/2			
8202.32.00	--Avec partie travaillante en autres matières	9,2 %	G/HS/87/2			
8202.40.00	-Chaînes de scies, dites coupantes	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres lames de scies :					
	--Lames de scies droites, pour le travail des métaux					
8202.91.10	--Ebauches	10,2 %	G/HS/87/2			
8202.91.20	--Lames	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					

LISTE V
CANADA

B2-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8202.99.10	---fbauches; pour les marchandises du n° tarifaire 8202.10.00	10,2 %	G/H5/87/2			
8202.99.20	---lames	9,2 %	G/H5/87/2			
	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.					
8203.10.00	-Limes, râpes et outils similaires	10,2 %	G/H5/87/2			
8203.20.00	-Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	10,2 %	G/H5/87/2			
	-Cisailles à métaux et outils similaires					
8203.30.10	---Cisailles	17,5 %	G/H5/87/2			
8203.30.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
8203.40.00	-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires	10,2 %	G/H5/87/2			
	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.					
	-Clés de serrage à main :					
8204.11.00	--À ouverture fixe	11,3 %	G/H5/87/2			
8204.12.00	--À ouverture variable	11,3 %	G/H5/87/2			
	-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches					
8204.20.10	---Avec manches	11,3 %	G/H5/87/2			
8204.20.20	---Sans manches	10,2 %	G/H5/87/2			
	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.					
	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage					
8205.10.10	Matrices	6,3 %	G/H5/87/2			
8205.10.90	Autres	10,7 %	G/H5/87/2			

1470

LISIE V
CANADA

82 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8205.20.00	-Marteaux et masses	11,3 %	G/HS/87/2			
8205.30.00	-Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	10,9 %	G/HS/87/2			
8205.40.00	-Tournevis	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :					
8205.51.00	--D'économie domestique	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8205.59.10	---Pistolets pour agraffer ou brocher	4 %	G/HS/87/2			
8205.59.20	---Barres à mines, outils de voie ferrée, tarières, outils à charger les cartouches d'armes à feu et couteaux à palette	11,3 %	G/HS/87/2			
8205.59.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Lampes à souder et similaires					
8205.60.10	---Du type butane ou propane	9,2 %	G/HS/87/2			
8205.60.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Étaux, serre-joints et similaires					
8205.70.10	--Étaux et serre-joints, de précision, pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux	6,3 %	G/HS/87/2			
8205.70.90	---Autres	10,4 %	G/HS/87/2			
8205.80.00	-Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	10,8 %	G/HS/87/2			
8205.90.00	-Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	10,4 %	G/HS/87/2			
8206.00.00	Outils d'au moins deux des n's 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	10,4 %	G/HS/87/2			
	Outils interchangeable pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.					
	-Outils de forage ou de sondage :					
	--Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets					

10/10

LISTE V
CANADA

R. 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8207.11.10	---Fleurets de perforatrices rotatives; forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.11.90	---Autres --Avec partie travaillante en autres matières	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.12.10	---Fleurets de perforatrices rotatives, trépan carottiers, autres qu'au diamant, du type utilisé pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, huile ou gaz naturel; forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.12.90	---Autres -Fillères pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.20.10	---Fillères à l'état brut pour étirer les fils	4 %	G/H5/B7/2			
8207.20.90	---Autres	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.30.00	-Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.40.00	-Outils à tarauder ou à fileter	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.50.00	-Outils à percer	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.60.00	-Outils à aléser ou à brocher	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.70.00	-Outils à fraiser	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.80.00	-Outils à tourner -Autres outils interchangeable	9,2 %	G/H5/B7/2			
8207.90.10	---Ingot en alliage métallique fondu, avec diamants ou parcelles de diamants, y incorporés, dans l'état où ils se trouvent à la sortie du moule, devant entrer dans des produits canadiens	En fr.	G/H5/B7/2			
8207.90.90	---Autres	9,2 %	G/H5/B7/2			
8208.10.00	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques. -Pour le travail des métaux	9,2 %	G/H5/B7/2			
8208.20.00	-Pour le travail du bois	9,2 %	G/H5/B7/2			
8208.30.00	-Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire -Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	9,2 %	G/H5/B7/2			

1173

LISTE V
CANADA

82-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8208.40.10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8433.20.10, 8433.30.00, 8433.40.00, 8433.51.00, 8433.52.00, 8433.53.00, 8433.59.00, 8433.90.90, 8436.10.00, 8436.80.10 et 8436.99.20	En fr	G/HS/87/2			
8208.40.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8433.11.00 et 8433.19.00	6,8 %	G/HS/87/2			
8208.40.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8208.90.00	-Autres	8,1 %	G/HS/87/2			
	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.					
8209.00.10	---Plaquettes de carbure de tungstène à unir aux mèches de perceuses de pierre ou de charbon	5,5 %	G/HS/87/2			
8209.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8210.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.	9,2 %	G/HS/87/2			
	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.					
	-Assortiments					
8211.10.10	---Coutellerie	17,5 %	G/HS/87/2			
8211.10.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
	--Couteaux de table à lame fixe					
8211.91.10	---Couteaux à découper	11,3 %	G/HS/87/2			
8211.91.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
8211.92.00	--Autres couteaux à lame fixe	11,3 %	G/HS/87/2			
8211.93.00	--Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	10,2 %	G/HS/87/2			
8211.94.00	--Lames	5,5 %	G/HS/87/2			

1975

LISTE V
CANADA

82-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).					
8212.10.00	-Rasoirs	10,2 %	G/HS/87/2			
8212.20.00	-Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	9 %	G/HS/87/2			
8212.90.00	-Autres parties	10,2 %	G/HS/87/2			
	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.					
8213.00.10	---Ciseaux et cisailles	17,5 %	G/HS/87/2			
8213.00.20	---Ébauches	5,5 %	G/HS/87/2			
8213.00.30	---Lames	10,2 %	G/HS/87/2			
	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).					
8214.10.00	-Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	10,2 %	G/HS/87/2			
8214.20.00	-Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
8214.90.10	---Tondeuse pour animaux, devant servir sur la ferme	Ex fr	G/HS/87/2			
8214.90.90	---Autres	11,1 %	G/HS/87/2			
	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.					
	-Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné					
8215.10.10	---Contenant des cuillères, couteaux et fourchettes, des types utilisés pour la table	17,5 %	G/HS/87/2			
8215.10.90	-Autres	10,1 %	G/HS/87/2			
	-Autres assortiments					

11
15
10

LISTE V
CANADA

82-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8215.20.10	---Contenant des cuillères, couteaux et fourchettes, des types utilisés pour la table	17,5 %	G/HS/87/2			
8215.20.90	---Autres -Autres : --Argentés, dorés ou platinés	10,2 %	G/HS/87/2			
8215.91.10	---Cuillères ou fourchettes, des types utilisés pour la table	17,5 %	G/HS/87/2			
8215.91.90	---Autres --Autres	10,7 %	G/HS/87/2			
8215.99.10	---Cuillères ou fourchettes, des types utilisés pour la table	17,5 %	G/HS/87/2			
8215.99.20	---Ébauches de cuillères et fourchettes de table à l'état brut	5,5 %	G/HS/87/2			
8215.99.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

83.1

Chapitre 83

OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

Notes

- 1 Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs, sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois, ne sont pas considérées comme parties d'ouvrages, du présent Chapitre, les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles, en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
- 2 Au sens du n° 83.02, on entend par *roulottes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

1562

LISTE V
CANADA

B3-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.					
8301.10.00	-Cadenas	10,2 %	G/HS/87/2			
8301.20.00	-Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	9,2 %	G/HS/87/2			
8301.30.00	-Serrures des types utilisés pour meubles	10,2 %	G/HS/87/2			
8301.40.10	-Autres serrures; verrous -- Devant servir à la fabrication de serviettes, d'articles de voyage ou de coffres pour articles pour la pêche	4 %	G/HS/87/2			
8301.40.90	- Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8301.50.00	-Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	10,3 %	G/HS/87/2			
8301.60.00	-Parties	10,2 %	G/HS/87/2			
8301.70.00	-Clefs présentées isolément	10,2 %	G/HS/87/2			
	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.					
8302.10.00	-Charnières	10,2 %	G/HS/87/2			
8302.20.00	-Roulettes	10,2 %	G/HS/87/2			
8302.30.00	-Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles -Autres garnitures, ferrures et articles similaires :	9,2 %	G/HS/87/2			
8302.41.00	-- Pour bâtiments	10,4 %	G/HS/87/2			
8302.42.00	--Autres, pour meubles	10,2 %	G/HS/87/2			
8302.49.10	--Autres - Ferrures de cercueils	15 %	G/HS/87/2			
8302.49.90	- Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

13
00
00

LISTE V
CANADA

01.2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8302.50.00	-Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	10,2 %	G/H5/87/2			
8302.60.00	-ferme-portes automatiques	10 %	G/H5/87/2			
8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	10,2 %	G/H5/87/2			
	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.					
8304.00.10	---Classeurs et fichiers	12,6 %	G/H5/87/2			
8304.00.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.					
8305.10.00	-Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	8 %	G/H5/87/2			
8305.20.00	-Agrafes présentées en barrettes	10,2 %	G/H5/87/2			
8305.90.10	---Onglets de signalisation	8 %	G/H5/87/2			
8305.90.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs. -Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires					

LISTE V
CANADA

819

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8306.10.10	--- Cloches d'église	En fr.	G/HS/87/2			
8306.10.90	--- Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Statuettes et autres objets d'ornement :					
8306.21.00	-- Argentés, dorés ou platinés	10,8 %	G/HS/87/2			
8306.29.00	-- Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
8306.30.00	-Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	9,7 %	G/HS/87/2			
	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.					
8307.10.00	-En fer ou en acier	10,2 %	G/HS/87/2			
8307.90.00	-En autres métaux communs	10,3 %	G/HS/87/2			
	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.					
	-Agrafes, crochets et oeillets					
8308.10.10	--- Agrafes à oeillets pour chaussures; oeillets pour chaussures ou corsets	En fr.	G/HS/87/2			
8308.10.90	--- Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Rivets tubulaires ou à tige fendue					
8308.20.10	--- Rivets de corsets	En fr.	G/HS/87/2			
8308.20.90	--- Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8308.90.00	-Autres, y compris les parties	11,2 %	G/HS/87/2			
	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.					
8309.10.00	-Bouchons-couronnes	10,3 %	G/HS/87/2			
8309.90.00	-Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

114
127
130
131

LISTE V
CANADA

B-1-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8310.00.00	<p>Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.</p> <p>Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.</p>	11,2 %	G/H5/87/2			
8311.10.00	-Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	9,8 %	G/H5/87/2			
8311.20.00	-Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	9,6 %	G/H5/87/2			
8311.30.00	<p>-Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs</p> <p>-Autres, y compris les parties</p>	9,7 %	G/H5/87/2			
8311.90.10	---Carbure de tungstène, enfermé dans des tubes métalliques, devant servir à la fabrication de produits au Canada	En fr.	G/H5/87/2			
8311.90.90	---Autres	9,7 %	G/H5/87/2			

**LISTE V
CANADA**

XVI 1

Section XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATIÈRE ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES
ET DU SON EN TÉLÉVISION ET PARTIES ET ACCESSOIRES
DE CES APPAREILS**

Notes

1 La présente Section ne comprend pas

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé n° 40 10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non dur (n° 40 16),
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué n° 42 04) ou en pelletteries (n° 43 03),
- c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple),
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple),
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles n° 59 10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59 11),
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n° 71 02 à 71 04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71 16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85 22),
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
- h) les tiges de forage (n° 73 04),
- i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV),
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83,
- l) les articles de la Section XVII,
- m) les articles du Chapitre 90,
- n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91),

10
11
12
13

**LISTE V
CANADA**

XVI 2'

- o) les outils interchangeables du n° B2 07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96 03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n° 68 04, 69 09, par exemple).
 - p) les articles du Chapitre 95.
- 2) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n° 84 84, 85 44, 85 45, 85 46 ou 85 47) sont classées conformément aux règles ci-après.
- a) les parties concernant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n° 84 85 et 85 48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n° 84 79 ou 85 43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines, toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85 17 qu'à ceux des n° 85 25 à 85 28, sont rangées au n° 85 17.
 - c) les autres parties relèvent des n° 84 85 ou 85 48.
- 3) Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4) Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5) Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Note supplémentaire

1. Dans la présente Section, l'expression «à commande mécanique» se rapporte aux produits comprenant une combinaison plus ou moins complexe de parties mobiles et stationnaires et contribuant à la production, la modification ou la transmission du la force et du mouvement.

**LISTE V
CANADA**

84 1

Chapitre 84

**REACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES,
APPAREILS ET ENJINS MÉCANIQUES,
PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS**

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68,
 - b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques Chapitre 69),
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70 17), les ouvrages en verre pour usages techniques n° 70 19 ou 70 20),
 - d) les articles des n° 73 21 ou 73 22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81),
 - e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85 08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85 09,
 - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur n° 96 03)
2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n° 84 01 à 84 24, d'une part, et des n° 84 25 à 84 80, d'autre part, sont classés aux n° 84 01 à 84 24
Toutefois,
ne relevent pas du n° 84 19
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84 36),
 - b) les appareils mouleurs de grains pour la minoterie (n° 84 37),
 - c) les diffuseurs de sucre (n° 84 38),
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84 51),
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire,
- ne relevent pas du n° 84 22
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84 52),
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84 72

10
11
12
13

LISTE V
CANADA

84-11

- 3 Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84-56, d'une part, et des n° 84-57, 84-58, 84-59, 84-60, 84-61, 84-64 ou 84-65, d'autre part, sont classées au n° 84-56.
- 4 Ne relevent du n° 84-57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par
- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples)
- 5 A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84-71 :
- a) les machines numériques aptes à (1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires, pour l'exécution de ce ou de ces programmes, (2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur, (3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et (4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement,
 - b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation,
 - c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques
- B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes
- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités,
 - b) être spécialement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme « code ou signaux » utilisable par le système)
- Présentées isolément, les unités de l'espèce relevent également du n° 84-71.
- Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84-71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.
- 6 Relevent du n° 84-82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'exécède pas 0,05 mm.

**LISTE V
CANADA**

84 m

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 7326.

- 7 Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 8479.

Relevent également, en tout état de cause, du n° 8479 les machines de corderie ou de cablerie (foronneuses, commetteuses, machines à cabler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous position

- 1 Le n° 8482 40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

LISTE V
CANADA

84-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8401.10.00	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique. -Réacteurs nucléaires	12,5 %	G/H5/87/2			
8401.20.10	-Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties ---À commande mécanique	9,2 %	G/H5/87/2			
8401.20.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
8401.30.00	-Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	12,5 %	G/H5/87/2			
8401.40.00	-Parties de réacteurs nucléaires	12,5 %	G/H5/87/2			
8402.11.00	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée» -Chaudières à vapeur : --Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	12,5 %	G/H5/87/2			
8402.12.00	--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	12,5 %	G/H5/87/2			
8402.19.00	--Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	12,5 %	G/H5/87/2			
8402.20.00	-Chaudières dites «à eau surchauffée»	12,5 %	G/H5/87/2			
8402.90.00	-Parties	12,5 %	G/H5/87/2			
8403.10.10	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02. -Chaudières ---Des types utilisés pour le chauffage de bâtiments, sauf du genre domestique	11,3 %	G/H5/87/2			
8403.10.90	---Autres	12,5 %	G/H5/87/2			
8403.90.00	-Parties	11,3 %	G/H5/87/2			

LISTE V
CANADA

84 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.					
8404.10.10	--- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	9,2 %	G/H5/87/2			
8404.10.90	--- À commande mécanique	10,2 %	G/H5/87/2			
	--- Autres					
	-Condenseurs pour machines à vapeur					
8404.20.10	--- À commande mécanique	9,2 %	G/H5/87/2			
8404.20.90	--- Autres	10,3 %	G/H5/87/2			
	-Parties					
8404.90.10	--- Des marchandises des n°s tarifaires 8404.10.10 ou 8404.20.10	9,2 %	G/H5/87/2			
8404.90.20	--- Des marchandises des n°s tarifaires 8404.10.90 ou 8404.20.90	10,2 %	G/H5/87/2			
	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.					
	-Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs					
8405.10.10	--- Générateurs d'anhydride carbonique devant être utilisés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais	En fr.	G/H5/87/2			
8405.10.90	--- Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
	-Parties					
8405.90.10	--- Des marchandises du n° tarifaire 8405.10.10	En fr.	G/H5/87/2			
8405.90.20	--- Des marchandises du n° tarifaire 8405.10.90	9,2 %	G/H5/87/2			
	Turbines à vapeur.					
	-Turbines :					
8406.11.00	--- Pour la propulsion de bateaux	15 %	G/H5/87/2			

113
47
60
66

LISTE V
CANADA

313

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8406 19 00	--Autres	15 % ¹¹	G/HS/87/2			
	-Parties					
8406 90 10	---Régulateurs de vitesse du type électro-mécanique, et leurs parties, pour turbines à vapeur	En fr.	G/HS/87/2			
8406 90 20	--Des marchandises du n° tarifaire 8406 11 00	15 %	G/HS/87/2			
8406 90 30	-Des marchandises du n° tarifaire 8406 19 00	15 %	G/HS/87/2			
	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).					
8407 10 00	-Moteurs pour l'aviation	En fr.	G/HS/87/2			
8407 21 00	--Du type hors-bord	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8407 29 10	-- Moteurs du type intérieur-extérieur	9,2 %	G/HS/87/2			
8407 29 20	---Moteurs intérieurs	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :					
8407 31 00	--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8407 32 00	--D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8407 33 00	--D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8407 34 00	--D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres moteurs					
8407 90 10	---Du type utilisés dans les tondeuses à gazon	6,8 %	G/HS/87/2			
8407 90 20	---D'une puissance n'excédant pas 56 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
8407 90 90	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

¹¹ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

84.4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).					
8408.10.10	-Moteurs pour la propulsion de bateaux - Moteurs semi-diesels; moteurs diesels à deux carburants; moteurs diesels d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée; moteurs diesels ayant une cylindrée inférieure à 8.193,5 cm ³ par cylindre	En fr.	G/HS/87/2			
8408.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8408.20.10	-Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 ---Des tracteurs des n's tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.10	En fr.	G/HS/87/2			
8408.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8408.90.10	-Autres moteurs --- Moteurs semi-diesels; moteurs diesels à deux carburants; moteurs diesels d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée; moteurs diesels ayant une cylindrée inférieure à 8.193,5 cm ³ par cylindre; tout ce qui précède devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
8408.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8409.10.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n's 84.07 ou 84.08. De moteurs pour l'aviation Autres :	En fr.	G/HS/87/2			

1401

LISTE V
CANADA

B15

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	--Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles					
8409.91.10	---Segments de pistons moulés	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8409.91.91	---Des moteurs des n's tarifaires 8407.29.10 ou 8407.90.20	9,2 %	G/HS/87/2			
8409.91.92	---Des moteurs du n' tarifaire 8407.90.10	6,8 %	G/HS/87/2			
8409.91.93	---Des moteurs du n' tarifaire 8407.21.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8409.91.94	---Des moteurs des n's tarifaires 8407.29.20, 8407.31.00, 8407.32.00, 8407.33.00, 8407.34.00 ou 8407.90.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8409.99.10	---Segments de pistons moulés; injecteurs et leurs parties	En fr.	G/HS/87/2			
8409.99.20	---Régulateurs, et leurs parties, pour moteurs de locomotives diesel	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8409.99.91	---Des moteurs des n's tarifaires 8408.10.10 ou 8408.20.10	En fr.	G/HS/87/2			
8409.99.92	---Des moteurs du n' tarifaire 8408.90.10	9,2 %	G/HS/87/2			
8409.99.93	---Des moteurs des n's tarifaires 8408.10.20, 8408.20.90 ou 8408.90.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.					
	-Turbines et roues hydrauliques :					
	--D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW					
8410.11.10	---Turbines hydrauliques	15 % ¹⁾	G/HS/87/2			
8410.11.20	---Roues hydrauliques	9,2 %	G/HS/87/2			
	--D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW					
8410.12.10	---Turbines hydrauliques	15 % ²⁾	G/HS/87/2			
8410.12.20	---Roues hydrauliques	9,2 %	G/HS/87/2			
	--D'une puissance excédant 10.000 kW					
	¹⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.					
	²⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.					

LISTE V
CANADA

B-1 G

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8410.13.10	---Turbines hydrauliques	15 % ¹¹⁾	G/HIS/87/2			
8410.13.20	---Roues hydrauliques	9,2 %	G/HIS/87/2			
8410.90.10	-Parties, y compris les régulateurs ---Régulateurs de vitesse du type électro-mécanique, et leurs parties, pour turbines hydrauliques	En fr.	G/HIS/87/2			
8410.90.20	---Autres parties de turbines hydrauliques	15 % ¹¹⁾	G/HIS/87/2			
8410.90.30	---De roues hydrauliques	9,2 %	G/HIS/87/2			
	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.					
	-Turboréacteurs :					
8411.11.00	--D'une poussée n'excédant pas 25 kN	En fr.	G/HIS/87/2			
8411.12.00	--D'une poussée excédant 25 kN	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Turbopropulseurs :					
8411.21.00	--D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW	En fr.	G/HIS/87/2			
8411.22.00	--D'une puissance excédant 1.100 kW	En fr.	G/HIS/87/2			
	-Autres turbines à gaz :					
	--D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW					
8411.81.10	---D'une puissance n'excédant pas 746 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole et de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HIS/87/2			
8411.81.90	---Autres --D'une puissance excédant 5.000 kW	15 % ¹¹⁾	G/HIS/87/2			

¹¹⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

¹²⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

¹³⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

017

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8411.82.10	---D'une puissance excédant 44 742 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/81/2			
8411.82.90	-- Autres	15,2 %	G/HS/81/2			
8411.91.00	-Parties : --De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	10 %	G/HS/81/2			
8411.99.10	--Autres --Des turbines à gaz des n's tarifaires 8411.81.10 ou 8411.82.10	9,2 %	G/HS/81/2			
8411.99.20	--Des turbines à gaz des n's tarifaires 8411.81.90 ou 8411.82.90	15 %	G/HS/81/2			
8412.10.00	Autres moteurs et machines motrices. -Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	10 %	G/HS/81/2			
8412.21.00	-Moteurs hydrauliques : --À mouvement rectiligne (cylindres)	9,2 %	G/HS/81/2			
8412.29.10	--Autres ---Devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/81/2			
8412.29.90	--Autres	9,2 %	G/HS/81/2			
8412.31.00	-Moteurs pneumatiques : --À mouvement rectiligne (cylindres) --Autres	9,2 %	G/HS/81/2			

* Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

818

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8412.39.10	--Devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
8412.39.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8412.80.10	-Autres ---Machines à vapeur ou autres machines à vapeur à piston ne comportant pas de chaudières, pour la propulsion des bateaux	9,2 %	G/HS/87/2			
8412.80.20	---Cylindres	En fr.	G/HS/87/2			
8412.80.30	---Moteurs à ressorts ou à contrepoids	22,5 %	G/HS/87/2			
8412.80.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8412.90.10	-Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8412.10.00 ou 8412.80.20	En fr.	G/HS/87/2			
8412.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8412.29.10, 8412.39.10 ou 8412.80.10	9,2 %	G/HS/87/2			
8412.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8412.21.00, 8412.29.90, 8412.31.00 ou 8412.39.90	8,8 %	G/HS/87/2			
8412.90.40	---Des marchandises du n° tarifaire 8412.80.30	8 %	G/HS/87/2			
8412.90.50	---Des marchandises du n° tarifaire 8412.80.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.					
	-Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :					
8413.11.00	--Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	9,3 %	G/HS/87/2			
8413.19.00	--Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8413.20.00	-Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	9,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

819

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8413.30.10	-Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression ---Pompes à injection de combustible pour moteurs diesel ou semi diesel; pompes pour les moteurs à propulsion de bateaux du n° tarifaire 8408.10.10	En fr.	G/HS/87/2			
8413.30.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8413.40.00	-Pompes à béton -Autres pompes volumétriques alternatives	9,3 %	G/HS/87/2			
8413.50.10	---Pompes à boue d'une puissance excédant 745 kW	En fr.	G/HS/87/2			
8413.50.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8413.60.00	-Autres pompes volumétriques rotatives -Autres pompes centrifuges	9,3 %	G/HS/87/2			
8413.70.10	---Pompes pour le lait; pompes multicellulaires, à aspiration simple, avec charge de plus de 5516 kPa, devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	En fr.	G/HS/87/2			
8413.70.90	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8413.81.00	-Autres pompes; élévateurs à liquides : --Pompes	9,3 %	G/HS/87/2			
8413.82.00	--Élévateurs à liquides -Parties : --De pompes	9,2 %	G/HS/87/2			
8413.91.10	---Tiges de pompage ou tiges polies pour les pompes conçues pour la production du pétrole ou du gaz naturel, et leurs parties ---Autres :	6,8 %	G/HS/87/2			
8413.91.91	----Des pompes des n°s tarifaires 8413.30.10, 8413.50.10 ou 8413.70.10	En fr.	G/HS/87/2			
8413.91.99	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8413.92.00	--D'élévateurs à liquides	9,2 %	G/HS/87/2			

→
C1
C2
C3

LISTE V
CANADA

84 10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.					
8414.10.10	-Pompes à vide ---Pompes à vide de capacité élevée (n'excédant pas 500 microns)	En fr.	G/HS/87/2			
8414.10.90	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8414.20.00	-Pompes à air, à main ou à pied -Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	9,3 %	G/HS/87/2			
8414.30.10	---Compresseurs semi-hermétiques	5 %	G/HS/87/2			
8414.30.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables					
8414.40.10	---Ayant une capacité excédant 0,75 m ³ /s et devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
8414.40.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Ventilateurs :					
8414.51.00	--Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	12,5 %	G/HS/87/2			
8414.59.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8414.60.00	-Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	9,2 %	G/HS/87/2			
8414.80.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8414.90.10	-- Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8414.10.10 ou 8414.40.10	En fr.	G/HS/87/2			
8414.90.20	---Des marchandises du n ^o tarifaire 8414.30.10	5 %	G/HS/87/2			
8414.90.30	---Des marchandises du n ^o tarifaire 8414.51.00	12,5 %	G/HS/87/2			
8414.90.40	--- Des compresseurs d'air portatifs du n ^o tarifaire 8414.40.90	11,1 %	G/HS/87/2			

1
2
3

LISTE V
CANADA

B-1-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8414.90.50	---Des marchandises des n°s tarifaires 8414.10.90, 8414.20.00, 8414.30.90, 8414.59.00, 8414.60.00 ou 8414.80.00 Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. -Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps	9,2 %	G/HS/87/2			
8415.10.10	---Machines pour le conditionnement de l'air du type domestique	12,5 %	G/HS/87/2			
8415.10.90	---Autres machines pour le conditionnement de l'air	9,2 %	G/HS/87/2			
8415.81.00	-Autres : --Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique --Autres, avec dispositif de réfrigération	9,2 %	G/HS/87/2			
8415.82.10	---Du type pour véhicules automobiles présentés en ensemble complets	En fr.	G/HS/87/2			
8415.82.20	---Portatifs d'un poids n'excédant pas 25 kg et d'une capacité de chauffage n'excédant pas 6330 kJ	En fr.	G/HS/87/2			
8415.82.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8415.83.00	--Sans dispositif de réfrigération -Parties	9,2 %	G/HS/87/2			
8415.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8415.10.10	12,5 %	G/HS/87/2			
8415.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8415.82.10 ou 8415.82.20	En fr.	G/HS/87/2			
8415.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8415.81.00, 8415.82.90 ou 8415.83.00	9,2 %	G/HS/87/2			

125
01
02
15)

LISTE V
CANADA

B-12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.					
8416.10.10	-Brûleurs à combustibles liquides ---Pour les fournaises domestiques	12,5 %	G/HS/87/2			
8416.10.91	---Pour autres fournaises :					
8416.10.99	----Pour le chauffage de bâtiments ----Autres	11,3 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
	-Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes					
8416.20.10	---Pour les fournaises domestiques	12,5 %	G/HS/87/2			
8416.20.91	---Pour autres fournaises :					
8416.20.99	----Pour le chauffage de bâtiments ----Autres	11,3 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
	-Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires					
8416.30.10	---Pour les fournaises domestiques	12,5 %	G/HS/87/2			
8416.30.91	---Pour autres fournaises :					
8416.30.99	----Pour le chauffage de bâtiments ----Autres	11,3 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
	-Parties					
8416.90.10	---Des marchandises des n's tarifaires 8416.10.99, 8416.20.99 ou 8416.30.99	9,2 %	G/HS/87/2			
8416.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8416.10.10, 8416.10.91, 8416.20.10, 8416.20.91, 8416.30.10 ou 8416.30.91	11,7 %	G/HS/87/2			
	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les inclinérateurs, non électriques.					
	-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux					
8417.10.10	-Fours à sole rotatifs; nettoyeurs d'amalgames	9,2 %	G/HS/87/2			

→
C
C
C

LISTE V
CANADA

BT 11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8417.10.20	---Fours pour l'agglomération du minerai de fer ou des poussières provenant des carreaux	En fr.	G/HS/87/2			
8417.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8417.20.00	-Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
8417.80.10	---Fours à griller et fours à gonfler des types utilisés pour la préparation des céréales traitées pour le petit déjeuner	En fr.	G/HS/87/2			
8417.80.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8417.90.10	---Connues pour les marchandises du n° 8417.10	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8417.90.91	----Des marchandises des n°s tarifaires 8417.10.20 ou 8417.80.10	En fr.	G/HS/87/2			
8417.90.92	----Des marchandises du n° tarifaire 8417.10.10	9,2 %	G/HS/87/2			
8417.90.93	----Des marchandises du n° tarifaire 8417.20.00	11,3 %	G/HS/87/2			
8417.90.94	----Des marchandises des n°s tarifaires 8417.10.90 ou 8417.80.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.					
	-Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées					
8418.10.10	---Électriques, d'une capacité frigorifique, par volume, de 380 litres ou plus	12,6 %	G/HS/87/2			
8418.10.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Réfrigérateurs de type ménager :					
	--À compression					
8418.21.10	---Électriques, d'une capacité frigorifique, par volume, de 380 litres ou plus	12,6 %	G/HS/87/2			

1
0
0
1

LISTE V
CANADA

84 14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8418.21.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
8418.22.10	--À absorption, électriques ---D'une capacité frigorifique, par volume, de 380 litres ou plus	12,6 %	G/HS/87/2			
8418.22.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
8418.29.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
8418.30.00	-Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres	12,5 %	G/HS/87/2			
8418.40.00	-Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres -Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid	12,5 %	G/HS/87/2			
8418.50.10	---Du type réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs	11,3 %	G/HS/87/2			
8418.50.20	---Du type congélateurs -Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur : --Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	9,2 %	G/HS/87/2			
8418.61.10	---Machines de fabrication et de distribution de glaçons; machines de fabrication et de distribution des boissons «slush» ; mélangeurs de crème glacée ou refroidisseurs de lait aux fins de lacterie; machines de fabrication et de distribution de crème glacée molle; refroidisseurs d'eau (fontaines de bureau avec dispositifs réfrigérants intégrés); armoires pour le refroidissement des oeufs ou refroidisseurs de lait devant servir dans la ferme	En fr.	G/HS/87/2			
8418.61.20	---Installations frigorifiques commerciales du type pour magasins	11,3 %	G/HS/87/2			
8418.61.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8418.69.00	--Autres -Parties : -Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	9,2 %	G/HS/87/2			

→
C2
C3
C7

LISTE V
CANADA

BT-15

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8418.91.10	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418.10.10, 8418.10.90, 8418.21.10, 8418.21.90, 8418.22.10, 8418.22.90, 8418.29.00, 8418.50.10 ou 8418.61.20	11,7 %	G/H5/B7/2			
8418.91.20	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418.30.00 ou 8418.40.00	12,5 %	G/H5/B7/2			
8418.91.30	-- Des marchandises du n° tarifaire 8418.61.10	En fr.	G/H5/B7/2			
8418.91.40	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418.50.20, 8418.61.90 ou 8418.69.00	9,2 %	G/H5/B7/2			
8418.99.10	--Autres -- Des marchandises des n°s tarifaires 8418.10.10, 8418.10.90, 8418.21.10, 8418.21.90, 8418.22.10, 8418.22.90, 8418.29.00, 8418.50.10 ou 8418.61.20	11,7 %	G/H5/B7/2			
8418.99.20	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418.30.00 ou 8418.40.00	12,5 %	G/H5/B7/2			
8418.99.30	-- Des marchandises du n° tarifaire 8418.61.10	En fr.	G/H5/B7/2			
8418.99.40	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418.50.20, 8418.61.90 ou 8418.69.00	9,2 %	G/H5/B7/2			
	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.					
	-Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :					
	--À chauffage instantané, à gaz					
8419.11.10	-- Pour usage domestique	12,5 %	G/H5/B7/2			
8419.11.90	-- Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
	--Autres					
8419.19.10	-- Pour usage domestique	12,5 %	G/H5/B7/2			
8419.19.90	-- Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			

19
20
21

LISTE V
CANADA

84-16

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8419.20.10	-Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires					
8419.20.20	---Stérilisateur médico-chirurgicaux	En fr. 9,2 %	G/HS/87/2			
	---Stérilisateur de laboratoires		G/HS/87/2			
	-Séchoirs :					
	--Pour produits agricoles					
8419.31.10	---Séchoirs pour les grains ou pour le fourrage	En fr.	G/HS/87/2			
8419.31.20	---Séchoirs pour le lait	6,8 %	G/HS/87/2			
8419.31.90	---Autres séchoirs	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons					
8419.32.10	---Séchoirs pour les feuilles de placage	En fr.	G/HS/87/2			
8419.32.90	---Autres séchoirs	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8419.39.10	---Des types utilisés dans la fabrication des pâtes alimentaires (y compris les macarons) ou du tabac; séchoirs à volets d'aération pour la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner	En fr.	G/HS/87/2			
8419.39.20	---Des types utilisés pour le séchage du charbon	9,2 %	G/HS/87/2			
8419.39.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8419.40.00	-Appareils de distillation ou de rectification	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Échangeurs de chaleur					
8419.50.10	---Échangeurs de chaleur, aluminium brasé, pour usage cryogénique devant servir dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8419.50.91	---À commande mécanique	9,2 %	G/HS/87/2			
8419.50.99	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8419.60.00	-Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres appareils et dispositifs :					

21
60
51

LISTE V
CANADA

84-17

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8419.81.10	--Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments ---Des types utilisés dans la fabrication du fromage (autre que cuves à fromage), des pâtes alimentaires (y compris les macarons), de la gomme ou de la mousse-bonbon; cuiseurs refouleurs ou fusils à gonfler pour la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner; grille mais, à commande mécanique	En fr.	G/H5/87/2			
8419.81.20	---Appareils de torréfaction du café; machines pour la préparation de boissons chaudes	9,2 %	G/H5/87/2			
8419.81.30	---Appareils à frire les aliments, équipés de transporteurs automatiques	11,3 %	G/H5/87/2			
8419.81.90	---Autres	11,3 %	G/H5/87/2			
8419.89.10	---Autres ---Pasteurisateurs pour la lacterie; cuves sanitaires pour le lait ou la crème, sauf celles du n° tarifaire 8434.20.10; appareils des types utilisés pour la stérilisation des bulbes; stérilisateur mécanique de bouteilles pour la lacterie	En fr.	G/H5/87/2			
8419.89.20	---Appareils pour le chauffage des enveloppements chauds devant être utilisés pour le traitement de la poliomyélite	En fr.	G/H5/87/2			
8419.89.30	---Évaporateurs à lait	6,8 %	G/H5/87/2			
8419.89.40	---À commande mécanique	9,2 %	G/H5/87/2			
8419.89.90	---Autres	10,2 %	G/H5/87/2			
8419.90.10	-Parties ---Des marchandises du n° tarifaire 8419.81.90	11,4 %	G/H5/87/2			
8419.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8419.31.20 ou 8419.89.30	6,8 %	G/H5/87/2			
8419.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8419.11.10 ou 8419.19.10	12,5 %	G/H5/87/2			
8419.90.40	---Des marchandises des n°s tarifaires 8419.11.90, 8419.19.90, 8419.50.99 ou 8419.89.90	10,2 %	G/H5/87/2			

13
03
00

LISTE V
CANADA

81 18

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8419.90.50	---Des marchandises des n°s tarifaires 8419.20.10, 8419.31.10, 8419.32.10, 8419.39.10, 8419.81.10, 8419.89.10 ou 8419.89.20	En fr.	G/HS/87/2			
8419.90.60	---Des marchandises du n° tarifaire 8419.81.30	11,3 %	G/HS/87/2			
8419.90.70	---Des marchandises des n°s tarifaires 8419.20.20, 8419.31.90, 8419.32.90, 8419.39.90, 8419.40.00, 8419.50.91, 8419.60.00, 8419.81.20 ou 8419.89.40	9,2 %	G/HS/87/2			
8419.90.80	---Des marchandises des n°s tarifaires 8419.39.20 ou 8419.50.10	9,2 %	G/HS/87/2			
	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.					
	-Calandres et laminoirs					
8420.10.10	---Des types utilisés dans la fabrication du fromage, des pâtes alimentaires (y compris les macaronis) ou du tabac; rouleaux à écailler et rouleaux à déchiqueter, pour la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner; machine à rouleaux pour le raffinage du sucre; machine à repasser du type commercial	En fr.	G/HS/87/2			
8420.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties :					
	--Cylindres					
8420.91.10	---Rouleaux de calandre à glacer se composant d'un noyau d'acier rempli de disques de papier ou de textile, du type utilisé avec les calandres à papier et autres laminoirs à papier	10,2 %	G/HS/87/2			
8420.91.20	---Cylindres moulés en sable, cylindres en fonte trempé en coquilles du type utilisé avec les calandres à papier ou autres laminoirs à papiers	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres :					
8420.91.91	---Des marchandises du n° tarifaire 8420.10.10	En fr.	G/HS/87/2			
8420.91.92	---Des marchandises du n° tarifaire 8420.10.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					

1000

LISIE V
CANADA

81-19

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8420.99.10	- Cylindres de machines à papier formés par moulage centrifuge	En fr.	G/H5/87/2			
	---Autres :					
8420.99.91	---Des marchandises du n° tarifaire 8420.10.10	En fr.	G/H5/87/2			
8420.99.92	---Des marchandises du n° tarifaire 8420.10.90	9,2 %	G/H5/87/2			
	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.					
	-Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :					
8421.11.00	--Écremeuses	En fr.	G/H5/87/2			
8421.12.00	--Essoreuses à linge	En fr.	G/H5/87/2			
	---Autres :					
8421.19.10	---À force motrice, du type à cuve ou tubulaire, pour l'extraction ou le raffinage d'huiles de poisson	En fr.	G/H5/87/2			
8421.19.20	---Pour la vérification de la matière grasse, du lait ou de la crème	En fr.	G/H5/87/2			
8421.19.30	---Centrifugeuses de laboratoires, devant être utilisées par les industries qui font le traitement, la fusion ou l'affinage des minéraux, des minéraux ou des métaux	9,2 %	G/H5/87/2			
8421.19.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
	-Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :					
8421.21.00	--Pour la filtration ou l'épuration des eaux	9,2 %	G/H5/87/2			
8421.22.00	--Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	9,2 %	G/H5/87/2			
8421.23.00	--Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	9,2 %	G/H5/87/2			
	---Autres :					
8421.29.10	---Filtres-presses devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel	9,2 %	G/H5/87/2			
8421.29.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			

LISTE V
CANADA

B-1 20

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8421.31.00	-Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : --Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	9,2 %	G/HS/87/2			
8421.39.10	--Autres ---Séparateurs d'air des types utilisés dans le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des minéraux ou des métaux	9,2 %	G/HS/87/2			
8421.39.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8421.91.10	-Parties : --De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges ---Des marchandises des n°s tarifaires 8421.11.00, 8421.12.00 ou 8421.19.20	En fr	G/HS/87/2			
8421.91.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8421.19.10 ou 8421.19.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8421.91.30	---Des marchandises du n° tarifaire 8421.19.30	9,2 %	G/HS/87/2			
8421.99.10	--Autres ---Des marchandises des n°s tarifaires 8421.29.10 ou 8421.39.10	9,2 %	G/HS/87/2			
8421.99.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8421.23.00 ou 8421.31.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8421.99.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8421.21.00, 8421.22.00, 8421.29.90 ou 8421.39.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8422.11.10	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons. -Machines à laver la vaisselle : --De type ménager Machines à laver la vaisselle électriques de comptoir Autres	En fr	G/HS/87/2			

113
114
115

LISTE V
CANADA

84-21

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8422.11.91	----Machines à laver la vaisselle électriques portatives	12,5 %	G/HS/87/2			
8422.11.99	----Autres	14,1 %	G/HS/87/2			
8422.19.00	--Autres -Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	9,2 %	G/HS/87/2			
8422.20.10	---Machines à nettoyer des bouteilles, des types utilisés dans l'industrie des boissons; machines à nettoyer les bouteilles ou les bidons à lait	En fr.	G/HS/87/2			
8422.20.90	---Autres -Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons	9,2 %	G/HS/87/2			
8422.30.10	---Machines à remplir ou à capsuler les bouteilles des types utilisés dans l'industrie des boissons; machines à agrafer, brocher ou clouer agrafeuses, brocheuses ou cloueuses, des types utilisés pour fermer ou sceller les contenants; machines à remplir et à fermer, des types utilisés dans l'industrie laitière, machines à emballer du tabac, des cigares ou des cigarettes; machines à emballer, des types utilisés dans la préparation de la volaille; machines combinées à ensacher ou à emboîter et peser et machines à remplir utilisées pour les fruits frais ou légumes frais; machines des types utilisés pour emballer les fruits frais ou légumes frais, à partir du basculeur, de la table d'alimentation, du compartiment ou de la trémie jusqu'à la fermeture des boîtes ou des sacs	En fr.	G/HS/87/2			
8422.30.90	--Autres -Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises	9,2 %	G/HS/87/2			
8422.40.10	--Machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière	En fr.	G/HS/87/2			

1512

LISTE V
CANADA

81 22

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8422.40.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8422.90.10	-Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8422.11.10, 8422.20.10, 8422.30.10 ou 8422.40.10; butoirs, bras gicleurs et turbines, tringles ou glissières, ensembles loquets, ensembles témoins lumineux, ensembles gicleurs, cuves et grilles d'aération, boutons poussoirs, boutons de commande ou paniers à couverts pour les marchandises des n°s tarifaires 8422.11.91, 8422.11.99 ou 8422.19.00	In fr.	G/HS/87/2			
8422.90.90	---Autres Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.	9,5 %	G/HS/87/2			
8423.10.00	-Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	10,2 %	G/HS/87/2			
8423.20.00	-Bascules à pesage continu sur transporteurs	10,2 %	G/HS/87/2			
8423.30.00	-Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	10,2 %	G/HS/87/2			
8423.81.00	-Autres appareils et instruments de pesage :					
8423.82.00	--D'une portée n'excédant pas 30 kg	10,2 %	G/HS/87/2			
8423.89.00	--D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg	10,2 %	G/HS/87/2			
8423.90.00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

84-21

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8424.10.00	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérogaphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires. -Extincteurs, même chargés -Pistolets aérogaphes et appareils similaires	10,2 %	G/HS/87/2			
8424.20.10	---Pour distribuer la poussière de pierre dans les mines	En fr.	G/HS/87/2			
8424.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8424.30.00	-Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires -Autres appareils :	9,2 %	G/HS/87/2			
8424.81.00	--Pour l'agriculture ou l'horticulture	9,2 %	G/HS/87/2			
8424.89.00	--Autres -Parties	9,2 %	G/HS/87/2			
8424.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8424.10.00	10,2 %	G/HS/87/2			
8424.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8424.20.10	En fr.	G/HS/87/2			
8424.90.30	---Des marchandises du n° tarifaire 8424.81.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8424.90.40	---Des marchandises des n°s tarifaires 8424.20.90, 8424.30.00 ou 8424.89.00	9,2 %	G/HS/87/2			
	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.					
8425.11.00	-Palans :					
8425.19.00	--À moteur électrique --Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8425.20.10	-Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond ---Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines	9,2 %	G/HS/87/2			
8425.20.20	--Treuils spécialement conçus pour mines au fond -Autres treuils; cabestans :	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

84-24

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8425.31.00	--À moteur électrique	9,2 %	G/HS/87/2			
8425.39.10	--Autres ---Treuils automoteurs; treuils hydrauliques ou treuils pour la diagraphie de puits, d'une capacité excédant 27 216 kg; ce qui précède devant servir avec les tracteurs des n's tarifaires 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr	G/HS/87/2			
8425.39.90	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8425.41.00	--Crics et vérins : --Élévateurs fixes de voitures pour garages	9,2 %	G/HS/87/2			
8425.42.00	--Autres crics et vérins, hydrauliques	9,2 %	G/HS/87/2			
8425.49.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavalliers et charlots-grues.					
	-Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavalliers :					
8426.11.00	--Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	9,2 %	G/HS/87/2			
8426.12.00	--Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavalliers	9,2 %	G/HS/87/2			
8426.19.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8426.20.00	-Grues à tour	9,2 %	G/HS/87/2			
8426.30.00	-Grues sur portiques	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres machines et appareils, autopropulsés :					
8426.41.00	--Sur pneumatiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8426.49.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres machines et appareils :					
8426.91.00	--Conçus pour être montés sur un véhicule routier	9,2 %	G/HS/87/2			
8426.99.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.					
8427.10.00	Chariots autopropulsés à moteur électrique	9,3 %	G/HS/87/2			

111
112
113
114

LISTE V
CANADA

81-25

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8427.20.10	-Autres chariots autopropulsés ---Chariots pour usines ou entrepôts, actionnés par du gaz à pétrole liquéfié	9,4 %	G/HS/87/2			
8427.20.90	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8427.90.00	-Autres chariots	9,3 %	G/HS/87/2			
	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).					
8428.10.00	-Ascenseurs et monte-charge -Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8428.20.10	---Des types agricoles ou horticoles	En fr.	G/HS/87/2			
8428.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :					
8428.31.00	--Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains --Autres, à benne	9,2 %	G/HS/87/2			
8428.32.10	---Des types agricoles ou horticoles	En fr.	G/HS/87/2			
8428.32.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres, à bande ou à courroie					
8428.33.10	---Des types agricoles ou horticoles; transporteurs à bois de placage spécialement conçus pour être employés avec les appareils automatiques pour bobiner ou débobiner le bois de placage	En fr.	G/HS/87/2			
8428.33.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8428.39.10	---Des types agricoles ou horticoles; transporteurs à bois de placage spécialement conçus pour être employés avec les appareils automatiques pour bobiner ou débobiner le bois de placage	En fr.	G/HS/87/2			
8428.39.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8428.40.00	-Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

B4 26

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8428.50.00	-Encaveurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	9,2 %	G/HIS/87/2			
8428.60.00	-Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	9,2 %	G/HIS/87/2			
8428.90.10	-Autres machines et appareils ---Treuils sur chevalements métalliques (derricks) pour forage de puits; appareils d'entretien de puits; machines autopropulsées montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations	En fr.	G/HIS/87/2			
8428.90.20	---Basculeurs hydrauliques pour le déchargement des véhicules devant servir dans la ferme	En fr.	G/HIS/87/2			
8428.90.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.					
	-Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers) :					
8429.11.00	--À chenilles	En fr.	G/HIS/87/2			
8429.19.00	--Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	-Niveleuses					
8429.20.10	---Niveleuses devant servir dans la ferme	En fr.	G/HIS/87/2			
8429.20.90	---Autres	10,3 %	G/HIS/87/2			
	-Décapeuses					
8429.30.10	---Décapeuses autochargeuses	En fr.	G/HIS/87/2			
8429.30.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
8429.40.00	-Compacteuses et rouleaux compresseurs -Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleuses : --Chargeuses et chargeuses-pelleuses à chargement frontal	9,2 %	G/HIS/87/2			

13
14
15

LISTE V
CANADA

BT 27

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une Liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8429.51.10	---Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³	9,3 %	G/HS/87/2			
8429.51.20	---Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³	9,3 %	G/HS/87/2			
8429.51.30	---Chargeurs à chargement frontal sur chenilles	En fr.	G/HS/87/2			
8429.52.10	---Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° ---Draglines marcheuses fonctionnant à l'électricité des types utilisés dans l'exploitation minière à ciel ouvert	En fr.	G/HS/87/2			
8429.52.91	---Autres : ---Draglines pour mines ou carrières	9,2 %	G/HS/87/2			
8429.52.99	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8429.59.10	---Autres ---Pour mines ou carrières	9,2 %	G/HS/87/2			
8429.59.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.					
8430.10.00	-Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.20.00	-Chasse-neige -Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.31.10	--Autopropulsées ---Haveuses à charbon	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.31.20	---Haveuses à roche et machines à creuser les tunnels	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.39.10	--Autres --Haveuses à charbon	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.39.20	---Haveuses à roche et machines à creuser les tunnels	9,2 %	G/HS/87/2			

→
C 5
→
C 6

LISTE V
CANADA

B1-2B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Autres machines de sondage ou de forage :					
	--Autopropulsées					
8430.41.10	---Foreuses de trous de poteaux	En fr.	G/HS/87/2			
8430.41.20	---Marteaux pneumatiques, à percussion, montés, pour travaux souterrains et perforatrices pour forage en taille, à piston excédant 8,25 cm de diamètre, devant être utilisés dans l'exploration ou le forage de puits de pétrole, de gaz naturel, d'eau ou pour les minéraux; chariots de perforation, pneumatiques ou électro-hydrauliques, montés sur roues portant des pneus de caoutchouc; appareils d'instrument à câble pour le forage de puits d'eau, capables de creuser en excédant 381 m	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.41.30	---Foreuses à charbon	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.41.40	---foreuses rotatives à trou de mine devant être utilisées dans les mines à ciel ouvert	En fr.	G/HS/87/2			
8430.41.50	---Appareils de forage ou pour travaux de complément, montés ou non, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme	En fr.	G/HS/87/2			
8430.41.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8430.49.10	--Autres ---foreuses de trous de poteaux	En fr.	G/HS/87/2			

11
12
13

LISTE V
CANADA

81-29

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8430.49.20	---Marteaux pneumatiques, à percussion, montés, pour travaux souterrains et perforatrices pour forage en faite, à piston excédant 8,25 cm de diamètre, devant être utilisés dans l'exploration ou le forage de puits de pétrole, de gaz naturel, d'eau ou pour les minéraux; chariots de perforation, pneumatiques ou électro-hydrauliques, montés sur roues portant des pneus de caoutchouc; appareils d'instrument à cable pour le forage de puits d'eau, capables de creuser en excédant 381 m	9,2 %	G/HS/B7/2			
8430.49.30	---Foreuses à charbon	9,2 %	G/HS/B7/2			
8430.49.40	---Foreuses rotatives à trou de mine devant être utilisés dans les mines à ciel ouvert	En fr.	G/HS/B7/2			
8430.49.50	---Appareils de forage ou pour travaux de complément, montés ou non, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme	En fr.	G/HS/B7/2			
8430.49.90	---Autres -Autres machines et appareils, autopropulsés	9,2 %	G/HS/B7/2			
8430.50.10	---Excavateurs locomobiles (autres que les charrues)	En fr.	G/HS/B7/2			
8430.50.90	---Autres -Autres machines et appareils, non autopropulsés :	9,2 %	G/HS/B7/2			
8430.61.00	--Machines et appareils à tasser ou à compacter --Décapeuses	9,2 %	G/HS/B7/2			
8430.62.10	---Décapeuses autochargeuses	En fr.	G/HS/B7/2			
8430.62.90	---Autres --Autres	10,2 %	G/HS/B7/2			
8430.69.10	---Excavateurs locomobiles (autres que les charrues)	En fr.	G/HS/B7/2			
8430.69.90	---Autres	9,2 %	G/HS/B7/2			

4
0
0

LISTE V
CANADA

84-30

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.					
8431.10.10	-De machines ou appareils du n° 84.25 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8425.20.20 ou 8425.39.10	En fr.	G/HS/87/2			
8431.10.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8425.11.00, 8425.19.00, 8425.20.10, 8425.31.00, 8425.39.90, 8425.41.00, 8425.42.00 ou 8425.49.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8431.20.00	-De machines ou appareils du n° 84.27	9,3 %	G/HS/87/2			
8431.31.00	-De machines ou appareils du n° 84.28 : --D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	9,2 %	G/HS/87/2			
8431.39.10	--Autres ---Des marchandises des n°s tarifaires 8428.20.10, 8428.32.10, 8428.33.10, 8428.39.10, 8428.90.10 ou 8428.90.20	En fr.	G/HS/87/2			
8431.39.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8428.20.90, 8428.31.00, 8428.32.90, 8428.33.90, 8428.39.90, 8428.40.00, 8428.50.00, 8428.60.00 ou 8428.90.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8431.41.10	-De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 : --Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces ---Devant servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19, et utilisés dans la ferme; pour les marchandises des n°s tarifaires 8430.50.10 ou 8430.69.10	En fr.	G/HS/87/2			
8431.41.20	---Pour les marchandises du n° tarifaire 8429.52.10	En fr.	G/HS/87/2			
8431.41.90	---Autres --Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs bia's (angledozers)	9,2 %	G/HS/87/2			
8431.42.10	---Devant servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19, et utilisés dans la ferme	En fr.	G/HS/87/2			
8431.42.90	---Autres --Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	9,2 %	G/HS/87/2			

1521

LISTE V
CANADA

84-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8431.43.10	--Des marchandises des n's tarifaires 8430.41.10, 8430.41.40, 8430.49.10 ou 8430.49.40; tables de rotation, plaques tournantes mécaniques, émerillons, élévateurs et anneaux d'élévateurs	En fr	G/H5/87/2			
8431.43.20	--Des marchandises des n's tarifaires 8430.41.20, 8430.41.30, 8430.49.20 ou 8430.49.30	9,2 %	G/H5/87/2			
8431.43.30	--Des marchandises des n's tarifaires 8430.41.50, 8430.41.90, 8430.49.50 ou 8430.49.90	9,2 %	G/H5/87/2			
8431.49.10	--Autres --Des marchandises des n's tarifaires 8429.11.00, 8429.30.10, 8429.51.30, 8429.52.10 ou 8430.62.10, sauf accessoires pour devant de bulldozer, dents de cavage, lames tranchantes, forets d'extrémité, accessoires pour la pose de canalisations, cabines de manoeuvre, barres de protection en cas de versement, et leurs parties; des marchandises des n's tarifaires 8429.20.10, 8430.50.10 ou 8430.69.10	En fr	G/H5/87/2			
8431.49.20	--Des marchandises des n's tarifaires 8429.51.10, 8429.52.91, 8429.59.10, 8430.31.10 ou 8430.39.10, sauf accessoires pour devant de bulldozer, dents de cavage, lames tranchantes, forets d'extrémité, accessoires pour la pose de canalisations, cabines de manoeuvre, barres de protection en cas de versement, et leurs parties	9,3 %	G/H5/87/2			
8431.49.30	--Des marchandises des n's tarifaires 8429.20.90, 8429.30.90 ou 8430.62.90	10,2 %	G/H5/87/2			
8431.49.90	--Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
8432.10.00	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport. Charrues	En fr	G/H5/87/2			

→
C2
INJ
P3

LISTE V
CANADA

B4-32

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8432.21.00	-Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :					
	--Herse à disques (pulvérisateurs)	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
8432.29.10	---Autres herse, cultivateurs, extirpateurs, sarcleuses, bineuses et houes; scarificateurs devant servir avec les tracteurs des n's tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.10, et utilisés dans la ferme	En fr.	G/HS/87/2			
8432.29.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Semoirs, plantoirs et repiqueurs					
8432.30.10	---Semoirs portatifs à main	9,2 %	G/HS/87/2			
8432.30.20	---Autres semoirs; plantoirs et repiqueurs	En fr.	G/HS/87/2			
	-Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais					
8432.40.10	---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais portatifs à main	9,2 %	G/HS/87/2			
8432.40.20	---Autres épandeurs de fumier; autres distributeurs d'engrais	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres machines, appareils et engins					
8432.80.10	--Des types agricoles ou horticoles, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	En fr.	G/HS/87/2			
8432.80.20	--Du type sylvicole	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8432.90.10	---Des marchandises des n's tarifaires 8432.29.90, 8432.30.10, 8432.40.10 ou 8432.80.20	9,2 %	G/HS/87/2			
8432.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8432.10.00, 8432.21.00, 8432.29.10, 8432.30.20, 8432.40.20 ou 8432.80.10	En fr.	G/HS/87/2			

1523

LISTE V
CANADA

81-39

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.					
	-Tondeuses à gazon :					
8433.11.00	--À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	10,2 %	G/HS/87/2			
8433.19.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur					
8433.20.10	---Des types agricoles ou horticoles	En fr.	G/HS/87/2			
8433.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8433.30.00	-Autres machines et appareils de fenaison	En fr.	G/HS/87/2			
8433.40.00	-Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :					
8433.51.00	--Moissonneuses-batteuses	En fr.	G/HS/87/2			
8433.52.00	--Autres machines et appareils pour le battage	En fr.	G/HS/87/2			
8433.53.00	--Machines pour la récolte des racines ou tubercules	En fr.	G/HS/87/2			
8433.59.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles					
8433.60.10	---Des types agricoles ou horticoles	En fr.	G/HS/87/2			
8433.60.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8433.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8433.11.00	6,8 %	G/HS/87/2			
8433.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8433.19.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8433.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8433.20.90 ou 8433.60.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8433.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1201

LISTE V
CANADA

RE 34

Position du Tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8434.10.00	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.					
	-Machines à traire	En fr.	G/HS/87/2			
8434.20.10	---Machines pour la fabrication du fromage, y compris les machines à colorer le fromage mais excluant les presses et les cuves à fromage; récupérateurs de crème, barattes et moules à beurre, mécaniques; cuves sanitaires pour le lait ou la crème, sauf les cuves du n° tarifaire 8419.89.10	En fr.	G/HS/87/2			
8434.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8434.90.10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8434.10.00 ou 8434.20.10	En fr.	G/HS/87/2			
8434.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8434.20.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.					
	-Machines et appareils					
8435.10.10	-- À main	11,8 %	G/HS/87/2			
8435.10.20	--- À moteur	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8435.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8435.10.10	11,8 %	G/HS/87/2			
8435.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8435.10.20	9,2 %	G/HS/87/2			
	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.					
8436.10.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	En fr.	G/HS/87/2			

1020

LISTE V
CANADA

8139

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :					
8436.21.00	--Couveuses et éleveuses	En fr.	G/HS/87/2			
8436.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres machines et appareils					
8436.80.10	---Des types agricoles ou horticoles	En fr.	G/HS/87/2			
8436.80.20	---Du type sylvicole; du type apicole	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties :					
8436.91.00	--De machines ou appareils d'aviculture	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
8436.99.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8436.80.20	9,2 %	G/HS/87/2			
8436.99.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8436.10.00 ou 8436.80.10	En fr.	G/HS/87/2			
	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.					
	-Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs					
8437.10.10	---Des types agricoles ou horticoles; tarares	En fr.	G/HS/87/2			
8437.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8437.80.00	-Autres machines et appareils	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8437.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8437.10.10	En fr.	G/HS/87/2			
8437.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8437.10.90 ou 8437.80.00	9,2 %	G/HS/87/2			

ANNEXE

LISTE V
CANADA

84-36

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.					
	-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires					
8438.10.10	---Machines pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	9,2 %	G/HS/87/2			
8438.10.20	---Machines pour la fabrication des pâtes alimentaires (macaroni, spaghetti ou autres produits similaires)	En fr.	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat					
8438.20.10	---Enrobeuses de chocolat, machines de durcissement en boule du chocolat ou machines à mouler le chocolat; étireuses ou refouleuses de bonbons; machines de fabrication de gomme; machines de fabrication de mousse bonbon	En fr.	G/HS/87/2			
8438.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8438.30.00	-Machines et appareils pour la sucrerie	9,2 %	G/HS/87/2			
8438.40.00	-Machines et appareils pour la brasserie	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils pour le travail des viandes					
8438.50.10	---Machines servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage ou au vidage, des types utilisés pour la préparation de la volaille	En fr.	G/HS/87/2			
8438.50.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8438.60.00	-Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres machines et appareils					

14
15
16
17

LISTE V
CANADA

84/37

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8438.80.10	---Machines à peler, étêter ou hacher le poisson; moulins à granules d'engraissement; tambours à revêter, refouler ou déchiqueter, des types utilisés dans la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner	En fr.	G/HS/87/2			
8438.80.91	---Autres : ---Machines et appareils, des types utilisés dans la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié ou des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail ou des volailles, à partir du poisson ou de déchets de poisson	6,8 %	G/HS/87/2			
8438.80.99	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8438.90.10	-Parties ---Des marchandises des n's tarifaires 8438.10.20, 8438.20.10, 8438.50.10 ou 8438.80.10, sauf les matrices et les rouleaux pour moulins à granules d'engraissement	En fr.	G/HS/87/2			
8438.90.20	---Des marchandises du n' tarifaire 8438.80.91	6,8 %	G/HS/87/2			
8438.90.30	---Des marchandises des n's tarifaires 8438.10.10, 8438.20.90, 8438.30.00, 8438.40.00, 8438.50.90, 8438.60.00 ou 8438.80.99; matrices et rouleaux pour moulins à granules d'engraissement	9,2 %	G/HS/87/2			
	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.					
8439.10.00	-Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8439.20.00	-Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	9,2 %	G/HS/87/2			
8439.30.00	-Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton -Parties :	9,2 %	G/HS/87/2			

1
2
3

LISTE V
CANADA

81-38

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8439.91.00	--De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8439.99.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.					
8440.10.00	-Machines et appareils	9,2 %	G/HS/87/2			
8440.90.00	-Parties	9,2 %	G/HS/87/2			
	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.					
	-Coupeuses					
8441.10.10	---Des types utilisés avec les marchandises du n° 84.39	9,2 %	G/HS/87/2			
8441.10.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8441.20.00	-Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	En fr.	G/HS/87/2			
8441.30.00	-Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	En fr.	G/HS/87/2			
8441.40.00	-Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	En fr.	G/HS/87/2			
8441.80.00	-Autres machines et appareils	En fr.	G/HS/87/2			
	-Parties					
8441.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8441.10.10	9,2 %	G/HS/87/2			
8441.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

84-39

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8442.10.00	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).	En fr.	G/H5/87/2			
8442.20.00	-Machines à composer par procédé photographique	En fr.	G/H5/87/2			
8442.30.00	-Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	En fr.	G/H5/87/2			
8442.40.00	-Autres machines, appareils et matériel	En fr.	G/H5/87/2			
	-Parties de ces machines, appareils ou matériel	En fr.	G/H5/87/2			
	-Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)					
8442.50.10	---Caractères, châssis, colons et plombs à espacer, pour l'impression	6.8 %	G/H5/87/2			
8442.50.20	-- Plaques d'imprimerie, y compris les rouleaux et les cylindres, pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues; coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces plaques d'imprimerie	En fr.	G/H5/87/2			
	- Pierres lithographiques et cylindres de cuivre utilisés pour imprimer les tissus textile ou la tapisserie	En fr.	G/H5/87/2			

11
12
13
14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8442.50.40	---Stéréotypes, électrotypes et autres plaques d'imprimerie faits avec des moules; coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces plaques d'imprimerie	0,09 \$ /cm ²	G/HS/87/2			
8442.50.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.					
	-Machines et appareils à imprimer, offset :					
	--Alimentés en bobines					
8443.11.10	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.11.20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/87/2			
8443.12.00	--Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)	6,8 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8443.19.10	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.19.20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :					
	--Alimentés en bobines					
8443.21.10	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.21.20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8443.29.10	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.29.20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils à imprimer, flexographiques					
8443.30.10	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.30.20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils à imprimer, héliographiques					

LISTE V
CANADA

84-41

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8443.40.10	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.40.20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/87/2			
8443.50.10	-Autres machines et appareils à imprimer ---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.50.20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/87/2			
8443.60.10	-Machines auxiliaires ---Distributeurs ou convoyeurs mécaniques des types utilisés avec les machines et appareils à imprimer ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En fr.	G/HS/87/2			
8443.60.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8443.90.10	-Parties ---Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8443.11.10, 8443.19.10, 8443.21.10, 8443.29.10, 8443.30.10, 8443.40.10, 8443.50.10 ou 8443.60.10	En fr.	G/HS/87/2			
8443.90.20	---Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8443.11.20, 8443.12.00, 8443.19.20, 8443.21.20, 8443.29.20, 8443.30.20, 8443.40.20 ou 8443.50.20	6,8 %	G/HS/87/2			
8443.90.30	---Des marchandises du n ^o tarifaire 8443.60.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8444.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.	En fr.	G/HS/87/2			

11
C1
C2
D2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.					
	-Machines pour la préparation des matières textiles :					
8445.11.00	--Cardes	En fr.	G/HS/87/2			
8445.12.00	--Peigneuses	En fr.	G/HS/87/2			
8445.13.00	--Bancs à broches	En fr.	G/HS/87/2			
8445.19.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8445.20.00	-Machines pour la filature des matières textiles	En fr.	G/HS/87/2			
8445.30.00	-Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	En fr.	G/HS/87/2			
8445.40.00	-Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	En fr.	G/HS/87/2			
8445.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Métiers à tisser.					
	-Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm					
8446.10.10	--Métiers à tisser le textile, sauf les métiers à main	En fr.	G/HS/87/2			
8446.10.90	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :					
	--À moteur					
8446.21.10	--Métiers à tisser le textile	En fr.	G/HS/87/2			
8446.21.90	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8446.29.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes					
8446.30.10	--Métiers à tisser le textile	En fr.	G/HS/87/2			
8446.30.90	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1
C
C
C

LISTE V
CANADA

81-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8447.11.00	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeler. -Métiers à bonneterie circulaires :	En fr.	G/HS/87/2			
8447.12.00	--Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	En fr.	G/HS/87/2			
8447.20.10	--Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm -Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage ---Métiers à bonneterie rectilignes industriels; machines de couture-tricotage	En fr.	G/HS/87/2			
8447.20.20	---Métiers à bonneterie rectilignes domestiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8447.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8448.11.00	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple). -Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 : --Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	En fr.	G/HS/87/2			
8448.19.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8448.20.00	-Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

84 44

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8448.31.00	-Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.32.00	--Garnitures de cardes	En fr.	G/HS/87/2			
8448.33.00	--De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	En fr.	G/HS/87/2			
8448.39.00	--Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	En fr.	G/HS/87/2			
8448.41.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8448.42.00	-Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.49.10	--Navettes	En fr.	G/HS/87/2			
8448.49.20	--Peignes, lisses et cadres de lisses	En fr.	G/HS/87/2			
8448.49.10	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8448.49.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8446.10.10, 8446.21.10, 8446.30.10 ou 8448.11.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8448.49.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8446.10.90, 8446.21.90, 8446.29.00, 8446.30.90 ou 8448.19.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8448.51.10	-Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.51.90	--Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	11,3 %	G/HS/87/2			
8448.59.10	--Aiguilles	En fr.	G/HS/87/2			
8448.59.20	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8448.59.10	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8448.59.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8447.11.00, 8447.12.00, 8447.20.10 ou 8448.11.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8448.59.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8447.20.20, 8447.90.00 ou 8448.19.00	9,2 %	G/HS/87/2			
8449.00.10	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.	9,2 %	G/HS/87/2			
8449.00.10	- Formes de chapellerie	9,2 %	G/HS/87/2			

→
01
02
03

LISTE V
CANADA

RI 45

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8449.00.20	---Machines pour la fabrication de chapeaux en feutre, et leurs parties	9,2 %	G/HS/87/2			
8449.00.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.					
	-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :					
8450.11.00	--Machines entièrement automatiques	12,5 %	G/HS/87/2			
8450.12.00	--Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	12,5 %	G/HS/87/2			
8450.19.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg					
8450.20.10	---Laveuses-essoreuses commerciales	En fr.	G/HS/87/2			
8450.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8450.90.10	---Des marchandises des n's tarifaires 8450.11.00, 8450.12.00 ou 8450.19.00	12,6 %	G/HS/87/2			
8450.90.20	---Des marchandises du n' tarifaire 8450.20.10	En fr.	G/HS/87/2			
8450.90.30	---Des marchandises du n' tarifaire 8450.20.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	Machines et appareils (autres que les machines du n' 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'induction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.					
8451.10.00	-Machines pour le nettoyage à sec -Machines à sécher :	9,2 %	G/HS/87/2			

11
12
13
14

LISTE V
CANADA

84 46

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8451.21.00	--D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	12,5 %	G/H5/87/2			
8451.29.10	--Autres -- Machines à sécher de l'industrie textile	En fr.	G/H5/87/2			
8451.29.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
8451.30.00	-Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer -Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	9,2 %	G/H5/87/2			
8451.40.10	---Machines de blanchiment ou de teinture des types utilisés dans l'industrie textile	En fr.	G/H5/87/2			
8451.40.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
8451.50.00	-Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus -Autres machines et appareils	9,2 %	G/H5/87/2			
8451.80.10	---Essoreuses domestiques	12,5 %	G/H5/87/2			
8451.80.20	---Machines à grattage, brosseuses mécaniques ou machines à tondage pour la finition des tissus	En fr.	G/H5/87/2			
8451.80.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
8451.90.10	-Parties ---Des marchandises des n's tarifaires 8451.29.10, 8451.40.10 ou 8451.80.20	En fr.	G/H5/87/2			
8451.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8451.21.00 ou 8451.80.10	12,5 %	G/H5/87/2			
8451.90.30	---Des marchandises des n's tarifaires 8451.10.00, 8451.29.90, 8451.30.00, 8451.40.90, 8451.50.00 ou 8451.80.90	9,2 %	G/H5/87/2			
	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.					
8452.10.00	-Machines à coudre de type ménager -Autres machines à coudre : --Unités automatiques	12,5 %	G/H5/87/2			
8452.21.10	-- Pour l'industrie de la chaussure ou pour l'industrie textile	En fr.	G/H5/87/2			
8452.21.90	-- Autres --Autres	9,2 %	G/H5/87/2			

→
C2
C0
S1

LISTE V
CANADA

BT 47

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8452.29.10	-- Pour l'industrie de la chaussure ou pour l'industrie textile	En fr.	G/H5/87/2			
8452.29.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
8452.30.00	-Aiguilles pour machines à coudre	11,3 %	G/H5/87/2			
	-Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties					
8452.40.10	---Pour machines à coudre domestiques	14,2 %	G/H5/87/2			
8452.40.20	---Pour les machines utilisées dans l'industrie de la chaussure ou dans l'industrie textile	En fr.	G/H5/87/2			
8452.40.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
8452.90.10	-Autres parties de machines à coudre					
	---Bras et plateaux, appareils pour l'exécution de points zigzag, et leurs parties, du type utilisé dans la fabrication de têtes de machines à coudre; dispositifs; parties des machines à coudre des n°s tarifaires 8452.21.10 ou 8452.29.10	En fr.	G/H5/87/2			
	---Autres :					
8452.90.91	----Des machines à coudre domestiques	12,5 %	G/H5/87/2			
8452.90.99	----Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.					
	-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux					
8453.10.10	---Des types utilisés pour tanner ou repousser le cuir, autre que les machines et appareils à brasser le cuir brut, tambours ou cuves de trempage, tambours ou cuves de tannage ou de retannage, ou machines de foulage à sec	En fr.	G/H5/87/2			
8453.10.90	---Autres	9,2 %	G/H5/87/2			
	-Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures					

14
11
00
00

LISTE V
CANADA

B-1 48

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8453.20.10	---Machines pour la fabrication des chaussures	En fr.	G/HS/87/2			
8453.20.20	---Machines pour la réparation des chaussures	9,2 %	G/HS/87/2			
8453.80.00	-Autres machines et appareils	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8453.90.10	---Des marchandises des n's tarifaires 8453.10.10 ou 8453.20.10	En fr.	G/HS/87/2			
8453.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8453.10.90, 8453.20.20 ou 8453.80.00	9,2 %	G/HS/87/2			
	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.					
	-Convertisseurs					
8454.10.10	---Convertisseurs de fonderie	5 %	G/HS/87/2			
8454.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Lingotières et poches de coulée					
8454.20.10	---Lingotières pour la production de l'acier	En fr.	G/HS/87/2			
8454.20.20	---Autres lingotières	5,5 %	G/HS/87/2			
8454.20.30	---Poches de coulée	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Machines à couler (mouler)					
8454.30.10	---Machines à couler (mouler) par matricage	En fr.	G/HS/87/2			
8454.30.90	---Autres	5 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8454.90.10	---Des marchandises des n's tarifaires 8454.10.10 ou 8454.30.90	5 %	G/HS/87/2			
8454.90.20	---Des marchandises du n' tarifaire 8454.10.90, sauf les bases de lingotières	9,2 %	G/HS/87/2			
8454.90.30	---Des marchandises du n' tarifaire 8454.30.10	En fr.	G/HS/87/2			
8454.90.90	---Autres, y compris les bases de lingotières	10,2 %	G/HS/87/2			
	Laminoirs à métaux et leurs cylindres.					
8455.10.00	-Laminoirs à tubes	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres laminoirs :					
8455.21.00	--Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	9,2 %	G/HS/87/2			
8455.22.00	--Laminoirs à froid	9,2 %	G/HS/87/2			

1
C
C
C

LISTE V
CANADA

RI-19

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8455.30.10	-Cylindres de laminoirs ---Cylindres moulés en sable et cylindres en fonte trempée en coquille	En fr.	G/HIS/87/2			
8455.30.20	---Cylindres en acier forgé, trempés et rondés; cylindres massifs en carbure de tungstène; cylindres en acier dont la surface extérieure est revêtue de carbure de tungstène; tous autres cylindres en fer ou en acier composés d'un mandrin forgé ou coulé et d'un manchon forgé	En fr.	G/HIS/87/2			
8455.30.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
8455.90.00	-Autres parties	9,2 %	G/HIS/87/2			
	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.					
8456.10.00	-Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	9,2 %	G/HIS/87/2			
8456.20.10	-Opérant par ultra-sons ---Des types utilisés pour le découpage des métaux	En fr.	G/HIS/87/2			
8456.20.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
8456.30.10	-Opérant par électro-érosion ---Des types utilisés pour le découpage des métaux	En fr.	G/HIS/87/2			
8456.30.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
8456.90.10	-Autres ---Des types utilisés pour le découpage des métaux par procédés électrochimiques	En fr.	G/HIS/87/2			
8456.90.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.					
8457.10.00	-Centres d'usinage	En fr.	G/HIS/87/2			
8457.20.00	-Machines à poste fixe	9,2 %	G/HIS/87/2			

00433

LISTE V
CANADA

84-50

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8457.30.00	-Machines à stations multiples	9,2 %	G/HS/87/2			
	Tours travaillant par enlèvement de métal.					
	--Tours horizontaux :					
	--À commande numérique					
8458.11.10	---Tours de mandrinage, à l'exclusion des tours pour freins à disque et à tambour	En fr.	G/HS/87/2			
8458.11.90	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8458.19.00	--Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres tours :					
	--À commande numérique					
8458.91.00	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8458.99.00	--Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.					
8459.10.00	-Unités d'usinage à glissières	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres machines à percer :					
	--À commande numérique					
	--Autres					
	---Perceuses à fraiser					
8459.21.00	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8459.29.10	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8459.29.90	-Autres aléseuses-fraiseuses :					
	--À commande numérique					
8459.31.00	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8459.39.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8459.40.00	-Autres machines à aléser	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Machines à fraiser, à console :					
	--À commande numérique					
8459.51.00	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8459.59.00	--Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres machines à fraiser :					
	--À commande numérique					
8459.61.00	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8459.69.10	---Machines à pointage ou toupies; machines à pantographe	En fr.	G/HS/87/2			
8459.69.90	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8459.70.00	-Autres machines à fileter ou à tarauder	En fr.	G/HS/87/2			

1541

LISTE V
CANADA

84-51

Position du tarif	Designation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.					
8460.11.00	--Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :					
	--À commande numérique	En fr.	G/HS/87/2			
8460.19.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :					
	--À commande numérique					
8460.21.10	---Machines à meuler d'établi et à socle	9,2 %	G/HS/87/2			
8460.21.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres					
8460.29.10	---Machines à meuler d'établi et à socle	9,2 %	G/HS/87/2			
8460.29.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Machines à affûter :					
8460.31.00	--À commande numérique	En fr.	G/HS/87/2			
8460.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8460.40.00	-Machines à glacer ou à roder	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
8460.90.10	---Polisseuses ayant une puissance excédant 7,5 kW; machines à graver sauf celles des n°s tarifaires 8459.69.90 ou 8461.90.10	En fr.	G/HS/87/2			
8460.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.					
8461.10.00	-Machines à raboter	En fr.	G/HS/87/2			
	-Étaux-limeurs et machines à mortaiser					

114
07
57
D0

LISTE V
CANADA

81-52

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8461.20.10	---Étaux-limeurs	En fr.	G/HS/87/2			
8461.20.20	---Machines à mortaiser	9.2 %	G/HS/87/2			
8461.30.00	-Machines à brocher	En fr.	G/HS/87/2			
8461.40.00	-Machines à tailler ou à finir les engrenages	En fr.	G/HS/87/2			
8461.50.00	-Machines à scier ou à tronçonner	9.2 %	G/HS/87/2			
8461.90.10	-Autres					
8461.90.10	---Machines à graver sauf celles des n ^{os} tarifaires 8459.69.90 ou 8460.90.10;	En fr.	G/HS/87/2			
8461.90.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.					
8462.10.00	-Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets	En fr.	G/HS/87/2			
	-Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer :					
	--À commande numérique					
8462.21.10	---Des types utilisés pour cintrer les conduits ou pour fabriquer les boîtes de conserve	En fr.	G/HS/87/2			
8462.21.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8462.29.10	-- Des types utilisés pour cintrer les conduits ou pour fabriquer les boîtes de conserve	En fr.	G/HS/87/2			
8462.29.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier :					
8462.31.00	--À commande numérique	9.2 %	G/HS/87/2			
8462.39.00	--Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :					
	--À commande numérique					

LISTE V
CANADA

84-53

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8462.41.10	---Machines à poinçonner ou à entailler	En fr.	G/HS/87/2			
8462.41.20	---Machines combinées à poinçonner et à cisailier	9.2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8462.49.10	---Machines à poinçonner ou à entailler	En fr.	G/HS/87/2			
8462.49.20	---Machines combinées à poinçonner et à cisailier	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
8462.91.00	--Presses hydrauliques	9.2 %	G/HS/87/2			
8462.99.00	--Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.					
8463.10.00	-Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	9.2 %	G/HS/87/2			
8463.20.00	-Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	En fr.	G/HS/87/2			
8463.30.00	-Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	9.2 %	G/HS/87/2			
8463.90.00	-Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.					
	-Machines à scier					
8464.10.10	---Pour le travail de la pierre	En fr.	G/HS/87/2			
8464.10.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Machines à meuler ou à polir					
8464.20.10	---Pour le travail de la pierre	En fr.	G/HS/87/2			
8464.20.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
8464.90.10	---Pour le travail de la pierre	En fr.	G/HS/87/2			
8464.90.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

84-54

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8465.10.00	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires. -Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations -Autres :	9,2 %	G/HS/87/2			
8465.91.10	--Machines à scier					
8465.91.20	---Scies cylindriques à douves	8 %	G/HS/87/2			
8465.91.90	---Scies multiples type à châssis	En fr.	G/HS/87/2			
8465.92.00	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8465.93.00	--Machines à dégauchir ou à raboter;	9,2 %	G/HS/87/2			
8465.94.00	machines à fraiser ou à moulurer	9,2 %	G/HS/87/2			
8465.95.00	--Machines à meuler, à poncer ou à polir	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Machines à cintrer ou à assembler	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Machines à percer ou à mortaiser	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Machines à fendre, à trancher ou à dérouler					
8465.96.10	---Outils à bois de placage, cisailles pour bois de placage ou cisailles et dispositifs de jointement pour bois de placage, des types utilisés dans la fabrication de bois de placage ou de contre-plaques	En fr.	G/HS/87/2			
8465.96.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8465.99.10	--Autres					
8465.99.20	---Appareils à roue pour jointement des douves; machines à jabler ou à chanfreiner	8 %	G/HS/87/2			
8465.99.30	---Machines des types utilisés pour le travail de l'os, pour la fabrication des boutons, pour clouer le bois, pour agraffer ou clouer, ou pour la fabrication des chaussures	En fr.	G/HS/87/2			
8465.99.30	---Encolleuses, appareils pour joindre, appareils automatiques pour bobiner avec plateaux d'appui et dispositifs de levage, appareils automatiques pour débobiner ou machines à relier, des types utilisés pour la fabrication de bois de placage ou de contre-plaques	En fr.	G/HS/87/2			

13
05
57
09

LISTE V
CANADA

84.56

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8465.99.90	<p>---Autres</p> <p>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.</p>	9,2 %	G/HS/87/2			
8466.10.10	<p>---Des marchandises des n°s tarifaires</p> <p>8456.20.10, 8456.30.10, 8456.90.10, 8457.10.00, 8458.11.10, 8459.29.10, 8459.69.10, 8459.70.00, 8460.11.00, 8460.19.00, 8460.21.90, 8460.29.90, 8460.31.00, 8460.39.00, 8460.90.10, 8461.10.00, 8461.20.10, 8461.30.00, 8461.40.00, 8461.90.10, 8462.10.00, 8462.21.10, 8462.29.10, 8462.41.10, 8462.49.10, 8463.20.00, 8464.10.10, 8464.20.10, 8464.90.10, 8465.91.20, 8465.96.10, 8465.99.20 ou 8465.99.30</p>	En fr.	G/HS/87/2			
8466.10.20	<p>---Des marchandises des n°s tarifaires</p> <p>8465.91.10 ou 8465.99.10</p>	8 %	G/HS/87/2			
8466.10.90	<p>---Autres</p> <p>-Porte-pièces</p>	9,2 %	G/HS/87/2			

→
C
C
C

LISTE V
CANADA

84 56

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8466.20.10	---De type universel pour les machines pour le travail des métaux, et leurs parties; des marchandises des n°s tarifaires 8456.20.10, 8456.30.10, 8456.90.10, 8457.10.00, 8458.11.10, 8459.29.10, 8459.69.10, 8459.70.00, 8460.11.00, 8460.19.00, 8460.21.90, 8460.29.90, 8460.31.00, 8460.39.00, 8460.90.10, 8461.10.00, 8461.20.10, 8461.30.00, 8461.40.00, 8461.90.10, 8462.10.00, 8462.21.10, 8462.29.10, 8462.41.10, 8462.49.10, 8463.20.00, 8464.10.10, 8464.20.10, 8464.90.10, 8465.91.20, 8465.96.10, 8465.99.20 ou 8465.99.30	En fr.	G/HS/87/2			
8466.20.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8465.91.10 ou 8465.99.10	8 %	G/HS/87/2			
8466.20.90	---Autres -Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	9,2 %	G/HS/87/2			
8466.30.10	---Têtes à diviser pour les machines pour le travail des métaux; tables d'avance ou tables coulissantes, de type universel, pour les machines pour le travail des métaux; accessoires à diviseurs rotatifs pour les machines pour le travail des métaux; parties de tout ce qui précède; des marchandises des n°s tarifaires 8456.20.10, 8456.30.10, 8456.90.10, 8457.10.00, 8458.11.10, 8459.29.10, 8459.69.10, 8459.70.00, 8460.11.00, 8460.19.00, 8460.21.90, 8460.29.90, 8460.31.00, 8460.39.00, 8460.90.10, 8461.10.00, 8461.20.10, 8461.30.00, 8461.40.00, 8461.90.10, 8462.10.00, 8462.21.10, 8462.29.10, 8462.41.10, 8462.49.10, 8463.20.00, 8464.10.10, 8464.20.10, 8464.90.10, 8465.91.20, 8465.96.10, 8465.99.20 ou 8465.99.30	En fr.	G/HS/87/2			
8466.30.20	- Des marchandises des n°s tarifaires 8465.91.10 ou 8465.99.10	8 %	G/HS/87/2			
8466.30.90	Autres : -Autres :	9,2 %	G/HS/87/2			

1547

LISTE V
CANADA

81/97

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8466.91.10	--Pour machines du n° 84.64 --Pour les machines des n°s tarifaires 8464.10.10, 8464.20.10 ou 8464.90.10	En fr.	G/HS/87/2			
8466.91.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8466.92.10	--Pour machines du n° 84.65 --Pour les machines des n°s tarifaires 8465.91.10 ou 8465.99.10	8 %	G/HS/87/2			
8466.92.20	---Pour les machines des n°s tarifaires 8465.91.20, 8465.96.10, 8465.99.20 ou 8465.99.30	En fr.	G/HS/87/2			
8466.92.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8466.93.10	--Pour machines des n°s 84.56 à 84.61 --Pour les machines des n°s tarifaires 8456.20.10, 8456.30.10, 8456.90.10, 8457.10.00, 8458.11.10, 8459.29.10, 8459.69.10, 8459.70.00, 8460.11.00, 8460.19.00, 8460.21.90, 8460.29.90, 8460.31.00, 8460.39.00, 8460.90.10, 8461.10.00, 8461.20.10, 8461.30.00, 8461.40.00 ou 8461.90.10	En fr.	G/HS/87/2			
8466.93.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8466.94.10	--Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63 --Pour les machines des n°s tarifaires 8462.10.00, 8462.21.10, 8462.29.10, 8462.41.10, 8462.49.10 ou 8463.20.00	En fr.	G/HS/87/2			
8466.94.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.					
	-Pneumatiques :					
	--Rotatifs (même à percussion)					
8467.11.10	---Marteaux-perforateurs au rocher, foreuses en faité avec leurs jambes de levage, appareils de fonçage	9,2 %	G/HS/87/2			
8467.11.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
8467.19.10	---Marteaux-perforateurs au rocher, foreuses en faité avec leurs jambes de levage, appareils de fonçage, marteaux brise-pavage, marteaux-bêches ou défonçeurs	9,2 %	G/HS/87/2			
8467.19.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres outils :					
8467.81.00	---Tronçonneuses à chaîne	9,2 %	G/HS/87/2			

15
16
17
18

LISTE V
CANADA

B1-58

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8467.89.10	--Autres ---Outils hydrauliques, sauf les marteaux-perforateurs au rocher, foreuses en faite avec leurs jambes de levage, appareils de fonçage, marteaux brise-pavage, marteaux-bêches ou défonçouses	En fr.	G/HIS/87/2			
8467.89.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
8467.91.00	-Parties : --De tronçonneuses à chaîne	9,2 %	G/HIS/87/2			
8467.92.10	--D'outils pneumatiques ---Des marchandises des n's tarifaires 8467.11.90 ou 8467.19.90	En fr.	G/HIS/87/2			
8467.92.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8467.11.10 ou 8467.19.10	9,2 %	G/HIS/87/2			
8467.99.10	--Autres ---Des marchandises du n' tarifaire 8467.89.10	En fr.	G/HIS/87/2			
8467.99.20	---Des marchandises du n' tarifaire 8467.89.90	9,2 %	G/HIS/87/2			
8468.10.00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n' 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle. -Chalumeaux guidés à la main	9,2 %	G/HIS/87/2			
8468.20.10	-Autres machines et appareils aux gaz ---Machines et appareils à commande mécanique, conçus pour couper ou souder	6,8 %	G/HIS/87/2			
8468.20.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
8468.80.00	-Autres machines et appareils -Parties	9,2 %	G/HIS/87/2			
8468.90.10	---Des marchandises du n' tarifaire 8468.20.10	6,8 %	G/HIS/87/2			
8468.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8468.10.00 ou 8468.20.90	9,2 %	G/HIS/87/2			
8468.90.30	---Des marchandises du n' tarifaire 8468.80.00	9,2 %	G/HIS/87/2			

15
01
81
00

LISTE V
CANADA

81-59

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes.					
8469.10.10	--Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes	En fr.	G/HS/87/2			
8469.10.20	--Machines pour le traitement des textes	3,9 %	G/HS/87/2			
8469.21.00	--Autres machines à écrire, électriques : --D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris	En fr.	G/HS/87/2			
8469.29.10	--Autres --Machines à écrire ou machines à marquer à chaud identifiant les caractères sur des tubes isolants de fils électriques	9,2 %	G/HS/87/2			
8469.29.90	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8469.31.00	--Autres machines à écrire, non électriques : --D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris	En fr.	G/HS/87/2			
8469.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.					
8470.10.00	--Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	3,9 %	G/HS/87/2			
8470.21.00	--Autres machines à calculer électroniques : --Comportant un organe imprimant	3,9 %	G/HS/87/2			
8470.29.00	--Autres	3,9 %	G/HS/87/2			
8470.30.00	--Autres machines à calculer	En fr.	G/HS/87/2			
8470.40.00	--Machines comptables	En fr.	G/HS/87/2			
8470.50.00	--Caisses enregistreuses	En fr.	G/HS/87/2			
8470.90.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

11
05
00

LISTE V
CANADA

84 60

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.					
8471.10.00	-Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	3,9 %	G/HS/87/2			
8471.20.00	-Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	3,9 %	G/HS/87/2			
	Autres :					
8471.91.00	--Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	3,9 %	G/HS/87/2			
	--Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire					
8471.92.10	--Lecteurs de cartes; lecteurs de jetons; lecteurs de bandes de papier perforées; imprimantes autres que celles incorporant des claviers	En fr.	G/HS/87/2			
8471.92.90	---Autres	3,9 %	G/HS/87/2			
	--Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système					
8471.93.10	--Unités de disques; mémoires à tambours	En fr.	G/HS/87/2			
8471.93.90	---Autres	3,9 %	G/HS/87/2			
	Autres					

11051

LISTE V
CANADA

81-61

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8471.99.10	---Nettoyeurs de chargeurs; perforateurs de cartes ou de bandes de papier perforées ou lecteurs/perforateurs de cartes ou de bandes de papier perforées, autres que ceux du n° tarifaire 8471.92.10; mécanismes d'entraînement de documents; perforateurs de conversion bandes/cartes; perforateurs de jetons; reproductrices; vérificatrices de cartes ou de bandes de papier perforées; assembleuses; trieuses de cartes; matériel de conditionnement des cartes	In fr.	G/HS/87/2			
8471.99.90	---Autres Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).	3,9 %	G/HS/87/2			
8472.10.00	-Duplicateurs	6,8 %	G/HS/87/2			
8472.20.00	-Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	9,2 %	G/HS/87/2			
8472.30.00	-Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	9,2 %	G/HS/87/2			
8472.90.10	-Autres ---Machines à brocher ou agraffer des types utilisant du fil métallique	4 %	G/HS/87/2			
8472.90.20	---Distributeurs automatiques de billets de banque	3,9 %	G/HS/87/2			
8472.90.30	---Machines de télégraphie à perforer	10,2 %	G/HS/87/2			
8472.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

14
15
16

LISTE V
CANADA

84-62

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.					
	-Parties et accessoires des machines du n° 84.69					
8473.10.10	---Accessoires (y compris les supports), et leurs parties	12,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8473.10.91	----Des marchandises du n° tarifaire 8469.10.20	3,9 %	G/HS/87/2			
8473.10.92	----Des marchandises du n° tarifaire 8469.29.10	9,2 %	G/HS/87/2			
8473.10.93	----Des marchandises des n°s tarifaires 8469.10.10, 8469.21.00, 8469.29.90, 8469.31.00 ou 8469.39.00	En fr.	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :					
8473.21.00	--Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	3,9 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8473.29.10	--Des marchandises des n°s tarifaires 8470.30.00, 8470.40.00 ou 8470.50.00	En fr.	G/HS/87/2			
8473.29.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8470.90.00	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires des machines du n° 84.71					
8473.30.10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8471.92.10, 8471.93.10 ou 8471.99.10	En fr.	G/HS/87/2			
8473.30.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8471.10.00, 8471.20.00, 8471.91.00, 8471.92.90, 8471.93.90 ou 8471.99.90	3,9 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires des machines du n° 84.72					
8473.40.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8472.10.00	6,8 %	G/HS/87/2			
8473.40.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8472.90.10	4 %	G/HS/87/2			
8473.40.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8472.20.00, 8472.30.00 ou 8472.90.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8473.40.40	---Des marchandises du n° tarifaire 8472.90.20	3,9 %	G/HS/87/2			
8473.40.50	---Des marchandises du n° tarifaire 8472.90.30	10,2 %	G/HS/87/2			

1-A
C9
C9
C9

LISTE V
CANADA

8164

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.					
	-Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver					
8474.10.10	---Tables à boues ou tables de concentration	En fr.	G/HS/87/2			
8474.10.20	---Machines des types utilisés pour laver ou cribler le charbon	9,2 %	G/HS/87/2			
8474.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser					
8474.20.10	--Bassins à argile sèche ou humide, broyeurs à argile et broyeurs à boulets, des types utilisés dans la fabrication de produits de l'argile	5,5 %	G/HS/87/2			
8474.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils à mélanger ou à malaxer ;					
8474.31.00	--Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	9,2 %	G/HS/87/2			
8474.32.00	--Machines à mélanger les matières minérales au bitume	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8474.39.10	--Machines d'extinction de la chaux	En fr.	G/HS/87/2			
8474.39.20	---Râtaux aux mélanges des types utilisés dans la fabrication de produits de l'argile	5,5 %	G/HS/87/2			
8474.39.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres machines et appareils					
8474.80.10	--Machines d'extrusion de mines de crayon; machines pour la pelletisation du minerai de fer ou des poussières provenant des carreaux	En fr.	G/HS/87/2			

1554

LISTE V
CANADA

84-61

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8474.80.20	---Bascules, extrudeuses-malaxeurs ou machines à écraser les balles, des types utilisés dans la fabrication de produits de l'argile	5,5 %	G/HIS/87/2			
8474.80.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
8474.90.10	-Parties ---Des marchandises du n° tarifaire 8474.10.20	9,2 %	G/HIS/87/2			
8474.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8474.39.10 ou 8474.80.10	En fr.	G/HIS/87/2			
8474.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8474.20.10, 8474.39.20 ou 8474.80.20	5,5 %	G/HIS/87/2			
8474.90.40	---Des marchandises des n°s tarifaires 8474.10.10, 8474.10.90, 8474.20.90, 8474.31.00, 8474.32.00, 8474.39.90 ou 8474.80.90	9,2 %	G/HIS/87/2			
	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.					
8475.10.00	-Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	9,2 %	G/HIS/87/2			
8475.20.00	-Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	En fr.	G/HIS/87/2			
8475.90.00	-Parties	En fr.	G/HIS/87/2			
	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.					
	-Machines : - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération					

→
C.1
C.2
C.3

LISTE V
CANADA

81-65

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8476 11.10	--Pour distribuer des boissons chaudes ou froides; pour distribuer de la crème glacée	9,2 %	G/HS/87/2			
8476 11.90	--Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8476 19.10	---Pour distribuer des cigarettes	9,2 %	G/HS/87/2			
8476 19.20	---Pour distribuer des bonbons	9,7 %	G/HS/87/2			
8476 19.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
8476 90.00	-Parties	9,2 %	G/HS/87/2			
	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
	-Machines à mouler par injection					
	---Pour le caoutchouc :					
8477.10.11	----Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/HS/87/2			
8477 10.19	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8477.10.20	---Pour les matières plastiques	5 %	G/HS/87/2			
	-Extrudeuses					
	---Pour le caoutchouc :					
8477.20.11	----Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/HS/87/2			
8477 20.19	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8477.20.20	---Pour les matières plastiques	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Machines à mouler par soufflage					
	---Pour le caoutchouc :					
8477.30.11	----Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/HS/87/2			
8477 30.19	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8477 30.20	---Pour les matières plastiques	5 %	G/HS/87/2			
	-Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer					
	---Pour le caoutchouc :					
8477.40.11	----Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/HS/87/2			
8477 40.19	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8477 40.20	---Pour les matières plastiques	5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

84 66

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8477.51.10	-Autres machines et appareils à mouler ou à former ; --À mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air ---Des types utilisés pour mouler les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	5 %	G/HS/87/2			
8477.51.20	---À rechaper les pneumatiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8477.59.10	--Autres ---Pour mouler ou former le caoutchouc	9,2 %	G/HS/87/2			
8477.59.20	---Pour mouler ou former les matières plastiques	5 %	G/HS/87/2			
8477.80.10	-Autres machines et appareils --Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/HS/87/2			
8477.80.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8477.90.10	-Parties ---Des marchandises des n's tarifaires 8477.10.11, 8477.10.20, 8477.20.11, 8477.30.11, 8477.30.20, 8477.40.11, 8477.40.20, 8477.51.10, 8477.59.20 ou 8477.80.10	5 %	G/HS/87/2			
8477.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8477.10.19, 8477.20.19, 8477.20.20, 8477.30.19, 8477.40.19, 8477.51.20, 8477.59.10 ou 8477.80.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8478.10.00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. -Machines et appareils	En fr	G/HS/87/2			
8478.90.00	-Parties	En fr	G/HS/87/2			
8479.10.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	9,2 %	G/HS/87/2			

13
15

LISTE V
CANADA

81-67

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8479.20.00	-Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	9,2 %	G/HS/87/2			
8479.30.00	-Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	9,2 %	G/HS/87/2			
8479.40.00	-Machines de corderie ou de câblerie -Autres machines et appareils : --Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	9,2 %	G/HS/87/2			
8479.81.10	--Appareils de nettoyage aux ultra-sons, à commande mécanique	En fr.	G/HS/87/2			
8479.81.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8479.82.00	--À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser --Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8479.89.10	---Machines des types utilisés pour la fabrication de fermetures à coulisse, de brosses à dents ou de stores vénitiens; machines à gaufrer les rubans; appareils de nettoyage aux ultra-sons, à commande mécanique, à l'exclusion des laveuses de caisses; basculeurs de boîtes étant utilisés avec les fruits frais ou les légumes frais	En fr.	G/HS/87/2			
8479.89.20	---Humidificateurs d'air domestiques ou déshumidificateurs d'air domestiques, à moteur électrique, autres que les appareils des n°s 84.15 ou 84.24	12,5 %	G/HS/87/2			
8479.89.30	---Balayeuses mécaniques	12,5 %	G/HS/87/2			
8479.89.40	---Aspirateurs à visage industriel ---Chargeuses de cartouches de munitions :	12,6 %	G/HS/87/2			
8479.89.51	----Chargeuses de cartouches à plombs	En fr.	G/HS/87/2			
8479.89.59	----Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
8479.89.60	---Machines des types utilisés dans la fabrication d'engrais avec du poisson et déchets de poisson	6,8 %	G/HS/87/2			

13
14
15
16

LISIE V
CANADA

84-68

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8479.89.70	---Appareils mécaniques pour contrôler la composition de solutions de stérilisation ou de nettoyage utilisées dans les industries alimentaires ou de boissons ou dans les hôpitaux	8 %	G/HS/87/2			
8479.89.80	---Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, en fer ou en acier, pour appareils, autres que les téléphones, qui vendent des marchandises, des services ou des billets	5,5 %	G/HS/87/2			
8479.89.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8479.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8479.89.20	12,5 %	G/HS/87/2			
8479.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8479.81.10 ou 8479.89.10	En fr.	G/HS/87/2			
8479.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8479.89.30 ou 8479.89.40	12,5 %	G/HS/87/2			
8479.90.40	---Des marchandises des n°s tarifaires 8479.89.51 ou 8479.89.59	10,2 %	G/HS/87/2			
8479.90.50	---Des marchandises du n° tarifaire 8479.89.60	6,8 %	G/HS/87/2			
8479.90.60	---Des marchandises des n°s tarifaires 8479.10.00, 8479.20.00, 8479.30.00, 8479.40.00, 8479.81.90, 8479.82.00 ou 8479.89.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8479.90.70	---Des marchandises du n° tarifaire 8479.89.70	8 %	G/HS/87/2			
8479.90.80	---Des marchandises du n° tarifaire 8479.89.80	5,5 %	G/HS/87/2			
	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.					
8480.10.00	-Châssis de fonderie	En fr.	G/HS/87/2			
8480.20.00	-Plaques de fond pour moules	10,2 %	G/HS/87/2			
8480.30.00	-Modèles pour moules	9,8 %	G/HS/87/2			
	-Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :					

1155

LISTE V
CANADA

81-69

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8480.41.00	--Pour le moulage par injection ou par compression	9,2 %	G/HS/81/2			
8480.49.00	--Autres	9,2 %	G/HS/81/2			
8480.50.00	-Moules pour le verre	En fr.	G/HS/81/2			
8480.60.00	-Moules pour les matières minérales	9,2 %	G/HS/81/2			
	-Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :					
8480.71.00	--Pour le moulage par injection ou par compression	9,2 %	G/HS/81/2			
8480.79.00	--Autres	9,2 %	G/HS/81/2			
	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.					
	-Détendeurs					
8481.10.10	---Pour appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau, ou pour la réfrigération, y compris de tels détendeurs lorsqu'ils doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur	5 %	G/HS/81/2			
	---Autres :					
8481.10.91	----À moteur	9,2 %	G/HS/81/2			
8481.10.92	--- À main	10,2 %	G/HS/81/2			
8481.20.00	-Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	9,2 %	G/HS/81/2			
	-Clapets et soupapes de retenue					
8481.30.10	---À moteur	9,2 %	G/HS/81/2			
8481.30.20	-- À main	10,2 %	G/HS/81/2			
	-Soupapes de trop-plein ou de sûreté					
8481.40.10	-- Vannes de sécurité pour puits de pétrole ou de gaz naturel	En fr.	G/HS/81/2			
8481.40.20	---Soupapes hydrostatiques de trop-plein ou de sûreté devant servir à la fabrication des chauffe-eau à gaz	En fr.	G/HS/81/2			
	-- Autres :					
8481.40.91	- À moteur	9,2 %	G/HS/81/2			
8481.40.92	- À main	10,2 %	G/HS/81/2			

→
(1)
(1)
(1)

LISIE V
CANADA

84-70

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8481.80.10	-Autres articles de robinetterie et organes similaires ---Valves ayant un tuyau d'une dimension intérieure excédant 19 mm pour appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau, ou pour la réfrigération, y compris de telles valves lorsqu'elles doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur	En fr.	G/HS/87/2			
8481.80.20	--Vannes de tête d'éruption d'une dimension nominale d'au moins 5,08 cm et d'au plus 7,62 cm, pouvant subir des pressions de service ne dépassant pas 13.790 kPa E.P.G (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des clapets et soupapes de retenue et à aiguilles, ce qui suit devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
8481.80.91	---Autres : ---À moteur	9,2 %	G/HS/87/2			
8481.80.92	---À main	10,2 %	G/HS/87/2			
8481.90.10	-Parties --Des marchandises des n's tarifaires 8481.10.91, 8481.20.00, 8481.30.10, 8481.40.91, 8481.80.20 ou 8481.80.91	9,1 %	G/HS/87/2			
8481.90.20	--Des marchandises des n's tarifaires 8481.40.10, 8481.40.20 ou 8481.80.10	En fr.	G/HS/87/2			
8481.90.30	---Des marchandises du n' tarifaire 8481.10.10	5 %	G/HS/87/2			
8481.90.40	---Des marchandises des n's tarifaires 8481.10.92, 8481.30.20, 8481.40.92 ou 8481.80.92	10,2 %	G/HS/87/2			
	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles. Roulements à billes					

LISTE V
CANADA

BT 73

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8482.10.10	---Pour roues avant, à billes sur deux rangées, à contact oblique, d'un diamètre extérieur d'au plus 76 mm destinés aux véhicules automobiles du Chapitre 87; de type radial sur une seule rangée, à voie de roulement non meulée, d'un diamètre extérieur d'au plus 60,325 mm; de type radial, sur une seule rangée, miniatures ou petits, d'un diamètre extérieur d'au plus 12,7 mm; de type radial, sur une seule rangée, ne comprenant pas les coussinets à capacité maximale, ou à cartouche, d'un diamètre extérieur d'au plus 90 mm; type pompe à eau et type barre de compression, du type utilisé avec les véhicules automobiles du Chapitre 87	9,2 %	G/HS/87/2			
8482.10.90	---Autres -Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	En fr.	G/HS/87/2			
8482.20.10	-- À rouleaux coniques, sur une seule rangée, (y compris leurs assemblages de cônes et rouleaux coniques), d'un diamètre extérieur d'au plus 168,275 mm	9,2 %	G/HS/87/2			
8482.20.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8482.30.00	-Roulements à rouleaux en forme de tonneau	En fr.	G/HS/87/2			
8482.40.00	-Roulements à aiguilles	En fr.	G/HS/87/2			
8482.50.00	-Roulements à rouleaux cylindriques -Autres, y compris les roulements combinés	En fr.	G/HS/87/2			
8482.80.10	---Type pompe à eau, du type utilisé avec les véhicules automobiles du Chapitre 87	9,2 %	G/HS/87/2			
8482.80.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8482.91.10	-Parties : --Billes, galets, rouleaux et aiguilles ---Aiguilles cylindriques d'un diamètre d'au plus 6,35 mm et d'une longueur d'au moins trois fois supérieure au diamètre; pour les marchandises des n°s tarifaires 8482.10.10 ou 8482.20.10	9,2 %	G/HS/87/2			

1
2
3
4

LISTE V
CANADA

8172

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8482.91.91	---Autres :	5,5 %	G/HS/87/2			
8482.91.99	----En acier	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres					
8482.99.10	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Pour les marchandises des n's tarifaires 8482.10.10 ou 8482.20.10					
8482.99.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.					
	-Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles					
8483.10.10	---Arbres de transmission, à l'exclusion des arbres à cames et des arbres moteurs ou arbres de couche, devant servir avec les tracteurs des n's tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8483.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8483.20.00	-Paliers à roulements incorporés	9,9 %	G/HS/87/2			
8483.30.00	-Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	9,9 %	G/HS/87/2			
8483.40.00	-Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	9,1 %	G/HS/87/2			
	-Volants et poulies, y compris les poulies à moufles					

3
C1
C2
C3

LISTE V
CANADA

RI 73

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8483.50.10	---Mouffles fixes ou mouffles mobiles devant être utilisés pour les machines utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou sur les machines de forage utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou la mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme	En fr.	G/HS/87/2			
8483.50.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8483.60.10	-Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation ---Embrayages pneumatiques secs et embrayages mécaniques devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme	En fr.	G/HS/87/2			
8483.60.20	---Couplages hydrauliques de transmission devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
8483.60.80	---Autres embrayages	9,2 %	G/HS/87/2			
8483.60.90	---Autres	9,1 %	G/HS/87/2			
8483.90.10	-Parties --- Des marchandises des n°s tarifaires 8483.10.90, 8483.40.00, 8483.50.90 ou 8483.60.80	9,2 %	G/HS/87/2			
8483.90.20	--- Des marchandises des n°s tarifaires 8483.10.10, 8483.50.10 ou 8483.60.10	En fr.	G/HS/87/2			
8483.90.30	--- Des marchandises du n° tarifaire 8483.60.20	9,2 %	G/HS/87/2			
8483.90.40	--- Des marchandises du n° tarifaire 8483.60.90	9,1 %	G/HS/87/2			

21

LISTE V
CANADA

84 74

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8483 90.50	--Des marchandises des n°s tarifaires 8483.20.00 ou 8483.30.00	9,9 %	G/HS/87/2			
8484.10.00 8484.90.00	Jointts métalloplastiques; jeux ou assortiments de jointts de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues. -Jointts métalloplastiques -Autres	10,2 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8485.10.00 8485.90.00	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques. -Hélices pour bateaux et leurs pales -Autres	10,3 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

2
01
07
02

LISTE V
CANADA

B5 1

Chapitre 85

MACHINES, APPAREILS ET MATIÈRES ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES,
APPAREILS DE NÉCESSITÉ GÉNÉRALE OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON ET TÉLÉVISION, ET
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes

1 Sont exclus de ce Chapitre

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement, les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne,
- b) les ouvrages en verre du n° 70 11,
- c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94

2 Les articles susceptibles de relever des n° 85 01 à 85 04, d'une part, et des n° 85 11, 85 12, 85 40, 85 41 ou 85 42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les moteurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85 04

3 Le n° 85 09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques

- a) les aspirateurs de poussières, creuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids,
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84 14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84 21), des machines à laver la vaisselle (n° 84 22), des machines à laver le linge (n° 84 50), des machines à repasser (n° 84 20 ou 84 51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84 52), des ciseaux électriques (n° 85 08) et des appareils électrothermiques (n° 85 16)

4 On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85 34 les circuits obtenus en déposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodeposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés, entre eux selon un schéma préalable, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

1
2
3
4

LISTE V CANADA

B5 ii

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° B5 42

- 5 Au sens des n°s B5 41 et B5 42, on considère comme
- A) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique,
 - B) *Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques*
 - a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dope, par exemple), formant un tout indissociable,
 - b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.) obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets,
 - c) les micro-assemblages, des types blocs-moules, micromodules ou similaires, formes de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n°s B5 41 et B5 42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment

- 6 Les disques, bandes et autres supports des n°s B5 23 ou B5 24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

2
3
4
5

LISTE V
CANADA

85.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8501 10.00	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. -Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	9,3 %	G/HS/87/2			
8501.20.10	-Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W ---D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W	12,5 %	G/HS/87/2			
8501.20.20	--D'une puissance excédant 750 W -Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :	9,3 %	G/HS/87/2			
8501.31.11	--D'une puissance n'excédant pas 750 W ---Moteurs à courant continu : ----D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W	9,2 %	G/HS/87/2			
8501.31.12	----D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W	12,5 %	G/HS/87/2			
8501.31.20	---Machines génératrices à courant continu	9,2 %	G/HS/87/2			
8501.32.00	--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW --D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	9,3 %	G/HS/87/2			
8501.33.10	---Moteurs à courant continu ---Machines génératrices à courant continu :	9,3 %	G/HS/87/2			
8501.33.21	----D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149 kW	9,2 %	G/HS/87/2			
8501.33.22	----D'une puissance excédant 149 kW mais n'excédant pas 375 kW --D'une puissance excédant 375 kW	15 % ¹⁾	G/HS/87/2			
8501.34.10	---Moteurs à courant continu	9,3 %	G/HS/87/2			
8501.34.20	--Machines génératrices à courant continu	15 % ²⁾	G/HS/87/2			
8501.40.10	-Autres moteurs à courant alternatif, monophasés ---D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W	12,5 %	G/HS/87/2			
8501.40.20	---D'une puissance excédant 750 W	9,3 %	G/HS/87/2			
<p>¹⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.</p> <p>²⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.</p>						

5
20
en
00

LISTE V
CANADA

85.2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :					
8501.51.00	--D'une puissance n'excédant pas 750 W	12,2 %	G/HS/87/2			
8501.52.00	--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	9,3 %	G/HS/87/2			
8501.53.00	--D'une puissance excédant 75 kW	9,3 %	G/HS/87/2			
	-Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :					
8501.61.00	--D'une puissance n'excédant pas 75 kVa --D'une puissance excédant 75 kVa mais n'excédant pas 375 kVa	9,2 %	G/HS/87/2			
8501.62.10	---D'une puissance excédant 75 kVA mais inférieure à 150 kVA	9,2 %	G/HS/87/2			
8501.62.20	---D'une puissance de 150 kVA ou plus mais n'excédant pas 375 kVA	15 % ¹¹¹	G/HS/87/2			
8501.63.00	--D'une puissance excédant 375 kVa mais n'excédant pas 750 kVa	15 % ¹¹¹	G/HS/87/2			
8501.64.00	--D'une puissance excédant 750 kVa	15 % ¹¹¹	G/HS/87/2			
	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.					
	-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :					
8502.11.00	--D'une puissance n'excédant pas 75 kVa	9,3 %	G/HS/87/2			
8502.12.00	--D'une puissance excédant 75 kVa mais n'excédant pas 375 kVa	9,3 %	G/HS/87/2			
8502.13.00	--D'une puissance excédant 375 kVa	9,3 %	G/HS/87/2			
8502.20.00	-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	9,3 %	G/HS/87/2			
8502.30.00	-Autres groupes électrogènes	9,3 %	G/HS/87/2			
8502.40.00	-Convertisseurs rotatifs électriques	9,2 %	G/HS/87/2			
<p>¹¹¹ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.</p> <p>¹¹² Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.</p> <p>¹¹³ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.</p>						

LISTE V
CANADA

85.3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.					
8503.00.11	---Des machines du n° 85.01 : ---Des machines des n°s tarifaires 8501.20.10, 8501.31.12, 8501.40.10 ou 8501.51.00	12,5 % ¹¹⁾	G/HS/87/2			
8503.00.12	---Des machines des n°s tarifaires 8501.33.22, 8501.34.20, 8501.62.20, 8501.63.00 ou 8501.64.00	15 %	G/HS/87/2			
8503.00.13	---Des machines des n°s tarifaires 8501.31.20, 8501.33.21, 8501.61.00 ou 8501.62.10	9,2 %	G/HS/87/2			
8503.00.19	----Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
8503.00.20	- Des machines du n° 85.02	9,3 %	G/HS/87/2			
	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.					
8504.10.00	-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge -Transformateurs à diélectrique liquide :	11,3 %	G/HS/87/2			
8504.21.10	--D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	9,2 %	G/HS/87/2			
8504.21.20	---D'une puissance inférieure à 500 kVA	15 % ¹²⁾	G/HS/87/2			
8504.22.00	---D'une puissance de 500 kVA ou plus mais n'excédant pas 650 kVA	15 % ¹³⁾	G/HS/87/2			
8504.23.00	--D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	15 % ¹⁴⁾	G/HS/87/2			
8504.31.00	---D'une puissance excédant 10.000 kVA	15 % ¹⁵⁾	G/HS/87/2			
8504.32.00	-Autres transformateurs : --D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	9,2 %	G/HS/87/2			
	--D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	9,2 %	G/HS/87/2			
	¹¹⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.					
	¹²⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.					
	¹³⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.					
	¹⁴⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.					
	¹⁵⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.					

03
04
09

LISTE V
CANADA

85-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8504.33.00	--D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	9,2 %	G/HS/87/2			
8504.34.00	--D'une puissance excédant 500 kVA	15 % ¹⁾	G/HS/87/2			
8504.40.10	---Convertisseurs statiques	En fr.	G/HS/87/2			
8504.40.20	---Pour lampes de sûreté pour mineurs	10,5 %	G/HS/87/2			
	---Chargeurs de batteries, usage commercial					
	---Autres :					
8504.40.91	----Convertisseurs à semi conducteur dans lesquels les dispositifs employés comme éléments convertisseurs ont en moyenne une puissance excédant 100 A	17,5 % ²⁾	G/HS/87/2			
8504.40.99	----Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres bobines de réactance et autres selfs					
8504.50.10	---Devant servir à la fabrication de tubes électrique ou des bobines radiofréquence	En fr.	G/HS/87/2			
8504.50.90	---Autres	8,9 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8504.90.10	---Des marchandises des n's tarifaires 8504.21.20, 8504.22.00, 8504.23.00 ou 8504.34.00	15 % ³⁾	G/HS/87/2			
8504.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8504.40.10 ou 8504.50.10	En fr.	G/HS/87/2			
8504.90.30	---Des marchandises des n's tarifaires 8504.10.00, 8504.21.10, 8504.31.00, 8504.32.00, 8504.33.00, 8504.40.20, 8504.40.99 ou 8504.50.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8504.90.40	---Des marchandises du n' tarifaire 8504.40.91	17,5 %	G/HS/87/2			

¹⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

²⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

³⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

HS 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Traitement ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.					
	-Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :					
8505.11.00	--En métal	10,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8505.19.10	---Pour haut-parleurs	En fr.	G/HS/87/2			
8505.19.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
8505.20.00	-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	10,2 %	G/HS/87/2			
8505.30.00	-Têtes de levage électromagnétiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8505.90.00	-Autres, y compris les parties	10,3 %	G/HS/87/2			
	Piles et batteries de piles électriques.					
	-D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm³ :					
8506.11.00	--Au bioxyde de manganèse	10,8 %	G/HS/87/2			
8506.12.00	--À l'oxyde de mercure	10,8 %	G/HS/87/2			
8506.13.00	--À l'oxyde d'argent	10,8 %	G/HS/87/2			
8506.19.00	--Autres	10,8 %	G/HS/87/2			
8506.20.00	-D'une volume extérieur excédant 300 cm³	10,8 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8506.90.10	-- Capsules de métal	En fr.	G/HS/87/2			
8506.90.90	---Autres	10,8 %	G/HS/87/2			
	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.					
8507.10.00	-Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	10,8 %	G/HS/87/2			
8507.20.00	-Autres accumulateurs au plomb	10,8 %	G/HS/87/2			
8507.30.00	-Au nickel-cadmium	10,8 %	G/HS/87/2			
8507.40.00	-Au nickel-fer	10,8 %	G/HS/87/2			
8507.80.00	-Autres accumulateurs	10,8 %	G/HS/87/2			
	-Parties					

4
5
7
2

LISTE V
CANADA

85 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8507.90.11	---Devant servir à la fabrication d'accumulateurs électriques : ----Capsules de métal	En fr.	G/H/S/87/2			
8507.90.12	----Bacs de verre; parties en caoutchouc durci	8 %	G/H/S/87/2			
8507.90.13	----Autres, en fer, en acier ou en nickel	6,8 %	G/H/S/87/2			
8507.90.90	---Autres	10,8 %	G/H/S/87/2			
	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.					
8508.10.00	-Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	9,2 %	G/H/S/87/2			
8508.20.00	-Scies et tronçonneuses	9,2 %	G/H/S/87/2			
8508.80.00	-Autres outils	9,2 %	G/H/S/87/2			
8508.90.00	-Parties	9,2 %	G/H/S/87/2			
	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.					
8509.10.00	-Aspirateurs de poussières	12,5 %	G/H/S/87/2			
8509.20.00	-Cireuses à parquets	12,5 %	G/H/S/87/2			
8509.30.00	-Broyeurs pour déchets de cuisine -Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presses-légumes	12,5 %	G/H/S/87/2			
8509.40.10	---Broyeurs à farine	En fr.	G/H/S/87/2			
8509.40.90	---Autres	12,5 %	G/H/S/87/2			
8509.80.00	-Autres appareils -Parties	12,5 %	G/H/S/87/2			
8509.90.10	---D'aspirateurs de poussières du n° tarifaire 8509.10.00	12,5 %	G/H/S/87/2			
8509.90.20	---Des broyeurs à farine du n° tarifaire 8509.40.10	En fr.	G/H/S/87/2			
8509.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8509.20.00, 8509.30.00, 8509.40.90 ou 8509.80.00	12,6 %	G/H/S/87/2			
	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.					
8510.10.00	-Rasoirs -Tondeuses	En fr.	G/H/S/87/2			

LISTE V
CANADA

85-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8510.20.10	---Tondeuses pour animaux devant servir dans la ferme	En fr.	G/HS/87/2			
8510.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8510.90.10	-Parties ---Des marchandises des n's tarifaires 8510.10.00 ou 8510.20.10	En fr.	G/HS/87/2			
8510.90.20	---Des marchandises du n' 8510.20.90	9,2 %	G/HS/87/2			
	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.					
8511.10.00	-Bougies d'allumage -Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8511.20.10	---Magnétos devant servir à la fabrication de moteur à combustion interne	6,8 %	G/HS/87/2			
8511.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8511.30.00	-Distributeurs; bobines d'allumage	9,2 %	G/HS/87/2			
8511.40.00	-Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	9,2 %	G/HS/87/2			
8511.50.00	-Autres génératrices	9,2 %	G/HS/87/2			
8511.80.00	-Autres appareils et dispositifs -Parties	9,2 %	G/HS/87/2			
8511.90.10	---Des marchandises du n' tarifaire 8511.20.10	6,8 %	G/HS/87/2			
8511.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 8511.10.00, 8511.20.90, 8511.30.00, 8511.40.00, 8511.50.00 ou 8511.80.00	9,2 %	G/HS/87/2			

4574

LISTE V
CANADA

85 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8512.10.00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation, (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles. -Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes	11,3 %	G/HS/87/2			
8512.20.00	-Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	9,2 %	G/HS/87/2			
8512.30.00	-Appareils de signalisation acoustique	10,3 %	G/HS/87/2			
8512.40.00	-Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	9,2 %	G/HS/87/2			
8512.90.00	-Parties	9,2 %	G/HS/87/2			
	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.					
8513.10.10	-Lampes ---Lampes de poche	En fr.	G/HS/87/2			
8513.10.20	---Lampes de sûreté pour mineurs	En fr.	G/HS/87/2			
8513.10.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
8513.90.10	-Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8513.10.10 ou 8513.10.20	En fr.	G/HS/87/2			
8513.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8513.10.90	11,3 %	G/HS/87/2			
8514.10.10	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. -Fours à résistance (à chauffage indirect) -- À commande mécanique, sauf les fours à cuisson ou les fournaises pour le chauffage des bâtiments	9,2 %	G/HS/87/2			

4575

LISTE V
CANADA

85-9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8514.10.90	---Autres	10,6 %	G/H5/B1/2			
	-Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques					
8514.20.10	---À commande mécanique	9,2 %	G/H5/B1/2			
8514.20.90	---Autres	10,6 %	G/H5/B1/2			
	-Autres fours					
8514.30.10	---À commande mécanique, sauf les fours à cuisson ou les fournaies pour le chauffage des bâtiments	9,2 %	G/H5/B1/2			
8514.30.20	---Fours à micro-ondes commerciaux	11,5 %	G/H5/B1/2			
8514.30.90	---Autres	11,2 %	G/H5/B1/2			
	-Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques					
8514.40.10	---À commande mécanique	9,2 %	G/H5/B1/2			
8514.40.90	---Autres	10,3 %	G/H5/B1/2			
	-Parties					
8514.90.10	---Cornues devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux	9,2 %	G/H5/B1/2			
	---Autres :					
8514.90.91	----Des marchandises des n°s tarifaires 8514.10.10, 8514.20.10, 8514.30.10 ou 8514.40.10	9,2 %	G/H5/B1/2			
8514.90.92	----Des marchandises des n°s tarifaires 8514.10.90, 8514.20.90, 8514.30.90 ou 8514.40.90	10,6 %	G/H5/B1/2			
8514.90.93	----Des marchandises du n° tarifaire 8514.30.20	11,3 %	G/H5/B1/2			
	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma;					
	machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.					
	-Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :					
8515.11.00	- Fers et pistolets à braser	10,3 %	G/H5/B1/2			
8515.19.00	---Autres	9,2 %	G/H5/B1/2			

1000

LISTE V
CANADA

85-10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	-Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :					
	--Entièrement ou partiellement automatiques					
8515.21.10	---Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence	6.8 %	G/HS/87/2			
8515.21.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8515.29.10	---Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence	6.8 %	G/HS/87/2			
8515.29.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :					
	--Entièrement ou partiellement automatiques					
8515.31.00	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
8515.39.00	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
8515.80.00	-Autres machines et appareils	9.2 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8515.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8515.19.00	9.2 %	G/HS/87/2			
8515.90.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.					
	-Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques					
8516.10.10	---Thermoplongeurs conçus pour l'installation dans les véhicules automobiles	9.2 %	G/HS/87/2			
8516.10.20	---Chauffe-eau électriques conçus pour l'usage domestiques	12.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

85-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8516.10.30	---Thermoplongeurs pour préparations photographiques	En fr	G/HS/87/2			
8516.10.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :					
8516.21.00	--Radiateurs à accumulation	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
	---Appareils électriques pour le chauffage des locaux :					
8516.29.11	--- Pour usages domestiques	12,5 %	G/HS/87/2			
8516.29.19	----Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
8516.29.20	---Appareils électriques pour le chauffage du sol	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :					
	--Sèche-cheveux					
8516.31.10	---Sèche-cheveux pour usage domestiques	12,5 %	G/HS/87/2			
8516.31.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8516.32.00	--Autres appareils pour la coiffure	10,3 %	G/HS/87/2			
8516.33.00	--Appareils pour sécher les mains	9,2 %	G/HS/87/2			
8516.40.00	-Fers à repasser électriques	12,5 %	G/HS/87/2			
8516.50.00	-Fours à micro-ondes	12,6 %	G/HS/87/2			
8516.60.00	-Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	12,6 %	G/HS/87/2			
	-Autres appareils électrothermiques :					
	--Appareils pour la préparation du café ou du thé					
8516.71.10	-- Appareils pour la préparation du café	14,3 %	G/HS/87/2			
8516.71.20	---Appareils pour la préparation de thé	12,6 %	G/HS/87/2			
8516.72.00	--Grille-pain	12,6 %	G/HS/87/2			
8516.79.00	--Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Résistances chauffantes					
	---Conçus pour la cuisson :					
8516.80.11	----Pour usages domestiques	12,6 %	G/HS/87/2			
8516.80.19	----Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8516.80.91	--- Résistances chauffantes non-métalliques devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux	En fr	G/HS/87/2			
8516.80.99	-- Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Parties					

4
1
7
0

LISTE V
CANADA

85 12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8516.90.10	--Des marchandises des n's tarifaires 8516.31.10, 8516.31.90 ou 8516.33.00	10,9 %	G/HS/87/2			
8516.90.20	--D'autres appareils pour usages domestiques	12,6 %	G/HS/87/2			
8516.90.90	---Autres	10,9 %	G/HS/87/2			
	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.					
8517.10.00	-Postes téléphoniques d'usagers	17,5 % ¹¹⁾	G/HS/87/2			
8517.20.00	-Téléscripteurs	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie					
8517.30.10	--Téléphonie	17,5 % ¹¹⁾	G/HS/87/2			
8517.30.20	---Télégraphie	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur					
8517.40.10	---Modems du type utilisé avec des machines de traitement de l'information de la position n° 84.71	3,9 %	G/HS/87/2			
8517.40.90	---Autres	17,5 % ¹¹⁾	G/HS/87/2			
	-Autres appareils :					
8517.81.00	--Pour la téléphonie	17,8 % ¹¹⁾	G/HS/87/2			
	--Pour la télégraphie					
8517.82.10	---Pour la réception et la transmission de photographies, de cartes et de graphiques météorologiques	En fr.	G/HS/87/2			
8517.82.20	---Autres appareils de fac-similés; terminaux de téléimprimeurs (bourse)	10,2 %	G/HS/87/2			
8517.82.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
8517.90.10	--Des marchandises du n° tarifaire 8517.40.10	3,9 %	G/HS/87/2			

¹¹⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

¹²⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

¹³⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

¹⁴⁾ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

1570

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8517.90.20	--Des marchandises des n°s tarifaires 8517.10.00, 8517.30.10, 8517.40.90 ou 8517.81.00	17,6 %	G/H5/87/2			
8517.90.30	--Des marchandises du n° tarifaire 8517.82.10	En fr.	G/H5/87/2			
8517.90.40	--Des marchandises des n°s tarifaires 8517.20.00, 8517.30.20, 8517.82.20 ou 8517.82.90	10,2 %	G/H5/87/2			
	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.					
8518.10.00	-Microphones et leurs supports	5,5 %	G/H5/87/2			
	-Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :					
8518.21.00	--Haut-parleur unique monté dans son enceinte	9,8 %	G/H5/87/2			
8518.22.00	--Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	9,8 %	G/H5/87/2			
8518.29.00	--Autres	9,8 %	G/H5/87/2			
8518.30.00	-Écouteurs, même combinés avec un microphone	10,3 %	G/H5/87/2			
8518.40.00	-Amplificateurs électriques d'audio-fréquence	9,8 %	G/H5/87/2			
8518.50.00	-Appareils électriques d'amplification du son	10,3 %	G/H5/87/2			
	-Parties					
8518.90.10	--Des microphones ou leurs supports du n° tarifaire 8518.10.00	En fr.	G/H5/87/2			
8518.90.20	--Des amplificateurs électriques d'audio-fréquence du n° tarifaire 8518.40.00	9,8 %	G/H5/87/2			
	--Des haut-parleurs des n°s tarifaires 8518.21.00, 8518.22.00 ou 8518.29.00 :					
8518.90.31	---Saladiers, culasses de champ et pièces polaires tous destinés à des haut-parleurs d'un diamètre de monture d'excédant 203 mm; cônes et bordures de cônes; capuchons anti-poussière; spiders	En fr.	G/H5/87/2			
8518.90.39	-- Autres	9,8 %	G/H5/87/2			

LISTE V
CANADA

85-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8518.90.40	---Des marchandises des n's tarifaires 8518.30.00 ou 8518.50.00	10,3 %	G/HS/87/2			
	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.					
8519.10.00	-Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	En fr.	G/HS/87/2			
8519.21.00	-Autres électrophones :					
	--Sans haut-parleur	En fr.	G/HS/87/2			
8519.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Tourne-disques :					
8519.31.00	--À changeur automatique de disques	5,5 %	G/HS/87/2			
8519.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Machines à dicter					
8519.40.10	---À bandes magnétiques	8 %	G/HS/87/2			
8519.40.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres appareils de reproduction du son :					
8519.91.00	--À cassettes	8 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8519.99.10	---Lecteurs de disques compacts	En fr.	G/HS/87/2			
8519.99.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.					
	-Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure					
8520.10.10	---À bandes magnétiques	8 %	G/HS/87/2			
8520.10.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8520.20.00	-Répondeurs téléphoniques	8 %	G/HS/87/2			
	-Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :					
	--À cassettes					

1001

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8520 31 10	-- Destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités légalement constituées de ces bibliothèques; magnétophones pour être utilisés dans la production d'enregistrements sonores commerciaux	En fr.	G/H5/81/2			
8520 31 90	- Autres	8 %	G/H5/81/2			
8520 39 10	-- Destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités légalement constituées de ces bibliothèques, magnétophones devant être utilisés pour la production d'enregistrements sonores commerciaux	8 %	G/H5/81/2			
8520 39 90	--- Autres	8 %	G/H5/81/2			
8520 90 10	-- Pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes	8 %	G/H5/81/2			
8520 90 90	--- Autres	8 %	G/H5/81/2			
	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.					
8521 10 00	- À bandes magnétiques	8 %	G/H5/81/2			
8521 90 00	- Autres	9,5 %	G/H5/81/2			
	Parties et accessoires des appareils des n°s 85.19 à 85.21.					
8522 10 00	- Lecteurs phonographiques	5,5 %	G/H5/81/2			
8522 90 10	--- Mécanismes servant au déroulement de la bande et leurs parties, bras de pick-up; parties de tourne disques ou électrophones sauf les pointes de lecture; parties de machines à dicter ou d'appareils de reproduction, sauf les machines à bandes magnétiques; parties des marchandises des n°s tarifaires 8519 99 10, 8520 31 10, 8520 39 10 ou 8520 90 10	En fr.	G/H5/81/2			
8522 90 20	-- Pointes de lecture (pour tourne disques ou électrophones)	9,2 %	G/H5/81/2			
	* Mécanisme servant au déroulement de bandes et leurs parties			Taux non consolidé		

15
16
17
18

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8522.90.30	---De répondeurs téléphoniques	8 %	G/HS/87/2			
8522.90.40	---Des machines à dicter et appareils de reproduction à bande magnétique, sauf les parties des marchandises du n° tarifaire 8522.99.10	8 %	G/HS/87/2			
8522.90.50	---D'appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique du n° tarifaire 8521.90.00	9,5 %	G/HS/87/2			
8522.90.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.					
	-Bandes magnétiques :					
8523.11.00	--D'une largeur n'excédant pas 4 mm	6,9 %	G/HS/87/2			
8523.12.00	--D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	6,9 %	G/HS/87/2			
8523.13.00	--D'une largeur excédant 6,5 mm	6,9 %	G/HS/87/2			
8523.20.00	-Disques magnétiques	En fr	G/HS/87/2			
8523.90.00	-Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.					
8524.10.00	-Disques pour électrophones -Bandes magnétiques : --D'une largeur n'excédant pas 4 mm	13,7 %	G/HS/87/2			

—A
C 1
C 2
C 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8524 21 10	---À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante; enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable; à caractère publicitaire n'incluant pas les commerciaux pour la radio importés uniquement pour des fins de référence	11,3 %	G/H5/B7/2			
8524 21 80	---Autres --D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	11,3 %	G/H5/B7/2			
8524 22 10	---À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante; enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable; à caractère publicitaire n'incluant pas les commerciaux pour la radio importés uniquement pour des fins de référence; enregistrements vidéo autres que des grands reportages ou des enregistrements actualités	11,3 %	G/H5/B7/2			
8524 22 90	---Autres --D'une largeur excédant 6,5 mm	11,3 %	G/H5/B7/2			

LISTE V
CANADA

85-18

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8524.23.10	---À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante; enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable; à caractère publicitaire n'incluant pas les commerciaux pour la radio et la télévision importés uniquement pour des fins de référence; enregistrements vidéo autres que des grands reportages ou des enregistrements actualités	11,3 %	G/HS/87/2			
8524.23.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
8524.90.10	-Autres ---Matrices originales pour la production de disques pour électrophones	10,3 %	G/HS/87/2			
8524.90.20	---Disques magnétiques	En fr	G/HS/87/2			
8524.90.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.					
8525.10.00	-Appareils d'émission -Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	9,5 %	G/HS/87/2			
8525.20.10	---Conçus pour les bandes réservés aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la loi sur la radio	9,2 %	G/HS/87/2			
8525.20.90	-Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
8525.30.10	-Caméras de télévision - En couleur	En fr	G/HS/87/2			
8525.30.20	- En noir et blanc ou en autres monochromes	9,5 %	G/HS/87/2			

1
C
C
C

LISTE V
CANADA

B5-19

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8526.10.00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande. -Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	9,5 %	G/H5/B1/2			
8526.91.00	-Autres : --Appareils de radionavigation	9,5 %	G/H5/B1/2			
8526.92.00	--Appareils de radiotélécommande	9,5 %	G/H5/B1/2			
	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie. -Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :					
8527.11.10	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ---Domestiques	En fr.	G/H5/B1/2			
8527.11.90	---Autres	9,5 %	G/H5/B1/2			
8527.19.00	--Autres -Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :	En fr.	G/H5/B1/2			
8527.21.00	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	En fr.	G/H5/B1/2			
8527.29.00	--Autres -Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :	En fr.	G/H5/B1/2			

A
C1
C2
C3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8527.31.10	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son					
8527.31.10	---Domestiques	En fr.	G/HS/87/2			
8527.31.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
8527.32.10	--Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie					
8527.32.10	---Domestiques	En fr.	G/HS/87/2			
8527.32.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
8527.39.10	--Autres					
8527.39.10	---Postes de radio domestiques; radio conçus pour les bandes réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la Loi sur la radio	En fr.	G/HS/87/2			
8527.39.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
8527.90.00	-Autres appareils	9,5 %	G/HS/87/2			
8528.10.10	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images. -En couleurs					
8528.10.10	---Appareils récepteurs de télévision combinés sous une même enveloppe avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction d'images (magnétoscopes)	8,3 %	G/HS/87/2			
8528.10.91	---Autres : ----Appareils récepteurs de télévision domestiques ayant un écran de 48,26 cm	8,2 %	G/HS/87/2			
8528.10.98	----Autres appareils récepteurs de télévision domestiques	7,5 %	G/HS/87/2			
8528.10.99	----Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
8528.20.10	-En noir et blanc ou en autres monochromes Appareils récepteurs de télévision domestiques	En fr.	G/HS/87/2			
8528.20.90	---Autres	9,5 %	G/HS/87/2			

1567

LISTE V
CANADA

85-21

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.					
	-Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles					
8529.10.10	---Du type utilisées avec les appareils de radio et de télévision domestiques, sauf celles pour le service de radio amateur et le service de radio générale	9,8 %	G/H5/87/2			
8529.10.90	---Autres	9,5 %	G/H5/87/2			
	-Autres					
8529.90.10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8525.20.10, 8525.30.10, 8527.11.10, 8527.19.00, 8527.21.00, 8527.29.00, 8527.31.10, 8527.32.10, 8527.39.10 ou 8528.20.10	En fr.	G/H5/87/2			
8529.90.20	---Des marchandises du n° 8528.10.10	8 %	G/H5/87/2			
8529.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8528.10.91 ou 8528.10.98	7,5 %	G/H5/87/2			
8529.90.90	---Autres	9,5 %	G/H5/87/2			
	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 88.08).					
8530.10.00	-Appareils pour voies ferrées ou similaires	En fr.	G/H5/87/2			
8530.80.00	-Autres appareils	10,4 %	G/H5/87/2			
	-Parties					
8530.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 8530.10.00	En fr.	G/H5/87/2			
8530.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 8530.80.00	10,3 %	G/H5/87/2			

13
14
15
16

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.					
8531.10.10	-Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires					
8531.10.20	---DéTECTEURS de fumée contre l'incendie	En fr. 10,6 %	G/HIS/87/2			
8531.10.90	---Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol	10,3 %	G/HIS/87/2			
8531.20.00	---Autres	10,3 %	G/HIS/87/2			
	-Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)					
	-Autres appareils					
8531.80.10	---Indicateurs ou appareils automatiques d'alarme servant à découvrir ou à indiquer la présence de gaz ou de vapeurs délétères dans l'air	En fr.	G/HIS/87/2			
8531.80.20	---Dispositifs électriques pour épouvanter les oiseaux, non compris les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétisable comme moyen d'enregistrement, devant servir exclusivement à effrayer les oiseaux par la production de sons imitant leurs cris d'alarme	En fr.	G/HIS/87/2			
8531.80.90	---Autres	10,3 %	G/HIS/87/2			
	-Parties					
8531.90.10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8531.10.10, 8531.80.10 ou 8531.80.20	En fr.	G/HIS/87/2			
8531.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8531.10.20, 8531.20.00 ou 8531.80.90	10,3 %	G/HIS/87/2			
	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.					
8532.10.00	-Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	10,2 %	G/HIS/87/2			

13
11
10

LISTE V
CANADA

B5-24

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8532 21 00	-Autres condensateurs fixes :					
	--Au tantale	10,2 %	G/H5/B7/2			
8532 22 00	--Électrolytiques à l'aluminium	10,2 %	G/H5/B7/2			
8532 23 00	--À diélectrique en céramique, à une seule couche	10,2 %	G/H5/B7/2			
8532 24 00	--À diélectrique en céramique, multicouches	10,2 %	G/H5/B7/2			
8532 25 00	--À diélectrique en papier ou en matière plastique	10,2 %	G/H5/B7/2			
8532 29 00	--Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
8532 30 00	-Condensateurs variables ou ajustables	10,2 %	G/H5/B7/2			
8532 90 00	-Parties	10,2 %	G/H5/B7/2			
	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).					
8533 10 00	-Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	10,2 %	G/H5/B7/2			
	-Autres résistances fixes :					
8533 21 00	--Pour une puissance n'excédant pas 20 W	10,2 %	G/H5/B7/2			
8533 29 00	--Autres	10,2 %	G/H5/B7/2			
	-Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :					
8533 31 00	--Pour une puissance n'excédant pas 20 W	10,2 %	G/H5/B7/2			
8533 39 00	--Autres	10,3 %	G/H5/B7/2			
8533 40 00	-Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	10,3 %	G/H5/B7/2			
8533 90 00	-Parties	10,3 %	G/H5/B7/2			
8534 00 00	Circuits imprimés.	10,3 %	G/H5/B7/2			

1000

LISTE V
CANADA

85-25

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étales d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.					
8536.10.00	-Fusibles et coupe-circuits à fusibles	10,3 %	G/HS/87/2			
8536.20.00	-Disjoncteurs	10,3 %	G/HS/87/2			
8536.30.00	-Autres appareils pour la protection des circuits électriques	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Relais :					
8536.41.00	--Pour une tension n'excédant pas 60 V	10,3 %	G/HS/87/2			
8536.49.00	--Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs					
8536.50.10	---Mano-rupteurs, interrupteurs de sûreté anti-débordement, régulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle	En fr.	G/HS/87/2			
8536.50.20	---Commutateurs de commande industriels	10,9 %	G/HS/87/2			
8536.50.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :					
8536.61.00	--Douilles pour lampes	10,3 %	G/HS/87/2			
8536.69.00	--Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres appareils					
8536.90.10	---Boîtiers et couvercles en métal	10,9 %	G/HS/87/2			
8536.90.20	---Boîtes de fonction	11,5 %	G/HS/87/2			
8536.90.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.					
	-Pour une tension n'excédant pas 1.000 V					

1
11
12

LISTE V
CANADA

85 26

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8537.10.10	---Armoires de commande numérique dotés d'une machine automatique de traitement de l'information	3,9 %	G/HS/87/2			
8537.10.20	---Mécanisme de commutation industriel métallisé, à l'exclusion des mécanismes de commutation électriques ignifugés devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	17,5 % ¹¹¹	G/HS/87/2			
8537.10.90	---Autres	9,7 %	G/HS/87/2			
8537.20.10	---Armoires de commande numérique dotés d'une machine automatique de traitement de l'information	3,9 %	G/HS/87/2			
8537.20.20	---Mécanisme de commutation industriel métallisé, à l'exclusion des mécanismes de commutation électriques ignifugés devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	17,5 % ¹¹¹	G/HS/87/2			
8537.20.90	---Autres	9,8 %	G/HS/87/2			
	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.					
	-Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils					
8538.10.10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8537.10.10 ou 8537.20.10	3,9 %	G/HS/87/2			
8538.10.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8537.10.90 ou 8537.20.90	9,4 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
<p>¹¹¹ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.</p> <p>¹¹² Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.</p>						

2
C7
C27
C2

LISTE V
CANADA

85-27

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8538.90.10	---Des disjoncteurs à bain d'huile ou à jet d'air et les mécanismes de commutation industriel métallisés, à l'exclusion des parties des mécanismes de commutation électriques ignifugés, devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables des n's tarifaires 8535.21.10, 8535.29.10 ou 8537.20.20	17,5 % ¹⁰	G/HS/87/2			
8538.90.20	---Boîtiers et couvercles en métal	10,9 %	G/HS/87/2			
8538.90.90	---Autres	10,1 %	G/HS/87/2			
	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.					
	-Articles dits «phares et projecteurs scellés»					
8539.10.10	---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87	9,2 %	G/HS/87/2			
8539.10.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	-Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :					
	--Halogènes, au tungstène					
	---Avec un contenant au quartz :					
8539.21.11	----D'une tension de plus de 31 V	13,5 %	G/HS/87/2			
8539.21.12	----D'une tension d'au plus 31 V	11,4 %	G/HS/87/2			
8539.21.90	---Autres	12,6 %	G/HS/87/2			
8539.22.00	--Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	12,6 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8539.29.10	---D'une tension nominale de plus de 31 V	12,6 %	G/HS/87/2			
	---D'une tension nominale d'au plus 31 V :					
8539.29.21	----Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87	9,2 %	G/HS/87/2			
8539.29.29	----Autres	11,4 %	G/HS/87/2			

¹⁰ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

85 28

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8539.31.00	-Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : --Fluorescents, à cathode chaude	11,3 %	G/HS/87/2			
8539.39.10	--Autres					
8539.39.90	---Lampes-éclair de photographie ---Autres	En fr. 11,4 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8539.40.10	-Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc ---Lampes à rayons ultra-violettes destinées à découvrir le minerai de scheelite	En fr.	G/HS/87/2			
8539.40.20	---Infrarouges	11,3 %	G/HS/87/2			
8539.40.90	---Autres	11,4 %	G/HS/87/2			
8539.90.10	-Parties ---Des marchandises des n's tarifaires 8539.39.10 ou 8539.40.10	En fr.	G/HS/87/2			
8539.90.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.					
	-Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :					
8540.11.00	--En couleurs	9,3 %	G/HS/87/2			
8540.12.00	--En noir et blanc ou en autres monochromes	9,2 %	G/HS/87/2			
8540.20.00	-Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	9,2 %	G/HS/87/2			
8540.30.00	-Autres tubes cathodiques	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :					
8540.41.00	--Magnétrons	9,2 %	G/HS/87/2			
8540.42.00	--Klystrons	9,2 %	G/HS/87/2			
8540.49.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Autres lampes, tubes et valves :					

4
01
00
07

LISTE V
CANADA

HS 29

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8540.81.00	--Tubes de réception ou d'amplification	9,2 %	G/HS/87/2			
8540.89.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Parties :					
8540.91.00	--De tubes cathodiques	En fr	G/HS/87/2			
8540.99.00	--Autres	En fr	G/HS/87/2			
	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.					
	-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière					
8541.10.10	---Diodes d'une intensité nominale de plus de 510 A en moyenne; diodes d'une intensité nominale d'au plus 1 A et d'une tension d'au moins 1 kV	4 %	G/HS/87/2			
8541.10.90	---Autres	4 %	G/HS/87/2			
	-Transistors, autres que les phototransistors :					
8541.21.00	--À pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	4 %	G/HS/87/2			
8541.29.00	--Autres	4 %	G/HS/87/2			
	-Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles					
8541.30.11	----D'une intensité nominale de plus de 510 A en moyenne	4 %	G/HS/87/2			
8541.30.19	----Autres	4 %	G/HS/87/2			
8541.30.20	---Diacs et triacs	4 %	G/HS/87/2			
8541.40.00	-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	4 %	G/HS/87/2			
8541.50.00	-Autres dispositifs à semi conducteur	NON CONSOLIDÉ				
8541.60.00	-Cristaux piézo-électriques montés	6,8 %	G/HS/87/2			
8541.90.00	-Parties	4 %	G/HS/87/2			

13
C2
C3
C9

LISTE V
CANADA

85-30

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.					
8542.11.00	-Circuits intégrés monolithiques :					
8542.19.00	--Numériques	4 %	G/H5/87/2			
	--Autres	NON CONSOLIDÉ				
8542.20.00	-Circuits intégrés hybrides	4 %	G/H5/87/2			
8542.80.00	-Autres	4 %	G/H5/87/2			
8542.90.00	-Parties	4 %	G/H5/87/2			
	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
8543.10.00	-Accélérateurs de particules	10,3 %	G/H5/87/2			
8543.20.00	-Générateurs de signaux	8,9 %	G/H5/87/2			
	-Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse					
8543.30.10	---À commande mécanique	9,2 %	G/H5/87/2			
8543.30.90	---Autres	10,3 %	G/H5/87/2			
	-Autres machines et appareils					
8543.80.10	---Pupitres de mixage numériques ou analogiques incorporant des systèmes de commande par microprocesseur ou micro-ordinateur, devant être utilisés pour la production d'enregistrements sonores commerciaux	10,3 %	G/H5/87/2			
8543.80.20	---Appareils à électrochocs d'une espèce utilisée pour l'échantillonnage des populations de poissons	10,3 %	G/H5/87/2			
8543.80.30	---Ozoniseurs ou purificateurs d'air à l'ozone ayant une capacité n'excédant pas 11,34 kg par jour	NON CONSOLIDÉ				
8543.80.40	---Autres machines électriques, à commande mécanique	9,2 %	G/H5/87/2			
8543.80.90	---Autres	10,3 %	G/H5/87/2			
	-Parties					
8543.90.10	--Des marchandises du n° tarifaire 8543.80.10	10,3 %	G/H5/87/2			
8543.90.20	--Des marchandises du n° tarifaire 8543.80.30	NON CONSOLIDÉ				
8543.90.30	-Des marchandises des n° tarifaires 8543.30.10 ou 8543.80.40	9,2 %	G/H5/87/2			

LISIE V
CANADA

BS 31

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8543 90 40	---Des marchandises des n's tarifaires 8543 10 00, 8543 20 00, 8543 30 90, 8543 80 20 ou 8543 80 90	10,3 %	G/HS/87/2			
	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.					
	-Fils pour bobinages :					
8544 11 00	--En cuivre	10,2 %	G/HS/87/2			
8544 19 00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8544 20 00	-Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	10,2 %	G/HS/87/2			
8544 30 00	-Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :					
8544 41 00	--Munis de pièces de connexion	10,3 %	G/HS/87/2			
8544 49 00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :					
8544 51 00	--Munis de pièces de connexion	10,2 %	G/HS/87/2			
8544 59 00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8544 60 00	-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V	10,2 %	G/HS/87/2			
8544 70 00	-Câbles de fibres optiques	10,2 %	G/HS/87/2			
	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.					
	-Électrodes :					
	--Des types utilisés pour fours					
	--N'excédant pas 88,9 cm de circonférence, mesure extérieure :					
8545 11 11	--- En charbon	15 %	G/HS/87/2			

1
2
3
4

LISTE V
CANADA

85 32

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8545.11.12	----En graphite ---Excédant 88,9 cm de circonférence, mesure extérieure :	10,2 %	G/HS/87/2			
8545.11.21	----En charbon	15 %	G/HS/87/2			
8545.11.22	----En graphite --Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8545.19.10	---N'excédant pas 7,62 cm de circonférence, mesure extérieure ---Excédant 7,62 cm mais n'excédant pas 88,9 cm de circonférence, mesure extérieure :	10,2 %	G/HS/87/2			
8545.19.21	----En charbon	En fr.	G/HS/87/2			
8545.19.22	----En graphite ---Excédant 88,9 cm de circonférence, mesure extérieure :	10,2 %	G/HS/87/2			
8545.19.31	----En charbon	15 %	G/HS/87/2			
8545.19.32	----En graphite	10,2 %	G/HS/87/2			
8545.20.00	-Balais -Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
8545.90.10	---Charbons de lampes électriques et à arc et charbons de contact ---Autres :	11,3 %	G/HS/87/2			
8545.90.91	----En charbon	En fr.	G/HS/87/2			
8545.90.92	----En graphite	10,2 %	G/HS/87/2			
	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.					
8546.10.00	-En verre	9,2 %	G/HS/87/2			
8546.20.00	-En céramique	15 %	G/HS/87/2			
8546.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

¹⁰ Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

85-311

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.					
8547 10.10	-Pièces isolantes en céramique --- Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que culots ou vernissés	15 %	G/HS/87/2			
8547 10.90	--- Autres	13,8 %	G/HS/87/2			
8547 20.00	-Pièces isolantes en matières plastiques -Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
8547 90.10	--- Tubes et leurs pièces de raccordement d'alliage d'acier revêtus à l'intérieur d'une matière isolante pour la protection et l'isolation de fils électriques	12,2 %	G/HS/87/2			
8547.90.90	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
8548.00.00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.	10,3 %	G/HS/87/2			

11
00
00

LISTE V
CANADA

XVII I

Section XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

- 1 La présente Section ne comprend pas les articles des n^{os} 95 01, 95 03 ou 95 08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n^o 95 06).
- 2 Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n^o 84 84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n^o 40 16),
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils),
 - d) les articles du n^o 83 06,
 - e) les machines et appareils des n^{os} 84 01 à 84 79, ainsi que leurs parties, les articles des n^{os} 84 81 ou 84 82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n^o 84 83,
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85),
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90,
 - h) les articles du Chapitre 91,
 - ij) les armes (Chapitre 93),
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n^o 94 05,
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n^o 96 03)
- 3 Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section (orsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal).
- 4 Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.

1601

**LISTE V
CANADA**

XVII 2

- 5 Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues.
- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au dessus d'une voie de guidage (aérotrans).
 - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au dessus de la terre ferme ou indifféremment au dessus de la terre ferme et de l'eau.
 - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrans doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrans comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

1602

**LISTE V
CANADA**

86 1

Chapitre 86

**VEHICULES ET MATERIEL POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES
ET LEURS PARTIES, APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS
ELECTROMECHANIQUES) DE SIGNALISATION
POUR VOIES DE COMMUNICATION**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n° 44 06 ou 68 10),
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73 02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85 30
2. Relevé notamment du n° 86 07
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, boggies et bissels,
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relevé notamment du n° 86 08
 - a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes

1
0
0
3

LISTE V
CANADA

86.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8601.10.00 8601.20.00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques. -À source extérieure d'électricité -À accumulateurs électriques	15 % 15 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8602.10.00 8602.90.00	Autres locomotives et locotracteurs; tenders. -Locomotives diesel-électriques -Autres	15 % 15 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8603.10.00 8603.90.00	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04. -À source extérieure d'électricité -Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8604.00.10 8604.00.90	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple). ---Wagons-grues et mâts de charge, des types conçus pour soulever des locomotives ---Autres	En fr. 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8605.00.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	17,5 %	G/HS/87/2			
8606.10.00 8606.20.00	Wagons pour le transport sur rail de marchandises. -Wagons-citernes et similaires -Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10	17,5 % 17,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1604

LISTE V
CANADA

86 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8606.30.00	-Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
8606.91.00	--Couverts et fermés	17,5 %	G/HS/87/2			
8606.92.00	--Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	17,5 %	G/HS/87/2			
8606.99.00	--Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.					
	-Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :					
	--Bogies et bissels de traction					
8607.11.10	---De locomotives ou de locotracteurs	10,2 %	G/HS/87/2			
8607.11.20	---De véhicules pour voies ferrées autopropulsés	12,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres bogies et bissels					
8607.12.10	---De locomotives ou de locotracteurs	10,2 %	G/HS/87/2			
8607.12.20	---De véhicules pour voies ferrées autopropulsés	12,5 %	G/HS/87/2			
8607.12.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres, y compris les parties					
8607.19.10	---Essieux et roues	15 %	G/HS/87/2			
8607.19.20	---Pneus d'acier, non ouvrés, usinés ou percés	5,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
8607.19.91	----Parties d'assemblages de bogie pour locomotives ou locotracteurs	10,2 %	G/HS/87/2			
8607.19.92	----Parties d'assemblages de bogie pour véhicules de voies ferrées autopropulsés	12,5 %	G/HS/87/2			
8607.19.93	----Parties d'assemblages de bogie pour véhicules de voies ferrées non autopropulsés	17,5 %	G/HS/87/2			
	-Freins et leurs parties :					
8607.21.00	--Freins à air comprimé et leurs parties	16,1 %	G/HS/87/2			
8607.29.00	--Autres	16 %	G/HS/87/2			
8607.30.00	-Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
8607.91.00	--De locomotives ou de locotracteurs	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
	---De véhicules pour voies ferrées autopropulsés :					

1005

LISTE V
CANADA

86 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8607.99.11	----De véhicules du n° tarifaire 8604.00.10	En fr.	G/HS/87/2			
8607.99.12	----De véhicules du n° tarifaire 8604.00.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8607.99.19	----Autres	13,4 %	G/HS/87/2			
8607.99.20	---De véhicules pour voies ferrées non autpropulsés	17,5 %	G/HS/87/2			
	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.					
	---Appareils de signalisation pour voies ferrées et leurs parties :					
8608.00.11	----Tringles de manoeuvre isolées, croix de passage à niveau à lumière clignotante et signaux de type sémaphore	10,2 %	G/HS/87/2			
8608.00.19	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8608.00.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.					
8609.00.10	---En métal	10,2 %	G/HS/87/2			
8609.00.20	---En plastique	13,6 %	G/HS/87/2			
8609.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

87 1

Chapitre 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS,
CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
3. On considère comme *véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes*, au sens du n° 87 02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.
4. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87 02 à 87 04 et non dans le n° 87 06.
5. Le n° 87 12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95 01.

1607

LISTE V
CANADA

87-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09. -Motoculteurs					
8701.10.10	---Actionnés par un moteur à combustion interne	En fr.	G/HS/87/2			
8701.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8701.20.00	-Tracteurs routiers pour semi-remorques -Tracteurs à chenilles	9,2 %	G/HS/87/2			
8701.30.10	---Actionnés par un moteur à combustion interne	En fr.	G/HS/87/2			
8701.30.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres ---Actionnés par un moteur à combustion interne :					
8701.90.11	----Des types pour machines à débarder	8 %	G/HS/87/2			
8701.90.19	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8701.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.					
8702.10.00	-À moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	9,2 %	G/HS/87/2			
8702.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.					
	-Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires					
8703.10.10	---Véhicules récréatifs ou sportifs conçus spécifiquement pour voyager sur la neige	9,2 %	G/HS/87/2			
8703.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :					
8703.21.00	--D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			

1609

LISTE V
CANADA

87 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8703.22.00	--D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8703.23.00	--D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8703.24.00	--D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ -Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	9,2 %	G/HS/87/2			
8703.31.00	--D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8703.32.00	--D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8703.33.00	--D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³	9,2 %	G/HS/87/2			
8703.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.					
8704.10.00	-Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier -Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	9,2 %	G/HS/87/2			
8704.21.00	--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	9,2 %	G/HS/87/2			
8704.22.00	--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	9,2 %	G/HS/87/2			
8704.23.00	--D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes -Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	9,2 %	G/HS/87/2			
8704.31.00	--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	9,2 %	G/HS/87/2			
8704.32.00	--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	9,2 %	G/HS/87/2			
8704.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1609

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuces, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).					
8705.10.00	-Camions-grues	9,2 %	G/HS/87/2			
8705.20.00	-Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	9,2 %	G/HS/87/2			
8705.30.00	-Voitures de lutte contre l'incendie	10,2 %	G/HS/87/2			
8705.40.00	-Camions-bétonnières	9,2 %	G/HS/87/2			
8705.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Châssis des véhicules automobiles des n's 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.					
8706.00.10	---Pour les tracteurs des n's tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8706.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Carrosseries des véhicules automobiles des n's 87.01 à 87.05, y compris les cabines.					
	-Des véhicules du n' 87.03					
8707.10.10	---Pour camions de camping	12,2 %	G/HS/87/2			
8707.10.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
8707.90.10	---Cabines pour les tracteurs des n's tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8707.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n's 87.01 à 87.05.					
8708.10.00	-Pare-chocs et leurs parties	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.21.00	-Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : --Ceintures de sécurité --Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

87-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8708.29.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.29.91	---Autres : ---Unités de médecine vétérinaire, conçues pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations de médecine vétérinaire, devant être installées sur des véhicules automobiles; parties et accessoires de ce qui précède	13,6 %	G/HS/87/2			
8708.29.92	----Toits amovibles surélevés	11,9 %	G/HS/87/2			
8708.29.93	----Carpettes en plastiques	17,5 %	G/HS/87/2			
8708.29.94	----Couvertures de sièges en plastiques	13,6 %	G/HS/87/2			
8708.29.95	----Couvertures de sièges de matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
8708.29.99	----Autres -Freins et servo-freins, et leurs parties : --Garnitures de freins montées	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.31.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.31.90	---Autres --Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.39.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.39.90	---Autres -Boîtes de vitesses	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.40.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.40.90	---Autres -Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.50.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.50.90	---Autres -Essieux porteurs et leurs parties	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.60.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.60.90	---Autres -Roues, leurs parties et accessoires	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.70.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.70.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.80.00	-Amortisseurs de suspension -Autres parties et accessoires :	9,2 %	G/HS/87/2			

1011

LISTE V
CANADA

87 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8708.90.20	---Des marchandises des n°s 8709.19.11 ou 8709.19.90	9,2 %	G/HS/87/2			
8708.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Radiateurs					
8708.91.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.91.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Silencieux et tuyaux d'échappement					
8708.92.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.92.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Embrayages et leurs parties					
8708.93.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.93.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Volants, colonnes et boîtiers de direction					
8708.94.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.94.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8708.99.10	---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	En fr.	G/HS/87/2			
8708.99.91	---Autres : ---Unités de médecine vétérinaire, conçues pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations de médecine vétérinaire, devant être installées dans des véhicules automobiles; parties et accessoires de ce qui précède	13,6 %	G/HS/87/2			
8708.99.99	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.					
8709.11.00	--Chariots : --Électriques --Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1612

LISIE V
CANADA

87-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8709.19.11	---Charlots-tracteur (autres que les tracteurs du n° tarifaire 87.01) :					
8709.19.19	----Tracteurs de cour	9,2 %	G/HS/87/2			
8709.19.90	----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8709.90.10	---Autres -Parties ---Des marchandises du n° tarifaire 8709.19.19	9,2 % En fr.	G/HS/87/2			
8710.00.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.	9,2 %	G/HS/87/2			
8711.10.00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars. -À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	12,5 %	G/HS/87/2			
8711.20.00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	12,5 %	G/HS/87/2			
8711.30.00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	8 %	G/HS/87/2			
8711.40.00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	8 %	G/HS/87/2			
8711.50.00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	8 %	G/HS/87/2			
8711.90.00	-Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
8712.00.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.	13,2 %	G/HS/87/2			
8713.10.00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion. -Sans mécanisme de propulsion	9,2 %	G/HS/87/2			
8713.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

1613

LISTE V
CANADA

B / 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Parties et accessoires des véhicules des n's 87.11 à 87.13.					
	-De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :					
8714.11.00	--Selles	9,5 %	G/HS/87/2			
8714.19.00	--Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
8714.20.00	-De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
8714.91.00	--Cadres et fourches, et leurs parties	10,2 %	G/HS/87/2			
8714.92.00	--Jantes et rayons	10,2 %	G/HS/87/2			
8714.93.00	--Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	10,2 %	G/HS/87/2			
8714.94.00	--Freins y compris les moyeux à freins, et leurs parties	10,2 %	G/HS/87/2			
8714.95.00	--Selles	11,3 %	G/HS/87/2			
8714.96.00	--Pédales et pédaliers, et leurs parties	10,2 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
8714.99.10	---De side-cars	8 %	G/HS/87/2			
8714.99.20	---De bicyclettes et autres cycles	10,2 %	G/HS/87/2			
8715.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	12,5 %	G/HS/87/2			
	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.					
	-Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane					
8716.10.10	---Pour l'habitation	15 %	G/HS/87/2			
	---Pour le camping :					
8716.10.21	----Roulottes de tourisme et tentes-roulottes	10,2 %	G/HS/87/2			
8716.10.29	----Autres	10,4 %	G/HS/87/2			
	-Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles					
8716.20.10	---Charlots automatiques pour grouper les balles	En fr.	G/HS/87/2			
8716.20.90	---Autres	10,4 %	G/HS/87/2			
	-Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :					

1014

LISTE V
CANADA

87 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8716.31.00	--Citernes	15 %	G/HIS/87/2			
8716.39.10	--Autres ---Remorques à structure d'aluminium à panneau central amovible pour le bétail ayant une masse de charge d'au moins 11,778 tonnes et une longueur excédant 12 m	15 %	G/HIS/87/2			
8716.39.20	---Charrettes agricoles, voitures de débardage ou voitures à marchandises	8 %	G/HIS/87/2			
8716.39.30	---Remorques pour motoneiges, utilitaires, pour bateaux ou chevaux, non-commerciales, et remorques devant servir d'accessoires permanents pour machines, appareils ou dispositifs	10,2 %	G/HIS/87/2			
8716.39.40	---Semi-remorques et remorques pour les tracteurs du n° tarifaire 8701.20.00 et pour les véhicules du n° 87.04	15 %	G/HIS/87/2			
8716.39.50	---Remorques pour camions forestiers autpropulsés de la position n° 87.04	9,2 %	G/HIS/87/2			
8716.39.90	---Autres	10,4 %	G/HIS/87/2			
8716.40.00	-Autres remorques et semi-remorques	15 %	G/HIS/87/2			
8716.80.10	-Autres véhicules ---Pour le transport de personnes	6,8 %	G/HIS/87/2			
8716.80.20	---Pour le transport de marchandises	10,2 %	G/HIS/87/2			
8716.90.10	-Parties ---Pour les chariots du n° tarifaire 8716.20.10; dispositifs d'attelage et de couplage pour usages agricoles	En fr.	G/HIS/87/2			
8716.90.20	---Pour les véhicules du n° tarifaire 8716.39.20	8 %	G/HIS/87/2			
8716.90.30	---Pour les véhicules du n° tarifaire 8716.80.10	6,8 %	G/HIS/87/2			
8716.90.40	---Pour les véhicules du n° tarifaire 8716.39.50	9,2 %	G/HIS/87/2			
8716.90.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			

1615

**LISTE V
CANADA**

00 1

Chapitre 98

NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE

1616

LISTE V
CANADA

BR 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8801.10.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.					
	-Planeurs et ailes delta	10,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
8801.90.10	---Ballons captifs	17,6 %	G/HS/87/2			
8801.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.					
	-Hélicoptères :					
8802.11.00	--D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	En fr.	G/HS/87/2			
8802.12.00	--D'un poids à vide excédant 2.000 kg	En fr.	G/HS/87/2			
8802.20.00	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	En fr.	G/HS/87/2			
8802.30.00	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	En fr.	G/HS/87/2			
8802.40.00	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	En fr.	G/HS/87/2			
	-Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs					
8802.50.10	---Satellites	10,3 %	G/HS/87/2			
8802.50.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.					
8803.10.00	-Hélices et rotors, et leurs parties	En fr.	G/HS/87/2			
8803.20.00	-Trains d'atterrissage et leurs parties	En fr.	G/HS/87/2			
8803.30.00	-Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	NON CONSOLIDÉ				
	-Autres					
8803.90.10	---De véhicules spatiaux	NON CONSOLIDÉ				
8803.90.20	---De ballons captifs	NON CONSOLIDÉ				
8803.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			

1017

LISTE V
CANADA

88-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8804.00.10 8804.00.90	<p>Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotachutes; leurs parties et accessoires. ---Parachutes et rotachutes ---Parties et accessoires</p>	25 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8805.10.00	<p>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties. -Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties</p>	9,2 %	G/HS/87/2			
8805.20.00	<p>-Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties</p>	En fr.	G/HS/87/2			

1010

**LISTE V
CANADA**

89 1

Chapitre 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Note

- 1 Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentes à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89 06.

Note supplémentaire.

- 1 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements pour diminuer ou supprimer des droits de douane imposés en vertu de la présente loi sur des marchandises du Chapitre 89 dans les circonstances et aux conditions prévues par règlement.

LISTE V
CANADA

89 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8901.10.00	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.	NON CONSOLIDÉ				
8901.20.00	-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	NON CONSOLIDÉ				
8901.30.00	-Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	NON CONSOLIDÉ				
8901.90.10	-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	15 %	G/HS/87/2			
8901.90.90	---Bateaux ouverts	NON CONSOLIDÉ				
	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.					
8902.00.10	---D'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 m	NON CONSOLIDÉ				
8902.00.20	---D'une longueur enregistrée excédant 30,5 m	NON CONSOLIDÉ				
	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.					
8903.10.00	-Bateaux gonflables	15 %	G/HS/87/2			
8903.91.00	-Autres : --Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	15 %	G/HS/87/2			
8903.92.00	--Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	15 %	G/HS/87/2			
8903.99.10	--Autres ---Périssaires de course	En fr	G/HS/87/2			
8903.99.91	---Autres : ---D'une longueur hors tout n'excédant pas 9,2 m	15 %	G/HS/87/2			

1620

LISTE V
CANADA

89-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8903.99.92	----D'une longueur hors-tout excédant 9,2 m	15 %	G/HS/87/2			
8904.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	NON CONSOLIDÉ				
	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.					
8905.10.00	-Bateaux-dragueurs	NON CONSOLIDÉ				
	-Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles					
8905.20.10	---Plates-formes de forage	NON CONSOLIDÉ				
8905.20.20	---Plates-formes d'exploitation	NON CONSOLIDÉ				
	-Autres					
8905.90.10	---Bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forage	NON CONSOLIDÉ				
8905.90.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.					
8906.00.10	---Bateaux ouverts	15 %	G/HS/87/2			
8906.00.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).					
8907.10.00	-Radeaux gonflables -Autres	15 %	G/HS/87/2			

1921

LISTE V
CANADA

B9 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8907 90 10 8907 90 90	---Bouées et balises ---Autres	10,3 % NON CONSOLIDÉ	G/HS/87/2			
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	NON CONSOLIDÉ				

**LISTE V
CANADA**

XVIII 1

Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU
DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION,
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO CHIRURGICAUX, HORLOGERIE,
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, PARTIS ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS
OU APPAREILS

1023

**LISTE V
CANADA**

90 r

Chapitre 90

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU
DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION,
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX, PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**

Notes

1 Le présent Chapitre ne comprend pas

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40 16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42 04), en matières textiles (n° 59 11),
- b) les produits réfractaires du n° 69 03, les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69 09,
- c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70 09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83 06 ou Chapitre 71),
- d) les articles en verre des n° 70 07, 70 08, 70 11, 70 14, 70 15 ou 70 17,
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
- f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84 13, les balances et balances à ventiler et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84 23), les appareils de levage ou de manutention (n° 84 25 à 84 28), les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84 41), les dispositifs spectraux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple) du n° 84 66 (autres que les dispositifs purement optiques – lunettes de centrage, d'alignement, par exemple), les machines à calculer (n° 84 70), les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84 81),
- g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85 12), les lampes électriques portatives du n° 85 13, les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85 19 ou 85 20), les lecteurs de son (n° 85 22), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85 26), les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85 39, les câbles de fibres optiques du n° 85 44,
- h) les projecteurs du n° 94 05,
- ij) les articles du Chapitre 95,
- k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive,
- l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive – n° 39 23, Section XV, par exemple)

1624

**LISTE V
CANADA**

90 II

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
 - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84 85, 85 48 ou 90 33) relèvent de la dite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés,
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90 10, 90 13 et 90 31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils,
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90 33
3. Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre
4. Le n° 90 05 ne couvre pas les lunettes de visee pour armes, les periscopes pour sous marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90 13).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90 13 et du n° 90 31, sont classés dans cette dernière position
6. Le n° 90.32 comprend uniquement :
 - a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché,
 - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

Note supplémentaire

1. Au sens des n°s tarifaires du présent Chapitre, le terme «électrique» lorsqu'il se rapporte aux instruments, appareils et machines, désigne ceux dont le fonctionnement dépend d'un phénomène électrique qui varie selon un facteur à être déterminé.

1025

LISTE V
CANADA

90 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.					
9001.10.00	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	10,2 %	G/HS/87/2			
9001.20.00	-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	12,5 %	G/HS/87/2			
9001.30.00	-Verres de contact	En fr.	G/HS/87/2			
9001.40.10	-Verres de lunetterie en verre					
	---Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	En fr.	G/HS/87/2			
9001.40.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
9001.50.10	-Verres de lunetterie en autres matières					
	---Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	En fr.	G/HS/87/2			
9001.50.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
9001.90.10	-Autres					
	---Filtres de couleur pour appareils de prises de vues; trames pour les arts graphiques	En fr.	G/HS/87/2			
9001.90.20	---Réseaux de diffraction, cales ou étalons	7,5 %	G/HS/87/2			
9001.90.90	---Autres	12,3 %	G/HS/87/2			
	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.					
	-Objectifs :					
	--Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction					

LISTE V
CANADA

90 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9002.11.10	---Pour les appareils photographiques à développement et tirage instantanés; pour les appareils pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur de 8 cm plus de et d'une longueur de plus de 10,5 cm; pour les agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs d'une largeur de plus de 10 cm et d'une longueur de plus de 12,5 cm; pour les caméras de télévisions couleurs; devant servir à la fabrication d'appareils de projection de cinématographes ou d'appareils photographiques	En fr.	G/HS/87/2			
9002.11.20	---Pour les appareils de projection de cinématographes	9,2 %	G/HS/87/2			
9002.11.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9002.19.10	--Autres ---Pour les instruments photogrammétriques; pour les télémètres; pour les lecteurs-reproducteurs de microfilms; pour les microscopes; objectifs de lunettes d'un diamètre d'au moins 6 cm et d'au plus 20,5 cm pour les télescopes astronomiques	En fr.	G/HS/87/2			
9002.19.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9002.20.10	-Filtres ---Filtres de couleur pour appareils de prises de vues; filtres pour instruments photogrammétriques et stéréoscopiques; filtres de polarisation pour microscopes	En fr.	G/HS/87/2			
9002.20.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9002.90.10	-Autres ---Lentilles, viseurs et oculaires d'une espèce utilisée avec les appareils des n°s tarifaires 9002.11.10 et 9002.19.10; trames pour les arts graphiques	En fr.	G/HS/87/2			
9002.90.20	---Miroirs pour projecteurs; viseurs et lentilles additionnelles pour les projecteurs cinématographiques	9,2 %	G/HS/87/2			
9002.90.30	---Autres miroirs	11,3 %	G/HS/87/2			
9002.90.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

90.3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
<p>9003.11.10</p> <p>9003.11.20</p> <p>9003.19.10</p> <p>9003.19.20</p> <p>9003.90.10</p> <p>9003.90.21</p> <p>9003.90.22</p> <p>9004.10.00</p> <p>9004.90.10</p> <p>9004.90.90</p>	<p>Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties. -Montures : --En matières plastiques ---Pour lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; pour verres prismatiques pour la lecture ---D'autres lunettes ou marchandises similaires --En autres matières ---Pour lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; pour verres prismatiques pour la lecture ---D'autres lunettes ou marchandises similaires -Parties ---De lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; de verres prismatiques pour la lecture ---D'autres lunettes et marchandises similaires : ---Non finies ---Finies</p> <p>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires. -Lunettes solaires -Autres ---Lunettes de sûreté conçues pour les travailleurs qui exécutent un travail dangereux; verres prismatiques pour la lecture ---Autres</p>	<p>En fr.</p> <p>9,2 %</p> <p>En fr.</p> <p>9,2 %</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>9,2 %</p> <p>10,2 %</p> <p>En fr.</p> <p>10,2 %</p>	<p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p>			

1628

LISTE V
CANADA

90-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9005.10.00	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.					
	-Jumelles	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres instruments					
9005.80.10	---Télescopes astronomiques munis d'un objectif-miroir d'un diamètre de 7,5 cm ou plus mais n'excédant pas 51 cm ou d'un objectif-lunette d'un diamètre de 6 cm ou plus mais n'excédant pas 20,5 cm	7,5 %	G/HS/87/2			
9005.80.90	---Autres	7,3 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires (y compris les bâtis)					
9005.90.10	---Des télescopes du n° tarifaire 9005.80.10	7,5 %	G/HS/87/2			
9005.90.90	---Autres	9,3 %	G/HS/87/2			
	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.					
9006.10.00	-Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats					
9006.20.10	---Appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm	En fr.	G/HS/87/2			
9006.20.20	---Pour faire des négatifs ou des positifs de grandeurs autres	7,5 %	G/HS/87/2			

1629

LISTE V
CANADA

90 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9006.30.10	-Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire ---Appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm	En fr.	G/HS/87/2			
9006.30.20	---Pour faire des négatifs ou des positifs de grandeurs autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9006.40.00	-Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	En fr.	G/HS/87/2			
9006.51.00	-Autres appareils photographiques : --À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	7,5 %	G/HS/87/2			
9006.52.00	--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	7,5 %	G/HS/87/2			
9006.53.00	--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	7,5 %	G/HS/87/2			
9006.59.10	---Autres ---Appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm	En fr.	G/HS/87/2			
9006.59.20	---Pour faire des négatifs ou des positifs de grandeurs autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9006.61.00	-Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie : --Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashs électroniques")	10 %	G/HS/87/2			
9006.62.00	--Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	10 %	G/HS/87/2			
9006.69.10	---Autres ---Pistolets pour lumière-éclair	En fr.	G/HS/87/2			
9006.69.90	---Autres -Parties et accessoires : --D'appareils photographiques	7,5 %	G/HS/87/2			

1630

LISTE V
CANADA

90 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9006.91.10	---Supports pour filtres à couleurs; accessoires pour diapositives de projection, parasoleils, écrans polarisateurs et supports, pieds photographiques, trépieds, sommets de trépieds et dégradateurs; parties de tout ce qui précède	En fr.	G/HS/87/2			
9006.91.91	---Autres : ---Parties des appareils de prises de vues photographiques à développement et tirage instantanés ou des appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm; parties des marchandises du n° tarifaire 9006.10.00	En fr.	G/HS/87/2			
9006.91.92	---Obturbateurs et leurs parties devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues; parties, non finies, devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues	En fr.	G/HS/87/2			
9006.91.99	----Autres	7,6 %	G/HS/87/2			
9006.99.10	---Autres ---Parties des marchandises du n° tarifaire 9006.69.10	En fr.	G/HS/87/2			
9006.99.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.					
9007.11.00	-Caméras : --Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	7,5 %	G/HS/87/2			
9007.19.00	--Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9007.21.00	-Projecteurs : --Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm	9,2 %	C/HS/87/2			
9007.29.00	--Autres -Parties et accessoires : --De caméras	9,2 %	G/HS/87/2			

1031

LISTE V
CANADA

90-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9007.91.10	---Supports pour filtres à couleurs, disques diffuseurs et supports, accessoires pour diapositives de projection, parasoleils, écrans polarisateurs et supports, pieds photographiques, trépieds, sommets de trépieds et dégradateurs; parties de tout ce qui précède	En fr.	G/HS/87/2			
9007.91.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9007.92.11	---De projecteurs ---Parties :					
9007.92.11	----Devant servir à la fabrication d'appareils de projection de cinématographes	En fr.	G/HS/87/2			
9007.92.19	----Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
9007.92.20	---Accessoires	7,5 %	G/HS/87/2			
9008.10.00	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction. -Projecteurs de diapositives -Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	9,2 %	G/HS/87/2			
9008.20.10	---Lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches	En fr.	G/HS/87/2			
9008.20.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
9008.30.00	-Autres projecteurs d'images fixes -Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	8,3 %	G/HS/87/2			
9008.40.10	---Appareils d'agrandissement pour des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 10 cm et d'une longueur excédant 12,5 cm	En fr.	G/HS/87/2			
9008.40.90	---Autres -Parties et accessoires ---Parties :	7,5 %	G/HS/87/2			
9008.90.11	----Des lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches; des appareils d'agrandissement conçus pour les négatifs ou les positifs d'une largeur excédant 10 cm et d'une longueur excédant 12,5 cm	En fr.	G/HS/87/2			
9008.90.12	----Devant servir à la fabrication de projecteurs	En fr.	G/HS/87/2			

1032

LISTE V
CANADA

90 B

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9008.90.19	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9008.90.20	---Accessoires	10,8 %	G/HS/87/2			
	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.					
	-Appareils de photocopie électrostatiques :					
9009.11.00	--Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	En fr.	G/HS/87/2			
9009.12.00	--Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres appareils de photocopie :					
9009.21.00	--À système optique	En fr.	G/HS/87/2			
9009.22.00	--Par contact	En fr.	G/HS/87/2			
9009.30.00	-Appareils de thermocopie	En fr.	G/HS/87/2			
9009.90.00	-Parties et accessoires	En fr.	G/HS/87/2			
	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.					
9010.10.00	-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes					
9010.20.10	---Pour les films de rayon-X	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres :					

1033

LISTE V
CANADA

90 9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9010.20.91	----Plaques ferrotypiques; appareils pour le traitement des pellicules ou du papier pour la finition des photographies; sècheuses de pellicules ou d'épreuves; presses de montage; cadre pour suspendre les négatifs; dispositifs pour redresser les photocopies; cuves de lavage d'épreuves; cuves ou bacs pour le traitement des négatifs et des positifs	En fr.	G/HS/87/2			
9010.20.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9010.30.00	-Écrans pour projections -Parties et accessoires	6,8 %	G/HS/87/2			
9010.90.10	--Des marchandises des n's tarifaires 9010.10.00, 9010.20.10 ou 9010.20.91	En fr.	G/HS/87/2			
9010.90.20	--Des marchandises des n's tarifaires 9010.20.99 ou 9010.30.00	7,5 %	G/HS/87/2			
	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection.					
9011.10.00	-Microscopes stéréoscopiques	En fr.	G/HS/87/2			
9011.20.00	-Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection	En fr.	G/HS/87/2			
9011.80.00	-Autres microscopes	En fr.	G/HS/87/2			
9011.90.00	-Parties et accessoires	En fr.	G/HS/87/2			
	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.					
9012.10.00	-Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	En fr.	G/HS/87/2			
9012.90.00	-Parties et accessoires	En fr.	G/HS/87/2			

1034

LISTE V
CANADA

90-10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
9013.10.00	-Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	7,5 %	G/HS/87/2			
9013.20.00	-Lasers, autres que les diodes laser	10,3 %	G/HS/87/2			
9013.80.10	-Autres dispositifs, appareils et instruments	En fr.	G/HS/87/2			
	---Diapositifs à cristaux liquides; stéréoscopes					
	---Miroirs travaillés optiquement et montés non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :					
9013.80.21	----Pour véhicules automobiles	9,2 %	G/HS/87/2			
9013.80.29	----Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9013.80.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires					
9013.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 9013.10.00	7,5 %	G/HS/87/2			
9013.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 9013.20.10	10,3 %	G/HS/87/2			
9013.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 9013.80.10, 9013.80.21, 9013.80.29 ou 9013.80.90	7,5 %	G/HS/87/2			
	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.					
	-Boussoles, y compris les compas de navigation					
9014.10.10	---Pour la navigation maritime ou aérienne	En fr.	G/HS/87/2			
9014.10.90	---Autres	5,1 %	G/HS/87/2			
9014.20.00	-Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils					
9014.80.10	---Pilotes automatiques (navigation maritime)	9,2 %	G/HS/87/2			

1035

LISTE V
CANADA

90-11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9014.80.20	---Sonars et sondeurs acoustiques	10,3 %	G/HS/87/2			
9014.80.30	---Sextants	7,5 %	G/HS/87/2			
9014.80.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires					
	---Boussoles, y compris les compas de navigation :					
9014.90.11	----Des marchandises du n° tarifaire 9014.10.10	En fr.	G/HS/87/2			
9014.90.12	----Des marchandises du n° tarifaire 9014.10.90	7,5 %	G/HS/87/2			
9014.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 9014.20.00	En fr.	G/HS/87/2			
9014.90.30	---Des marchandises du n° tarifaire 9014.80.10	9,2 %	G/HS/87/2			
9014.90.40	---Des marchandises des n°s tarifaires 9014.80.20 ou 9014.80.30	10,3 %	G/HS/87/2			
9014.90.50	---Des marchandises du n° tarifaire 9014.80.90	7,5 %	G/HS/87/2			
	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.					
	-Télémètres					
9015.10.10	---Pour les appareils de prises de vues	En fr.	G/HS/87/2			
9015.10.90	---Autres	4 %	G/HS/87/2			
	-Théodolites et tachéomètres					
9015.20.10	---Théodolites magnétiques	En fr.	G/HS/87/2			
9015.20.90	---Autres	4 %	G/HS/87/2			
9015.30.00	-Niveaux	4 %	G/HS/87/2			
9015.40.00	-Instruments et appareils de photogrammétrie	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils					
9015.80.10	---Instruments de géophysique, à l'exclusion des théodolites du n° tarifaire 9015.20, magnétomètres, gravimètres, trains de géophones	En fr.	G/HS/87/2			
9015.80.20	---Anémomètres et autres instruments à mesurer la direction du vent; télémètres de plafond; indicateurs de visibilité (y compris les transmissomètres)	10,3 %	G/HS/87/2			

1636

LISTE V
CANADA

90-12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9015.80.30	---Instruments et appareils pour la recherche océanographique	9,2 %	G/HS/87/2			
9015.80.90	---Autres	5,8 %	G/HS/87/2			
9015.90.10	-Parties et accessoires ---Des marchandises des n°s tarifaires 9015.10.10, 9015.20.10, 9015.40.00, 9015.80.10 ou 9015.80.30	En fr.	G/HS/87/2			
9015.90.20	---Des marchandises du n° tarifaire 9015.80.20	10,3 %	G/HS/87/2			
9015.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 9015.10.90, 9015.20.90, 9015.30.00 ou 9015.80.90	4 %	G/HS/87/2			
9016.00.10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids. ---Balances	10,2 %	G/HS/87/2			
9016.00.90	---Parties	10,2 %	G/HS/87/2			
9017.10.10	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. -Tables et machines à dessiner, même automatiques					
9017.10.20	---Machines à dessiner	4 %	G/HS/87/2			
9017.20.00	---Tables à dessin	13,1 %	G/HS/87/2			
9017.30.00	-Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul -Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	4,8 %	G/HS/87/2			
9017.80.10	---Autres instruments	6,3 %	G/HS/87/2			
9017.80.90	---Règles et mètres souples; règles d'une espèce utilisée dans les écoles	10,2 %	G/HS/87/2			
9017.90.10	---Autres, y compris les curvimètres	7,1 %	G/HS/87/2			
9017.90.10	-Parties et accessoires ---Des marchandises du n° tarifaire 9017.10.20	13,1 %	G/HS/87/2			

1537

LISTE V
CANADA

90-13

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9017.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 9017.10.10, 9017.20.00, 9017.30.00, 9017.80.10 ou 9017.80.90	5,3 %	G/HS/87/2			
	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.					
	-Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :					
9018.11.00	--Électrocardiographes	9,2 %	G/HS/87/2			
9018.19.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
9018.20.00	-Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :					
9018.31.00	--Seringues, avec ou sans aiguilles	9,2 %	G/HS/87/2			
9018.32.00	--Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	9,2 %	G/HS/87/2			
9018.39.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :					
9018.41.00	--Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	En fr.	G/HS/87/2			
9018.49.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
9018.50.00	-Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	9,2 %	G/HS/87/2			
9018.90.00	-Autres instruments et appareils	9,2 %	G/HS/87/2			
	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.					
	-Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie					

1030

LISTE V
CANADA

92-14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9019.10.10	---Appareils de mécanothérapie; appareils de massage actionnés à moteur; appareils de psychotechnie	9,2 %	G/HIS/87/2			
9019.10.20	---Appareils de massage actionnés manuellement	13,6 %	G/HIS/87/2			
9019.20.00	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	4,8 %	G/HIS/87/2			
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible. Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. -Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :	En fr.	G/HIS/87/2			
9021.11.00	--Prothèses articulaires	9,2 %	G/HIS/87/2			
9021.19.10	---Attelles en bandes plâtrées	NON CONSOLIDÉ				
9021.19.20	---Ceintures et bandages de prothèses et suspensoirs; bandes abdominales d'orthopédie	17,5 %	G/HIS/87/2			
9021.19.30	---Autres appareils d'orthopédie ou pour fractures	En fr.	G/HIS/87/2			
9021.21.00	-Articles et appareils de prothèse dentaire : --Dents artificielles --Autres	NON CONSOLIDÉ				

1639

LISTE V
CANADA

90 15

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9021.29.10	---Articles de prothèses dentaires, sauf prothèses dentaires	NON CONSOLIDÉ				
9021.29.20	---Prothèses dentaires, y compris les dentiers, les ponts fixés et les couronnes	NON CONSOLIDÉ				
9021.30.00	-Autres articles et appareils de prothèse	En fr.	G/HS/87/2			
9021.40.00	-Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	En fr.	G/HS/87/2			
9021.50.00	-Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	9,2 %	G/HS/87/2			
9021.90.00	-Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.					
	-Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :					
9022.11.00	--À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	En fr.	G/HS/87/2			
9022.19.00	--Pour autres usages	9,2 %	G/HS/87/2			
	-Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :					
9022.21.00	--À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	9,2 %	G/HS/87/2			
9022.29.00	--Pour autres usages	9,2 %	G/HS/87/2			
9022.30.00	-Tubes à rayons X	9,2 %	G/HS/87/2			

1040

LISTE V
CANADA

90 16

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9022.90.00	-Autres, y compris les parties et accessoires	9,2 % ¹¹	G/HS/87/2			
9023.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois. Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple). -Machines et appareils d'essais des métaux	En fr.	G/HS/87/2			
9024.10.10	---Machines et appareils d'essais à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9024.10.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9024.80.10	-Autres machines et appareils ---Pour essais sur le béton	10,3 %	G/HS/87/2			
9024.80.91	---Autres : ----Machines et appareils pour essais des papiers et cartons; machines et appareils d'essais à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9024.80.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9024.90.10	-Parties et accessoires ---Des marchandises du n° tarifaire 9024.80.10	10,3 %	G/HS/87/2			
9024.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 9024.10.10 ou 9024.80.91	En fr.	G/HS/87/2			
9024.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 9024.10.90 ou 9024.80.99	7,5 %	G/HS/87/2			

¹¹ Le taux des parties d'appareils visés par la sous position 9022.11 pour usage médical, chirurgical ou dentaire est consolidé en franchise.

1041

LISTE V
CANADA

90-17

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.					
9025.11.10	- Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :	En fr.	G/HS/87/2			
9025.11.90	-- À liquide, à lecture directe ---Thermomètres médicaux	7,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
9025.19.10	-- Autres ---Thermomètres électriques	10,3 %	G/HS/87/2			
9025.19.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9025.20.00	- Baromètres, non combinés à d'autres instruments	7 %	G/HS/87/2			
	- Autres instruments					
9025.80.10	---Pyromètres, autres que des pyromètres à rayons infrarouges	10,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
9025.80.91	----Instruments, appareils et machines conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles	En fr.	G/HS/87/2			
9025.80.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	- Parties et accessoires					
9025.90.10	---Transducteurs, autres que des détecteurs d'humidité	10,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
9025.90.91	----Des marchandises des n's tarifaires 9025.11.10, 9025.19.19 ou 9025.80.91	En fr.	G/HS/87/2			
9025.90.92	----Des marchandises des n's tarifaires 9025.19.11 ou 9025.80.10	10,3 %	G/HS/87/2			
9025.90.93	----Des marchandises des n's tarifaires 9025.11.90, 9025.19.90, 9025.20.00 ou 9025.80.99	7,5 %	G/HS/87/2			

1642

LISTE V
CANADA

90 18

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n's 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.					
9026.10.10	---Débitmètres électriques	10,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
9026.10.91	----Instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9026.10.99	----Autres	8 %	G/HS/87/2			
	-Pour la mesure ou le contrôle de la pression					
9026.20.10	---Instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9026.20.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils					
9026.80.10	---Compteurs de chaleur à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9026.80.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires					
9026.90.10	---Transducteurs	10,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
9026.90.91	----Des marchandises des n's tarifaires 9026.10.91, 9026.20.10 ou 9026.80.10	En fr.	G/HS/87/2			
9026.90.92	----Des marchandises du n' tarifaire 9026.10.10	10,3 %	G/HS/87/2			
9026.90.93	----Des marchandises des n's tarifaires 9026.10.99, 9026.20.90 ou 9026.80.90	8 %	G/HS/87/2			

1643

LISTE V
CANADA

90-19

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.					
9027.10.10	-Analyseurs de gaz ou de fumées	En fr.	G/HS/87/2			
9027.10.90	---Analyseurs à commande électrique	7,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
	-Chromatographes et appareils d'électrophorèse					
9027.20.10	---Instruments à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9027.20.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)					
9027.30.10	---Spectrophotomètres interférométriques (transformée de Fourier)	10,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
9027.30.91	----Instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9027.30.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9027.40.00	-Posemètres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)					
9027.50.10	---Densitomètres; instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9027.50.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils					
9027.80.10	---Instruments de mesure, d'analyse et de contrôle des vibrations, bruits et des pointes d'énergie; spectromètres de masse, salinomètres, titrimètres, pH et pI mètres	10,3 %	G/HS/87/2			
9027.80.80	---Autres instruments et appareils électriques	En fr.	G/HS/87/2			
9027.80.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Microtomes; parties et accessoires					

1044

LISTE V
CANADA

90-20

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9027.90.11	---Microtomes, y compris leurs parties et accessoires :					
9027.90.19	----Pour fins médicales	En fr. 9,2 %	G/HS/87/2			
9027.90.20	----Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
9027.90.91	---Transducteurs					
9027.90.91	---Autres parties et accessoires :					
9027.90.92	----Des marchandises des n°s tarifaires 9027.10.10, 9027.20.10, 9027.30.91, 9027.40.00, 9027.50.10 ou 9027.80.80	En fr. 10,3 %	G/HS/87/2			
9027.90.93	----Des marchandises des n°s tarifaires 9027.30.10 ou 9027.80.10	10,3 %	G/HS/87/2			
9027.90.93	----Des marchandises des n°s tarifaires 9027.10.90, 9027.20.90, 9027.30.99, 9027.50.90 ou 9027.80.90	7,5 %	G/HS/87/2			
9028.10.00	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.					
9028.10.00	-Compteurs de gaz	10,2 %	G/HS/87/2			
9028.20.10	-Compteurs de liquides					
9028.20.10	---Pour installation sur des pompes de distribution du carburant du n° tarifaire 8413.11.00	9,2 %	G/HS/87/2			
9028.20.20	---Pour enregistrer ou mesurer l'alimentation en eau	10,3 %	G/HS/87/2			
9028.20.90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
9028.30.00	-Compteurs d'électricité	10,3 %	G/HS/87/2			
9028.90.10	-Parties et accessoires					
9028.90.10	---Transducteurs	10,3 %	G/HS/87/2			
9028.90.91	---Autres :					
9028.90.91	----Des marchandises du n° tarifaire 9028.20.10	9,2 %	G/HS/87/2			
9028.90.92	----Des marchandises du n° tarifaire 9028.10.00	10,2 %	G/HS/87/2			
9028.90.93	----Des marchandises du n° tarifaire 9028.20.90	8 %	G/HS/87/2			
9028.90.94	----Des marchandises des n°s tarifaires 9028.20.20 ou 9028.30.00	10,3 %	G/HS/87/2			

1645

LISTE V
CANADA

90 21

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9029.10.00	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); Indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes. -Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, et compteurs similaires	7,5 %	G/HS/87/2			
9029.20.10	-Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes ---Indicateurs de vitesses et tachymètres pour véhicules automobiles ---Autres :	9,2 %	G/HS/87/2			
9029.20.91	----Instruments à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9029.20.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9029.90.10	-Parties et accessoires ---Transducteurs ---Autres :	10,3 %	G/HS/87/2			
9029.90.91	----Des marchandises du n° tarifaire 9029.20.10	9,2 %	G/HS/87/2			
9029.90.92	----Des marchandises du n° tarifaire 9029.20.91	En fr.	G/HS/87/2			
9029.90.93	----Des marchandises des n°s tarifaires 9029.10.00 ou 9029.20.99	7,5 %	G/HS/87/2			
9030.10.10	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. -Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes ---Compteurs à tubes de Geiger alpha-bêta; compteurs Geiger-Müller; instruments et appareils de mesure ou de détection de radiations nucléaires ---Autres :	10,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

90 22

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9030.10.91	----Instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9030.10.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9030.20.00	-Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :					
	--Multimètres					
9030.31.10	---De type portatifs et de type indicateur de tableaux	10,3 %	G/HS/87/2			
9030.31.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres					
9030.39.10	---Instruments indicateurs électriques de tableaux, à l'exclusion des types employés sur les véhicules automobiles, aéronefs ou bateaux; contrôleurs de tachymètres, portatifs, conçus pour essais des tachymètres des véhicules automobiles; ponts de capacités à haute tension; indicateurs de zéros; voltmètres, type tableaux; wattmètres; vérificateurs portatifs de relais d'une espèce utilisée pour vérifier les relais protecteurs, les coupe-circuits et les démarreurs dans les réseaux de distribution d'électricité à haute tension; ponts de résistance; instruments, sauf les ponts, pour mesurer les impédances	10,3 %	G/HS/87/2			
9030.39.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsionmètres, psophomètres, par exemple)					
9030.40.10	---Mesureurs de champ; instruments indicateurs électriques de tableaux	10,3 %	G/HS/87/2			
9030.40.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils :					
	--Avec dispositif enregistreur					

1047

LISTE V
CANADA

90 23

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9030.81.10	---Enregistreurs de tableaux conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information	3,9 %	G/HS/87/2			
9030.81.20	---Contrôleurs de durée d'interruption pour contrôler ou mesurer la stabilité et les perturbations de puissance	10,3 %	G/HS/87/2			
9030.81.91	---Autres : ----Instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9030.81.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9030.89.10	---Instruments conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information	3,9 %	G/HS/87/2			
9030.89.20	---Instruments indicateurs électriques pour tableaux à l'exclusion des types employés sur les véhicules automobiles, les aéronefs ou les bateaux	10,3 %	G/HS/87/2			
9030.89.91	---Autres : ----Instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9030.89.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9030.90.10	-Parties et accessoires ---Transducteurs	10,3 %	G/HS/87/2			
9030.90.91	---Autres : ----Des marchandises des n's tarifaires 9030.10.10, 9030.31.10, 9030.39.10, 9030.40.10, 9030.81.20 ou 9030.89.20	10,3 %	G/HS/87/2			
9030.90.92	----Des marchandises des n's tarifaires 9030.81.10 ou 9030.89.10	3,9 %	G/HS/87/2			
9030.90.93	----Des marchandises des n's tarifaires 9030.10.91, 9030.20.00, 9030.31.90, 9030.39.90, 9030.40.90, 9030.81.91 ou 9030.89.91	En fr.	G/HS/87/2			
9030.90.94	----Des marchandises des n's tarifaires 9030.10.99, 9030.81.99 ou 9030.89.99	7,5 %	G/HS/87/2			
	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils. -Machines à équilibrer les pièces mécaniques					

1648

LISIE V
CANADA

90 21

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9031.10.10	---Equilibreuses dynamiques pouvant équilibrer des rotors d'un poids maximal de 22.700 kg	9,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
9031.10.91	----Électriques	En fr.	G/HS/87/2			
9031.10.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Bancs d'essai					
9031.20.10	---Électriques	En fr.	G/HS/87/2			
9031.20.90	---Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
9031.30.00	-Projecteurs de profils	7,5 %	G/HS/87/2			
9031.40.00	-Autres instruments et appareils optiques	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Autres instruments, appareils et machines					
9031.80.10	---Instruments indicateurs électriques à tableaux à l'exclusion des types utilisés sur les véhicules automobiles, les aéronefs et les bateaux; instruments, appareils ou machines électriques, portatifs, d'essais ou de réglage des moteurs des véhicules automobiles; vérificateurs d'isolement des fils métalliques servant à indiquer les défauts dans l'isolement des fils au sortir de la filière; détecteurs des défauts employés à l'inspection des installations à haute tension et à la découverte de fuites et de défauts dans les enveloppes ou revêtements de pipe-lines; détecteurs d'épaisseurs électriques; cellules dynamométriques autres que des cellules de couple	10,3 %	G/HS/87/2			
9031.80.20	---Jauges ne comportant pas un dispositif mesureur ajustable	6,3 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					
9031.80.91	----Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits; instruments, appareils et machines électriques	En fr.	G/HS/87/2			
9031.80.99	----Autres	7,5 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires					
9031.90.10	---Des marchandises des n's tarifaires 9031.10.10 ou 9031.80.10	10,3 %	G/HS/87/2			
-						

1649

LISTE V
CANADA

90 25

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9031.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 9031.10.91, 9031.20.10 ou 9031.80.91	En fr.	G/HS/87/2			
9031.90.30	---Des marchandises du n' tarifaire 9031.80.20	6,3 %	G/HS/87/2			
9031.90.40	---Des marchandises des n's tarifaires 9031.10.99, 9031.20.90, 9031.30.00, 9031.40.00 ou 9031.80.99	7,5 %	G/HS/87/2			
9031.90.50	---Des marchandises du n' tarifaire 9031.10.10	9,2 %	G/HS/87/2			
	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.					
9032.10.00	-Thermostats	10 %	G/HS/87/2			
9032.20.00	-Manostats (pressostats)	9 %	G/HS/87/2			
	-Autres instruments et appareils :					
9032.81.00	--Hydrauliques ou pneumatiques	9 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
9032.89.10	---Instruments et appareils servant au contrôle de la composition des solutions utilisées à des fins de stérilisation et de nettoyage par les fabricants de nourriture ou de breuvages ou par les hôpitaux	8 %	G/HS/87/2			
9032.89.20	---Appareils de processus industriel à l'exclusions des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa	En fr.	G/HS/87/2			
9032.89.30	---Commandes de température pour solutions photographiques	En fr.	G/HS/87/2			
9032.89.90	---Autres	9 %	G/HS/87/2			
	-Parties et accessoires					
9032.90.10	---Des marchandises du n' tarifaire 9032.89.10	8 %	G/HS/87/2			
9032.90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 9032.89.20 ou 9032.89.30	En fr.	G/HS/87/2			
9032.90.30	---Des marchandises des n's tarifaires 9032.10.00, 9032.20.00, 9032.81.00 ou 9032.89.90	9,2 %	G/HS/87/2			

1650

LISTE V
CANADA

90 26

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9033.00.00	Parties et accessoires non dénommées ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	9,3 %	G/HIS/87/2			

1651

**LISTE V
CANADA**

91.1

Chapitre 91

HORLOGERIE

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive),
 - b) les chaînes de montres (n° 71 13 ou 71 17 selon le cas),
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaques ou doubles de métaux précieux (généralement n° 71 15), les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relevant toutefois du n° 91 14,
 - d) les billes de roulement (n° 73 26 ou 84 82 selon le cas),
 - e) les articles du n° 84 12 construits pour fonctionner sans échappement,
 - f) les roulements à billes (n° 84 82),
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85)
- 2 Relèvent du n° 91 01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doubles de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n° 71 01 à 71 04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrustée de métaux précieux sont classées au n° 91 02.
- 3 Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
- 4 Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

1052

LISTE V
CANADA

911

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
	-Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :					
9101.11.00	--À affichage mécanique seulement	11,3 %	G/HS/87/2			
9101.12.00	--À affichage opto-électronique seulement	11,3 %	G/HS/87/2			
9101.19.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
9101.21.00	--À remontage automatique	11,3 %	G/HS/87/2			
9101.29.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
9101.91.10	---Compteurs de temps	En fr.	G/HS/87/2			
9101.91.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9101.99.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.					
	-Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :					
9102.11.00	--À affichage mécanique seulement	11,3 %	G/HS/87/2			
9102.12.00	--À affichage opto-électronique seulement	11,3 %	G/HS/87/2			
9102.19.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
9102.21.00	--À remontage automatique	11,3 %	G/HS/87/2			
9102.29.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
9102.91.10	---Compteurs de temps	En fr.	G/HS/87/2			
9102.91.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9102.99.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			

1655

LISTE V
CANADA

912

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9103.10.00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.					
	-À pile ou à accumulateur	22,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
9103.90.10	---Horloges de voyage renfermées dans un étui protecteur qui peut être ouvert pour voir le cadran	20 %	G/HIS/87/2			
9103.90.90	---Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			
9104.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.	22,5 %	G/HIS/87/2			
	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.					
	-Réveils :					
9105.11.00	--À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	22,5 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
9105.19.10	---Horloges de voyage renfermées dans un étui protecteur qui peut être ouvert pour voir le cadran	20 %	G/HIS/87/2			
9105.19.90	---Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			
	-Pendules et horloges murales :					
	--À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur					
9105.21.10	---Réseaux d'horloges	10,3 %	G/HIS/87/2			
9105.21.90	---Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			
9105.29.00	--Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres :					
	--À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur					
9105.91.10	---Réseaux d'horloges	10,3 %	G/HIS/87/2			
9105.91.20	---Chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HIS/87/2			
9105.91.90	---Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
9105.99.10	---Chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HIS/87/2			
9105.99.90	---Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			

1654

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).					
	-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs					
9106.10.10	---Horodateurs ou horocompteurs, pour réseaux électriques d'horloges	10,3 %	G/HIS/87/2			
9106.10.20	---Horloges enregistreuses d'échecs (pendules d'échecs); horloges de colombophile	13,2 %	G/HIS/87/2			
9106.10.90	---Autres	22,5 %	G/HIS/87/2			
9106.20.00	-Parcmètres	22,5 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
9106.90.10	---Appareils à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	En fr.	G/HIS/87/2			
9106.90.90	---Autres	7,5 %	G/HIS/87/2			
	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.					
9107.00.10	---Pour appareils de chauffage ou de cuisson	12,5 %	G/HIS/87/2			
9107.00.90	---Autres	10,3 %	G/HIS/87/2			
	Mouvements de montres, complets et assemblés.					
	-À pile ou à accumulateur :					
9108.11.00	--À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	6,8 %	G/HIS/87/2			
9108.12.00	--À affichage opto-électronique seulement	6,8 %	G/HIS/87/2			
9108.19.00	--Autres	6,8 %	G/HIS/87/2			
9108.20.00	-À remontage automatique	6,8 %	G/HIS/87/2			
	-Autres :					
9108.91.00	--Mesurant 33,8 mm ou moins	6,8 %	G/HIS/87/2			
9108.99.00	--Autres	6,8 %	G/HIS/87/2			

LISTE V
CANADA

91.4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9109.11.00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres. -À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur : --De réveils	22,5 %	G/HS/87/2			
9109.19.10	--Autres ---De chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HS/87/2			
9109.19.90	---Autres -Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
9109.90.10	---De chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HS/87/2			
9109.90.90	---Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
9110.11.00	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie. -De montres : --Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	6,8 %	G/HS/87/2			
9110.12.00	--Mouvements incomplets, assemblés	6,8 %	G/HS/87/2			
9110.19.00	--Ébauches -Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
9110.90.10	---De chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HS/87/2			
9110.90.90	---Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
9111.10.00	Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties. -Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	11,3 %	G/HS/87/2			
9111.20.00	-Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	11,3 %	G/HS/87/2			
9111.80.00	-Autres boîtes	11,3 %	G/HS/87/2			
9111.90.00	-Parties	11,3 %	G/HS/87/2			
9112.10.00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties. -Cages et cabinets en métal	22,5 %	G/HS/87/2			
9112.80.00	-Autres cages et cabinets	22,5 %	G/HS/87/2			
9112.90.00	-Parties	11,3 %	G/HS/87/2			

1656

LISTE V
CANADA

915

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9113.10.00	Bracelets de montres et leurs parties. -En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	11 %	G/HS/87/2			
9113.20.00	-En métaux communs, même dorés ou argentés	10,2 %	G/HS/87/2			
9113.90.10	-Autres ---De cuir	12,5 %	G/HS/87/2			
9113.90.90	---Autres	16,2 %	G/HS/87/2			
	Autres fournitures d'horlogerie.					
9114.10.10	-Ressorts, y compris les spiraux ---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HS/87/2			
9114.10.20	---Pour les marchandises du n° tarifaire 9107.00.10	12,5 %	G/HS/87/2			
9114.10.90	---Autres	7,6 %	G/HS/87/2			
9114.20.00	-Pierres -Cadrans	En fr.	G/HS/87/2			
9114.30.10	---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HS/87/2			
9114.30.20	---Pour les marchandises du n° tarifaire 9107.00.10	12,5 %	G/HS/87/2			
9114.30.90	---Autres	7,6 %	G/HS/87/2			
9114.40.10	-Platines et ponts ---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HS/87/2			
9114.40.20	---Pour les marchandises du n° tarifaire 9107.00.10	12,5 %	G/HS/87/2			
9114.40.90	---Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
9114.90.10	-Autres ---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr.	G/HS/87/2			
9114.90.20	---Pour les marchandises du n° tarifaire 9107.00.10	12,5 %	G/HS/87/2			
9114.90.90	---Autres	7,6 %	G/HS/87/2			

1657

**LISTE V
CANADA**

92.1

Chapitre 92

**INSTRUMENTS DE MUSIQUE,
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS**

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - b) les microphones, amplificateurs, haut parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90),
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95 03),
 - d) les ecouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96 03),
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n° 97 05 ou 97 06),
 - f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive - n° 39 24, Section XV, par exemple)
- 2 Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n° 92 02 ou 92 06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92 09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés

1
0
5
0

LISTE V
CANADA

92 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9201.10.00	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier. -Pianos droits	11,3 %	G/HS/87/2			
9201.20.00		11,3 %	G/HS/87/2			
9201.90.10		En fr.	G/HS/87/2			
9201.90.90		11,3 %	G/HS/87/2			
9202.10.00	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple). -À cordes frottées	En fr.	G/HS/87/2			
9202.90.10		En fr.	G/HS/87/2			
9202.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
9203.00.10	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques. ---Orgues à tuyaux et à clavier	En fr.	G/HS/87/2			
9203.00.20		11,3 %	G/HS/87/2			
9204.10.10	Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche. -Accordéons et instruments similaires ---Bandonéons et concertinas	9,2 %	G/HS/87/2			
9204.10.90		En fr.	G/HS/87/2			
9204.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
9205.10.00	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple). -Instruments dits «cuivres»	En fr.	G/HS/87/2			
9205.90.10		En fr.	G/HS/87/2			
9205.90.90		9,2 %	G/HS/87/2			

1659

LISTE V
CANADA

92-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9206.00.10	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple). ---Tambours et batteries, cymbales, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones et clochettes accordées	En fr.	G/HIS/87/2			
9206.00.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
9207.10.10	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple). -Instruments à clavier, autres que les accordéons	10,2 %	G/HIS/87/2			
9207.10.90	---Orgues électriques	9,2 %	G/HIS/87/2			
9207.90.10	-Autres ---Accordéons, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas et xylophones	En fr.	G/HIS/87/2			
9207.90.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
9208.10.00	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche. -Boîtes à musique	9,2 %	G/HIS/87/2			
9208.90.10	-Autres ---Orchestrions et orgues de Barbarie	11,3 %	G/HIS/87/2			
9208.90.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			

1660

LISTE V
CANADA

92-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.					
9209.10.00	-Métronomes et diapasons	8,7 %	G/H/S/87/2			
9209.20.00	-Mécanismes de boîtes à musique	9,2 %	G/H/S/87/2			
	-Cordes harmoniques					
9209.30.10	---D'autoharpes, clavicornes, clavecins, harpes, violes, altos, violons et violoncelles	En fr.	G/H/S/87/2			
9209.30.90	---Autres	9,2 %	G/H/S/87/2			
	-Autres :					
	--Parties et accessoires de pianos					
9209.91.10	---Agrafes; parties d'étouffoirs de cordes de basse; cuir pour lanières et lanières; douilles d'étouffoirs; forté; marteaux non recouverts et moulures de marteaux; fonds de clavier; touches noires de pianos ou d'orgues; chevilles de pianos et chevilles de chevalets de pianos, goupilles de touches, pivots, pointes en laiton; parties de fourches en laiton; barres de pression; rondelles poinçonnées en papier, en feutre; crochets de barres d'appui; éperons d'étouffoirs; fils d'attrapes de lanières, broches d'étouffoirs, fils de goujons, fils de releveurs (lifter wires), fils de marteaux; châssis de piano	En fr.	G/H/S/87/2			
9209.91.20	---Musique pour pianos mécaniques	5,5 %	G/H/S/87/2			
9209.91.90	---Autres	9,2 %	G/H/S/87/2			
	--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02					
9209.92.10	---Pour les instruments de musique des n°s tarifaires 9202.10.00 ou 9202.90.10	En fr.	G/H/S/87/2			
9209.92.20	---Pour les instruments de musique du n° tarifaire 9202.90.90	10,2 %	G/H/S/87/2			
9209.93.00	--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03	4 %	G/H/S/87/2			
9209.94.00	--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	9,2 %	G/H/S/87/2			

1001

LISTE V
CANADA

92-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9209.99.10	<p>--Autres ---Pour les instruments de musique des n's tarifaires 9201.90.10, 9204.10.90, 9205.10.00, 9205.90.10 ou 9206.00.10</p>	En fr	G/HS/87/2			
9209.99.90	<p>---Autres</p>	10,6 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

XIX 1

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

1063

**LISTE V
CANADA**

93 1

Chapitre 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les detonateurs, les fusées éclairantes ou paragrèdes et autres articles du Chapitre 36,
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87 10),
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90),
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95),
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n° 97 05 ou 97 06).
- 2 Au sens du n° 93 06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85 26

1064

LISTE V
CANADA

93 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9301.00.10	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches. ---Fusils	5,5 %	G/HS/87/2			
9301.00.90		11,3 %	G/HS/87/2			
9302.00.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.	5,5 %	G/HS/87/2			
9303.10.00	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple). -Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	5,5 %	G/HS/87/2			
9303.20.10	-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse ---Fusils de chasse à coulisse	5,6 %	G/HS/87/2			
9303.20.90	---Autres -Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	5,5 %	G/HS/87/2			
9303.30.10	---Carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, sauf les carabines de tir à la cible	11,3 %	G/HS/87/2			
9303.30.90	---Autres	5,5 %	G/HS/87/2			
9303.90.10	-Autres ---Appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques; appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux	En fr.	G/HS/87/2			
9303.90.90	---Autres	5,5 %	G/HS/87/2			

1065

LISTE V
CANADA

93.2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.					
9304.00.11	---Fusils et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz :	11,3 %	G/HS/87/2			
9304.00.19	----Fusils à air comprimé	5,5 %	G/HS/87/2			
9304.00.90	----Autres	13,3 %	G/HS/87/2			
	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.					
9305.10.00	-De revolvers ou pistolets	5,5 %	G/HS/87/2			
9305.21.00	-De fusils ou carabines du n° 93.03 :					
	--Canons lisses	5,5 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
9305.29.10	---Parties et accessoires des types utilisés dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, à l'exclusion des parties et accessoires des carabines de tir à la cible	10,2 %	G/HS/87/2			
	---Autres parties :					
9305.29.81	----En bois brut	En fr.	G/HS/87/2			
9305.29.89	----Autres	5,5 %	G/HS/87/2			
9305.29.90	---Autres accessoires	11,8 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
9305.90.10	---Tourelles et leurs parties	9,2 %	G/HS/87/2			
9305.90.20	---Parties de fusils	5,5 %	G/HS/87/2			
9305.90.30	---Parties pour les marchandises du n° tarifaire 9303.90.10	En fr.	G/HS/87/2			
9305.90.90	---Autres parties et accessoires	10,2 %	G/HS/87/2			
	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.					
9306.10.00	-Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	11,3 %	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

93 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9306.21.00	-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :	11,3 %	G/HS/87/2			
9306.29.00	--Cartouches	11,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
9306.30.10	-Autres cartouches et leurs parties					
	---Cartouches chargées d'éléments toxiques pour appareils pour la destruction des bétus de proie; cartouches de démarrage et leurs parties, pour moteurs diesel et semi-diesel	En fr.	G/HS/87/2			
9306.30.20	---Cartouches contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importées en vue d'être vendues aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi	11,3 %	G/HS/87/2			
9306.30.30	---Cartouches à deux coups destinées à servir comme épouvantails	11,3 %	G/HS/87/2			
9306.30.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9306.90.10	-Autres					
	---Grenades et projectiles, contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importés en vue d'être vendus aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi	11,3 %	G/HS/87/2			
9306.90.80	---Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et munitions de guerre similaires; autres munitions et projectiles et leurs parties	11,3 %	G/HS/87/2			
9306.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
9307.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	10,7 %	G/HS/87/2			

1067

**LISTE V
CANADA**

XX I

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

1668

**LISTE V
CANADA**

94 1

Chapitre 94

**MEUBLES, MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL, ARTICLES DE LETTRE
ET SIMILAIRES, APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DENOMMÉS
NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES FLUORESCENTES, ENSEIGNES LUMINEUSES,
PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES,
CONSTRUCTION PREFABRIQUÉS**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63,
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psyches, par exemple) (n° 70 09),
 - c) les articles du Chapitre 71,
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83 03,
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84 18, les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84 52,
 - f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85,
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n° 85 18 (n° 85 18), 85 19 à 85 21 (n° 85 22) ou des n° 85 25 à 85 28 (n° 85 29),
 - h) les articles du n° 87 14;
 - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90 18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90 18),
 - k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple),
 - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95 03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95 04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lanternes, lanternes vénitiennes (n° 95 05)
2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n° 94 01 à 94 03 doivent être conçus pour se poser sur le sol

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres .

 - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires,
 - b) les sièges et lits

1069

**LISTE V
CANADA**

94 ii

- 3 a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n° 94 01 à 94 03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
- b) Présentées isolément, les articles visés au n° 94 04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n° 94 01 à 94 03.
- 4 On considère comme *construction préfabriquées*, au sens du n° 94 06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentées ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

LISTE V
CANADA

91-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9401.10.00	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.	En fr.	G/HS/87/2			
9401.20.00	-Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	9,2 %	G/HS/87/2			
9401.30.10	-Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles					
9401.30.90	-Sièges pivotants, ajustables en hauteur	12,6 %	G/HS/87/2			
9401.40.00	---En métal	15 %	G/HS/87/2			
9401.50.00	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
9401.61.00	-Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	15 %	G/HS/87/2			
9401.69.10	-Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	15 %	G/HS/87/2			
9401.69.90	-Autres sièges, avec bâti en bois :					
9401.71.00	--Rembourrés	15 %	G/HS/87/2			
9401.79.00	--Autres	6 %	G/HS/87/2			
9401.80.00	-Autres sièges, avec bâti en métal :	15 %	G/HS/87/2			
9401.90.10	--Rembourrés	12,6 %	G/HS/87/2			
9401.90.20	--Autres	12,6 %	G/HS/87/2			
9401.90.90	-Autres sièges	15 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
	---En métal	12,6 %	G/HS/87/2			
	---En surfaces textiles pour sièges du n° tarifaire 9401.10.00	25 %	G/HS/87/2			
	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
9402.10.10	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.	En fr.	G/HS/87/2			
	-Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties					
	--fauteuils de dentistes et chaises pour la chirurgie pédiatrique et leurs parties					

1071

LISTE V
CANADA

912

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9402.10.90	---Autres	12,6 %	G/HS/87/2			
9402.90.10	-Autres ---Tables d'opérations et lits oscillants et leurs parties	9,2 %	G/HS/87/2			
9402.90.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	Autres meubles et leurs parties.					
	-Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux					
9403.10.10	---Classeurs en métal	12,7 %	G/HS/87/2			
9403.10.90	---Autres	12,6 %	G/HS/87/2			
9403.20.00	-Autres meubles en métal -Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	12,6 %	G/HS/87/2			
9403.30.10	---Bureaux, du matériel de classement apparent et tables	15 %	G/HS/87/2			
9403.30.90	---Autres	16,1 %	G/HS/87/2			
9403.40.00	-Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines -Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	15 %	G/HS/87/2			
9403.50.10	---Lits d'enfant et lits superposés	15 %	G/HS/87/2			
9403.50.90	---Autres	15,3 %	G/HS/87/2			
9403.60.00	-Autres meubles en bois	15 %	G/HS/87/2			
9403.70.00	-Meubles en matières plastiques	15 %	G/HS/87/2			
9403.80.00	-Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	15 %	G/HS/87/2			
	-Parties					
9403.90.10	---En métal	12,5 %	G/HS/87/2			
9403.90.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.					
9404.10.00	-Sommiers -Matelas :	12,5 %	G/HS/87/2			

1672

LISTE V
CANADA

943

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9404.21.00	--En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	15 %	G/HIS/87/2			
9404.29.00	--En autres matières	15 %	G/HIS/87/2			
9404.30.00	-Sacs de couchage	25 %	G/HIS/87/2			
	-Autres					
9404.90.10	---Enveloppes extérieures uniquement en coton	22,5 %	G/HIS/87/2			
9404.90.90	---Autres	25 %	G/HIS/87/2			
	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.					
9405.10.00	-Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	11,3 %	G/HIS/87/2			
9405.20.00	-Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	11,3 %	G/HIS/87/2			
9405.30.00	-Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	11,3 %	G/HIS/87/2			
	-Autres appareils d'éclairage électriques					
9405.40.10	---Projecteurs pour cinéma ou théâtre	9,2 %	G/HIS/87/2			
9405.40.90	---Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
	-Appareils d'éclairage non électriques					
9405.50.10	---Chandeliers et candélabres	10,2 %	G/HIS/87/2			
9405.50.20	---Appareils d'éclairage au gaz	15 %	G/HIS/87/2			
9405.50.90	---Autres	10,9 %	G/HIS/87/2			
9405.60.00	-Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	11,3 %	G/HIS/87/2			
	-Parties :					
	--En verre					
9405.91.10	---Cheminées pour lampes; pendoloques, non enfilées	11,4 %	G/HIS/87/2			
	---Autres :					

1673

LISTE V
CANADA

9.1.1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9405.91.91	----Articles en verre pour l'éclairage sauf les globes ou les ébauches sphériques décorés par l'application d'une matière quelconque à la surface du verre après qu'il a été formé; pendeloques, non enfilés	En fr.	G/HIS/87/2			
9405.91.99	----Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
9405.92.00	--En matières plastiques	11,3 %	G/HIS/87/2			
	--Autres					
9405.99.10	---Parties d'appareils d'éclairage au gaz	15 %	G/HIS/87/2			
9405.99.90	---Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
	Constructions préfabriquées					
9406.00.10	---Silos pour ensiler le fourrage	6,8 %	G/HIS/87/2			
9406.00.20	---Structures gonflables	25 %	G/HIS/87/2			
	---Autres :					
9406.00.91	----En bois	9,2 %	G/HIS/87/2			
9406.00.99	----Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			

1674

**LISTE V
CANADA**

95 1

Chapitre 95

**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**

Notes

- 1** Le présent Chapitre ne comprend pas
- a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34 06),
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36 04,
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42 06 ou de la Section XI,
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n° 42 02, 43 03 ou 43 04,
 - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62,
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63,
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixes des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65,
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66 02), ainsi que leurs parties (n° 66 03),
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70 18,
 - k) les parties en fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83 06,
 - m) les moteurs électriques (n° 85 01), les transformateurs électriques (n° 85 04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85 26),
 - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsliegs et similaires,
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87 12),
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois),
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90 04),
 - r) les appeaux et sifflets (n° 92 08),

1675

**LISTE V
CANADA**

95. ii

- s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (nr 94 05);
 - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (résine de la Matière constitutive)
2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de moindre importance en métaux précieux, en plaques ou doubles de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
3. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les perles et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci

1676

LISTE V
CANADA

95 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9501.00.00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.	12,5 %	G/HIS/87/2			
	Poupées représentant uniquement l'être humain.					
9502.10.00	-Poupées, même habillées	15 %	G/HIS/87/2			
	-Parties et accessoires :					
9502.91.00	--Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux	12,7 %	G/HIS/87/2			
9502.99.00	--Autres	12,7 %	G/HIS/87/2			
	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.					
	-Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires					
9503.10.10	---Modèles réduits à assembler et leurs pièces	12,5 % ¹¹	G/HIS/87/2			
9503.10.90	---Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
	-Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n 9503.10					
9503.20.10	---De véhicules autopropulsés destinés à être actionnés par moteurs à combustion et leurs parties et accessoires; parties et accessoires de modèles fixés et nécessaires d'assemblage	12,5 % ¹¹	G/HIS/87/2			
9503.20.90	---Autres	12,7 %	G/HIS/87/2			
9503.30.00	-Autres assortiments et jouets de construction	12,7 %	G/HIS/87/2			
	-Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :					
9503.41.00	--Rembourrés	15 %	G/HIS/87/2			
<p>¹¹ Le taux des parties et accessoires pour trains actionnée par moteurs électriques ou à combustion est consolidé à 11,3 %. Le taux des moteurs électriques et à combustion est consolidé à 9,2 %</p> <p>¹² Le taux des parties et accessoires pour trains actionnée par moteurs électriques ou à combustion est consolidé à 11,3 %. Le taux des moteurs électriques et à combustion est consolidé à 9,2 %</p>						

1677

LISTE V
CANADA

95 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9503.49.00	--Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
9503.50.00	-Instruments et appareils de musique-jouets	12,7 %	G/HS/87/2			
9503.60.00	-Puzzles	11,2 %	G/HS/87/2			
9503.70.00	-Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	12,7 %	G/HS/87/2			
9503.80.10	-Autres jouets et modèles, à moteur					
	---De métal	11,3 %	G/HS/87/2			
9503.80.90	---Autres	12,7 %	G/HS/87/2			
9503.90.00	-Autres	12,7 %	G/HS/87/2			
	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).					
9504.10.00	-Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	3,9 %	G/HS/87/2			
	-Billards et leurs accessoires					
9504.20.10	---Craies de billards	10,2 %	G/HS/87/2			
9504.20.20	---Les billards-meubles, avec ou sans blouses	17 %	G/HS/87/2			
9504.20.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
9504.30.00	-Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	En fr.	G/HS/87/2			
9504.40.00	-Cartes à jouer	3,6 € /paquet	G/HS/87/2			
	-Autres					
9504.90.10	---Jeux électroniques	3,9 %	G/HS/87/2			
9504.90.20	---Jeux de quilles automatiques (bowlings), à l'exclusion des quilles ou des boules	9,2 %	G/HS/87/2			
9504.90.90	---Autres	13,8 %	G/HS/87/2			
	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.					
9505.10.00	-Articles pour fêtes de Noël	10,2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
9505.90.10	---Chapeaux et masques de fantaisie	10,2 %	G/HS/87/2			
9505.90.90	---Autres	12 %	G/HS/87/2			

1676

LISTE V
CANADA

95 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.					
	-Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :					
9506.11.00	--Skis	11,4 %	G/HS/87/2			
9506.12.00	--Fixations pour skis	11,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
9506.19.10	---Batons de ski	10,2 %	G/HS/87/2			
9506.19.90	---Autres	12,6 %	G/HS/87/2			
	-Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :					
9506.21.00	--Planches à voile	15 %	G/HS/87/2			
9506.29.00	--Autres	11,4 %	G/HS/87/2			
	-Clubs de golf et autre matériel pour le golf :					
9506.31.00	--Clubs complets	12,1 %	G/HS/87/2			
	--Balles					
9506.32.10	---Creuses, du type utilisé pour la pratique	11,3 %	G/HS/87/2			
9506.32.90	---Autres	12,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
9506.39.10	---Manches d'acier ou de graphite	En fr.	G/HS/87/2			
9506.39.20	---Manches de bois; spatules de bâtons en bois	4 %	G/HS/87/2			
9506.39.30	---Parties inférieures forgées en fer ou en acier, non meulées, ni polies, ni plaquées ni autrement finies	6,8 %	G/HS/87/2			
9506.39.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9506.40.00	-Articles et matériel pour le tennis de table	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :					
9506.51.00	--Raquettes de tennis, même non cordées	11,3 %	G/HS/87/2			
9506.59.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :					
9506.61.00	--Balles de tennis	11,3 %	G/HS/87/2			
9506.62.00	--Gonflables	11,3 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
9506.69.10	---Balles pour le cricket	11,3 %	G/HS/87/2			
9506.69.90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			

1679

LISTE V
CANADA

95-4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9506.70.10	-Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	22,5 %	G/HS/87/2			
9506.70.20	---Patins à glace ou à roulettes montés sur une chaussure ou une botte	8,8 %	G/HS/87/2			
	---Patins à glace ou à roulettes non montés sur une chaussure ou une botte					
	-Autres :					
	--Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme					
9506.91.10	---De cuir	12,5 %	G/HS/87/2			
9506.91.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
9506.99.10	---Jambières et battes pour le cricket	11,3 %	G/HS/87/2			
9506.99.20	---Protecteurs faciaux et épaulières pour le football américain	En fr.	G/HS/87/2			
9506.99.30	---Pierres pour le curling; pigeons d'argile des types utilisés dans le tir aux pigeons	5,5 %	G/HS/87/2			
	---Bâtons de hockey :					
9506.99.41	----De hockey sur gazon	4 %	G/HS/87/2			
9506.99.49	----Autres	4 %	G/HS/87/2			
9506.99.50	---Piolets conçus pour l'escalade et l'alpinisme	10,2 %	G/HS/87/2			
9506.99.60	---Matériel motorisé du type utilisé pour le développement des capacités athlétiques	9,2 %	G/HS/87/2			
9506.99.70	---Protège-tibias et coudières ou épaulières, autres que pour le football américain; protecteurs pour taille-cuisses-hanches	25 %	G/HS/87/2			
	---Articles pour le tir à l'arbalète et à l'arc :					
9506.99.81	----En bois	9,2 %	G/HS/87/2			
9506.99.89	----Autres	11,2 %	G/HS/87/2			
9506.99.90	---Autres	11,8 %	G/HS/87/2			
	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.					
9507.10.00	-Cannes à pêche	10,2 %	G/HS/87/2			
9507.20.10	-Hameçons, même montés sur avançons					
	---Sans barbillons	6,8 %	G/HS/87/2			

1680

LISTE V
CANADA

95-5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9507.20.90	---Autres	6,8 %	G/HIS/87/2			
9507.30.00	-Moulinets pour la pêche	10,2 %	G/HIS/87/2			
9507.90.10	---Autres ---Lignes de pêche pour sportifs, en emballage de vente au détail	10,8 %	G/HIS/87/2			
9507.90.90	---Autres	10,2 %	G/HIS/87/2			
	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.					
9508.00.10	---Manèges et ménageries ambulantes	9,2 %	G/HIS/87/2			
9508.00.90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			

1681

LISTE V
CANADA

Chapitre 96

OUVRAGES DIVERS

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33),
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple),
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71 17),
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n° 96 01 ou 96 02,
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90 03), lire liques (n° 90 17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90 18), par exemple),
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple),
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92),
 - ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes),
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple),
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple),
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
- 2 Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96 02, on entend
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier dour, par exemple), à tailler,
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

1002

**LISTE V
CANADA**

96 II

- 3 On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96 03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités
- 4 Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n° 96 01 à 96 06 ou 96 15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaques ou doubles de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n° 96 01 à 96 06 ou 96 15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaques ou doubles de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

1083

LISIE V
CANADA

96 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9601.10.00 9601.90.00	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage). -Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -Autres	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9602.00.10 9602.00.90	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie. ---Capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques; cire gaufrée en rayons pour ruches ---Autres	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9603.10.10 9603.10.20	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues. -Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non ---Balais ---Brosses	17,5 % 11,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9603.21.00 9603.29.00	-Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils : --Brosses à dents --Autres	11,3 % 11,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

1984

LISTE V
CANADA

96-2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9603.30.00	-Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	10,8 %	G/HS/87/2			
9603.40.10	-Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	25 %	G/HS/87/2			
9603.40.90	---Rouleaux à peindre de matières textiles	11,3 %	G/HS/87/2			
9603.50.10	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
9603.50.90	-Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	10,6 %	G/HS/87/2			
9603.90.10	---Du type employées pour le balayage des chemins et des gazons ou les brosses rotatives, d'un diamètre n'excédant pas 1,5 m, devant être utilisées avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	17,5 %	G/HS/87/2			
9603.90.20	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
9603.90.30	---Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	11,3 %	G/HS/87/2			
9603.90.41	---Brosses; écouvillons pour tuyauterie; têtes en plastiques	25 %	G/HS/87/2			
9603.90.49	---Balais à franges de matières textiles :	22,5 %	G/HS/87/2			
9603.90.90	----Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	10,2 %	G/HS/87/2			
9604.00.00	----Autres					
9605.00.00	---Autres					
9604.00.00	Tamis et cribles, à main.	10,2 %	G/HS/87/2			
9605.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	10,2 %	G/HS/87/2			

1685

LISTE V
CANADA

96-3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9606.10.00	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons. -Boutons-pression et leurs parties	11,3 %	G/HS/87/2			
9606.21.10	-Boutons : --En matières plastiques, non recouverts de matières textiles ---De résines de polyesters, acryliques ou caséine	12,6 % et 5 ¢ /grosse	G/HS/87/2			
9606.21.90	---Autres	12,7 % et 5 ¢ /grosse	G/HS/87/2			
9606.22.00	--En métaux communs, non recouverts de matières textiles	12,6 % et 5 ¢ /grosse	G/HS/87/2			
9606.29.00	--Autres	12,6 % et 5 ¢ /grosse	G/HS/87/2			
9606.30.00	-Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	11,5 %	G/HS/87/2			
9607.11.00	Fermetures à glissière et leurs parties. -Fermetures à glissière :	17,5 %	G/HS/87/2			
9607.19.00	--Avec agrafes en métaux communs --Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
9607.20.11	-Parties ---De matières textiles : ----Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
9607.20.19	----Autres	22,5 %	G/HS/87/2			
9607.20.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			

1000

LISTE V
CANADA

96 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.					
9608.10.00	-Stylos et crayons à bille	11,3 %	G/HS/87/2			
9608.20.00	-Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	11,3 %	G/HS/87/2			
	-Stylos à plume et autres stylos :					
9608.31.00	--À dessiner à encre de Chine	11,3 %	G/HS/87/2			
9608.39.00	--Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9608.40.00	-Porte-mine	11,3 %	G/HS/87/2			
9608.50.00	-Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	11,3 %	G/HS/87/2			
9608.60.00	-Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	11 %	G/HS/87/2			
	-Autres :					
9608.91.00	--Plumes à écrire et becs pour plumes	8 %	G/HS/87/2			
9608.99.00	--Autres	10,9 %	G/HS/87/2			
	Crayons (autres que les crayons du n° 98.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.					
9609.10.00	-Crayons à gaine	11,3 %	G/HS/87/2			
9609.20.00	-Mines pour crayons ou porte-mine	9,2 %	G/HS/87/2			
9609.90.00	-Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	6,8 %	G/HS/87/2			

1687

LISTE V
CANADA

96 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9611.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main. Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.	10,2 %	G/HS/87/2			
9612.10.10	-Rubans encreurs ---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
9612.10.90	---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
9612.20.00	-Tampons encreurs	13,6 %	G/HS/87/2			
	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 38.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.					
9613.10.00	-Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	10,2 %	G/HS/87/2			
9613.20.00	-Briquets de poche, à gaz, rechargeables	14,3 %	G/HS/87/2			
9613.30.00	-Briquets de table	15 %	G/HS/87/2			
9613.80.00	-Autres briquets et allumeurs	12,9 %	G/HS/87/2			
9613.90.00	-Parties	10,2 %	G/HS/87/2			
	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.					
9614.10.00	-Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	En fr.	G/HS/87/2			
	-Pipes et têtes de pipes					
9614.20.10	---Pipes en écume de mer, à l'exception de celle composées partiellement de bruyère	En fr.	G/HS/87/2			
9614.20.90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
9614.90.00	-Autres	11,3 %	G/HS/87/2			

1688

LISTE V
CANADA

96-6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9615.11.00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.18, et leurs parties.					
	-Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :					
	--En caoutchouc durci ou en matières plastiques	11,3 %	G/HS/87/2			
9615.19.00	--Autres	10,9 %	G/HS/87/2			
9615.90.00	-Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
9616.10.00	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.					
	-Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	13,6 %	G/HS/87/2			
	-Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.					
9616.20.10	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/87/2			
9616.20.90	---Autres	18,8 %	G/HS/87/2			
9617.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).					
		11,5 %	G/HS/87/2			
9618.00.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.					
		14 %	G/HS/87/2			

1689

**LISTE V
CANADA**

XXI 1

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

1690

**LISTE V
CANADA**

97.1

Chapitre 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Notes

- 1 Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49),
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59 07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97 06,
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71 01 à 71 03)
- 2 On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97 02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique
- 3 Ne relèvent pas du n° 97 03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive
- 4
 - a) Sous réserve des Notes 1, 2, et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre
 - b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97 06 et des n°s 97 01 à 97 05 doivent être classés aux n°s 97 01 à 97 05
- 5 Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets

Note supplémentaire

- 1 Au sens du présent Chapitre, à l'exception des n°s tarifaires 9701 10 90 et 9701 90 90, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée

1091

LISTE V
CANADA

97/1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9701.10.10	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires. -Tableaux, peintures et dessins ---Originaux faits par des artistes ---Autres -Autres ---Collages originaux et plaques décoratives analogues faits par des artistes ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
9701.10.90		11,3 %	G/HS/87/2			
9701.90.10		En fr.	G/HS/87/2			
9701.90.90		11,3 %	G/HS/87/2			
9702.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	En fr.	G/HS/87/2			
9703.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	En fr.	G/HS/87/2			
9704.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.	NON CONSOLIDÉ				
9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	En fr. **	G/HS/87/2			
9706.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	NON CONSOLIDÉ				
** Pièces de monnaie ou médailles pour collections		Taux non consolidé				

1692

LISTE V
CANADA

98-1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9818.00.00	Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	En fr.	G/HIS/87/2			

LISTE V — CANADA

ANNEXE

**Dispositions spéciales prévoyant des
concessions reliées à la nomenclature du HS**

1694

LISTE V
CANADA

A I

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
AGRICULTURE ET PECHERIES						
0005	Produits de la position n° 06 01 ou du n° tarifaire 0602 99 99 utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	10 %	G/HS/87/2			
0010	Boîtes du n° tarifaire 4819 20 00 et pots, bagues, collets et protecteurs du n° tarifaire 4823 90 99, devant être utilisés pour la culture des plantes à des fins de transplantation ou en vue d'en protéger la croissance	En fr	G/HS/87/2			
0015	Composés organiques de constitution chimique définie, présentés isolément, des Chapitres 28 ou 29 et sels doubles ou mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium, de la sous-position n° 3102 29, devant servir d'engrais	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles :						
0030	Réservoirs à essence des n°s tarifaires 7310 10 10 ou 7310 29 10	En fr	G/HS/87/2			
0031	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) de la position n° 84 07 et leurs parties de la position n° 84 09	En fr	G/HS/87/2			
0032	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels) de la position n° 84 08 et leurs parties de la position n° 84 09	En fr	G/HS/87/2			
0033	Machines génératrices de la position n° 85 01 et leurs parties de la position n° 85 03	En fr	G/HS/87/2			
0034	Accumulateurs électriques de la position n° 85 07	En fr	G/HS/87/2			
0035	Les panneaux et commutateurs de la position n° 85 37 et leurs parties de la position n° 85 38	En fr	G/HS/87/2			
0036	Articles et matériaux devant servir à la fabrication des articles qui précèdent	En fr	G/HS/87/2			
0040	Articles devant servir de repères dans les opérations de poudrage ou de pulvérisation des récoltes et conçus pour être ejectés d'aéronefs	En fr	G/HS/87/2			
0041	Phosphates de calcium sans fluor des n°s tarifaires 2835 25 00 ou 2835 26 00 devant servir à la fabrication de provendes d'animaux ou de volailles	En fr	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

A 2

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primatif	Instrument ayant introduit pour la première lois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primatif pour des concessions antérieures
0045	Articles et matériel devant être utilisés pour la préparation et l'emmagasinement de la sperme et pour l'insémination des animaux	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques					
0050	Flotteurs de filets, collecteurs de naissains et porte collecteurs du n° tarifaire 3926.90.90	En fr	G/HS/87/2			
0051	Ficelles, cordes et cordages n'excedant pas 38 mm de tour, de la position n° 56.07	En fr	G/HS/87/2			
0052	Filets de pêche de la position n° 56.08	En fr	G/HS/87/2			
0053	Dispositifs à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts et émeillons du n° tarifaire 7326.90.90	En fr	G/HS/87/2			
0054	Appareils pour mesurer les carapaces du n° tarifaire 9017.80.90	En fr	G/HS/87/2			
0055	Hameçons de grosseur non moindre que le n° 2 du n° tarifaire 9507.20.90	En fr	G/HS/87/2			
0056	Leurres, turlottes, appâts artificiels, flotteurs de lignes et lignes à pêche (y compris les merlins) n'excedant pas 38 mm de circonférence du n° tarifaire 9507.90.90	En fr	G/HS/87/2			
0057	Articles et matériaux devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises visées par les codes 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055 ou 0056	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir aux bateaux utilisés aux opérations de pêche commerciale					
0060	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) des n°s tarifaires 8407.21.00 ou 8407.29.20 et leurs parties des n°s tarifaires 8409.91.93 ou 8409.91.94	En fr	G/HS/87/2			
0061	Moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesels ou semi diesels) du n° tarifaire 8408.10.20 et leurs parties du n° tarifaire 8409.99.93	En fr	G/HS/87/2			
0070	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, du Chapitre 3.					

LISTE V
CANADA

A 3

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0070 Suite	pris par des pêcheurs qui pêchent à bord de navires immatriculés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, et leurs produits, des Sections I, III, IV ou VI, apportés des pêcheries sur ces navires	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
0090	Articles et matériel devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou des parties destinées aux bateaux utilisés dans les opérations de pêche commerciale	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 4

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
TRANSFORMATION DES ALIMENTS ET INDUSTRIES CONNEXES						
0110	Huiles végétales du Chapitre 15 devant servir à la mise en conserve du poisson	En fr	G/HS/87/2			
0120	Sucre des positions n ^{os} 17 01 ou 17 02 devant servir à la fabrication du vin	26,46 € /tonne	G/HS/87/2			
0140	Gazes et toiles à bluter du n ^o tarifaire 5911 20 00 devant servir à sasser la farine dans les minoteries	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant être utilisés dans la fabrication de sirop d'érable ou de sucre d'érable :						
0160	Réservoirs des positions n ^{os} 39 25, 73 09, 73 10, 76 11 ou 76 12	En fr	G/HS/87/2			
0161	Sceaux en métal (sans anse) et les couvercles des sous positions n ^{os} 7326 90 ou 7616 90	En fr	G/HS/87/2			
0162	Chalumeaux des sous-positions n ^{os} 3926 90, 7326 90 ou 7616 90	En fr	G/HS/87/2			
0163	Évaporateurs et leurs parties de la position n ^o 84 19	En fr	G/HS/87/2			
0164	Dispositifs de coulage du sirop (vannes) et leurs parties de la position n ^o 84 81	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 5

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
INDUSTRIES CHIMIQUES ET INDUSTRIES CONNEXES						
0210	Gras animal et huiles des sous-positions n ^{os} 1501 00, 1502 00, 1504 20, 1504 30 ou 1506 00, devant servir à la fabrication des savons ou des huiles	En fr.	G/HS/87/2			
0220	Alcools gras, non additionnés, du n ^o tarifaire 1519 30 90, devant servir à la fabrication de détergents synthétiques de la sous position n ^o 3401 19	8,5 %	G/HS/87/2			
	Marchandises des Chapitres 28 ou 29, devant servir en tant que produits ayant les mêmes fonctions que les insecticides, les antirongeurs, les fongicides, les herbicides, les inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance, les désinfectants ou les produits similaires de la position n ^o 38 08					
0230	En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
0231	En paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
0240	Contenants et leurs parties de la position n ^o 39 23 ou du n ^o tarifaire 3926 90 90 devant être utilisés dans la fabrication de marchandises de la position n ^o 38 08 ou de marchandises importables en vertu des codes 0230 ou 0231	10,2 %	G/HS/87/2			
0250	Marchandises des Chapitres 28 ou 29 devant servir à la fabrication de dérivés de stéroïdes	En fr.	G/HS/87/2			
0260	Produits chimiques organiques ayant une structure benzénique, du Chapitre 29, ou des mélanges composés uniquement de ces produits, avec ou sans agents tensio actifs, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes	En fr.	G/HS/87/2			
0270	Marchandises étant des huiles volatiles, utilisées à des fins d'aromatisation, des positions ou des n ^{os} tarifaires suivants :					
	Positions n ^{os} :					
	29 09, 29 18,					
	29 14, 29 32,					
	29 15, 29 33,					
	ou 29 34					

LISTE V
CANADA

A 6

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0270	N ^{os} tarifaires					
Suite	2902 19 90, 2906 29 00, 2902 90 00, 2907 19 00, 2905 19 00, 2911 00 00, 2905 22 00, 2912 19 90, 2905 29 00, 2912 21 00, 2905 50 00, 2912 29 00, 2906 12 00, 2912 30 00, 2906 19 00, 2912 49 00, 2906 21 00, 2916 31 00, ou 2916 39 00	5 %	G/HS/87/2			
0280	Enzymes et enzymes préparées du n ^o tarifaire 3507 90 00, devant servir de catalyseurs dans des produits canadiens	En fr	G/HS/87/2			
0285	Catalyseurs de la position n ^o 38 15, sauf ce qui suit : Catalyseurs de craquage par lit fluidisé, à base de silice alumine, pour le raffinage du pétrole, faits de silice-alumine ou de composantes synthétiques, et contenant ou non de l'argile, du n ^o tarifaire 3815 90 00, catalyseurs composés de deux oxydes ou plus de cobalt, de molybdène ou de nickel sur une base d'oxyde d'aluminium ou sur une base d'oxyde d'aluminium dans un mélange avec de la silice, pour la desulfuration, la dénitrogenation ou la saturation polyaromatique des stocks d'alimentation en pétrole, lors de l'hydrotraitement seulement, du n ^o tarifaire 3815 19 00	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication de marchandises de la position n ^o 38 08 ou de marchandises ayant droit à l'entrée en vertu des codes 0230 ou 0231 :					
0290	Acide 2,4 dichlorophénoxyacétique, acide 2 méthyl - 4 chlorophénoxyacétique et leurs esters et sels d'ammonium des n ^{os} tarifaires 2918 90 00 ou 2922 50 00	13,5 %	G/HS/87/2			
0291	Autres marchandises des Chapitres 28 ou 29	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
0292	Préparations de la sous position n ^o 3402 90	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
0295	Caoutchouc mélangé, non alcoolique, sous forme de liquide ou de pâte, des n ^{os} tarifaires 4005 10 00 ou 4005 20 00 devant servir à la fabrication de composés à luter les boîtes et bocal	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 7

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0300	Marchandises devant entrer dans le coût de la fabrication des engrais	En fr.	G/HS/87/2			
	Les articles suivants qui entrent dans le coût de la fabrication du cyanure de calcium, du cyanure de potassium ou du cyanure de sodium :					
0310	Hypochlorite de sodium du n° tarifaire 2828 90 10	En fr.	G/HS/87/2			
0311	Carbure de calcium du n° tarifaire 2849 10 00	En fr.	G/HS/87/2			
0312	Pâte de carbone verte du n° tarifaire 3801 30 00	En fr.	G/HS/87/2			
0313	Vermiculite du n° tarifaire 6806 20 00	En fr.	G/HS/87/2			
0314	Electrodes en graphite des sous-positions n°s 8545 11 ou 8545 19	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 8

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
PHOTOGRAPHIE						
0370	Papiers supports bicolores de la position n° 48 11 et emballages du n° tarifaire 4823 90 99, même imprimés ou taillés en biseau, devant servir à emballer les pellicules photographiques en rouleaux	8 %	G/HS/87/2			
0371	Papiers pour emballer ou pour interfolier, de la position n° 48 11, devant servir pour l'emballage des pellicules et des papiers photographiques plats	8 %	G/HS/87/2			
0380	Films de la position n° 37 06 produits par des bureaux de tourisme du gouvernement, par les autorités de chemins de fer, de lignes d'aviation ou de sociétés de navires à vapeur ou distribués sur leurs ordres	2,95 € /mètre linéaire	G/HS/87/2			
0385	Pellicules photographiques négatives, d'une largeur excédant 28,5 mm, de la position n° 37 02, pour prises de vues cinématographiques	6,8 %	G/HS/87/2			
0390	Pellicules photographiques négatives, d'une largeur de 16 mm, de la position n° 37 02, pour prises de vues cinématographiques	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 9

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
MATIERES PLASTIQUES						
Ce qui suit, devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrilo-butadiénestyrene (ABS) de la sous-position n° 3903 30						
0425	Oxyde de magnésium, d'une pureté entre 80 % et 94 %, du n° tarifaire 2519.90.90	En fr.	G/HS/87/2			
0426	Sulphate ferreux, heptahydrate du n° tarifaire 2833.29.00	En fr.	G/HS/87/2			
0427	Alkyl-thiols du n° tarifaire 2930.90.00	En fr.	G/HS/87/2			
0428	Pigments inorganiques, d'une espèce non produite au Canada, de la position n° 32.06	En fr.	G/HS/87/2			
0429	Cires synthétiques, autres que l'éthylène bisticaramide, de la position n° 34.04	En fr.	G/HS/87/2			
0430	N,N-bis (2-hydroxyéthyle) alkyl-amines du n° tarifaire 3823.90.90	En fr.	G/HS/87/2			
0435	Diamides, produits par la réaction de l'éthylène diamine et des acides gras mentionnés à la position n° 15.19, du n° tarifaire 3404.90.99, devant servir à la fabrication d'articles moulés d'une composition de pâte de bois	8,5 %	G/HS/87/2			
0440	Alcools polyvinyliques du n° tarifaire 3905.20.00 devant servir dans des produits canadiens	6,8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 10

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
CAOUTCHOUC						
0460	Matières devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique	En fr	G/HS/87/2			
0480	Formes pour mains, en porcelaine du n° tarifaire 6914 10 00 devant servir à la fabrication de gants en caoutchouc	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 11

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
INDUSTRIE FORESTIERE						
Ce qui suit devant être utilisés dans l'exploitation forestière, y compris le transport des billes de la souche à la voie de glissement au dépôt de billes ou au voiturier public ou autre :						
0520	Machines et leurs parties du Chapitre 84	8 %	G/HS/87/2			
0521	Wagons forestiers de la position n° 86 06 et leurs parties de la position n° 86 07	8 %	G/HS/87/2			
0522	Ballons captifs du n° tarifaire 8801 90 10 et leurs parties du n° tarifaire 8803 90 20	8 %	G/HS/87/2			
0523	Châssis du n° tarifaire 8706 00 90, carrosseries du n° tarifaire 8707 90 90 et parties de la position n° 87 08, pour les tracteurs (débusqueurs de billes) du n° tarifaire 8701 90 11	8 %	G/HS/87/2			
Les articles suivants devant servir à la réparation des camions forestiers de la position n° 87 04 ou à la fabrication de parties de réparation de ces camions :						
0530	Entretoises pour fonds de carrosseries ou profils d'acier pour leur fabrication, du n° tarifaire 8708 29 99	8 %	G/HS/87/2			
0531	Pare-chocs du n° tarifaire 8708 10 00	8 %	G/HS/87/2			
0532	Sonneries ou vibrateurs du n° tarifaire 8512 30 00	8 %	G/HS/87/2			
0533	Mécanismes de portières et de marchepieds actionnés à la main, à l'air comprimé ou par le vide, du n° tarifaire 8708 29 99	8 %	G/HS/87/2			
0534	Bavettes de garde-boue en caoutchouc du n° tarifaire 8708 29 99	8 %	G/HS/87/2			
0535	Assemblages de transformation pour commandes de transmission avant, du n° tarifaire 8708 99 99	8 %	G/HS/87/2			
0536	Montages de coupe-circuit à fusibles du n° tarifaire 8535 10 00	8 %	G/HS/87/2			
0537	Brides ou bornes de lampes du n° tarifaire 8536 90 90	8 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

A 12

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primatif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primatif pour des concessions antérieures
0538	Verre de lampes du n° tarifaire 7011.10.00	8 %	G/HS/87/2			
0539	Douilles de lampes du n° tarifaire 8536.69.00	8 %	G/HS/87/2			
0540	Boutons poussoirs du n° tarifaire 8538.90.90	8 %	G/HS/87/2			
0541	Pièces métalliques embouties et leurs assemblages du n° tarifaire 8708.29.39	8 %	G/HS/87/2			
0542	Commutateurs de la position n° 85	8 %	G/HS/87/2			
0543	Ventilateurs du n° tarifaire 8414.59.00	8 %	G/HS/87/2			
0544	Parties de ce qui précède des Sections VII ou XV, ou de la position n° 87.08, à l'exclusion des boulons pour barres de pare-chocs finis en acier inoxydable	8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 13

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primatif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primatif pour des concessions antérieures
BOIS						
0610	Machines et leurs parties, des nos tarifaires 8465 91 90 ou 8466 92 90, devant être utilisées dans les scieries pour scier le bois	8 %	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

A 14

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
PAPIER ET TRANSFORMATION DU PAPIER						
0710	Plaques enduites de photopolymères, de la position n° 37 01, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie pour l'impression de journaux par le procédé de la typographie	9,2 %	G/HS/87/2			
0720	Matériaux pour garnitures imprégnés, enduits ou recouverts, du Chapitre 48, devant servir à la fabrication de garnitures, de rondelles, de bandes d'étanchéité ou d'autres articles et matériaux d'étanchéité	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la production de journaux, magazines ou périodiques, imprimés, édités et publiés à intervalles réguliers, au moins quatre fois par année, et portant les dates de après publication						
0730	Papiers d'édition surcalandrés ou apprêtés sur machines des n°s tarifaires 4802 52 10 et 4802 60 19	En fr	G/HS/87/2			
0731	Papiers et cartons, de la position n° 48 10	En fr	G/HS/87/2			
0740	Papier et carton à pâte longue des n°s tarifaires 4805 60 91, 4805 60 99, 4805 70 50 ou 4805 70 90, devant servir à la fabrication de papier enduit d'abrasif	0,5 %	G/HS/87/2			
0741	Papier filtre des n°s tarifaires 4805 40 20 ou 4805 40 90 devant servir à la fabrication de sacs d'aspirateurs	6,5 %	G/HS/87/2			
0750	Papier et carton, enduits de résine synthétique, du n° tarifaire 4811 39 00, destinés à la fabrication de matières à joints pour capsules	1 %	G/HS/87/2			
0760	Machines, appareils et leurs parties (à l'exception de ces marchandises éligibles aux bénéfices du code 0770) des position n°s 84 22 ou 90 06, ou des n°s tarifaires 8419 32 90, 8419 90 70 (devant servir avec les marchandises du n° tarifaire 8419 32 90), 8440 10 00, 8440 90 00, 8443 60 90, 8443 90 30, 8472 10 00, 8472 20 00, 8472 30 00, 8472 90 90, 8473 40 10, 8473 40 30, 8479 89 90, 8479 90 60 (devant servir avec les marchandises du n° tarifaire 8479 89 90), 9010 20 99 ou 9010 90 20, devant être utilisés par des imprimeurs, lithographes, relieurs, transformateurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de plaques ou de cylindres d'impression, ou par des fabricants d'articles en papier, carton ou feuilles métalliques	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 15

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0770	Machines utilisées dans les industries associées à l'imprimerie du n° tarifaire 8443 60 90 et leurs parties du n° tarifaire 8443 90 30 devant être utilisées dans la fabrication de formules commerciales à copies multiples	6,8 %	G/HS/87/2			
0790	Matières devant servir à la fabrication des plaques enduites de photopolymères pour imprimer les journaux par le procédé de la typographie	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 16

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur punitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur punitif pour des concessions antérieures
MATERIAUX DE CONSTRUCTION						
0810	Matières colorantes des n ^{os} tarifaires 3206 43 00 ou 3206 49 80 devant servir à la fabrication de grenailles pour toitures	En fr.	G/HS/87/2			
0820	Papier et carton des n ^{os} tarifaires 4804 41 21, 4805 60 99 et 4811 90 00, même décorés, devant servir à la fabrication de marchandises de la position n ^o 39 21	En fr.	G/HS/87/2			
0830	Papier et carton en rouleaux de la position n ^o 48 05, devant servir à la fabrication de panneaux de revêtement	En fr.	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

A 17

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
TEXTILES ET VÊTEMENTS						
Ce qui suit devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles :						
0910	Dioxyde de titane du n° tarifaire 2823 00 00	En fr.	G/HS/87/2			
0911	Marchandises de la position n° 3204 17 ou des positions n°s 32 05 ou 32.06	En fr.	G/HS/87/2			
0912	Pigments du n° tarifaire 3212 90 00	En fr.	G/HS/87/2			
0913	Peintures de la position n° 32 09 et encres d'imprimerie des n°s tarifaires 3215.11.00 ou 3215.19.00	En fr.	G/HS/87/2			
0914	Marchandises du Sous Chapitre I du Chapitre 39, étant des liants pour les pigments ou les encres	En fr.	G/HS/87/2			
0920	Marchandises du Sous-Chapitre I du Chapitre 39, étant des agents de fluorisation devant servir à la production d'apprêts résistant à l'eau, à l'huile ou à la soullure sur des textiles ou du cuir	En fr.	G/HS/87/2			
0925	Feuilles de chloroprène cellulaire, recouvertes de tricot de nylon d'un ou des deux côtés, des n°s tarifaires 4008.11.00 ou 5906 91 20, devant servir à la fabrication de vêtements non étanches de plongée, ou de sports nautiques, de vêtements étanches de plongée commerciale, de vêtements genre étanche de protection contre le froid ou d'accessoires de ce qui précède	14,1 %	G/HS/87/2			
0930	Déchets de couches de peau fendue de caprins du n° tarifaire 4106 19 00, de couches de peau fendue de chevreuil du n° tarifaire 4107 90 90, ou de peau de chamois du n° tarifaire 4108 00 00, devant servir à la fabrication de torchons en peau de chevreuil ou de matière à doublure intermédiaire pour pardessus	5,5 %	G/HS/87/2			
Fils, pur coton, de la sous-position n° 5204 11 et de la position n° 52 05 devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli						
0940	Simples	6,8 %	G/HS/87/2			
0941	Retors ou câbles	7,5 %	G/HS/87/2			
Fils, pur coton, de la sous position n° 5204 11 et fils, pur coton, de la position n°						

1711

LISTE V
CANADA

A 111

Code d'annexe	Déposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	52 05 devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, au tricotage, au reprisage ou à la broderie et devant être emballés en vue de la vente au détail pour usages ménagers					
0950	Simples	En fr	G/HS/87/2			
0951	Retors ou câblés	6,8 %	G/HS/87/2			
0960	Fils, pur coton, tirant 85 décitex ou moins (excédant 117,64 numéros métriques, en fils simples) des n ^{os} tarifaires 5205 15 00, 5205 25 00, 5205 35 00 ou 5205 45 90, devant servir à la fabrication de dentelle sur métier levers	En fr	G/HS/87/2			
0965	Fils simples uniquement de fibres synthétiques ou artificielles, non colorés, ayant au plus 30 tours par 10 cm, des n ^{os} tarifaires 5402 10 00, 5402 20 00 ou 5604 20 10, devant servir à la fabrication de la toile de corde (nappes tramees) pour pneus	12,5 %	G/HS/87/2			
0966	Câbles de filaments synthétiques de la position n ^o 55 01 et câbles de filaments artificiels de la position n ^o 55 02 pour être transformés en longueurs n'excédant pas 30 cm devant servir à la fabrication de fils textiles ou tontisses	8,5 %	G/HS/87/2			
0967	Câbles de filaments synthétiques de la position n ^o 55 01 devant servir à la fabrication de bouts de cigarettes à filtro	8,5 %	G/HS/87/2			
0969	Fils de chenille, renfermant au moins 70 %, en poids, de fibres de rayonne de viscose à l'exclusion des fils produits par la texturation ou le retordage, du n ^o tarifaire 5606 00 29, devant servir à la fabrication de produits canadiens	9,9 %	G/HS/87/2			
0970	Fibres de verre n'excédant pas 38 cm de longueur, même cardées, peignées ou traitées d'une autre façon, du n ^o tarifaire 7019 10 10, devant servir à la fabrication de fils textiles	En fr	G/HS/87/2			
1000	Mouffles, gants ou autres vêtements imprégnés ou doublés de plomb, des positions n ^{os} 62 10 ou 62 11 ou des n ^{os} tarifaires 3926 20 19, 3926 20 90, 4015 19 00, 4015 90 00, 4203 10 00, 4203 29 90, 6116 10 00 ou 6216 00 00, devant servir aux opérateurs d'appareils de radiographie	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication de gants ou de vêtements en cuir					
1005	Cuir suède de peaux de bovins domestiques des n ^{os} tarifaires 4104 10 90, 4104 31 00 ou 4104 39 00	7,5 %	G/HS/87/2			

1712

LISTE V
CANADA

A 19

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1006	Cuir consistant en peaux de bovins et peaux d'équides de la position n° 41 04 et cuir en peaux de moutons de la position n° 41 05, mais ne comprenant pas les suédés, le cuir de chevrettes, de moutons espagnols ou de moutons africains	7,5 %	G/HS/87/2			
1007	Autres cuirs du Chapitre 41 et peaux d'agnelets du n° tarifaire 4302 19 20	5,5 %	G/HS/87/2			
1010	Tresses pour chapeaux n'excédant pas 15,2 cm de largeur, des n°s tarifaires 4601 10 00 ou 5808 10 00, devant servir à la fabrication de cloches ou formes pour chapeaux, mais non pas à l'ornementation ni au garnissage de ces cloches ou formes	En fr.	G/HS/87/2			
1015	Tissus ou écharpes, renfermant des fils de laine, en pièces de longueur d'au moins 4,5 m, des Chapitres 51, 52, 53, 54, 55 ou 58 ou de la position n° 62 14, devant servir à la fabrication de cravates, d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, d'écharpes ou de cache nez, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire	En fr.	G/HS/87/2			
1020	Tissus uniquement composés de fils d'un mélange de laine et de coton d'au moins 15 %, en poids de laine, d'un poids n'excédant pas 150 g/m² et ayant au moins 55 fils de chaîne et 55 fils de trame au 4 cm², du n° tarifaire 5111 90 91 ou de la position n° 52 12, devant servir à la fabrication de chemises pour hommes ou garçons	En fr.	G/HS/87/2			
1030	Tissus uniquement de fils de coton peigné, titrant 100 décitex par fil simple ou moins (excédant 99,9 numéros métriques par fil simple), de la position n° 52 08, devant servir à la fabrication de chemises pour hommes ou garçons	10 %	G/HS/87/2			
1040	Tissus à larges mailles, des positions n°s 52 08, 52 10 ou 52 12, devant servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes	En fr.	G/HS/87/2			
1050	Tissus, pur coton, des n°s tarifaires 5208 21 00, 5208 22 90 ou 5208 29 00, devant servir à la fabrication de mouchoirs de pur coton	11,3 %	G/HS/87/2			
1060	Tissus en longueurs d'au moins 4,5 m, des positions n°s 54 07, 54 08 ou 55 16, devant servir à la fabrication de cravates ou d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 20

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1070	Tissus, uniquement de fibres synthétiques ou artificielles, bordes de gaze d'au moins 1 m de largeur, à l'état non fini, des n ^{os} tarifaires 5407 60 00 ou 5512 11 00, devant servir à la fabrication de rubans métallins	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux					
1080	Dentelles à la mécanique des n ^{os} tarifaires 5804 21 00 ou 5804 29 00	En fr	G/HS/87/2			
1081	Rubannerie de la position n ^o 58 06	En fr	G/HS/87/2			
1082	Emblèmes et médaillons du n ^o tarifaire 5807 10 90	En fr	G/HS/87/2			
1085	Tubes tricotés, cannelés, uniquement de fils de filaments de rayonne tissant 330 décitex, comptant de 30 à 60 côtes, du n ^o tarifaire 6002 93 00, devant servir à la fabrication de vêtements pour poupées	En fr	G/HS/87/2			
1090	Vêtements sacerdotaux des positions n ^{os} 61 14 ou 62 11 et leurs parties des positions n ^{os} 61 17 ou 62 17	10 %	G/HS/87/2			
1095	Châles de prière du n ^o tarifaire 6117 10 00 ou de la position n ^o 62 14 et leurs parties y compris les franges de châles de prière des n ^{os} tarifaires 6117 90 00 ou 6217 90 00; sacs à châles de prière du n ^o tarifaire 6307 90 92	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication de chapeaux					
1110	Cloches et formes tricotées, crochelées, tressées ou tissées, d'une seule pièce, ou faites avec des galons et non cousues du n ^o tarifaire 6504 00 00	En fr	G/HS/87/2			
1111	Cloches et formes, en feutre de poil, en feutre de laine ou en feutre de laine et de poil, renfermant au moins 90 % de laine en poids, des n ^{os} tarifaires 6503 00 00, 6504 00 00 ou 6505 90 10	En fr	G/HS/87/2			
1120	Matériaux des Sections VII, VIII, IX et XI, devant servir dans la fabrication de fonds ou flancs de doublures, taillés à la forme, cuirs de chapeaux, visières de casquettes ou bandes de renfort, pour chapeaux ou casquettes	En fr	G/HS/87/2			

1714

LISTE V
CANADA

A 21

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Ce qui suit devant être utilisées pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus, faits de fibres de textiles ou de papier, devant servir exclusivement aux fabricants et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement :					
1125	Marchandises de la Section XVI (à l'exclusion des métiers à tisser à main de la position n° 84 46 et des parties de ces métiers de la position n° 84 49) et les marchandises du Chapitre 90	En fr.	G/HS/87/2			
1126	Matières devant servir à la fabrication des marchandises susmentionnées	En fr.	G/HS/87/2			

1715

LISTE V
CANADA

A 22

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primif pour des concessions antérieures
CUIR ET CHAUSSURES						
Ce qui suit devant servir à nourrir ou à apprêter le cuir						
1150	Graisse de suint brute (suintine) du n° tarifaire 1505 10 00	NON CON SOLIDE	G/HS/87/2			
1151	Préparations des n°s tarifaires 3403 11 90 ou 3403 91 00	NON CON SOLIDE	G/HS/87/2			
1155	Cuir simplement tanné, des positions n°s 41 04, 41 05, 41 06 ou 41 07, devant servir à la fabrication de cuirs à rembourrer	6,8 %	G/HS/87/2			
1160	Cuir de peau de mouton ou de peau d'agneau de la position n° 41 05 et de peau de chèvre de la position n° 41 06, non autrement fini que tanné, pour être traité par les tanneurs	6,8 %	G/HS/87/2			
1175	Peaux de chèvres, de chevreaux, de chevrettes et de moutons des positions n°s 41 05 ou 41 06 devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames	En fr	G/HS/87/2			
1178	Matières poromériques, avec un taux de perméabilité à la vapeur d'au moins 0,5 mg/cm² à l'heure mais d'au plus 11,0 mg/cm² à l'heure, à l'exclusion des tissus ayant un envers composé uniquement de tissu ordinaire ou de tricot, des n°s tarifaires 5603 00 00, 5903 20 10 ou 5903 20 20, devant servir à la fabrication de chaussures	13,2 %	G/HS/87/2			
1180	Tissus tricotés pur coton, des n°s tarifaires 6001 91 00, 6002 20 00 ou 6002 92 00, devant servir à la fabrication de chaussures en caoutchouc	10 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 23

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
PRODUITS CERAMIQUES						
Ce qui suit, même à l'état sec, devant servir à la fabrication d'ouvrages en verre ou d'articles pour le service de table en porcelaine ou en faïence :						
1220	Métaux précieux à l'état colloïdal du n° tarifaire 2843 10 00	En fr.	G/HS/87/2			
1221	Composés d'argent du n° tarifaire 2843 29 00	En fr.	G/HS/87/2			
1222	Composés d'or du n° tarifaire 2843 30 00	En fr.	G/HS/87/2			
1223	Autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux du n° tarifaire 2843 90 00	En fr.	G/HS/87/2			
1224	Lustres liquides à base de métaux précieux et préparations similaires de métaux précieux du n° tarifaire 3207 30 00	En fr.	G/HS/87/2			
1225	Argent du n° tarifaire 7106 10 20 réduit en petites particules	En fr.	G/HS/87/2			
1230	Pernettes et collichets du n° tarifaire 6903 90 90 devant être utilisés dans la fabrication de poterie	En fr.	G/HS/87/2			
1240	Articles de table non décorés en porcelaine, de la position n° 69 11, ou en faïence ou grès blanc, de la position n° 69 12, même dont la surface est colorée uniformément d'une seule teinte, devant servir à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	6,3 %	G/HS/87/2			

1717

LISTE V
CANADA

A 24

Code d'annexe	Disposition	Laut de la nation la plus favorisee	Instrument juridique etablissant la concession actuelle	Droits de negociateur privilégié	Instrument ayant introduit pour la premiere fois la concession dans une liste annexe a l'accord general	Droits de negociateur privilégié pour des concessions anterieures
1260	<p style="text-align: center;">VERRE ET ARTICLES DE VERRE</p> <p>Ouvrages en verre, des positions n^{os} 70 13, 70 18 ou 70 20, devant servir a la fabrication d'objets en verre taille ou decore</p>	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 25

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
INDUSTRIES MINIERES ET MINERAIS						
1310	Marchandises des positions n ^{os} 11 08, 25 08 ou 25.11, du Chapitre 39 ou de la Section VI, devant être utilisées comme boue de forage ou ses additifs et employées lors du forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau	En fr	G/HS/87/2			
1320	Huile du n ^o 3023 90 90, devant être utilisée pour la concentration des minerais	NON CON SOLIDE	G/HS/87/2			
1330	Tissus du n ^o 5907 00 12, devant être utilisés de «toile d'aérage» dans les exploitations minières souterraines	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant être utilisés dans les mines, dans les carrières ou à la mise en valeur de gisements minéraux :						
1340	Tubes, tuyaux et enveloppes des positions n ^{os} 73 04 ou 73 06 et leurs accessoires de la position n ^o 73 07, devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux	En fr	G/HS/87/2			
1341	Appareils de chargement des positions n ^{os} 84 28 ou 84 29 et leurs parties de la position n ^o 84 31 devant servir au chargement des minéraux directement au front de taille	En fr	G/HS/87/2			
1342	Machines d'extraction des positions n ^{os} 84 29 ou 84 30 et leurs parties de la position n ^o 84.31, devant servir à l'extraction des minéraux directement au front de taille	En fr	G/HS/87/2			
1343	Tracteurs de la position n ^o 87 01 et leurs parties de la position n ^o 87 08, devant servir à l'usage souterrain	En fr	G/HS/87/2			
1344	Chariots et camions-navettes de la position n ^o 87 04 et leurs parties de la position n ^o 87 08, devant servir à l'usage souterrain	En fr	G/HS/87/2			
1350	Machines de chargement de la position n ^o 84 28 et leurs parties de la position n ^o 84 31 devant servir à charger du charbon	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant être utilisés dans les mines ou se trouvent des gaz inflammables						
1360	Transformateurs et redresseurs électriques (groupes) de la position n ^o 85 04, et leurs parties de la sous position n ^o 85 04 90	En fr	G/HS/87/2			

1719

LISTE V
CANADA

A 26

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1361	Dispositifs de raccordement, de branchement ou de connexion des câbles et boîtes de jonction ignifuges de la position n° 85.36 et leurs parties de la position n° 85.38	En fr	G/HS/87/2			
1362	Rallonges de câble pendant, ignifuges, avec pièces de connexion moulées à même, de la position n° 85.44	En fr	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

A 27

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primif pour des concessions antérieures
METAUX ET METALLURGIE						
Ce qui suit devant être utilisés pour le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux :						
1410	Tubes et tuyaux des positions n ^{os} 73 04, 73 05, 73 06 ou de la sous position n ^o 7308 90 pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer	En fr	G/HS/87/2			
1411	Machines, appareils et leurs parties des Chapitres 84 ou 85 pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer	En fr	G/HS/87/2			
1412	Machines et leurs parties (à l'exclusion des pompes, éleveurs à liquides, des ventilateurs, des souffleries et des compresseurs des positions n ^{os} 84 13 ou 84 14) du Chapitre 84, devant être utilisées pour l'extraction de métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la fabrication de fer ou d'acier :						
1420	Ferrochrome des n ^{os} tarifaires 7202 41 00 ou 7202 49 00	4 %	G/HS/87/2			
1421	Ferro-silico-chrome du n ^o tarifaire 7202 50 00	4 %	G/HS/87/2			
1422	Ferronickel du n ^o tarifaire 7202 60 00	4 %	G/HS/87/2			
1423	Ferromolybdène du n ^o tarifaire 7202 70 00	4 %	G/HS/87/2			
1424	Ferrotungstène et ferro-silico tungstène du n ^o tarifaire 7202 80 00	4 %	G/HS/87/2			
1425	Ferrotitane et ferro-silico-titane du n ^o tarifaire 7202 91 00	4 %	G/HS/87/2			
1426	Ferrovanadium du n ^o tarifaire 7202 92 00	4 %	G/HS/87/2			
1427	Ferroniobium du n ^o tarifaire 7202 93 00	4 %	G/HS/87/2			
1428	Ferro-phosphore, ferro-silico calcium, ferro-zirconium et autres ferro-alliages du n ^o tarifaire 7202 99 00	4 %	G/HS/87/2			
1430	Grenailles rondes de fer ou d'acier du n ^o tarifaire 7205 10 19 servant au sciage, au polissage, au sablage ou au dessablage	En fr	G/HS/87/2			

1721

LISTE V
CANADA

A 28

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Ce qui suit aux fins d'alliages :						
1440	Poudre de tungstène du n° tarifaire 8101 10 10	En fr.	G/HS/87/2			
1441	Tungstène sous forme brute du n° tarifaire 8101 91 91	En fr.	G/HS/87/2			
1442	Déchets et débris de tungstène du n° tarifaire 8101 91 92	En fr.	G/HS/87/2			
1443	Déchets et débris de tantale contenant du chrome et du tungstène, du n° tarifaire 8103 10 20	En fr.	G/HS/87/2			
1444	Chrome sous forme brute et poudre de chrome du n° tarifaire 8112 20 10	En fr.	G/HS/87/2			
1445	Déchets et débris de chrome du n° tarifaire 8112 20 20	En fr.	G/HS/87/2			
1450	Barres en fer ou en aciers, des positions n°s 72 13, 72 21 ou 72 27, d'un diamètre d'au plus 9,525 mm, devant servir à la fabrication de fils	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
1455	Fils en fer ou en aciers, à un seul brin, évalués à au moins 6,063 €/kg, des positions n°s 72 17 ou 72 23 ou du n° tarifaire 7229 90 60, devant servir à la fabrication de câbles métalliques	5 %	G/HS/87/2			
1460	Ouvrages en porcelaine des sous-positions n°s 6913 10 ou 6914 10, pour être montés par les fabricants d'argenterie	10,2 %	G/HS/87/2			
1465	Ouvrages en verre, des positions n°s 70 13 ou 70 20, devant servir à la fabrication de réceptacles en argent ou de leurs couvercles	En fr.	G/HS/87/2			
1470	Produits laminés plats des positions n°s 72 08, 72 09, 72 11, 72 25 ou 72 26, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, devant servir à la fabrication de charnières et de gonds	5,5 %	G/HS/87/2			
1475	Produits laminés plats des positions n°s 72 08, 72 09, 72 10 ou 72 11 devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	5,5 %	G/HS/87/2			
1480	Produits laminés plats, non plaqués ni revêtus des positions n°s 72 19, 72 20, 72 25 ou 72 26, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	6,5 %	G/HS/87/2			

1722

LISTE V
CANADA

A 29

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favoree	Instrument juridique etablissant la concession actuelle	Droits de negociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la premiere fois la concession dans une liste annexe a l'accord general	Droits de negociateur primitif pour des concessions anterieures
1485	Matières devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, d'une espece utilisee dans les puits de gaz naturel ou de petrole	En fr.	G/HS/87/2			
1490	Matières devant servir à la fabrication de composés de metal dur agglomeré du genre carbure de tungstène	En fr.	G/HS/87/2			

1723

LISTE V
CANADA

A 30

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
ENERGIE						
1505	Composés chimiques des Chapitres 29, 34, 38 ou 39 devant être utilisés pour dessaler ou deshydrater les huiles de pétrole brut	En fr	G/HS/87/2			
1515	2-Furaldéhyde (furfural) du n° tarifaire 2932 12 00, devant être utilisé dans le raffinage des huiles	En fr	G/HS/87/2			
1520	Mercaptans du n° tarifaire 2930 90 00 et préparations de mercaptan du n° tarifaire 3823 90 90, devant servir à odoriser le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquide	En fr	G/HS/87/2			
Accessoires de tuyauterie de la position n° 73 07						
1525	Pour les tuyaux ou tubes d'un diamètre excédant 26,7 cm, devant servir au transport du gaz naturel jusqu'aux points de distribution ou au transport des huiles brutes	9,2 %	G/HS/87/2			
1526	Devant servir avec les marchandises des sous positions n°s 7304 20, 7305 20 ou 7306 20	6,8 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant être utilisés pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétroliers :						
1530	Tuyaux flexibles non électriques de la position n° 83 07	En fr	G/HS/87/2			
1531	Marchandises de la Section XVI	6,8 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant être installé entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel :						
1540	Accessoires de tuyauterie de la position n° 73 07	6,8 %	G/HS/87/2			
1541	Séparateurs, purificateurs (pétrole, gaz ou eau) et leurs parties de la position n° 84 21	6,8 %	G/HS/87/2			
1542	Valves de collecteurs (buses, ponteaux d'éruption et régulateurs de débit) et leurs parties de la position n° 84 81	6,8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 31

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorable	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primaire	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primaire pour des concessions antérieures
1543	Pompes à injection pour produits chimiques et leurs parties de la position n° 84.13	En fr.	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits d'huiles ou de gaz naturel ou devant servir à la distillation ou à la récupération des produits tirés du gaz naturel :					
1545	Pompes hydrauliques des n°s tarifaires 8413 50 90, 8413 60 00, 8413 70 90 ou 8413.81.00 et leurs parties du n° tarifaire 8413 91 99	9,2 %	G/HS/87/2			
1546	Moteurs électriques à courant continu des n°s tarifaires 8501 31 11 ou 8501 31 12 et leurs parties des n°s tarifaires 8503.00 11 ou 8503 00 19	9,2 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou sur des machines de forage devant servir dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme :					
1550	Outils de repêchage du Chapitre 84 et leurs parties des Chapitres 82 ou 84	En fr.	G/HS/87/2			
1551	Vannes de tête d'éruption et leurs parties, d'une dimension nominale de plus de 7,62 cm ou pouvant subir des pressions de service dépassant 13,790 kPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz) de la position n° 84 81	En fr.	G/HS/87/2			
1552	Packers et leurs parties de la position n° 84 79	En fr.	G/HS/87/2			
1553	Treuil des sous-positions n°s 8425 31 ou 8425 39	En fr.	G/HS/87/2			
1554	Pompes à boue de la position n° 84 13	En fr.	G/HS/87/2			
1555	Appareils de force motrice des n°s tarifaires 8407 90 90 ou 8408 90 90 ou de la position n° 85 02, et groupes de commande du n° tarifaire 8483 10 90, pour actionner les pompes à boue, les treuils ou les tables de rotation	En fr.	G/HS/87/2			
1556	Clapets sélecteurs rotatifs à huit voies et leurs parties de la position n° 84 81, dispositifs de commande et leurs parties de la position n° 84 12	En fr.	G/HS/87/2			
1557	Freins hydrodynamiques et leurs parties du n° tarifaire 8431 10 20	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 32

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur possible	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur possible pour des concessions antérieures
1558	Tubes de métal flexibles des n ^{os} tarifaires 8307 10 00 ou 8307 90 00	9,2 %	G/HS/87/2			
1559	Appareils de forage mobiles, ne comprenant pas les véhicules automobiles ou châssis sur lesquels les appareils sont fixés, de la sous position n ^o 8705 20	En fr.	G/HS/87/2			
1570	Marchandises, à l'exclusion de la force motrice, de la position n ^o 84 74, devant être utilisées dans la fabrication de briquettes combustibles	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 33

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
ELECTRONIQUE						
1600	Oxyde de magnésium et magnésite calcinée du n° tarifaire 2519.90.90, devant servir à la fabrication de câbles électriques	En fr.	G/HS/87/2			
1605	Askarets du n° tarifaire 3823.90.90 devant servir à la fabrication d'appareils électriques	En fr.	G/HS/87/2			
1620	Produits laminés plats d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, ayant une teneur en silicium de 0,075 % ou plus, des positions nos 72.25 ou 72.26, devant servir à la fabrication d'appareils électriques et de leurs parties	10 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication des haut-parleurs et des amplificateurs électriques d'audio-fréquence de la position n° 85 18, des électrophones et des machines à dicter à bandes magnétiques de la position n° 85 19, des appareils d'enregistrement du son sur bandes magnétiques de la position n° 85 20, des mécanismes servant au déroulement des bandes du n° tarifaire 8522.90.10, des appareils électriques des positions nos 85.21, 85.25, 85.26, 85.27 ou 85.28, et des parties de tout ce qui précède, y compris les transformateurs et les bobines de réactance et selfs, des positions nos 85.04 ou 85.29 ou des sous positions nos 8518.90 ou 8522.90 :					
1630	Pellicules en polyester, en polystyrène ou en acétate de cellulose des positions nos 39.19 ou 39.20, n'excédant pas 0,25 mm d'épaisseur	En fr.	G/HS/87/2			
1631	Poudre métallique des nos tarifaires 7205.21.90 ou 7205.29.00	En fr.	G/HS/87/2			
1632	Engrenages pour la syntonisation des appareils de réception de radio ou de télévision (y compris les magnétoscopes), du n° tarifaire 8483.40.00	En fr.	G/HS/87/2			
1633	Poulies de métal embouti n'excédant pas 13 cm de diamètre extérieur et 1,5 cm de largeur, du n° tarifaire 8483.50.90	En fr.	G/HS/87/2			
1634	Moteurs électriques pour la syntonisation des appareils de réception de radio ou de télévision (y compris les magnétoscopes) du n° tarifaire 8501.10.00	En fr.	G/HS/87/2			
1635	Noyaux et autres formes, en poudre de fer ou en ferrite, du n° tarifaire 8504.90.30, cipots de lampes, en métal ou en autre matière non métallique métallisée, de la sous position n° 8529.90, boîtes et couvercles, métalliques, files ou extrudés, du n° tarifaire 8532.90.00	En fr.	G/HS/87/2			

1727

**LISTE V
CANADA**

A 34

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur permis	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur permis pour des concessions antérieures
1636	Dielectriques en céramique du n° tarifaire 8532 90 00	En fr	G/HS/87/2			
1637	Matériaux devant servir à la fabrication de tout ce qui précède	En fr	G/HS/87/2			
1640	Carcasses en U et tôles de retenue des n°s tarifaires 8504 90 10 ou 8504 90 30 devant servir à la fabrication de transformateurs et des bobines de reactance et selfs, de la position n° 85 04, des types utilisés dans les appareils électriques des positions n°s 85 18, 85 19, 85 20, 85 21, 85 25, 85 26, 85 27 ou 85 28	En fr	G/HS/87/2			
1645	Ensembles de syntonisation, à l'exclusion des ensembles de syntonisation rotatifs qui comprennent un interrupteur ou des commandes pour régler le volume, la couleur, la teinte ou le contraste, des n°s tarifaires 8528 10 91, 8528 10 98, 8528 10 99, 8528 20 10 ou 8528 20 90, devant servir à la fabrication de téléviseurs	En fr	G/HS/87/2			
1650	Parties des n°s tarifaires 8529 90 20, 8529 90 30 ou 8529 90 90 devant servir à la fabrication d'ensembles de syntonisation pour téléviseurs	En fr	G/HS/87/2			
1655	Garnitures de métal du n° tarifaire 8529 90 90 devant servir à la fabrication de noyaux ou autres formes en poudre de fer ou en ferrite	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit, fabriqué plus de 30 ans avant la date de déclaration, selon les règlements que peut prendre le Ministre concernant la preuve d'âge :						
1660	Appareils récepteurs de radiodiffusion de la position n° 85 27	9,2 %	G/HS/87/2			
1661	Haut parleurs des n°s tarifaires 8518 21 00, 8518 22 00 ou 8518 29 00	9,2 %	G/HS/87/2			
1662	Écouteurs du n° tarifaire 8518 30 00	9,2 %	G/HS/87/2			
1663	Parties des éléments qui précèdent, des positions n°s 85 22 ou 85 29	9,2 %	G/HS/87/2			
1670	Épingles du n° tarifaire 7319 30 90 et patins de pression, rouleaux entraîneurs et ensembles de plaque et de patin de pression du n° tarifaire 3926 90 90 ou 5602 21 00, devant servir à la fabrication de cassettes à ruban et de cartouches à rubans	10,2 %	G/HS/87/2			
Matériel devant servir à la fabrication ou à la réparation des produits suivants						
1680	Lecteurs phonographiques du n° tarifaire 8522 10 00	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 35

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession (dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1681	Microphones ou supports du n° tarifaire 8518 10 00	En fr.	G/HS/87/2			
1682	Pointes du n° tarifaire 8522 90 20	En fr.	G/HS/87/2			
1683	Bras du n° tarifaire 8522 90 10	En fr.	G/HS/87/2			
1684	Tourne-disques ou changeurs automatiques de disques de la position n° 85.19	En fr.	G/HS/87/2			
1685	Articles et matières devant servir à la fabrication d'enregistrements du son de la position n° 85.24, des magnétophones de la position n° 85 20 ou des tourne-disques de la position n° 85.19, à condition que ces enregistrements du son, ces magnétophones et ces tourne-disques soient destinés à des bibliothèques, et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques	8 %	G/HS/87/2			
1690	Matériel devant servir à la fabrication des articles des positions n°s 85 41 ou 85 42	En fr.	G/HS/87/2			
1695	Machines, appareils et leurs parties (autres que les hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, mêmes filtrantes, de la position n° 84.14, le matériel laser, le matériel pour le traitement des eaux ou des déchets, le matériel à osmose inverse pour la déminéralisation ou la désionisation des eaux, les moniteurs de pressurisation des salles ou de la circulation de l'air dans les salles) des Chapitres 84, 85 ou 90, devant être utilisés dans conception, la mise au point, l'essai ou la fabrication des dispositifs semi-conducteurs	10,3 %	G/HS/87/2			

1729

LISTE V
CANADA

A 36

Code d'annexe	Disposition	Lang. de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
COMMUNICATIONS						
1710	Films cinématographiques, d'une largeur d'au moins 16 mm, de la position n° 37 06 et bandes vidéo de la position n° 85 24, à l'exclusion des annonces publicitaires destinées à la télévision (autres que les éléments ou parties, même éditées, destinées à leur promotion à la télévision) importées par des éditeurs reconnus de tels médias munis de laboratoires dûment outillés pour l'édition au Canada, dans le seul but d'en obtenir des reproductions, à condition que les originaux importés soient exportés dans les six mois de la date d'importation	En fr	G/HS/87/2			
1720	Films cinématographiques, d'une largeur d'au moins 16 mm, de la position n° 37 06 et enregistrements sur bande magnétique et enregistrements sonores sous forme de bandes de la position n° 85 24, à l'exclusion des annonces publicitaires destinées à la télévision ou des enregistrements sonores de ces annonces (autres que les éléments ou parties, même éditées, destinés à leur promotion à la télévision) devant être utilisés exclusivement pour le doublage de pistes sonores de tels médias, à condition que les originaux importés soient exportés dans les 12 mois de la date d'importation	En fr	G/HS/87/2			
	<p>Les produits suivants lorsqu'ils</p> <p>a) ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et</p> <p>b) ont été certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international :</p>					
1730	Clichés de projection rigides ou flexibles positifs ou négatifs, du n° tarifaire 3705 90 90, et enregistrements sonores qui leur sont destinés de la position n° 85 24	En fr	G/HS/87/2			
1731	Films cinématographiques, comportant ou non l'enregistrement du son, des n°s tarifaires 3706 10 90 ou 3706 90 90	En fr	G/HS/87/2			
1732	Enregistrement sonore sur bande distincte des positions n°s 37 06 ou 85 24	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 37

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1733	Cartes murales et graphiques de la sous-position n° 4905 99	En fr.	G/HS/87/2			
1734	Cartes murales, graphiques et affiches de la position n° 49 11	En fr.	G/HS/87/2			
1735	Enregistrements vidéo et enregistrements audio de la position n° 85 24	En fr.	G/HS/87/2			
	Les produits suivants lorsqu'ils sont utilisés par :					
	(a) toute école primaire ou secondaire, école pour handicapés, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada,					
	(b) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe B de la <i>Loi sur l'administration financière</i> et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,					
	(c) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou religieuses ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public,					
	(d) toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles, et qui a été établie uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquies les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière, et					
	(e) tout organisme ci-après, à savoir					
	(i) bibliothèques, et					
	(ii) galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées,					

1731

LISTE V
CANADA

A 38

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	si cet organisme est à but non-lucratif et offre ses services au public					
1750	Microfilms et microlches du n° tarifaire 3705 20 00	NON CON-SOLIDE	G/HS/37/2			
1751	Films fixes et diapositives du n° tarifaire 3705 90 90	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
1752	Films cinématographiques des n°s tarifaires 3706 10 90 ou 3706 90 90	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
1753	Brochures et revues de la position n° 49 01	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
1754	Cartes géographiques et graphiques des n°s tarifaires 4905 99 10, 4905 99 90 ou 4911 99 90	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
1755	Reproductions photographiques, reproductions d'oeuvre d'art et illustrations du n° tarifaire 4911 99 90	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
1756	Enregistrements vidéo et enregistrements audio de la position n° 85 24	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
	Le Ministre peut prescrire les règlements qu'il juge nécessaires à l'application des codes 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755 et 1756					
	Aux fins des codes 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755 et 1756, un organisme à but non lucratif est celui qui exerce ses activités sans que ses membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus.					
	Ce qui suit devant être utilisés					
	(a) directement pour l'enseignement ou pour la recherche par tout organisme ci-après, à savoir :					
	(i) toute école primaire ou secondaire, école pour handicapés,					

1732

LISTE V
CANADA

A 39

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	<p>université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada;</p> <p>(ii) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe B de la <i>Loi sur l'administration financière</i> et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial;</p> <p>(iii) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou religieuses ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public;</p> <p>(iv) toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles, et qui a été établie uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquies les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière, et</p> <p>(b) à la conservation, restauration, exposition, circulation ou étude d'artefacts, de spécimens, de registres, d'oeuvres d'art et de collections de bibliothèque par des :</p> <p>(i) bibliothèques, et</p> <p>(ii) galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planetariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées,</p> <p>si cet organisme est à but non lucratif et offre ses services au public ;</p>					
1760	Appareils, ustensiles, instruments et leurs pièces autres que les marchandises du Chapitre 70 et les marchandises pouvant bénéficier de la Section III de la Partie II de cette Loi, non disponibles d'une source de production au Canada	En fr	G/HIS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 40

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorable	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur privilégié	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur privilégié pour des concessions antérieures
Suite	<p>Le Ministre peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à l'application du code 1760</p> <p>Aux fins du code 1760, les appareils, ustensiles et instruments sont non disponibles d'une source de production canadienne si aucun fabricant</p> <p>(a) ne possède dans le cadre normal de ses activités un éventail complet des capacités techniques et physiques nécessaires à la production au Canada d'appareils, ustensiles ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recherche l'importation sous le régime du présent code, et</p> <p>(b) n'a produit au Canada des appareils, ustensiles ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recherche l'importation sous le régime du présent code.</p> <p>Aux fins du code 1760, un organisme à but non lucratif est celui qui exerce ses activités sans que ses membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus.</p> <p>Ce qui suit devant être utilisés pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples .</p>					
1770	Machines du n° tarifaire 8428 90 90	En fr	G/HS/87/2			
1771	Magnétophones des n°s tarifaires 8520 39 90 ou 8520 90 90, magnétoscopes du n° tarifaire 8521 10 00 et leurs parties du n° tarifaire 8522 90 40	En fr	G/HS/87/2			
1772	Objectifs du n° tarifaire 9002 11 90	En fr	G/HS/87/2			
1773	Appareils photographiques d'une espèce utilisée sur des bancs d'animation, du n° tarifaire 9006 59 20	En fr	G/HS/87/2			
1774	Caméras cinématographiques des n°s tarifaires 9007 11 00 ou 9007 19 00 et leurs parties du n° tarifaire 9007 91 90	En fr	G/HS/87/2			
1775	Machines de montages, colleuses, appareils à synchroniser, visionneuses,					

LISTE V
CANADA

A 41

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1775 Suite	réenrouleuses ou leurs combinaisons des n ^{os} tarifaires 8521.10.00, 8522.90.90 ou 9010.20.99, et leurs parties des n ^{os} tarifaires 8522.90.90 ou 9010.90.20, devant être utilisées pour la production de diapositives, de films ou de bandes vidéo	En fr	G/HS/87/2			
1776	Visours du type utilisé avec les caméras cinématographiques, ou les appareils photographiques du type utilisé sur des bancs d'animation des n ^{os} tarifaires 9006.91.99 ou 9007.91.90	En fr	G/HS/87/2			
1777	Équipement de son optique du n ^o tarifaire 8520.90.90 et leurs parties du n ^o tarifaire 8522.90.40	En fr	G/HS/87/2			
1770	Pupitres de mixage numériques ou analogiques comprenant des systèmes de commande par micro-processeur ou micro-ordinateur des n ^{os} tarifaires 8543.80.90 ou 9010.20.99 et leurs parties des n ^{os} tarifaires 8543.90.40 ou 9010.90.20	En fr	G/HS/87/2			
1790	Bandes magnétiques enregistrées des annonces publicitaires pour la télévision ou la radio, de la position n ^o 85.24 devant servir uniquement à titre de références	11,3 %	G/HS/87/2			
1795	Enregistrements sonores et bandes magnétiques vidéo de la position n ^o 85.24, en une seule copie, envoyés sans avoir été demandés et gratuitement à un critique à des fins de critiques	11,3 %	G/HS/87/2			

1735

LISTE V
CANADA

A 42

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
MACHINES						
1805	Pneumatiques des sous positions n ^{os} 4011 91 ou 4011 99 ou des n ^{os} tarifaires 4012 10 90 ou 4012 90 19 et chambres à air du n ^o tarifaire 4013 90 90, devant servir aux tracteurs des n ^{os} tarifaires 8429 20 10, 8430 50 10, 8430 69 10, 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19, utilisés à des fins agricoles seulement ou aux instruments aratoires ou aux machines agricoles des n ^{os} tarifaires 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20, 8432 80 10, 8433 20 10, 8433 30 00, 8433 40 00, 8433 51 00, 8433 52 00, 8433 53 00 ou 8433 59 00	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir dans des lave-vaisselles						
1815	Joints du n ^o tarifaire 4016 93 00	En fr	G/HS/87/2			
1816	Appareillages électriques du n ^o tarifaire 8536 50 90	En fr	G/HS/87/2			
1818	Papier, en rouleaux, au moins 50 %, en poids, de fibres de banane, de la sous position n ^o 4805 60, devant servir à la fabrication de rouleaux de tissus de nettoyage pour machines à reproduire électrostatiques à couleurs toniques sèches	2 %	G/HS/87/2			
Tissus écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication de rubans pour machines à écrire, calculatrices et autres machines de bureau						
1820	Uniquement de coton, des n ^{os} tarifaires 5208 21 00, 5806 31 10 ou 5806 31 20	En fr	G/HS/87/2			
1821	Uniquement de fibres artificielles ou synthétiques ou contenant des fibres de soie, en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, des n ^{os} tarifaires 5407 41 00 ou 5806 32 00	En fr	G/HS/87/2			
1825	Tissus de la position n ^o 54 07 devant servir à la fabrication de trames pour travaux d'impression	En fr	G/HS/87/2			
1830	Tissus des n ^{os} tarifaires 5407 10 00, 5407 41 00, 5407 42 00 ou 5407 60 00 devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission contenant du caoutchouc	17,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 43

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Produits laminés plats, non autrement ouvrés que coupés en fonction de formes précises, sans bords dontelés, des positions n ^{os} 72 08, 72 09, 72 11, 72 25 ou 72 26, devant servir à la fabrication de scies :					
1835	Non cimentés, ni trempés ou meulés	En fr	G/HS/87/2			
1836	Cimentés, trempés ou meulés	5,5 %	G/HS/87/2			
1838	Produits plats en aciers à ressort trempé bleu, spécifications AISI C1075 ou C1095, d'une largeur d'au moins 1,9 cm mais d'au plus 17,8 cm et d'une épaisseur d'au moins 1,27 mm mais d'au plus 1,91 mm, poinçonnés ou non de trous et de fentes, de la position n ^o 72 11, devant servir à la fabrication de goulottes pour les systèmes de manutention de matières	8 %	G/HS/87/2			
1840	Tubes et tuyaux des positions n ^{os} 73.04, 73 05 et 73 06 devant servir à la fabrication de cylindres pour machine à papier	9,2 %	G/HS/87/2			
1843	Tubes et tuyaux de la position n ^o 73 04 devant servir à la fabrication de roulements	4 %	G/HS/87/2			
1845	Tubes et tuyaux des positions n ^{os} 73.04, 73 05 et 73 06 devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de hautes pressions, de chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage des huiles	4 %	G/HS/87/2			
1850	Bandes en alliage de nickel de la sous-position n ^o 7506 20, et tubes et tuyaux en alliage de nickel du n ^o tarifaire 7507.12 90, contenant, en poids, 30 % ou plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits canadiens	8 %	G/HS/87/2			
1852	Tubes de magnésium obtenus par extrusion, ayant un diamètre extérieur d'au moins 12,7 cm, des n ^{os} tarifaires 8104 90 10 ou 8104 90 90, devant servir à la fabrication de produits canadiens	4 %	G/HS/87/2			
1855	Plaques, disques et ébauches en germanium, sous forme brute, degrossis ou non ouvrés, de la sous-position n ^o 8112.30, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique	En fr	G/HS/87/2			
1860	Rotors, couronnes d'aubes, disques pour arbres, arbres et aubes entièrement ou en majeure partie de métal, des n ^{os} tarifaires 8406 90 30 ou 8411 99 20, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur ou de leurs pièces des positions n ^{os} 84 06 ou 84 11	En fr	G/HS/87/2			

1737

LISTE V
CANADA

A 44

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1863	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance d'au moins 373 kW mais n'excédant pas 746 kW, du n° tarifaire 8407 90 90, devant servir à la fabrication de compresseurs autonomes	9,2 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication d'appareils de cuisson au gaz					
1865	Allumeurs automatiques des sous positions n°s 7321 90 ou 8419 90	6,8 %	G/HS/87/2			
1866	Double soupapes de la position n° 84 81	6,8 %	G/HS/87/2			
1867	Thermostats du n° tarifaire 9032 10 00	6,8 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 :					
1870	Pompes hydrauliques et leurs parties de la position n° 84 13	En fr.	G/HS/87/2			
1871	Valves hydrauliques et leurs parties de la position n° 84 81	En fr.	G/HS/87/2			
1875	Machines à creuser les tranchées et les fossés des n°s tarifaires 8430 50 90 ou 8430 69 90 et leurs parties des n°s tarifaires 8431 41 90 ou 8431 49 90 pour le creusage ou le talutage des fossés	6,8 %	G/HS/87/2			
1880	Parties du n° tarifaire 8431 49 90 devant servir à la fabrication de rouleaux compresseurs du n° tarifaire 8429 40 00	5,5 %	G/HS/87/2			
1885	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi diesels) du n° tarifaire 8408 90 90 et leurs parties du n° tarifaire 8408 99 93 devant servir à la fabrication de compresseurs d'air rotatifs, de pelles mécaniques, de grues mécaniques, de retrocaveuses, de niveleuses, de regaleuses ou de souffleuses à neige	5,5 %	G/HS/87/2			
1910	Machines et appareils et matériels des Chapitres 84 ou 85 et les véhicules du Chapitre 87 importés par les administrations des ponts internationaux pour être utilisés dans l'entretien ou l'exploitation des ponts internationaux ou de leurs approches	9,2 %	G/HS/87/2			
	Articles et matières devant être utilisés dans la fabrication de ce qui suit pour					

LISTE V
CANADA

A 45

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	imprimeurs, lithographies, reliures, convertisseurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes, de plaques d'imprimerie ou de cylindres d'impression ou aux fabricants d'articles en papier, en carton ou en feuilles métalliques :					
1920	Marchandises des positions n ^{os} 84 40, 84 41, 84 42 ou 84 43 et des n ^{os} tarifaires 8419.32.90, 8419.90 70 (devant servir avec les marchandises du n ^o tarifaire 8419.32.90), 8472 10.00, 8472 20 00, 8472 20 00, 8472 30 00, 8472 90 90, 8473 40 10, 8473 40 30, 8479 89 90 ou 8479 90 60 (devant servir avec les marchandises du n ^o tarifaire 8479.89.90)	En fr.	G/HS/87/2			
1921	Appareils ou matériel photographiques ou leurs parties du Chapitre 90 devant servir à la préparation de plaques ou cylindres d'impression	En fr.	G/HS/87/2			
1940	<p>Les suivants, faites entièrement ou principalement en métal :</p> <p>Arbres de type planétaire et leurs parties, pour le matériel de manutention des grumes, des n^{os} tarifaires 8432 90 10, 8708.50 90 ou 8708 60 90;</p> <p> Tubes de chaudière, sans soudure, d'un diamètre extérieur inférieur à 17,46 mm ou excédant 101,6 mm des n^{os} tarifaires 7304 31.00, 8402 90 00 ou 8403 90 00;</p> <p>Carburateurs, systèmes d'allumage ou leurs parties, de scies à chaîne des n^{os} tarifaires 8409 91.94, 8511 80 00 ou 8511 90 20;</p> <p>Embrayages doubles, de transmission, excédant 457,2 mm du n^o tarifaire 8483 60 80 et leurs parties du n^o tarifaire 8483 90 10;</p> <p>Moteurs diesels, d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou d'une puissance excédant 207,3 kW par cylindre peu importe la cylindrée ou ayant une cylindrée inférieure à 8 193,5 cm³ par cylindre, de la position n^o 84 08 et leurs parties de la position n^o 84 09;</p> <p>Moteurs semi-diesels de la position n^o 84 08 et leurs parties de la position n^o 84 09;</p> <p> Tubes mécaniques, d'un diamètre extérieur inférieur à 4,76 mm ou excédant 177,8 mm des n^{os} tarifaires 7304 20 90, 7304 51 00, 7304 59 00 ou 7304 90 90;</p> <p>Articles pour roulement à billes ou à rouleaux, à savoir fils métallique du Chapitre 72, et cages ou dispositifs de retenue, joints d'étanchéité, flasques et bagues d'arrêt du n^o tarifaire 8482 99 10;</p> <p>Articles pour turbines à gaz, de turbines à vapeurs ou de leurs sous-ensembles, à savoir</p>					

1739

LISTE V
CANADA

A 46

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1940 Suite	<p>dispositifs de commande, servomoteurs et leurs parties du Chapitre 84;</p> <p>aubes et godets, excédant 203,2 mm, pour les rotors, des sous-positions n^{os} 8406 90, 8411 91 ou 8411 99,</p> <p>moulages et pièces forgées, pour aubes et godets rotatifs, des sous-positions n^{os} 8406 90, 8411 91 ou 8411 99,</p> <p>moulages, pour aubes, pales, ajutages fixes ou leurs modules, des sous-positions n^{os} 8406 90, 8411 91 ou 8411 99,</p> <p>paliers lisses et de butée à pellicule liquide, et leur parties, de la position n^o 84.82,</p> <p>pièces forgées degrossies pour disques, roues et tubes de couple des sous-positions n^{os} 8406 90, 8411 91 ou 8411 99,</p> <p>pièces forgées degrossies pour rotors, arbres et axes ayant subi un traitement thermique vertical ou des essais d'indication d'échauffement, des sous-positions n^{os} 8406 90, 8411 91 ou 8411 99 ou du n^o tarifaire 8483 10 90,</p> <p>aubes, couronnes d'aubes, rotors, arbres et disques pour arbres, complètement ouverts, pour turbines à vapeur ayant une puissance excédant 59.656 kW ou pour turbines à gaz ayant une puissance inférieure à 5 965,6 kW ou excédant 44.742 kW des sous-positions n^{os} 8406 90, 8411 91, ou 8411 99 ou du n^o tarifaire 8483 10 90,</p> <p>régulateurs et leurs parties des sous-positions n^{os} 8406 90, 8411 91 ou 8411 99;</p> <p>dispositifs de détection et de déclenchement et leurs parties, pour la vitesse, la température, la pression et les vibrations des positions n^{os} 90.25, 90.26, 90.29 ou 90.32,</p> <p>souppes de sécurité et régulateurs et leurs parties de la position n^o 84.81;</p> <p>Parties de moteurs hors-bord de la sous-positions n^o 8409 91;</p> <p>Parties de moteurs à vapeur fixes de la sous-positions n^o 8409 91;</p> <p>Tôles en acier inoxydable, d'une épaisseur d'au moins 4,76 mm et d'une largeur excédant 1.828,8 mm de la position n^o 72 19,</p> <p>Tuyaux et tubes sous pression, d'un diamètre extérieur inférieur à 4,76 mm ou excédant 177,8 mm, des n^{os} tarifaires 7304 51 00 ou 7304 59 00,</p> <p>Tuyaux et tubes sous pression, en acier au carbone fini à chaud, d'un diamètre extérieur inférieur à 25,4 mm ou excédant 339,73 mm, du n^o tarifaire 7304 39 00,</p> <p>Tuyaux et tubes sous pression, en acier au carbone, d'un diamètre extérieur inférieur à 12,7 mm ou excédant 114,3 mm, des n^{os} tarifaires 7305 31 10, 7305 39 10 ou 7306 30 00,</p>					

LISTE V
CANADA

A 47

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1940 Suite	<p>Feuilles d'alliage de nickel-chrome de la sous position n° 7506.20, Boîtes de vitesses (transmissions) et leurs parties, pour chargeurs de grumes de type tracteur et de glissoirs pour grumes, du n° tarifaire 8708.40.90, Blocs-moteurs en V et leurs parties, pour moteurs de type marine de la sous-position n° 8407.29, des n°s tarifaires 8409.91.91 ou 8409.91.94, Autres articles et matériaux, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada :</p> <p>Devant servir à la fabrication de, sous réserve des règlements que peut prendre le Ministre :</p> <p>Réacteurs nucléaires du n° tarifaire 8401.10.00 ou leurs parties du n° tarifaire 8401.40.00;</p> <p>Chaudières ou leurs parties de la position n° 84.02;</p> <p>Moteurs des n°s tarifaires 8407.29.20, 8407.90.90, 8408.10.20, 8408.90.90 ou 8412.80.90 ou leurs parties de la position n° 84.09 ou du n° tarifaire 8412.90.50;</p> <p>Turbines à vapeur du n° tarifaire 8406.19.00 ou leurs parties du n° tarifaire 8406.90.30;</p> <p>Turbines à gaz des n°s tarifaires 8411.81.90 ou 8411.82.90 ou leurs parties du n° tarifaire 8411.99.20;</p> <p>Cylindres moulés en sable ou cylindres en fonte trempée des n°s tarifaires 8420.91.20 ou 8455.30.10;</p> <p>Palans, treuils ou cabestans, ou leurs parties, devant être utilisés dans l'exploitation forestière, des n°s tarifaires 8425.11.00, 8425.19.00 ou 8431.10.20,</p> <p>Machines et appareils ou leurs parties du Chapitre 84 devant être utilisés dans l'exploitation forestière;</p> <p>Scies cylindriques à douves du n° tarifaire 8465.91.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8466.92.10;</p> <p>Machines et appareils ou leurs parties des n°s tarifaires 8465.91.90 ou 8466.92.90, devant être utilisées dans les scieries;</p> <p>Appareils à roue pour jointement des douves, machines à jabler ou à chanfreiner, du n° tarifaire 8465.99.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8466.92.10,</p> <p>Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles et leurs parties de la position n° 84.82;</p> <p>Véhicules automobiles devant être utilisés dans l'exploitation forestière, de la position n° 86.06, du n° tarifaire 8701.90.11 ou de la position n° 87.04 ou leurs parties des positions n°s 86.07 ou 87.08;</p> <p>Remorques du n° tarifaire 8716.39.50 ou leurs parties du n° tarifaire 8716.90.40 pour camions forestiers autopropulsés de la position n° 87.04,</p> <p>Ballons captifs devant être utilisés dans l'exploitation forestière, du n° tarifaire 8801.90.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8803.90.20</p>	En fr	G/HS/87/2			

1741

LISTE V
CANADA

A 48

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1950	<p>Matériaux, des Sections XIV ou XV, faits entièrement ou principalement en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la fabrication de, sous réserve des règlements que peut prendre le Ministre</p> <p>Cuves à lait des n^{os} tarifaires 7309 00 10 ou 7611 00 10, Pompes pour le lait du n^o tarifaire 8413 70 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8413 91 91; Mélangeurs de crème glacée ou refroidisseurs de lait du n^o tarifaire 8418 61 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8418 99 30, Meubles pour les mélangeurs de crème glacée ou les refroidisseurs de lait, du n^o tarifaire 8418 91 30, Cuves sanitaires ou stérilisateur mécanique de bouteilles pour la laiterie, du n^o tarifaire 8419 89 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8419 90 50, Machines à nettoyer les bouteilles ou les bidons à lait, du n^o tarifaire 8422 20 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8422 90 10, Machines à remplir ou à capsuler les bouteilles, du n^o tarifaire 8422 30 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8422 90 10, Transporteurs à bois de placage, des n^{os} tarifaires 8428 33 10 ou 8428 39 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8431 90 10, Recupérateurs de crème, barattes et moules à beurre, mécaniques, cuves sanitaires pour le lait et la crème, du n^o tarifaire 8434 20 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8434 90 10, Tours à bois de placage, cisailles pour bois de placage ou cisailles et dispositifs de jointement pour bois de placage, du n^o tarifaire 8465 96 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8466 92 20, Encolleuses, appareils pour jointer, appareils pour bobiner, appareils pour debobiner ou machines à relier pour les bois de placage, du n^o tarifaire 8465 99 30 ou leurs parties du n^o tarifaire 8466 92 20</p>	En fr	G/HS/87/2			
2000	<p>Articles et matériel devant servir aux produits suivants</p> <p>Machines ou appareils agricoles ou horticoles ou leurs parties des n^{os} tarifaires :</p> <p>7322 90 10, 8434 10 00, 8201 60 10, 8436 10 00, 8201 90 10, 8436 21 00, 8214 90 10, 8436 29 00, 8405 10 10, 8436 80 10, 8405 90 10, 8436 91 00,</p>					

1742

LISTE V
CANADA

A 49

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2000 Suite	8412.80 20, 8419 31 10, 8421 11 00, 8421 19 20, 8422 40 10, 8429 20 10, 8430 41 10, 8430 49 10, 8430 50 10, 8430 69 10, 8431 41 10, 8431 42 10, 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20, 8432 80 10, 8432 90 20, 8433 20 10, 8433 30 00, 8433 40 00, 8433 51 00, 8433 52 00, 8433 53 00, 8433 59 00, 8433 60 10, 8433 90 90,	8436 99 20, 8437 10 10, 8437 90 10, 8438 50 10, 8510 20 10, 8531 80 20, 8701 10 10, 8701 30 10, 8701 90 19, 8706 00 10, 8707 90 10, 8708 29 10, 8708 31 10, 8708 39 10, 8708 40 10, 8708 50 10, 8708 60 10, 8708 70 10, 8708 91 10, 8708 92 10, 8708 93 10, 8708 94 90, 8708 99 10, 8716 20 10, 8716 90 10, 9303 90 10, 9305 90 30, ou 9306 30 30	En fr.	G/HS/87/2		
2001	Parties d'éolennes, du n° tarifaire 8412 90 10	En fr.	G/HS/87/2			
2002	Armoires pour le refroidissement des oeufs ou refroidisseurs de lait du n° tarifaire 8418 61 10 ou leurs parties du n° tarifaire 8418 99 30, meubles pour recevoir les armoires de refroidissement des oeufs ou les refroidisseurs de lait du n° tarifaire 8418 91 30	En fr.	G/HS/87/2			
2003	Appareils pour la stérilisation des bulbes du n° tarifaire 8419 89 10 ou leurs parties du n° tarifaire 8419 90 50	En fr.	G/HS/87/2			
2004	Parties des sècheurs pour le grain ou pour le foin du n° tarifaire 8419 90 50	En fr.	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

A 50

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favousee	Instrument juridique etablisant la concession actuelle	Droits de negociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la premiere fois la concession dans une liste annexé a l'accord general	Droits de negociateur primitif pour des concessions anterieures
2005	Parties des écrémeuses, ou des centrifugeuses pour servir à l'essai des matières grasses, du lait ou de la crème du n° tarifaire 8421.91.10	En fr	G/HS/87/2			
2006	Machines combinées pour l'ensachement ou l'emboitage et le pesage ou appareils pour remplir du n° tarifaire 8422.30.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8422.90.10	En fr	G/HS/87/2			
2007	Machines pour emballer les fruits frais ou les légumes du n° tarifaire 8422.30.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8422.90.10	En fr	G/HS/87/2			
2008	Parties des machines devant servir à mettre en paquets ou à attacher des fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinières du n° tarifaire 8422.90.10	En fr	G/HS/87/2			
2009	Appareils élévateurs ou transporteurs de type agricole ou horticole des n°s tarifaires 8428.20.10, 8428.32.10, 8428.33.10 ou 8428.39.10, basculeurs hydrauliques du n° tarifaire 8428.90.20, leurs parties du n° tarifaire 8431.39.10	En fr	G/HS/87/2			
2010	Parties de foreuses de trous de poteaux, du n° tarifaire 8431.43.10	En fr	G/HS/87/2			
2011	Parties de niveleuses ou d'excavateurs locomobiles, du n° tarifaire 8431.49.30	En fr	G/HS/87/2			
2012	Parties de machines à traire du n° tarifaire 8434.90.10	En fr	G/HS/87/2			
2013	Parties de machines utilisées pour la préparation de la volaille du n° tarifaire 8438.90.10	En fr	G/HS/87/2			
2014	Parties des tondeuses pour animaux du n° tarifaire 8510.90.10	En fr	G/HS/87/2			
2015	Parties des dispositifs pour épouvanter les oiseaux n° tarifaire 8531.90.10	En fr	G/HS/87/2			
2016	Instruments pour mesurer la teneur en humidité du n° tarifaire 9025.80.91 ou leurs parties du n° tarifaire 9025.90.91	En fr	G/HS/87/2			
2017	Appareils d'essais à pression du n° tarifaire 9031.80.91 ou leurs parties du n° tarifaire 9031.90.20	En fr	G/HS/87/2			
2018	Cartouches chargées d'éléments toxiques du n° tarifaire 9306.30.10	En fr	G/HS/87/2			
2019	Articles du code 2050	En fr	G/HS/87/2			

1744

LISTE V
CANADA

A 51

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2050	<p>Les appareils mécaniques suivants à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre du n° tarifaire 8424 81 00 et leurs parties du n° tarifaire 8424 90 30 :</p> <p>Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques, y compris les pulvérisateurs à main; Combines d'arrosage, devant servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; Systèmes d'irrigation par ruissellement devant servir dans la ferme; Systèmes d'arrosage en douche par ruissellement devant être utilisés dans des serres</p>	En fr	G/HS/87/2			
2100	<p>Articles (autres que les marchandises des n°s tarifaires énumérés ci-dessous) devant servir à :</p> <p>Les marchandises des n°s tarifaires :</p> <p>8469 10 20, 8473 10 91, 8470 10 00, 8473 21 00, 8470 21 00, 8473 30 20, 8470 29 00, 8473 40 40, 8471 10 00, 8537 10 10, 8471 20 00, 8537 20 10, 8471 91 00, 8538 10 10, 8471 92 90, 9030 81 10, 8471 93 90, 9030 89 10, 8471 99 90, 9030 90 92, 8472 90 20, 9504 10 00, ou 9504 90 10</p>	3,9 %	G/HS/87/2			
2101	<p>Les marchandises des n°s tarifaires :</p> <p>8471 92 10, 8523 20 00, 8471 93 10, 8524 90 20, 8471 99 10, 9032 89 20, 8473 30 10, ou 9032 90 20</p>	En fr	G/HS/87/2			

1745

LISTE V
CANADA

A 52

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures.
	Matériel devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, ces marchandises devant être utilisées dans les opérations suivantes					
2205	Les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épurement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, jusqu'à la vanne de distribution sur place	En fr	G/HS/87/2			
2210	Les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme	En fr	G/HS/87/2			
2215	Les travaux de récupération ou de production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétroliers ou de sables bitumineux	En fr	G/HS/87/2			
2220	La distillation ou la récupération des produits tires du gaz naturel	En fr	G/HS/87/2			
2230	Matériel devant servir à la fabrication de bennes dragueuses sur patins fonctionnant à l'électricité, ou leurs parties, devant être utilisée dans l'exploitation minière à ciel ouvert	En fr	G/HS/87/2			
2240	Articles et matières devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillage utilisés en géophysique, ou leurs parties ou accessoires, de la position n° 90 15, ou leurs étuis adaptés de la position n° 42 02	9,2 %	G/HS/87/2			
2250	Articles des n°s tarifaires 8532 10 00, 8532 25 00, 8532 29 00, 8532 30 00, 8533 21 00, 8533 29 00, 8533 31 00, 8533 39 00, 8533 40 00, 8534 00 00, 8536 41 00, 8536 49 00, 8536 50 20, 8536 90 90, 8537 10 90, 8537 20 90, 8538 10 20, 8538 90 90, 8539 39 90, 8539 40 90, 8544 51 00, 8547 10 90, et 8547 20 00 devant servir dans la fabrication des instruments et appareils de précision, à commande électrique, des n°s tarifaires 9024 10 10, 9024 80 91, 9024 90 20, 9025 80 91, 9025 90 91, 9026 10 91, 9026 20 10, 9026 80 10, 9026 90 91, 9027 10 10, 9027 20 10, 9027 30 91, 9027 50 10, 9027 80 80, 9027 90 91, 9029 20 91, 9029 90 92, 9030 10 91, 9030 20 00, 9030 31 90, 9030 39 90, 9030 40 90, 9030 81 91, 9030 89 91, 9030 90 93, 9031 10 91, 9031 20 10, 9031 80 91, 9031 90 20 ou 9106 90 10	En fr	G/HS/87/2			

1746

**LISTE V
CANADA**

A 53

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
TRANSPORTS						
2300	Tissus, en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, de la position n° 54 07, devant servir à la fabrication de voiles pour bateaux ou navires	7,5 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la fabrication de garnitures de freins de la sous position n° 6813 10 ou de garnitures d'embrayage de la sous position n° 6813 90						
2305	Fils à base d'amiante, du n° tarifaire 6812 20 00	5,5 %	G/HS/87/2			
2306	Tissus à base d'amiante, du n° tarifaire 6812 40 00	8 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la construction de navires, de bateaux ou d'engins flottants du Chapitre 89 :						
2310	Produits laminés plats et profilés du Chapitre 72	En fr.	G/HS/87/2			
2311	Profilés obtenus par soudage de la position n° 73 01	En fr.	G/HS/87/2			
2312	Pylônes de la position n° 73 08	En fr.	G/HS/87/2			
2313	Chaines de la position n° 73 15	En fr.	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation des bouées et des balises pour le gouvernement du Canada :						
2315	Têtes d'acier bordé et embouti, faites de tôles d'acier à chaudière du n° tarifaire 7308 90 90, d'un diamètre excédant 1,5 m	En fr.	G/HS/87/2			
2316	Moteurs électriques de la position n° 85 01 et leurs parties de la position n° 85 03	En fr.	G/HS/87/2			
2317	Accumulateurs électriques à faible décharge et leurs parties de la position n° 85 07	En fr.	G/HS/87/2			
2318	Lanternes, feux électriques clignotants, sirènes et autres appareils avertisseurs, du n° tarifaire 8530 80 00 et leurs parties du n° tarifaire 8530 90 20	En fr.	G/HS/87/2			

1747

**LISTE V
CANADA**

A 54

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2319	Minuteries de radiophares de marine, du n° tarifaire 9107 00 90 et leurs parties des n°s tarifaires 9108 19 00 ou 9109 19 90	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit, à l'état brut ou partiellement ouvrés, devant servir sur des locomotives ou du matériel roulant de chemins de fer :					
2325	Châssis de bogie (camion) coulés des n°s tarifaires 8607 19 91 ou 8607 19 93	4 %	G/HS/87/2			
2326	Traverses dansantes coulées des n°s tarifaires 8607 91 00 ou 8607 99 20	4 %	G/HS/87/2			
2327	Berceaux coulés pour l'arrière des châssis des locomotives du n° tarifaire 8607 91 00	4 %	G/HS/87/2			
2328	Châssis de locomotives du n° tarifaire 8607 91 00, monoblocs coulés d'une seule pièce	4 %	G/HS/87/2			
2329	Armatures de plates-formes du n° tarifaire 8607 99 20, pour voitures de voyageurs	4 %	G/HS/87/2			
2330	Châssis pour tenders du n° tarifaire 8607 99 20, monoblocs coulés d'une seule pièce	4 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit appartenant à des compagnies ferroviaires et importé temporairement au Canada pour enlever des obstructions, combattre des incendies ou faire des réparations d'urgence sur les lignes de voies ferrées au Canada :					
2335	Locomotives diesel-électriques du n° tarifaire 8602 10 00	En fr	G/HS/87/2			
2336	Voitures ou fourgons pour voies ferrées des n°s tarifaires 8603 90 00 ou 8605 00 00	En fr	G/HS/87/2			
2337	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées du n° tarifaire 8604 00 90	En fr	G/HS/87/2			
2338	Véhicules pour voies ferrées ou similaires des positions n°s 86 01, 86 02, 86 03, 86 05 ou 86 06, appartenant à des compagnies de chemins de fer des Etats Unis ou étant sous leur contrôle et circulant sur toute ligne ou chemin traversant la frontière, tant que les locomotives et les voitures canadiennes seront importées en franchise de droits de douane aux Etats Unis dans des circonstances analogues, en conformité					

1748

LISTE V
CANADA

A 55

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2330 Suite	des règlements pris par le Ministre Si ces locomotives et ce matériel roulant de chemins de fer servent temporairement au transport de marchandises d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ils ne seront pas importés en franchise de droits de douane, mais seront assujettis aux droits de douane sur la valeur de location ou les sommes exigées par le propriétaire américain pour les règlements édictés par le Ministre Par dérogation à ce qui précède, aucun droit de douane ne sera exigé d'une compagnie de chemins de fer fonctionnant au Canada à l'égard d'une catégorie particulière de wagons à marchandises étrangers au cours d'une année civile quelconque lorsque l'emploi total de wagons étrangers de cette catégorie par ladite compagnie sur des voies ferrées au Canada est inférieur à l'emploi total de wagons canadiens de cette catégorie, appartenant à ladite compagnie, sur des voies ferrées en dehors du Canada. Si cet emploi de wagons étrangers dépasse cet emploi de wagons canadiens, les droits de douane ne seront pas exigés sur un plus grand nombre de wagons que celui que représente l'excédent	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
2340	Automotrices du n° tarifaire 8603 90.00 et leurs parties de la position n° 86.07, pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries Ce qui suit devant être utilisées avec des tombereaux automoteurs à moteur diesel au volume net d'au moins 7,25 m³ et à charge payante d'au moins 13,6 tonnes du n° tarifaire 8704 10 00, devant servir dans les mines, les carrières, les gravières et les sablières ou aux endroits de construction :	12,5 %	G/HS/87/2			
2345	Machines génératrices à courant alternatif des n°s tarifaires 8501 62 20, 8501 63 00 ou 8501 64 00 et moteurs à courant continu du n° tarifaire 8501 31 12	9,2 %	G/HS/87/2			
2346	Paliers et coussinets de la position n° 84 83	9,2 %	G/HS/87/2			
2347	Garnitures d'embrayage du n° tarifaire 6813 90 10	9,2 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit, importé spécialement par des sociétés pour le sauvetage de vies					
2350	Bateaux de sauvetage des n°s tarifaires 8903 10 00 ou 8906 00 10	En fr	G/HS/87/2			
2351	Plaqueaux de sauvetage du n° tarifaire 8907 10 00	En fr	G/HS/87/2			

1749

LISTE V
CANADA

A 56

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primif pour des concessions antérieures
2352	Autres appareils de sauvetage	En fr	G/HS/87/2			
2355	Rames pour périssaires de course des n ^{os} tarifaires 4421 90 90 ou 6815 10 90, devant servir exclusivement aux membres de clubs d'amateurs de canotage	En fr	G/HS/87/2			
2360	Ce qui suit, en métaux communs, des Sections XV, XVI, XVII, XVIII, XIX ou XX, devant servir à la construction ou à l'équipement des navires, des bateaux ou des engins flottants du Chapitre 89, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre : Embrayages doubles de transmission, d'un diamètre de plus de 46 cm; Éléments propulseurs de moteurs semi hors-bord; Tuyères propulsives combinées avec des moteurs; Feux de navigation pour les navires dépassant 8 m de longueur; Serrures et barres pour portes de bateaux; Moteurs hydrauliques; Matériel de transmission hydraulique, y compris les soupapes mais à l'exclusion des dispositifs de commande d'un couple inférieur à 282,5 kNm; Moteurs hors-bord, de course; Prises de mouvement, transmission; Propulseurs, hors-bord ou semi hors-bord, ne dépassant pas 23 cm de diamètre; Pompes de cale ou à eau; Pompes rotatives à double vis, d'une puissance supérieure à 303,1 l/s sous une pression de 3.447,4 kPa; Rechauds à alcool, un ou deux brûleurs, pour les navires dépassant 8 m de longueur; Blocs-moteurs en V pour les moteurs de type marine de la sous position n ^o 8407.29; Parties de moteurs hors-bord pour les navires semi hors-bord; Autres produits, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	En fr	G/HS/87/2			
2365	Ce qui suit devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail	En fr	G/HS/87/2			
2366	Verre de sécurité des n ^{os} tarifaires 7007 11 11 ou 7007 21 11	En fr	G/HS/87/2			
2366	Parties de la position n ^o 86 07	En fr	G/HS/87/2			

1750

LISTE V
CANADA

A 57

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Ce qui suit devant servir à la fabrication ou à la réparation des carrosseries de camions, d'autobus et d'électrobus à trois roues, des voitures de lutte contre l'incendie, des ambulances et des corbillards :					
2370	Serrures du n° tarifaire 8301 20 00	En fr	G/HS/87/2			
2371	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle du n° tarifaire 8512 20 00 et leurs parties du n° tarifaire 8512 90 00	En fr	G/HS/87/2			
2372	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs du n° tarifaire 8536 50 90	En fr	G/HS/87/2			
	Ce qui suit, en fer ou en acier, plaqué ou contenant du nickel, devant servir à la fabrication de bicyclettes ou de tricycles :					
2375	Cadres, fourches et leurs parties du n° tarifaire 8714.91.00	8 %	G/HS/87/2			
2376	Jantes et rayons du n° tarifaire 8714 92 00	8 %	G/HS/87/2			
2377	Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres du n° tarifaire 8714.93.00	8 %	G/HS/87/2			
2378	Freins, y compris les moyeux à freins et leurs parties du n° tarifaire 8714.94.00	8 %	G/HS/87/2			
2379	Pédales, pédaliers et leurs parties du n° tarifaire 8714 96 00	8 %	G/HS/87/2			
2380	Parties du n° tarifaire 8714.99.20	8 %	G/HS/87/2			
	Les articles suivants devant servir à la fabrication de bicyclettes :					
2385	Pneus tubulaires du n° tarifaire 4011 50 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2386	Pneumatiques, ayant un diamètre d'au plus 45,72 cm, du n° tarifaire 4011 50 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2387	Chambres à air du n° tarifaire 4013 20 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2388	Chaînes du n° tarifaire 7315 11 91	10,2 %	G/HS/87/2			

1751

**LISTE V
CANADA**

A 50

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur permis	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur permis pour des concessions antérieures
2389	Points d'attache du cadres, enveloppes de paliers inférieure, ensembles de paliers de fourches, cylindres amortisseurs hydrauliques et amortisseurs à ressort, du n° tarifaire 8714 91 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2390	Jantes, en alliage d'aluminium ou de magnésium du n° tarifaire 8714 92 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2391	Ensembles de moyeux et commandes (sauf les câbles) du n° 8714 93 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2392	Ensembles de freins et commandes (sauf les câbles) et leurs parties du n° tarifaire 8714 94 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2393	Selles du n° tarifaire 8714 95 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2394	Pédales et ensembles de pedaliers et leurs parties, du n° tarifaire 8714 96 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2395	Ensembles de dérailleurs et commandes y compris les câbles si présentes avec ceux-ci, guidons et supports de selles en alliage d'aluminium ou de magnésium, liges de guidons et groupes d'engrenages du n° tarifaire 8714 99 20	10,2 %	G/HS/87/2			
Los produits suivants devant servir à la fabrication de bicyclettes						
2400	Parties de la position n° 87 14, à l'exclusion des parties visées par les codes 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394 ou 2395	12,5 %	G/HS/87/2			
2405	Pneus du n° tarifaire 4011 50 00 ou de la sous position n° 4012 90, à l'exclusion de ceux visés par les codes 2385 ou 2386	10,2 %	G/HS/87/2			
2410	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi diesels) du n° tarifaire 8408 90 90 et leurs parties du n° tarifaire 8409 99 93 devant servir avec les machines autopropulsées montées sur chenilles bulldozers, chargeuses frontales, machines pour la pose de canalisations	9,2 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir d'équipement d'origine lors de la fabrication de motoneiges (à l'exception des motoneiges équipées pour remplir des fonctions ou rendre des services spéciaux) du n° tarifaire 8703 10 10						
2415	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) des n°s tarifaires 8407 31 00, 8407 32 00, 8407 33 00 ou 8407 34 00 et leurs parties du n° tarifaire 8409 91 94	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 59

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2416	Roulements à billes du n° tarifaire 8482 10 10	En fr.	G/HS/87/2			
2417	Accumulateurs électriques du n° tarifaire 8507 10 00	En fr.	G/HS/87/2			
2418	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage de la position n° 85.11	En fr.	G/HS/87/2			
2419	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs électriques du n° tarifaire 8536 50 90	En fr.	G/HS/87/2			
2420	Châssis équipés de leur moteur du n° tarifaire 8706 00 90	En fr.	G/HS/87/2			
2421	Carrosseries du n° tarifaire 8707 10 90	En fr.	G/HS/87/2			
2422	Parties et accessoires de la position n° 87 08	En fr.	G/HS/87/2			
2425	Dispositifs auxiliaires de conduite, autre équipement et leurs parties d'une espèce conçue pour être ajoutée aux véhicules automobiles afin d'en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'une infirmité physique, des n°s tarifaires 8708 94 90 ou 8708 99 99	En fr.	G/HS/87/2			
2430	Articles et matériel à l'exclusion des housses de fauteuils en tissus textiles et les marchandises admissibles en vertu de la disposition portant sur l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, devant servir à la fabrication des aéronefs, des moteurs d'aéronefs ou d'accessoires d'aéronefs aéroportés ou les parties de ce matériel	En fr.	G/HS/87/2			
2435	Marchandises (à l'exclusion des marchandises admissibles en vertu de la Section III de la Partie II de cette Loi, des bénéfices, du code 2430, ou des bénéfices contenus dans la disposition portant sur l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils) des Sections XV ou XVI ou des Chapitres 15, 25, 28, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 68, 69 ou 90, devant servir à la fabrication ou à la réparation des aéronefs, des moteurs d'aéronefs ou des parties de ces appareils	10,2 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit et qui est assujéti aux règlements que le Ministre peut prendre concernant la preuve de l'âge .					
2440	Véhicules automobiles fabriqués plus de 25 ans avant la date de déclaration, des positions n°s 87 02, 87 03, 87 04 ou 87 11 (autres que celles des sous positions n°s 8703 10 ou 8704 10) ou des sous positions n°s 8701 20 ou 8705 30	9,2 %	G/HS/87/2			

1753

LISTE V
CANADA

A 60

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2441	Pneus ne pouvant être montés que sur les véhicules mentionnés au code 2440, des positions n ^{os} 40.11 ou 40.12	10,2 %	G/HS/87/2			
2442	Parties, des véhicules mentionnés au code 2440, de la position n ^o 87.08	10,2 %	G/HS/87/2			
2450	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XI, XIII, XV ou XVI ou des Chapitres 48 ou 87, devant servir à la fabrication ou à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques du n^o tarifaire 8701.20.00, des véhicules automobiles; des positions n^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04 ou du n^o tarifaire 8705.30.00, ou des parties de ces véhicules, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre :</p> <p>Compresseurs d'air, d'une capacité d'au moins 0,00342 m³/s mais n'excedant pas 0,01133 m³/s, Annanite comprimée et combinaisons d'amiante et de caoutchouc synthétique pour joints, Rotors de distributeurs et assemblages de cames, Bornes de prise de courant, douilles, raccords, et attache-fils ou les combinaisons de ces articles, y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs, Joints en toute matière, à l'exception du liège ou du feutre, Rondelles-freins en acier, autres que les rondelles-freins munies de dents à l'intérieur ou à l'extérieur ou les rondelles-freins à ressort en spirale ayant un diamètre intérieur excédant 38 mm, Segments de piston moulés, bruts, destinés à des véhicules automobiles dont le moteur mesure de 1.245 cm³ à 8.996 cm³, Freins à ressort, Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous ou noix, en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, Clignotants, Fibres vulcanisées en feuilles, liques, bandes et tubes, Tube à soudure électrique, d'un diamètre extérieur n'excedant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excedant pas 0,711 mm, et tube à double paroi soudé au cuivre, d'un diamètre extérieur n'excedant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excedant pas 0,711 mm pour les assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, Tubes souples pour freins hydrauliques, colliers de freins hydrauliques, ou pompes à engrenages hydrauliques pour faire fonctionner des freins et d'autres accessoires, pour les assemblages à commande hydraulique, Tendeurs manuels pour les systèmes de freins à air, Tube en nylon (polyamide) pour les freins à air, Parties de ce qui précède, autres que les dispositifs de positionnement du ressort, cloisons, étriers de ressorts et membranes pour les freins à ressort</p>	8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 61

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2455	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XI, XIII, XV ou XVI ou des Chapitres 42, 45, 48, 70, 87 ou 90, devant servir à la fabrication ou à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701 20 00, des véhicules automobiles des positions n°s 87 02, 87 03 ou 87 04 (sauf la fabrication des camions pour l'exploitation forestière de la position n° 87 04) ou du n° tarifaire 8705 30 00, ou de leurs parties, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre:</p> <p>Butoées de débrayage, avec ou sans collier; Coussinets en graphite; Coussinets à coquilles en acier ou en bronze, avec garniture en métal autre que le fer, et matières pour ces coussinets; Coussinets de butées de rotules de direction; Bagues graphitées ou imprégnées d'huile; Paliers ou coussinets à roulement lisse, en bronze ou en métal pulvérisé; Colliers de butées de vilebrequins; Segments de collecteurs, en cuivre; Bagues isolantes de collecteurs; Compresseurs d'air, d'une capacité de moins de 0,00342 m³/s ou excédant 0,01133 m³/s; Membranes pour pompes à essence et pompes à vide; Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines; Sabots de butoir de portières; Matières pour joints, autres que l'amiante comprimé et les combinaisons d'amiante et de caoutchouc synthétique; Rupteurs pour allumage; Clavettes pour arbres; Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs; Rondelles-freins en acier munies de dents à l'intérieur ou à l'extérieur; Rondelles-freins à ressort en spirale en acier, d'un diamètre intérieur excédant 38 mm; Autres rondelles-freins de métal quelconque, sauf en acier; Bouchons magnétiques; Charpentes métalliques pour capotes souples d'autos décapotables; Pistons formés dans des moules pour maîtres cylindres de freins; Segments de piston moulés, bruts, non destinés à des véhicules automobiles dont le moteur mesure de 1 245 cm³ à 8 996 cm³; Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; Traverses en profils agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux et ventilateurs non plaqués, en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus.</p>					

1755

LISTE V
CANADA

A 62

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2455 Suite	<p>Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Fonds moulés en acier, rondelles (brides) métalliques ou anneaux en acier, cuivre ou laiton; Couches vierges d'acier pour culasses ou joints de tubulures; Dispositifs de positionnement du ressort, cloisons, étriers de ressorts et membranes pour les freins à ressort; Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons y compris les contacteurs de démarreurs, autres que les clignotants de véhicules automobiles; Cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses; Ebauches d'engrenages de distribution en matière plastique composite stratifiée.</p> <p>Assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, autres que les freins à ressort, Parties de ce qui précède, autres que</p> <p>tube à soudure électrique, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm, et tube à paroi double soudé au cuivre, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm pour les assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, Tubes souples pour freins hydrauliques et colliers de freins hydrauliques; Pompes à engrenages hydrauliques pour faire fonctionner des treuils et d'autres accessoires; Tendeurs manuels pour les systèmes de freins à air, Tube en nylon (polyamide) pour les freins à air</p>	En fr	G/HS/87/2			
2460	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XI, XV ou XVI, ou des Chapitres 48, 70, 87 ou 90, devant servir à la fabrication des tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701 20 00, des véhicules automobiles des positions n°s 87 02, 87 03 ou 87 04 ou du n° tarifaire 8705 30 00 ou devant servir à la fabrication de pièces d'équipement primitif de ces véhicules, sous le régime des règlements que prendra le Ministre</p> <p>Ampèremètres; Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage,</p>					

LISTE V
CANADA

A 63

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2460 Suite	<p>Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée; Carburateurs; Châssis et profilés en acier pour leur fabrication; Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un port cigarettes ou non, y compris la base; Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut, Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur, Barilots de serrures, avec ou sans manchons et clés; Indicateurs de chaleur sur tabliers; Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrement de portes; Régulateurs de vitesse pour moteurs; Ornements extérieurs non plaques, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives, Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande, Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Charnières, pour carrosseries; Trompes; Assemblages de tabliers; Lampes de tabliers; Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées; Lampes de panneaux de bord, de vide poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes et de filene pour ces lampes; Serrures, pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission ou combinaisons de ces serrures; Moulures en métal, avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; Ornements ou plaques d'identification de métal, non plaquées, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords; Epurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords, Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni linées en métal d'aucune façon, Assemblages de volets de radiateurs, automatiques; Indicateurs de niveau d'eau, Mécanismes de sièges inclinables.</p>					

LISTE V
CANADA

A 64

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2460 Suite	<p>Disques de bout de cartouche de rechange, carton perforé de cartouche de rechange de filtre ou tubes perforés à soudure en boudin, de filtres pour l'huile, Jumelles de ressorts; Compteurs de vitesses; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profils pour ces articles; Pièces embouties, carrosseries, auvents, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes, en métal recouvert ou non, bruts, ébarbes ou non, sourlés de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvus du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous à serlir; Volants, jantes et croisillons pour ces volants; Ebauches de pare-soleil en planche de gypse; Mécanismes des sièges tournants; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages; Commandes thermostatiques; Montage de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot; Convertisseurs de couple; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essue-glaces; Parties de ce qui précède</p> <p>Les articles suivants, des Sections XIII, XV ou XVI, ou des Chapitres 87, 90 ou 94, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre</p> <p>Ampermètres; Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboulissage, non destinés aux véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04; Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée; Carburateurs; Châssis et profilés en acier pour leur fabrication; Allume cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base; Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut; Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur; Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clés.</p>	8 %	G/HIS/87/2			

1758

LISTE V
CANADA

A 65

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorable	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	<p>Indicateurs de chaleur sur tabliers; Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Charnières, pour carrosseries, Tronpes; Assemblages de tabliers; Lampes de tabliers; Lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de porte et filerie pour ces lampes; Serrures pour l'allumage électronique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures, Moulures en métal, avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; Ornements ou plaques d'identification de métal, non plaquées, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives, non destinées aux modèles anciens des véhicules automobiles des positions n^{os} 87 03 ou 87 04; Canalisations faites de tuyaux rigides, recouvertes ou non, avec ou sans raccords, non destinées aux véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04, Assemblages de volets de radiateurs automatiques, Indicateurs de niveau d'eau, Mécanismes de sièges inclinables; Disques de bout de cartouche de recharge de filtre pour l'huile, Jumelles de ressorts, Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Pièces embouties, carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes, en métal recouvert ou non, bruts, ébarbés ou non, soudés de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvus du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous à servir mais non les montants de portières, les protecteurs et les chicanes destinés aux modèles de l'année des véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04; Volants, jantes et croisillons pour ces volants, destinés aux modèles de l'année des véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04, Ebauches de pare-soleil en planche de gypse,</p>					

1759

LISTE V
CANADA

A 66

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	<p>Mécanismes des sièges tournants; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électrode ou par engrenages; Montage de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot; Convertisseurs de couple; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces; Parties de ce qui précède autres que</p> <p>les balais et les rechanges pour les véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04; cuvettes d'éléments de commande, guides, pistons, pastilles, soupapes, brides, châssis supérieurs, châssis inférieurs et ressorts pour les commandes thermostatiques; pièces en métal fritté de dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; câbles de compteurs de vitesse et assemblages de câbles et de boîtiers de compteurs de vitesse</p>					
2465	<p>Devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières de la position n^o 87 03, dont la production totale, pendant l'année ou l'importation est projetée ne dépasse pas 10 000 automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits, provient pour au moins 40 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En fr	G/HS/87/2			
2466	<p>Devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières de la position n^o 87 03, dont la production totale, pendant l'année ou l'importation est projetée dépasse 10 000 mais non 20 000 automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits, provient pour au moins 50 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En fr	G/HS/87/2			
2467	<p>Devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières de la position n^o 87 03, dont la production totale, pendant l'année ou l'importation est projetée dépasse 20 000 automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits, provient pour au moins 60 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 67

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2468	Devant servir d'équipement primitif à un fabricant de tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701 20 00, de véhicules automobiles de la position n° 87 02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87 03, de véhicules de la position n° 87 04, de véhicules du n° tarifaire 8705 30 00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06, dont la production totale, pendant l'année ou l'importation est projetée ne dépasse pas 10 000 automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures ou châssis, sans compter les droits, provient pour au moins 40 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique	En fr.	G/HS/87/2			
2469	Devant servir d'équipement primitif à un fabricant de tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701.20 00, de véhicules automobiles de la position n° 87 02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87 03, de véhicules de la position n° 87 04, de véhicules du n° tarifaire 8705 30 00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06, dont la production totale, pendant l'année ou l'importation est projetée dépasse 10 000 automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces véhicules ou châssis, sans compter les droits, provient pour au moins 50 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique	En fr.	G/HS/87/2			
2470	Devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi remorques du n° tarifaire 8701 20 00, des véhicules automobiles des positions n°s 87 02, 87 03 ou 87 04, des véhicules du n° tarifaire 8705 30 00 ou des châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06, ou devant servir à la fabrication de pièces de réparation de ces véhicules ou châssis	En fr.	G/HS/87/2			
2475	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XV ou XVI ou des Chapitres 48, 87 ou 90, devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701 20 00, des véhicules des positions n°s 87 02, 87 03 ou 87 04 ou du n° tarifaire 8705 30 00 ou des châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06 ou devant servir à la fabrication des pièces de réparation de ces véhicules ou châssis, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre :</p> <p>Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage pour les véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04, Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrement de portes; Ornements extérieurs non plaques, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives, Regulateurs de vitesse pour moteurs, Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées.</p>					

1761

LISTE V
CANADA

A 68

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorable	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur prohibé	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur prohibé pour des concessions antérieures
2475 Suite	<p>Ornements et plaques d'identification de métal, non plaquées, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives, destinées aux modèles anciens des véhicules automobiles des positions n^{os} 87 03 ou 87 04;</p> <p>Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, destinées aux véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04;</p> <p>Cuvettes d'éléments de commande, guides, pistons, pastilles, soupapes, brides, châssis supérieurs, châssis inférieurs et ressorts pour les commandes thermostatiques;</p> <p>Epurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords;</p> <p>Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon;</p> <p>Carton perforé de cartouche de rechange de filtre ou tubes perforés à soudure en boudin, de filtres pour l'huile;</p> <p>Câbles de compteurs de vitesse ou assemblages de câbles et de boîtiers de compteurs de vitesse;</p> <p>Pièces embouties, montants de portières, protecteurs et chicanes, en métal recouvert ou non, bruts, ébarbes ou non, soudés de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvus du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous à sertir destinées aux modèles de l'année des véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04;</p> <p>Volants, jantes et croisillons pour ces volants, destinés aux modèles de l'année des véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04;</p> <p>Commandes thermostatiques;</p> <p>Pièces en métal fritté de dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultiplice et leurs commandes;</p> <p>Assemblages de cardans à rotules à croisillons;</p> <p>Balais et rechanges de pare-brises et d'essuie-glace, pour les véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04;</p> <p>Parties de ce qui précède autres que les parties des commandes thermostatiques non visées dans le présent code</p> <p>Les articles suivants, de la Section XVI ou du Chapitre 87, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre</p> <p>Essieux avant et arrière;</p> <p>Carters ou boîtes d'embrayage pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 8,845 tonnes;</p> <p>Freins, autres que les freins de dimensions allant de 381 mm sur 76,2 mm à 419,1 mm sur 177,8 mm et les freins à air et les freins hydrauliques pour l'entretien des modèles de l'année des véhicules ayant une charge utile n'excédant pas 1,82 tonnes;</p> <p>Tambours de freins;</p>	8 %	G/IS/87/2			

1762

LISTE V
CANADA

A 69

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	<p>Embrayages autres qu'à disque unique ayant un diamètre d'au plus 330,2 mm; Demi arbre homocinetique d'arbres de transmission, Pompes à essence devant servir sur des moteurs des véhicules automobiles ayant une cylindrée de plus de 4 949,8 cm³, sauf les pompes fonctionnant à l'électricité, Moyeux, Accouplements hydrauliques, sauf ceux qui sont destinés aux véhicules de la position n° 87 04; Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée excédant 5 703,7 cm³, Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesse, de diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert, Magnétos, Diviseurs de force motrice et boîtes de transfert, Jantes pour pneumatiques excédant 508 mm sur 190,5 mm de largeur pour pneumatiques à chambre à air ou excédant 571,5 mm sur 171,45 mm pour pneumatiques sans chambre à air, Roues portouses en fonte d'aluminium pour pneus à chambre à air adaptés à des jantes excédant 508 mm sur 203,2 mm ou pour pneus sans chambre à air adaptés à des jantes excédant 571,5 mm sur 209,55 mm, Roues portouses en acier d'un diamètre excédant 622,3 mm, Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut d'au moins 9,072 tonnes, Engrenages de direction, Suspensions d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts, autres que pour les modèles de l'année courante des véhicules de la position n° 87 04, Assemblages de boîtes de vitesse; Parties de ce qui précède, autre que :</p> <p>Arbres d'essieux pour véhicules à moteur d'un poids brut n'excédant pas 8,845 tonnes, Ensembles de regarnissage de sabots de freins, Différentiels (y compris les carter d'essieux) et les pièces en métal fritte pour les assemblages de boîtes de vitesse, Leviers intermédiaires, barres d'accouplement et extrémités de barres d'accouplement pour les bielles de commande de direction de véhicules d'un poids brut excédant 9,072 tonnes,</p>					

1763

LISTE V
CANADA

A 70

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	Soupapes d'admission et d'échappement, sauf les soupapes remplies de sodium ou de sodium et de mercure pour les moteurs à combustion interne d'une cylindrée excédant 5 703,7 cm ³ , sauf les moteurs diesels; Châssis de distribution pour les moteurs à combustion interne d'une cylindrée excédant 5 703,7 cm ³ .					
2480	Devant servir à la fabrication de tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701.20.00, de véhicules automobiles de la position n° 87 02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87 03, de véhicules de la position n° 87 04, de véhicules du n° tarifaire 8705.30.00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06	8 %	G/HS/87/2			
2481	Devant servir d'équipement primitif de tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701.20.00, de véhicules automobiles de la position n° 87 02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87 03, de véhicules de la position n° 87 04, de véhicules du n° tarifaire 8705.30.00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06, à un fabricant des articles susmentionnés si le prix de revient de ces véhicules ou châssis de ces véhicules, sans compter les droits, provient pour au moins 40 %, d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique	En fr.	G/HS/87/2			
2482	Devant servir à la réparation de tracteurs routiers pour semi-remorques du n° tarifaire 8701.20.00, de véhicules automobiles de la position n° 87 02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87 03, de véhicules de la position n° 87 04, de véhicules du n° tarifaire 8705.30.00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06, ou pour servir à la fabrication de pièces de réparation	En fr.	G/HS/87/2			
	Les articles suivants devant servir à la fabrication de véhicules automobiles de la position n° 87 02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87 03, de véhicules de la position n° 87 04, de véhicules du n° tarifaire 8705.30.00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87 06, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre :					
2485	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres du n° tarifaire 8407.34.00 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire 8409.91.94	8 %	G/HS/87/2			

1764

LISTE V
CANADA

A 71

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2486	<p>Moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels) d'une cylindrée n'excedant pas 5,7 litres du n° tarifaire 8408 20 90 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire 8409 99 93</p>	8 %	G/HS/87/2			
	<p>Les articles suivants devant servir d'équipement primitif de véhicules automobiles de la position n° 87.02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87.03, de véhicules de la position n° 87.04, de véhicules du n° tarifaire 8705 30 00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87.06, à un fabricant des articles susmentionnés si le prix de revient de ces véhicules ou châssis de ces véhicules, sans compter les droits, provient pour au moins 40 %, d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre :</p>					
2490	<p>Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une cylindrée n'excedant pas 5,7 litres du n° tarifaire 8407 34 00 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire 8409 91 94</p>	5,5 %	G/HS/87/2			
2491	<p>Moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels) d'une cylindrée n'excedant pas 5,7 litres du n° tarifaire 8408 20 90 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire 8409 99 93</p>	5,5 %	G/HS/87/2			
	<p>Les articles suivants devant servir à la réparation de véhicules automobiles de la position n° 87.02, d'ambulances et de corbillards de la position n° 87.03, de véhicules de la position n° 87.04, de véhicules du n° tarifaire 8705 30 00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° 87.06, ou pour servir à la fabrication de pièces de réparation, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre :</p>					

LISTE V
CANADA

A 72

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primif pour des concessions antérieures
2495	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres du n° tarifaire 8407 34 00 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire 8409 91 94	5,5 %	G/HS/87/2			
2496	Moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesels ou semi diesels) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres du n° tarifaire 8408 20 90 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire 8409 99 93	5,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 73

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
SANTÉ						
2502	Produits à faible teneur en protéines ou produits sans protéines des positions n ^{os} 19 02 ou 19 05 lorsque le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines	En fr	G/HS/87/2			
2504	Pains et biscuits diététiques spéciaux des sous-positions n ^{os} 1905 10, 1905 40 ou 1905 90, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En fr	G/HS/87/2			
2505	Vaccins de la sous-position n ^o 3002 20 pour administration parentérale dans la prévention des maladies de l'homme	En fr	G/HS/87/2			
2506	Produits biologiques, animaux ou végétaux, des positions n ^{os} 29 24, 30 02, 30 04 ou 30 06, pour administration parentérale dans le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies des animaux lorsque ces produits sont importés avec l'autorisation du directeur vétérinaire général	En fr	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la fabrication de préparations pharmaceutiques ou médicinales :						
2508	Glandes d'animaux et organes glandulaires d'animaux du n ^o tarifaire 3001 10 00	NON CONSOLIDE	G/HS/87/2			
2509	Extraits de glandes d'animaux et d'organes glandulaires d'animaux du n ^o tarifaire 3001 20 00	NON CONSOLIDE	G/HS/87/2			
2510	Préparations chimiques ou biologiques d'une espèce non produite au Canada, y compris les nécessaires contenant des articles ou des matières accessoires, pour diagnostics médicaux	NON CONSOLIDE	G/HS/87/2			
2512	Contenants et leurs parties (y compris les pores expultrices) des positions n ^{os} 39 23, 40 14, 40 16, 70 10 ou 70 17 pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactéries, toxines, sérums renfermant de l'immunsérum y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits	En fr	G/HS/87/2			

1767

LISTE V
CANADA

A /4

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Ce qui suit devant servir à un hôpital public :						
2514	Films sensibilisés et films à développement et frage instantanés des positions n ^{os} 37 01 ou 37 02 devant servir aux électrocardiographes	9,2 %	G/HS/87/2			
2515	Articles d'identité médicale ou d'identification des nouveaux nés et des malades du n ^o tarifaire 3926 90 90	9,2 %	G/HS/87/2			
2516	Stérilisateurs du n ^o tarifaire 8419 20 20 et leurs parties du n ^o tarifaire 8419 90 70	9,2 %	G/HS/87/2			
2520	Tissus, uniquement de coton, non colorés, d'un poids n'excedant pas 40 g/m ² , du n ^o tarifaire 5208 21 00, devant servir dans la fabrication de bandages medico-chirurgicaux ou de bandes en tissus textiles spécialement enduits d'un composé de plâtre de Paris ou des plâtres orthopédiques, des échasses orthopédiques et autres supports semblables	7,5 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant être utilisé par une personne invalide ou un hôpital public :						
2522	Supports élastiques à pression graduée de la position n ^o 61 15 fabriqués en conformité avec l'ordonnance écrite d'un professionnel reconnu de la santé, pour une personne	En fr.	G/HS/87/2			
2523	Cannes du n ^o tarifaire 6602 00 00	En fr.	G/HS/87/2			
2524	Matelas à pression alternante du n ^o tarifaire 9019 10 10 et lits oscillants du n ^o tarifaire 9402 90 10	En fr.	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la formation ou à la communication avec des sourds :						
2526	Piles d'aides auditifs de la position n ^o 85 06	En fr.	G/HS/87/2			
2527	Appareils de communications devant servir avec les appareils pour la téléphonie du n ^o tarifaire 8517 81 00 ou avec les appareils pour la télégraphie du n ^o tarifaire 8517 82 90	En fr.	G/HS/87/2			
2528	Dispositifs pour capter le service de sous-titrage invisible à fixer aux appareils récepteurs de télévision, de la position n ^o 85 28	9,2 %	G/HS/87/2			

1768

LISTE V
CANADA

A 75

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primaire	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primaire pour des concessions antérieures
2530	<p>Ce qui suit, leurs accessoires et dispositifs auxiliaires, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et conçus pour servir aux invalides, et les parties de ces articles :</p> <p>Chaises d'invalides ou chaises percées; Deambulateurs et tous autres aides de locomotion, avec ou sans roues; Moteurs et assemblage de roues pour ces articles; Dispositifs de sélection et de commande conçus de façon à permettre aux invalides de sélectionner, d'alimenter en courant ou de commander divers matériels domestiques, industriels ou de bureau; Dispositifs de structuration fonctionnelle; Sièges de toilettes, de baignoire et de douche</p>	En fr	G/HS/87/2			
2535	<p>Marchandises de la présente liste, conçues spécialement pour l'usage des invalides, désignées par décret du gouverneur en conseil, et leurs parties</p> <p>Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant les conditions d'importation des marchandises en vertu du code 2535.</p>	NON CON- SOLIDE	G/HS/87/2			
2540	<p>Articles conçus spécialement pour être utilisés par des aveugles, importés par une institution ou association d'aveugles, ou en vertu d'un ordre ou d'un certificat émanant de ces organismes, articles spécialement conçus pour les chiens guides des aveugles</p>	En fr	G/HS/87/2			
2545	<p>Articles et matériel devant servir à la fabrication ou à la réparation d'appareils pour faciliter l'audition</p>	En fr	G/HS/87/2			
2550	<p>Articles et matériaux devant servir dans la fabrication de ce qui suit :</p> <p>Sutures chirurgicales préparées du n° tarifaire 3006 10 00, Films pour radiographie des n°s tarifaires 3701 10 00 ou 3702 10 00, Couches du n° tarifaire 4818 40 20, Stérilisateurs ou leurs parties des n°s tarifaires 8419 20 10 ou 8419 90 50 ou du code 2516, Microscopes et leurs parties des positions n°s 90 11 ou 90 12, Instruments, appareils ou leurs parties de la position n° 90 18, Matelas à pression alternante du n° tarifaire 9019 10 10, Articles et appareils d'orthopédie de la position n° 90 21 (à l'exclusion de ceux des sous positions n°s 9021 21 ou 9021 29).</p>					

LISTE V
CANADA

A 76

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2550 Suite	Appareils ou leurs parties de la position n° 90 22. Thermomètres médicaux du n° tarifaire 9025 11 10 ou leurs parties du n° tarifaire 9025 90 91; Microtomes, incluant leurs parties ou accessoires, du n° tarifaire 9027 90 11, Tables d'opération, lits oscillants ou leurs parties du n° tarifaire 9402 90 10, Marchandises des codes 2425, 2522, 2523 ou 2524	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
2551	Matères devant être utilisées pour le traitement de film pour rayons X, des n°s tarifaires 3701 10 00 ou 3702 10 00	NON CON-SOLIDE	G/HS/87/2			
2570	Articles et matériel conçus en vue de la formation d'enfants arriérés et devant être utilisés dans une école, une académie, un collège, un séminaire ou toute association, société ou institution qui s'occupent de la formation d'enfants arriérés	En fr	G/HS/87/2			
2580	Articles et matières devant servir à la fabrication de Sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines et anti toxines, Vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages et lysats bactériens, Allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinephrine et ses solutions; Insuline avec ou sans zinc, globine ou protamine, Plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, diluants ou succédanés de ces substances	En fr	G/HS/87/2			
2590	Matères devant servir à la fabrication des articles suivants, ces articles étant d'une espèce utilisée pour la collecte, la préparation, l'entreposage ou le transport du sang humain (même entier, du plasma, ou du sérum sec ou liquide), diluants ou succédanés de ces substances Récipients, ensembles de récipients ou leurs accessoires	En fr	G/HS/87/2			
2591	Filtes, compte-gouttes, pincés, tubes, bandes pour anses, étiquettes, bouchons en liège ou autres fermetures	En fr	G/HS/87/2			
2595	Marchandises des Chapitres 84, 85 ou 90 devant être utilisées dans la fabrication de produits biologiques ou bactériologiques pour usage parentéral et pour la fabrication des produits antibiotiques, d'hormones ou de stéroïdes	En fr	G/HS/87/2			

1770

**LISTE V
CANADA**

A 77

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
JOUETS, JEUX ET ARTICLES DE SPORTS						
2605	Peaux d'équides des n ^{os} tarifaires 4104 29 00, 4104 31 00 ou 4104 39 00, tanné à l'eau, devant servir à la fabrication de balles de baseball	En fr	G/HS/87/2			
2610	Contre-plaques, en panneaux, ayant au moins 38 plis, de la position n ^o 44 12, devant servir à la fabrication de bâtons de hockey	4 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à l'escalade ou à l'alpinisme :						
2615	Corde de la position n ^o 56 07 fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme	20 %	G/HS/87/2			
2616	Quincaillerie et outils à main des Sections XV or XVI	10,2 %	G/HS/87/2			
2617	Appareils de radio navigation (balises) du n ^o tarifaire 8526 91 00	10,2 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la plongée en scaphandre autonome :						
2620	Tuyaux de la position n ^o 40 09 et soupapes de la position n ^o 84 81 devant servir avec des régulateurs de bouteilles de plongée	10,2 %	G/HS/87/2			
2621	Boussoles sous-marines du n ^o tarifaire 9014 10 90	10,2 %	G/HS/87/2			
2622	Thermomètres du n ^o tarifaire 9025 11 90, instruments pour mesurer la pression du n ^o tarifaire 9026 20 90, instruments pour mesurer la profondeur du n ^o tarifaire 9026 80 90, et les combinaisons de tels appareils	10,2 %	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la fabrication de poupées de la position n ^o 95 02 et de jouets de la position n ^o 95 03 :						
2630	Sonneries, boîtes à musique et parties du n ^o tarifaire 9503 50 00	En fr	G/HS/87/2			
2631	Mécanismes qui imitent les pleurs du n ^o tarifaire 9502 99 00	En fr	G/HS/87/2			
2632	Yeux en matière plastique et yeux dormeurs des n ^{os} tarifaires 9502 99 00, 9503 41 00 ou 9503 49 00	En fr	G/HS/87/2			
2633	Disques et appareils parlants des n ^{os} tarifaires 9502 99 00 ou 9503 49 00	En fr	G/HS/87/2			

1771

LISTE V
CANADA

A 78

Code d'annexe	Description	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2640	<p>Marchandises de la présente liste désignées par décret du gouverneur en conseil et certifiées selon la forme et les modalités que fixe le Ministre, par la Fédération des sports du Canada :</p> <p>(a) conformes aux normes des compétitions internationales applicables au sport pour lequel l'équipement est conçu, et</p> <p>(b) requis par un athlète exclusivement pour son entraînement ou sa participation à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs.</p> <p>Le gouverneur en conseil peut, par règlements, prescrire les modalités régissant l'importation de l'équipement pour sports importé en vertu du code 2640</p>	NON CONSOLIDÉ	G/HS/87/2			

**LISTE V
CANADA**

A 79

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2660	<p style="text-align: center;">ARTICLES D'HORLOGERIE</p> <p>Mouvements d'horloge, à poids moteur, des n^{os} tarifaires 9109 90 90 ou 9110 90 90 et leurs parties du n^o tarifaire 9114 90 90, devant servir à la fabrication d'horloges de parquet</p>	13,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 80

Code d'annexe	Déposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
Ce qui suit devant être utilisés dans les églises .						
2710	Carillons de la position n° 92.06 et leurs parties de la position n° 92.09	En fr	G/HS/87/2			
2711	Amplificateurs, organes moteurs, dispositifs de reproduction, transformateurs, claviers, modulateurs automatiques du courant des commandes, appareils à carillonner (marteaux), mécanismes pour jouer les rouleaux perforés, rouleaux perforés pour ces mécanismes, et leurs parties des Chapitres 85 ou 92, d'une espèce utilisée avec les carillons mentionnés au code 2710	En fr	G/HS/87/2			
2712	Matériel électronique conçu pour la simulation du son de cloches et leurs parties des Chapitres 85 ou 92	En fr	G/HS/87/2			
2713	Claviers, pupitres de commande, magnétophones et leurs parties, des Chapitres 85 ou 92, devant servir avec le matériel électronique de reproduction du son mentionné au code 2712	En fr	G/HS/87/2			
2720	Parties et fournitures d'emploi général telles que définies à la note 2 de la Section XV devant servir à la fabrication ou à la réparation de pianos ou orgues du Chapitre 92	En fr	G/HS/87/2			
2730	Parties du n° tarifaire 9209 99 90 devant servir à la fabrication des instruments dits «cuivres»	En fr	G/HS/87/2			

1774

**LISTE V
CANADA**

A 81

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
ARMES ET MUNITIONS						
Ce qui suit, requis pour l'établissement de toute toute fabrique au Canada en vue de la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada :						
2760	Outils du Chapitre 82	En fr.	G/HS/87/2			
2761	Instruments et appareils du Chapitre 90	En fr.	G/HS/87/2			
2762	Machines et appareils de la Section XVI	En fr.	G/HS/87/2			
Ce qui suit devant servir à la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada :						
2770	Parties de carabines de la position n° 93 05	En fr.	G/HS/87/2			
2771	Parties et fournitures d'emploi général tels que définis à la note 2 de la Section XV	En fr.	G/HS/87/2			
2772	Matières	En fr.	G/HS/87/2			

1775

**LISTE V
CANADA**

A 02

Code d'annexe	Disposition	Lang. de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
(2000 2849 réserves)	MEUBLES					

LISTE V
CANADA

A 83

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisee	Instrument juridique etablisant la concession actuelle	Droits de negociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la premiere lois la concession dans une liste annexe a l'accord general	Droits de negociateur primitif pour des concessions anterieures
2870	<p style="text-align: center;">APPAREILS D'ECLAIRAGE</p> <p>Enveloppes de verre du n° tarifaire 7011.10.00 devant servir à la fabrication de lampes incandescentes</p>	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 94

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument public émettant la concession actuelle	Droits de négociateur privilégié	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur privilégié pour des concessions antérieures
AUTRES						
2905	Vins de raisins frais des n ^{os} tarifaires 2204 21 21 ou 2204 29 21 pour usage sacramental	4,40 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2910	Perles, gouttes et autres formes des n ^{os} tarifaires 3926 90 90 ou 7018 10 40 devant servir à la fabrication de perles synthétiques	En fr	G/HS/87/2			
2920	Etoffes, avec ou sans bords ourlés, en longueur d'au moins 9 m, des positions n ^{os} 54 07, 55 12, 55 16 or 59 03, devant servir à la fabrication de parapluies ayant des baleines n'excédant pas 69 cm	En fr	G/HS/87/2			
2925	Tissus, uniquement de coton, traités avec un composé acrylique pouvant servir de base pour les peintures d'artistes peintes à base d'huile et à base d'acrylique, du n ^o tarifaire 5901 90 10, devant servir à la fabrication de toiles d'artistes peintres	En fr	G/HS/87/2			
2930	Mèches en matières textiles tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, du n ^o tarifaire 5908 00 00, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies en cire ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaires qui consomment de l'huile	En fr	G/HS/87/2			
2935	Sphères creuses de verre, d'un diamètre d'au moins 20 microns mais d'au plus 80 microns, du n ^o tarifaire 7020 00 90, devant servir à la fabrication de produits canadiens	En fr	G/HS/87/2			
2940	Fournitures de confection de métaux précieux, non plaquées ni recouvertes, de la position n ^o 71 13 ou de la sous-position n ^o 8308 90, devant servir à la fabrication de bijoux ou d'ornements pour la parure	8 %	G/HS/87/2			
2942	Produits laminés plats des n ^{os} tarifaires 7210 90 00 ou 7212 60 00, revêtus d'acier inoxydable des deux côtés, devant servir à la fabrication d'ustensiles de cuisine	8 %	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication de porte monnaie, de sacs à main ou de sacs de voyage					
2945	Montures d'une largeur n'excédant pas 25,4 cm, des positions n ^{os} 39 26, 83 01 ou 83 08	8 %	G/HS/87/2			
2946	Fermeoirs des positions n ^{os} 83 01 ou 83 08 et parties des n ^{os} tarifaires 8301 60 00 ou 8308 90 00	8 %	G/HS/87/2			

1778

LISTE V
CANADA

A 85

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2947	Fermetures de la position n° 83 08 et leurs parties du n° tarifaire 8308 90 00	8 %	G/HS/87/2			
2948	Matières devant servir à la fabrication de montures de porte-monnaie	En fr	G/HS/87/2			
2950	Services de communion; vases à huile, crosses, benitiers, goupillons, encensoirs, navettes, coquilles et fonds baptismaux, scapulaires, chapelets, rosaires, statues, statuettes, médailles ou croix religieuses, images ou plaques religieuses, ensembles pour parchemins; chandeliers Chanuka, ensembles Kiddush, boîtes Mezuzah, ensembles Havdalah, plateaux Seder; autels pour le culte des ancêtres, parties de ce qui précède	En fr	G/HS/87/2			
2951	Articles et matières devant servir à la fabrication des marchandises mentionnées au code 2950	En fr	G/HS/87/2			
2955	Marchandises d'artisanat désignées par décret du Gouverneur en conseil, originaires d'un pays ayant droit aux avantages du Tarif de préférence général, lorsqu'elles ont été certifiées par le gouvernement du pays d'origine ou par toute autre personne autorisée dans le pays d'origine, reconnue par le Ministre comme étant compétente à cette fin :					
	(a) comme étant des produits d'artisanat ayant des caractéristiques traditionnelles ou artistiques qui sont typiques de la région géographique où elles ont été produites, et					
	(b) comme ayant reçu leurs caractéristiques essentielles du travail manuel d'artisanat individuel.					
	Sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre	NON CON SOLIDE	G/HS/87/2			
2960	Matériaux devant servir au Canada à la construction de ponts ou de tunnels pour la traversée de la frontière entre les États-Unis et le Canada, quand des matériaux similaires sont admis en franchise dans les mêmes circonstances aux États-Unis	NON CON SOLIDE	G/HS/87/2			
2980	Articles (autres que spiritueux, vins ou marchandises de la position n° 97 06) produits plus de 50 ans avant la date d'importation, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre, exigeant, entre autres choses, une preuve d'âge	NON CON SOLIDE	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

A 86

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primaire	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primaire pour des concessions antérieures
2990	Marchandises autres que les marchandises de la position n° 97 06 produites au Canada plus de 25 ans avant la date de déclaration, selon les règlements que peut prendre le Ministre concernant la preuve d'âge	NON CON SOLIDE	G/HIS/87/2			
2999	Les emballages des positions n°s 69 09, 73 10, 73 11 ou 76 13 (à l'exception de ceux devant servir à un usage autre que le transport des marchandises qu'ils contiennent) présentés avec les marchandises qu'ils contiennent	5,5 %	G/HIS/87/2			
	L'expression emballages comprend les articles employés pour recouvrir ou contenir des marchandises importées dans ces «emballages», selon les règlements que le Ministre peut prendre.					

LISTE V
CANADA

A 87

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AERONEFS CIVILS						
9300	Aéronef civil des n ^{os} tarifaires 8801 10 00 ou 8801 90 90 ou des sous-positions n ^{os} 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 ou 8802 40	En fr.	G/HS/87/2			
9325	Appareils au sol d'entraînement au vol de la sous- position n ^o 8805 20	En fr.	G/HS/87/2			
9350	Ce qui suit devant servir à la fabrication, à la réparation, à l'entretien, à la reconstruction, à la modification ou à la transformation des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol des types admissibles en vertu des codes 9300 ou 9325, à savoir : Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, avec accessoires, de la sous- position n ^o 3917 21; Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, avec accessoires, de la sous- position n ^o 3917 22; Tubes et tuyaux rigides, en polymères de chlorure de vinyle, avec accessoires de la sous- position n ^o 3917 23; Tubes et tuyaux rigides, en autres matières plastiques, avec accessoires, de la sous- position n ^o 3917 29; Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa, avec accessoires, de la sous- position n ^o 3917 31; Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires de la sous- position n ^o 3917 33; Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, avec accessoires, de la sous- position n ^o 3917 39; Accessoires de tubes et tuyaux, en matières plastiques, de la sous- position n ^o 3917 40; Autres ouvrages, en matières plastiques, de la sous- position n ^o 3926 90, Profilés en caoutchouc non alvéolaire, vulcanisé non durci, tailles à la dimension, de la sous- position n ^o 4008 29; Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou liquides, de la sous- position n ^o 4009 50, Pneumatiques neufs en caoutchouc, de la sous- position n ^o 4011 30, Pneumatiques rechapés en caoutchouc, de la sous- position n ^o 4012 10, Pneumatiques usagés en caoutchouc, de la sous- position n ^o 4012 20.					

LISTE V
CANADA

A 88

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur possibles	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur possibles pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Autres ouvrages en caoutchouc alvéolaire, vulcanisé non durci, de la sous-position n° 4016 10.</p> <p>Joints en caoutchouc vulcanisé non durci, de la sous position n° 4016 93.</p> <p>Autres ouvrages, vulcanisés non durci, de la sous position n° 4016 99.</p> <p> Tubes et tuyaux en caoutchouc durci, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou liquides, de la sous position n° 4017 00.</p> <p>Joints en liège aggloméré, de la sous position n° 4504 90.</p> <p>Joints en papier ou carton, de la sous position n° 4823 90.</p> <p>Autres ouvrages en amiante, de la sous position n° 6812 90.</p> <p>Garnitures de freins, non montées, à base d'amiante ou d'autres substances minérales, de la sous-position n° 6813 10.</p> <p>Autres ouvrages, non montés, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales, de la sous position n° 6813 90.</p> <p>Pare-brise, de verres de sécurité formés de feuilles contre collées, de la sous-position n° 7007 21.</p> <p> Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer (autre que la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 31.</p> <p> Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer (autre que la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous-position n° 7304 39.</p> <p> Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 41.</p> <p> Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 49.</p> <p> Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres que les aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 51.</p> <p> Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres que les aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 59.</p> <p> Tubes et tuyaux, sans soudure, autres que de section circulaire, en fer (autre que la fonte) ou en acier, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 90.</p> <p> Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés,</p>					

LISTE V
CANADA

A 99

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de negociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord général	Droits de negociateur primitif pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous-position n° 7306 30;</p> <p>Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous-position n° 7306 40,</p> <p>Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous-position n° 7306 50,</p> <p>Tubes et tuyaux soudés, autres que de section circulaire, en fer ou en acier, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous-position n° 7306 60,</p> <p>Torons et câbles, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, avec accessoires, de la sous-position n° 7312 10,</p> <p>Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, avec accessoires, de la sous position n° 7312 90,</p> <p>Générateurs et distributeurs d'air chaud, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fer ou acier, à l'exclusion de leurs parties, de la sous-position n° 7322 90,</p> <p>Eviers et lavabos, en acier inoxydable, de la sous-position n° 7324 10;</p> <p>Autres articles d'hygiène ou de toilette en fer ou en acier, de la sous position n° 7324 90;</p> <p>Ouvrages en fils de fer ou d'acier, de la sous position n° 7326 20,</p> <p>Torons, câbles, tresses et articles similaires en cuivre, non isolés pour l'électricité, avec accessoires, de la sous position n° 7413 00,</p> <p>Tubes et tuyaux en aluminium, non allié, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7608 10,</p> <p>Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz et des liquides, de la sous position n° 7608 20,</p> <p>Tubes et tuyaux en titane, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous-position n° 8108 90,</p> <p>Charnières en métaux communs, de la sous position n° 8302 10,</p> <p>Roulettes, avec garnitures en métaux communs, de la sous position n° 8302 20,</p> <p>Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour meubles, de la sous position n° 8302 42,</p> <p>Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, de la sous position n° 8302 49,</p> <p>Ferme-portes automatiques en métaux communs, de la sous position n° 8302 60,</p> <p>Tuyaux flexibles en fer ou en acier, avec accessoires, de la sous position n° 8307 10,</p> <p>Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, avec</p>					

LISTE V
CANADA

A 90

Code d'annexe	Disposition	L'inf. de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>accessoires de la sous position n° 8307 90. Moteurs pour l'aviation, a piston alternatif ou rotatif, a allumage par etincelles (moteurs à explosion), de la sous position n° 8407 10. Moteurs pour l'aviation, a piston, a allumage par compression (moteurs diesels ou semi diesels), de la sous position n° 8408 90. Parties, reconnaissables comme etant exclusivement ou principalement destinees aux moteurs pour l'aviation des sous positions n°s 8407 10 ou 8408 90, de la sous position n° 8409 10. Turboreacteurs d'une poussee n'excédant pas 25 kN, de la sous position n° 8411 11; Turboreacteurs d'une poussee excédant 25 kN, de la sous position n° 8411 12; Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW, de la sous position n° 8411 21. Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1 100 kW, de la sous position n° 8411 22; Turbines a gaz autres que les turboreacteurs et les turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW, de la sous position n° 8411 81; Turbines a gaz autres que les turboreacteurs et les turbopropulseurs, d'une puissance excédant 5 000 kW, de la sous position n° 8411 82. Parties de turboreacteurs ou de turbopropulseurs, de la sous position n° 8411 91; Parties de turbines à gaz autres que les turboreacteurs ou turbopropulseurs, de la sous position n° 8411 99; Propulseurs à réaction autres que les turboreacteurs, de la sous position n° 8412 10; Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres), de la sous position n° 8412 21; Moteurs hydrauliques à mouvement non rectiligne, de la sous position n° 8412 29; Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres), de la sous position n° 8412 31; Moteurs pneumatiques à mouvement non rectiligne, de la sous position n° 8412 39; Moteurs non électriques autres que les propulseurs à réaction, hydrauliques ou pneumatiques, de la sous position n° 8412 80. Parties, des propulseurs à réaction, hydrauliques, pneumatiques ou autres moteurs non électriques, de la sous position n° 8412 90. Pompes, pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, de la sous position n° 8413 19. Pompes a bras, pour liquides, ne comportant pas un dispositif mesureur et non conçues pour comporter un tel dispositif, de la sous position n° 8413 20.</p>					

LISTE V
CANADA

A 91

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous position n° 8413 30;</p> <p>Pompes volumétriques alternatives pour liquides, de la sous position n° 8413 50;</p> <p>Pompes volumétriques rotatives pour liquides, de la sous-position n° 8413 60;</p> <p>Pompes centrifuges pour liquides, de la sous-position n° 8413 70;</p> <p>Pompes pour liquides, de la sous-position n° 8413 81;</p> <p>Parties, de pompes pour liquides, de la sous-position n° 8413 91;</p> <p>Pompes à vide, de la sous-position n° 8414 10;</p> <p>Pompes à air, actionnées à main ou à pied, de la sous position n° 8414 20;</p> <p>Compresseurs d'air ou d'autres gaz, des types utilisés dans les équipements frigorifiques, de la sous-position n° 8414 30;</p> <p>Ventilateurs à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excedant pas 125 W, de la sous-position n° 8414 51;</p> <p>Ventilateurs, de la sous-position n° 8414 59;</p> <p>Autres pompes à air et compresseurs d'air ou d'autres gaz, de la sous-position n° 8414 80;</p> <p>Parties, de pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de la sous position n° 8414 90;</p> <p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique de la sous position n° 8415 81;</p> <p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération, mais sans soupape d'inversion du cycle thermique, de la sous-position n° 8415 82;</p> <p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, sans dispositif de réfrigération, de la sous position n° 8415 83;</p> <p>Parties des machines et appareils de conditionnement de l'air, des sous positions n°s 8415 81, 8415 82 ou 8415 83, de la sous position n° 8415 90;</p> <p>Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées, de la sous position n° 8418 10;</p> <p>Mobilier congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excedant pas 800 litres de la sous position n° 8418 30.</p>					

LISTE V
CANADA

A 92

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur privilégié	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur privilégié pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Meubles congelateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres, de la sous position n° 8418 40.</p> <p>Dispositifs pour la production du froid à groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur, de la sous position n° 8418 61;</p> <p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, de la sous position n° 8418 69.</p> <p>Echangeurs de chaleur, de la sous-position n° 8419 50.</p> <p>Appareils et dispositifs, pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments, de la sous-position n° 8419 81;</p> <p>Parties, des échangeurs de chaleur de la sous-position n° 8419 50, de la sous-position n° 8419 90;</p> <p>Centrifugeuses, de la sous-position n° 8421 19;</p> <p>Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, de la sous position n° 8421 21;</p> <p>Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous position n° 8421 23;</p> <p>Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides autres que l'eau ou les boissons, de la sous-position n° 8421 29;</p> <p>Filtres d'entrée d'air, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous position n° 8421 31</p> <p>Appareils, pour la filtration ou l'épuration des gaz autres que les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous-position n° 8421 39.</p> <p>Extincteurs, même chargés, de la sous position n° 8424 10;</p> <p>Palans, à moteur électrique, de la sous position n° 8425 11;</p> <p>Palans, actionnés autrement que par moteur électrique, de la sous position n° 8425 19;</p> <p>Treuil ou cabestans, à moteur électrique, de la sous position n° 8425 31;</p> <p>Treuil ou cabestans, actionnés autrement que par moteur électrique, de la sous position n° 8425 39.</p> <p>Crics et verins, hydrauliques, de la sous position n° 8425 42;</p> <p>Crics et verins, autres qu'hydrauliques, de la sous position n° 8425 49;</p> <p>Autres grues, de la sous position n° 8426 99.</p> <p>Ascenseurs et monte charges, de la sous position n° 8428 10.</p> <p>Appareils éleveurs ou transporteurs, pneumatiques, de la sous position n° 8428 20;</p> <p>Appareils éleveurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie, de la sous position n° 8428 33.</p> <p>Appareils éleveurs, transporteurs et convoyeurs, à action continue, pour marchandises, autres qu'à bande ou à courroie, de la sous position n° 8428 39.</p>					

LISTE V
CANADA

A 93

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention, de la sous-position n° 8428 90; Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides, de la sous-position n° 8471 10; Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie, de la sous-position n° 8471 20; Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée ou unité de sortie, de la sous-position n° 8471 91; Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire, de la sous-position n° 8471 92; Unités de mémoire, même présentées avec le reste du système, de la sous-position n° 8471 93; Machines et appareils mécaniques suivants, ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le Chapitre 84, de la sous-position n° 8479 89, et leurs parties de la sous-position n° 8479 90 :</p> <p>Démarrours non électriques, Régulateurs d'hélices non électriques; Servomécanismes non électriques; Essuie-glaces non électriques, Accumulateurs hydropneumatiques; Démarrours pneumatiques de turboreacteurs, de turbopropulseurs ou d'autres turbines à gaz, Cabinets d'aisances spécialement conçus pour les aéronefs, Verins mécaniques pour les inverseurs de poussée, Humidificateurs et déshumidificateurs d'air.</p> <p>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles, de la sous-position n° 8483 10, Paliers, autres qu'à roulements incorporés et coussinets, de la sous-position n° 8483 30, Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission, broches filetés à billes (vis à billes), réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple, de la sous-position n° 8483 40.</p>					

1787

LISTE V
CANADA

A 94

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorisée	Instrument judiciaire établissant la concession actuelle	Droits de négociateur punitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur punitif pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Volants et poulies, y compris les poulies à moulles, de la sous position n° 8483.50.</p> <p>Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation, de la sous position n° 8483.60.</p> <p>Parties des articles des sous positions n°s 8483.10, 8483.30, 8483.40, 8483.50 ou 8483.60, de la sous position n° 8483.90.</p> <p>Joints métalloplastiques, de la sous position n° 8484.10.</p> <p>Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues, de la sous position n° 8484.90;</p> <p>Moteurs électriques universels d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, de la sous position n° 8501.20.</p> <p>Moteurs électriques à courant continu d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 W et machines génératrices à courant continu d'une puissance n'excédant pas 750 W, de la sous position n° 8501.31;</p> <p>Moteurs électriques à courant continu et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW, de la sous position n° 8501.32;</p> <p>Moteurs électriques à courant continu d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW, et machines génératrices à courant continu, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW, de la sous position n° 8501.33;</p> <p>Machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 375 kW, de la sous position n° 8501.34;</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, monophasés, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, de la sous position n° 8501.40;</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 W, de la sous position n° 8501.51.</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW, de la sous position n° 8501.52.</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW, de la sous position n° 8501.53;</p> <p>Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA, de la sous position n° 8501.61.</p> <p>Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA, de la sous position n° 8501.62;</p> <p>Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance</p>					

LISTE V
CANADA

A 95

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de negociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord general	Droits de negociateur primitif pour des concessions anterieures
9350 Suite	<p>excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA, de la sous position n° 8501 63;</p> <p>Groupes électrogènes électriques à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance n'excédant pas 75 kVA, de la sous position n° 8502 11;</p> <p>Groupes électrogènes électriques à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA, de la sous position n° 8502 12;</p> <p>Groupes électrogènes électriques à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 375 kVA, de la sous position n° 8502 13;</p> <p>Groupes électrogènes électriques à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de la sous position n° 8502 20;</p> <p>Autres groupes électrogènes électriques, de la sous position n° 8502 30;</p> <p>Convertisseurs rotatifs électriques, de la sous position n° 8502 40;</p> <p>Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, de la sous position n° 8504 10;</p> <p>Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, de la sous position n° 8504 31;</p> <p>Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA, de la sous position n° 8504 32;</p> <p>Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA, de la sous position n° 8504 33;</p> <p>Convertisseurs électriques statiques, de la sous position n° 8504 40;</p> <p>Bobines de réactance et autres sels électriques, autres que les ballasts pour lampes ou tubes à décharge, de la sous position n° 8504 50;</p> <p>Accumulateurs électriques, au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston, de la sous position n° 8507 10;</p> <p>Autres accumulateurs électriques au plomb, de la sous position n° 8507 20;</p> <p>Accumulateurs électriques au nickel cadmium, de la sous position n° 8507 30;</p> <p>Accumulateurs électriques au nickel fer, de la sous position n° 8507 40;</p> <p>Autres accumulateurs électriques, de la sous position n° 8507 80;</p> <p>Parties d'accumulateurs électriques, de la sous position n° 8507 90;</p> <p>Bougies d'allumage, de la sous position n° 8511 10;</p> <p>Magnétos, dynamos magnétos et volants magnétiques, de la sous position n° 8511 20;</p> <p>Distributeurs et bobines d'allumage, de la sous position n° 8511 30;</p> <p>Demarreurs électriques même fonctionnant comme génératrices, de la sous position n° 8511 40;</p>					

LISTE V
CANADA

A 96

Code d'annexe	Description	Tarif de la nation la plus favorable	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primaire	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primaire pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Autres génératrices électriques devant servir avec des moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous-position n° 8511 50.</p> <p>Autres appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et composants disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, de la sous-position n° 8511 80;</p> <p>Résistances chauffantes électriques assemblées uniquement à un simple support en matière isolante et raccords électriques utilisées avec antigivres ou dégivres, de la sous-position n° 8516 80.</p> <p>Microphones et leurs supports, de la sous-position n° 8518 10.</p> <p>Haut-parleur unique, monté dans son enceinte, de la sous-position n° 8518 21;</p> <p>Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte, de la sous-position n° 8518 22;</p> <p>Haut-parleurs non montés dans leur enceinte, de la sous-position n° 8518 29.</p> <p>Écouteurs, même combinés avec un microphone, de la sous-position n° 8518 30;</p> <p>Amplificateurs électriques d'audio-fréquence, de la sous-position n° 8518 40;</p> <p>Appareils électriques d'amplification du son, de la sous-position n° 8518 50.</p> <p>Magnetophones et autres appareils d'enregistrement du son n'incorporant pas un dispositif de reproduction du son, de la sous-position n° 8520 90.</p> <p>Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, à bandes magnétiques, de la sous-position n° 8521 10.</p> <p>Ensembles et sous-ensembles, des articles mentionnés à la sous-position n° 8520 90, incorporant au moins deux appareils attachés ou liés l'un à l'autre, de la sous-position n° 8522 90.</p> <p>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie n'incorporant pas un appareil de réception, de la sous-position n° 8525 10.</p> <p>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie incorporant un appareil de réception, de la sous-position n° 8525 20.</p> <p>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), de la sous-position n° 8526 10;</p> <p>Appareils de radionavigation, de la sous-position n° 8526 91.</p> <p>Appareils de radiotélécommande, de la sous-position n° 8526 92;</p> <p>Appareils récepteurs, pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, autres que les appareils récepteurs de radiodiffusion, de la sous-position n° 8527 90.</p> <p>Antennes et réflecteurs d'antennes, de tous types, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions n°s 85 25 à 85 27, de la sous-position n° 8529 10.</p> <p>Ensembles et sous-ensembles des appareils de la position n° 85 26.</p>					

LISTE V
CANADA

A 97

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de negociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé a l'accord général	Droits de negociateur primitif pour des concessions anterieures
9350 Suite	<p>incorporant au moins deux parties ou pièces attachées ou liées l'une à l'autre, spécialement conçues pour l'installation dans les aéronefs civils, de la sous-position n° 8529 90;</p> <p>Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, de la sous-position n° 8531 10;</p> <p>Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes électroluminescentes de lumière (LED), de la sous-position n° 8531 20;</p> <p>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, de la sous-position n° 8531 80;</p> <p>Articles dits «phares et projecteurs scellés», de la sous-position n° 8539 10;</p> <p>Dégivreurs et dispositifs antibuée à résistances électriques, de la sous-position n° 8543 80;</p> <p>Enregistreurs de vol, synchrones et transducteurs, de la sous-position n° 8543 80;</p> <p>Ensembles et sous-ensembles, d'enregistreurs de vol, incorporant au moins deux parties attachées ou liées l'une à l'autre, de la sous-position n° 8543 90;</p> <p>Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, de la sous-position n° 8544 30;</p> <p>Hélices et rotors et parties de ces articles, de la sous-position n° 8803 10;</p> <p>Trains d'atterrissage et leurs parties, de la sous-position n° 8803 20;</p> <p>Parties d'avions ou d'hélicoptères, de la sous-position n° 8803 30;</p> <p>Autres parties des marchandises des positions n°s 88 01 ou 88 02, de la sous-position n° 8803 90;</p> <p>Parties, des appareils au sol d'entraînement au vol, de la sous-position n° 8805 20;</p> <p>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que les éléments en verre non travaillés optiquement, de la sous-position n° 9001 90;</p> <p>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique autres que les objectifs ou les filtres, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillés optiquement, de la sous-position n° 9002 90;</p> <p>Boussoles, y compris les compas de navigation, de la sous-position n° 9014 10;</p> <p>Instruments et appareils pour la navigation aérienne, (autres que les boussoles), de la sous-position n° 9014 20;</p> <p>Parties et accessoires de boussoles et d'instruments et d'appareils pour la navigation aérienne, de la sous-position n° 9014 90;</p> <p>Appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible et à l'exclusion de leurs parties, de la sous-position n° 9020 00;</p>					

LISTE V
CANADA

A 98

Code d'annexe	Disposition	Taux de la nation la plus favorable	Instrument public établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primaire	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primaire pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Thermomètres à liquide, à lecture directe non combinés à d'autres instruments, de la sous position n° 9025 11.</p> <p>Autres thermomètres, non combinés à d'autres instruments, de la sous position n° 9025 19.</p> <p>Baromètres, non combinés à d'autres instruments, de la sous position n° 9025 20.</p> <p>Autres instruments électriques ou électroniques, de la sous position n° 9025 80.</p> <p>Parties et accessoires, des marchandises des sous positions n°s 9025 11, 9025 19, 9025 20 ou 9025 80, de la sous position n° 9025 90.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides ou des gaz, de la sous position n° 9026 10.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, de la sous position n° 9026 20.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, de la sous position n° 9026 80.</p> <p>Parties, des instruments et appareils des sous positions n°s 9026 10, 9026 20 ou 9026 80, de la sous position n° 9026 90.</p> <p>Compteurs de tours, électriques ou électroniques, de la sous position n° 9029 10.</p> <p>Indicateurs de vitesse et tachymètres, de la sous position n° 9029 20.</p> <p>Parties et accessoires, de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse ou de tachymètres, de la sous position n° 9029 90.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, de la sous position n° 9030 10.</p> <p>Oscilloscopes et oscillographes cathodiques de la sous position n° 9030 20.</p> <p>Multimètres, pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur, de la sous position n° 9030 31.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur, de la sous position n° 9030 39.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication, de la sous position n° 9030 40.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur, de la sous position n° 9030 81.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, de la sous position n° 9030 89.</p> <p>Parties et accessoires des instruments et appareils des sous positions n°s 9030 10, 9030 20, 9030 31, 9030 39, 9030 40, 9030 81 ou 9030 89, de la sous position n° 9030 90.</p>					

LISTE V
CANADA

A 99

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primif pour des concessions antérieures
9350 Suite	<p>Instruments et appareils de mesure et de contrôle non dénommés ni compris dans la position n° 90.30, de la sous position n° 9031 80, Parties et accessoires, des instruments et appareils de la sous position n° 9031 80, de la sous position n° 9031 90, Thermostats, de la sous position n° 9032 10, Manostats (pressostats), de la sous position n° 9032.20, Instruments et appareils pour la régulation et le contrôle automatiques, hydrauliques ou pneumatiques, de la sous position n° 9032 81, Autres instruments et appareils pour la régulation et le contrôle automatiques, de la sous position n° 9032 89, Parties et accessoires, des instruments et appareils pour la régulation et le contrôle automatiques de la position n° 90 32, de la sous position n° 9032 90, Montres de tableaux de bord et montres similaires, de la sous position n° 9104 00, Mouvements d'horlogerie, mesurant 50 mm ou moins de largeur ou de diamètre, complets, assemblés et à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur, non de réveils, de la sous position n° 9109 19, Mouvements d'horlogerie, mesurant 50 mm ou moins de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, fonctionnant autrement qu'à pile ou à accumulateur ou sur secteur, non de réveils, de la sous position n° 9109 90, Sièges, autres que ceux recouverts en cuir, de la sous position n° 9401 10, Meubles en métal, sauf les sièges, de la sous position n° 9403 20, Meubles, en matières plastiques, sauf les sièges, de la sous position n° 9403 70, Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en métaux communs ou en matières plastiques, de la sous position n° 9405 10, Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques, de la sous position n° 9405 60, Parties, des articles des sous positions n° 9405 10 ou 9405 60, en matières plastiques, de la sous position n° 9405 92, Parties, des articles des sous positions n° 9405 10 ou 9405 60, en métaux communs, de la sous position n° 9405 99</p>	En fr	G/HIS/87/2			

OBLIGATION DU GATT RELATIVE AU PROGRAMME DES MACHINES

Le Gouvernement du Canada doit établir des procédures permettant aux importateurs de marchandises sujettes à des droits en vertu des numéros tarifaires énumérés dans la liste A, de demander un remboursement des droits payés ou à payer lorsque de telles marchandises de fabrication canadienne ne sont pas disponibles.

de plus, le Gouvernement du Canada a l'intention de limiter l'incidence moyenne des droits (après avoir tenu compte du remboursement des droits) sur toutes les importations de ces catégories de marchandises qui étaient classées dans les numéros tarifaires énumérés dans la liste B en provenance des pays admissibles au Tarif de la nation la plus favorisée, à 5,25 pour cent "ad valorem" dans toute année civile subséquente à 1986.

de plus, le Gouvernement du Canada doit consulter, sur demande, en ce qui concerne l'incidence moyenne des droits sur ces catégories de marchandises qui étaient classées dans les numéros tarifaires énumérés dans la liste B, toute partie contractante ayant un intérêt de commerce substantiel dans ces numéros, dans l'ensemble, et s'il est établi au cours de telles consultations que l'incidence moyenne a excédé 5,25 pour cent "ad valorem" dans toute année civile subséquente à 1986, le Gouvernement du Canada doit prendre des mesures efficaces et immédiates pour remédier à la situation.

LISTE V
CANADA

A 2

LISTE A

5911 31 00	8413 20 00	8421 21 00	8429 51 10
5911 32 00	8413 30 90	8421 22 00	8429 51 20
6813 90 90	8413 40 00	8421 29 90	8429 52 99
8202 20 10	8413 50 90	8421 39 90	8429 59 90
8202 31 00	8413 60 00	8421 91 20	8430 10 00
8202 32 00	8413 70 90	8421 99 30	8430 10 00
8202 40 00	8413 81 00	8422 19 00	8430 20 00
8202 91 20	8413 82 00	8422 20 90	8430 31 20
8202 99 20	8413 91 99	8422 30 90	8430 39 20
8207 11 90	8413 92 00	8422 40 90	8430 41 90
8207 12 90	8414 10 90	8422 90 90	8430 49 90
8207 20 90	8414 20 00	8424 20 90	8430 50 90
8207 30 00	8414 30 90	8424 30 00	8430 61 00
8207 40 00	8414 40 90	8424 81 00	8430 69 90
8207 50 00	8414 59 00	8424 89 00	8431 10 20
8207 60 00	8414 60 00	8424 90 30	8431 20 00
8207 70 00	8414 80 00	8424 90 40	8431 31 00
8207 80 00	8414 90 40	8425 11 00	8431 39 20
8207 90 90	8414 90 50	8425 19 00	8431 41 90
8208 10 00	8415 10 90	8425 20 10	8431 42 90
8208 20 00	8415 81 00	8425 31 00	8431 43 30
8208 30 00	8415 82 90	8425 39 90	8431 49 20
8208 40 90	8415 83 00	8425 41 00	8431 49 90
8208 90 00	8415 90 30	8425 42 00	8432 29 90
8209 00 90	8416 10 99	8425 49 00	8432 30 10
8210 00 00	8416 20 99	8426 11 00	8432 40 10
8401 20 10	8416 30 99	8426 12 00	8432 80 20
8404 10 10	8416 90 10	8426 19 00	8432 90 10
8404 20 10	8417 10 90	8426 20 00	8433 20 90
8404 90 10	8417 80 90	8426 30 00	8433 60 90
8405 10 90	8417 90 94	8426 41 00	8433 90 30
8405 90 20	8418 50 20	8426 49 00	8434 20 90
8407 21 00	8418 61 90	8426 91 00	8434 90 20
8409 91 93	8418 69 00	8426 99 00	8435 10 20
8410 11 10	8418 91 40	8427 10 00	8435 90 20
8410 11 20	8418 99 40	8427 20 10	8436 80 20
8410 12 10	8419 20 20	8427 20 90	8436 99 10
8410 12 20	8419 31 90	8427 90 00	8437 10 90
8410 13 10	8419 32 90	8428 10 00	8437 80 00
8410 13 20	8419 39 90	8428 20 90	8437 90 20
8410 90 20	8419 40 00	8428 31 00	8438 10 10
8410 90 30	8419 50 91	8428 32 90	8438 20 90
8412 21 00	8419 60 00	8428 33 90	8438 30 00
8412 29 90	8419 81 20	8428 39 90	8438 40 00
8412 31 00	8419 89 40	8428 40 00	8438 50 90
8412 39 90	8419 90 70	8428 50 00	8438 60 00
8412 90 30	8420 10 90	8428 60 00	8438 80 99
8413 11 00	8420 91 92	8428 90 90	8438 90 30
8413 19 00	8420 99 92	8429 19 00	8439 10 00
	8421 19 90	8429 40 00	8439 20 00

LISTE V
CANADA

A 3

8439 30 00	8459 10 00	8468 80 00	8483 40 00
8439 91 00	8459 21 00	8468 90 30	8483 60 80
8439 99 00	8459 29 90	8469 29 10	8483 90 10
8440 10 00	8459 31 00	8470 90 00	8502 11 00
8440 90 00	8459 39 00	8472 20 00	8502 12 00
8441 10 10	8459 40 00	8472 30 00	8502 13 00
8441 90 10	8459 51 00	8472 90 90	8502 20 00
8443 60 90	8459 59 00	8473 10 92	8502 30 00
8443 90 30	8459 61 00	8473 29 20	8502 40 00
8446 10 90	8459 69 90	8473 40 30	8503 00 20
8446 21 90	8460 21 10	8474 10 90	8505 30 00
8446 29 00	8460 29 10	8474 20 90	8508 10 00
8446 30 90	8460 40 00	8474 31 00	8508 20 00
8447 20 20	8460 90 90	8474 32 00	8508 80 00
8447 90 00	8461 20 20	8474 39 90	8508 90 00
8448 19 00	8461 50 00	8474 80 90	8510 20 90
8448 49 20	8461 90 90	8474 90 40	8510 90 20
8448 59 20	8462 21 90	8475 10 00	8514 10 10
8449 00 20	8462 29 90	8476 11 10	8514 20 10
8450 20 90	8462 31 00	8476 11 90	8514 30 10
8450 90 30	8462 39 00	8476 19 10	8514 40 10
8451 10 00	8462 41 20	8476 19 20	8514 90 91
8451 29 90	8462 49 20	8476 19 90	8515 19 00
8451 30 00	8462 91 00	8476 90 00	8515 90 10
8451 40 90	8462 99 00	8477 10 19	8516 31 90
8451 50 00	8463 10 00	8477 20 19	8516 33 00
8451 80 90	8463 30 00	8477 20 20	8516 90 10
8451 90 30	8463 90 00	8477 30 19	8543 30 10
8452 21 90	8464 10 90	8477 40 19	8543 80 40
8452 29 90	8464 20 90	8477 51 20	8543 90 30
8452 40 90	8464 90 90	8477 59 10	8604 00 90
8452 90 99	8465 10 00	8477 80 90	8607 99 12
8453 10 90	8465 91 90	8477 90 20	8705 10 00
8453 20 20	8465 92 00	8479 10 00	8705 20 00
8453 80 00	8465 93 00	8479 20 00	8705 40 00
8453 90 20	8465 94 00	8479 30 00	8705 90 00
8454 10 90	8465 95 00	8479 40 00	8709 11 00
8454 90 20	8465 96 90	8479 81 90	8709 90 90
8455 10 00	8465 99 90	8479 82 00	8710 00 00
8455 21 00	8466 10 90	8479 89 90	8805 10 00
8455 22 00	8466 20 90	8479 90 60	9014 80 10
8455 30 90	8466 30 90	8480 41 00	9014 90 30
8455 90 00	8466 91 90	8480 49 00	9019 10 10
8456 10 00	8466 92 90	8480 60 00	9027 90 19
8456 20 90	8466 93 90	8480 71 00	9028 20 10
8456 30 90	8466 94 90	8480 79 00	9028 90 91
8456 90 90	8467 11 10	8481 10 91	9031 10 10
8457 20 00	8467 19 10	8481 20 00	9031 90 50
8457 30 00	8467 81 00	8481 30 10	9305 90 10
8458 11 90	8467 89 90	8481 40 91	9504 90 20
8458 19 00	8467 91 00	8481 80 91	9506 99 60
8458 91 00	8467 92 20	8481 90 10	9508 00 90
8458 99 00	8467 99 20	8483 10 90	

LISTE V
CANADA

A-4

LISTE B

5911 31 00	8413 11 00	8418 61 90	8424 81 00
5911 32 00	8413 19 00	8418 69 00	8424 89 00
6813 90 90	8413 20 00	8418 91 20	8424 90 30
8202 20 10	8413 30 90	8418 91 30	8424 90 40
8202 31 00	8413 40 00	8418 91 40	8425 11 00
8202 32 00	8413 50 90	8418 99 20	8425 19 00
8202 40 00	8413 60 00	8418 99 30	8425 20 10
8202 91 20	8413 70 90	8418 99 40	8425 31 00
8202 99 20	8413 81 00	8419 20 20	8425 39 10
8207 11 90	8413 82 00	8419 31 90	8425 39 90
8207 12 90	8413 91 99	8419 32 90	8425 41 00
8207 20 90	8413 92 00	8419 39 10	8425 42 00
8207 30 00	8414 10 10	8419 39 90	8425 49 00
8207 40 00	8414 10 90	8419 40 00	8426 11 00
8207 50 00	8414 20 00	8419 50 91	8426 12 00
8207 60 00	8414 30 10	8419 60 00	8426 19 00
8207 70 00	8414 30 90	8419 81 10	8426 20 00
8207 80 00	8414 40 90	8419 81 20	8426 30 00
8207 90 90	8414 51 00	8419 89 40	8426 41 00
8208 10 00	8414 59 00	8419 90 50	8426 49 00
8208 20 00	8414 60 00	8419 90 70	8426 91 00
8208 30 00	8414 80 00	8420 10 10	8426 99 00
8208 40 90	8414 90 10	8420 10 90	8427 10 00
8208 90 00	8414 90 20	8420 91 91	8427 20 10
8209 00 90	8414 90 30	8420 91 92	8427 20 90
8210 00 00	8414 90 40	8420 99 10	8427 90 00
8401 20 10	8414 90 50	8420 99 91	8428 10 00
8404 10 10	8415 10 10	8420 99 92	8428 20 90
8404 20 10	8515 10 90	8421 12 00	8428 31 00
8404 90 10	8515 81 00	8421 19 90	8428 32 90
8405 10 90	8415 82 10	8421 21 00	8428 33 90
8405 90 20	8415 82 20	8421 22 00	8428 39 90
8406 90 10	8415 82 90	8421 29 90	8428 40 00
8407 21 00	8415 83 00	8421 39 90	8428 50 00
8409 91 93	8415 90 10	8421 91 10	8428 60 00
8410 11 10	8415 90 20	8421 91 20	8428 90 10
8410 11 20	8415 90 30	8421 99 30	8428 90 90
8410 12 10	8416 10 99	8422 11 10	8429 11 00
8410 12 20	8416 20 99	8422 11 91	8429 19 00
8410 13 10	8416 30 99	8422 11 99	8429 30 10
8410 13 20	8416 90 10	8422 19 00	8429 40 00
8410 90 10	8417 10 90	8422 20 10	8429 51 10
8410 90 20	8417 80 10	8422 20 90	8429 51 20
8410 90 30	8417 80 90	8422 30 10	8429 51 30
8412 21 00	8417 90 91	8422 30 90	8429 52 99
8412 29 90	8417 90 94	8422 40 90	8429 59 90
8412 31 00	8418 30 00	8422 90 10	8430 10 00
8412 39 90	8418 40 00	8422 90 90	8430 20 00
8412 90 30	8418 50 20	8424 20 90	8430 31 20
	8418 61 10	8424 30 00	8430 39 20

LISTE V
CANADA

A 5

8430 41 90	8439 91 00	8452 90 99	8460 31 00
8430 49 90	8440 10 00	8453 10 90	8460 39 00
8430 50 90	8440 90 00	8453 20 10	8460 40 00
8430 61 00	8441 10 10	8453 20 20	8460 90 10
8430 62 10	8441 90 10	8453 00 00	8460 90 90
8430 69 90	8443 60 90	8453 90 10	8461 10 00
8431 10 10	8443 90 30	8453 90 20	8461 20 10
8431 10 20	8444 00 00	8454 10 10	8461 20 20
8431 20 00	8445 20 00	8454 10 90	8461 30 00
8431 31 00	8446 10 10	8454 30 10	8461 40 00
8431 39 10	8446 10 90	8454 30 90	8461 50 00
8431 39 20	8446 21 10	8454 90 10	8461 90 10
8431 41 90	8446 21 90	8454 90 20	8461 90 90
8431 42 90	8446 29 00	8454 90 30	8462 10 00
8431 43 30	8446 30 10	8455 10 00	8462 21 10
8431 49 10	8446 30 90	8455 21 00	8462 21 90
8431 49 20	8447 11 00	8455 22 00	8462 29 10
8431 49 90	8447 12 00	8455 30 90	8462 29 90
8432 29 90	8447 20 10	8455 90 00	8462 31 00
8432 30 10	8447 20 20	8456 10 00	8462 39 00
8432 40 10	8447 90 00	8456 20 10	8462 41 10
8432 00 20	8448 11 00	8456 20 90	8462 41 20
8432 90 10	8448 19 00	8456 30 10	8462 49 10
8433 20 90	8448 20 00	8456 30 90	8462 49 20
8433 60 90	8448 39 00	8456 90 10	8462 91 00
8433 90 30	8448 41 00	8456 90 90	8462 99 00
8434 20 10	8448 42 00	8457 10 00	8463 10 00
8434 20 90	8448 49 10	8457 20 00	8463 20 00
8434 90 10	8448 49 20	8457 30 00	8463 30 00
8434 90 20	8448 51 90	8458 11 10	8463 90 00
8435 10 20	8448 59 10	8458 11 90	8464 10 10
8435 90 20	8448 59 20	8458 19 00	8464 10 90
8436 00 20	8449 00 20	8458 91 00	8464 20 10
8436 99 10	8450 20 10	8458 99 00	8464 20 90
8437 10 90	8450 20 90	8459 10 00	8464 90 10
8437 80 00	8450 90 20	8459 21 00	8464 90 90
8437 90 20	8450 90 30	8459 29 10	8465 10 00
8438 10 10	8451 10 00	8459 29 90	8465 91 20
8438 10 20	8451 29 90	8459 31 00	8465 91 90
8438 20 10	8451 30 00	8459 39 00	8465 92 00
8438 20 90	8451 40 10	8459 40 00	8465 93 00
8438 30 00	8451 40 90	8459 51 00	8465 94 00
8438 40 00	8451 50 00	8459 59 00	8465 95 00
8438 50 90	8451 00 90	8459 61 00	8465 96 90
8438 60 00	8451 90 10	8459 69 10	8465 99 20
8438 80 10	8451 90 30	8459 69 90	8465 99 90
8438 80 99	8452 21 10	8459 70 00	8466 10 10
8438 90 10	8452 21 90	8460 11 00	8466 10 90
8438 90 30	8452 29 10	8460 19 00	8466 20 10
8439 10 00	8452 29 90	8460 21 10	8466 20 90
8439 20 00	8452 40 20	8460 21 90	8466 30 10
8439 30 00	8452 40 90	8460 29 10	8466 30 90
8439 91 00	8452 90 10	8460 29 90	8466 91 10

LISTE V
CANADA

A-6

8466 91 90	8475 10 00	8479 90 60	8514 40 10
8466 92 20	8475 20 00	8480 41 00	8514 90 91
8466 92 90	8475 90 00	8480 49 00	8515 19 00
8466 93 10	8476 11 10	8480 50 00	8515 90 10
8466 93 90	8476 11 90	8480 60 00	8516 31 10
8466 94 10	8476 19 10	8480 71 00	8516 31 90
8466 94 90	8476 19 20	8480 79 00	8516 33 00
8467 11 10	8476 19 90	8481 10 91	8516 90 10
8467 11 90	8476 90 00	8481 20 00	8523 20 00
8467 19 10	8477 10 11	8481 30 10	8524 90 20
8467 19 90	8477 10 19	8481 40 91	8536 50 10
8467 81 00	8477 10 20	8481 80 91	8543 30 10
8467 89 10	8477 20 11	8481 90 10	8543 80 40
8467 89 90	8477 20 19	8483 10 10	8543 90 30
8467 91 00	8477 20 20	8483 10 90	8604 00 10
8467 92 10	8477 30 11	8483 40 00	8604 00 90
8467 99 10	8477 30 19	8483 60 80	8607 99 11
8467 92 20	8477 30 20	8483 90 10	8607 99 12
8467 99 20	8477 40 11	8483 90 20	8705 10 00
8468 80 00	8477 40 19	8502 11 00	8705 20 00
8468 90 30	8477 40 20	8502 12 00	8705 40 00
8469 29 10	8477 51 10	8502 13 00	8705 90 00
8470 90 00	8477 51 20	8502 20 00	8709 11 00
8471 92 10	8477 59 10	8502 30 00	8709 90 90
8471 93 10	8477 59 20	8502 40 00	8710 00 00
8471 99 10	8477 80 10	8503 00 20	8805 10 00
8472 20 00	8477 80 90	8505 30 00	9014 80 10
8472 30 00	8477 90 10	8508 10 00	9014 90 30
8472 90 90	8477 90 20	8508 20 00	9019 10 10
8473 10 92	8478 10 00	8508 80 00	9027 90 19
8473 29 20	8478 90 00	8508 90 00	9028 20 10
8473 30 10	8479 10 00	8509 20 00	9028 90 91
8473 40 30	8479 20 00	8509 30 00	9031 10 10
8474 10 90	8479 30 00	8509 40 10	9031 90 50
8474 20 90	8479 40 00	8509 40 90	9032 89 20
8474 31 00	8479 81 10	8509 80 00	9032 90 20
8474 32 00	8479 81 90	8509 90 20	9105 90 10
8474 39 10	8479 82 00	8509 90 30	9504 90 20
8474 39 90	8479 89 10	8510 20 90	9506 99 60
8474 80 10	8479 89 20	8510 90 20	9508 00 90
8474 80 90	8479 89 90	8514 10 10	9603 50 10
8474 90 20	8479 90 10	8514 20 10	
8474 90 40	8479 90 20	8514 30 10	

LISTE V — CANADA

PARTIE II

Tarif de préférence

NIL

1800

